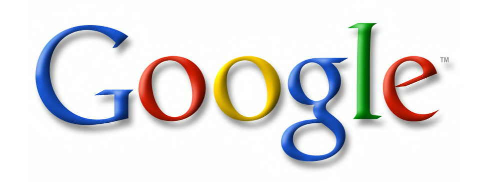
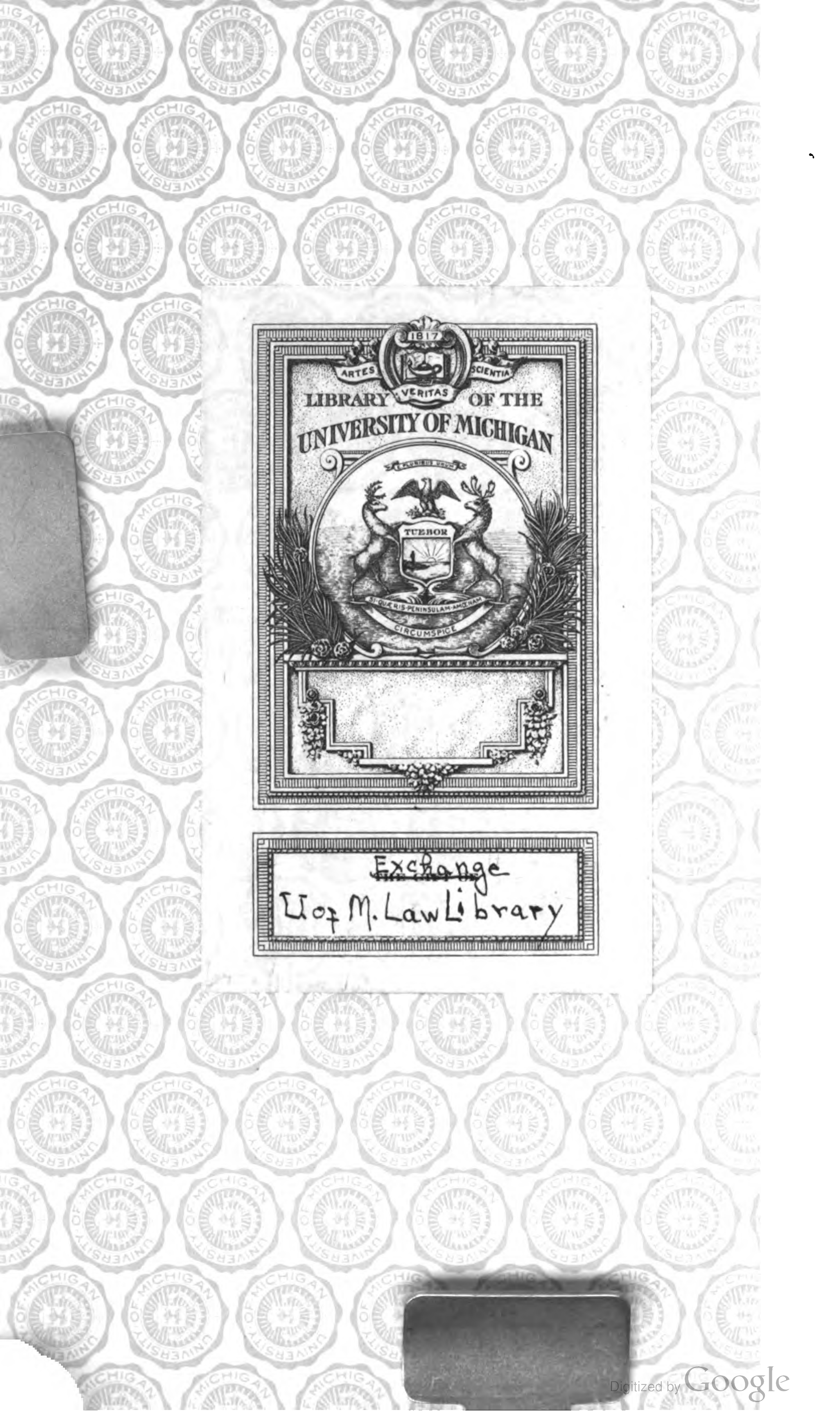


Les finances de la commune de Douai des origines au ...



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



LES FINANCES

DE LA

COMMUNE DE DOUAI

DES ORIGINES AU XV[E] SIÈCLE

DU MÊME AUTEUR :

Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIIIe et XIVe siècles. Les trêves et les paix (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger;* numéro de juillet-août 1899. Paris, 1899).

Les coutumes de la Gilde marchande de Saint-Omer (en collaboration avec H. Pirenne) (*Le Moyen Age;* numéro de mai-juin 1901. Paris, 1901).

LES FINANCES

DE LA

COMMUNE DE DOUAI

DES ORIGINES AU XVe SIÈCLE

PAR

Georges ESPINAS

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE

ATTACHÉ AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PARIS

ALPH. PICARD ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

82, rue Bonaparte, 82

—

1902

A LA MÉMOIRE

DE MON BEAU-PÈRE

LE DOCTEUR A. FERRAND

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

Médecin de l'*Hôtel-Dieu* de Paris

1835-1899

PRÉFACE

Nous nous sommes proposé de retracer l'histoire du régime financier de la commune de Douai, au Moyen Age. L'on s'étonnera peut-être de voir notre étude se terminer au début du xve siècle. Ce n'est pas là sans doute une date particulière au milieu des transformations du système fiscal douaisien, mais il était nécessaire de se fixer une limite, Or, à ce moment Douai est passé sous la domination étrangère et doit y rester plus de deux siècles et demi encore. Nous ne pouvions songer à poursuivre notre travail pendant toute cette époque. En nous arrêtant à l'extrême fin du xive siècle, si nous ne prétendons nullement donner des conclusions définitives pour le régime bourguignon tout entier, la période d'une trentaine d'années qui s'étend de 1369, date de la séparation de Douai d'avec la France, jusqu'en 1401, est cependant déjà assez étendue pour permettre de se faire une idée suffisamment nette des premières conséquences fiscales du nouveau système politique. Quelquefois, au reste, nous avons utilisé des documents légèrement postérieurs [1].

La comptabilité n'occupe dans notre travail qu'une place très restreinte ; en effet, la disparition de tous les documents, « parties » ayant servi à composer les comptes, cédules ou quittances, qui se rapportent d'une façon directe à cet élément de l'histoire fiscale, nous a empêché de lui consacrer

(1) Voy. d'ailleurs pour le xve siècle l'*Appendice*, avant les *Pièces justificatives*.

des recherches aussi complètes que nous l'aurions désiré. C'est le côté juridique des institutions financières que nous avons spécialement étudié.

Les notes renferment d'assez nombreux rapprochements avec les finances de plusieurs villes d'entre Seine et Elbe. Si l'on y trouve quelque intérêt, que l'on veuille bien reporter le mérite de l'idée à M. Pirenne, qui, le premier, a démontré l'avantage et même la nécessité, pour l'histoire municipale, de la méthode comparative; si, au contraire, ces notes semblent superflues ou mal comprises, c'est que nous n'aurons su ni saisir ni appliquer la pensée de l'auteur de l'*Origine des constitutions urbaines*.

Ce travail a été presque entièrement rédigé avec des documents tirés des archives communales de Douai. Nous sommes heureux de pouvoir offrir ici le témoignage de notre sincère et profonde gratitude à la Municipalité douaisienne, et en particulier à M. Bertin, maire actuel de la ville, qui, avec une complaisance sans bornes, dont nous espérons cependant ne pas avoir abusé, ont mis à notre disposition, dans les conditions les plus favorables, les documents du très riche dépôt des archives. Nous ne pouvons ajouter qu'une chose, c'est que sans les facilités de toutes sortes qui nous ont été procurées, ce travail eût été impossible. — Que M. Gracy, vice-président de la commission des hospices, qui nous a facilité l'accès des archives hospitalières, reçoive également nos bien vifs remerciements.

Nous prions Mgr l'évêque d'Arras, qui a bien voulu nous ouvrir la bibliothèque de l'évêché, d'agréer l'expression de notre respectueuse gratitude.

M. Félix Brassart, archiviste de la ville de Douai, ne nous a pas seulement guidé parmi les collections dont le classement est en grande partie son œuvre, il nous a permis de puiser dans des notes personnelles et nous a communiqué à maintes reprises des renseignements oraux ou écrits

dont nous avons pu apprécier toute la valeur: nous lui en sommes profondément reconnaissant. — Quoique la bibliothèque soit beaucoup moins riche en documents relatifs à l'histoire communale, M. A. Rivière a eu l'amabilité de nous fournir diverses indications fort utiles.

M. Pirenne a bien voulu s'imposer la tâche de lire le manuscrit de cette étude : nous lui sommes redevable, sans compter la méthode générale de laquelle nous nous sommes efforcé de nous inspirer, d'un grand nombre d'éclaircissements et de corrections : nous lui en exprimons notre affectueuse gratitude. — Nous avons reçu des conseils ou des renseignements des plus précieux de M. Paul Viollet, membre de l'Institut, au sujet de l'administration fiscale des villes françaises; de M. Prou, professeur à l'École des chartes, pour les questions monétaires intéressant la dette urbaine et l'établissement des Pièces justificatives; de M. Dieudonné, bibliothécaire au Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale, également au sujet des monnaies; et de M. Des Marez, archiviste adjoint de la ville de Bruxelles, pour des termes relatifs à la propriété urbaine en vue de l'étude de l'impôt direct : nous les prions d'accepter nos bien sincères remerciements. Enfin MM. Bureau, archiviste de Saint-Omer; Chavanon, archiviste du Pas-de-Calais; Durand, archiviste de la Somme; Finot, archiviste du Nord; Pagart d'Hermansart; R. Rodiere et Vander Linden, professeur à l'Athénée royal d'Anvers, ont bien voulu nous aider à élucider plusieurs points de l'index topographique qui termine ce travail (1).

(1) La première partie de cette étude a paru dans les numéros de mai-juillet 1901 de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger;* nous y avons apporté un certain nombre de changements.

ADDENDA [1] ET ERRATA

P. 28, n. 3. Au lieu de *Rigord*, lire *Guillelmus Armoricus*.

P. 39, n. 2. L'acte du 27 mars 1296 n'est qu'indiqué dans les *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 381, mais il correspond exactement à un acte rendu dans les mêmes conditions et à la même date, relatif à Lille, publ. en entier p. 380-381; l'acte de juin 1296 est publié même recueil et même tome, p. 384; enfin celui de février 1297 se trouve également mêmes recueil et tome, p. 388-389.

P. 54, n. 1. Aux villes d'Allemagne qui eurent à subir une crise financière, joindre *Hildesheim*, de 1326 à 1345 : en 1344, la ville fit en somme banqueroute (Huber, p. 14-15, et p. 134-141).

P. 57, n. 1. De même à *Hildesheim*, c'est la caste patricienne héréditaire, les *Geschlechter*, remplissant le conseil, qui, par son administration fiscale, impose à la ville des charges écrasantes et entraîne finalement sa ruine (Huber, p. 14).

P. 57, n. 2. Le « monopole » administratif existe un peu partout, et, par exemple, à *Hildesheim*, où l'entrée au conseil est réservée aux *Geschlechter* : c'est une dignité viagère qui se transmet héréditairement (Huber, p. 14-15).

P. 61, n. 1. A *Hildesheim*, c'est aussi l'exagération de la dette qui ruine la ville : en 1344, elle doit 8,048 mk. et n'a rien pour les payer (Huber, p. 139).

P. 62, n. 1. A *Hildesheim* également, en 1343, au moment de la crise fiscale, toute la bourgeoisie et les corporations unies contre le conseil patricien nomment une commission des VI, « Sechse », chargée de réorganiser le conseil (Huber, p. 14-15).

P. 70, n. 5. De même à *Hildesheim*, les éléments démocratiques introduits, depuis 1345, dans le conseil, prennent bientôt les habitudes et l'esprit de caste des anciens *Geschlechter*, ce qui entraîne de nouvelles luttes entre le conseil et la bourgeoisie (Huber, p. 15-16).

P. 84, n. 3. Voy. sur ce point un intéressant chapitre dans l'histoire des finances d'*Hildesheim*, d'Huber : *die städtischen Sonderhaushalte*, p. 21-44.

(1) D'après l'ouvrage d'Huber sur les finances d'Hildesheim paru pendant l'impression de notre travail, pour la partie précédant le chapitre sur le droit d'issue (p 222); pour le reste, nous avons pu utiliser cette étude dans nos notes.

L'auteur part de l'examen du principe de Bücher que nous citons en note, en démontre l'application aux XIVe et XVe siècles pour des villes allemandes, Augsbourg, Cassel, Elbing; au contraire l'unité existe à Cologne. Puis il étudie *Hildesheim* où se rencontrent également des organismes fiscaux et des budgets séparés, plus ou moins indépendants de l'administration et des caisses centrales (Voy. sur ce point en général, ici même, p. 378, n. 1; pour l'organisation du monopole du vin, p. 266, n. 1; et pour l'organisation de la briqueterie urbaine, dans les *Addenda*, le renvoi de la p. 206); mais depuis le XVe siècle se manifeste une tendance à l'unité.

P. 115, n. 3. A *Hildesheim*, celui qui refuse de payer l'impôt direct est saisi, et, comme à Senlis, l'on enlève les portes et fenêtres et on les garde à l'hôtel de ville aussi longtemps qu'il est nécessaire. D'autres punitions existent pour les cas de fuite (Huber, p. 62-63).

P. 119, n. 4. « Ce sont également des impôts généraux : à *Hildesheim*, au début du XVe siècle (Doebner, p. L) »; ajouter : « Huber, p. 59-60 ».

P. 122, n. 3. A *Hildesheim*, l'impôt direct est aussi un impôt sous serment obligatoire (Huber, p. 61).

P. 131, n. 2, ligne 7 *(Page 132)* : au lieu de : *en le rue Jehan Placlete*, lire *Paelete* (Rectifié dans l'Index topogr.).

P. 137, n. 2. A *Hildesheim*, « la maison du propriétaire est estimée par le conseil et l'impôt frappe chaque mk. de sa valeur. Pour une maison louée, le propriétaire a l'impôt entier à payer, s'il s'est réservé dans cette maison un endroit d'habitation » (Huber, p. 60). L'auteur ne donne pas d'autres indications : c'était donc, à ce qu'il semble, un impôt sur le *capital (Vermögen)*.

P. 142, n. 2. « A *Hildesheim*, etc. » : joindre Huber, p. 57-58, qui ne donne pas de détails particuliers. — Quant au taux, comme le *Vorschoss* était fixe, quelle que fût la fortune, et le *Schoss* proprement dit, proportionnel, l'impôt n'était pas progressif, mais *dégressif : (nach unter progressive Belastung) :* les moins aisés étaient taxés plus fortement. Pour 1 mk. de fortune, l'impôt était de 11; pour 20, de 1,2; pour 50, de 0,5; et pour 100, de 0,8 °/₀ (Huber, p 60).

P. 143, n. 1. A *Hildesheim*, en 1342, le conseil, n'ayant plus aucun moyen de se procurer des ressources, imposa à tous les habitants, contribuables, bourgeois ou non, un *Schoss* extraordinaire égal au 10e de la fortune, d'après la valeur vénale des parties la composant : c'était donc une sorte d'emprunt forcé non remboursable sur le *capital*. Voy. d'intéressan's détails sur cette mesure dans Huber, p. 135-138.

P. 167. Fin de *la n. 2 de la p. 164*, ligne 3 : au lieu de *Aucain*, lire *Ancain* (Rectifié dans l'Index topogr.).

P. 206, n. 4. A *Hildesheim*, la ville a une briqueterie dont l'administration forme un *Sonderhaushalt*, avec une direction et un budget séparés : recettes (ventes de briques); dépenses (salaires et bois à brûler); et bilan. La ville lui paie en argent comptant les briques qu'elle lui achète. Si la briqueterie n'a pas d'argent, la caisse centrale lui en avance. A part cela, il n'y a aucune trace de relations fiscales jusqu'en 1443. Alors, en principe, la comptabilité de la briqueterie fut annexée à la comptabilité centrale, les recettes et dépenses furent incorporées dans le bilan général urbain, bien qu'en fait, cette

comptabilité resta tout à fait indépendante et que des rapports n'existèrent que dans les cas de déficit (Huber, p. 32-33).

P. 253, n. 3. Au lieu de *9756* lb., lire *10112*.

P. 338-339 (« Il est même probable.... d'une persone a autre ») et p. 339, n. 1. Une inadvertance nous a fait attribuer l'année 1297 à la P. J. 67 (qui, par suite, n'est pas classée à sa place régulière), au lieu de 1287 qui est sa date réelle. L'interdiction du transfert des titres de rente viagère que nous mentionnons p. 338-339, d'après ce document, a donc bien eu lieu; seulement, ce n'est pas l'échevinage de la petite bourgeoisie qui publia le ban relatif à cette défense, mais, en 1287, l'échevinage patricien.

SOURCES

I. — DOCUMENTS

A. — DOUAI

1. *Archives communales*

L'*Inventaire* conforme des séries AA-EE a été publié de 1876 à 1898 (Voy. *Bibliographie : Départ. du Nord*). Il existe, pour la très riche série FF, un inventaire manuscrit rédigé sur le même plan et à peu près achevé pour l'impression. A l'égard des autres séries, l'on possède une table très générale des layettes contenant les documents isolés, mais il n'existe rien pour les registres. Les séries FF-II sont d'ailleurs tout entières parfaitement classées. Ainsi que nous l'avons dit dans la Préface, ce sont les *Archives communales* qui nous ont fourni presque toutes les pièces utilisées pour ce travail, et en particulier les séries AA avec tous ses registres du XIIIe surtout et du XIVe siècle, CC, DD (Domaine urbain) et même FF.

Comptes

La presque totalité des comptes est malheureusement perdue jusqu'en 1391, et, même à partir de cette époque, la série est loin d'être complète (Voy. l'*Appendice*). Pour la période antérieure, deux seulement sont restés en entier (Nos 1 et 4 cités plus bas) ; encore le premier est-il extrêmement bref, et le second « abreghiés » ; les quelques autres ne sont que des fragments. Voici l'énumération de ce qui a été conservé.

1. « Li estat de la vile de Douay » pour l'exercice financier du 30 octobre 1295 au 29 novembre 1296 (Douai, *Arch. Comm.*, CC 199 *bis;* P. J. 66). C'est un simple résumé donnant uniquement les sommes totales des recettes, des dépenses et de la dette, sans aucun détail : il est néanmoins des plus précieux par son ancienneté, comme par l'année à laquelle il se rapporte : c'est en effet celle du début de la révolution fiscale.

2. Un fragment du compte de 1306 relatif à des travaux, entre autres ceux du beffroi (Douai, *Biblioth. publique*, ms. 1096, pièce 38). Il a été publié presque entièrement [par M. F. Brassart], dans les *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. XX, p. 160-163.

3. Une partie des comptes de l'exercice du 29 septembre 1324 au 30 octobre 1325 (Douai, *Arch. Comm.*, CC 199 *ter*; une analyse assez détaillée, donnant les intitulés des chapitres avec les chiffres s'y rapportant, en existe dans l'*Inventaire des Archives Commun.:* Série CC, *Supplément*, p. 178). Ce n'est qu'un compté du *Domaine*, c'est-à-dire qu'il ne comprend, d'une part, que les recettes ordinaires indirectes ou *héritages*, librement perçues par la ville dont elles étaient la propriété et formant, par conséquent, son domaine fiscal, et, d'autre part, les dépenses également ordinaires : c'est le compte des officiers comptables appelés *massars*, spécialement chargés de cette partie des finances. Mais il ne renferme ni le compte des *receveurs des assises*, chargés de la perception des recettes indirectes extraordinaires nommées assises, ni tout ce qui concerne comme recettes ou dépenses la dette viagère dont le paiement reposait en principe, on le verra, sur le produit de ces mêmes assises. Par suite, ce document ne donne pas de chiffres généraux et ne permet, en aucune façon, de se faire une idée d'ensemble des finances pour cette année, mais il contient une abondance de détails des plus intéressants et d'une valeur particulière sur la plupart des éléments auxquels il se rapporte en principe : recettes de la location des étaux de la halle, ou dépenses administratives diverses, paiement des pensionnaires et fonctionnaires urbains, des travaux, des présents, des rentes *perpétuelles*. Il est d'ailleurs plus complet sur les mises que sur les revenus dont un certain nombre est affermé : dans ce cas, le compte se borne à inscrire, sans aucun détail, la somme reçue de chaque fermier.

4. « Li comptes abreghiés » du 29 novembre 1326 au 30 décembre 1327 (*Arch Comm.*, CC 199 ; P. J. 76). Ce n'est, en effet, qu'un résumé, mais suffisant; et c'est même, avant 1391, le seul compte qui nous donne, avec le nombre total des revenus et des mises, le chiffre de chaque élément principal des recettes et des dépenses.

5. « Uns rolles de pluiseurs arrierages tous eskeus a paiier a l'entrée de l'eschevinage qui entra » en fonctions le 30 mars 1331 (*Arch. Comm.*, CC 200 *bis*; analysé dans le *Supplément* de la série CC, p. 179). L'on remarquera que les arrérages ne sont pas payés, mais « eskeus a paiier » : ce n'est donc pas un compte, mais en quelque sorte un budget ou, plus exactement, une liste de recouvrements échus à effectuer. Il y a, d'une part, des rentrées d'impôts indirects ordinaires en retard : étalages, muiages, locations de maisons de la ville et autres « hyretages tenus a censse », à recouvrer sur des particuliers ou sur des fermiers; et, d'autre part, des sommes à payer par « pluiseurs personnes qui doivent a le ville por plus rechut qu'il ne deussent». Ce document, par exemple pour les étaux de la halle, n'est pas dénué d'intérêt, mais il est très spécial.

6. Un compte « du domaine » du 3 mai au 29 septembre 1350 (*Arch. Comm.*, CC 200 *ter;* analyse détaillée dans le *Supplément* de la série CC, p. 179-180). Il est très incomplet : non seulement, comme le n° 3, il ne renferme que la partie ordinaire des recettes et des dépenses et ne donne aucun chiffre d'ensemble, mais il ne comprend que six mois sur les treize de l'exercice fiscal complet; il commence le 3 mai, probablement en raison de l'Ordonnance royale rendue à ce jour « sur la maniere des paiements pour cause de la mu-

tation de la monnoye nouvellement faite de foible a fort » (*Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 322). On lit en effet, par exemple : « Item ont li.... massart rechiupt a forte monnoie.... pour le parpaiie des hiretages censis, dou terme dou III• jour de may.... que li dicte boine monnoie prist sen cours jusques a l'yssue dou devant dit eschevinage » (I); — « Ch'est uns rolles des presens de vins et de pissons.... tout a forte monnoie » (II); — « Ch'est li comptes des ouvrages.... depuis le III• jour de may.... jusques a l'issue de l'eschevinage.... : ouquel tierme courut forte monnoie » (III). Enfin, le produit des recettes ordinaires indirectes, sauf pour le droit d'issue, n'est donné que pour une semaine seulement. Comme pour le n• 3, l'intérêt de ce compte vient de détails extrêmement abondants et complets sur certaines questions qui, à l'exception du droit d'issue pour les recettes, concernent exclusivement les dépenses : frais administratifs divers, pensions et traitements de fonctionnaires, « presens de vins et de pissons », travaux : comme les recettes sont affermées, la somme reçue du fermier de chacune d'elles est, encore une fois, seule inscrite.

Tous ces comptes sont en rouleaux.

7. *Période bourguignonne.*

Pour la partie de cette période qui nous occupe, jusqu'au début du xv• siècle, l'on possède les comptes suivants qui, à l'inverse des précédents, sont conservés dans des registres sur papier :

7 janvier 1391-7 février 1392 (*Arch. Comm*, CC 201);
7 février 1392-6 mars 1393 (CC 202);
7 avril 1394-6 mai 1395 (CC 203);
8 août 1398-7 septembre 1399 (CC 204);
7 septembre 1399-7 octobre 1400 (CC 205);
7 octobre 1400-7 novembre 1401 (CC 206).

Cette série de comptes est dénommée, dans l'*Inventaire des Arch. Comm*, série CC, p. 23 ss. : *Comptes du Domaine*. Cette appellation est erronée. Les comptes comprennent en effet, sans exception, les chiffres, au moins généraux, de tous les chapitres des recettes et des dépenses ordinaires ou extraordinaires ; même la recette provenant de la vente des rentes viagères qui appartiennent aux produits extrasupplémentaires et est faite directement par l'administration, se trouve inscrite en détail, contrairement aux recettes ordinaires indirectes formant le domaine et aux recettes extraordinaires courantes, c'est-à-dire aux assises, qui, les unes et les autres, sont affermées. Toutes les dépenses, enfin, sont données par le menu.

Voici d'ailleurs, d'une façon générale, le plan de ces comptes.

Énoncé chronologique du compte.

Recettes *(Quierque) :*

Reliquat de l'exercice précédent ;
Cauchies ;
Assises ;
Rentes viagères vendues ;
Autres emprunts ;
Recettes ordinaires indirectes.

BLAEV (Joh.). *Novum ac magnum theatrum urbium Belgicæ regiæ ad præsentis temporis faciem expressum a —, Amstelœdamensi* [Amsterdam, 1649], in-fol., avec cartes et plans.

BONNIER (Ch.). *Études critiques des chartes de Douai de 1203 à 1275* [P. J.] : *Chartes de Douai au XIIIe siècle* [1204-1275] (*Zeitschrift für romanische Philologie ;* t. XIV, p. 298-343. Halle, 1890, in-8).

BORRELLI DE SERRES (Le col.). *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle. Notices relatives au XIIIe siècle.* Paris, 1895, in-8.

BOUCHOT (H.) et LEMAIRE (Emm.). *Le Livre rouge de l'Hôtel de ville de Saint Quentin.* Saint-Quentin, 1881, in-4.

BOUTARIC (E.). *Actes du Parlement de Paris. 1re série, de l'an 1254 à l'an 1327. T. 2e : 1299-1328.* Paris, 1867, in-4 (Archives de l'Empire. Inventaires et documents).

BRASSART (a). *Histoire et généalogie des comtes de Lalaing,* 2e édit. Douai, 1854, in-8.

— *Inventaire général des chartes, titres et papiers appartenant aux hospices et au bureau de bienfaisance de la ville de Douai.* Douai [1839], in-8.

— *Notes historiques sur les hôpitaux et établissements de charité de la ville de Douai.* Douai, 1842, in-8.

— *Nouveaux souvenirs à l'usage des habitants de Douai,* recueillis par —. I. : *Extrait d'un compte reposant aux Archives des hospices de Douai, invent.* [imprimé de 1839, p. 220], *n° 711 et ayant pour titre :* « Ch'est li apparans que Jehans Haut de Cuer qui fu, avoit au jour de sen trespas, tant moebles, en cateus, come en rentes et hiretages, liquels trespassa la nuit S. Denis et S. Ghillain l'an mil CCCXXXI, dont les parties chi apries s'ensievent » (*Mém. de la Société impér. d'agriculture, sciences et arts, séant à Douai, centrale du départ. du Nord ;* 2e série, t. II, 1852-1853, p. 273-284. Douai, 1854, in-8).

[BRASSART (F.)]. *Départ. du Nord. Ville de Douai. Inventaire. .. des Arch. commun.... Supplément.* Voy. *Départ. du Nord. Ville de Douai.*

[—] *Émeute des tisserands, 1280 (Vers le mois d'octobre).* (*S. F. W.;* 2e série, t. 3e, p. 123-129. Douai-Paris, 1883, in-8).

[—] *Grand tir à l'arc du dimanche de la Pentecôte. 18 mai 1399* (*S. F. W.;* 2e série, t. 6e, p. 137-138. Douai-Paris, 1886, in-8.

[—] *Guerre privée entre la commune et le sire d'Ecaussinnes. 1352* (*S. F. W.;* 2e série, t. 1er, p. 87-97. Douai-Paris, 1881, in-8).

[—] *La féodalité dans le nord de la France. Histoire du château et de la châtellenie de Douai, des fiefs, terres et seigneuries tenus du souverain de cette ville, depuis le Xe siècle jusqu'en 1789.... Châtelains (1024-1464) et leurs vassaux. Prévôts, gaveniers, seigneurs de Saint-Albin,* etc.. . Douai-Paris-Gand, 1877, 2 vol. in-8, avec pl. *Preuves.* Douai-Paris-Gand, 1877-1887. 2 vol. in-8 [Chaque série a une pagination unique]. [Indiq. : Brassart ; et Brassart, *Preuves*].

[—] *La pierre au Quériron, borne de Germignies ou Longue-Borne, plantée*

(*a*) *Les ouvrages indiqués simplement sous ce nom, sans adjonction de prénom, sont de M. Brassart père.*

en 1288, à Flines, au marais des Six-Villes [Signé : F^x B.] (*S. F. W.;* t. 17e, p. 160-177. Douai-Paris, 1877, in-8).

[—] *Le beffroi, la haute halle, la basse halle et la halle des merciers, d'après un fragment du compte de la ville de l'an 1306* (*S. F. W.;* t. 20e, p. 160-163. Douai-Paris, 1880, in-8).

[—] *Les tours des remparts en 1475* (*S. F. W.;* 2e série, t. 3e, p. 160-171. Douai-Paris, 1883, in 8).

[—] *Note sur l'ancien hôpital Saint-Samson de Douai* (*S. F. W.;* t. 8e, p. 169-179. Douai-Paris, 1868, in-8).

[—] *Statistique archéologique de l'arrondissement de Douai (Statistique archéologique du département du Nord;* p. par la Commission historique [du département]. Seconde partie, p. 491-666. Lille-Paris, 1867, in-8).

[—] *Testament d'un riche bourgeois de Douai, Engherran Brunamont, contenant de nombreux legs à des maisons religieuses. Janvier 1260 (V. S.)* (*S. F. W.;* 2e série, t. 1er, p. 78-85. Douai-Paris, 1881, in-8).

[—] *Travaux exécutés en l'hôtel de la Bassecourt à l'occasion d'un séjour de la duchesse de Bourgogne. 1399-1400* (*S. F. W.;* 2e série, t. 3e, p. 141-150. Douai-Paris, 1883, in-8).

[—] *Une visite à l'abbaye de Flines en 1769* [*par dom Queinsert*]. [Signé : F^x . B.] (*S. F. W.;* t. 9e, p. 112-116. Paris-Douai, 1869, in-8).

Brun-Lavainne. *Atlas topographique et historique de la ville de Lille, accompagné d'une histoire abrégée de cette ville, de notes explicatives, de cartes et de vues.* Lille, 1830, in-fol., 42 planches.

Brunner (H.). *Deutsche Rechtsgeschichte.* Band II. Leipzig, 1892, in-8 (Binding : Handbuch der deutschen Rechtswissenschaft; II, 1, 2).

Bücher (K.). *Der öffentliche Haushalt der Stadt Frankfurt im Mittelalter* (*Zeitschrift für das gesammte Staatswissenschaft;* 52 Jahrgang, p. 1-19. Tubingen, 1896, in-8).

— *Die Bevölkerung von Frankfurt am Main im XIV u. XV Jahrh. Socialstatistische Studien.* Erster Band [*seule parue*]. Tübingen, 1886, in-8.

— *Die Entstehung der Volkswirtschaft. Sechs Vorträge* (Erste Aufl.). Tübingen, 1893, in-8.

— *Zwei mittelalterliche Steuerordnungen* (*Kleinere Beiträge zur Geschichte,* von Dozenten der Leipziger Hochschule. *Fetschrift zum deutschen Historikertage in Leipzig.* Ostern 1894. P. 123-163, Leipzig, 1894, in-8).

Calonne (A. de). *Histoire de la ville d'Amiens.* T. Ier [Des origines à 15?7]. Amiens, 1899, in-8, 9 planches.

Champollion-Figeac (Aimé). *Documents historiques inédits tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque royale et des archives ou des bibliothèques des départements.* T. III. Paris, 1847, in-4 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France.* — Mélanges historiques).

Chronographia regum Francorum, publ. pour la Société de l'histoire de France, par H. Moranvillé. T. I : 1270-1328. Paris, 1891, in-8.

Courtois (A.). *Dictionnaire géographique de l'arrondissement de Saint-Omer avant 1789....* (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de la Morinie ;* t. XIII, 1864-1869. Saint-Omer, 1869, in-8).

1880 ; janv.-fév. 1881 ; janv.-fév. 1882 ; janv.-fév. 1883 de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*].

FINOT (J.). *Étude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au M. A.* (*Annales du Comité flamand de France ;* t. XXI, 1893, p. 1-392. Lille, 1893, in-8). Paru à part : Paris, 1894, in-8. — Dans les deux cas la pagination est la même.

FLACH (Jacques). *Enquête sur les conditions de l'habitation en France. Les maisons types*, par A. de Foville. T. II, avec une étude historique par —. Paris, 1899, in-8 (Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Comité des travaux historiques et scientifiques. Section des sciences économiques et sociales).

FLAMMERMONT (J.). *Histoire des institutions municipales de Senlis.* Paris, 1881, in-8 (Bibliothèque de l'École des Hautes Études. Sciences philologiques et historiques ; 45ᵉ fascicule).

FOLTZ (Max). *Beiträge zur Geschichte des Patriziats in den deutschen Städten vor dem Ausbruch der Zunftkämpfe (Strassburg, Basel, Worms, Freiburg i. B.).* Marburg, 1899, broch. in-8.

FREDEGARII SCHOLASTICI QUÆ DICUNTUR CHRONICARUM LIBRI VI, ab or. m. — 642, cum continuationibus. Ed. Br. Krusch (*M. G. H ; SS. rerum Merovingicarum*, t. II, p. 1-193. Hannoveræ, 1888, in-4).

FRENSDORFF (F.). *Die Chroniken der schwäbischen Städte. Augsburg ;* erster Band, 1865, in-8 (*Die Chroniken der deutschen Städte vom 14 bis in's 16 Jahrhundert,* herausgegeben durch die historische Kommission bei der königlichen Akademie der Wissenschaften zu München ; IV Band). — Voy. Beilage III : *Das Ungeld in Augsburg*, p. 157-165.

FRITZ (Joh.). *Deutsche Stadtanlagen.* Strassburg, 1894, in-4, mit Tafeln (Beilage zum Programm nʳ 520 des Lyceums zu Strassburg i. Elsass).

FUNCK-BRENTANO (Fr.). *Additions au Codex Diplomaticus Flandriæ de M. le comte de Limburg-Stirum* [1294-1320] (*Bibliothèque de l'École des Chartes ;* t. LVII, 1896, p. 373-417 et 529-572. Paris, 1896, in-8).

— *Les origines de la guerre de Cent Ans. Philippe le Bel en Flandre.* Paris, 1897, in-8.

[F.ˣ B.] Pour les articles parus sous cette signature, voy. *Brassart (Fˣ).*

GALLIA CHRISTIANA [nova] IN PROVINCIAS ECCLESIASTICAS DISTRIBUTA, etc.... ; *opera et studio Dom. Dyon. Sammarthani.* T. tertius. Parisiis, 1725, in-fol. — GALLIA CHRISTIANA, etc.. . ; *opera et studio monachorum congregationis S. Mauri O. S. B.* T. quintus, *ubi de provinciis Mechliniensi et Moguntinensi agitur.* Parisiis, 1731, in-fol.

GEERING (Tr.). *Handel und Industrie der Stadt Basel. Zunftwesen und Wirtschaftsgeschichte bis zum Ende des XVII Jahrhunderts....* Basel, 1886, in-8.

GÉNARD (P.). *Anvers à travers les âges.* T. II. Bruxelles [1892], in-4, planches et grav.

GENEALOGIA COMITUM FLANDRIÆ BERTINIANA. CONTINUATIO MARCHIANENSIS, a. 1127-1280. Ed. L. C. Bethmann (*M. G. H. ; SS.*, t. IX, p. 306-307. Hannoveræ, 1851, in-fol.).

Gesta pontificum Cameracensium, libri I-III, — 1051. Ed. L. C. Bethmann (*M. G. H.; SS.*, t. VII, p. 393-489. Hannoverae, 1846, in-fol.).

Gheldolf (A. E.). Voy. Warnkœnig (L. A.).

Gierke (O.) *Das deutsche Genossenschaftsrecht*. Band II. Berlin, 1873, in-8.

Giry (A.). *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*. Paris, 1885, in-8 (Recueil de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire ; fascic. I).

— *Études sur les institutions municipales. Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*. Paris, 1877, in-8 (Bibliothèque de l'École des Hautes Études. Sciences historiques et philosophiques; 31e fascicule).

— *Manuel de diplomatique*. Paris, 1894, in-8.

Greving (Dr Jos.). *Steuerlisten des Kirchspiels S. Kolumba in Köln vom 13-16 Jahrhundert (Mittheilungen aus dem Stadtarchiv von Köln*; XXX Heft. Köln, 1900, in-8).

Guesnon (A.). *Introduction au Livre Rouge de la Vintaine d'Arras (Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*; année 1898, p. 176-212. Paris, 1898, in-8).

[—] *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*. S. l., s. d., in-4.

— *La satire à Arras au XIIIe siècle*. Paris, 1900, in-8 (Extrait de *Le Moyen Age*; IIe série, t. III et IV (Tomes XII et XIII de la coll.). Années 1899 et 1900).

— *Les origines d'Arras et de ses institutions. Arras-ville*, I (*Mémoires de l'Académie des sciences, lettres et arts d'Arras*; IIe série, t. XXVI, p. 183-258. Arras, 1895, in-8).

— [Sur un cartulaire de l'évêché d'Arras existant à la bibliothèque de l'évêché] (Mém. lu au Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements, à la Sorbonne, en 1902. Section d'histoire et de philologie; séance du vendredi matin 4 avril. — Voy. *Journal officiel de la R. F.*; année 1902, pages 2520-2521, numéro du 5 avril).

Guigniaut et de Wailly. — Voy. *Recueil des historiens*.

Guillelmus Armoricus. *Philippidos libri XII*. Ed. H. Fr. Delaborde. Publ. pour la Soc. de l'Histoire de France. Paris, 1885, in-8.

Guy (H.). *Essai sur la vie et les œuvres du trouvère A. de le Hale*. Paris, 1898, in-8.

Hänselmann (L.). *Die Chroniken der niedersächsischen Städte. Braunschweig*; erster Band. Leipzig, 1868, in-8 (*Die Chroniken der deutschen Städte*, etc.; VI Band). — Voy. Beilage III : *Der Aufruhr des Jahres 1374*, p. 314-409.

Hauck (Alb.). *Kirchengeschichte Deutschlands* Erster Theil (*Erste Aufl.*). Leipzig, 1887, in-8.

Hautcoeur (L'abbé E.). *Cartulaire de l'abbaye de Flines* (1200-1630). Lille-Paris, 1873, 2 vol. in-8.

— *Histoire de l'abbaye de Flines*. Paris-Lille-Douai, 1874, in-8.

Hegel (K.) *Die Chroniken der fränkischen Städte. Nürnberg*; erster

Küntzel (Geor.). *Ueber die Verwaltung des Mass- und Gewichtswesens in Deutschland während des Mittelalters.* Leipzig, 1894, in-8 (Staats- und Social-wissenschaftliche Forschungen, herausgegeben von G. Schmoller; Band XIII, Heft II).

Labande (L. H.). *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XVe siècle.* Paris, 1897, in-8.

Lambertus Waterlos, canonicus S. Autberti Cameracensis. *Annales Cameracenses*, a. 1099-1170. Ed. G. Pertz (*M. G. H.; SS.*, t. XVI, p. 509-554. Hannoveræ, 1859, in-fol.).

Lamprecht (Karl). *Deutsches Wirtschaftsleben im M. A.*... T. II. *Statistisches Material. Quellenkunde.* Leipzig, 1885, in-8.

Langlois (Ch. V.). *Le règne de Philippe III le Hardi.* Paris, 1887, in-8.

Lau (Fr.). *Entwicklung der kommunalen Verfassung und Verwaltung der Stadt Köln bis zum Jahre 1396.* Bonn, 1898, in-8.

Lefranc (Ab.). *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIIIe siècle.* Paris, 1887, in-8 (Bibliothèque de l'École des Hautes Études. Sciences historiques et philosophiques; 75e fascic.).

Le Glay (A.). *Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis* (*Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai*; tome XIX, 2e partie. Cambrai, 1894, in-8).

— *Mémoire sur les archives de l'abbaye de Marchiennes* (*Mémoires de la Société impériale d'agriculture, sciences et arts séant à Douai, centrale du départ. du Nord*; 2e série, t. II, 1852-53, p. 127-194. Douai, 1854, in-8).

— *Revue des Opera Diplomatica de Miræus sur les titres reposant aux Archives départementales du Nord à Lille.* Bruxelles, 1856, in-8 (Publications de la Commission royale d'histoire de Belgique; série in-8).

Lemaire (Emm.). *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin (Aisne), publ. par —; et précédées d'une étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, par A. Giry. T. I: 1076-1328. Saint-Quentin, 1888, in-4 [*Seul paru*] (Publication de la Société académique de S.-Q.).

Lepreux (J.). *Affaire Jean Raine (1366). Rapport de M. l'archiviste à M. le maire de la ville de Douai* (*S. F. W.*; t. 20e, p. 147-154. Douai-Paris, 1880, in-8).

[—] *Départ. du Nord. Ville de Douai. Invent. des Arch. Commun.* Voy.: *Départ. du Nord. Ville de Douai.*

— *Les rues de Douai d'après les titres de la ville.* Douai, 1882, broch. in-8. — Ce travail a été réimprimé dans: « Ville de Douai. Bulletin administratif. Année 1882. Actes, documents et faits émanant de l'administration municipale ou l'intéressant, réunis dans l'ordre chronologique. Douai, 1887, in-8 » (P. 4-92).

[—] *Un acte politique des échevins de Douai au XIIe siècle* [Signé J. L.] *S. F. W.*; t. I, p. 34-40. Douai-Paris [1861], in-8).

Liebe (Georg.). *Die kommunale Bedeutung der Kirchspiele in den deutschen Städten. Ein Beitrag zur Verfassungsgeschichte des deutschen Mittelalters.* Berlin, 1885, broch., in-8.

— *Die Städte des M. A. und die Kirche* (*Neue Jahrbücher für das klas-*

sische Altertum, Geschichte und deutsche Litteratur....; IV Jahrgang, 1901 ; VII u. VIII Bandes 3 Heft, p. 214-222. Leipzig, 1901, in-4).

LIÉGEARD. *Recherches sur la topographie ancienne de la ville de Douai*, [avec 1 plan] (*Mémoires de la Société impériale d'agriculture, sciences et arts, séant à Douai, centrale du département du Nord ;* 2e série, t. V, 1858-1859, p. 1-55. Douai, 1860, in-8).

LIESEGANG (E.). *Die Sondergemeinden Kölns. Beitrag zu einer Rechts- und Verfassungsgeschichte der Stadt.* Bonn, 1885, in-8.

— *Niederrheinisches Städtewesen, vornehmlich im Mittelalter. Untersuchungen zur Verfassungsgeschichte der clevischen Städte.* Breslau, 1897, in-8 (Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte, herausgegeben von O. Gierke ; 52 Heft).

LIMBURG-STIRUM (Cte Th. de). *Codex diplomaticus Flandriæ inde ab anno 1296 ad usque 1325, ou Recueil de documents relatifs aux guerres et dissensions suscitées par Philippe le Bel, roi de France, contre Gui de Dampierre, comte de Flandre.* Bruges, 1879-1889, 2 vol. in-4 (Public. de la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre).

LOISNE (A. de). *Académie d'Arras. Le cartulaire du Chapitre d'Arras, publié ou analysé avec extraits textuels, d'après le manuscrit de la Bibliothèque Nationale* [Fonds latin, no 9930]. Arras, 1897, in-4.

— *La loi de justice et de coutume de la ville de Béthune, du 2 mars 1334* (*Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie.* 41e année, 162e et 163e livraisons (T. IX, année 1892 : 2e livraison, p. 56 81 ; et 3e livraison, p. 111-125). S.-Omer, 1892, in-8).

LONGNON (Aug.). *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à nos jours.* 2e livraison. Paris, 1888, in-fol.

MACK (H.). *Die Finanzgeschichte der Stadt Braunschweig bis zum Jahre 1374.* Breslau, 1889, in-8 (Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte, herausgegeben von O. Gierke ; 32 Heft).

MAGNE (l'abbé). *Abbaye royale de S.-Vincent de Senlis.* (*Mémoires de la Société académique d'Archéologie, Sciences et Arts du départ. de l'Oise ;* t. IV, p. 249-374, avec 3 pl. Beauvais, 1859, in 8). — Publié à part sous le titre de : *Abbaye royale de S.-Vincent de Senlis. Histoire et description.* Senlis, 1860, in-8. — Cité d'après l'extrait.

MARLOT (Dom Guil.). *Metropolis Remensis historia, sive supplementum Frodoardi ab anno CMLXX ad nostram ætatem fideliter et accurate productum.* T. II. Reims, 1679, in-fol.

MAUGIS (Ed.). *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens du XIVe à la fin du XVIe siècle* (1356-1588) (*Mémoires de la Société des Antiquaires de la Picardie ;* 4e série, t. III (T. XXXIII de la collection), p. 133-656. Paris-Amiens, 1899, in-8).

MAURER (G. L. von). *Geschichte der Städteverfassung.* Zweiter Band. Erlangen, 1870, in-8.

MEYER (Chr.). *Der Haushalt einer deutschen Stadt* [*Augsburg*] *im Mittelalter* (*Vierteljahrschrift für Volkswirthschaft, Politik und Kulturgeschichte ;* t. CIII, p. 48-63. Berlin, 1889, in-8).

Meyerus (J.). *Commentarii sive Annales rerum Flandricarum* [— 1477]. *Libri Septemdecim.* Antverpiæ, MDLXI, in-4.

Miraei (Auberti). .. *opera diplomatica et historica.... Editio secunda auctior et correctior.* J. F. Foppens.... *notas et indices addidit. .. diplomata.... contulit aliaque plura.... adjunxit.* T. III et IV. Bruxelles, 1734-1748, 2 vol., in-fol.

Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique.... *Second vol., contenant les ordonnances du Roy Philippe de Valois et celles du Roy Jean jusqu'au commencement de l'année 1355.* Par feu M. de Lauriere...., et deux supplemens.... par Mº Secousse.... A Paris, 1729, in-fol. — Ordonnances, etc. .. *3º vol., contenant les ordonnances du roy Jean depuis le commencement de l'année 1355 jusqu'à sa mort arrivée le 8 avril 1364, avec un supplément pour toutes les années de son règne.* Par M. Secousse. A Paris, 1732, in-fol. — Ordonnances, etc.... *5º vol., contenant les ordonnances de Charles V données depuis le commencement de l'année 1367 jusqu'à la fin de l'année 1373.* Par M. Secousse. A Paris, 1736, in-fol. — Ordonnances, etc ... *7º vol., contenant les ordonnances de Charles VI données depuis le commencement de l'année 1383 jusqu'à la fin de l'année 1394.* Par M. Secousse. A Paris, 1745, in-fol. — Ordonnances, etc.... *11º vol., contenant les ordonnances de Charles VI données depuis le commencement de l'année 1419 jusqu'à la fin du règne de ce prince, avec un supplément pour les vol. précédents.* Par M. de Vilevault.... et M. de Bréquigny. A Paris, 1769, in-fol. — Ordonnances, etc.... *12º vol., contenant un supplément depuis l'an 1187 jusqu'à la fin du règne de Charles VI.* Par M. de Vilevault... et M. de Bréquigny. A Paris, 1777, in-fol.

Ortvay (Th.). *Geschichte der Stadt Pressburg.* Zweiter Band; dritte Abtheilung. *Der Haushalt der Stadt im M. A. 1300-1526.* Pressburg, 1900, in-8, grav.

Petit-Dutaillis (Ch.). *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226).* Paris, 1894, in-8 (Bibliothèque de l'École des Hautes-Études. Sciences historiques et philosophiques; 101º fascic.).

Pilate-Prévost. *Table chronologique et analytique des archives de la mairie de Douai, depuis le XIº siècle jusqu'au XVIIIº.* Douai, 1842, in-8.

Pirenne (H.). *Histoire de Belgique* [T. I]. *Des origines au commencement du XIVº siècle* [1re éd.]. Bruxelles, 1900, in-8.

— *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au M. A.* Gand, 1889, in-8 (Université de Gand. Recueil de travaux p. par la Faculté de philosophie et lettres; 2º fascic.).

— *La chancellerie et les notaires des comtes de Flandre* (*Mélanges Julien Havet;* p. 733-748. Paris, 1895, in-8).

— *L'origine des constitutions urbaines au M. A.* (*Revue histoque;* t. LVII, p. 56-98; 298-327. Paris, 1895, in-8).

— *Villes, marchés et marchands* (*Revue historique;* t. LXVII, p. 58-70. Paris, 1898, in-8).

[Plouvain] *Souvenirs à l'usage des habitants de Douai, ou notes pour*

servir à l'histoire de cette ville jusques et inclus l'année 1821. Douai, 1822, in-12.

PROU (M.). *De l'emploi abusif du mot* FIERTON *pour désigner les poids monétaires* (*Revue numismatique*.... 3e série, t XII : 1er fascic. [1er trimestre], 1894, p. 49-56. Paris, 1894, in-8).

— *Introduction au catalogue des monnaies carolingiennes de la Bibliothèque nationale.* Paris, 1896, in-8.

RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE. *Tome VIII, contenant ce qui s'est passé depuis.... l'an 877 jusqu'à l'an 987....* Par Dom M. Bouquet. A Paris, 1752, in-fol. — RECUEIL, etc.... *T. IX, etc.... depuis l'an 877 jusqu'à l'an 991.* Par des religieux bénédictins de la Congrégation de S.-Maur. Paris, 1757, in-fol. — RECUEIL, etc. .. *T. XXI... depuis 1226 jusqu'en 1328,* p. par M.M. Guigniaut et de Wailly. Paris, 1855, in-fol.

REGESTUM CLEMENTIS PAPÆ V, EX VATICANIS ARCHETYPIS. .., *nunc primum editum cura et studio monachorum O. S. B. Anno 1886. Annus quartus.* Romæ, 1886, in-fol.

REINECKE (W.). *Geschichte der Stadt Cambrai bis zur Erteilung der Lex Godefridi* (1227). Marburg, 1896, in-8.

REINHOLD (F.). *Verfassungs-Geschichte Wesels im Mittelalter.* Breslau, 1888, in-8 (Untersuchungen zur deutschen Staats und Rechtsgeschichte, herausgegeben von O. Gierke; Heft XXIII).

RICHARD (J. M.). *Une conversion de rente à Arras en 1392* (*Bibliothèque de l'École des Chartes ;* t. XLI, année 1880, p. 518-536. Paris, 1880, in-8).

— *Thierry d'Hirecon, agriculteur artésien* (13.... 1328) (*Bibliothèque de l'École des Chartes;* t. LIII, année 1892, p. 382-416; 571-604. Paris, 1892, in-8).

RICHEBÉ (Aug.). *Compte de recettes et dépenses de la ville de Lille. 1301-1302* (*Annales du Comité flamand de France;* t. XXI, p. 393-484. Lille, 1893, in-8).

— *Note sur la comptabilité des communes et des établissements publics de la Flandre* (*Annales du Comité flamand de France;* t. XXII, p. 141-184. Lille, 1895, in-8).

RICHEBÉ (Raym.). *Essai sur le régime financier de la Flandre avant l'institution de la Chambre des Comptes de Lille* (*Positions des thèses soutenues à l'École des Chartes par les élèves de la promotion de 1889;* p. 83-94. Mâcon. 1889, in-8).

RIETSCHEL (S.). *Markt und Stadt in ihrem rechtlichen Verhältnis. Ein Beitrag zur Geschichte der deutschen Stadtverfassung.* Leipzig, 1897, in-8.

RIVIÈRE (B.). *Un Douaisien partisan du roi de France à la fin du XIIIe siècle* (*S. F. W.;* 2e série, t. 6e, p. 57-70. Douai-Paris, 1886, in-8).

ROBERT (Ul.). *Bullaire du pape Calixte II. 1119-1124. Essai de restitution.* Paris, 1891, 2 vol. in-8.

ROISIN. *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille.* Publ.... par Brun-Lavainne. Lille-Paris, 1842, in-4.

ROQUEFORT (J. B. DE). *Supplément au Glossaire de la langue romane* [du même]. Paris, 1820, in-8.

RÜBEL (K.). *Dortmunder Finanz- und Steuerwesen. I. Das vierzehnte Jahrhundert* [*seul paru*]. Dortmund, 1892, in-8.

RYMER (Th.). *Fœdera, conventiones, litteræ et cujuscumque generis acta publica inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores....; denuo aucta et multis locis emendata jussu.... Georgii tertii*, accurantibus J. Caley et Fred. Holbrooke. Vol. III, pars I (1344 1361). Londini, 1825, in-fol.

SAINT-GENOIS (Cte Jos. DE). *Monuments anciens essentiellement utiles à la France, aux provinces de Hainaut, Flandre.... et autres pays limitrophes de l'empire; recueillis par* — [1er vol.]. Ouvrage par souscription annoncé en 1782. 1re partie du vol.. . A Paris [1782, in-fol.]. 2e partie du vol.... A Lille, s. d , in-fol.

SCHÖNBERG (G.). *Die Finanzverhältnisse der Stadt Basel im XIV und XV Jahrhundert.* Tubingen, 1879, in-8.

SCRIVE-BERTIN. *La confrérie d'armes de S. Michel ou des escrimeurs lillois* (*Bulletin de la Commission historique du départ. du Nord;* t. XIX, p. 81-117. Lille, 1890, in-4).

— *Le service des incendies à Lille à la fin du M. A. et pendant la Renaissance* (*Bull. de la Commission histor. du départ. du Nord;* t. XIX, p. 193-218. Lille, 1890, in-4).

— *Les canonniers lillois avant 1483* (*Bull. de la Commission histor. du départ. du Nord;* t. XIX, p. 119-191. Lille, 1890, in-4).

SEE (H.). *Les classes rurales et le régime domanial en France au M. A.* Paris, 1901, in-8 (*Bibliothèque internationale d'économie politique*).

SIMON, abbas S. Bertini. *Gesta abbatum S. Bertini Sithiensium*, a. 1021-1145. Ed. O. Holder-Egger (*M. G. H ; SS.*, t. XIII, p. 635-663. Hannoveræ, 1881, in-fol.).

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS, CENTRALE DU DÉP. DU NORD. A publié l'ouvrage : *Douai. Son histoire militaire*, etc.... » Voy. *Douai.*

SOHM (R.). *Städtische Wirtschaft im fünfzehnten Jahrhundert (Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik,* herausgegeben von Conrad [1 Folge], 34 Band, p. 253-266. Jena, 1879, in-8).

SOUVENIRS DE LA FLANDRE WALLONNE. *Recherches historiques et choix de documents relatifs à Douai et à la province*, publiés par une réunion d'amateurs et d'archéologues. Douai-Paris-Gand, etc. [1861]-1888, 28 vol. in-8; et 3 feuilles du 29e [1889]. — Collection publiée en deux séries : la première, 1861-1880, comprend les vingt premiers volumes; la seconde, 1881-1888, les huit derniers. Il existe une « Table alphabétique des matières contenues dans les vingt volumes formant la 1re série »: Douai, 1888, broch., in-8. — Les articles sont indiqués aux noms des auteurs.

STATISTIQUE ARCHÉOLOGIQUE DU DÉPARTEMENT DU NORD [P. par la *Commission historique du départ. du Nord*]. Lille, 1867, 2 vol. in-8, avec cartes. — Voy. aussi [*Brassart* (F.)].

STEIN (W.). *Deutsche Stadtschreiber im Mittelalter* (*Beiträge zur Geschichte vornehmlich Kölns und der Rheinlande... ;* dargebracht von dem Archiv der Stadt Köln, p. 27-70. Köln, 1895, in-8).

STIEDA (W.). *Städtische Finanzen im Mittelalter* (*Jahrbücher für Natio-*

nalökonomie und Statistik, herausgegeben von Conrad; III Folge, 17 Band, p. 1-54. Jena, 1899, in-8).

Stüve (C.). *Stadtrechnungen von Osnabrück aus dem 13 und 14 Jahrhundert* [1285; 1295; 1358; 1383] (*Mittheilungen des Vereins für Geschichte und Landeskunde von Osnabrück* (« Historischer Verein »). XIV Band, 1889, p. 91-135 : Osnabrück, 1889, in-8; XV Band, 1890, p. 75-164 : Osnabrück, 1890, in-8).

Tailliar. *Recueil d'actes des XIIe et XIIIe siècles en langue romane wallonne du nord de la France*, publié avec une introduction et des notes. Douai, 1849, in-8 (Société nationale et centrale d'agriculture, sciences et arts du département du Nord, séant à Douai. Documents historiques, I).

Teulet (Al.). *Layettes du Trésor des Chartes*. T. I. Paris, 1863, in-4 (Archives de l'Empire. Inventaires et documents).

Thevenin (M.). *Études sur la propriété au M. A. La « propriété » et la « justice » des moulins et des fours* (*Revue historique;* t. XXXI, p. 241-258. Paris, 1886, in-8).

— *Études sur la propriété au M. A. Les « communia » (Mélanges Renier* (Bibliothèque de l'École des Hautes Études. Sciences historiques et philologiques; 73e fascicule), p. 121-144. Paris, 1887, in-8).

Thierry (Aug.). *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers État*. Première série. *Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts, etc.... Région du Nord*. T. I, contenant les pièces relatives à l'histoire de la ville d'Amiens, depuis l'an 1057.... jusqu'au xve siècle. Paris, 1850, in-4 (*Collection de documents inédits sur l'Histoire de France*. 1re série : Histoire politique).

Tille (A.). *Stadtrechnungen (Deutsche Geschichtsblätter :* Monatsschrift zur Förderung der landesgeschichtlichen Forschung; I Band, p. 65-75. Gotha, 1900, in-8) (1).

Valois (Noël). *Cartulaires de l'abbaye de N.-D. des Prés de Douai. Notice sur deux manuscrits du Musée Britannique*. Paris, 1881, broch., in-8.

Vanderkindere (Léon). *Histoire de la formation des principautés belges au M. A.* Tome Ier. Bruxelles, 1899, in-8 (Extrait des *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique;* 5e série : t. VIII, n° 5, 1898; et t. IX, n° 1, 1899).

Vander Linden (H.). *Histoire de la constitution de la ville de Louvain au M. A.* Gand, 1892, in-8 (Université de Gand. Recueil de travaux publiés par la Faculté de philosophie et lettres; 7e fascic.).

Van Drival (Chan.). *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, rédigé au XIIe siècle par Guimann et publié pour la première fois au nom de l'Académie d'Arras*, par —. Arras, 1875, in-8.

Van Hende (Ed.). *Lille et ses institutions communales de 620 à 1804, avec annotations et tables*. Lille, 1880, in-8, grav.

Van Werveke (N.). *Les finances de la ville de Luxembourg pendant le règne de Philippe le Bon, 1444-1467* (*Publications de la Section histo-*

(1) Bibliographie assez utile des publications relatives à l'histoire financière de l'Allemagne au moyen âge.

rique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg; vol. XLIV, p. 73-223. Luxembourg, 1895, in-4).

VARENBERGH (Em.). *Histoire des relations diplomatiques entre le comté de Flandre et l'Angleterre au M. A.* Bruxelles, 1874, in-8 (La plus grande partie de ce travail a paru dans le *Messager des Sciences historiques de Belgique*, années 1869 et 1870, le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, et les *Annales de l'Académie d'archéologie;* mais, dit l'auteur dans sa préface, « avant de réunir le tout en volume, nous avons augmenté notre œuvre en différents endroits »).

VIARD (J.). *Un chapitre d'histoire administrative. Les ressources extraordinaires de la royauté sous Philippe VI de Valois (Revue des questions historiques;* t. XLIV, p. 167-218. Paris, 1888, in-8).

VIOLLET (Paul). *Droit privé et sources. Histoire du droit civil français.* 2e édition. Paris, 1893, in-8.

— *Les Communes françaises.* Paris, 1900, in-4 (Extrait des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres;* t. XXXVI).

VITA S. EUSEBIÆ *abbatissæ Hammaticensis, Marchianis, ex codicibus ms. Marchianensi et Burgundico* (*Acta Sanctorum Martii....* a G. Henschenio et D. Papebrochio...., t. II, p. 452-455. Antverpiæ, 1668, in-fol.).

VUITRY (Ad.). *Études sur le régime financier de la France avant la révolution de 1789.* Nouv. série. *Philippe le Bel et ses trois fils. Les trois premiers Valois* (1285-1380). Paris, 1883, 2 vol. in-8.

WAGNER (Ad.). *Finanzwissenschaft.* Dritter Theil. Leipzig, 1889, in-8 (Lehrbuch der politischen Oekonomie, bearb. von Ad. Wagner und E. Nasse; Band VII).

WAITZ (G.). *Deutsche Verfassungsgeschichte;* VII Band. Kiel, 1876, in-8.

WALTERUS, archidiaconus Tervanensis. *Vita Karoli comitis Flandriæ* † 1127. Ed. R. Köpke (*M. G. H.; SS.*, t. XII, p 531-561. Hannoveræ, 1856, in-fol.).

WARNKÖNIG (L. A.). *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis zum Jahre 1305.* Tubingen, 1835-1842, 3 t. en 5 vol. in-8.

WARNKŒNIG (L. A.). *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305. Trad.... avec corrections et additions de l'auteur*, par A. E. Gheldolf. Bruxelles, 1835-1864, 5 vol. in-8 (Indiq. : Warnkœnig-Gheldolf). — Détail : T. I et II : *Histoire* [générale] *de la Flandre*, etc.... ; 1835-1836. T. III : *Histoire constitutionnelle et administrative de la ville de Gand et de la châtellenie du Vieux Bourg jusqu'à l'année 1305....*; 1846. T. IV : *Histoire constitutionnelle*, etc ... *de la v. de Bruges et du pays du Franc jusqu'à l'année 1305....;* s. d. T. V : *Histoire constitutionnelle*. etc.... *des villes et châtellenies d'Ypres, Cassel, Bailleul et Warneton jusqu'à l'an 1305 ...;* 1864.

WAUTERS (Alph.). *Analectes de diplomatique, 4e série* (*C. R. des séances de la Commission royale d'histoire* [*de Belgique*], *ou Recueil de ses bulletins;* 4e série, t. XIII, p. 75-108 et 144-206. Bruxelles, 1886, in-8).

— *Exploration des chartes et des cartulaires belges existant à la Bibliothèque nationale à Paris. Rapport de M. A. W. sur les résultats de ses investigations* [Le rapport contient aussi le dépouillement aux *Archives na-*

tionales des Archives des ordres du Temple et de Malte, p. 155-177]. (*Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire* [de Belgique] *ou Recueil de ses Bulletins;* 4e série, t. II, no 4. Bruxelles, 1875, in-8). — Ce rapport a été publié à part sous le titre de : *Rapport à M. le président de la Commission royale d'histoire sur des manuscrits, chartes et autres documents qui se trouvent à la Biblioth. nation. et aux Arch. nation. de Paris*. Bruxelles, 1874, in-8.

— *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique* [55 av. J.-C. — 1339 ap. J.-C.]. Bruxelles, 1866-1896, 9 t. en 10 vol. in-4 (*Publications de la Commission royale d'histoire de Belgique;* série in-4). [Le tome VII en 2 vol. constitue un supplément aux 6 premiers tomes jusqu'en 1300].

Weissenborn (B.). *Die Elbzölle und Elbstapelplätze im M. A.* Halle, 1901, in-8.

Wetzel (Er.). *Das Zollrecht der deutschen Könige von den ältesten Zeiten bis zur goldenen Bulle.* Breslau, 1893, in-8 (Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte, herausgegeben von O. Gierke ; 43 Heft).

Willelmus Parvus, canonicus Neuburgensis *Historia anglicana*. Excerpta. Ed. R. Pauli (*M. G. H.; SS.*, t. XXVII, p. 221-248. Hannoveræ, 1885, in-fol.).

Zeumer (K.). *Die deutschen Städtesteuern, insbesondere die städtischen Reichsteuern im 12 und 13 Jahrhundert.* Leipzig, 1878, in-8 (Staats- und Socialwissenschaftliche Forschungen, herausgegeben von G. Schmoller; erster Band, zweites Heft).

— *Zur Geschichte der Reichsteuern im früheren Mittelalter* (*Historische Zeitschrift;* 81 Band, p. 24-45. München, 1898, in-8).

B. — Carte et plan

Blaev. Plan de Douai de 1648. Dans son ouvrage : « *Novum.... theatrum urbium Belgicæ regiæ*, etc.... » (Voy. à la bibliographie des imprimés). — Il a été reproduit dans le volume : *Douai. Son histoire militaire*, etc ... » (Voy. *ibid.*); planche X, p. 76 (1).

Carte de la vallée de la Scarpe, *indiquant le report des terres imposées sur les plans cadastraux, opéré conformément à l'ordonnance du 16 novembre 1834.* — Bibliothèque nationale, *Dépôt des Cartes,* C 12663.

Nous n'avons pu consulter :

Dœbner (R.). *Der Stadthaushalt Hildesheims vor 500 Jahren* (*Unterhaltungsblatt zur Hildesheimer Allgemeinen Zeitung;* Nr 284. 1893).

Koppmann (K.). *Kämmereirechnungen der Stadt Hamburg* (1350-1462). Hamburg, 1869-1894, 7 Bände.

(1) Ce plan contient une légende utile à consulter. — Il n'est d'ailleurs qu'une simple reproduction de celui de Martin le Bourgeois, de 1627, qui a été donné également dans l'ouvrage : *Douai. Son histoire militaire....*, planche V, p. 28 ; mais le plan de Blaev est moins rare et a été augmenté de la légende.

LES FINANCES

DE

LA COMMUNE DE DOUAI

DES ORIGINES AU XV[e] SIÈCLE

INTRODUCTION

L'histoire financière de la commune de Douai, des origines au début du xv[e] siècle, présente un caractère d'une forme urbaine générale très nette, à laquelle les institutions régionales ont naturellement ajouté leur empreinte particulière. Elle se distingue essentiellement par une crise: ruine pécuniaire, compliquée d'une révolution sociale, que les abus de l'échevinage patricien, souverain maitre des deniers communaux, précipitèrent vers la fin du xiii[e] siècle. Ce fait est le centre de l'évolution des finances douaisiennes; il est la conséquence presque naturelle de leur état administratif et économique en vigueur, la cause directe de leurs transformations postérieures : il a été le lien entre les désordres et les essais de réforme. Son influence ne s'est pas bornée à agir profondément sur la situation interne, organique comme pécuniaire, des deniers urbains : il a été le passage de l'indépendance presque absolue de la ville à l'égard des pouvoirs publics, au rétablissement graduel de leur suzeraineté, qui finit par changer entièrement la direction et l'emploi des ressources communales. Il explique et il justifie, il résume et il prépare tout. Mais cet événement n'est pas un phénomène isolé:

il se relie directement à l'agitation révolutionnaire qui souleva toute la petite bourgeoisie flamande à cette époque; plus généralement il n'est qu'un des exemples des troubles financiers que subirent, au Moyen Age, nombre de villes du nord de l'Europe. Cette crise a presque une origine et une nature constitutionnelles (1).

C'est autour d'elle que le plan de cette étude doit faire tout converger. Au XIIe siècle, le développement de l'autonomie communale avait nécessité la formation d'une vie financière urbaine. A la fin du siècle suivant, du côté administratif, l'indépendance exagérée, l'esprit d'exclusivisme du patriciat oligarchique en possession, par l'échevinage, de l'organisme fiscal tout entier, entraînaient la ville elle-même à la ruine. En 1296, la petite bourgeoisie, victime de la tyrannie financière de l'aristocratie, demanda l'appui du pouvoir public. Cet appel à l'intervention de l'autorité extérieure forma certainement l'événement capital de toute l'histoire fiscale douaisienne : il fut le prélude d'une série de révolutions administratives qui ne cessèrent qu'avec la fin des guerres de Philippe le Bel en Flandre, et dont les effets secondaires se poursuivirent même au delà. L'absolutisme du magistrat fut aussitôt et définitivement détruit et la communauté, avec l'aide de la puissance souveraine, remplaça d'abord le patriciat dans la gestion de ses deniers. Mais la persistance des divisions sociales maintenait l'anarchie pécuniaire et le bouleversement intérieur prit seulement fin par l'établissement presque indispensable de la tutelle du pouvoir central. Il s'attribua des droits de surveillance et de coopération qui peu à peu devinrent un véritable pouvoir de direction. Il confondit patriciat et commun, il empêcha le retour de l'oppression administrative, en même temps qu'il n'accomplit cette unification et n'exerça son contrôle qu'aux dépens de l'autonomie de la ville entière. Du côté pécuniaire un mouvement parallèle se produisit. Les événements de la fin du XIIIe siècle ne provoquèrent pas seulement dans le système des impôts la substitution complète des

(1) On pourrait presque poser en principe que les crises financières sont l'élément le plus commun de l'histoire des villes d'entre Seine et Elbe.

taxes indirectes aux taxes directes trop vexatoires (1); si les réformes réalisées avec la coopération originelle de la communauté et des pouvoirs publics rétablirent d'abord l'ordre dans les comptes, si la surveillance intéressée de l'autorité extérieure ne cessa d'y maintenir une réelle stabilité, dès le milieu du XIV[e] siècle les exigences grandissantes du pouvoir souverain, nées surtout des événements militaires qu'entraîna la formation des États, amenèrent et une augmentation continue des charges et leur inutilité croissante pour l'association : l'impôt public se développa et finit par tout absorber. Ainsi, à une vie fiscale purement patricienne, puis pendant une courte période proprement communale, succédèrent enfin des finances publiques. Ces divers changements, qui suivirent immédiatement l'apogée économique de la ville, se préparèrent dans la seconde moitié du XIII[e] siècle ; dès cette époque la difficulté de gestion des finances marche de pair avec la décadence urbaine : leur histoire est presque la même.

(1) Les districts administratifs urbains, les « connétablies, » continuèrent bien à percevoir pour leurs besoins, le plus souvent exclusivement de quartier, une sorte de contribution personnelle de nature d'ailleurs inconnue (Voy. livre II, chap. III); mais la taille générale établie et perçue par l'échevinage disparut après 1308 (Voy. le chap. de la taille).

LIVRE PREMIER

LES ORIGINES

(XIe ET XIIe SIÈCLES)

CHAPITRE PREMIER

L'ORGANISATION PRÉURBAINE

(XIe SIÈCLE)

Bien que ce travail comprenne d'abord l'étude de l'administration, puis celle des comptes, l'obscurité des origines jusqu'au début du XIIIe siècle rend préférable une considération d'ensemble sur les divers éléments des finances pendant cette première période.

Avant la naissance de la commune, dès le milieu du XIe siècle (1), Douai, *castrum* ou *burg*, est, selon toute apparence, le centre d'une circonscription fiscale du comté de Flandres (2). Il doit servir de résidence à deux officiers du prince : certainement le châtelain ou vicomte, d'ordre militaire et judiciaire, et sans doute aussi le notaire, en fait, sinon en droit, d'ordre domanial; à côté de la *vetus turris*, demeure fortifiée du premier, est un *spicarium*, un grenier (3), centre du district agricole dépendant du

(1) Douai est nommé pour la première fois en 930 par Flodoard et doit évidemment son origine à un poste militaire fondé après l'invasion des Normands.

(2) Sur cette organisation, voy. R. Richebé, *Essai sur le régime financier de la Flandre*, etc., p. 84 et suiv.; Pirenne, *la Chancellerie et les notaires des comtes de Flandre*, p. 742 et suiv.; du même, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 109-112, surtout pour la coexistence de l'administration judiciaire, militaire et domaniale.

(3) DESCRIPTION DU CASTRUM PRIMITIF.

Le tableau général du *castrum* préurbain flamand tracé dans Pirenne, *Histoire*,

second. La concordance habituelle de ce double organisme, alors que l'existence du premier est certaine et que le second se fera

t. I, p. 111-112, paraît applicable à Douai, bien que les renseignements sur cette ville ne datent généralement que du XIIIe siècle; mais la topographie à ces époques anciennes, et spécialement dans cette partie de l'agglomération, n'a pas dû assez se modifier pour qu'il ne soit pas permis d'utiliser des indications un peu postérieures.

Un îlot fortifié, dit l'îlot Saint-Amé, du nom de la collégiale qui en était le centre, formé par la Scarpe, dont le bras principal, jusqu'à la canalisation du XVIIe siècle, était le cours d'eau passant actuellement par les rues d'Arras, Saint-Samson, de la Cloche et de la Massue (Brassart, t. II, p. 657, n. 1), et par des dérivations de cette même rivière (surtout la Scarpe canalisée actuelle, la rivière principale), renferme un château pour le comte, une tour pour le châtelain, une autre pour le notaire, la collégiale Saint-Amé avec les demeures des chanoines; et la navigabilité de la rivière, utilisée pour l'exploitation du district domanial dont Douai forme le centre, commence au moins à partir de Douai. Le plan publié par Liégeard à la suite de ses *Recherches sur la topographie ancienne de la ville de Douai*, quoique médiocre, donne une idée générale de ce *castrum* (p. 56).

a) *Le château du comte.* — Il ne semble pas, d'ailleurs, qu'il en soit fait mention avant le XIIIe siècle. Il se trouvait sur l'emplacement actuel de la Fonderie, dans *la partie haute*, et son entrée était au même endroit que la Grande Porte de cet établissement (Brassart, t. II, p. 870). L'acte suivant de 1268, qui s'y rapporte, indique aussi d'autres parties du *castrum*. Cette année, Marguerite de Flandre donna à son pêcheur de Douai « une piece de terre ki gist derriere *notre Castiel* de Douay, entre *le mur de la vile* d'une part et le maison Agnes le Cauve d'autre part, encontre *le Noeve Tour* » (Brassart, *Châtelains*, *Preuves*, n° 118, t. II, p. 244). Cette pièce occupe l'emplacement de trois maisons de la rue d'Infroy actuelle (Id., *ibid.*, n° 1). En 1272, Marguerite parle encore de « nostre maison de Douway » (Id., *ibid.*, n° 120, t. II, p. 248); de même en 1285 (N° 121, t. II, p. 250). Le château englobait donc la Neuve Tour et était évidemment aussi ancien; or celle-ci apparaît dès 1187 (Voy. ici même § c). Il était bien situé sur le bord de l'eau, car l'acte cité de 1285 est la concession par Gui de Dampierre à un bourgeois, de « nostre peskerie, descendant de Lambres dusques a nostre maison de Douay et entour nostre mason » (Brassart, *Preuves*, t. II, p. 250). — Le château se prolongeait, à l'ouest, de l'autre côté du bras de la Scarpe, dans un autre îlot auquel il était relié par un pont (il existe encore rue de la Fonderie), et qui correspondait à *la partie basse* de la Fonderie. C'était « la Bassecourt ». La principale entrée en était rue d'Arras, là où s'ouvre aujourd'hui la rue de la Fonderie. Cette partie du château est sans doute d'apparition postérieure, mais depuis le XIIIe siècle elle paraît avoir servi plutôt de résidence au pouvoir souverain (Brassart, *Statist. archéol.*, p. 536; *Châtelains*, t. II, p. 870). Il s'y trouvait une chapelle. En 1272, Marguerite augmente les revenus de « nostre chapiele de nostre maison de Douwai » (Brassart, *Preuves*, n° 120, t. II, p. 247-249; Liégeard, p. 49).

b) *Le Châtelain et la Vieille Tour.* — Le châtelain, *castellanus Duacensis*, apparaît dès 1024 (Brassart, *Châtelains*, t. I, p. 49, et *Preuves*, n° 1, t. I, p. 4). Sa demeure est la *Vetus Turris*, dont il existe encore quelques restes dans le

connaitre dès le siècle suivant, la position de Douai au bord d'une rivière navigable, analogue à la situation des autres burgs,

jardin de la maison n° 4 du quai Saint-Maurand (Liégeard, p. 47; Brassart, *Statist. archéol.*, p. 535). Dans le précieux compte du domaine du comte de Flandre, de Douai et d'Orchies, pour 1187, son utilité apparait clairement : « Datum (par le comte au châtelain) ad custodiam Veteris Turris, tritici X modios » (Brassart, *Preuves*, n° 41, t. I, p. 56). Les mentions de sa possession par les châtelains sont ensuite fréquentes. En 1200, le douaire de la veuve de l'un de ces seigneurs se compose « de toute le castelerie de Douay et de le Vies Tour, » ce qui montre bien l'association étroite qui existe entre la châtellenie et cette tour (Brassart, *Preuves*, n° 48, t. I, p. 66). En 1273, le châtelain parle de sa « mason a Douay, en le Vies Tour » (Le même, *ibid.*, n° 66, t. I, p. 92). Dans le dénombrement qu'il sert en 1369, il mentionne au premier rang de ses possessions « le manoir que jou ay seant en le dite ville.... ouquel manoir siet une tours que anciennement est appelée le Viese Tours » (Le même, *ibid.*, n° 72, t. I, p. 102).

c) *Le Notaire et la Neuve Tour.* — Il n'est pas resté de traces diplomatiques de l'existence du notaire, mais elle ne parait pas douteuse. En principe, elle accompagne toujours celle du châtelain : subdivision domaniale et subdivision militaire et juridique coexistent (Pirenne, *ibid.*). De plus, « le receveur de l'espier de Douai, » qui apparait clairement dans la première moitié du XIIIe siècle, semble bien être son successeur : l'un et l'autre sont des receveurs du domaine du prince (Voy. les fonctions du receveur ou, comme on l'appellera au XIVe siècle, du « gavenier, » dans Brassart, t. II, p. 477-523). Dès 1177 d'ailleurs, Philippe d'Alsace donne à plusieurs églises des environs de Douai des rentes à prendre « ex officio Adelidis Duacensis » (Brassart, t. II, p. 524). Adèle était la veuve d'un châtelain de Douai. Aux XIVe et XVe siècles, ces rentes grèveront l'office du gavenier : il n'y a donc guère de doute qu'au XIIe siècle cet *officium* fût la charge du receveur du domaine public. Ensuite, le compte du domaine de 1187 (Brassart, *Preuves*, n° 41, t. I, p. 56), rendu à Ypres, « in domo comitis, » l'est évidemment par le titulaire de la charge. Or, M. Pirenne remarque qu'au XIIe siècle les notaires deviennent les receveurs de tous les revenus du comte, que ces revenus proviennent des domaines, des reliefs ou du tonlieu (*Histoire*, t. I, p. 109). L'examen du compte confirme tout à fait cette transformation et il contient bien tous les éléments indiqués. Enfin, d'après le même auteur, les notaires de Flandre disparurent vers le début du XIIIe siècle : « Le comte donna alors en fief à des percepteurs héréditaires la recette de ses domaines » (Pirenne, *la Chancellerie et les Notaires*, p. 747). C'est exactement ce qui a dû s'accomplir à Douai. Le receveur du domaine au XIIIe siècle, le gavenier au XIVe, est un officier féodal qui possède, à titre héréditaire, le fief de la recette du domaine. Cette charge appartient, jusqu'au milieu du XIVe siècle, à la famille de Potes et de Rieulay, descendant directement de l'officier domanial Pierre de Douai qui rendit le compte de 1187 (Brassart, t. II, p. 523 et suiv.). Dès la première moitié du XIIIe siècle, la transformation est accomplie. En juin 1244, le petit-fils du précédent est indiqué comme ayant « receptam suam » (Brassart, t. II, p. 561). En mars 1245, Marguerite de Flandre donne aux béguines de Champfleury une rente de « triginta modios avene ad spicarium nostrum Duacense, » et ordonne « Petro de Rulai, militi, et omnibus successoribus qui nunc vel in futurum predicti spicarii nostri redditus habent re-

ne peuvent que confirmer cette conjecture. Les représentants du comte recueillent les revenus pécuniaires et naturels de son

cipere vel habebunt » de la payer (Id., t. II, p. 562). En 1249, Marguerite appelle encore ce P. de Rulai « receptor spicarii Duacensis » (Id., *ibid.*). En 1265, un acte est relatif à « Elyzabeth, domine de Rullay et ejus successoribus receptoribus spicarii Duacensis » (Id., p. 567). Au XIVe siècle, lorsque le titre de gavenier prévaudra, le titulaire de la charge, en faisant le dénombrement de l'année 1372, dit : « Se comprend le fief du gavene de Douay en ung fief tenu de Mgr le comte de Flandres. Duquel fief le gavenier est receveur d'icellui gavene » (Brassart, *Preuves*, n° 99, t. I, p. 190). Le receveur du domaine du comte paraît donc bien correspondre à la définition donnée par M. Pirenne. Enfin l'on a vu qu'il avait le titre de « receptor spicarii Duacensis, » de « receveur de nostre espyer de Douwai » (1265; Brassart, *Preuves*, n° 117, t. II, p. 243). C'est lui qui reçoit les « brevia nostri spicarii de Duaco » (1272; Brassart, t. II, p. 574), « nos bries de l'espier de Doay » (1267; Brassart, *Preuves*, n° 118, t. II, p. 245); « les bries et le recepte de nostre espier de Douwai » (1273; *Id.*, n° 120, t. II, p. 248). En janvier 1268, Marguerite concède « a Mahiu, nostre pescheur de Douay...., une piece de terre ki gist deriere nostre castiel de Douay.... a tenir.... de nous et de nos hoirs segneurs de Flandres, pour douse d.... de cens par an, a paier chascun an a nos briés de l'espier de Doay » (Brassart, *Preuves*, n° 118, t. II, p. 244-245). Le *spicarium*, c'est le grenier; les *bries*, *brevia*, ce sont les revenus. Or à l'époque des notaires, au centre de chacun des domaines du comte est aussi un épier, *spicarium ;* et c'est le notaire qui tient les *brevia*, c'est-à-dire, à ce moment, les comptes (R. Richebé, p. 84; Pirenne, *la Chancellerie et les Notaires*, p. 744-745 et n. 1). — En somme, devant cette analogie de transformations qui apparaissent chez le receveur du domaine à Douai et chez les titulaires de la même charge, en général, dans la Flandre, devant l'identité des résultats auxquels ces changements ont conduit, il est légitime, semble-t-il, de supposer que les possesseurs de l'officium de 1177, de la « recepte de l'espier » du XIIIe siècle ne sont que les successeurs directs des notaires qui auraient existé à Douai aux XIe et XIIe siècles.

La demeure du notaire devait être la *Nova Turris :* elle apparaît dans le compte de 1187 (Brassart, *Preuves*, n° 41, t. I, p. 56). On sait (Voy. le texte de 1268 cité ici même § b) qu'elle était située dans le château du comte, et cet emplacement n'est pas fait pour surprendre. Cette possession par le notaire paraît d'autant plus probable qu'en 1187 la tour est indiquée comme appartenant à P. de Douai, dont il a déjà été question. Le compte renferme en effet cette mention parmi les recettes : « Ex justicia Duaci. XX lb. : datum Petro in feodo ad custodiendum Novam Turrim. » Cette expression « in feodo » indiquerait peut-être que la transformation, que M. Pirenne place au début du XIIIe siècle, se serait accomplie un peu auparavant.

d) *La collégiale Saint-Amé.* — Elle est mentionnée dès 1024, mais il n'y a aucun doute qu'elle soit bien antérieure à cette date. En tout cas, cette année même, la première mention que l'on ait du châtelain de Douai le montre assistant à la dédicace de la crypte (Brassart, *Preuves*, n° 1, t. I, p. 3). L'église, détruite lors de la Révolution, se trouvait sur la place Saint-Amé actuelle (Brassart, *Statist. archéol.*, p. 525; Lepreux, *Les rues de Douai*, p. 69). Elle était contiguë à la demeure du châtelain. En 1260, ce seigneur donna à la collégiale « une pieche de

comitatus. Dans ses *tria placita* le châtelain, comme *vicecomes*, perçoit des amendes (1). Le notaire (2) lève des taxes qui reviennent à son seigneur comme possesseur des *regalia :* ce sont des variétés bien connues du droit de *teloneum* pris dans son acception la plus générale (3). Robert le Frison en 1076, rappelant

tere deles me Vies Tor de Douay, devers l'atre « (*Atrium*) (Brassart, *Preuves*, n° 61, t. I, p. 82). Les maisons des chanoines se trouvaient soit dans l'enceinte de l'église, soit à côté, car en 1076, dans une confirmation des privilèges du chapitre par Philippe Ier, celui-ci déclare : « Confirmavi.... ut ipsa ecclesia infra castrum Duaci.... constructa.... ab omni laicali potestate sit libera.... Prohibemus etiam ut neque in claustro, neque in atrio, neque in domibus canonicorum in claustro sive in castro manentium...., ulla laicalis persona mittat manum » (Duvivier, *Actes.... intéressant la Belgique*, p. 188-189). A cette époque reculée, le *castrum* désigne évidemment la partie primitive de l'agglomération.

e) *Défense du castrum.* — Le castrum était protégé par la défense naturelle de l'eau qui l'entourait et peut-être aussi par un mur d'enceinte. Le texte de 1268 parle, on le sait, d'une pièce de terre située « deriere nostre castiel de Douay, entre le mur de la vile, etc. » (Brassart, *Preuves*, n° 118, t. II, p. 244). Il est vrai que la première enceinte urbaine passait par ce point (Lepreux, *Les rues de Douai*, p. 4), et l'on peut objecter que le mur en question ne datait que de la ville proprement dite; mais ses constructeurs ont pu utiliser des travaux antérieurs, et il est bien certain que le *castrum* devait être fortifié.

f) *Navigabilité de la rivière.* — Les châteaux étaient presque toujours construits au bord d'une rivière pour que les barques puissent y apporter les produits des domaines environnants (Pirenne, *Histoire*, t. I, p. 112). Or la Scarpe était navigable même en amont de Douai, depuis Lambres : d'après les *Gesta episcoporum Cameracensium*, il existait, à l'époque carolingienne, un *portus* dans ce dernier village, mais quand Douai fut fondé, « illic navigii usus derivatur » (M. G. H., SS., t. VII, p. 460, § 21; voy. dans le chap. du domaine urbain l'histoire du tonlieu). D'ailleurs, la P. J. 2, de 1115 environ, parle des « naves » qui vont « per Scarpum ».

(1) Le châtelain est exactement le vicomte (Pirenne, *Histoire*, t. I, p. 110). Encore en 1369, lorsque celui de Douai n'aura plus qu'une justice féodale sur ses « hommes de fief, » il dit dans son dénombrement : « Sur lesquels fief j'ay telle justice que a visconte pœut et doit appartenir » (Brassart, *Preuves*, n° 63, t. I, p. 107-108). De même, il ne cesse de partager avec le Comte et la ville, qui a empiété sur ce revenu, les produits des amendes, évidemment d'origine publique : s'il les a au XIIIe siècle, à plus forte raison les possédait-il au XIe. Voy. P. J. 35.

(2) J'attribue au notaire la perception *directe* de ces droits d'après Pirenne (*Histoire*, p. 109), au moins pour le XIIe siècle. Voy. le compte du domaine du comte de 1187.

(3) Sur les diverses acceptions du mot *teloneum*, Wetzel, *das Zollrecht der deutschen Könige*, p. 3-4. A Douai, comme partout, le tonlieu désigne l'ensemble des droits qui constituent l'impôt public antérieur à la ville et il comprend en réalité des taxes différentes quoique analogues : « Les expressions forage, tonlieu, vinage (sont) fréquemment employées l'une pour l'autre » (Brassart, t. II, p. 508). Voy. le chapitre relatif à la formation du domaine urbain.

la concession qu'Arnoul Ier le Vieux en fit à la collégiale Saint-Amé lors de la fête du saint, dès le xe siècle, les désigne par les termes de « teloneum, foraticum, stalaticum » (1), droits d'entrée ou de transit, de consommation de liquides, et de marché. L'officier domanial concentre également dans son grenier les redevances en nature (2). On ignore si les habitants libres étaient soumis à un impôt foncier (*Grundsteuer*) (3). L'absence de droits domaniaux au contraire n'est pas douteuse ; le caractère essentiel et commun des taxes précédentes est leur forme publique et c'est en vertu de son pouvoir justicier que le comte les perçoit (4). Pour les depenses, quelques parties de ces revenus devaient être

(1) Extrait d'un diplôme par lequel Robert le Frison confirme les possessions de la collégiale Saint-Amé : « Longo post tempore, Flandrensis comes Arnulfus, nomine Curru Deportatus (Sur l'identification de ce comte, voy. la fin de la note), prefato sancto videlicet Amato in Duaco, teloneum, foraticum, stalaticum, dedit ab hora nona incipientis sue festivitatis in mense octobris usque ad vesperum crastine diei » (Nord, *Arch. départ.*, fonds de Saint-Amé de Douai, carton I; publ., avec les termes fautifs de *toloneum* et de *praticum*, par Champollion Figeac dans les *Mélanges historiques*, t. III, p. 444). Il s'agit évidemment de la concession d'une foire. — M. Vanderkindere (*Histoire de la formation territor. des princip. belges*, t. I, p. 151-152), qui renvoie, non pas à la charte de 1076, mais à une autre analogue de 1081 par laquelle Gérard II, archevêque de Cambrai, confirme les biens de Saint-Amé (Le Glay, *Revue des opera.... de Miræus*, p. 123), pense que l'épithète de *Curru deportatus* doit s'appliquer à Arnoul le Vieux (918-964).

(2) Compte du domaine de 1187 : « Caput tritici; câput avenæ; caput mouthuragii; capones » (Brassart, *Preuves*, t. I, p. 56, 57).

(3) J'entends par *libres*, qu'ils n'étaient pas soumis au droit domanial. Cf. Pirenne, *Histoire*, t. I, p. 170.

(4) Le caractère public et la perception d'ordre juridique sont connexes. Cf. Pirenne, *Dinant*, p. 4, 8. — Pour les amendes, en particulier, cette origine publique n'est pas douteuse. — Elle ne l'est pas davantage pour les produits des *regalia*, surtout du *teloneum*, qui ne sont que des *justitiæ* (Le même, *ibid.*, p. 8, 9 ; et *Histoire*, t. I, p. 170). Cf., à *Arras*, le texte suivant de 1239, par lequel l'abbé de Saint-Vaast concède au comte d'Artois « medietatem totius thelonei nostri Attrebatensis, et medietatem omnium eorum que pertinent ad ipsum theloneum, tam in *justitiis* quam in aliis » ([Guesnon], *Inventaire.... des chartes de la ville d'Arras*, no 16, p. 18). — Enfin, en ce qui concerne le sol et la terre, le comte les possède tout entiers, toujours en vertu de ce pouvoir juridique, et cette relation est d'autant moins douteuse que, encore au xive siècle, même dans les parties qu'il a concédées aux seigneurs féodaux locaux ou à la ville, telles que les *Communia* et la rivière, il demeure le seigneur haut-justicier : les possesseurs réels n'en sont juridiquement que les usufruitiers (Voy. le chapitre du domaine urbain). C'est aussi au même titre qu'il concède le sol environnant le *castrum* aux immigrés qui

données aux deux officiers en compensation de leurs services; le notaire lui-même payait les autres frais et transmettait le reste au pouvoir central (1).

Si les détails de cette organisation font défaut, son existence est certaine, et elle importe seule, comme la conclusion à en tirer. Quelques caractères simples distinguent cet embryon de régime financier. L'administration n'a ni une origine ni un but urbains : elle a un point de départ et une fin publics ; elle n'est pas sortie du *castrum* et ne lui sert pas directement, mais lui a été superposée par le comte dans son propre avantage. Il en est de même pour les impôts : leur origine est étrangère, leur utilité n'a rien d'urbain ni même de général, elle est extérieure et, malgré leur forme publique, maintenant tournée au seul profit du comte et plutôt privée. Enfin le genre de ces revenus n'en fait pas à proprement parler des impôts véritables, mais de simples taxes perçues en vertu d'un pouvoir juridique, des *justitiæ*. Douai est donc uniquement le centre d'une subdivision fiscale publique; l'agglomération ne fait rien par elle ni pour elle : tout y vient du comte de Flandre, tout y aboutit; n'étant pas encore une *ville*, une sorte de petit État plus ou moins autonome, elle ne peut pas posséder des finances propres.

viennent y fonder la ville (Voy. p. 16). Les produits que le comte retire du sol peuvent, en droit, être considérés également comme des *justitiæ*.

« Ce terme, dit Waitz, est usité particulièrement pour les amendes, mais s'emploie aussi d'une façon plus générale » (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VII, p. 364, n. 1). Il peut donc indiquer toutes les taxes perçues par le seigneur justicier en vertu de son pouvoir propre. Elles ont non seulement une origine, mais une nature plutôt juridique que purement fiscale, et diffèrent par suite doublement des véritables impôts, d'origine urbaine et nouvelle et de forme réellement financière, tels que la taille ou les assises. Dans l'étude des ressources d'une ville, et c'est ce qui aura lieu au cours du présent travail, on peut désigner par l'expression de *justitiæ* toutes les taxes conquises par l'association urbaine sur leurs possesseurs publics ou créées par elle à leur ressemblance : amendes, tonlieux, forages, poids et mesures, ou produits plus ou moins directs du domaine foncier.

(1) On peut lire à cet égard, dans l'ouvrage de M. Brassart, le chapitre consacré à l'office du gavenier, le successeur du notaire (t. II, p. 477-523). Nous n'avons pas à entrer dans ces détails qui n'intéressent l'histoire urbaine qu'indirectement; mais bien que ce chapitre soit composé avec l'aide de documents postérieurs, il permet de constater que le régime ne s'est pas modifié dans ses traits généraux et que même la quantité des redevances n'a guère changé du XIIe au XVIe siècle. Sur ce dernier point, voy. surtout p. 488, 505.

CHAPITRE II

LA FORMATION DE LA COMMUNAUTÉ

(XIIe SIÈCLE)

Au cours du XIIe siècle, la prédominance de l'autorité souveraine fut profondément atteinte dans la personne de son représentant principal: le châtelain. Deux phénomènes y concoururent, malgré l'opposition de leur nature juridique et économique : la formation de petits pouvoirs féodaux, la naissance du pouvoir urbain (1).

§ A. — *Démembrement de la châtellenie*

De la châtellenie se détachèrent trois seigneuries locales appartenant à des branches cadettes de la famille qui l'occupait: la prévôté, la seigneurie de Saint-Albin, le gavène (2). Le gavenier dut ce titre à ce que, également successeur du notaire, il reçut en fief et à titre héréditaire, d'après une transformation générale en Flandre, la charge de « Receveur de l'espier » ou « gavène » du comte, de la recette du domaine de Douai et d'Orchies (3). Le châtelain, dont la fonction était devenue rapide-

(1) La formation de la communauté est peut-être même antérieure au démembrement de la châtellenie, car les échevins sont nommés vers 1115 et les pouvoirs féodaux ne semblent apparaître que dans la seconde moitié du siècle suivant (Voy. n. 2); mais on ne saurait préciser exactement.

(2) Le seigneur de Saint-Albin apparaît vers 1150, le prévôt en 1166, le gavenier en 1177 (Brassart, t. II, p. 693; t. I, p. 312, et t. II, p. 514).

(3) Brassart, t. I, p. 480-481. Sur cette transformation, R. Richebé, *ouv. cité*, p. 85; Pirenne, *la Chancellerie et les Notaires....*, p. 747, et le § c de la note sur le *castrum* préurbain, p. 5, n. 3.

ment familiale, véritable seigneur féodal lui-même, avait dû transformer les taxes qu'il recevait d'abord comme officier public, en droits héréditaires qu'il percevait directement (1). Aussi les trois autres pouvoirs, à la fois d'origine publique et de nature féodale, emportèrent-ils à leur apparition un certain nombre de droits fiscaux détachés de la châtellenie et qu'ils levèrent désormais à leur profit; la forme publique de ces taxes, simples dérivés du tonlieu du xe siècle, leur partage assez fréquent entre les diverses juridictions, leur enchevêtrement même, ne laissent aucun doute sur leur point de départ (2). Le châtelain garda plusieurs de ses *justitiæ* primitives, et le receveur de l'espier,

(1) Sur cette féodalisation du châtelain en général : Pirenne, *Histoire*, t. I. p. 291. A Douai, la transformation de l'office personnel du châtelain en fief héréditaire doit être faite vers la fin du xie siècle (Brassart, t. I, p. 51). Au xiiie siècle, le châtelain déclare toujours tenir sa châtellenie et ses revenus du comte, mais il les tient « en fief » (Par exemple, pour les « menus tonlius; » Brassart, *Preuves*, n° 64, t. I, p. 87), et il les perçoit sans intermédiaires.

(2) Pour les droits du châtelain, Brassart, t. I, p. 12-40; du seigneur de Saint-Albin, t. II, p. 664-683; du prévôt, t. I, p. 288-308; du gavenier, t. II, p. 477-520. Les exemples de droits appartenant originairement au châtelain et maintenant divisés entre les quatre seigneurs sont nombreux. En ce qui concerne la justice, qui, en ces cas spéciaux, se présente par excellence sous forme de *justitiæ*, le châtelain a la garde des prisonniers de l'échevinage pour causes correctionnelles ou criminelles; mais celle des prisonniers pour dettes appartient, sur la rive droite de la Scarpe, au prévôt, sur la rive gauche, au seigneur de Saint-Albin, et même, sur la rive droite, certaines parties de la justice des saisies reviennent au prévôt, d'autres au gavenier (Brassart, t. I, p. 17, 288-290; t. II, p. 518, 672). Les droits sur la navigation, qui sont une partie essentielle du tonlieu, sont de même divisés : le droit de saisie-arrêt des nefs est partagé entre le châtelain et le prévôt; le wienage de la Scarpe (C'est, dans le tonlieu de la Scarpe et de l'Escaut fixé en 1271 par la comtesse Marguerite, le § 1; voy. Warnkönig-Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 461) appartient aussi aux deux mêmes seigneurs, etc. (Brassart, t. I, p. 24, 26). Il n'en est pas autrement pour l'afforage, le *foraticum* du xe siècle, qui comprenait des droits sur divers genres de boissons : la taxe sur le vin revient, sur la rive droite, au châtelain et au gavenier, sur la rive gauche, au seigneur de Saint-Albin (Brassart, t. I, p. 20; t. II, p. 625); ce partage se rencontre également pour le « mies » ou hydromel (Le même, t. II, p. 624); pour la bière, sur la rive droite, l'impôt se partageait entre le châtelain, le prévôt et le gavenier, sur la rive gauche, le seigneur de Saint-Albin le possède seul (Le même, t. I, p. 22). — Cf., à *Amiens*, le partage entre le comte, l'évêque, le châtelain et le vidame, du travers, du tonlieu et des droits analogues qui, sans doute, avaient appartenu primitivement au premier seul de ces seigneurs (A. Thierry, *Mon. inédits du Tiers État*, t. I, p. 72). — A *Cologne*, le *marktzoll* qui, originairement, était à l'archevêque seul, est ensuite divisé selon les jours de la semaine entre un

outre les revenus inhérents à son fief qu'il conservait pour lui, continua à percevoir ceux du domaine du comte et à les transmettre à l'autorité centrale (1). Les droits utiles locaux du *comitatus* se subdivisèrent ainsi entre quatre possesseurs, et si la décadence du châtelain ne s'arrêta pas, les autres pouvoirs gardèrent une force de résistance aussi vive que durable, qui explique les difficultés et même l'arrêt de développement que rencontrera la formation du domaine urbain (2).

§ B. — *La formation de la communauté*

En face de ce partage du pouvoir public local, se place la naissance de la commune. Au début de son existence, l'association ne put que vivre, à l'égard de cette même autorité, dans une dépendance financière qui correspondait à son état général politique et juridique; cette relation fait d'autant moins de doute, que les efforts de la puissance urbaine n'aboutirent jamais à une émancipation complète (3). La commune obtint ensuite le droit de contribuer à l'impôt public et féodal comme corporation reconnue et de décider, de concert avec les autorités intéressées, toute modification ou même création s'y rapportant : elle traita

certain nombre de juridictions locales; seulement il semble qu'il y ait eu là plutôt des inféodations et des concessions que des empiétements (Lau, *Verfassung und Verwaltung der Stadt Köln*, p. 59).

(1) « Il ne faut pas confondre le *gavène* du prince avec le *fief du gavène* » (Brassart, t. II, p. 507). Les droits de basse justice et de tonlieu appartiennent par exemple au fief du gavène; mais il ne s'ensuit pas que la charge de percepteur du gavène du prince, c'est-à-dire la recette de son domaine, n'appartint pas en fief héréditaire au gavenier, ainsi que nous l'avons dit : seulement il ne percevait pas ces produits pour lui. Cette charge ne constituait en quelque sorte qu'un fief purement juridique; ce n'était pas un fief fiscal comme « le fief du gavène ». Depuis le début du XIVe siècle, quand le « recheveur de Douay et d'Orchies » est créé, c'est à lui, et non plus directement aux « renenghes de Flandre », que le gavenier verse des produits du gavène. Voy. le compte de la recette de 1372-1373 publié dans Brassart, *Preuves*, n° 122, t. II, p. 251-253.

(2) La ville finit par acheter la châtellenie en 1464; mais elle ne put, malgré tous ses efforts, conquérir les autres seigneuries (Brassart, t. I, p. 199, 308; t. II, p. 689). Elle essaya cette entreprise surtout sur le prévôt et le seigneur de Saint-Albin ; elle était plus difficile à tenter sur le gavenier qui était, en somme, un officier du prince.

(3) Voy. le chapitre relatif à la formation du domaine.

d'égal à égal (1). Enfin, étendant ce privilège, elle acquit une vie financière propre, quelque incertaine qu'en ait été d'abord la marche (2). L'organisation s'en établit suivant un principe simple mais essentiel : elle reposa sur l'autonomie de l'association et son développement marcha de pair avec l'expansion de la ville; elle fut la conséquence forcée et naturelle des progrès de la communauté (3). Celle-ci dut se créer les ressouces correspondant à ses charges : après avoir acquis le droit de refuser au besoin l'impôt, elle obtint celui de le percevoir pour son propre compte. Mais la commune, on le sait, ne constituait pas toute l'agglomération, elle ne l'avait pas créée : elle trouva devant elle une administration publique se dirigeant d'après des principes économiques contraires aux siens. Il lui fallut fonder sa liberté financière sous une double forme : l'établissement de ressources appropriées à ses nécessités particulières et nouvelles, d'origine et de but à la fois local et commun et non plus extérieur et privé (4); la suppression ou au moins l'utilisation à son profit des vieilles taxes publiques contraires à la liberté de ses échanges (5) : elle dut tout à la fois créer et détruire, si ce n'est conquérir. Le

(1) Zeumer, *Städtesteuern*, p. 18-21 ; von Below, *Entstehung der deutschen Stadtverfassung* (*Hist. Zeitsch.*, p. 59), p. 242-243; Henning, *Steuergeschichte von Köln*, p. 9. Ce deuxième stade est d'autant moins douteux que, au XIIIe siècle, au moment où la coutume se codifie, si les pouvoirs féodaux continuent à percevoir la plupart des taxes qu'ils possédaient originairement, ils déclarent ne rien lever que « duskes au dit.... des eskevins. » Ainsi dans une énumération des droits du châtelain, de juin 1247, ce seigneur reconnaît que « s'il (les échevins) veoient qu'il i eust a amender as choses ki chi sunt escrites...., il le poront amender tout plainnement ensi coume il veront que drois ert » (Douai, *Arch. comm.*, registre AA 90, fol. 36; publ., Tailliar, *Recueil d'actes*, n° 259, § 45, p. 468). L'acquisition par la ville du droit de refuser de nouvelles taxes en est la conséquence naturelle. Voy. des exemples dans Zeumer, *ibid.*; Reinhold, *Verfassungsgeschichte Wesels*, p. 22; dans la charte de *Saint-Omer* de 1127, le § 13 (« Nullam pecuniæ suæ petitionem ab eis requiro, » dit le comte de Flandre), s'applique évidemment à la reconnaissance de la liberté financière de la ville (Giry, *Saint-Omer*, P. J. 3, p. 373).

(2) Henning, p. 9; Lau, p. 328.

(3) Gierke, *Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 696-698, 754-767; cf. Wagner, *Finanzwissenschaft*, t. III, p. 52-53.

(4) Gierke, t. II, p. 696-698, 754-767; Wagner, t. III, p. 53.

(5) C'est la lutte générale contre le *Stadtherr*. Voy. plus loin le chapitre relatif à la formation du domaine urbain et les notes. En général, Gierke, t. II, p. 660-682 ; Wagner, p. 54; et sur le caractère antiurbain du tonlieu qui résume toutes

paiement des charges forma l'un des devoirs essentiels des membres de l'association. Une gestion personnelle fut la conséquence directe de cette autonomie. Finances et justice subirent à cet égard une semblable influence : les bourgeois abandonnèrent les plaids du vicomte pour le tribunal urbain, contribuant ainsi essentiellement à l'extension de la juridiction municipale ; les mêmes membres de la communauté possédant des intérêts spéciaux ne purent que vouloir s'acquitter de leurs contributions pécuniaires à des administrateurs pris parmi eux, qui sauraient les employer au mieux de leurs besoins (1). Tout ce mouvement dut être assez rapide ; l'autonomie particulière aux villes du Moyen Age qui les transformait en petits États, leur imposa presque aussitôt après leur naissance des besoins variés et l'obligation de les couvrir à leurs risques et périls. Ainsi la formation de la ville entraîna l'apparition et le développement de ses finances : ce principe, pour banal qu'il puisse sembler, est si essentiel qu'à la fin du xiiie siècle, la déviation de l'indépendance générale urbaine dans l'absolutisme exclusif du patriciat provoquera dans la gestion des deniers communaux les abus les plus funestes pour l'association, et qu'à l'époque suivante, la décadence de cette même autonomie amènera une disparition croissante de la vie financière de la ville au profit du pouvoir public extérieur (2).

A l'origine, les bourgeois, d'après un principe général, soumis au droit public en vigueur à Douai, ne firent donc que payer au comte de Flandre et aux seigneurs locaux les taxes déjà anciennes qui leur revenaient. La ville a même pu acquitter des droits nouveaux envers ces juridictions. La condition de l'établissement des immigrés dans les *suburbia* du *castrum* (3) aurait

ces taxes et sa conquête par la ville, Pirenne, *Origine des Constitutions urbaines*, p. 80 et 93.

(1) Comme nous le disons plus loin, cette formation du conseil au milieu de la communauté ne fut pas immédiate ; mais elle fut d'autant plus naturelle que les échevins, pris parmi les membres les plus riches de l'association, par là même qu'ils s'occupaient d'affaires commerciales et industrielles, n'en parurent que plus aptes à gérer les finances de la ville. Cf. Stieda, *Städtische Finanzen in M. A.*, p. 47.

(2) Cf. Lau, *ouv. cité*, p. 328-329.

(3) Il est bien entendu que nous désignons par *suburbia* la partie immédiate-

été, selon un usage fréquent, le paiement au comte, comme « sire » haut justicier « de la terre (1) », d'un cens juridique, simple justice récognitive de son *dominium* (2). Chaque lot de terre, chaque *area*, fut livré moyennant le versement annuel d'une somme déterminée. Le plan régulier de la ville, sa convergence autour du marché, marques significatives de la plupart des colonisations semblables (3), seraient déjà des preuves suffisantes de cette conjecture. Sur le cens lui-même, l'on ne possède que des notions éparses. Dans un compte du Domaine public de 1187, l'une des recettes du pouvoir central ainsi désignée : « Ex gabalo Duaculi, XVI s. », pourrait provenir de cette taxe (4). *Gabalum* n'a guère d'autre valeur que celle d'impôt en général et cette signification se trouve précisée dans le sens que nous supposons par quelques mentions de la fin du XIIIe siècle beaucoup plus explicites : ce sont celles des « rentes de gavene » (5).

ment attenante au *castrum* public primitif, située sous ses murs mêmes (Pirenne, *Origines*, p. 74 76), et non pas (Flach, Introduction à l'*Enquête sur les conditions de l'habitation en France*, par de Foville, t. II, p. 55) les faubourgs au sens moderne du mot, la banlieue. Le premier de ces auteurs n'a d'ailleurs jamais voulu comprendre *suburbia* dans le sens de faubourg par rapport à la *ville* une fois formée, mais par rapport au *castrum* originel seul. Cf. pour la Flandre, Des Marez, *Étude sur la propriété foncière dans les villes du M. A.*, p. 7, 8 et suiv.; et pour l'Allemagne, Rietschel, *Markt und Stadt in ihrem rechtlichen Verhältnis*, chap. II, p. 33 et suiv. Pour Douai même, le fait n'est pas douteux; ce qu'on appelle le « Castel bourgeois, » qui fut évidemment le premier endroit où vinrent s'établir les marchands, est au pied même de la *Vetus Turris* du châtelain (Cf. Liégeard, *ouv. cité*, p. 55, et le plan, p. 57).

(1) Le comte de Flandre est le seul qui prenne ce titre et l'on remarquera qu'à Bruges, Gand et Ardenbourg, c'est également à lui que revient la taxe perçue sur les *areæ* (Des Marez, p. 17-18).

(2) Pirenne, *Origines*, p. 91. Pour l'application de ce principe, en Belgique surtout, Des Marez, p. 13-25, et pour l'Allemagne, Rietschel, p. 133-136. — Pour Douai même, Brassart, t. II, p 478-480 : l'auteur ne donne pas à ce cens d'ailleurs une origine proprement communale, mais une valeur simplement foncière. Je ne présente au reste cette idée que comme une hypothèse.

(3) L'examen d'un plan de Douai permet de se rendre compte de la régularité de la ville dont elle est sans doute redevable à une colonisation de marchands. Cf. Fritz, *Deutsche Stadtanlagen*, p. 14, 21, 37, 44; et d'après lui, Rietschel, p. 129.

(4) Brassart, t. II, p. 473, et *Preuves*, n° 41, t. I, p. 57.

(5) « Les rentes de gavène, dit M. Brassart, sont des redevances annuelles de nature foncière consistant en grains, chapons, sols douaisiens. — L'impôt (n'a pas) été inégalement assis à l'origine, il avait été établi sur les mêmes bases pour

Ces rentes sont perçues par le receveur du Domaine pour le comte, à qui elles reviennent toujours comme à leur concessionnaire primitif ; surtout elles priment les autres rentes foncières payables par l'héritage qu'elles grèvent (1), droit que seules leur priorité chronologique et leur forme publique expliqueraient ; enfin les indications qui en sont restées (2) sont justement relatives soit au même quartier de Douai, à *Duaculum*, situé sur la rive

toutes les propriété de même nature » (I, 478). D'après Guilmot, érudit douaisien du début du XIX[e] siècle, le « courtil, jardin, terrain d'une étendue déterminée qui devait une rente foncière privilégiée et irréduisible pour cause de sa concession, contenait une coupe de terre ou 11 ares, 30 centiares et demi, quart de la rasière et devoit de rente par an 8 s. douisiens et deux chapons » (*Supplément au Glossaire de la Langue romane de Roquefort*, p. 99, col. 2). Cette idée est très vraisemblable, malheureusement l'auteur ne cite aucun texte.

En tout cas les deux principes de l'égalité primitive des concessions, et de l'égalité du cens public à payer qui en résulte, principes que mentionnent ces deux auteurs même sans y voir d'application proprement urbaine, ne sont nullement contraires à l'histoire de la fondation des villes, au moins d'après Riestchel pour les centres (tels que Douai) qui ne comptent pas parmi les plus anciens (p. 136, § 2).

(1) Brassart, t. I, p. 479.

(2) Les mentions de cette taxe sont extrêmement rares. Pour tout le XIII[e] siècle, bien que la presque totalité des actes de droit privé nous soit passée par les mains, nous n'en avons trouvé que trois. Les deux premières sont malheureusement moins précises que la troisième et se rapportent à des terrains situés en dehors de la première enceinte urbaine. *a*) « Ce sacent tout.... ke Jehans de le Montaine quite a Ermentrut se mere deus rasieres de tere ki sient deheurs Oscre (Vers la porte d'Oscre récemment démolie).... et.... Jehans doit paiier toute le rente de l'iretage, fors un quartier d'avaine ke les deus heudes doivent au *gaule ;* cele rente doit Ermentrus paiier » (1254, mai ; Douai, *Arch. comm.*, FF 658 ; impr. dans Bonnier, *Étude critique des chartes de Douai*, n° 30, p. 310). — *b*) « Sacent ke Emme Froignele et Jehane se fille ont vendu a Jehan Pain moillié.... III mars d'iretage (et un certain nombre de rentes analogues).... k'elles avoient deheurs la porte Olivet. Et si est a savoir ke tous ces hiretages.... est dou fons de le tere (ce qui montre bien qu'il s'agit de rentes foncières) ; et Emme et Jehane otrient ke se on prendroit wage sor l'iretage devant dit *por le gaule* le signeur de le tere, ke Jehans.... puist, por celui hiretage aquitter, traire a tout le gardin Emmain.... ki siet deheurs le porte Olivet » (1258, juin ; Douai, *ibid.*, FF 659). — *c*) « En l'escroëte de Deuwioel. En le rue des Meriens. Sur la maison Villiaume de Harnes qui siet entre le tenement W. Malet, qui fut Grard Hieraut, et le tenement W. le Waukier, *après le gavene*, VII s. et VI d. par.... En l'autre renc. Sur la maison W. le Waukier qui fut Symon Cluignart qui siet entre le tenement Marien Goulet et le tenement W. le Waukier : *après I quartier de gavene*, 1 marc » (Extrait d'un registre intitulé : « Ce sont les rentes Jehan de Franche.... 1291.... octembre, » fol. 81 ; Douai, *Arch. Hospitalières*, fonds des Chartriers ; *Invent.* de 1839, n° 180 ; imp., Brassart, t. II, p. 479). On remarquera même qu'à

gauche de la Scarpe, soit à des endroits placés en dehors de la première enceinte : l'éloignement du centre et la densité inférieure de la population, qui y amenèrent la transformation la moins importante de la propriété, facilitèrent la survivance de la taxe primitive. Ces rentes pourraient donc constituer le prix de la concession du bien faite à l'origine par le pouvoir public. Si l'on admet leur identification supposée, leur disparition rapide s'accorderait parfaitement avec leur origine et en serait presque une autre preuve. Ce cens justicier sans but fiscal dut être très faible au début et, à Douai comme ailleurs, ne forma jamais une partie importante des revenus du prince (1). La plus-value considérable des terrains, qu'entraîna le développement communal, l'accroissement des autres rentes privées, par rapport à la fixité invariable de celle-ci, l'annihilèrent sans doute très vite (2). L'on peut ainsi supposer que ces rentes de gavène furent un cens public identique à celui que présente la fondation de nombre d'autres villes (3).

cet endroit le plan et les rues de la ville présentent une irrégularité qui n'existe pas ailleurs.

(1) La participation originelle du pouvoir public à la distribution du sol paraît encore prouvée par la présence, même au XIIIe siècle, du sergent du prévôt, surnommé « li justice », avec les échevins, dans les délimitations de propriétés urbaines (Voy. la citation complète, p. 22, n. 2 en tête).

(2) La rapide disparition de cette justice est, on le sait, un fait général en Flandre comme en Allemagne. A Gand le cens se montre dès la première moitié du Xe siècle et il doit avoir disparu avant 1100. Dans le reste de la Flandre, il a cessé d'exister dans la première moitié du XIIIe siècle (Des Marez, 17 et suiv.). Si cette taxe a, comme nous le supposons, été payée à Douai, il n'est donc pas étonnant que l'on n'en retrouve plus que quelques très rares indications à l'époque des documents écrits, c'est-à-dire au XIIIe siècle.

(3) On mentionnerait encore, surtout à titre de comparaison, un autre droit qui semble se rattacher au précédent. On n'en a malheureusement pas de définition avant le dénombrement du gavène du 1er mars 1512; celui de 1372 n'en parle pas. Mais il est au moins antérieur au XVIe siècle, car on le voit fonctionner en 1454 (Brassart, t. II, p. 491). Le gavenier le définit ainsi : « M'est deubt a cause de mon dit fief sur tous heritages, estans es villes et eschevinages de Douay et de Sin et en la paroisse de Saint-Aubin quand iceux heritages se vendent, ceux qui me doibvent rente a cause de mon dit gavenne, nulz ne nulez qui ayent rentes sur iceux heritages n'y poevent ne doibvent prendre entrée ne issue de quatre lots de vin, vin a ban et tel qu'on vend jour pour jour en la dite ville de Douay » (Brassart, t. II, p. 489). C'était donc un impôt de mutation, une sorte de droit de lods et ventes, dû en cas de vente d'un bien grevé de rentes au profit du gavène.

Quant au châtelain et aux autres seigneurs, on ignore s'ils établirent sur les immigrés de nouvelles taxes : la nature économique de toutes ces *justitiæ*, telles que nous les connaissons à une époque plus récente, peut autoriser à les croire antérieures à la commune même (1). L'une d'elles seule, perçue par le pré-

Il n'est d'abord pas douteux, comme le fait remarquer M. Brassart, que ce droit ait appartenu primitivement au comte de Flandre lui-même et qu'il ait passé, comme d'autres taxes, à son officier domanial. Qu'il soit des plus anciens, c'est ce que sa forme de redevance en nature permet de supposer : il ne peut ensuite qu'être antérieur à la commune ou contemporain de son apparition, car il est inadmissible que le comte l'ait établi après que l'association avait pris un certain développement. Enfin, en ce qui concerne son origine, s'il est possible que ce soit un simple droit de forme publique, sans aucun lien avec la commune, l'exemple déjà indiqué de 1454 le montre cependant perçu sur des biens situés à Douai, appartenant à des bourgeois, et l'on voit les échevins, pour élucider le cas qui leur était soumis, consulter des lettres, registres et « *ensaignements* du *siège el auditoire* » (du tribunal échevinal) ; il n'y a donc guère de doute que cette taxe se rattache étroitement aux propriétés urbaines et que les échevins aient eu fréquemment à s'en occuper. — D'autre part, et c'est même ce qui nous a donné l'idée de signaler ce droit, n'y a-t-il pas une ressemblance assez étroite entre la taxe douaisienne et celle qui fut perçue dans les villes allemandes sur les propriétaires de terrains pour maisons et qui devait être payée par eux au seigneur de la ville ou à son officier en cas de vente du fonds ou même de simple succession ? C'est ainsi qu'à *Radolfzell* ce droit est aussi d'un quart de vin (Rietschel, p. 137).

(1) Une certaine analogie existe évidemment entre les droits d'étalage sur le marché, établis dans les villes allemandes par le seigneur local (Rietschel, p. 139) et les taxes sur les métiers ou étaux qui se rencontrent à Douai. C'est ainsi que le « mestier des cordewaniers », au XIII[e] siècle, donnait d'abord à la comtesse de Flandre « toutes les eures que ele vient en cheste ville pour sejourner III jours u plus, III paires de sollers eschevilliés » ; il doit au châtelain et à la châtelaine des redevances de même nature. Ce même métier avait, avec « li eskievin del mestier », « le court de le justice des cordewaniers qui est le chastelain de Douay, qui connoissent des cordewaniers de clain et de repeus » (justice des saisies) ; et au XIII[e] siècle, le châtelain, toujours à court d'argent, avait pour ainsi dire inféodé le « justiche, » les *justitiae,* à un bourgeois surnommé lui-même « li justiche del mestier », moyennant « LX s. par. cascun an et XXVIII perres de soller de vaque ». De même « tout chil ki leur estaus prendent de le justice li doivent I sestier dou milleur vin de Douay.... et ... XXXV [d.] douys. par an ». Ces dernières redevances ont dû évidemment, à l'origine, être payées au châtelain. Le concessionnaire de « li justiche » était appelé par le châtelain un de ses « hommes de fief ». Mais d'autre part, en cas de difficulté, « se doivent li eskievin del mestier, et li justiche traire *as eskievins de la ville* » ; ce sont les échevins urbains qui, au XIII[e] siècle, ont rédigé le règlement qui énumère les droits et les obligations des cordonniers et dans la halle ces derniers payent à la ville des droits d'étalage (Voy. Brassart, t. I, p. 207-209, d'après *Arch. comm* , FF 155-156 ; et le Dénombrement de la Châtellenie de 1369 dans *Preuves*, n° 72, t. 1, p. 107-108 ;

vôt et le seigneur de Saint-Albin sur les foulonneries qui, avec les autres établissements consacrés à la fabrication du drap, formaient l'industrie caractéristique nouvelle des villes de cette région, ne remonterait peut-être qu'à l'apparition de la communauté (1).

La ville acquit ensuite un régime fiscal administratif et pécuniaire indépendant. Pendant une période d'organisation rudimentaire, tous les bourgeois, l'*universitas civium*, purent fixer en commun les recettes et les dépenses, déterminer la marche à suivre et exercer une sorte de contrôle mutuel (2). Cette conjec-

pour les droits payés à la commune, les comptes de 1324-1325 : *Arch. comm.*, CC 199 *ter*, V et VI). — De même, le prévôt sur la rive droite, le seigneur de Saint-Albin sur la rive gauche, prennent sur « cascuns estans la u on vent pain decha l'iauwe (pour le prevot)...., cascun an a le S. Remi quatre s. et sis d. douesiens ; et de cascun estal de machecliers, siept d. doues. par an ; et de cascun estal u on vent poivre u siu u oint, siept d. doues. » (1270 ; doc. intitulé : « Teles sont les droitures le prouvost de Douay » : Douai, *Arch. comm.*, FF 159 ; publ., d'après le dénombrement de la prévôté de 1372, dans Brassart, *Preuves*, n° 39, t. I, p. 152-154 : « merchier » y remplace « machecliers ; » pour le seigneur de Saint-Albin, Brassart, *Châtelains*, t. II, p. 673). Mais la ville percevait aussi des droits analogues (*Arch. comm.*, CC 199 *ter*, V et VI). Cette coexistence ne permet pas de décider si ces droits sont antérieurs à l'association et font partie des *teloneum* et *stalaticum* primitifs auxquels les nouveaux arrivés se soumirent, ou s'ils sont le résultat d'une convention conclue par les seigneurs locaux avec les divers groupes des petits industriels et commerçants des immigrés ; et si, de même, les droits analogues que perçoit la ville, sont l'effet de cette convention, d'un partage postérieur ou d'une création indépendante. C'est ainsi que dans l'énumération des droits du prévôt il est dit encore : « Et se li estaus, de quoi que che soit, n'est hors de le maison plus de demi-piet, on n'en doit nient » (1270 ; « Les droitures le prouvost » : Douai, *Arch. comm.*, FF 159 ; publ., d'après le dénombrement de la prévôté de 1372, dans Brassart, *Preuves*, n° 39, t. II, p. 154). Or c'est une des formes de la *via regia*, droit peut-être bien antérieur à la commune.

(1) « Et se doit-on de cascun tronc de foulon II d. doues. par an, et del maistre tronc V d. doues. » (Sources citées concernant la prévôté, de 1270 et 1372 ; joindre Brassart, *Châtelains*, t II, p. 673, pour le seigneur de Saint-Albin).

(2) Rietschel, 168. Voy. pour *Bâle* un exemple de 1118 qui montre l'intervention de toute la bourgeoisie (Totius urbis populo consentiente ; consensu totius plebis), pour une question de construction d'une église sur le domaine urbain, dans Foltz, *Beiträge zur Geschichte des Patriziats in den deutschen Städten*, p. 39-40. — D'ailleurs à *Tournai*, pour le compte de l'exercice 1240-1241, « die mercurii ante festum beati Remigii computavimus (les trésoriers) in hala Tornacensi *coram omni communia* de expensis antea factis » (D'Herbomez, *Comptes de.... Tournai pour 1240-1243*, p. 457). Évidemment une administration régulière fonctionne déjà, mais sa collaboration avec la ville et la surveillance de cette der-

ture ne repose pas que sur l'analogie avec d'autres villes ; à Douai même, le rôle financier des *connétablies* ou districts de quartiers dans lesquels la coopération individuelle dut demeurer beaucoup plus développée (1), la part prise aux délimitations de propriétés par les « voissins » et les « preudommes del visnage » qui viennent aider de leurs témoignages les représentants officiels de la ville, échevins ou arpenteurs jurés (2), semblent un souvenir et une application restreinte de cette primitive collaboration générale. Ce n'est que graduellement que les échevins eurent seuls la direction administrative des finances (3), comme

nière sont restées constantes : il existe proprement une communauté. Et il est curieux de constater qu'en 1276-1277 les comptes ne se rendront plus directement au peuple, mais à ses mandataires les prévôts et jurés (D'Herbomez, p. 466).

(1) Voy., pour le rôle financier des connétablies, livre II, chap. III.

(2) « Et se borgois u borgoise a a partir tere li uns envers l'autre, li carpentier et li maçon de le vile sairementé a le vile le doivent partir bien et loiaument par le conseil et par le tesmoignage *des preudommes del visnage ki en sacent*, et li justice (Le sergent du prévôt et celui du gavenier sur la rive droite de la Scarpe, celui du seigneur de Saint-Albin sur la rive gauche; Brassart, t. I, p. 307 ; t. II, p. 515 et 671-672) doit estre avoec » (1250 env., Douai, *Arch. comm.*, registre AA 88, fol. 5 ; publ., Tailliar, n° 141, p. 225, d'après le registre AA 89). « Li eschevin ont otroiet a J. Boinebroke.... a enclore et metre a sen manage.... une ruiele ki seoit dehors le porte Olivet en le rue de le Mote.... Et en parlerent li eschevin *as voissins et a alcunes gens* qui avoient lor heritage en le rue qui bien s'i asentirent por chou ke ciels Js. B. doit faire faire un puch soufissant a sen coust ki soit a l'aisse de le rue par le conseil des eschevins » (1275, 15 janvier ; P. J. 49). Cf. encore ce ban du XIII° siècle relatif à la juridiction gracieuse et qui est évidemment un souvenir de coutumes du début de la communauté antérieures peut-être à l'échevinage : « On (les échevins) a atorneit ke se borgois.... done u promet hiretage en mariage ki soit en ceste vile *devant boines gens* qui li eschevin croient, ke ciels dons doit estre fers et estaueles » (1278, septembre ; Douai, *Arch. comm.*, registre AA 94, fol. 41).

(3) On peut en effet remarquer que, vers 1115, dans un projet de changement du cours de la Scarpe accordé par Clémence, comtesse douairière de Flandre, à l'abbaye d'Anchin (P. J. 2, et plus loin p. 28), au sujet duquel la ville intervient sans doute déjà en raison de certains droits économiques sur la rivière qui se préciseront au XIII° siècle, ce ne sont pas seulement les « Scabini » qui représentent l'association, mais des « Legitimi viri » : ces derniers sont même nommés avant les membres du Magistrat. On doit les considérer comme des bourgeois notables et riches, sans fonctions officielles, mais dont l'intervention et le témoignage sont requis en vertu de l'importance de leur situation privée. Ce sont évidemment des « viri authentici habentes pondus testimonii » (Charte d'Amiens, 1091-1095 ; A. Thierry, t. I, n° 4, p. 22 ; cité dans Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 852). — Cette expression de « legitimi viri » se retrouve au reste presque identique

la séparation sociale croissante des patriciens et du commun supprima peu à peu toute surveillance de la petite bourgeoisie. Qu'il suffise enfin, pour le magistrat, d'indiquer, sans y insister, que l'on ne saurait certainement considérer l'échevinage comme un corps d'origine publique, descendant d'un collège local d'ailleurs inconnu de *Scabini* carolingiens : non seulement sa composition sociale a dû toujours être absolument urbaine, mais l'exercice de ses attributions fiscales, si ce n'est que peut-être le châtelain au début, certainement ensuite le bailli, interviennent pour la perception des impôts publics, n'a pu que rester toujours aussi exempt d'une immixtion permanente de l'autorité souveraine.

Le paiement des charges de l'association lui était fourni par le double moyen que l'on connait : la conquête des taxes publiques que la communauté payait à ceux qui les détenaient, la création de ressources nouvelles. L'essai du premier système put être tenté et réussir dès cette époque. Les amendes ou « forfait » que la ville ne cessa de partager avec les possesseurs primitifs publics ou féodaux sont certainement un revenu communal des plus anciens : est-il besoin de dire que l'autonomie urbaine ne saurait se concevoir sans son indépendance juridique (1)? L'association dut également vouloir conquérir la taxe

à *Saint-Omer :* « Legitimi homines in villa sua hereditarii » (Charte de 1127, § 2; Giry, *Saint-Omer*, P. J. 3, p. 372, également cité dans le *Manuel*) ; et à *Tournai* où la situation juridique des bourgeois auxquels elle s'applique est clairement indiquée : « Caritatem beati Christofori, et calidos Furnos, et escubias debent custodire quinque homines legitimi, *qui nec sunt scabini nec jurati*, et duo scabini, etc. » (Charte de 1187-1188; Wauters, *Table*, t. II, p. 663 ; joindre d'Herbomez, *Comptes de.... Tournai pour 1240-1243*, p. 458). Sur le pouvoir de juridiction gracieuse des *viri hereditarii* dans les villes en général, voy. Des Marez, p. 152-155.

En tout cas l'acte de 1115 se rapporte peut-être à un régime de transition où la communauté entière n'apparaît plus dans le règlement des affaires de la ville, et où se montre déjà seule toute la partie aristocratique de l'association, sans que cependant un échevinage héréditaire et fermé soit exclusivement chargé de l'administration urbaine.

(1) Voy. P. J. 35 et 43. Ce partage est un fait général qui montre l'origine sociale urbaine et l'origine administrative publique de la justice. Cf. Warnkönig-Gheldolf, t. II, p. 257. — De même à *Amiens* les amendes sont un des revenus les plus anciens de la commune et y sont également partagés entre la ville et les pouvoirs publics féodaux locaux (A. Thierry, *Monuments*, etc., t. I, p. 43).

publique par excellence : le tonlieu. La possession par un bourgeois d'une partie de ce revenu qu'il vend en 1172 à l'abbaye d'Anchin devant l'échevinage, permettrait de croire, sinon à la mainmise, au moins à une ingérence possible de la ville dans la perception de ce droit fiscal (1). Les produits des étaux de la halle, les revenus des *communia*, doivent aussi appartenir aux ressources primitives des bourgeois (2). D'autres recettes de nature publique, « li pois dou bure et de le craisse, li pois de la laine », les « caucies » ou droit de cauchiage, mentionnées dès 1265 (3) au moins, peuvent être bien antérieures. Leur origine juridique, conquête ou création de la ville, est inconnue, mais il ne subsiste aucune trace diplomatique d'un empiétement urbain (4).

Seulement, les taxes du genre des *justitiæ*, prises ou établies par la commune, ne donnèrent jamais qu'un produit fort minime et naturellement plus réduit aux débuts de l'association, bien que l'argent fût plus rare au XIIe siècle qu'il n'était aux XIIIe et XIVe, et par conséquent sa puissance plus grande. Leurs recettes devaient correspondre à peine aux charges courantes, sans pouvoir subvenir aux lourdes et réelles dépenses qui,

(1) P. J. 3. Pour l'histoire du tonlieu, voy. le chapitre du domaine urbain.

(2) Sur l'origine des halles et des *communia*, voy. le paragraphe suivant. Les revenus des *communia* restèrent toujours excessivement faibles, car en 1224 les bourgeois ne devaient rien s'ils prenaient de l'herbe ou du jonc pour leur usage personnel, et s'ils voulaient en vendre ils ne payaient annuellement que 1 d. de monnaie douaisienne par faucille et 2 d. par faux, « sicut est ab antiquo usitatum » (P. J. 7, et 12, § 3).

(3) P. J. 43.

(4) Le poids par exemple doit bien être comme toujours d'origine publique, car au XIIIe siècle « li faus pois et les fausses mesures et les fausses balanches » appartiennent encore au prévôt et au seigneur de Saint-Albin, et il n'est guère douteux que le « grant pois » de la ville (P. J. 97, § 13), qui n'est pas mentionné au XIIIe siècle, mais seulement au XIVe parmi les revenus urbains, ait été pris par la commune au pouvoir féodal dans des conditions inconnues : mais rien n'indique qu'il en soit de même pour ces poids secondaires que, par concurrence, l'association a très bien pu établir elle-même. C'est ainsi qu'à Cologne *la ville crée* des poids publics communaux comme concurrence au poids public épiscopal (*Fettwage*) : celui-ci, en raison de la suzeraineté juridique de nature publique de l'évêque et de sa jouissance des *regalia*, appartient évidemment à ces dernières ; mais les premiers ont une origine urbaine bien nette (Knipping, *Kölner Stadtrechnungen*, t. I, p. LVIII ; Lau, p. 56, 287).

dans les centres urbains du Moyen Age, provenaient de causes irrégulières, telles que la guerre. Dans la seconde moitié du xııe siècle, la participation de la communauté aux expéditions militaires (1) l'obligea sans doute à se créer un système de revenus extraordinaires par de véritables impôts, surtout directs comme la taille, ou même indirects comme l'assise (2). Si l'une et l'autre ne sont mentionnées que vers la fin du premier quart du xıııe siècle, lorsque la ville tente de détruire les privilèges fiscaux du clergé (3), divers motifs, avec celui que nous avons déjà indiqué, n'en rendent pas moins possible une origine beaucoup plus ancienne : cette indication tardive doit tenir simplement à l'absence de documents écrits. La communauté ne s'est efforcée de soumettre tous les habitants au même système financier qu'une fois devenue assez forte, quoiqu'elle ait pu l'appliquer bien antérieurement aux propres membres de l'association. On sait en outre que plusieurs villes flamandes usaient dès le xııe siècle des ressources directes (4). On admettrait aussi l'emploi de corvées pour les travaux : ce système primitif persiste à Douai au siècle suivant et existe dans

(1) A l'époque des guerres de Philippe Auguste en Flandre; voy. le paragraphe suivant.

(2) La *taille* est l'impôt prélevé sur toute la fortune immobilière ou mobilière : elle doit être perçue d'une part sur le revenu des biens fonciers ou bâtis et sur celui des rentes; de l'autre sur la valeur de vente (*Capital*) du reste des meubles.

L'*assise* est, jusqu'au régime bourguignon en 1369, une taxe générale d'échange sur toutes les ventes ; ensuite elle est réduite à un impôt sur l'échange de certaines denrées de consommation, boissons ou grains, et sur l'exportation de ces derniers.

Les impôts directs, contributions foncières ou charges personnelles, apparaissent sans doute les premiers dans les associations urbaines : ils ont une forme plus simple et correspondent à l'existence même de chaque membre de la communauté; le développement du commerce et des besoins permet ensuite l'établissement de taxes indirectes (Voy. Hegel, *Nürnberg*, t. I, p. 284; Stieda, 32).

(3) Voy. le chap. concernant les rapports fiscaux de la commune et du clergé et P. J. 8, § 3 : « Burgenses predicti extorquere nitentes a clericis et ecclesiasticis personis.... exactiones indebitas indirecte (*Assises*) quas directe (*Tailles*) non possent extorquere » (Janvier 1230). — Dès mars 1220, on voit que les échevins refusent d'assister aux actes de la juridiction gracieuse, où des achats, aumônes et legs sont faits en faveur de l'Église, évidemment parce que la fortune du clergé n'était pas soumise à la taille (P. J. 6).

(4) Pirenne, *Histoire*, t. I, p. 295 et n. 1.

d'autres centres urbains (1). Une organisation complète et courante ne se créa sans doute que graduellement : le chiffre restreint, très probable, des dépenses ordinaires permit à la ville de ne recourir d'abord que par exception à des impôts réels identiques à ceux dont le XIIIe siècle nous montrera le fonctionnement régulier (2).

Les premiers besoins de l'association sont assez faciles à déterminer. A l'intérieur ils comprennent surtout « l'ouvrage de la ville », travaux qui, par excellence, avaient un but d'ensemble et une utilité générale (3). On devait d'abord vivre : l'on construisit les fortifications, les « vies murs », peut-être avec l'aide des pouvoirs publics et féodaux (4), et certainement avec les pro-

(1) Pour les travaux de fortifications, voy. livre II, 3e partie, et le texte de 1265 env. publié dans Tailliar, n° 183, p. 272 et suiv. : il s'agit exactement du nettoyage des fossés. — Ce système se retrouve à *Noyon* où la corvée primitive des bourgeois pour les fortifications se transforme au XIIIe siècle en une contribution pécuniaire (Lefranc, *Noyon*, p. 55).

(2) Cf. von Maurer, *Städteverfassung*, t. II, p. 85.

(3) Voy. Gierke, *ouv. cité*, t. II, p. 758 ; Wagner, *ouv. cité*, t. III, p. 53 ; von Below, *Hist. Zeitsch.*, 59, p. 245.

(4) Dès 1097, Lambert, évêque d'Arras, sur la demande de l'ancien châtelain Wautier Ier, donne au chapitre de Saint-Amé, « altare S.-Albini, in extremo prenominati castri, quasi suburbio, situm » (Brassart, *Preuves*, n° 23, t. I, p. 37). Or l'église Saint-Albin était située en dehors de la première enceinte *urbaine*, tout à côté de la seconde, qui ne fut commencée de ce côté qu'au début du XIVe siècle, par conséquent bien en dehors du *castrum* primitif. *Castrum* paraît donc ici désigner la véritable *ville* forte nouvelle à l'ombre de laquelle, pour ainsi dire, est située l'église, et non plus le *castrum* public, et le *suburbium* est bien maintenant le faubourg moderne très en dehors de l'enceinte. Il serait donc très possible que dès cette époque les immigrés aient commencé des travaux de défense vers ce côté. — Au XIIe siècle, en 1130, à une époque de plein développement communal, Lambert de Waterloo appelle Douai *castrum*, et son caractère de ville forte doit être d'autant moins douteux que Thierry d'Alsace, cette même année, vient assiéger le *castrum* voisin de Roochurt, « quoniam urbanis Duacensibus perhenne obstaculum seu grande periculum imminebat, nec castrum Duacum quempiam ingredi vel egredi pacifice sinebat » : les *urbani* devaient donc avoir pris des précautions particulières (M. G. H., S. S., t. XVI, p. 518). — En 1197, Guillaume de Neubourg appelle Douai *oppidum* (M. G. H., S. S., t. XXVII, p. 248). Dès 1268 l'on doit d'ailleurs réparer les murs (P. J. 45). Au reste, que l'existence de la ville entraîne sa fortification, c'est un principe trop connu pour qu'il soit utile d'y insister. — On peut supposer que la commune construisit sa première enceinte avec l'aide des pouvoirs publics et féodaux, en raison du partage des droits exercés par ces diverses autorités sur les fortifications. Voy. le chap. du domaine urbain.

duits des amendes (1). Une halle n'était pas moins nécessaire à la vie administrative et économique urbaine, aux délibérations du Magistrat comme aux échanges des marchands : elle est mentionnée en 1205 (2) ; nul doute qu'elle ne soit bien antérieure. Son existence suppose une certaine quantité de frais administratifs courants. La commune devait aussi entretenir le reste du domaine intérieur, rues, places, canaux d'utilité militaire ou économique pour les diverses sortes de moulins. A cette époque « d'atmosphère rurale » (3) encore très profonde, l'association avait besoin d'une *Allmende* extérieure, d'un terrain de pacage (4). L'association devait en jouir depuis longtemps, lorsque vers 1180 le comte Philippe d'Alsace, propriétaire haut justicier du sol, lui reconnut la propriété utile, sous une forme plutôt usufruitière, de tous les marais et pâtures environnant la ville (5). Les actes de cette nature ne constituent souvent que la ratification d'empiétements antérieurs (6), et en particulier à Douai, ce même comte de Flandre, dans ses rapports généraux avec la commune, paraît avoir plutôt confirmé des organisations en vigueur que créé un nouvel état de choses (7). En outre, dès 1115,

(1) Cette application existe encore en 1263 : « Et si a on atireit ke tous les deniers con prendera a cils.... ki parjurent se serment a le taille, et d'usures et de manaies, con les metera en l'amendise de le forterece de le vile et es fosseis de le vile niier, dusques a dont con n'i ara mis II m. lb. » (P. J. 40, § 1). Cet emploi se rencontre ailleurs au XIIe siècle. Cf. pour *Saint-Omer* en 1168, Giry, *Saint-Omer*, P. J. 14, § 16 et 17, p. 388 ; — pour *Saint-Quentin* en 1195, Bouchot et Lemaire, *Le Livre rouge de.... Saint-Quentin*, n° 1, p. 8 ; — pour *Cambrai*, avant la loi Godefroi, Reinecke, *Geschichte der Stadt Cambrai*, p. 211. Ces exemples montrent en même temps l'ancienneté du produit urbain des amendes.

(2) « Actum Duaci in Hala » (P. J. 5). Acte par lequel les fils du bourgeois qui a vendu en 1172 sa part de tonlieu à l'abbaye d'Anchin (Voy. p. 24) confirment cet acte.

(3) Bücher, *die Bevölkerung von Frankfurt*, t. I, p. 261.

(4) Il ne s'agit pas, bien entendu, de terres de labour. Cf. Rietschel, *ouv. cité*, p. 142 ; Des Marez, *ouv. cité*, p. 120 et suiv.

(5) En 1241, le comte de Flandre Thomas confirme à la ville la possession des marais et pâtures « sicut predicti scabini burgenses.... tenuerunt a tempore bone memorie Philippi quondam comitis Flandrie » (P. J. 12, § 1). Voy. le chap. du domaine urbain.

(6) Pour *Saint-Omer*, même chap.

(7) Voy. p. 28, n. 4. L'expression « a tempore » de la charte de 1241 (N. 5) semblerait cependant prouver qu'au moins pour les *communia* les droits de la

la première mention des « scabini Duacenses », accompagnés de « legitimi viri », montre les membres du Magistrat douaisien et ces notables intervenant à l'occasion d'un projet de changement du cours de la Scarpe un peu en aval de la ville, accordé par la comtesse de Flandre, Clémence, à l'abbaye d'Anchin : si un travail de ce genre n'a pas déjà été exécuté, les représentants de l'association l'attesteront de leur témoignage (1). Bien que les droits respectifs des pouvoirs urbain et public au XIIIe siècle, « la haute justice de l'euwe » du premier qui ne s'exerce que « dusques au jugement » du second, ne soient peut-être pas encore aussi nettement établis qu'ils le seront un siècle plus tard, il semble hors de doute que cette intervention des bourgeois ne saurait s'expliquer si la commune ne jouissait déjà de certains privilèges économiques sur la rivière. Ils étaient la conséquence naturelle de l'intérêt que portait la ville à la navigabilité de la Scarpe et qui apparait indirectement dans le soin pris par la comtesse de spécifier que ce travail, s'il doit s'accomplir, ne gênera en rien le transit fluvial. Cet acte est tout au moins un point de départ des plus importants pour des conquêtes futures. Ces diverses acquisitions juridiques n'allaient pas sans le règlement de frais correspondants (2). D'un autre côté, la commune supportait toutes les charges d'origine extérieure inhérentes à son autonomie. Depuis 1181, début des guerres de Philippe Auguste, son importance stratégique extrême dans la vallée de la Scarpe et la Flandre wallonne entraina pour elle de fréquentes dépenses de ce genre : frais militaires, envois de troupes au comte de Flandre en 1184 (3), et siège en 1197 (4) ; ou frais diplo-

ville ne dateraient que de Philippe d'Alsace même ; mais il ne faut pas demander une précision particulière à des actes de cette époque qui rapportent des faits antérieurs, et il serait singulier que jusqu'au moment de l'accord avec le comte la commune ait pu se passer d'une *Allmende* qu'elle n'aurait acquise que le jour même du contrat. Il y eut sans doute des empiétements qui nécessitèrent un arrangement.

(1) P. J. 2, et pour plus de détails sur l'explication de cet acte, le chapitre relatif au domaine urbain.

(2) Il est à supposer que la reconnaissance des droits de la commune n'alla pas sans quelque charge pour elle, puisqu'en 1241 elle paie au comte un cens annuel de 10 s. douaisiens pour la jouissance des *communia* (P. J. 12, § 14).

(3) Rigord, *Philippide*, p. 45, vers 122-123.

(4) Willelmus Neuburgensis, *Historia anglicana*, M. G. H., S. S., t. XXVII,

matiques, missions des échevins et rapports avec le pouvoir central. Aux traités de Pontoise en 1195 (1), et de Péronne en 1200 (2), la « communis Duaci », qui apparaît pour la première fois, intervient officiellement dans les négociations. Les unes et les autres de ces dépenses ont une origine urbaine très nette : elles reposent sur l'organisme intérieur et les relations extérieures de la ville.

Ce système fiscal dut recevoir une première confirmation vers 1180, lorsque Philippe d'Alsace concéda verbalement à la commune ses « bonæ consuetudines ». Les ratifications postérieures de cet accord semblent bien indiquer que le comte ne fit que donner son adhésion à un régime en vigueur (3). On sait que l'une des clauses du traité concernait la jouissance par la ville des biens communaux extérieurs.

A la fin du xııe siècle il n'est guère douteux que l'organisation financière ait pris une forme dont les détails seuls seront réglés à l'époque suivante. La quantité de textes que nous pouvons utiliser ne cesse d'augmenter : mais leur apparition n'est due qu'à l'emploi croissant d'actes écrits et leur date n'a qu'une importance relative. Dès le règne de Philippe Auguste, les documents deviennent assez nombreux pour que tout changement ou création d'importance essentielle nous aient été conservés : on n'en trouve aucune trace. La charte de 1228 (4), capitale pour la

p. 248 : « Nobile oppidum quod dicitur Duai obsessum deditione recepit (comes Flandrensis) ».

(1) « Predicta comitissa (*Sibylle*, veuve de Thierry d'Alsace) dabit domino regi securitates de communi Duaci quod ipsa has conventiones tenebit » (Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, nº 428, t. I, p. 181).

(2) Voy. P. J. 4. Nous avons cru devoir republier cet acte, bien qu'il ne soit pas inédit, comme étant le document le plus ancien de l'échevinage douaisien.

(3) En 1223, dans la confirmation de Louis VIII : « Tenebimus burgenses nostros Duaci ad bonas consuetudines ad quas eos *tenuit* Philippus » (Giry, *Documents*, nº 21, p. 62). En 1226, Ferrand déclare qu'il maintiendra les bourgeois « secundum legem et consuetudinem qua *manutenuit* eos comes Philippus » (Douai, *Arch. comm.*, AA 3). En 1228, le même seigneur dit : « Concessimus etiam eisdem usus et consuetudines et leges quas *habebant* tempore Philippi » (Douai, *Arch. comm.*, AA 4 ; Wauters, *Table*, IV, p. 66).

(4) Douai, *Arch. comm.*, AA 4 ; Wauters, *Table*, IV, p. 66.

constitution urbaine, ne modifie que le système électif de l'échevinage, puis confirme simplement la concession de Philippe d'Alsace. La ville se bornera alors à codifier et à écrire une coutume depuis longtemps en vigueur. La période proprement historique va commencer. Son étude démontrera le principe général plutôt entrevu jusqu'ici : les finances urbaines ne doivent rien à l'organisation publique antérieure : du côté administratif, les deux organisations publique et urbaine ont toujours eu un fonctionnement simultané ; au point de vue pécuniaire, si la communauté cherche à conquérir sur les puissances féodales les taxes qui la grèvent, elle doit avant tout se chercher des ressources nouvelles. L'opposition de la vie publique et urbaine entraîne un système et un régime financiers propres à chacune : il n'existe pas de succession, mais il se produit une formation à côté. Les finances de la ville, résultat et marque de son autonomie, ne peuvent avoir, et n'ont en effet, qu'une origine expressément urbaine.

LIVRE II

LES FINANCES AUX XIIIe ET XIVe SIÈCLES

PREMIÈRE PARTIE

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'histoire administrative des deniers urbains aux XIIIe et XIVe siècles se divise en deux périodes générales bien distinctes, séparées par une crise fiscale. La première est caractérisée par le fonctionnement de l'absolutisme échevinal et l'absence du pouvoir public ; la seconde par la disparition de l'oligarchie locale et la prépondérance croissante de l'autorité extérieure. La période la plus ancienne correspond à la domination flamande jusqu'en 1296. De 1296 à 1311 dure ce bouleversement intérieur : révolte du commun contre la tyrannie fiscale du patriciat, persistance des divisions sociales et impuissance de la ville à réorganiser ses finances ; en même temps révolutions organiques : au début, chute de l'aristocratie ; à la fin, ingérence tutélaire de l'autorité souveraine. Dans la seconde époque, de 1311 à 1369, le régime français, où l'indépendance urbaine tend visiblement déjà à s'effacer devant le pouvoir public, bien que la communauté prenne encore une part régulière à la gestion de ses deniers, et depuis 1369, la domination bourguignonne, pendant laquelle l'autonomie urbaine a en fait entièrement disparu, forment deux périodes secondaires assez nettes. A travers tous les changements réalisés depuis 1296, l'absolutisme de l'éche-

vinage demeure supprimé ; il avait été battu en brèche sous deux formes différentes : par la création d'une commission administrative indépendante investie de la presque totalité de ses fonctions financières, et la dévolution de l'établissement des recettes extraordinaires et du contrôle des comptes à la communauté et à l'autorité publique ; mais cette dernière, en raison de son pouvoir politique et de ses exigences pécuniaires, finit par posséder seule tout droit effectif d'ordonnancement et de vérification.

CHAPITRE PREMIER

PÉRIODE FLAMANDE (1200 env.-septembre 1296)

(PÉRIODE ÉCHEVINALE)

Au XIII[e] siècle, l'échevinage, recruté exclusivement dans un patriciat ploutocratique se nommant par cooptation et dont les membres, en fait, jouissent viagèrement de leurs fonctions, est indépendant de la petite bourgeoisie comme du comte de Flandre. L'une de ses attributions essentielles est la gestion des deniers urbains. Le pouvoir financier lui appartient dans sa plénitude : il l'exerce sans limite comme sans contrôle, mystérieusement (1). Administration, recettes ou dépenses, en fait tout est à sa seule volonté. En vertu de son autorité législative, il publie tous les bans relatifs à ces matières et les fait exécuter. La communauté ne participe à aucun degré à sa gestion et n'en a même pas la moindre connaissance : entre eux la séparation est complète. A l'égard de la puissance publique, son indépendance est à peine moins entière : il n'a aucune concession à lui demander pour la levée de certains revenus (2) tels que les recettes indirectes

(1) En *Flandre*, les échevins, dit Philippe le Hardi en 1279, refusent de rendre des comptes publiquement, « occasiones frivolas pretendentes, videlicet quod inter se computant in secreto » (Warnk.-Gheld., t. I, P. J. 28, p. 394; Giry, *Documents*, n° 41, p. 112). — Pour *Bâle*, rapprocher ce que dit Schönberg de la gestion secrète du conseil, dont cependant le pouvoir n'était pas absolu (Schönberg, *Basel*, p. 26, 27).

(2) RAPPORTS DES POUVOIRS PUBLIC ET URBAIN AU XIII[e] SIÈCLE CONCERNANT LA PERCEPTION DES RECETTES COMMUNALES. — I. *Opinion de Warnkönig : sa discussion.* — Warnkönig dit que : « Les échevins de Gand, *comme ceux de toutes les autres villes* (*flamandes*), ne pouvaient établir de nouvelles impositions que du

courantes de la nature des *justitiæ* : tonlieux, forages, poids et

consentement du comte » (Warnk.-Gheld., *Histoire de Gand*, p. 97; joindre p. 146). « Ordinairement, ces impositions, dit le même auteur, connues sous le nom de tailles ou d'assises, se partageaient dans des proportions convenues entre les villes et le comte » (Warnk.-Gheld., t. II, p. 256). Il cite, en effet, quelques exemples de concessions de ces impôts accordées par le pouvoir public aux communes flamandes (*Gand*, assises, 1228; Warnk.-Gheld., *Histoire de Gand*, P. J. 19, p. 267; — Diericx, *Mémoires sur les lois des Gantois*, t. I, p. 372, 469; — S. Genois, *Monuments anciens*, t. I : *Bruges*, assises, 1279 (p. 668); *Ypres*, sans doute tailles et assises, 1279 (p. 669); *Ardembourg*, assises, 1279 (p. 671); *La Mue*, assises, 1280 (p. 673); *Alost*, assises, 1283 (p. 716); *Lille*, assises, 1285 (p. 718). Pour Lille, l'on peut ajouter qu'en 1297 Philippe le Bel permet à la ville de lever des tailles et assises pendant une durée de dix ans (*Livre Roisin*, p. 343). Il convient d'examiner à ce propos quels pouvaient être les droits de l'autorité centrale sur l'association qui nous occupe, au sujet de la perception de ses ressources : recettes indirectes ordinaires, tailles, assises et emprunts.

Or l'on ne rencontre dans les documents financiers ou autres, jusqu'à la fin du XIIIe siècle, absolument aucune trace d'une intervention de la puissance souveraine dans la perception des revenus urbains, soit en général, soit pour l'une quelconque des ressources fiscales, si l'on en excepte deux textes, dont l'un assez vague, relatifs aux assises.

II. *Généralités*. — Dans le premier cas, sans énumérer d'autres actes, ni, en 1296, la réponse de Gui de Dampierre aux plaintes du commun, qui établit le pouvoir juridique de l'autorité centrale de réprimer les abus financiers du Magistrat urbain (Voy. chap. II), ni, en 1297, la constitution établie par la petite bourgeoisie qui renouvelle ce droit et subordonne la levée des tailles, assises et emprunts au consentement de la commune (même chap.), ne contiennent l'une ou l'autre la moindre allusion à un rôle quelconque de la puissance souveraine dans la perception des impôts ou l'émission des emprunts. On peut objecter que ce silence vient simplement de ce que le principe d'intervention était régulièrement établi et qu'une mention nouvelle en était inutile. D'autant mieux que, si l'ordonnance royale de 1311, qui réorganise le régime financier (Voy. chap. III), nous donne la preuve certaine que la levée des tailles et assises dépendait déjà d'une autorisation publique et que c'était là un fait accompli, de 1297 à la date précédente, il n'est resté aucune trace d'un agissement du pouvoir souverain à cet égard. On peut donc croire qu'aucune modification ne s'est produite aux débuts du XIVe siècle. Si, de plus, l'on se reporte aux exemples cités par Warnkönig et que l'on raisonne par analogie, la ressemblance très nette de constitution entre les diverses communes flamandes peut amener à penser que la puissance publique avait à Douai les mêmes droits qu'ailleurs.

III. *Recettes diverses*. — Si maintenant l'on descend au détail des ressources, il semble que Warnkönig ne mentionne, comme dépendant de l'autorité centrale, ni les revenus indirects ordinaires ni les emprunts, mais seulement les tailles et assises.

A. *Recettes indirectes ordinaires*. — Les recettes indirectes que l'on peut appeler ordinaires ou permanentes, qu'elles fussent purement fiscales ou vinssent du domaine, n'avaient pas une origine commune (Voy. pour plus de détails l'étude du domaine territorial et financier de la ville). La plupart (Amendes, tonlieux,

mesures et produits du domaine, ni pour l'émission des em-

forages; ou *Communia*, Waskies, Pres-de-la-Ville) provenaient d'empiétements sur les pouvoirs publics féodaux ou locaux ou d'achats à ces mêmes autorités : leur origine publique est donc bien nette; d'autres (Les cauchies, les droits d'étalage des halles) avaient peut-être un point de départ urbain; certains éléments du domaine, tels que les portes des fortifications de la première enceinte, durent toujours appartenir à la ville; d'autres enfin, comme les maisons achetées à des particuliers, eurent même une origine privée. Lorsque l'association empiète sur l'autorité publique ou féodale, achète des droits fiscaux ou domaniaux à la première ou à la seconde qui « les tient en fief » de la puissance souveraine, celle-ci doit toujours, évidemment, accorder son autorisation; il en est peut-être de même lorsque la commune crée des taxes; mais rien n'indique qu'elle ait besoin d'un consentement quelconque quand elle loue pour la première fois ses portes ou achète des maisons à des membres de l'association. En tout cas, que la concession originelle existe ou non, *elle est tout à fait définitive*. Lorsque le comte de Flandre confirme des achats de la commune, il ne dit jamais qu'il devra renouveler sa ratification à chaque exercice financier : elle est donnée une fois pour toutes. Son intervention disparaît donc ensuite absolument et la ville lève ses produits en toute liberté. En 1249, elle afferme la perception de ses « rentes » à deux particuliers sans aucune concession visible de l'autorité souveraine (P. J. 21). Aussi, au XIVe siècle, nomme-t-on « heritaiges » les revenus de ce genre : ils sont, par opposition aux tailles, assises ou emprunts, dont la perception ou l'émission dépend alors de l'autorité publique, la possession pleine et entière de la commune. A plus forte raison doit-il en être de même au XIIIe siècle, où l'indépendance urbaine était autrement développée.

B. *Emprunts*. — Pour les emprunts, d'une façon générale, Warnkönig ne mentionne aucun exemple de concession du pouvoir souverain. Douai dut d'autant moins faire exception sur ce point que cette ressource ne dépendit peut-être de l'autorité centrale que postérieurement aux tailles et assises, et que même les seules émissions de rentes viagères rentrèrent dans ce cas : la commune conserva en effet toute liberté de faire des emprunts à courte échéance et de vendre des rentes perpétuelles. Ces deux ressources n'avaient, il est vrai, aucune importance. Or, si les impôts indirects ordinaires ne tenaient qu'une part minime dans le budget urbain, les emprunts en avaient une infiniment plus grande; et cette disposition à leur égard eut les conséquences les plus sérieuses, Douai, comme les autres villes flamandes, ayant été ruinée par l'énormité de sa dette. La commune possédait donc sur ce point un privilège absolument essentiel.

C. *Taille*. — Quant à la taille, un ban de 1260 environ, relatif à sa perception (P. J. 36), n'indique aucune nécessité de la ratification du pouvoir public; et en 1302, quand la petite bourgeoisie établit un impôt de ce genre (P. J. 69; et 2e partie, chap. I), il n'en est pas fait mention davantage : la ville paraît décider dans la plénitude de son droit. — L'on pourrait à la rigueur objecter que le premier document ne se rapporte qu'à la forme même de perception et que l'impôt de 1302 est plutôt un emprunt forcé sous forme de taille qu'une taille pure.

D. *Assises*. — a) *Perception*. — Enfin, à l'égard des assises, deux documents de 1230, qui se rapportent à la même question, peuvent autoriser, surtout le second, à admettre l'intervention du pouvoir public dans la levée de l'impôt indirect. En 1229, les échevins voulurent obliger le clergé local, ou tout au moins la collégiale

prunts, et a ainsi toute liberté de s'endetter; s'il lui faut sans

Saint-Amé, au paiement de la maltôte. Les chanoines portèrent plainte à l'archevêque de Reims qui, en ce moment, présidait un concile provincial à Noyon. L'assemblée ecclésiastique écrivit, le 1er janvier 1230, aux évêques d'Arras et de Tournai de se rendre auprès du comte de Flandre et de lui demander de prendre sous sa protection (*Assecurare*) la collégiale et en outre « dictum statutum quantum in se est revocet, cum sine ipsius auctoritate, sicut pro certo relatione multorum fide dignorum didicimus, in castro predicto quod est ipsius comitis, constituendi aliquid non habeant potestatem, maxime de hiis que statum castri et vicinorum locorum tangere dinoscantur » (P. J. 8, § 4). Ce passage peut signifier que les échevins n'ont pas le droit d'établir de leur propre autorité aucune institution, financière ou autre, et que ce droit est réservé au comte : aussi l'autorité ecclésiastique s'adresse-t-elle au pouvoir public et non urbain pour faire annuler cette prétention du Magistrat. Mais les expressions sont trop générales et vagues pour qu'il soit possible de préciser : peut-être l'archevêque veut-il simplement dire que la ville n'a pas le droit, sans l'autorisation du comte, d'étendre la perception de la maltôte au clergé qui jouit de privilèges spéciaux et reconnus. — La fin du différend entre le pouvoir public et le pouvoir ecclésiastique nous est connue par le texte suivant, qui ne peut être au reste qu'un extrait placé par Dom Marlot à l'année 1230 : « Nos Flandrensis et Hannoniensis comes, notum facimus omnibus praesentem paginam inspecturis, quod cum discordia esset inter... archiepiscopum Remensem ex una parte et nos ex altera, super assisia quadam facta apud Duacum quæ vocatur malatota, tandem ab ipso venerabili patre et a nobis compromissum est super hoc in magistrum Petrum de Collemedio, præpositum S. Andomari, super pœna mille lb. par., sub tali forma quod nos rogabit idem magister Petrus ut assisiam ipsam revocemus quantum ad clericos et personas ecclesiasticas, et quantum ad laicos apud Duacum, et nos rogatui magistri Petri debemus obtemperare in hac parte. In aliis vero villis nostris hoc eidem faciemus ad rogatum ipsius magistri Petri, si possumus, per preces sine aliqua violentia, et si per preces non possumus hoc facere, ut dictum est, sæpedictus magister protelabit assisiam ipsam usque ad festum B. Johannis Baptistæ, ita tamen quod postea cassetur quantum ad omnes » (Dom Marlot, *Metropolis Remensis historia*, t. II, p. 513). De ce qui précède, il semble résulter que le comte de Flandre a le pouvoir de supprimer l'assise, non seulement pour les ecclésiastiques mais pour les laïques, que par suite il possède aussi le pouvoir de l'établir et que naturellement la ville ne saurait percevoir l'impôt sans son autorisation. Remarquer cette phrase : « In aliis vero villis nostris, hoc eidem faciemus », que l'on rapprocherait du § 6 de la P. J. 8, précédemment citée, et qui, s'appliquant pour le même fait, non plus à Douai, mais aux autres villes faisant partie du domaine du comte de Flandre, indiquerait que ce dernier avait partout des pouvoirs identiques. — En résumé, les deux textes précédents, sans être absolument clairs et décisifs, paraissent confirmer l'opinion de Warnkönig.

b) *Partage avec le pouvoir public.* — Inversement, il ne semble pas douteux que le partage du produit de cet impôt entre les autorités publiques et urbaines qui se rencontrera au XIVe siècle (Voy. chap. III), n'existait pas au XIIIe à Douai. L'absence de droits de la puissance souveraine de revendiquer aucune part dans cette ressource communale, parait indiquée très nettement dans une concession de foire que la comtesse Marguerite fit à la ville le 11 avril 1265 : « *La feste et le*

doute, à l'exemple des autres villes flamandes et malgré l'absence

paiement durans, » les deux pouvoirs prennent chacun « la moitié de toutes assises, si comme des tonlius, des issues, des places.... et de tous autres proufis et coustumes ke li avoir et *li veneil* (l'assise est perçue sur les *venalia*) doivent en la feste et el paiement devant dis ». De même, « des avoirs et veneus ki seront venut en la vile de Douwai por l'ochoison de la feste, devons-nous avoir tout plainement nostre part.... ausi bien ke se il fussent achetei u vendu en la feste ou el paiement ». Mais « *devant la feste entrant et puis la feste et le paiement faillans,* nous ne poons ne ne devons demander ne penre tonliu, issue, pesage, *ne assise,* ne autre coustume seur avoir ne seur veneil, se n'est des avoirs et des veneus ki seront venut en la vile de Douwai pour l'ochoison de la feste, *ains doivent estre a ceus ki les i ont eues juskes au jour d'ui,* ensi k'il a estei useit et maintenut devant l'assise de ceste feste » (Douai, *Arch. comm.*, AA 81, *orig.;* publ., Tailliar, n° 177, p. 265, d'après le registre AA 90, fol. 67). Ce texte indique aussi clairement que possible que l'autorité publique, en temps ordinaire, par opposition à l'époque de la foire, ne se reconnaissait aucun droit sur le produit des taxes urbaines. De plus, on a la liste probablement complète de tous les impôts publics payés de 1244 à 1268 : elle ne renferme certainement aucune trace d'assise versée au comte (P. J. 14).

IV. *Résumé.* — Il semble résulter de ce qui précède : que la ville avait sans aucun doute à sa libre disposition la perception des ressources ordinaires indirectes et l'émission des emprunts ; que, absolument, aucun texte, à part peut-être deux dispositions qui se rapportent aux assises, n'indique qu'il en fut autrement pour les tailles et la maltôte ; que si l'on veut admettre une intervention du pouvoir public en pareil cas, il reste à supposer une perte de documents ou à raisonner par comparaison avec d'autres villes de Flandre qui durent demander à la puissance souveraine de percevoir des impôts de ce genre ; qu'enfin le partage des assises qui existait dans les communes flamandes ne se rencontre certainement pas à Douai.

V. *Conclusion.* — a) *État réel des rapports public et urbain.* — A l'égard des tailles et assises, il est plutôt préférable de conclure que la commune, suivant l'exemple des autres villes flamandes, et par cela même, devait se faire accorder la faculté de leur perception. Mais il faut bien préciser la valeur de ces demandes et de ces concessions et déterminer la portée de cette dépendance, sans en déduire *à priori* que du XIIIe au XIVe siècle, sans doute pendant la crise financière de 1296-1311 après laquelle nous aurons la preuve diplomatique d'autorisations publiques de ce genre, aucun changement ne s'est produit. En principe, la liberté politique et juridique presque absolue dont jouissait Douai vis-à-vis de l'autorité centrale devait entraîner une indépendance fiscale aussi complète : elle s'étendait naturellement à la levée des tailles et assises. Le pouvoir souverain avait en outre trop d'obligations financières à la commune ou plus exactement à des particuliers, le comte, dans son intérêt personnel, était trop souvent le créancier des patriciens pour ne pas accéder par avance à tous leurs désirs plus ou moins légitimes. Son intervention devait avoir d'autant moins de valeur véritable que le produit des assises était en partie utilisé pour le service des emprunts qui ne pouvaient se suffire à eux-mêmes : la ville émettant ces derniers, comme on le sait, en toute liberté, leur usage entraînait forcément la levée des taxes indirectes dont la perception dépendait en réalité beaucoup plus de l'état de la dette que des conces-

de preuves documentaires, obtenir l'autorisation de percevoir des tailles ou assises, c'est une simple formalité juridique sans conséquences restrictives de sa liberté fiscale ; il ne doit à cette même autorité souveraine de subsides que dans certains cas

sions de l'autorité publique qui n'eût pu la refuser sans entraîner la banqueroute de l'association. Mais, encore une fois, une telle éventualité n'est pas supposable.

Dans ces conditions, en effet, les demandes de la ville ne durent jamais soulever aucune difficulté ni provoquer aucun refus. Jamais non plus elles ne durent être suivies d'aucune enquête sur leur légitimité, pas plus sans doute que la concession même ne fut donnée que sous la promesse expresse que stipuleront les ducs de Bourgogne (Voy. chap. IV) de ne pas s'en servir contre la puissance souveraine, pas plus que la perception ou l'emploi des deniers ne fut fait qu'avec la surveillance de l'autorité centrale. Enfin, l'absence un peu exceptionnelle en Flandre de tout partage du produit de l'impôt achève de caractériser bien clairement la situation respective des deux pouvoirs. D'une façon générale, il n'est donc pas douteux que, en raison de sa faiblesse, le pouvoir extérieur ne mettait aucune restriction ou condition à ses concessions, n'exerçait aucun contrôle et n'exigeait, comme paiement du service rendu, aucune partie de la recette : en somme, son ingérence n'existait pas. Les exemples cités par Saint-Genois (Voy. en tête de la note), sauf pour le dernier point, ne mentionnent d'ailleurs aucune disposition de ce genre. L'on s'explique aisément que la nécessité du consentement de l'autorité centrale n'empêcha pas au XIIIe siècle l'échevinage aristocratique d'écraser le commun sous le poids des tailles et de ruiner la ville par l'abus des emprunts qui entraînait celui des assises.

b) *Comparaison avec le XIVe siècle.* — Les concessions publiques d'impôts directs et indirects ne pouvaient donc être que de simples formalités administratives, quelque chose comme les ratifications données si fréquemment par l'autorité centrale de créations ou de modifications constitutionnelles exécutées bien antérieurement par les villes. Au contraire, tout un système de conditions, d'enquêtes, de surveillance et de partage sera établi sur ce point par la royauté française, développé encore par le régime bourguignon et étendu même en partie aux emprunts (Voy. chap. III et IV). Un tel ensemble de mesures ne put qu'apporter un transformation absolue à la nature des relations des pouvoirs publics et locaux et faire de la simple dépendance juridique de la ville une dépendance effective de plus en plus complète : le résultat principal de ce changement paraît avoir été d'empêcher le recours exagéré de l'époque précédente aux ressources extraordinaires.

c) *Comparaison de Douai avec d'autres villes.* — La situation de Douai, peut-être un peu plus en fait qu'en droit, paraît comparable, au point de vue de la liberté de trouver des ressources fiscales, à celle de certaines villes telles que *Calais* ou *Béthune*, ainsi que le montrent les textes suivants. On lit, en effet, dans un privilège du 2 juin 1304 que la comtesse Mahaut octroie à la première de ces communes : « Li eschevins de Calays, par conseil des autres proudhomes de la ville, poent faire taille et assise dedens leur banlewe...., pur lours debtes communes acquiter et pur autres choses qui lour semblera a l'amaundement de la ville » (Rymer, *Fœdera*, t. III, p. 143, col. 2). Et le 2 juin 1317, la comtesse ratifie cette concession : « Nous volons que les dites tailles et assises, en la manere qu'il

déterminés (1), peut les lui refuser dans tous les autres (2) et n'est pas tenu au partage des assises avec elle; enfin il n'est soumis de sa part à aucune surveillance (3). Il n'existe aucun contrôle, si les échevins ne veulent en exercer un sur eux-mêmes. Ils ne rendent aucun compte à l'association, et si elle en réclame, rien ne les oblige à lui en fournir; toute tradition à cet égard a disparu (4). Le pouvoir souverain ne lui en demande pas davantage.

est contenu on dit article, il peussont faire sans parler al seignurage » (Rymer, *ibid.*, p. 144, col. 2). — Cf. encore la loi de Béthune du 2 mai 1334 : les échevins « font taille quand boin leur samble sur tous les bourgois et bourgoises selonc la quantité de leur avoir a leur discretion pour soutenir leurs charges et paier les debtes de la ville. Item que li dit eschevin puent vendre rentes à vie par l'acort du commun toutefois que necessités leur sourvient et que bon semble aux eschevins et au conseil de la ville » (De Loisne, *Loi de justice et de coutume de la ville de Béthune du 2 mai 1334*, § 31 et 32, p. 120).

(1) Pour l'impôt public au XIII[e] siècle, voy. dans les *dépenses* le chapitre concernant l'impôt public. Cf. Warnk.-Gheld., t. II, p. 255-257. On trouvera des exemples de subsides payés au pouvoir central pour l'aide aux quatre cas ou le service militaire ou des exemples de dons et de présents dans P. J. 14.

(2) Ce point est exprimé aussi clairement que possible au moment de la perception du cinquantième qu'en 1296 Philippe le Bel veut faire lever « tam in nostra quam prelatorum et baronum.... terris ». Gui de Dampierre, on le sait, s'efforça de le percevoir en Flandre : bien qu'il eût pour origine des frais militaires, les échevins en refusèrent le paiement, sans doute parce qu'il ne se rattachait pas à « la défense du pays et des droits de souveraineté du comte » (Warnk.-Gheld., t. II, p. 255). A Douai comme ailleurs, « scabini et burgenses [asserebant], dit le roi, privilegiis se imunitos per que dictus comes hujusmodi vel alterius cujuscumque subventionis onus ipsis imponere nequibat invitis ». Et, continue-t-il, « septem milia lb. par. nobis a scabinis et burgensibus prelibatis pro quinquagesimali subventione predicta sponte oblata *benigne* duximus acceptanda,.... scabinos et burgenses.... a totali quinquagesima.... expresse quitantes » (1296, 27 mars; Douai, *Arch. comm.*, CC 1). Par ce paiement d'un don gracieux, la demande du roi était accordée, mais les privilèges communaux étaient saufs (Cf. Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 166-167). Rapprocher le privilège de confirmation que Philippe accorde à la ville en juin 1296 : « Comme li eschevin et li bourgois,.... nous aient fait courtoises subventions pour la deffense de notre roiaume, nous reconnoissons que ce ont-il fais de pure grace et voulons que ce ne puist en aucun tems tourner a eus ne a autrui a servitute ne a prejudice.... » (Douai, *Arch. comm.*, AA 6). Mêmes expressions dans une charte analogue de février 1297 (Douai, *ibid.*, AA 10).

(3) Le représentant financier public du comte est le bailli, il perçoit les amendes et aussi évidemment les subsides que le pouvoir central peut demander à la ville. Depuis sa création, le gavenier administre seulement le domaine privé du comte.

(4) Voy. l'ordonnance de Philippe le Hardi en juillet 1279, qui veut obliger les échevins des villes flamandes à rendre leurs comptes publiquement. Les échevins, dit le roi, ont refusé de le faire « videlicet vel *quod alias hoc non fecerint*,

L'échevinage propose et dispose, il ordonne et n'est pas responsable : les finances lui appartiennent comme un fief qu'il peut gérer à son bon plaisir en bien ou en mal.

Le rôle des jurés dans cette partie de l'administration comme dans les autres paraît des plus effacés ; ils sont nommés dans quelques actes de la première moitié du XIII[e] siècle (1), leur disparition est ensuite complète.

Si les échevins possèdent le pouvoir financier et la haute direction des deniers urbains, le côté exécutif et la comptabilité doivent appartenir aux *massars* et aux *recheveurs des assises*. Les premiers sont nommés en 1260 (2). Cette date n'a qu'une valeur relative et il est possible que leur création soit bien antérieure. Ils ne forment sans doute qu'une dérivation de l'échevinage que nécessita la multiplication des affaires ; ou encore ils prirent au clerc urbain certaines de ses fonctions (3). On les voit recevoir le paiement des tailles et dresser la liste des retardataires et des récalcitrants (4). Ils sont évidemment chargés de la comptabilité, quelque rudimentaire qu'elle soit. Mais on ne les connait réellement qu'au XIV[e] siècle, époque préférable pour leur étude (5).

Il en est de même des receveurs des assises. Ces impôts extraordinaires apparaissent dès 1230 (6) ; ce n'est qu'en 1275 que sont mentionnés « ciaus ki rechoivent les assises de par eschevins (7) ». Le développement de la dette, dont le paiement repo-

vel quod inter se computant in secreto » (Warnk.-Gheld., t. I, P. J. 28, p. 394 ; Giry, *Documents*, n° 41, p. 112).

(1) Ils sont mentionnés dans deux lettres de janvier 1230 de Henri, archevêque de Reims, relatives à la discussion qui s'était élevée entre le Magistrat et la collégiale de Saint-Amé à laquelle les « scabini et jurati Duacenses » voulaient imposer le paiement des assises; voy. 2e partie, chap. V (Nord, *Arch. départ.*, fonds de Saint-Amé de Douai, carton IV). Au reste, quelques indications excessivement rares montrent que les jurés existaient encore au XIV[e] siècle, mais ils n'interviennent pas dans les finances.

(2) P. J. 36.

(3) Sur les fonctions financières bureaucratiques du clerc urbain, voy. Stein, *Deutsche Stadtschreiber in M. A.*, dans *Beiträge zur Geschichte vornehmlich Kölns und der Rheinlande*, p. 53, 54.

(4) P. J. 36, §§ 3 et 4.

(5) Voy. plus loin, chap. III.

(6) P. J. 8.

(7) P. J. 51.

sait sur ce genre de ressources, fut la cause probable de leur création (1). Assimilés à d'autres agents, « les receveurs des estalages et des rentes », ils semblent être eux-mêmes de véritables percepteurs, car on ordonne de les respecter dans l'exercice de leurs fonctions. Si le produit des assises leur servait déjà à payer les rentes viagères, toute la partie extraordinaire des finances leur appartenait (2).

L'administration, au XIII[e] siècle, distinguait donc l'ordonnancement, puis la perception et la comptabilité : le premier aux échevins, les autres aux massars et aux receveurs (3). Le contrôle, nous l'avons dit, n'existe pas. Le rôle de la communauté, ou si l'on préfère, du commun, se borne à acquitter des impôts pour lesquels il n'est pas consulté en vue de dépenses où il ne saurait intervenir. Il ne peut et ne doit que payer. L'ordonnance que Philippe le Hardi rendit en 1279 sur la comptabilité des villes flamandes (4), quel que fût à Douai son mode d'application, n'amena aucun changement essentiel (5). Dès cette époque, sinon antérieurement, les finances douaisiennes, suivant un exemple trop fréquent dans l'histoire communale contemporaine, devaient avoir une gestion déplorable. En 1280, l'année du soulèvement général de Flandre (6), éclata une véritable révolte des tisserands

(1) L'assise est perçue en principe « in solutionem debitorum quibus tenetur dicti castri communitas obligata » (P. J. 8, § 3).

(2) C'est au moins ce qui se passera au XIV[e] siècle.

(3) Cf. Viollet, *Les communes françaises*, p. 149.

(4) Impr. dans Warnk.-Gheld., t. I, P. J. 28, p. 394; Giry, *Documents*, n° 41, p. 112.

(5) Cette ordonnance, comme dans les autres villes flamandes où les comptes remontent à 1280, entraîna peut-être leur établissement à Douai. Encore n'est-ce nullement certain. Guy de Dampierre, en 1296, promet au commun de lui faire « avoir boin conte et loial.... et nomeement des ans passeis depuis.... 1280 » (P. J. 65, § 2). Ce passage semble indiquer au moins que les échevins ne se soumettaient à aucun contrôle public. Les massars pouvaient lire les comptes devant le conseil seul à l'exclusion de la communauté; ou encore les échevins ont pu, depuis 1280, sans écrire aucun compte, conserver les « parties » à l'aide desquelles on put le faire en 1296. La première hypothèse paraît plus vraisemblable. En admettant même, d'ailleurs, que le Magistrat, se conformant à l'ordonnance du roi de France, ait rendu ses comptes, malgré l'importance de cette innovation, elle était insuffisante du moment que les échevins continuaient à se recruter d'une façon autonome, à n'être pas responsables et à disposer en maîtres absolus des finances. La suite des événements le fit bien voir.

(6) Sur ce soulèvement en général, Pirenne, *Histoire*, t. I, p. 352. Pour Douai,

cruellement réprimée par le patriciat. Elle semble avoir eu surtout des causes économiques et affecta la forme d'une grève des petits patrons travaillant le drap contre les grands marchands lainiers ou drapiers, mais on ne saurait oublier sa coïncidence frappante avec la perception d'une « grosse taille » (1). Seize ans plus tard, un « estat de la vile » (2) que les échevins rendirent à la fin de l'exercice financier 1295-1296 (3), par les indications qu'il nous donne sur le chiffre extraordinaire des impôts que la quantité des recettes fait supposer, sur l'élévation correspondante des dépenses, sur l'énormité de la dette aussi bien consolidée que flottante, alors que le service de la seconde n'est même pas incorporé parmi les dépenses, et enfin sur la somme élevée des arrérages à recouvrer, pendant que la ville est en pleine paix, ne fait que trop ressortir la menace imminente d'une ruine pour la commune tout entière et doit convaincre de la violence de la tyrannie fiscale exercée par le patriciat sur la petite bourgeoisie qui, presque seule, avait à supporter le poids des charges financières ; il suffit à faire comprendre que le commun fut à bout de forces comme de patience ; il explique et il justifie son exaspération et ses plaintes. Quelque temps auparavant, en septembre 1296 (4), « grans planteis des gens de le communitei » était allé à Gand présenter à Gui de Dampierre ses doléances sur la gestion patricienne des deniers urbains : un régime nouveau commence pour les finances douaisiennes.

voy. un article de M. Brassart, *Émeute des tisserands*, 1280, d'après le registre des *Arch. comm.*, FF 88, auquel renvoie Pilate, *Table.... des archives de la mairie de Douai*, n° 179, p. 47. Il est regrettable que M. Langlois (*Philippe le Hardi*, p. 251) ait, sur cette question, suivi une mauvaise chronique douaisienne de 1663 vulgarisée dans les *Chroniques de Douai*, publ. par Tailliar (t. I, p. 247). Cf. Brassart, *art. cité*, p. 124.

(1) « La grosse taille ki fu faite l'an.... MCC et quatre vins » (P. J. 65, § 2). On pourrait ajouter que 1280 est également l'année qui a suivi l'ordonnance de Philippe le Hardi dont le commun réclama peut-être l'application. Cf. Warnkönig-Gheldolf, t. I, p. 263. A Ypres et à Bruges, la révolte a des causes financières autant qu'économiques. Voy. Funck-Brentano, *Phil. le Bel*, p. 86-95 et 110-112.

(2) P. J. 66. Voy. une analyse détaillée de ce compte, 2e partie, chap. VI.

(3) Sans doute en décembre : l'exercice finit le 29 novembre.

(4) P. J. 65, § 1.

CHAPITRE II

PÉRIODE DES GUERRES DE FLANDRE

(Septembre 1296-octobre 1311)

(PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE)

Cette démarche fut en effet le début de troubles à allures révolutionnaires, d'une suite de guerres civiles entre le patriciat et le commun qui, on le sait, ne devaient cesser définitivement qu'en 1311. Leur analyse ne saurait trouver place ici (1); il est cependant nécessaire d'en fixer le caractère principal. Il n'est à aucun degré juridique (2). Il n'est guère politique : malgré le lien étroit de ces événements avec les guerres de Flandre et les tendances nationales de chaque parti, les faits extérieurs sont seulement venus compliquer les agitations intérieures, ils ne les ont ni amenées ni dirigées. Les influences économiques ont eu un rôle beaucoup plus essentiel. L'opposition est aussi absolue à Douai que dans les autres villes flamandes (3) entre les grands

(1) Voy. pour le récit des événements, Funck-Brentano, *Philippe le Bel*, *passim*. La suite des faits est d'ailleurs assez obscure.

(2) On ne saurait oublier que le commun se compose de bourgeois au même titre que le patriciat. Ceux qui n'ont aucun droit juridique et qui ne paient pas d'impôts sont les « valles », les ouvriers. Le document suivant distingue et caractérise parfaitement les trois classes de la population économique urbaine : « *Bans ke nus ne face takehan*.... Et s'il avoit debat entre les maistres (*Petits patrons*) et les valles (*Ouvriers*), de quel mestier ke ce soit, ke il viengnent devant eschevins (*Patriciens et grands commerçants*), et li eschevin i doivent metre conseil » (1275 env.; Douai, *Arch. comm.*, registre AA 94, fol. 21).

(3) Sur cette inimitié en Flandre en général, Pirenne, *Histoire*, t. I, p. 256, 347 et suiv. Pour Douai, se rappeler simplement la révolte de 1280. Cette opposition éclate parfaitement dans une sorte d'exécution testamentaire de « Jehan Boine-

marchands en laines ou draps tels que la plupart des patriciens, et les petits patrons occupés aux divers métiers de l'industrie drapière, surtout les tisserands que renferme en grand nombre le commun. Nul doute que ces derniers aient pris une part active au mouvement. Les revendications contre l'organisation du travail conçue par l'aristocratie, qui met les gens de métier dans sa dépendance et en fait ses salariés, correspondraient peut-être

broke » (Douai, *Arch. comm.*, FF 1110, rouleau en parchemin) qui doit appartenir, d'après son écriture, tout à fait au début du XIVe siècle. On ne peut préciser davantage. Un J. B. est échevin en 1296 (Brassart, *Listes manuscrites de l'échevinage*). Un Johannes Boinebroke apparaît en mars 1298 parmi les échevins chassés de la ville par le commun (Funck-Brentano, *Additions au Codex diplomaticus Flandriæ*, p. 390). A partir de 1308, un échevin du même nom se rencontre couramment jusqu'en 1350, mais il est probable qu'il s'agit de son fils. Ce J. Boinebroke est de la grande famille des B., une des premières du patriciat douaisien, qui fournit des échevins de génération en génération depuis 1247; marchands de draps qui, de 1279 à 1296, vendent des draps à la cour du comte d'Artois (Les quittances de paiement en sont restées pour Gautier et Salemons B. : Pas-de-Calais, *Arch. départ.*, AA 26^{26}, 26^{30}, 27^{30}, 28^{40}, 29^{22}, 32^{15}, 126^{2}, 127^{1}, 128^{2}, 139^{36}, 140^{30}, 140^{32}), et aussi gros propriétaires fonciers et capitalistes, dont les noms reviennent fréquemment parmi les actes de droit privé relatifs aux échanges de biens et aux prêts d'argent. Jehan Boinebroke, « sire ou signeur Jehans, » est évidemment un grand commerçant qui importe des laines et vend des draps. Il emploie un certain nombre de petits patrons, tisserands, pareurs, tondeurs ou teinturiers, souvent des femmes, leur livre la matière absolument brute ou plus ou moins préparée, et leur achète le produit de leur travail. Il passe des marchés avec eux et l'exécution testamentaire qui a lieu devant l'échevinage se compose de plaintes de ces petits « employés » qui viennent réclamer de l'argent dont ils disent avoir été absolument volés par J. B. Celui-ci avait diverses sortes de procédés : ou il leur vendait de la laine de mauvaise qualité sur laquelle ils « perdent, » évidemment parce qu'il la leur faisait payer au prix de la bonne et qu'ils n'en pouvaient rien tirer; ou il leur vendait des sacs insuffisamment pleins comme s'ils étaient remplis; d'autres fois, un prix déterminé étant convenu pour les draps à fabriquer, J. B. ne les achetait ensuite aux employés qu'à un taux inférieur; ou le drap devant être fabriqué en trois jours, il ne le payait que pour deux journées de travail; quelquefois il ne les payait pas ou les faisait attendre et les payait insuffisamment; ou enfin les faisait saisir pour plus qu'ils ne lui devaient. Il paraissait violer avec la mauvaise foi la plus absolue des marchés qu'il avait conclus, et posséder la volonté la plus énergique de gagner le plus possible au plus grand détriment des gens qu'il employait : il semble s'être conduit comme un véritable bandit industriel Nul doute que ces gens aient eu pour lui des sentiments faciles à supposer; mais l'on voit qu'il leur inspirait une véritable terreur et, de son vivant, ils se résignèrent à subir ses volontés absolues : il les tenait tous à sa merci. On devrait tout citer, mais nous nous bornerons au passage suivant : « Robiers li Kos.... marchanda a signeur J. B. d'estontures ki estoient a le maison signeur Jehan parmi XX d. le piere, *et estoient les milleurs* de ces estontures

à un article de la constitution de 1297 (1) : en établissant, très vaguement d'ailleurs, la faculté de « waegnier » pour « qui loiaument saura waegnier (2) », il semble créer une certaine liberté économique. Les haines violentes entre les deux partis se manifestèrent en 1305 dans l'expulsion par les patriciens « a tousiours du conseil.... et de tous les offices de le ville » d'un tisserand, Pierre de Cambrai, membre de l'ancien échevinage de la petite bourgeoisie (3). Les divisions économiques eurent une réalité, une valeur et des conséquences indéniables ; mais on ne doit pas les exagérer. En 1296, à l'inverse de 1276 (4) et même de 1280, les réclamations relatives aux métiers n'apparaissent pas. Dans la suite, le règlement déjà signalé de 1297 ne semble avoir entrainé aucune suppression radicale ni aucun changement essentiel du régime existant (5). Ne doit-on pas enfin supposer

mises au deseure. Et quant ce vint a l'oster et a l'escoure, ces estontures ne furent mie tele k'eles se monstrerent. Si dist cis Robiers a signeur Jehan : « Sire, je ne veuc mie ces estontures, ne je ne les prenderai mie, car eles ne sunt mie teles k'eles doivent » ; et sire Jehans dist : « Teles qu'eles sont, vos les acastates et vos les prenderes ; va por le justice, dist-il a sen vallet, je clamerai sour lui ». Et cius *si les prist par peur tout en plourant* ». *La justice* désigne les sergents des trois vassaux du châtelain qui sont chargés de faire exécuter les saisies : il est probable que ce Robiers doit de l'argent à sire Jehan qui le menace de le faire saisir, s'il ne prend pas sa mauvaise matière première, qu'il lui vend évidemment au prix de la bonne.

(1) C'est la constitution de la petite bourgeoisie ; voy. plus loin.

(2) Funck-Brentano, *Additions au Codex diplomaticus*, p. 387 : « Et que toute marchandise boine et loiaus soit abandonnée de venir en le ville de Douway.... Et qui loiaument saura waegnier, qu'il puist waegnier en le dite ville...., parmi les eswars et les ordenances qui i seront ». On peut admettre que, comme le fait remarquer M. Funck-Brentano (*Philippe le Bel*, p. 307), ces règlements établissent « la liberté du commerce » et qu'ils suppriment la distinction entre employeurs et « salariés ; » mais, ainsi que nous le disons un peu plus loin, nous ignorons tout à fait leur mode d'application et les conséquences de cette révolution économique possible.

(3) Voy. P. J. 71 ; sans doute pour avoir autorisé les malversations d'un collègue.

(4) Le 7 avril 1276, la comtesse Marguerite ordonna aux échevins de supprimer des « bans et assises » établis par eux « sour les marcheans de dras et de laines, sour les drapiers et les drapières, sour tainteniers, sour teliers...., pour ce ke nous avons entendut par boenes gens ke en auchuns de ces bans.... estoit li damages de notre vile » (Nord, *Arch. départ.*, 1er cartulaire de Flandre, fol. 93, pièce 323 ; Godefroy, n° 1912).

(5) On sait que la constitution de 1297 (Voy. n. 2) accorde la liberté de « waegnier

que la guerre territoriale et les troubles intérieurs, par la perturbation qu'ils apportèrent à la vie industrielle et commerciale, ne purent qu'enlever aux questions qui s'y rattachaient une grande partie de leur importance comme de leur acuité : en particulier la décadence de la draperie douaisienne commença sans doute à cette époque (1). Dans toutes les circonstances, il est très probable que les influences économiques ont agi indirectement et d'une façon secondaire.

L'origine précise de ces événements, leur caractère principal, leurs résultats directs ont été avant tout et presque exclusivement financiers. Les plaintes antérieures des tisserands seuls concernaient la draperie; les revendications du commun en 1296 ne se rapportent plus qu'à ses intérêts fiscaux. La succession des faits le confirme clairement. L'action particulière exercée sur leur marche générale par les rapports de petits industriels à grands commerçants a pu être considérable : cependant la constitution de 1297, sauf l'exception indiquée, et celle de 1311 (2),

parmi les eswars et les ordenances qui i seront ». Le texte de ce document rédigé soit avec une certaine précipitation, soit par des clercs démocratiques inexpérimentés, n'est pas toujours très explicite. Faut-il croire que le commun se proposait d'établir une nouvelle série de règlements conformes à ses aspirations? Il n'en est pas resté trace. De 1298 à 1305, un certain nombre de bans sur la draperie ont été publiés (Douai, *Arch. comm.*, registres AA 93 et AA 95) et sans que l'on puisse distinguer toujours, étant donnée l'incertitude de la connaissance des changements intérieurs de cette époque, quel est l'échevinage, patricien ou petit bourgeois, qui les a publiés : ils ne semblent avoir aucune tendance politique particulière et sont uniquement techniques. Plusieurs bans furent même publiés en 1301, en octobre et le 11 novembre (Registres AA 95, fol. 74', et AA 93, fol. 42), et en 1302, le 20 octobre (Registre AA 93, fol. 41'), « par Monsigneur Bauduins de Louweis,.... gouverneur tenans l'eschevinage de Douay de par.... le Roy ». Peut-être s'agissait-il dans toutes ces querelles économiques de questions de prix dont nous ne sommes pas informés et au sujet desquelles les deux partis s'entendirent.

(1) C'est ainsi que la défense d'importation des laines anglaises en Flandre faite par Édouard Ier et Philippe le Bel en mai 1295 (Funck-Brentano, p. 133-134) dut nuire considérablement à l'industrie flamande. Le 6 janvier 1296, Philippe accorde, au sujet du paiement des dettes, un répit de deux ans à Gui et aux villes « pour les demages.... que Guis et sa terre ont.... pour la défense des marchendises pour la guerre qui est entre nous et le.... roy d'Englcterre » (*Bibl. nation.*, *Mélanges Colbert*, 345, pièce 32; Wauters, *Table*, t. VI, p. 507; cf. Funck-Brentano, p. 158-159).

(2) Ces deux constitutions seront analysées plus loin. Celle de 1311 est une ordonnance royale publiée dans les O. R. F., t. XI, p. 423-425.

sont purement relatives à la gestion des deniers communaux. Leurs changements juridiques n'ont même aucun but politique, mais ne veulent que détruire la puissance fiscale souveraine du magistrat au profit de la communauté, si bien qu'en 1311 les échevins, tout en cessant d'être nommés comme en 1297 par l'association, demeurent ses mandataires financiers. Après le passage de la ville sous la domination française, les troubles intérieurs et les luttes entre les deux partis semblent provenir uniquement des efforts de chaque adversaire pour faire retomber sur l'autre le paiement des dettes (1). Depuis 1276 la transformation graduelle des événements apparaît dans l'amplitude croissante des faits. En 1276 ce fut une simple agitation : de petits patrons tisserands protestèrent contre des bans que l'échevinage voulait leur imposer ; en 1280 ce fut une révolte : elle eut surtout le caractère d'une grève des mêmes industriels, mais il s'y ajouta peut-être une protestation contre la taille (2) ; en 1296 ce fut une révolution, tout le commun se souleva et l'absolutisme du conseil patricien fut brisé dans un but bien net : la volonté de la petite bourgeoisie de coopérer à la gestion de ses deniers.

Cette extension ne saurait étonner. Les oppositions économiques n'avaient pas une application générale. L'oppression exercée par les grands commerçants sur les petits industriels ne touchait que ceux qui étaient sous leur dépendance, fussent-ils la classe la plus nombreuse et la plus remuante du commun; mais pas plus à Douai qu'ailleurs ils ne le formaient tout entier. Le reste (3), petits entrepreneurs, industriels ou commerçants, peut-

(1) Voy. plus loin et l'ordonnance de 1311.
(2) Voy. p. 42.
(3) Cette distinction absolument essentielle (Pirenne, *Origines des constitut. urbaines*, p. 325) existe à Douai comme dans les autres villes. Il y a des boulangers, boursiers, cordonniers, charpentiers, couvreurs de ros, macecliers (bouchers), goudaliers, molekiniers, parmentiers. Les actes de droit privé (Douai, *Arch. comm.*, chirographes de la série FF) paraissent bien les montrer « occupant une position intermédiaire entre les grands entrepreneurs et les pur salariés ». Ils donnent l'impression de petits propriétaires assez aisés. Voy. Bonnier, *Art. cité*, n[os] 32 (*Moilekinier*), 39 (*Cordouaniers*), 58 (*Boulengiers*), 87 (*Moelekinier*). Nous en avons trouvé un certain nombre d'autres exemples. Ainsi, en 1270, un « cordewaniers » donne à sa femme et à sa fille « tout son tenement et toutes ses

être même petits rentiers correspondant aux *otiosi* de la classe riche (1), échappait à cette sujétion et n'avait point à se révolter contre cette tyrannie.

Le maniement des deniers urbains intéressait toute la petite bourgeoisie à titre privé et public. En droit, aucun membre du commun n'était exempt des charges de la ville : l'obligation d'y participer parait l'un des devoirs les plus importants et les plus impérieux de l'association (2). En fait, la fortune des petits bourgeois, quoique plus rapprochée, surtout chez les tisserands, de la misère des ouvriers que de l'opulence des patriciens, ne leur fournissait pas un prétexte suffisant pour s'abstenir : elle n'était pas si faible que leur coopération ne semblât naturelle (3). Un

heudes,.... toutes ses rentes qu'il a en l'eskievinage de Douay et tout son autre remanant, meules et kateus » (Douai, *Arch. comm.*, FF 861). En octobre 1294, un charpentier emprunte 10 lb. par. à un teinturier et il fait « assenement sour v maisons que il a dehuers le porte à l'Estanke » (Douai, *ibid.*, FF 667).

(1) Les petits industriels et commerçants retirés, par exemple. Les chirographes nous donnent quantité de noms qui n'appartiennent pas au patriciat et qui, pour un motif quelconque, ne sont pas accompagnés d'une désignation d'un état social : leur situation de fortune paraît analogue à celle des petits entrepreneurs.

(2) Le 1er août 1247, « Othes Boule, d'Ast, et Eubert Porceaus, de Keir, entrerent en le borgesie et fiancierent,.... ke il seroient as us, *as talles*, et as coustumes de le vile » : c'est la première mention d'entrée dans la bourgeoisie qui se rencontre (Douai, *Arch. comm.*, registre AA 88, fol. 27 *bis;* publ. assez incorrectement dans Tailliar, n° 82, p. 143). Vers 1275, on décide même qu'on ne recevra « home ne feme a borgois.... se on ne poet veir.... ke ce soit li honeurs et li *porfis* de le vile, et ke ciels.... ait vaillant 50 lb. d'Artois » (P. J. 52). Voy. encore P. J. 53, § 1, qui insiste sur la nécessité pour un bourgeois qui s'absente plus d'une année de la ville et veut conserver tous ses droits juridiques de payer « le taille, l'assise et les droitures de le vile com borgois. » De même « se home clainme sor borgois.... de deniers et ciels.... sor qui on aroit clameit refusoit à faire le loy de le vile, » il est exclu de tous les offices de la ville et ne peut se livrer au commerce, mais « por chou ne demoera mie ke il ne pait le taille et les frais de le vile » (1279; Douai, *Arch. comm.*, registre AA 94, fol. 24).

(3) La situation pécuniaire des membres du commun ne doit pas en effet, croyons-nous, être exagérée dans aucun sens, ni vers la misère ni vers une grande aisance. Celle des petits entrepreneurs n'est pas en question, on sait qu'elle semble correspondre à une fortune plutôt moyenne (Voy. p. 47, n. 3). Seule celle des « salariés » mérite quelques éclaircissements.

A) *A priori*, quelle que soit leur dépendance économique à l'égard des grands patrons, les assimiler à des *prolétaires* semble assez erroné. Ce sont encore une fois des bourgeois, et si ce terme ne doit pas faire illusion, ceux qui le portent n'en possèdent pas moins forcément une maison, un *tenement* qui est la marque extérieure de leur résidence et sur lequel on peut asseoir la taille : ce sont néces-



commun absolument misérable n'eût pu prendre sa part des contributions financières : n'ayant rien payé, ses réclamations ne se seraient pas produites, elles ne se concevraient pas. Cependant le nombre limité des revenus de ses membres, l'absence d'élasticité de leur économie privée, alors que le poids des im-

sairement de petits propriétaires. Il est inutile d'insister sur ce point général dans l'histoire urbaine et bien connu. Le texte de 1275, déjà cité (P. J. 52), spécifie non seulement que l'entrée d'un nouveau membre dans l'association doit être « le porfis » de la ville, mais qu'il « ait vaillant 50 lb. d'Artois u plus; » il doit donc justifier d'un minimum de fortune. De plus, si la petite bourgeoisie devait contribuer aux impôts, si l'on admet même que le poids en retombait bien plutôt sur elle, comment croire, ainsi que nous le disons dans le texte, qu'elle ait pu les payer et supporter des charges aussi élevées que celles qui lui étaient imposées, surtout sous la forme de taxes directes, si elle avait été entièrement dénuée de fortune? Enfin, ce qui montre bien qu'elle était en état de prendre sa part des impôts, c'est qu'elle s'intéresse à la situation financière de la commune et qu'elle fait même une révolution pour l'améliorer : des prolétaires ne s'en seraient jamais souciés. Au-dessous des petits patrons, leurs valets, leurs ouvriers qui n'ont rien et ne paient rien, ne prennent aucune part à la révolte. *A priori* donc, on ne saurait poser en principe que la situation des « salariés » ait été de tous points misérable : ils doivent avoir quelques éléments de fortune, quelques biens.

B) Ces principes plutôt juridiques sont confirmés dans la réalité par les actes de droit privé (Douai, *Arch. comm.*, série FF). Les tisserands, « *les langes*, ou *laingnes teliers*, » sont évidemment les moins riches, mais ils ont quelque chose. On les voit emprunter de l'argent : ils font *assenement*, suivant l'expression courante, « sour une viese hostille u on tist dras, laingnes et sour tous les membres de celi hostille » (1292, juin : FF 666; 1294, décembre : FF 667; 1295, janvier : *ibid.*). Évidemment ils ont la maison où est leur métier. En effet, ils spécifient davantage : « Toute ceste convenence a encouvent (L'emprunteur) partout u ke il l'a et ara et noumeement sour une hostille u sus on tist langes dras et le harnas ki i afiert ke il a en le maison u il maint » (1291, septembre : FF 666; 1275, juillet : *ibid.*). De même, Robiers le Blons, li Tisserans, vend « le moitiet d'une maison » (1273, mars : FF 663) ; un autre vend « un mars d'iretage seur une maison » (1256, octobre; Bonnier, *Art. cité*, n° 65 : FF 659) : enfin « Jehans Cretons doit à Colart de Peule le lange telier VI lb. de par. » (1279, mai : FF 664). Tous ces tisserands possèdent donc une maison, un métier au moins; d'autres semblent un peu plus aisés puisqu'ils ont des rentes ou peuvent prêter de l'argent. Ce qui est vrai des langes teliers l'est encore plus des autres petits bourgeois qui s'adonnent aux autres métiers de la draperie. *Bateur de laine :* l'un achète une maison (1266, janvier; Bonnier, n° 38 : FF 661). *Foulon :* l'un prête 8 lb. de par. (1257, février; Bonnier, n° 56 : FF 659). *Parere :* l'un vend une maison (1273, avril : FF 663); un autre hérite d'une maison et doit y « metre en amendisse 50 lb. de par. en carpentage soufissant » (1274, octobre : FF 664). *Tainturier :* l'un vend une maison (1260, mai : FF 660); un autre en achète (1273, septembre : FF 663); un troisième vend « 2 maisons et tout le tenement » (1279, avril : FF 664); un quatrième en achète également « II et tout le tenement » (1288 : FF 665). *Tenderes*

pôts devait aller sans cesse s'aggravant et que les lois fiscales, bien loin d'être de nature à leur apporter quelque allégement, étaient systématiquement dirigées contre eux, ne pouvaient que les faire cruellement souffrir. La plus grande partie des recettes communales était demandée à la taille (1), taxe vexatoire et op-

en lices : l'un vend une maison (1270, avril : FF 661). *Tonderes* : l'un achète 30 s. de par. de rente « sour le porte de le Noevile » (1275, février : FF 664); un autre vend « sa maison et tout son tenement » (1291, février : FF 666).

Bien que ces exemples n'aient à certains égards qu'une valeur négative, qu'ils ne renseignent que sur des personnes isolées et des cas uniques, il est au moins nécessaire d'en tenir compte. La petite bourgeoisie, même les petits entrepreneurs, ne possède pas bien entendu, ainsi que l'aristocratie, une multiplicité de propriétés et de rentes ou des sommes d'argent liquide qui lui permettent des prêts nombreux et importants. Elle peut renfermer des pauvres, mais la masse, même chez les tisserands, semble jouir d'une quantité relative plus ou moins grande d'éléments de fortune. Entre elle et le patriciat il y a peut-être moins une opposition qu'une différence assez accusée; les membres du commun sont beaucoup plus des pauvres par rapport à l'aristocratie que d'une façon absolue. La distinction générale et réelle est celle de grande richesse et de simple aisance, de superfluité et de fortune modeste, quelquefois très modeste.

(1) Sur ce point, voy. IIe partie, chap. I, § A. La taille, en principe, est un impôt sur le revenu fort juste, mais dont l'application, par cela même qu'elle est une taxe directe, peut entrainer certaines difficultés de perception. Bien que son histoire ne nous soit pas connue, il n'est guère douteux qu'elle constituât un impôt des plus odieux au commun, car elle disparaît après 1307. L'on s'en fera facilement une idée d'après le passage connu de Beaumanoir (§ 1525, t. II, p. 270). Il a montré avec une clarté saisissante l'origine des révolutions communales, — au moins de certaines d'entre elles, — dans les abus commis pour la perception de la taille par l'aristocratie oligarchique au pouvoir : en s'exonérant de la majeure partie de l'impôt et en faisant retomber « tuit li fres sur la communeté des povres », « les riches hommes » poussaient presque fatalement le commun à la révolte « pour ce que li povre ne se vouloient soufrir, ne *il ne savoient pas bien la droite voie de pourchacier leur droit, fors que par aus courre sus* ». On sait que l'auteur fut bailli de Senlis. La preuve de ses assertions se trouve dans Flammermont, *Senlis*, p. 33, 34, 50, 51. — De même pour *Noyon*, Lefranc, p. 38, 140. — En 1310, les gens de *Saint-Quentin* écrivent à Philippe le Bel que pour les frais qu'ils ont à payer « les tailles de le vile ne pooient mie suffire sans le destruction du commun » (Lemaire, *Archives.... de Saint-Quentin*, n° 222, p. 196). — Sur les abus de la taille à *Arras* : Guesnon, *la Satire à Arras*, p. 8-11, et Guy, *Essai sur la vie.... du trouvère A. de le Hale*, p. 101, 102, qui cite ces vers bien significatifs :

« Trop malement, voir, s'avillierent (les échevins)
Quant a leur tans ensi taillierent;
Par leur mesfais firent tel taille
Dont Arras est en tel bataille ».

(Impr. dans Jeanroy et Guy, *Chansons et dits artésiens*, p. 102, v. 207-211). Cf.

pressive par excellence, criante par son mode de déclaration publique, lourde par sa forme générale d'impôt proportionnel sur le revenu qui la rendait très supportable pour les grosses fortunes, accablante pour les moyennes et les petites. Les circonstances en exagéraient le taux et devaient presque en faire un impôt de confiscation retombant avant tout, sinon uniquement, sur la classe moyenne (1). Si les petits bourgeois restaient dans la ville, ils n'y échappaient pas ; s'ils la quittaient, ils avaient à payer le droit d'issue qui montait jusqu'à 10 p. 100 de ce qu'ils emportaient, et comprenait aussi et surtout une taxe proportionnelle à leur simple aisance et à l'énorme dette urbaine (2). D'autres règlements d'un caractère plutôt privé, sur les créanciers, les « fuitius » ou fugitifs pour dettes, très nombreux sans doute parmi les membres du commun, devaient

dans une enquête de 1287 environ, faite sur l'administration surtout financière de l'échevinage : « Con sace par kuel raison Mayus li Borgnes ne paia onkes taille, et si a 8 ans u plus k'il se maria, et si portoit se feme entour 800 lb. de taillaule; » un autre échevin « a tant d'avantage ke il ne paace nule taille ne nul frait de le vile de 1300 livrées de rente par an » (Pas-de-Calais, *Arch. départ.*, A 1009[1]; rouleau original sur parchemin). — Cf., à *Brunswick*, l'influence du *schoss*, impôt direct, sur la révolution de 1374 (Hänselmann, *Braunschweig*, t. I, p. 318).

(1) Voy. les renvois de la note précédente. A *Arras*, de 1282 à 1287, la taille absorbe un total de 56 p. 100 du capital taillable pendant la durée de 4 échevinages (Guesnon, *ouv. cité*, p. 9, d'après le doc. des *Arch.* du Pas-de-Calais, A 1009[1]). Elle paraît produire des sommes énormes : en une année 210,000 lb. (*Id.*). Ces impôts directs atteignent très facilement des formes confiscatoires. A *Dortmund*, en 1393-1396, le *Punting*, autre impôt direct, absorbe 18/20 du revenu annuel des rentes (*Renteneinkommen*), et 1/20 de la valeur des biens fonciers (*Grundbesitz*) (Rübel, *Dortmunder Finanz*, p. 41 et 85).

(2) Voy. le chap. relatif à la taille. Ces exils se rencontrent également à *Arras* et justement les exilés volontaires se réfugient à Douai.

« Droit a Douai et convient traire
A ceux ki d'Arras sont eskiu ».

Extrait du « Congé de Fastoul », v. 470 (Cité par Guesnon, p. 165). L'on peut probablement rapprocher le passage suivant de l'enquête déjà indiquée : « Et ke por leur mauvaises œvres (des échevins) ke li baillus Miles leur a souflert a faire, sont li bourgois fuit et issut hors de le vile ».

Ce n'est pas d'ailleurs qu'il faille expliquer le droit d'issue comme un moyen d'empêcher l'émigration. Il a certainement eu ce résultat, mais son origine se trouve dans la solidarité de tous les membres de la communauté, et il existe à la campagne comme dans les villes. Nous devons cette remarque à l'obligeance de M. Pirenne.

fréquemment les mettre, eux ou leurs biens, sous la dépendance complète des patriciens gros capitalistes et prêteurs d'argent (1). Les unes et les autres de ces lois avaient un but non moins social que pécuniaire : elles rendaient le régime fiscal une véritable exploitation des moyennes et petites fortunes par les grosses, pesant d'autant plus lourdement sur les moins aisés, les tisserands.

Elles s'exerçaient au détriment de la ville comme à celui du commun. La possession et la gérance de leurs quelques biens faisaient comprendre aux petits bourgeois toute la valeur d'une bonne économie urbaine, et l'importance de l'argent public (2) ; elles les mettaient à même de sentir tout le prix qu'aurait eu pour eux le ménagement des deniers de l'association. Ils ne pouvaient que reconnaître comme l'un de leurs devoirs essentiels le principe de leur contribution aux charges de la commune dans l'intérêt général : ils ne pouvaient que se révolter contre la forme de son application. Si cette coopération leur montrait le lien étroit de leur fortune et de celle de la ville dont elle n'était qu'un des éléments, ils voyaient sous leurs yeux, notion évidemment très claire et sensible dans ces petits états, ce gaspillage des deniers urbains entrainer inutilement la perte de leurs propres revenus déjà fort limités. Le commerce ou l'industrie ne les enrichissaient pas, mais ils en vivaient : l'anarchie financière ruinait les bourgeois, ruinait la ville et au moment d'une guerre menaçait son existence même. Leurs

(1) Les prêts d'argent faits par les patriciens sont extrêmement nombreux (Voy. les chirographes). Les débiteurs sont emprisonnés et saisis. Le passage suivant, extrait de l'exécution testamentaire de J. Boinebroke, renseigne sur les procédés des créanciers : « Sire J. B. fist claim sour Mariien feme (veuve) Druion le Patinier por dette k'il li devoit et en arriesta avoeckes une navee de waisde ; et prist sire Jehans cele navee de waisde *par tel fuer con il veut*, ki bien valoit xx lb. par. plus k'ele ne li deust ». Un témoin « a oit demander le mere (Mariien) a celui (à J. B.) xx lb. par. por le seurplus de l'acat de cest waisde à signeur Jehan, et sire Jehans disoit : *Commere, je ne sai mie ke je vos dei; mais je vos metrai en men testament* ». Quant aux *fuitius*, ils paraissent correspondre dans le droit fiscal privé aux *issus* du droit fiscal public. Le nombre des bans qui leur sont consacrés prouve l'importance de la question. Si au bout d'un mois le fuitius n'est pas rentré, il est banni à perpétuité.

(2) C'est, encore une fois, une question dont des « prolétaires » ne se seraient jamais rendu compte.

versements dans la caisse urbaine avaient été autrefois pour eux « un placement de fonds véritable » (1) : elle était devenue une sorte de gouffre qui absorbait sans trêve toutes leurs économies.

L'administration fiscale du conseil devait paraître aux petits bourgeois une véritable tyrannie, exercée à l'opposé de toute raison : n'avaient-ils pas les mêmes droits juridiques que le patriciat, et tout autant de motifs légaux de participer au maniement des deniers urbains ? Et l'on se représente toutes les accusations plus ou moins fondées contre l'échevinage qui, séparé du reste de la ville, dirigeait secrètement la fortune publique « comme son entreprise (2) », et qui ne la conduisant pas dans l'intérêt commun ne pouvait et ne devait le faire que dans son avantage particulier (3). N'était-il pas l'ennemi et des membres de l'association, et de la ville qu'il menait à sa perte ? L'oppression financière et le gaspillage des ressources urbaines étaient pour les petits bourgeois le plus criant des abus, une cause générale de colère qui les touchait tous à divers titres, mettait le comble à d'autres sujets de mécontentement plus anciens ou plus particuliers et poussait tous les intéressés dans un même désir de révolte contre les auteurs responsables d'une ruine menaçante et désastreuse pour leurs intérêts privés et publics. La question fiscale seule était capable d'unir tous les éléments du commun contre l'aristocratie. Elle donna au mouvement révolutionnaire de 1296 à 1311 sa forme propre : malgré des influences économiques et l'adjonction de luttes nationales, il est identique aux agitations plus ou moins contemporaines des communes françaises comme Saint-Omer ou Amiens, des villes

(1) D'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 47.

(2) Hänselmann, *Braunschweig*, t. I, p. 318.

(3) On sait au moins que leurs dépenses personnelles à la guerre doivent être fort exagérées et qu'ils disposent des finances urbaines en faveur de leurs créatures (Voy. plus loin d'après la constitution de 1297 : « et ne doivent.... retenir houme à pension »; Funck-Brentano, *Additions au Codex diplomaticus*, p. 386-387). — Sur la gestion financière de l'échevinage en *Flandre* dans son propre intérêt, Funck-Brentano, *Philippe le Bel*, p. 70; Pirenne, *Histoire*, t. I, p. 352. — Pour *Senlis*, on trouvera des détails curieux et précis dans Flammermont, p. 49-51. — De même à *Brunswick*, Mack, p. 99-101.

allemandes telles que Brunswick ou même Cologne (1). S'il a pu être dirigé par des gens de métier, surtout des tisserands, il a été accompli par tous les membres du commun ; s'ils se sont soulevés contre de grands commerçants et industriels, leurs revendications touchent beaucoup moins l'oppression économique dont un certain nombre seulement auraient souffert que l'exploitation fiscale dont tous sont victimes et qui entraine à la fois leur ruine et celle de la ville. Les membres de la petite bourgeoisie se révoltent non pas comme petits entrepreneurs et petits patrons, mais comme bourgeois surchargés d'impôts ; les membres du patriciat sont attaqués, non comme grands entrepreneurs et grands patrons, mais comme bourgeois responsables de l'anarchie financière. Cette révolution représente donc presque exclusivement, avec ses conséquences organiques, les

(1) Nous avons cité les plus caractéristiques. Pour *Saint-Omer*, en 1305, voy. les documents publiés dans Giry, P. J. 73-76, p. 445-454 ; — pour *Amiens*, en 1381, Thierry, t. I, n° 286, p. 702, et Maugis, p. 206 et suiv. ; — pour *Brunswick*, en 1374, Hänselmann, *Der Aufruhr des Jahres 1374*, dans *Braunschweig*, t. I, p. 314-409 ; Mack, chap. VIII, p. 98-111 ; — pour *Cologne*, en 1370-1371, Lau, p. 136-139 ; cf. Knipping, *Schuldenwesen*, p. 348-354. Mais l'histoire urbaine offre bien d'autres exemples de troubles d'origine financière et de forme plus ou moins violente. Cf. pour la *Picardie* en général, Beaumanoir, § 1520 et suiv., t. II, p. 267-272 ; — à *Beauvais*, la liquidation de 1278 (Labande, p. 245) ; — à *Noyon*, celle de 1279-1291 (Lefranc, p. 151 et suiv.) ; — à *Saint-Quentin*, l'agitation de 1318 pour laquelle on a un texte très caractéristique, une lettre de Philippe le Long : « Philippus, etc., notum facimus, quod cum inter plures burgenses ville Sancti-Quintini qui dicebantur *majores* burgenses.... et qui administrationem ipsius ville gesserant ex parte una, et nonnullos alios dicte ville burgenses qui dicebantur *minores* ipsius ville burgenses, magnam partem tocius communis dicte ville facientes, petentes suo *et dicti communis nomine*,.... quod compote dicte ville viderentur ex altera, mota esset.... contentio.... » (Bouchot et Lemaire, n° 37, p. 66) ; — à *Senlis*, la liquidation de 1320 qui fait supprimer la commune (Flammermont, p. 53) ; — à *Arras*, les plaintes de la fin du XIIIe siècle dont nous avons déjà donné des extraits et la réforme de 1302 ([Guesnon], *Inventaire*, n° 52, p. 48) ; — à *Lille*, celle de 1364 (*Livre Roisin*, p. 169 et suiv.). — Voy., en Flandre, le rôle des finances dans les révolutions de *Bruges* de 1280-1281 (La Grande Moerlemaye) ; — d'*Ypres*, de 1280 (la Cokerulle) ; — de *Gand*, à partir de 1275 (Funck-Brentano, p. 109 et suiv.). — Dans le Brabant, à *Louvain*, le soulèvement de 1378 (Vander Linden, p. 19 et suiv.). — Enfin, en Allemagne, à *Dortmund*, la crise financière de 1399 (Rübel, p. 16 et suiv.). Il y en a sans doute bien d'autres : c'est une question, semble-t-il, sur laquelle on ne saurait trop insister. — Les analogies de détails de ces crises financières avec celles de Douai seront signalées au fur et à mesure.

plaintes et les révoltes des petits bourgeois qui, pour eux et leur commune, exigent une meilleure économie et revendiquent la direction de leurs finances.

Les raisons immédiates du désordre pécuniaire ne nous sont pas nettement connues. L'immixtion pécuniaire de l'autorité extérieure, si elle fut trop souvent un réel fléau dans l'histoire fiscale des villes, si elle doit presque le devenir pour Douai, ne peut pas alors, on ne saurait trop y insister, entrer en ligne de compte : l'impôt public est réduit au minimum et, en fait, rare (1). Seules, la rupture des relations commerciales entre la France et l'Angleterre, la défense d'importation des laines anglaises, purent causer aux communes flamandes fondées « sur le fait de draperie », un bouleversement économique qui n'aurait pu qu'aggraver par contre-coup leur situation financière (2). Dans la commune même, les échevins, suivant des habitudes assez courantes dans l'oligarchie urbaine, semblent (3) avoir abusé soit de procès très coûteux (4), soit de dépenses d'ordre personnel pour eux-mêmes à la guerre (5), ou pour leurs parents et amis que, par népotisme bureaucratique, ils transformaient en « pensionnaires » de la ville (6). D'autre part, les villes de cette époque

(1) La ville paie à la comtesse Marguerite des sommes assez importantes, au moment de la querelle des d'Avesnes et des Dampierre, en partie comme « abonnement » à des guerres (P. J. 14) ; — en février 1285, au moment de l'expédition d'Aragon sous Philippe le Hardi, Guy écrit aux villes pour leur demander de consentir à des prêts d'argent en faveur du roi de France (Langlois, *Philippe le Hardi*, p. 449) ; enfin, en 1296 même, Philippe le Bel lève un cinquantième. Mais toutes ces demandes ne sont ni assez importantes ni, sauf la dernière, assez récentes pour être considérées comme les causes de la ruine financière urbaine.

(2) Voy. plus haut, p. 46, n. 1.

(3) Nous le supposons, encore une fois (Voy. plus haut, p. 53, n. 3), d'après certaines réformes de la constitution de 1297.

(4) Les procès sont fréquemment ruineux pour les communes. Voy. pour les villes auxquelles les ouvrages se rapportent : Labande, p. 243; Flammermont, p. 35; Lefranc, p. 150; Lemaire, p. CXXIII : *Saint-Quentin*, en 1264, sur 1,663 lb. de dépenses, paie 291 lb. pour « plais de crestienteit » (Lemaire, n° 80, p. 78).

(5) Les frais de voyage des échevins en général furent réglementés dès le XIIIe siècle (P. J. 16 et 42); mais il ne s'agit certainement pas de leurs dépenses à la guerre.

(6) Cf. Beaumanoir : « Li riche (homme).... sont douté du commun pour leur avoir ou pour leur lignage. Si avient que li un sont ouan maieur, ou juré, ou receveur, et en l'autre année le font de leur freres ou de leur neveus, ou de leur

une fois engagées dans des dépenses trop fortes y faisaient face difficilement (1) : les revenus courants étaient d'un produit très restreint; des ressources extraordinaires, la taille, par sa répétition exagérée, pouvait donner lieu à des mécomptes graves (2), les assises étaient de rapport assez limité et variable (3), et si les emprunts se concluaient au début presque trop aisément, leur abus faisait monter le taux de l'intérêt et épuisait le crédit de la ville (4). Seule une surveillance très attentive et rigoureuse empêchait une commune de s'endetter et peu à peu de se ruiner : elle n'exista certainement pas à Douai, où le désordre semble bien avoir été élevé à la hauteur d'un principe.

C'est dans l'organisme lui-même qu'il faut chercher la cause originelle et profonde de la crise financière. Selon un exemple urbain trop fréquent, l'imprévoyance, le laisser aller et la négligence administrative du Magistrat douaisien ruinèrent la commune. Les délégués du commun en avaient la notion très claire: « c'est par peniure avis des eschevins et par malvais gouverne-

prochiens parens, si que, en X ans ou en XII, tuit li riche ont les aministracions des bonnes viles » (§ 1522, t. II, p. 269).

(1) Voy., sur cet enchevêtrement des dépenses les unes dans les autres, l'insuffisance des recettes courantes et la nécessité de recourir finalement aux emprunts, Flammermont, *Senlis*, p. 37-38, 46-48. Il est possible également que la comptabilité ait été rudimentaire, mais c'est un côté de la question qui ne doit pas être exagéré.

(2) Ces mécomptes existent : à *Noyon* (Lefranc, p. 141, 150); — à *Senlis* où, aux débuts du XIVe siècle, les collecteurs ne peuvent lever dans l'exercice courant que la moitié des tailles qu'ils sont chargés de percevoir, et plusieurs années après, l'impôt n'est pas encore perçu intégralement (Flammermont, p. 46, 48); — à *Saint-Quentin* où, pour l'exercice du 24 juin 1321 au 24 juin 1322, l'évaluation de la taille est de 1692 lb., les paiements de 1326, le « restat des brievés » de 365 (Lemaire, n° 299, p. 299); dans une autre taille du même exercice les chiffres correspondants sont de 1692, 1270 et 421 (Le même, *ibid.*, p. 301); en 1323, la valeur de la taille est de 3384 lb., les paiements de 2597, les « restas » de 787 (Le même, n° 306, p. 304); — à *Arras*, pour 1267-1268 : Guy, *Essai*, etc., p. 197-201).

(3) Les assises étaient pour cette époque un impôt de consommation sur les denrées alimentaires, qui avait une grande élasticité, mais ne pouvait être indéfiniment surélevé, et qui, provenant surtout du vin et du blé, variait peut-être suivant l'état des récoltes et le prix de la marchandise.

(4) Cf. Pirenne, *Histoire*, t. I, p. 352. L'abus des emprunts est un trait commun à toutes les crises financières urbaines et il se rencontre à Douai comme ailleurs. Voy. plus loin.

ment, dirent-ils à Guy de Dampierre, ke la ville est keue et mise en grant dette(1) ». Il ne pouvait guère en être autrement. Le Magistrat fut la victime presque inconséquente et forcée de son « monopole » (2) administratif, de son pouvoir héréditaire, de l'absence de toute surveillance et de tout contrôle. L'autonomie urbaine, au lieu de demeurer la simple conséquence, la manifestation nécessaire de l'existence même de la ville, de rester divisée et possédée par chacun des membres de l'association qui collaborait avec ses mandataires à la direction des finances, s'était à la fois exagérée et déprimée en se concentrant aux mains d'une oligarchie qui la transformait en pouvoir personnel et tyrannique contre la ville elle-même. Les échevins furent

(1) P. J. 65, § 1. Il est intéressant de comparer à ce texte une série d'autres d'origine et de forme analogues. Pour *Noyon* et *Ham*, voyez l'arrêt du Parlement de 1291 réglant la manière de liquider les dettes des communes : « Quia scietur et inquiretur diligenter, per quorumdam administratorum maliciam, dolum vel *culpam communia dampnificata fuerit* » (Giry, *Documents*, n° 49, § 3, p. 139; Lefranc, *Noyon*, P. J. 57, p. 234). — Pour *Senlis*, dans les dispositifs de l'arrêt du Parlement supprimant la commune en 1320 : « Cum.... inter *majores*.... et *minores habitatores*.... magna erat.... dissentio super eo quod major pars habitatorum dicere communiam dicte ville esse.... dampnosam toti reipublice dicte ville ». Le roi envoie des commissaires qui disent en effet : « Quod dicta communia est.... dampnosa...., et quod omnes.... habitatores...., paucis duntaxat exceptis qui.... ipsius ville regimen.... habuerunt et *se male in dicta administratione sua gesserunt*, etc. » (Flammermont, P. J. 22, p. 209). — A *Arras*, dans l'enquête déjà citée de la fin du XIII[e] siècle : « Sachies, biau signeur, ke tout li eskievinage.... ont *mauvaisement rechut* les values et les pourfis de le vile et *mauvaisement dispensées*. Et ce trouvera on bien et aprovera se me Sirez veut metre consel a chou ke li eskievin rengent conte de leurs receptes et de leurs dispentions et se pierchevera on bien de *toutes leur mauvaises œvres* » (Pas-de-Calais, *Arch. départ*, A 1009[1]); cf. les vers du trouvère A. de la Hale pour 1267 environ :

« Par faus eskevinage
Va no cites a rage,
De coi li pais est destruis ».

(Jeanroy et Guy, *Chansons et dits artésiens*...., p. 35, v. 18-20). — A *Saint-Omer*, en 1305, la comtesse Mahaut dit : « Comme contenz... fuissent meu entre le commun... et maieurs et eschevins... sur ce que li communs... maintenoient que li dit maieur et eschevin s'estoient *mauvaisement porté au gouvernement de la ville et sur certains cas d'administration* » (Giry, *Saint-Omer*, P. J. 74, p. 448). — L'administration ne semble pas avoir été plus soigneuse ni plus énergique à *Brunswick* (Mack, p. 101; Kostanecki, p. 43); — et à *Dortmund* (Rübel, p. 16, 47).

(2) Pirenne, *Histoire*, I, p. 421.

amenés à ruiner l'association parce qu'il n'existait pas de contrepoids à leur autorité : ils se montrèrent insoucieux et prodigues de ses deniers, ils accumulèrent les dettes parce qu'ils étaient seuls (1) ; tout équilibre politique ayant disparu, ils n'administraient presque fatalement que par eux et entre eux (2), sinon pour eux. La déviation de l'autonomie, dont l'usage régulier au siècle précédent avait fait la force de la commune, entraîna sa perte. Cette coïncidence d'une ruine financière avec d'autres analogues dans les villes de la même région septentrionale qui jouissaient d'un régime semblable, montre que cette crise venait avant tout de causes constitutionnelles auxquelles des changements de même nature seuls pouvaient remédier.

C'est ce qui eut lieu. Bien que les doléances des délégués à Gui de Dampierre ne nous aient pas été conservées, ils réclamèrent certainement l'appui du pouvoir public. L'absolutisme du Magistrat, on le sait, n'était pas sans déplaire au comte de Flandre ; les plaintes du commun lui fournissaient un moyen de s'immiscer dans les affaires urbaines (3) et de s'attacher la petite

(1) Il est difficile d'exprimer cette idée avec plus de force que dans l'ordonnance suivante de la comtesse Mahaut d'Artois, justement au sujet des troubles financiers de *Saint-Omer :* « Comme... li gouvernement... ait eté menés par lonc tans par certaines persones de la dite vile qui eschevin estoient pour une année et creoient eschevins tels de leur lingnage si prochains qui all'issue de le eskevinage les recroient et faisoient arrière-eschevins et contoient l'un as autres de leur amministration, a l'yssue de leur eschevinage sans autrui apeler de ladite vile, et ainsi estoit et cheoit par aus de l'un en l'autre li eschevinages et li gouvernemens de notre dite ville ainsi comme *heritages* (Rapprocher absolument l'extrait de Beaumanoir donné p. 55, n. 6), dont grant et grief dammage avenoient... par la dissention meu entre *les gros*... et entre *le peuple* » (Giry, P. J. 75, p. 451). Cf. dans les villes d'*Italie* les expressions de *popolo crasso* et de *popolo minuto*.

(2) Comparer les textes suivants : en *Flandre*, les échevins, dit Philippe le Hardi dans son mandement à Guy de Dampierre, refusent de rendre des comptes en public « quod *inter se computant* in secreto » (1279, Giry, *Doc.*, n° 41, p. 112) ; — en *Picardie*, « Quand li communs veut avoir conte, dit Beaumanoir, ils (les échevins) se cuevrent qu'ils ont *conté li un as autres* » (1280 env. ; t. II, p. 269, § 1522) ; — à *Laon*, en 1294, parmi les motifs proposés par l'église de Laon au roi pour supprimer la commune, on dit que les échevins perçoivent des tailles, « et de ce ne rendent-il *nul compte* ne n'ont rendu, fors que *entre aus* » (Giry, *Doc.*, n° 50, p. 142) ; — à *Saint-Omer*, voy. le texte cité à la note précédente : « Ils *contoient l'un as autres* de leur amministration ».

(3) Pirenne, *Histoire*, t. I, p. 353 (A propos des événements de 1280). A cette

bourgeoisie contre le patriciat soutenu par Philippe le Bel : il leur fit donc une réponse favorable (1). Pour le passé, surtout depuis 1280, l'année de la « Grosse Taille », il promit la vérification des comptes devant la communauté (2). Il choisissait avec un bailli, en dehors de l'aristocratie, une commission de quarante bourgeois qui, en cas d'abus, devait fixer une réparation pécuniaire aux dépens des biens des coupables, jointe à une punition personnelle (3). La constatation de fautes entraînait également, par l'intervention du pouvoir public, le transfert du sceau communal servant aux emprunts, de l'échevinage au Conseil des XL (4). Pour l'avenir, les comptes devaient être rendus devant la communauté (5). Enfin, Guy de Dampierre s'engageait à ne faire aucune paix avec le patriciat au sujet des questions précédentes sans l'assentiment du commun.

Cette dernière promesse, de forme et de conséquences politiques, montre combien fut directe et puissante sur l'histoire générale de la commune l'influence des événements financiers, et à quel point ils contribuèrent à la séparation de la ville en deux camps ennemis. Pour les transformations fiscales, la ré-

date le commun n'adressa aucune réclamation au pouvoir public qui n'intervint pas, contrairement à ce qui se passa à Ypres et à Bruges.

(1) Nous avons cherché à dégager le plus exactement possible les idées générales de ce document qui n'est pas toujours d'une rédaction très claire.

(2) P. J. 65, § 2.

(3) § 3.

(4) § 4. D'une part, l'enlèvement du sceau aux échevins est plutôt une menace, le comte dit simplement : « s'il avenoit », il ne s'engage pas absolument : il n'exécutera sa menace qu'en cas d'abus constatés ; d'autre part, il semble que ce transfert s'exécutera plutôt à l'occasion de la vérification des comptes du passé que de ceux de l'avenir, seulement il est bien clair qu'une fois les échevins dépouillés de leur prérogative, elle ne leur sera plus rendue.

(5) § 2. Le comte dit en effet : « *Nous* des eschevins ki le dite ville ont gouvernée, gouvernent et *gouverneront leur* ferons avoir boin conte ». D'autre part, si cette phrase semble bien indiquer que l'intervention du pouvoir public forcera au besoin les échevins à rendre leurs comptes, elle ne dit pas que le représentant de ce même pouvoir y assistera et qu'il prendra part au contrôle. La phrase du paragraphe 4 : « s'il avenoit que li eschevin... quant il aront contei par devant nous... et le communitei..., n'avoient fait boin conte, » semble encore une fois s'appliquer plutôt au passé qu'à l'avenir. Aussi, comme nous le disons plus bas, paraît-il plus juste de croire que le comte intervient moins comme pouvoir financier que juridique : c'est en cela que ce contrôle diffère de celui qui fonctionnera sous les rois de France et surtout sous les ducs de Bourgogne.

ponse du comte est d'une importance extrême (1). Elle n'accorde pas seulement au commun la revision du passé (2), elle ne fait pas que promettre la punition éventuelle des abus financiers — nullement économiques — du Magistrat qu'elle livre à la vengeance de la petite bourgeoisie; pour l'avenir, elle indique, contient en germe et inaugure même les divers changements que des constitutions successives accompliront aux dépens des échevins et au profit de la ville et du pouvoir public. En somme, elle introduit deux modifications organiques générales : l'établissement d'une commission de surveillance fiscale qui peut devenir souveraine en matière d'emprunts; le double contrôle, en fin d'exercice financier, de la communauté et, plutôt éventuellement, de la puissance publique.

Ces transformations ont une valeur capitale. Les revenus courants ne fournissaient, on le sait, que des ressources restreintes : leur possession juridique par l'échevinage n'avait guère d'importance. L'emploi de revenus extraordinaires, tailles, assises ou même emprunts, était, jusqu'à un certain degré, indispensable. Mais les prêts à intérêts formaient la réserve suprême et la facilité d'y recourir, par la seule fantaisie et sous l'unique responsabilité du Magistrat, pour remédier au gaspillage des finances, provoquait presque ce gaspillage lui-même ou l'encou-

(1) Comparer d'une façon générale cette réponse du comte à l'ordonnance de 1305 de la comtesse Mahaut pour *Saint-Omer* qui distingue également d'une façon très claire les « conte... dou tans passé », et les « conte faire pour le tans a venir » (Giry, P. J. 74, p. 447); et rapprocher même les réclamations des métiers de *Louvain* en 1378 (Vander Linden, 89 ss.).

(2) De même *à Saint-Omer* en 1305, où la réponse de Mahaut est d'une énergie toute particulière : « Item, quant au comte que li dit procureur (du commun) *dou tans passé*, nous... ordenons... que maieur et eschevin en demeurent en pais, en tant comme il touche au commun, mais pour ce que a nous appartient la correction des aministreurs et la reformation de nos villes..., nous... ordenons... que li estas de notre ville, de tel tans comme nous le vaurrons demander..., soit aportés par devers nous et que maïeur et eschevin... [du] tans passé, aportent par devers nous tout l'estat... de la ville..., et se nous trouvons que li dit m. et e... aient fait fauseté, barat, ou tricherie..., ou pris par devers eaus ou autrui a mauvaise cause les biens de notre dite ville..., [les] corrigons et punissons » (Giry, P. J. 74, p. 450). — A *Louvain*, en 1378, les gens de métier demandent au duc de Brabant la reddition des comptes communaux depuis la révolte de 1360 (Vander Linden, 90).

rageait, en même temps que le développement exagéré de la dette était la marque extérieure la plus frappante de la ruine urbaine (1). Ce pouvoir disparu, l'absolutisme du Magistrat était déjà très profondément atteint et son droit de dépenser sans limites, par la même, très diminué. La reddition des comptes devant la communauté, l'établissement d'un contrôle et d'une sanction judiciaires, comparés au privilège si funeste des membres du Conseil de n'être soumis à aucune surveillance, était une révolution trop complète et de conséquences trop visibles pour qu'il ne suffise pas de la signaler (2). Les échevins deviennent

(1) « La dépression et la prospérité de l'économie urbaine apparaissent, dit parfaitement Knipping, de la façon la plus directe et la plus claire dans la fluctuation de l'économie des rentes » (*Die mittelalterlichen Rechnungen der Stadt Köln*, p. 191). Le développement trop rapide du crédit urbain eut en général des conséquences fâcheuses (Wagner, *Finanzwissenschaft*, t. III, p. 52). Voy. à cet égard des remarques intéressantes dans Stieda, p. 47 : l'irrégularité des revenus normaux créa la dette. Les habitants, d'ailleurs, acceptèrent avec empressement cet emploi de leur capital, quand ils ne le plaçaient pas en biens fonciers : ils y trouvaient un intérêt élevé et sûr, et comme on put acheter de petites coupures de rentes, on les préféra même à l'achat de petites rentes foncières fondées sur des biens-fonds ou des maisons. — A Douai, le développement exagéré de la dette n'est en effet que l'application particulière d'un cas général dans les crises financières urbaines. A *Noyon*, en 1260, il y a 4000 lb. de dépenses contre 800 de recettes, « et sachiez por coi li vile... est cheue en si grant dete » (Lefranc, P. J. 47, p. 223); et, en 1278, dans la demande de liquidation, les bourgeois désirent avant tout que : « li maires ne la commune ne puissent charchier la ville de plus de deite devant que ceste soit aquitée » (Giry, *Documents*, n° 40, p. 111; Lefranc, P. J. 53, p. 230). — Pour *Senlis*, Flammermont, p. 37, 38, 148. — A *Arras*, en 1302, les échevins perdent la garde du sceau de la ville qui passe également à une commission financière ([Guesnon], *Inventaire*, n° 52, p. 48). — A *Louvain*, au XIV[e] siècle, la ville ne peut plus payer ses rentes, et, en 1378, les métiers demandent que le sceau de la ville soit placé sous la garde des métiers et de la gilde en même temps que des lignages, afin que les rentes ne soient vendues que du consentement de la bourgeoisie (Vander Linden, p. 90, 125). — A *Brunswick*, en 1374, le crédit de la ville est épuisé (Mack, p. 109) ; et en 1396, quand on réorganise les finances, on institue une commission chargée avant tout de « diminuer et de liquider la dette » que le conseil depuis longtemps ne peut plus payer (Kostanecki, p. 45, 47). — De même, à *Dortmund*, en 1397, les rentes à vie sont une charge écrasante pour la ville et ne peuvent plus être réglées (Rübel, p. 72).

(2) C'est au fond l'applicatipn de l'ordonnance de Philippe le Hardi : « Ut (Scabini et administratores) de administrationibus suis plenariam reddant et faciant rationem illis quorum interest » (Giry, *Doc.*, n° 41, p. 113). — Ce n'est pas là également un fait particulier. Pour *Saint-Quentin*, voy. le texte de 1318 cité ci-après (p. 309, n. 1). — A *Senlis*, c'est une des conséquences du régime nouveau

personnellement responsables; leur caractère de mandataires de l'association, leur contact avec elle commencent à reparaître; bref leur absolutisme est menacé tandis que l'équilibre politique a une tendance à se reformer. Parmi les droits du Magistrat, l'un des plus essentiels ira à une commission financière tirée du commun, d'autres à l'association elle-même; enfin le pouvoir public intervient. L'apparition d'un conseil financier indépendant de l'ancien conseil proprement dit, d'origine et de nature surtout judiciaire, semble être un caractère assez fréquent de l'histoire des villes qui ont subi une crise fiscale : les deux pouvoirs juridique et fiscal se séparent(1). La communauté obtenait

qui fonctionne depuis 1320 après la suppression de la commune : les « attournés » doivent convoquer la communauté à la reddition des comptes (Flammermont, p. 62-63); — A *Arras*, les « vint et quatre » institués en 1302 « raportent l'estat de la ville quatre fois l'an a la vintaine, as maieurs des geudes et a leur communs » ([Guesnon], *Inventaire*, n° 52, p. 49). — A *Saint-Omer*, la révolution de 1305 établit la reddition des comptes « une fois l'an de ceaus qui seront maieur et eschevin en celui tans, quinze jours après leur issue, generalment present notre bailly et touz ceaus de notre dite ville qui estre y vaurront, et soie crié .. a la bretesche » (Giry, P. J. 74, p. 450). — A *Bruges*, en 1397, les trésoriers rendent compte devant les bourgmestre, échevins, jurés, XX, et « par devant tous chiaus de la ville qui venir i vorront » (Warnk.-Gheld., *Bruges*, P. J. 32, § 4, p. 307). — De même à *Gand* depuis 1297 (Funck-Brentano, p. 226). — Également à *Louvain*, avec l'établissement de la paix de 1378 (Vander Linden, p. 98).

(1) L'origine de cette commission paraît également exister dans l'ordonnance royale de 1279 : les échevins rendront compte à la communauté « nec non et aliquibus personis ydoneis assumptis pro populo et communitate cujuslibet ville » (Giry, *Doc.*, n° 41, p. 113). — On retrouve une commission analogue à *Noyon*, en 1279 : « Et sera levée la taille par celui que li roys i establira, et en contera par devant les mestres des contes le roy, *presenz aucuns des proudeshommes* de Noion qui pour ce seront apeléz » (Projet de liquidation des dettes de Noyon proposé au roi par la commune; Giry, *Doc.*, n° 40, p. 111; Lefranc, P. J. 53, p. 230); — à *Arras*, en 1302, avec l'institution des « vint et quatre preudommes [qui] seront avec les echevins pour savoir toutes les revenues, toutes les detes et touz les frais de la ville.. . »; « que on ne puist lettre sceler dou grant scel de la ville, se n'est par [leur] assentement » ([Guesnon], *Inventaire*, n° 52, p. 48); — à *Saint-Omer*, en 1306, avec les « douze pour le commun » (Giry, P. J. 75, p. 452); — à *Bruges*, en 1281 : « Li eschievin et li burghemaistre feront boen conte de leur administration, la u i cuens vorra, une fois l'an... par devant le conte... et par devant *aucune boene gens* dou commung ke li cuens i vorra apeleir » (Keure du 25 mai 1281, § 31; Warnk.-Gheld., *Bruges*, P. J. 16, p. 280; et cf. en 1297 l'institution des trésoriers et des XX (Les mêmes, p. 136 et 306); — à *Ypres*, en 1281, dans les mêmes conditions qu'à Bruges (Warnk.-Gheld.; *Ypres*, P. J. 44, § 7, p. 385); — à *Louvain*, avec la commission, tempo-

de précieux avantages : elle allait participer à la gestion de ses deniers, jouir d'un droit de contrôle, et si les échevins n'étaient pas encore ses élus, déjà parfois pourrait-elle leur faire connaître et leur imposer sa volonté. La puissance publique écoutait ses plaintes et réalisait ses vœux. On ne saurait en effet oublier la forme politique de cette révolution : l'appel de cette même petite bourgeoisie au comte de Flandre. C'est à son intervention seule qu'elle doit son triomphe et elle le partage avec lui. L'autorité souveraine personnellement choisit la commission des XL et peut intervenir lors de la reddition des comptes comme pouvoir surtout justicier. Les désordres financiers à Douai, suivant l'exemple de plusieurs communes, ont amené l'immixtion de la puissance souveraine dans les affaires de la ville (1) : elle ne ces-

raire d'ailleurs, des XVI de mars 1378, et l'institution des 4 *receveurs* de la paix de septembre de la même année (Vander Linden, p. 90, 98) ; — à *Brunswick*, avec l'établissement en 1389 des 7 *Beutelherren*, et en 1396 d'un autre conseil de 5 personnes à qui est dévolue l'administration fiscale au moment de la crise financière (Kostanecki, p. 46-47). Bien entendu, nous n'identifions pas ces commissions, mais il y a là matière à rapprochements intéressants.

(1) Ce fait est surtout frappant dans les villes de la région actuellement française. A *Amiens*, il apparaît avec les troubles de la fin du XIV[e] siècle et la réglementation de 1402 ; voy. la conclusion de Maugis, p. 246-274 : « La volonté du souverain est désormais le seul principe légal ». — A *Beauvais*, la liquidation de 1278 est faite par les agents royaux (Labande, p. 245). — A *Noyon*, surtout dans le projet de liquidation de 1279, il n'est question que du « roy » : « Et sus le choses devant dites parlez au roy, disent les bourgeois, et nos remandez sa volonté..., *quer nos n'atendon gaires autre chose* » (Giry, *Doc.*, n° 40, p. 112 ; Lefranc, P. J. 53, p. 230) ; « Cette liquidation ruina de fait les libertés municipales au profit du roi et de l'évêque » (Lefranc, 40, cf. p. 156-158). — A *Saint-Quentin*, en 1318, quand le commun exige qu'on lui rende des comptes et s'adresse au roi qui envoie des commissaires, ceux-ci rapportent les faits au Parlement et « quos... invenerit deliquisse puniet..., prout justicia exigente, curia ipsa, quantum *ad nos* et alios quorum intererit viderit faciendum » (Bouchot et Lemaire, n° 37, p. 66). — A *Senlis* c'est encore la royauté qui accomplit la liquidation de 1319 et elle devient ensuite toute-puissante dans la ville (Flammermont, p. 53, 54). — A *Saint-Omer*, en 1305, cette intervention du pouvoir public est particulièrement sensible : « Les dites parties, dit Mahaut..., se mistrent et compromistrent dou haut et dou bas en nous.... ; et einsi ... nous donneront pooir de corriger et de ordener.... dou tout a notre volanté » (Giry, P. J. 74, p. 448). — En *Flandre* l'intervention du comte à *Ypres* et à *Bruges* en 1280-81 est absolument analogue à celle de ce même seigneur à Douai en 1296, mais les événements sont trop complexes pour pouvoir être rapportés, et d'ailleurs la Flandre wallonne seule passe sous la domination du roi de France et d'un pouvoir centralisé. — A Louvain, si les

sera plus (1) et se renouvellera pour des motifs semblables. La petite bourgeoisie commit la faute, semble-t-il, au lieu de remédier, dans la plénitude de sa volonté et de ses moyens, à l'anarchie pécuniaire et à l'oppression fiscale qu'elle subissait, de faire intervenir l'autorité extérieure. Ce fut une erreur (2) politique qui, jointe au gouvernement extraurbain de l'échevinage aristocratique, indique une désorganisation intérieure, un affaiblissement de la force et de l'esprit communal et qui ne put, par elle-même, qu'accélerer cette décadence. Il serait un peu prématuré de prétendre que dans cette lutte entre l'aristocratie et le commun, le véritable vaincu, c'est moins le patriciat seul que la ville tout entière, et que le vainqueur réel, c'est au fond la puissance souveraine ; mais le XIVe siècle développera simplement les principes posés en 1296 en opérant au profit du pouvoir public une sorte de chassé-croisé entre lui et la communauté.

La réponse de Gui de Dampierre n'était qu'une promesse. On ignore la forme exacte de sa réalisation : la reddition des comptes par les échevins sortants, à la fin de 1296, n'est que l'exécution d'une des clauses (3). En février 1297, le remplacement des patriciens par les petits bourgeois (4) dans le conseil urbain dut permettre au commun de réaliser ses désirs d'une

troubles financiers de la seconde moitié du XIVe siècle nécessitèrent fréquemment l'intervention du duc de Brabant, la réforme démocratique qui en sortit contribua au contraire à développer l'autonomie urbaine et à séparer de plus en plus la commune du pouvoir central (Vander Linden, p. 100) ; mais, comme à Douai et à Saint-Omer, cette succession de guerres civiles d'origine fiscale ruina la prospérité matérielle de la ville et en particulier son industrie drapière (Le même, p. 106).

(1) C'est surtout ce qu'il faut faire ressortir et ne pas oublier, mais sans exagérer au début cette intervention.

(2) Cf. Pirenne, *Histoire*, t. I, p. 354.

(3) Cf. la réponse de Gui de Dampierre : « Nous des eschevins ki le dite ville ont gouvernée..., leur ferons avoir boin conte.... et nomeement des ans passeis » (P. J. 65, § 2) ; et le début de la P. J. 66 : « Et ne voudrent plus (Les échevins sortants) ballier dou tans devant, car il en avoient compté souffiscaument ».

(4) Brassart, *Listes manuscrites de l'échevinage ;* cf. Funck-Brentano, p. 227. Seulement rien n'indique que ce fut le comte lui-même qui « cassa les échevins en place et institua un échevinage nouveau ; c'est aussi bien, sinon plutôt, le commun que le pouvoir central ; le pouvoir public ratifia simplement la révolution accomplie par la petite bourgeoisie.

façon plus générale : il le fit dans la constitution du 27 décembre 1297 (1). Elle est caractérisée par la création d'un conseil de XXXII hommes tiré du commun : ce dernier les choisissait la première année ; les années suivantes le conseil sortant prenait un bourgeois dans chaque connétablie et l'ensemble des élus renommait un nouveau collège (2). Les XXXII avaient la haute main sur le renouvellement de l'échevinage dont le choix par cooptation disparaissait. Avant tout, leurs fonctions étaient financières. Ils gardaient avec les échevins la « huge » renfermant toutes les pièces comptables et le grand sceau de la communauté pour les emprunts ; l'usage même du sceau leur était réservé. L'échevinage conservait les propositions administratives de recettes extraordinaires, tailles, assises ou emprunts ; leur levée n'avait lieu qu'avec le consentement des XXXII et d'une commis-

(1) Ce document, nous l'avons dit, a été publié dans Funck-Brentano, *Addition au Codex diplomaticus Flandrie...*, p. 384-389, et analysé par le même auteur dans *Philippe le Bel*, p. 310, 311. — Mais là encore rien ne montre que ce fut Gui de Dampierre qui « transforma » la constitution. Nous ferons remarquer au contraire que : A) La charte dit bien clairement : « No eschevin de Douway ont, *de no grei,* otrié a no communitei de no ville de Douway a le priere et a le requeste de no ditte communitei. Liquel eschevin et... communités se sont acordei... a chou que no ditte ville... soit gouvernée en le maniere qui... s'ensuit ». Comme presque toujours le pouvoir public se borne à confirmer une organisation antérieure (*De no grei*) ; B) Ce qui montre bien qu'il ne s'agit que d'une confirmation, c'est que cet organisme fonctionne bien avant la date du 23 décembre et il dut être établi presque aussitôt après l'arrivée au pouvoir de l'échevinage de la petite bourgeoisie. Un acte du *30 avril 1297*, où Gui de Dampierre et Rob. de Béthune promettent d'indemniser les Douaisiens de leur parti des dommages qu'ils subiront au cours de la guerre, déclare que : « Et se nous ou no gent teniens aucun homme ou aucune femme a contraire (Du parti contraire) et pluiseur dou commun debatissent que il ne le fust mie, il doit estre esclarchit par les eschevins de Douway et par les *seissante hommes esleus pour le commun* » (Publié dans Funck-Brentano, *Philippe le Bel*, p. 227, n. 5). Or, les Soixante en question se retrouveront dans la constitution de décembre 1297, formant un conseil qui sera également tiré du commun.

(2) Il semble qu'on peut ainsi expliquer le passage suivant, rédigé d'une façon assez peu explicite, comme d'autres d'ailleurs de ce même document : « C'est asavoir que li trente et doi home qui pris sont par le commun..., doivent estre et demorer en leur office jusques au second jour prochain apriès le eschevinage renouvelei... Et ensi doivent estre chil trente et doi houme repris, chascun an hyritaulement, par les preudoumes que li trente et doy... prenderont en chascune connestablie de Douway, un autre houme hors d'eaus, li queil feront sairement as eschevins » (P. 384).

sion de C hommes que ce collège prenait dans le commun ; huit des XXXII surveillaient les opérations avec les échevins. Désormais les dépenses personnelles des échevins à la guerre étaient réglées, et ils devaient avoir l'assentiment des XXXII pour engager tout procès qui nécessiterait plus de 10 lb. de frais ou « pour retenir houme a pension ». Une quinzaine avant la fin de chaque magistrature, les XXXII devaient choisir 28 membres du commun, et ces LX assistaient à une première audition des comptes de l'échevinage. Le lendemain ils les rapportaient à la communauté elle-même qui contrôlait en dernier ressort. Toute plainte au pouvoir public faisait déférer par le comte les échevins sortis aux nouveaux (1).

On ne peut appeler cette constitution révolutionnaire (2) qu'au point de vue fiscal, et l'on ne saurait la considérer comme entièrement « démocratique », puisqu'elle est faite par de petits bourgeois possesseurs des mêmes droits juridiques que les patriciens, n'en désirant pas d'autres, et dont les conquêtes financières disparaitront, non pas au profit d'une administration aristocratique, mais du pouvoir public. Sa multiplicité de conseils et de commissions lui donne une forme compliquée et défiante qui se retrouve chez d'autres organisations contemporaines. En un certain sens elle ne bouleverse rien. Elle ne supprime pas l'échevinage, il reste le centre de l'administration, conserve toutes ses fonctions ordinaires et fait le travail courant : proposition des recettes, ordonnancement des dépenses, préparation des comptes. Mais outre que son recrutement autonome disparait (3), son autorité législative absolue fait place à un simple

(1) « Et se... li eschevin... ne faisoient boin conte et loial qui soufesist... a no communitei..., nous prometoms... que nous, les eschevins qui le dite ville aroient adamagié, constrainderoms, comme sires, par le prise d'eaus et de leur biens a chou que chius damages soit rendus a le dite ville .., par le jugement des eschevins qui apries eaus venront » (P. 385). Il n'est fait aucune autre mention de l'intervention du pouvoir public.

(2) Comme cette constitution n'est en somme que l'application des principes de la réponse de Gui de Dampierre en 1296, il est inutile de répéter les observations et les comparaisons auxquelles l'acte précédent a donné lieu. — On peut, d'une façon générale, lui comparer la constitution de *Saint-Omer* de 1306 ; — celle de *Gand* de 1297 (Funck-Brentano, p. 226) ; — et celle de *Louvain* de 1379 (Vander Linden, p. 98).

(3) Le mode de nomination des échevins subit une série de changements « en

pouvoir administratif. Il est limité et surveillé, il est tenu en lisière. Il ne perd plus seulement, comme en 1296, le droit d'émission des emprunts, mais le privilège d'établissement des tailles et assises, c'est-à-dire que la partie extraordinaire des recettes (1), encore une fois la seule importante, lui échappe tout entière ; ses dépenses se trouvent en même temps très restreintes (2). D'autre part, il reste soumis à un contrôle annuel et ne cesse d'être responsable même judiciairement. En tout cas il dépend d'abord des XXXII et des autres collèges (3) qui forment un véritable conseil des finances intervenant de préférence dans les cas importants tels que les emprunts ou la reddition des comptes : ils ont enlevé pour ces questions tout pouvoir législatif à l'échevinage et cette conquête ne fait qu'accuser la séparation des fonctions judiciaires et financières. Ils ne servent cependant que d'intermédiaires entre le Magistrat et l'association, et sont une simple émanation de la communauté. L'association, par ses divers collèges ou par elle même, dirige ses finances : elle nomme le conseil urbain, les impôts extraordinaires dont elle avait tant souffert sont à sa volonté et tout contrôle lui appar-

spirale », d'oscillations depuis 1297. A cette date l'échevinage est nommé par la communauté. En 1311, à la fin du régime de la petite bourgeoisie à tendances « démocratiques » et sous l'influence de l'autorité française, le recrutement par cooptation reparait. En 1368, après la confiscation de la commune amenée par une faute de l'échevinage (l'affaire Raine), l'association retrouve son droit à la nomination du conseil. En 1373, avec Louis de Male et le gouvernement plus aristocratique des ducs de Bourgogne, ce système électif disparaît pour faire de nouveau place au régime de la cooptation de 1228.

(1) Cf. à *Gand :* « Et li trente et nœf ne porront le vile endeter sans le conseil des boines gens de le ville..., et ne porront faire taelge ne assise sans nous et les boines gens de le vile.., Et se... necessités tele fust ke taelge et assise conveigne faire et ke nous et li eschevins i acordons, on devra par cri general faire venir les boines gens de le vile » (Ordonnance de Gui de Dampierre de 1296; Warnk.-Gheld., *Histoire de Gand*, p. 147). De même pour le sceau : il sera gardé dans un coffre qui ne pourra être ouvert que par 6 clefs ; chacun des trois corps de l'échevinage en aura une et les trois autres seront entre les mains du commun qui nommera un prudhomme pour les garder (Funck-Brentano, p. 226).

(2) Cf. à *Noyon*, en 1290, dans l'arrêt du Parlement réglant la liquidation de la commune, l'article stipulant que les habitants ne pourront engager aucun procès sans avoir au préalable demandé l'avis des commissaires chargés de la liquidation (Lefranc, p. 150, 153, et P. J. 57, § 7, p. 235).

(3) *Cf.* aux C de Douai, les C de *Bruges* en 1302 (Warnk.-Gheld., *Histoire de Bruges*, p. 136).

tient. Elle est devenue la source de toute autorité et elle seule ordonne et vérifie en dernier ressort. Bref, en principe, il n'y a plus le patriciat et le commun, mais la communauté et ses mandataires (1) : à l'absolutisme échevinal se substitue l'autonomie de la bourgeoisie tout entière, ses exigences sont réalisées, ses droits de coopération à la gestion de ses deniers proclamés. Les principes contenus dans la réponse de Gui de Dampierre reçoivent une application déjà des plus étendues.

Ce ne fut là qu'un régime de transition dont deux éléments devaient, en se développant, achever la révolution fiscale : la commission financière verra se régulariser et s'accroître ses fonctions qui ne sont pas permanentes, mais temporaires, bornées à la perception des recettes extraordinaires et à l'audition annuelle des comptes, sans intervention continue dans la comptabilité (2) ; surtout la puissance souveraine développera ses pouvoirs. En 1297, le comte de Flandre ne change en aucune manière les relations des autorités centrale et urbaine au sujet de la levée des ressources supplémentaires : les libertés à peu près absolues de la ville ne sont pas restreintes ; l'impôt public n'est pas davantage modifié ; en matière de contrôle, bien que le comte garde seul, comme l'année précédente, le droit essentiel de déférer les membres coupables du Magistrat à la justice urbaine, son intervention est éventuelle et de nature plutôt juridique que financière (3). Il maintient donc ses droits sans les accroître encore. La réforme elle-même est partie de la communauté et l'autorité souveraine n'y donne que son consentement et son appui (4). C'est une réserve volontaire et mo-

(1) La réponse de Guy de Dampierre, de 1296, était une déclaration de guerre au patriciat ; la constitution de 1297 établissait l'égalité dans la ville et distinguait seulement les administrateurs des administrés. Elle peut parfaitement continuer à fonctionner quand les divisions sociales auront disparu.

(2) Si elle dispose du grand sceau, ce dernier ne sert que pour les emprunts.

(3) Voy. p. 66, n. 1. Comme nous l'avons dit, le comte de Flandre oblige les échevins à rendre leurs comptes au commun, il peut faire punir leurs malversations. Le bailli assiste sans doute à la reddition des comptes, mais il ne paraît pas posséder un pouvoir de contrôle proprement financier, comme l'auront le roi de France et surtout le duc de Bourgogne.

(4) Voy. plus haut, p. 65, n. 1.

mentanée qu'expliquent parfaitement les événements politiques.

Au milieu du bouleversement des guerres de Flandre (1), des partages successifs de la ville sous la domination de Philippe le Bel et de Gui de Dampierre, des changements parallèles des échevinages français ou flamands, du patriciat et du commun, même à trois reprises de la suppression de la commune et du remplacement du Magistrat par un gouvernement public (2), cet organisme, au moins dans ses détails, put subir des modifications assez fréquentes. Un double exemple de son fonctionnement apparait en janvier 1302 (3) et en 1304 (4) pendant le passage au pouvoir de la petite bourgeoisie, à l'occasion de la levée d'une taille. De 1305 à 1311, les échevinages du Commun et du Patriciat alternent (5), sans que l'administration financière nous soit connue : la persistance des caractères généraux de la constitution de 1297 parait cependant très probable (6).

Mais un point essentiel, et qui eut les plus graves conséquences pour la ville, n'est pas douteux : c'est la continuation d'un état pécuniaire déplorable. Philippe le Bel, en 1306, puis en octobre 1310 (7), autorisa la commune, en raison de ses lourdes charges,

(1) Pour tous ces événements, voy. Funck-Brentano, *Philippe le Bel*.

(2) En 1301 jusqu'en juin; ensuite depuis novembre et en 1302 au moins jusqu'en juillet; et enfin en septembre 1311 (Brassart, *Listes manuscrites de l'échevinage*). Pendant ces confiscations le représentant du roi, bien entendu, administrait financièrement la ville, percevait les revenus et payait les dépenses.

(3) P. J. 69.

(4) Voy. le chap. consacré à l'impôt direct.

(5) Brassart, *Listes manuscrites de l'échevinage*.

(6) En effet : « L'an de grasce MCCC et V (1306), XXIIII jours el mois de march, fu doneit et otriiet des eschevins en plaine halle (*suivent 7 noms*) et leur compaignons, de l'assentement dou plus *des XXXII hommes* et par le gret... de Monsigneur Bauduin de Louweis, chevalier, adont capitaine de le ville de Douay de par le Roy no Seigneur, as Freres Menus de Douay, a tous jours hiretaulement, une partie de le ruelle ki va de d'encosté le maison etc... » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 94, fol. 39). A ce moment Douai est retombé sous la domination française et l'échevinage au pouvoir est royal; le maintien de la constitution démocratique est d'autant plus significatif qu'elle persiste avec un gouvernement français.

(7) On n'a que ces deux exemples, mais il n'est guère douteux qu'il y en ait eu bien d'autres. La première mention vient d'un compte du bailliage de Lens

à surseoir au paiement de ses dettes. Une année plus tard (1), la situation n'avait pas changé, si bien que « les debtes et les carches.... faites avant que les guerres commenchassent » (2) n'étaient pas réglées ; à plus forte raison les plus récentes. De 1296 à 1311, les emprunts ne durent pas discontinuer ni sans doute le recours plus ou moins abusif aux autres ressources extraordinaires, la faillite ne cessant pas davantage d'être permanente (3). Si les événements militaires avaient dû influer sur ce désordre, la responsabilité directe en revenait à la ville elle-même, à l'opposition absolue des deux partis, patriciat et commun, qui ne pouvaient s'entendre pour y remédier. L'aristocratie, longtemps expulsée, refusait de contribuer au paiement des dettes faites en son absence ; et les petits bourgeois, n'en étant pas les auteurs primitifs responsables, n'entendaient pas en supporter seuls le poids (4). Le patriciat avait été le premier coupable ; il semble que le commun, après avoir mis fin à l'oppression fiscale qu'il subissait, ne sut pas profiter de ses droits nouveaux ni utiliser ses plans de réorganisation. Chaque parti, d'égale force, parait se neutraliser; l'un et l'autre doivent être maintenant accusés : leur imprévoyance politique, leurs querelles étroites, leurs dilapidations peut-être (5), les empêchent de son-

de 1306 : « *Esplois*. De le ville de Doai, por le servige de V[c] lb. dont pluseures persones se sont trait par lettres de le dite ville ; et ne leur a mie li baillius fait paier, por ce que li dite ville avoit respit de le grasce le roi un espasse de tams des dettes que elle devoit. Et ont eskevin fait seur a paier les deniers dessus dis, le dit respit passé : C lb. » (Pas-de-Calais, *Arch. Départ.*, A. 211[6] : original sur rouleau de parchemin). Pour la lettre de 1310, voy. P. J. 74.

(1) Voy. l'ordonnance déjà citée d'octobre 1311, publiée dans O. R. F., t. XI, p. 423-425 ; l'original existe à Douai, *Arch. Comm.*, AA 17 : c'est d'après lui que les citations sont faites. Cf. Funck-Brentano, p. 605-607.

(2) Voy. *Ordonn.*, § 4.

(3) *Id.*, § 3, 4.

(4) Si en effet le roi, pour récompenser ses partisans, déclare que seuls les habitants restés dans la ville « ou tamps des guerres » auront à payer les dettes faites pendant cette époque (§ 4), il ajoute que pour le règlement des emprunts antérieurs et postérieurs « tout seront yguel et compaignon » (§ 3 et 5), ce qui montre bien que aucun parti n'entendait contribuer à leur paiement.

(5) Il est probable que les partis ne se privèrent pas de puiser successivement à leur profit dans la caisse urbaine. On le sait au moins pour le parti « démocratique ». Lors de la réaction patricienne de 1305, trois anciens échevins de la petite

ger aux intérêts généraux de l'association. La commune, par elle-même, ne peut sortir de l'anarchie financière où son administration l'a entrainée et que les discordes civiles maintiennent (1)

bourgeoisie furent privés à perpétuité d'une partie de leurs droits civils par l'échevinage aristocratique nouveau, « a tousiours pusnis et hostéz du conseil, etc... » (P. J. 70, 71 et 72), bannis de 3 à 20 ans, et deux le furent pour « vilain cas », c'est-à-dire que leur punition n'était pas révocable. Les arrêts sont au reste assez mal rédigés, les dispositifs s'y répètent sans motif. Pierre de Cambray, dont le cas est le plus clair, a consenti « a se seue et en se presence... que uns siens compains eschevins adont eult des deniers des assises de le ville » (P. J. 71). — Un autre, Heuvins de Goy, semble avoir reçu de l'argent des XXXII « pour eulx faire avoir astout des besongnes de le ville pour le commun, dont ilz ne povoient avoir astout devant lui ne devant ses compaignons jusques a dont que ses biaus lui fust fais ». Peut-être s'agit-il de quelque participation à des perceptions d'impôts dont le cahier des charges était préparé par les échevins et qu'ils soumettaient ensuite aux XXXII : ceci s'accorderait assez bien avec la constitution de 1297. H. de Goy aurait aussi reçu des « deniers » pour faire entrer une personne à l'hôpital des Chartriers. Enfin il semble que l'habitude de toucher de l'argent fût continuelle chez lui, car « il prist deniers de pluiseurs gens... par pluiseurs fois et pour pluiseurs causes contre sen serment » (P. J. 70). — Enfin un troisième, Erars d'Auchoirre, « prinst lainne qu'il et uns eschevins qui ses compains estoit avoient en main *pour le ville* en paiement de ce que le ville lui devoit..., contre le volenté de sen compaignon qui establis y estoit ; et pour ce que cius Erars ne veult rendre les deniers de cellui lainne... au commandement... de ses pers en plaine halle pour convertir es besongnes de le ville » (P. J.72). S'agit-il de *laine* ou de *laingne*, de bois, ce qu'indiquerait peut-être l'emploi de cet objet à « convertir es besongnes de le ville », pour des travaux de fortification, par exemple? Il semble en tout cas que Erars se soit approprié des matériaux appartenant à la ville : on soupçonne plus la faute qu'on ne l'explique exactement. — Cf. à *Louvain*, les malversations de Coutereel, chef du parti démocratique (Vander Linden, p. 83).

(1) On a à cet égard des indications très curieuses, et l'on remarquera que la plus ancienne remonte à l'année 1305, c'est-à-dire à une époque où l'on supposerait que la paix dut commencer à s'établir dans la ville : par trois fois, l'échevinage patricien à la fin de mars 1306, l'échevinage de la petite bourgeoisie le 26 février 1305 et le 28 avril 1307, s'accordèrent le droit, *à leur sortie de charge, pendant toute la durée de l'échevinage du parti opposé* qui lui succédera, « pour iaus, leur clers et... leur autres sergans serementes a le ville et tous (leurs) pains megnans » ou « tout cil ki sunt de (leur) lignage », « de porter « coutiel a meure... et toutes autres armures pour... warandir contre ceus de forain et contre tous ceus ki grever les vauroient pour l'oquison de le loy de le ville, sauf cou ke s'il en freoit sour bourgois et sour bourgoise, il en kieroit en autel fourfait com s'il n'en eust mie congiet, se ce n'estoit sor sen cors deffendant » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 94, fol. 59). Chaque parti a l'intelligence de s'accorder ce blanc-seing, comme nous l'avons remarqué, à la fin de la magistrature de ses chefs, et l'expression : « le loy de le ville » indique bien qu'il s'agit de luttes

et aggravent (1). Cependant la réforme constitutionnelle est assez avancée, elle doit aboutir et amener la transformation fiscale. La ville est comme frappée d'impuissance : l'autorité extérieure intervient.

d'origine et de nature constitutionnelles. Il est impossible de montrer plus clairement la division absolue de la commune en deux camps ennemis et la permanence des guerres civiles.

(1) Cf. à *Louvain*, dans la seconde moitié du XIVe siècle, les effets des troubles intérieurs sur la situation financière dont l'état anarchique a déjà été l'origine primitive des mêmes agitations (Vander Linden, p. 80-105).

CHAPITRE III

PÉRIODE FRANÇAISE (Octobre 1311-septembre 1368)

(PÉRIODE COMMUNALE)

En octobre 1311, Enguerrand de Marigny présenta à Philippe le Bel un projet général d'organisation constitutionnelle qui devait être appliqué et le fut en effet un an après (1). D'autre part, depuis la domination française, la puissance publique, sans qu'on en sache les conditions exactes (2), compléta ou introduisit peu à peu son pouvoir d'intervention soit dans la perception des ressources extraordinaires, tailles et assises d'abord, emprunts viagers ensuite, soit dans le contrôle. Ces divers changements concoururent à fixer une nouvelle organisation qui subsista plus

(1) C'est l'ordonnance déjà citée. En octobre 1311, Eng. de Marigny établit lui-même un échevinage « de preudommes sages et convenables pris en l'une partie et en l'autre » qui dure jusqu'au 29 septembre 1312 ; ensuite « che terme passé, il referont l'esquevinage aussi comme on a acoustumé ancienement » (§ 1). Il n'est guère douteux que ce système désigne le recrutement par cooptation établi par la charte de Ferrand en 1228.

(2) Il est très probable que les trois confiscations successives de l'échevinage favorisèrent les empiétements du pouvoir public. Sans doute nécessitées par un développement particulier de l'anarchie régnant à ce moment, elles entraînaient l'établissement d'un état constitutionnel tout à fait nouveau. La suppression de la vie communale, la mainmise par la royauté sur toutes les parties de l'administration et toutes les ressources urbaines, bref la substitution de la puissance souveraine à l'autorité communale, formaient, au détriment de la ville, en faveur du pouvoir public, une innovation trop radicale, une opposition trop complète avec l'indépendance absolue du XIII° siècle, pour ne pas exercer une influence considérable sur l'organisation régulière postérieure. La royauté devait évidemment prendre ses mesures pour empêcher le renouvellement de troubles semblables à ceux qui avaient entraîné son ingérence et elle ne pouvait le faire qu'en accroissant ses droits et en restreignant les libertés urbaines.

d'un demi-siècle, de 1312 à 1366, et correspondit à la durée presque entière du régime français (1).

L'ordonnance générale de Philippe le Bel s'occupe d'abord du paiement de la dette dans des proportions diverses par les deux partis français et flamand. Elle établit ensuite une nouvelle constitution financière. Les échevins, selon la charte de 1228, se nomment par cooptation. D'autre part, la première année après l'introduction de la charte de Philippe le Bel, ils choisissent 16 bourgeois qui ensuite se renommeront eux-mêmes. Les XVI ne s'occupent que des finances, ils connaissent toutes les recettes et dépenses et ont, ainsi que les massars, copie des pièces comptables : bref, tout ce qui concerne le maniement des deniers est de leur ressort (2). A l'exemple des échevins, ils possèdent deux clefs de la huge du sceau, et avec eux ordonnent tous ses emplois. Les premiers, ils reçoivent les comptes annuels des massars et des échevins (3). La communauté assemblée « en la grant hale a son de cloque » contrôle ensuite.

Ce document ne nous renseigne pas sur le rôle du pouvoir public en matière de recettes extraordinaires et de contrôle. Dans le premier cas, qu'il s'agisse d'assises, d'emprunts et éventuellement de tailles (4), l'échevinage, sur le conseil des

(1) Douai retournera au comte de Flandre en mai 1369.

(2) Ils « sauront toutes les revenues, recheptes, levées et mises de le ditte ville et aront copie des escrips... aussi comme li massart; et auront deus cles du lieu ou li seaus de la ville sera mis, et li esquevin. . deus; et ne porra on sceler lettres... se che n'est par l'assent des esquevins et des Seze » (Ordonnance, § VI).

(3) « Li *esquevin* et li massart rendront cascun an vers la fin de l'esquevinage en le hale des esquevins devant les dis Seze Hommes... compte de leur office, et apres en la grant hale a son de cloque devant tous chiaus de la ville qui estre i vaurront » (§ 6).

(4) Les perceptions d'assises sont très fréquentes et l'on en possède des preuves presque annuelles, toujours sous la forme de lettres royales en accordant la concession. Voy. P. J. 74 et 75, et Douai, *Arch. Comm.*, CC 684-691. — Il n'est pas resté de documents particuliers relatifs aux emprunts, mais il est hors de doute qu'on y a fait appel, puisque les autorisations d'assises les montrent régulièrement perçues, au moins en partie, pour le paiement des « debtes ». Voy. P. J. 74, § 1, et les extraits des concessions publiques d'assises données dans le chap. des assises. — Quant aux tailles, il n'en est plus resté de trace de perception après 1307, où l'on en lève encore selon les stipulations du traité d'Athis, pour

XVI [1], devait d'abord demander l'autorisation de la communauté réunie en assemblée générale. A l'égard en particulier des assises, l'association possédait un droit de veto nettement reconnu par le pouvoir public lui-même en 1322, 1334, 1335 : il fallait que « le commun s'i accorde » [2]. La nécessité de ce consentement cesse ensuite d'être indiquée, en tout cas aussi nettement, que le roi déclare que la supplique lui a été adressée par tous les habitants ou qu'il mentionne l'échevinage seul [3]. En effet, nous possédons maintenant des preuves documentaires de la nécessité d'une concession *publique* pour la levée des ressources

l'amende due au roi de France (Limburg-Stirum, *Codex Diplomaticus Flandrie*, n[os] 223 et 241, t. II, p. 64-68 et 115-117). En 1311 (Voy. ordonnance, § 5) et en 1322 (P. J. 74, § 3), on la regarde comme un impôt éventuel, que l'on percevra seulement si le produit de l'assise n'est pas suffisant.

(1) P. J. 74, § 1, qui mentionne également les échevins et les XVI. Comme ces derniers constituaient la commission financière permanente, ils pouvaient faire les propositions de recettes à l'échevinage.

(2) Pour 1322, P. J. 74, § 7, qui montre que « en le hale de le dite ville, li eskevin, li Seze Homme et le plus grant et saine partie du kemun s'acorderent que le dite assize courut ». — En 1334, 13 mai, lettres de Philippe de Valois : « Et voulons que les diz eschevins puissent imposer..., toutevoies se a ce s'accorde le commun... ou la gregnieur partie d'icely » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 684, dans un vidimus de l'acte suivant). — Autres lettres du roi du 30 avril 1335 : les échevins viennent à Paris demander au roi qu'il leur accorde une assise, « et nous, aiens fait savoir et enquerre au lieu se la plus grant... partie du commun et habitans... se voudroient a ce accorder, et ait esté trouvé que le dit commun s'i consent. Pourquoy... leur octroyons » (Id., *ibid.*).

(3) On possède certainement pour l'époque française la plupart des concessions d'assises accordées à la ville et l'absence de cette formule n'est donc pas douteuse : il est probable que c'est une omission de forme. Voici quelques exemples de concessions : « Charles, etc..., nous considerans (les charges de la ville)... otrions que les... eschevin... puissent... faire courre... assise en la dite ville » (1322, 3 mai ; P. J. 74, § 1). — « Les eschevins et habitans... nous ont humblement supplié... ; leur octroions » (1334, 22 mars ; *Arch. comm.*, CC 684). — « Conme a le supplication des eschevins..., nous eussions octroié nagueres une assise..., les diz eschevins nous aient supplié que la dicte assise [entière]... leur vousissions changier [en une demi-assise]... ; nous inclinans... (1334, 13 mai ; id., *ibid.*). — Même mention des échevins pour l'assise octroyée le 30 avril 1335 (Id., *ibid.*) — « Les échevins, *consuls* et commune... nous aient supplié qu'il nous pleust a euls ottroier... ; leur ottroyons » (1338, 3 septembre ; id., CC 685). — Même formule le 5 octobre 1339 (Id., CC 686). — « Les eschevins, conseil et communauté... nous ont supplié... ; nous leur ottroyons » (1343, 19 octobre ; id., CC 687). — « Oye la supplication de les eschevins... ; nous, auz dis supplians accordons » (1364, 2 octobre ; id., CC 690).

extraordinaires urbaines, au moins des tailles et assises. Dès 1311, Philippe le Bel parle de l'assise « ki keurt jusques a no volenté » (1); en 1322, Charles le Bel octroie éventuellement « que les eschevin et les Seze Hommes puissent faire tailles sur les bourgeois » (2). L'impôt direct doit cesser d'être perçu depuis 1307 (3), mais l'assise levée sans doute annuellement le fut toujours sous la réserve expresse du consentement du roi : il en est requis et humblement supplié (4); de lui seul en un mot dépend en dernier ressort la perception. Si cette intervention n'est peut-être pas en soi un fait nouveau, la concession est entourée de formalités qui n'existaient certainement pas sous le régime flamand. Le roi ne paraît d'abord autoriser la levée de l'assise qu'après avoir prescrit une enquête sur sa nécessité (5). En outre, aussitôt que les guerres augmentent les besoins du pouvoir central, il ne consent qu'en prélevant le sixième du produit de l'impôt : si ce partage existe seulement de 1334 à 1338, son absence postérieure est une simple exception de fait (6)

(1) « L'assise ki keurt a présent et qui courra dore en avant jusques a no volenté » (Ordonnance de 1311, § 5).

(2) P. J. 74, § 2.

(3) Voy. P. J. 74, § 3. — Aussi disons-nous que la concession fut éventuelle.

(4) Voy. toutes les formules de la p. 75, n. 3. — La plupart du temps l'acte de concession royale est adressé à tous. Cependant on voit le prévôt de Beauquesne venir dans la halle assister à l'assemblée communale (P. J. 74, § 7); — le 22 août 1322, le destinataire est le gouverneur des frontières de Flandre et le roi lui prescrit de faire une enquête (P. J. 75); — de même le 8 avril 1324 (Douai, *Arch. Comm.*, CC 684); — le 13 mai 1334, c'est le « bailliu de Lille, de Douay et de Tournesis » (CC 684). Il n'y a donc rien de régulier.

(5) Au moins d'après la P. J. 75 du 22 août 1322 : la ville demandant une assise, le roi ordonne d'abord à son gouverneur des frontières de Flandre de faire une enquête sur l'emploi des produits de l'assise précédente et de se faire montrer les comptes. — De même à *Senlis* au XIVe siècle, pour la perception des impôts indirects, il fallait l'autorisation de la royauté qui exigeait celle des habitants réunis en assemblée générale (Flammermont, p. 147). — A *Amiens*, à la même époque, l'échevinage, tous les 2 ou 3 ans, établit une liste d'aydes (ce sont les assises locales) qu'il soumet à l'approbation des maieurs de bannières ou de la majeure partie des habitants, puis il sollicite du roi des lettres d'octroi (Maugis, p. 163).

(6) Voy. à cet égard toute une série de pièces à Douai, *Arch. Comm.*, CC 2. — Pour le paiement de cette part de l'assise au pouvoir public, voy. une note détaillée au chap. de l'impôt public. Le roi n'a d'ailleurs pas de fonctionnaire attitré à Douai qui soit chargé de recevoir l'impôt; et parfois comme en 1335, c'est un bourgeois qui vient à Paris même apporter l'argent aux trésoriers royaux —

souvent mentionnée (1). L'autorité souveraine ne se contente pas d'autoriser en dernier ressort la perception des assises ; elle la surveille en établissant des sortes d'inspecteurs et de rapporteurs qui ont à lui en rendre compte (2). En 1332 elle ouvre même une enquête contre les échevins au sujet de la levée d'une de ces taxes (3). — D'autre part, sous le régime flamand, la ville avait toute liberté d'émettre ses emprunts. Au XIV[e] siècle, elle

De même à *Amiens :* en principe l'octroi des aydes par le roi est gratuit, mais le pouvoir central se fait rémunérer son consentement comme en 1337 (Maugis, p. 163; le texte de la concession est dans A. Thierry, t. I, p. 469).

(1) Le 5 octobre 1339, les échevins demandent au roi une assise « sans y prendre aucun pourfit pour nous : nous... leur ottroyons.... sans y prendre.... aucun pourfit » (Douai, *Arch Comm.*, CC 686) Mêmes formules le 19 octobre 1343 (CC 687); le 2 mai 1347 (CC 688). Cette restriction n'est plus ensuite indiquée.

(2) Le 8 avril 1324, le roi mande au gouverneur des frontières de Flandre de laisser lever l'assise : « Et a ycelle cuillir, establissiez *de par nous* un ou deux des diz eschevins ou autres personnes de la dicte ville... souffisans a ce avec ceulx que ceulx de la dicte ville y voudront députer » (Ces derniers sont évidemment les receveurs des assises) (Douai, *Arch. Comm.*, CC 684). Même mandement le 13 mai 1334 au bailli de Lille et de Tournaisis : « Que la dicte assise laissent lever.. par ceuls que les dis eschevins deputeront a ce (Les receveurs), avec les quelz nous voulons que le dit bailliu establisse *de par nous* un preudomme de la dicte ville lequel contre... (le parchemin est déchiré) levé et receu en sera » (Id., *ibid.*). Le receveur de Lille, venu à Douai pour prendre la part du roi dans l'assise, écrit le 27 octobre 1336 que : « En la presence Pierre le Ribaut establi pour le roy a la dicte assise recevoir..., je pris les dites monnoies » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 2). Il n'en est plus ensuite fait mention.

(3) Lettre du 11 août 1332, de Philippe le Long, « L. de Arqueri, canonico Remensi clerico, et J. du Chastellet, militi, consiliariis nostris ». L'acte débute ainsi : « Cum visis per curiam nostram processibus incohatis super pluribus articulis curie nostre traditis... per procuratorem nostrum contra communitatem et scabinos... malam toltam... ville... concessam tangentibus, per arrestum curie... dictum fuit quod predicti articuli... una cum processibus... amoverentur ab inde... et quod... darentur commissarii, etc... ». L'arrêt détermine ensuite le rôle de ces derniers et le roi, en en reproduisant à peu près les termes, ordonne aux deux enquêteurs : « quatinus ad partes illas vos personaliter transferentes... compotum dicte male tolte, vocatis scabinis et habitatoribus dicte ville qui ad hoc venire et interesse voluerint, absque alio processu super hoc faciendo..., et quicquid inde feceritis et inveneritis, eidem curie nostre... transmittatis,... ut, visa super hoc relatione vestra dictoque compoto per ipsam curiam nostram viso,.. curia... ad absolutionem vel punicionem eorumdem... ordinare valeat quod fuerit rationis » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 683 *bis*). Or il est à peine besoin de faire remarquer que jamais les comtes de Flandre n'auraient soumis la commune à des enquêtes de cette nature, et qu'elles constituent certainement une innovation juridique absolument essentielle.

conserve son indépendance pour les emprunts à court terme formant la dette flottante et pour la vente des rentes perpétuelles : la réserve en faveur des premiers n'a pas de motif visible ; l'exception pour les secondes vient évidemment de ce qu'elles étaient gagées sur les recettes ordinaires indirectes, les « héritaiges », restés la propriété complète de la commune. Au contraire, la royauté s'attribua la concession des emprunts viagers dont le service reposait sur les recettes des assises et qui formaient au XIVe siècle le fonds de la dette urbaine : si les autorisations publiques relatives à cette forme de rentes ne se montrent pas avant 1380, il n'est guère douteux que cette apparition tardive soit due simplement à une perte de documents, que l'intervention extérieure, étant donnée la politique financière générale de la royauté française à l'égard de la ville, date également de la première moitié du XIVe siècle et que, dès cette époque, l'autorité souveraine ait imposé à la commune pour les emprunts la nécessité de son autorisation dans des formes identiques à celles qu'elle établit au sujet des impôts directs ou indirects. La ville ne conservera donc que la liberté de percevoir et peut-être de créer des ressources ordinaires indirectes (1).

(1) Cette question a été déjà traitée pour l'époque flamande et les principes alors en vigueur ne se sont pas modifiés dans la période française, si ce n'est qu'aux rôles de l'échevinage et du pouvoir public s'est ajouté celui de la communauté.

A. *Le Magistrat*. — Le Magistrat agit de sa propre et seule autorité, par exemple pour des achats de terrains à des possesseurs privés (P. J. 79, § 1), ou des ventes de parties du domaine communal à des particuliers (1346 : P. J. 79 ; 1347, 13 décembre : Douai, *Arch. Comm.*, DD 185 ; 1348, 23 mars : id., *ibid*, FF 674) : en effet, seuls des droits urbains ou personnels sont en cause. — La même indépendance apparait pour les héritages proprement financiers : à part deux exceptions assez peu explicables et d'ailleurs momentanées du 1er juin 1366 (Voy. § C), il n'est resté aucune trace d'un agissement du pouvoir souverain dans leur perception. Les documents, il est vrai, font defaut ; mais il paraît évident que par rapport au régime flamand, aucun changement ne s'est produit. D'ailleurs, à l'époque encore française, en empiétant légèrement sur la nouvelle période administrative qui commence avec l'ordonnance du 5 septembre 1368 (Voy. chap. IV), dès le 26 de ce même mois la ville afferme viagèrement en toute liberté le « mesurage dou sel » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 180) ; et l'on peut trouver d'autres exemples à l'époque bourguignonne. — D'autre part, la commune *créa-t-elle*, depuis le début du XIVe siècle, des taxes de la nature des précédentes ? Les comp-

En second lieu, le contrôle public annuel doit être régulièrement organisé : en 1325, le gouverneur du souverain bailliage

tes de 1350 (CC 200 *ter*, I), comparés avec ce que nous savons de la fin du XIII[e] siècle, ne paraissent pas en mentionner. Mais deux actes du 1[er] juin 1366 indiquent que pour remédier à ses difficultés financières, l'association mit en vente à ce moment les offices de courtiers dont elle désignait simplement jusque-là les titulaires qui n'avaient aucun droit d'achat à payer (P. J. 84, § 2; et *Archives Nationales*, JJ 97, n° 144, fol. 45). La commune fit peut-être confirmer ces innovations par la royauté : le dernier de ces actes qui est la vente viagère à un particulier de la perception du « couletaige des draps et des tiretaines » semblerait l'indiquer. Il se termine ainsi : « Et prions... le roy de France... que lui plaise ces choses... ratifier... et sur ce bailler ses lettres de confirmation au (fermier)... » D'autre part, dès le 26 septembre 1368, apparaît « le mesurage dou sel » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 180), et un acte du 20 juin 1374 mentionne comme existant au moins dès la date précédente, « le mesurage dou miel et dou fruit » (Id., *ibid.*). Ces taxes ont évidemment une nature publique, mais aucune trace d'achat ni d'empiétement n'existe, et à la rigueur, comme nous l'avons fait déjà remarquer (Voy. p. 181, n° 5), rien n'empêche de supposer que si la ville a acquis certaines taxes de poids et mesures des autorités féodales qui les tenaient originairement du pouvoir public, elle en ait créé d'analogues.

B. *La communauté.* — Quelquefois au Magistrat se joint ou semble se joindre la communauté. Vers 1346, des achats de terrains faits à des particuliers pour la construction de la porte Morel ont été faits par les échevins « par le consel, gré et assentement des bonnes gens de le ville » (P. J. 79, § 1). D'autre part, les trois lettres urbaines des ventes viagères du droit d'issue (P. J. 84, § 1), du « coulletaige des draps et des tiretaines » (*Arch. Nation.*, JJ 97), du « mesurage dou sel », sont rédigées au nom des « eschevin et [de] toute la Communitez », et elles se terminent par cette même formule : « Premiers ycelles lettrez leuttes et accordeez de nous tous ou la greigneur et plus saine partie assemblez a son de cloque » (P. J. 84, § 10). Cette dernière phrase désigne-t-elle seulement les échevins, ou toute la communauté? La participation de cette dernière n'est pas tout au moins aussi nettement indiquée que dans l'acte d'achat de terrains.

C. *Le pouvoir public.* — Enfin le pouvoir public n'apparaît que s'il a un intérêt juridique direct dans l'opération, et seulement à l'origine. En 1324, lorsque la ville achète les Prés Saint-Albin à un seigneur de Saint-Albin qui « les tenoit en fief et en homage dou Roy.. dou castiel de Douay » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 164; et voy. le chap. du domaine urbain), c'est naturellement le roi qui confirme l'achat, sans doute comme seigneur haut justicier. Mais il ne se montre en aucune façon dans la vente viagère du mesurage du sel, pas plus que le duc n'apparaîtra dans aucun cas de perception des revenus de même nature à l'époque bourguignonne. — Il n'y a à cet état de choses que deux exceptions assez obscures du 1[er] juin 1366 : l'une est celle du courtage des draps, déjà mentionnée, l'autre celle du droit d'issue (P. J. 84). La ville afferme leur perception à la vie d'un particulier, puis demande la ratification du roi. Elle existe pour le courtage des draps; pour le droit d'issue, bien que nous ne la connaissions pas, elle a dû être accordée également. L'intervention publique se justifie à la rigueur pour les draps, puisqu'il y a un produit nouveau qui apparaît; mais on ne se l'explique

de Lille, Douai et Orchies assiste à l'audition des comptes (1).

A ces agents d'ordonnancement et de surveillance s'ajoutaient ceux de la comptabilité : percepteurs ou caissiers, massars et receveurs des assises, que nous connaissons maintenant plus en détail (2). Aussitôt entrés en charge, les échevins « faisaient » quatre massars (3) « kierkiet a rechevoir les recettes » (4) et se

guère pour le droit d'issue qui existe dès le XIIIe siècle. On peut seulement supposer que cet impôt, affermé jusque-là pour une ou quelques années seulement (§ 8), étant maintenant affermé à la vie du preneur, ce changement nécessitait la ratification du pouvoir souverain. Mais il n'est pas douteux que ces confirmations publiques constituent des exceptions : dans la période bourguignonne où la puissance souveraine faisait sentir encore plus fortement son autorité, en 1406 la ville vend à vie, sans aucune intervention extérieure, « les droittures, et proffis du couletage et aunage des toilles » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 174), et le 8 octobre 1412, dans les mêmes formes, « le quarte partie de toute le droiture... des issuez » (Id., *ibid.*, CC 181).

Le domaine foncier et ses produits, ainsi que les recettes indirectes ordinaires, sont donc, comme les Prés Saint-Albin le deviennent, « boin hiretage » de la ville : dans ces conditions le pouvoir souverain n'a aucun motif d'intervenir d'une façon courante.

(1) « 10 lb. baillié a Mgr le Gouvreneur pour ses despens que il fist quant il vient a Douay oir les contes de le ville; 7 jenvier (1325) » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 199 *ter*, 1 ; § des « parties apiellées divierses ») ; ce sont les comptes de l'exercice du 29 septembre 1324 au 30 octobre 1325. Ce gouverneur, évidemment le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, est venu pour entendre les comptes de l'exercice fini le 28 septembre 1324. Il n'existe pas d'autre mention de ce contrôle, mais on sait que les comptes font défaut.

(2) La « massardie » et la « rechepte » constituent les deux « offices » de la comptabilité. « S'est coustume des II offices, le rechepte et massardie, de diner une fois l'an ensanle » (P. J. 81, § 3).

(3) En l'an... mil CCC et XXIIII, II jours devant l'entrée dou mois d'octembre, entrerent en l'eskievinage W. li Kieures etc... ; et fissent leurs massars J. de Moutiers etc... : liquel massart compterent en plaine halle as dessus dis eschievins et a XVI Hommes a l'issue del dit eschievinage qui ysi II jours devant l'entrée dou mois de novembre l'an mil CCC et XXV, de tout chou dont il furent kierkiet a rechevoir pour le ville..., et de tout chou ausi que ils paiierent pour le dite ville » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 199 *ter*, I, début). Même formule pour les comptes de 1350 (Id., CC 200 *ter*, I, début). Joindre P. J. 76, § 1.

(4) P. J. 76, § 5 : « Furent li massart kierkiet a l'entrée dou dit eschevinage de chou que chi apres s'ensuit..., si qu'il appert par les parties [qu'il] en ont livret en plaine halle as eschevins et a XVI Hommes ». — Pour 1324-25, voy. la note précédente, et en outre : « Premiers s'ensuit che que li massart doivent [rendre à la ville] pour tout chou dont ils ont eté kierkiet a rechevoir » (CC 199 *ter*, I, début); de même : « Ch'est uns rolles de tous les estalages des bouchiers qui eskeirent a paiier a le Behourdich l'an CCCXXIII : desquels... li massart .. furent

« deskierkant » (1) pour tous les paiements, percevant les unes, payant les autres au « command des eschevins.... pour le ville ». Les recettes étaient donc leurs charges et les dépenses leurs décharges : ils devaient les unes à la ville et elle leur devait les autres. Ils centralisaient les premières, mais ne recevaient directement que les impôts indirects *ordinaires* (2) et à l'occasion, les tailles (3). De même ils soldaient toutes les dépenses ordinaires (4) et les rentes perpétuelles (5), et signaient ainsi toutes les quittances de paiement (6) ; le reste des recettes et dépenses, c'est-

kierket a rechevoir a l'entrée de leur massardie » (*Id.*, IV). En 1350 : « S'ensuit li kerque... de le recoipte que li massart ont fait pour le ville dont il ont esté quierquiet a recevoir » (CC 200 *ter*, I).

(1) « Et a l'encontre de le kierke (de la recette) devant dite, doit on les massars... chou qui s'ensuit... Somme : 3165 lb., pour toute le deskierke des massars » (P. J. 76, § 6). — « De chou (de la recette) doit on les massars... pour tous les paiemens en yaus deskierkant que il ont fais pour le ville au commant des eschievins » (CC 199 *ter*, I). — « Item, ont li... massart paiiet pour tous les presens de vins et de pissons..., tous fais au commant des eschievins..., par l'eswart J. Painmoullié, massart .. » (Id., II). — « Item, ont li... massart paiiet pour pluiseurs gachons alans hors pour le ville et pour aucuns vales aportans lettres as eschevins d'aucunes bonnes villes » (Id., I). — « Item, ont li... massart paiiet pour tous les ouvrages fais... aval le ville : fais par l'eswart M. Buee, massart » (Id., III). — Les formules du compte de 1350 sont identiques.

(2) La plupart de ces recettes étant affermées, les massars sont plutôt des receveurs qne des percepteurs.

(3) Les massars percevaient la taille au XIII[e] siècle : on peut donc supposer qu'ils l'auraient perçue après 1311 si on avait continué à la lever. Les assises et le produit des emprunts revenaient aux receveurs des assises. Voy. P. J. 76, § 5, l'énumération des recettes ordinaires perçues par les massars ; y sont également comprises : « 1929 lb. rechius comptans [des] recheveurs des assizes » : c'est à peu près l'excédent des recettes des receveurs sur leurs dépenses qu'ils versent aux massars. De même en 1350 (CC 200 *ter*, I, début).

(4) C'est-à-dire toutes les dépenses, moins celles des rentes viagères. P. J. 76, § 6.

(5) Les rentes perpétuelles sont « fondées » sur les recettes ordinaires de la ville qui lui appartiennent en propre, et le produit de ces recettes sert à payer les rentes, tandis que les rentes viagères sont payées par les assises qu'on ne peut percevoir sans le consentement du pouvoir public. Voy. P. J. 76, § 6 : les massars paient 107 lb. « pour toutes les rentes a hiretage que li ville doit ». De même en 1324-1325 (CC 199 *ter*, I).

(6) Évidemment avec les XVI : « 60 lb. (paiées) a me Dame d'Antoing (La prévote) pour le cauze de le justiche de clain et de respeus... : des quels deniers... li dit massart en ont les quitanches... ; lesquels quitanches [ils] on livrées as eschievins et a XVI Hommes avœuc leur compte en le halle » (CC 199 *ter*, I). Il ne nous est d'ailleurs pas resté de modèle de ces quittances.

à-dire le service de la dette, relevait des receveurs des assises (1). Chargés de toutes les écritures (2), en fin d'exercice ils présentaient aux échevins et aux XVI les comptes écrits par eux aux frais de la ville (3), accompagnés des « parties » qui en permettaient la vérification (4) : ils réglaient ensemble leurs différences, versant le surplus des recettes ou se faisant rembourser l'excédent des dépenses (5). Ils avaient également l'ad-

(1) Voy. le § suivant. — Cf. à *Ypres* la recette *qui monte a le tresorie* et la recette *de chou qui ne monte mie a le tresorie* (assises et recettes extraordinaires) (Warnk.-Gheld., *Ypres*, p. 155).

(2) Voy. pour la reddition des comptes l'extrait du compte de 1324-1325, n. 5.

(3) Voy. surtout des renseignements assez intéressants extraits du compte de 1350, dans P. J. 81 ; et *adde :* « Item ont li... massart paiiet pour pluiseur fres nechesaires..., tant pour le conte pour les massars et pour le fret des clers qui escrissirent as contes » ; entre autres : « 8 lb., 2 s., pour tout le parkemin de cestes eschievinage livré tant pour le halle comme pour les massars ; 30 s., pour l'encre ; 7 lb., 19 s., 6 d., pour les fres... des clers qui ont ediet a faire les contes » (CC 199 *ter*, I, *fin*). Dans les « fres de nechesité » : « 6 s. pour le paipier J. Painmoullié, massart, ouquel il rechiut tout le conte des presens et fres de nechesité de cest eschievinage » (Id., II, *fin*).

(4) Voy. plusieurs mentions de ce genre pour les recettes et dépenses dans P. J. 76, §§ 5 et 6 : « Si qu'il appert par les parties que li massart en ont livret avoec leur compte as eschievins et as XVI hommes ». D'autres indications semblables existent dans les autres comptes. « Ch'est uns *rolles* des presens de vins et de pissons..., si qu'il appert par les *parties* d'autre part devisées » (CC 200 *ter*, II, *début*) ; « Item, ont li dessus massart paiiet au command des eschevins pour pentions d'avocas, de clers..., sy qu'il appert par les parties et quitanches qui chi apres s'ensivent : 12 lb., a Pieron de Rely, conseil de la ville a Lille..., sy qu'il appert par se quittanche seellée de son seel que li massart en ont livrée as eschevins et as XVI Hommes en halle avœch leur compte » (Id., I). Ce sont donc les reconnaissances de recettes et les quittances de dépenses qui permettent aux massars de composer les « rolles » tels qu'ils nous ont été conservés et qu'ils montrent comme justification aux eschevins et aux XVI à la fin de chaque exercice financier.

(5) P. J. 76, § 6, à la fin des dépenses des massars. De même à la fin du compte de 1324-1325 :

« Somme de toutes les misses et deskierkes des dis massars . .	4247 lb.,
et li rechoite que il avoient faite monte ensi que il apert en le kierque	4309 — ;
restat que li dit massart doivent de retour	62 — »

(CC 199 *ter*, I, *fin*).

Ou inversement :

« Somme... pour toutes les mises et deskierques.	2037 lb.,
et li... massart doivent... par leur kierque	1914 — ;
ensi appert que li dite ville doit as massars, pour plus paiiet que rechiut	123 — »

(CC 200 *ter*, I, *fin*).

ministration du domaine (1). Ils ne recevaient pas de traitement ni même d'indemnité. Les massars étaient exactement les secrétaires comptables des échevins et des XVI : ils correspondent dans les finances civiles aux « ministre, rewart et gouvreneres » qui tenaient du Magistrat « le congnoissance, gouvernemens et administrations (2) » des finances hospitalières. L'importance de leur rôle apparait dans la désignation des comptes comme appartenant à la *massardie* de telle année, et les quelques noms de massars que nous possédons pour le XIV[e] siècle sont ceux de membres des familles patriciennes qui voyaient dans cette charge une préparation à leur entrée dans le Conseil (3).

Si la massardie formait un office, *le rechepte* en était un autre (4). Nous ignorons le mode exact de recrutement des receveurs des assises : ils devaient être choisis annuellement par les échevins comme les massars (5). Ce ne sont pas davantage des fonctionnaires payés. Ils ne peuvent être que les descendants de ceux du XIII[e] siècle, seulement leur caractère a changé. Pour les assises ils n'apparaissent plus comme des agents actifs qui perçoivent eux-mêmes les droits, mais comme de simples receveurs à qui les fermiers des impôts extraordinaires remettent leurs propres recettes (6). C'est leur « kierque ». Leur « deskierque » est le service de la dette flottante tout entière ou des emprunts à court terme, et de la dette consolidée presque totale : paiement des rentes viagères, moins les rentes

(1) Voy. le chap. du domaine.

(2) Douai, *Arch. hospitalières*. Hôpital des Wetz, carton III ; *Invent. de 1839*, n° 898 ; *Invent. supplémentaire ms.*, n° 902 ; 1379, 26 février ; — Hôpital des enfants trouvés, carton III ; *Invent. supplément.*, n° 756 ; 1385, 9 juin.

(3) Cf. aux massars de Douai les argentiers de différentes villes telles que *Noyon* ou *Saint-Omer ;* les receveurs de *Beauvais*, de *Senlis*.

(4) Sur les receveurs nous n'avons d'autres renseignements que ceux du compte de 1326-1327 : P. J. 76, §§ 3 et 4, à laquelle nous renvoyons pour tout ce qui les concerne.

(5) Voy. à cet égard les deux textes de 1324 et de 1334, p. 77, n. 2, qui semblent bien établir que les receveurs sont « députés » annuellement par les échevins.

(6) Pour la perception des assises, voy. le chap. des assises. Cf. exactement à *Amiens*, les *receveurs des aydes* (Maugis, p. 543).

perpétuelles. Ils y emploient le produit des assises, puis remettent aux massars les sommes qui leur sont nécessaires pour leurs dépenses et le reliquat, s'il en existe un (1). Leur titre est donc très inexact, puisqu'ils sont à la fois receveurs et payeurs. Ils ont un compte spécial dont ils soumettent les parties aux échevins et aux XVI (2), mais ils sont plutôt en sous-ordre des massars.

Il existait ainsi deux caisses urbaines : l'une, celle des massars, pour les recettes ordinaires, à l'occasion les tailles, et le surplus des recettes extraordinaires, et pour les dépenses également ordinaires; l'autre, celle des receveurs, pour les recettes et paiements extraordinaires. La caisse des massars était en réalité la caisse centrale, mais chacune avait un compte séparé. Cette absence d'unité était assez conforme aux principes financiers du Moyen Age (3).

L'examen de cette organisation fait d'abord ressortir que l'ordonnance de 1311, comme la constitution de 1297, est un document d'ordre financier et l'est même exclusivement. Elle a été tout autant qu'elle provoquée par la nécessité de mettre fin aux désordres des deniers communaux, surtout de régler la dette. Les mêmes raisons sont exactement invoquées en 1311 qu'en 1297 et le mouvement révolutionnaire s'ouvre et se clôt par des réformes analogues. L'importance secondaire des faits politiques par rapport aux événements financiers est si évidente que, en thèse générale, le nouveau régime, bien que d'origine française et publique, développe simplement les principes de 1296 et le système de 1297 : c'est presque une marche naturelle. Le rétablissement de la cooptation pour le recrutement de l'échevinage ne lui rend pas son autonomie fiscale. On avait

(1) « 1821 lb. délivrés des recheveurs [aux] massart; 47 lb. que li dit recheveur rendirent par retour de leur compte [aux] massart » (P. J. 76, § 4).

(2) Par exemple : « Pour toute le valeur des... assizes.., dont li recheveur ont fait leur compte en plaine halle as eschevins et a XVI Hommes » (P. J. 76, § 3, A).

(3) Ce principe a été mis en lumière pour la première fois par Bücher (*Der Haushalt der Stadt Frankfurt*, p. 8). D'après Stieda, on ne pourrait se faire une idée très exacte de son application pour l'Allemagne, mais il serait en général assez juste (p. 7, 9).

enlevé à ce corps administratif le droit de lever les recettes extraordinaires ; la création des recettes ordinaires et les changements essentiels du domaine urbain paraissent (1) maintenant dépendre aussi de la communauté. Surtout les fonctions courantes de ses membres doivent perdre une grande partie de leur importance. Si leur intervention paraît rester continue, si les documents mentionnent toujours leur ordre ou leur consentement, s'ils nomment les agents de la comptabilité ou de la perception, bref s'ils semblent conserver une sorte de haute direction de l'administration financière proprement dite, ils ont beaucoup moins à cet égard un pouvoir fiscal particulier qu'ils n'ont gardé un droit général de participation aux affaires urbaines, venant de leur prééminence juridique et de leur rôle représentatif. Le changement essentiel que la constitution de 1311 a introduit est de leur avoir enlevé toute la comptabilité ou même la gestion des deniers urbains : ils peuvent toujours ordonner de percevoir les recettes et de régler les dépenses, mais au point de vue fiscal l'exécution de leurs ordres ne dépend plus d'eux, pas plus surtout que la vérification courante des recettes et des mises ne continue à leur appartenir. Rien diplomatiquement ne se fait sans les échevins, quoique financièrement leur importance soit minime : les préambules des documents les mentionnent toujours, mais la besogne proprement fiscale, à l'inverse du régime de 1297, leur échappe (2). Elle appartient aux

(1) Ce n'est peut-être pas général. Voy. au moins les exemples cités p. 78, n. 1, B.

(2) En effet, malgré l'importance que la constitution de 1311 semble accorder aux XVI, les documents financiers ou les comptes ne les mentionnent presque jamais et ne parlent que des échevins. Or, on ne saurait oublier que ces derniers n'ont pas cessé d'être à la tête du conseil, qu'ils sont toujours les juges, les chefs militaires et surtout les représentants de la communauté en toutes circonstances, en particulier à l'égard de la puissance souveraine. Pour les recettes ce sont eux qui demandent à la communauté ou, en son nom, au pouvoir souverain, le droit de les percevoir, peut-être sur le conseil des XVI ; on voit d'ailleurs ces derniers se joindre aux échevins en 1322 pour réclamer la perception d'une assise (P. J. 74, § 1) ; mais à la commission seule peuvent appartenir les voies et moyens destinés à en assurer le recouvrement et aussi le contrôle pécuniaire de la perception. Ce même rôle représentatif des échevins fait qu'en 1322 la royauté les regarde comme responsables de la levée d'une assise au sujet de laquelle elle fait faire une enquête (P. J. 75). D'autre part, leur situation juridique les amène à ordonner des dépenses et l'on s'explique que les massars disent toujours qu'ils

XVI, les successeurs des XXXII : ils ne sont plus extraordinaires, mais permanents; de temporaires, leurs pouvoirs deviennent réguliers. Ils sont à la fois des conseillers et des inspecteurs des finances dont dépendent maintenant le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses, perçues ou payées sur l'ordre des échevins, l'examen des pièces comptables, en un mot la direction et la surveillance immédiate des massars et des receveurs des assises et l'administration de la caisse urbaine ; ils possèdent toujours en premier ressort la vérification annuelle des comptes (1). Bien qu'ils n'aient plutôt qu'un pouvoir d'ordonnancement et d'enregistrement fiscal et de contrôle pécuniaire, la division des fonctions juridiques et financières ne s'en accentue pas moins. Échevins et XVI demeurent les mandataires financiers de l'association. Absolument elle conserve tous ses privilèges : la perception des recettes extraordinaires et le contrôle ne cessent de passer par elle ; sa coopération à la gestion financière établie par le régime de 1297 a persisté et paraît courante (2).

Elle n'est plus cependant qu'un intermédiaire : si ses privilèges

les ont passées « à leur command »; mais c'est aux XVI à faire exécuter ces dispositions et à ordonner aux comptables de régler les frais. Comme le dit l'ordonnance de 1311, les XVI « *connaissent* des revenus et des mises »; ils doivent donc se borner à faire exécuter financièrement les ordres juridico-financiers du Magistrat; ils ont plutôt un pouvoir d'ordonnancement fiscal. Leur création témoigne surtout du désir d'établir *une comptabilité régulière* et correspond au développement des comptes.

D'autre part avaient-ils le droit de s'opposer à des dépenses abusives des échevins? Peut-être, en principe; mais en fait certains passages de l'ordonnance royale réglant la constitution de 1368 montrent que la participation intéressée des échevins et leurs mises superflues plutôt personnelles n'avaient pas disparu. Il faut noter, mais non exagérer, la séparation des pouvoirs juridiques et financiers.

(1) Les prédécesseurs des XVI, les XXXII, d'après la constitution de 1297 avaient, on le sait, ce même droit. Voy. p. 66.

(2) Nous n'avons d'ailleurs aucun renseignement détaillé sur ces assemblées de la communauté. Elles ont dû être assez fréquentes. Voy. pour les recettes ordinaires les textes cités p. 78, n. 1, B; pour les assises P. J. 74 et p. 75, n. 2; pour la reddition des comptes, il n'en est pas fait mention, en raison sans doute de l'absence de documents. — Cf. les assemblées communales d'*Amiens* du début du XV[e] siècle à la suite de la révolution de 1381, et de la réglementation de 1402-1405 (Maugis, p. 269); — et surtout de *Senlis* après le rétablissement de la commune en 1339 (Flammermont, p. 66 ss., 80, 81).

ne diminuent pas, ils n'augmentent pas, tandis que ceux de la puissance souveraine subissent un très sensible accroissement. On ne saurait d'abord oublier l'origine juridique de la constitution de 1311 : d'ordre financier comme la précédente de 1297, elle a un point de départ tout opposé. Ce n'est plus une émanation de la ville, c'est une ordonnance publique. L'association n'en demande pas la ratification, elle n'a plus qu'à lui obéir : cet organisme a une origine extérieure. Il n'est plus le résultat de la révolte du commun contre le patriciat, mais l'expression de la volonté de l'autorité souveraine qui, en face du désaccord persistant des deux partis formant la ville entière et de l'anarchie financière qui en résulte, leur impose ses ordres : « L'acors a esté fais, dit le roi, pour bien de pais »; les parties y ont simplement consenti (1); « l'ordenanche est [rendue] pour durer tant comme il nous plaira et non plus ». Gui de Dampierre avait été appelé, Philippe le Bel intervient de lui-même. Le premier soutenait le commun contre le patriciat, le second s'élève au-dessus des querelles de classes et ne considère que la communauté et ses représentants administratifs. Il impose à tous des charges financières égales : devant les impôts, « tout seront ygal et compaignon selonc leurs riqueches (2) ». Si l'échevinage reste plutôt composé de bourgeois riches (3), le cas échéant le pouvoir public n'hésitera pas à réprimer ses fautes. Si la composition de la commission financière ne doit pas être socialement différente, si même le pouvoir public réduit de moitié, par rapport à 1297, le nombre de ses membres, s'il empêche la persistance de tous les larges conseils du régime flamand, diminution et sup-

(1) « A esté fais li dis acors par Engerran, segneur de Marregni, etc... (et d'autres qui) nous ont raporté le dit acort fait par yaus du consenttement des dittes parties » (§ 1).

(2) Le roi ne fait exception que pour les dépenses accomplies du temps des guerres, payées par ceux seuls qui restèrent dans la ville à ce moment, c'est-à-dire sans doute par le parti flamand (§ 4, et cf. §§ 3 et 5).

(3) La composition de l'administration ne changea guère, elle continua, comme au XIII[e] siècle, à être aristocratique. Les noms des échevins sont ceux des descendants des patriciens du XIII[e] siècle et la charge resta à peu près viagère. Les mêmes personnages reviennent 10 et 12 fois au pouvoir. Les XVI ne devaient pas être davantage un collège du commun, mais on ignore les noms des membres. Les massars, on le sait, sont des patriciens.

pression qui n'ont rien de populaire (1), il n'en maintient pas moins le principe d'une commission fiscale et la fait expressément veiller à la gestion régulière des deniers perçus en grande partie sur une petite bourgeoisie et dépensés par un échevinage oligarchique. L'égalité, que la constitution de 1297 établissait seulement en principe, celle de 1311 la réalise en fait : dès cette époque les séparations sociales urbaines perdent toute valeur devant la prééminence du pouvoir central (2). Le roi paraît n'avoir en vue que l'intérêt urbain : c'est qu'il l'identifie à celui de la royauté. Il laisse subsister les privilèges locaux, mais il développe les droits de l'autorité souveraine à un point tel que cet accroissement ne peut se faire qu'aux dépens de l'autonomie communale : bref, il unifie la ville et la prend en tutelle.

Les autres changements relatifs à la perception des ressources extraordinaires et au contrôle accomplissent en effet de leur côté une réelle révolution en faveur du pouvoir public. En premier lieu, les mesures dont l'autorité extérieure entoure la levée des tailles et assises, comme le droit qu'elle s'attribue de concéder l'émission des rentes viagères, enlèvent entièrement à la ville la liberté plus ou moins absolue qu'elle avait en ces matières. Sans doute, pour les impôts directs et indirects, ainsi que nous l'avons remarqué, la nécessité juridique de l'autorisation du pouvoir central n'est pas nouvelle ; mais ce n'était évidemment autrefois qu'une pure formalité n'entraînant aucune diminution véritable de l'indépendance fiscale urbaine. En fait, la ville exécutait la perception même de l'impôt et disposait de la recette à sa pleine et entière volonté. Au contraire, depuis le régime français, les enquêtes ou le contrôle que la puissance souveraine se réserve de faire lors de la concession, la levée ou l'emploi de l'assise transforment absolument sur ce point la nature des relations des pouvoirs publics et locaux : ils rendent leurs rapports étroits et continus, ils

(1) Cf. Viollet, *Les communes françaises*, p. 151-152, avec une série d'exemples pour *Abbeville*, *Amiens*, *Noyon*, *Lille* aux XIVe et XVe siècles.

(2) « Et quant as franchises et libertés..., tuit seront yguel et compaignon des ore en avant » (§ 5, *in fine*).

montrent que la royauté n'accorde son autorisation qu'en connaissance de cause, qu'elle surveille et se rend compte, ils mettent en lumière sa supériorité politique ; bref, ils font de la simple dépendance juridique antérieure une dépendance effective. Et comme la faiblesse des recettes ordinaires de la ville lui rend au moins les assises indispensables, qu'elles lui fournissent même la majeure partie de ses ressources courantes, cette ingérence administrative signifie au fond la mainmise pécuniaire de l'autorité publique sur la presque totalité des revenus de l'association (1).

C'est que le pouvoir central est maintenant assez fort non seulement pour établir d'une façon générale son contrôle, mais, sinon pour refuser à la commune la perception de l'impôt, du moins pour ne la lui accorder que sous certaines conditions qui ne soient favorables qu'à lui-même. Ce n'est pas une simple éventualité. Elle se réalise d'abord dans la disposition également nouvelle qui caractérise d'une façon aussi nette que possible les relations de la ville avec la royauté : le partage du produit de l'impôt. L'autorité centrale se fait ainsi payer le service qu'elle rend à la commune : sans doute ce partage n'est pas régulier, mais le contraire n'est exceptionnel qu'en fait et non en droit. Les conséquences en sont incalculables. La nécessité de la surveillance administrative du pouvoir extérieur se défendait par des raisons et un but tutélaires : le gaspillage des ressources courantes et l'appel abusif aux revenus supplémentaires n'étaient pas un défaut ni une obligation propres aux régimes oligarchiques; si le patriciat avait détruit les finances, le commun ne les avait pas rétablies. Mais la royauté, en s'attribuant, soit une certaine quantité de la recette, soit la possibilité juridique de la

(1) C'est exactement ce qui se passe à *Amiens* à la fin du XV[e] siècle : la royauté, on le sait, y dispose, en réalité grâce à la nécessité de son propre consentement, des aides qui fournissent les 4/5 des revenus urbains (Maugis, p. 202). — A *Bruges*, en 1328, les habitants s'étant révoltés, le comte supprima l'assise du vin dont ils avaient employé le produit à leur soulèvement. Le 15 décembre de la même année, il autorisa de nouveau la perception, mais il en sera rendu compte devant lui et ses délégués (Cité par A. Richebé, *Comptabilité des communes*, p. 150). Voy. à cet égard pour Douai à l'époque des ducs de Bourgogne, p. 105, n. 1.

prendre, agissait d'une façon purement arbitraire qui était la meilleure preuve de sa force nouvelle. La consultation qu'elle demandait à la commune, la reconnaissance de ses droits sur laquelle elle insistait, n'avaient donc à ses yeux qu'une valeur purement apparente. Surtout cette politique, quelle que fût sa valeur morale, créait et entretenait le fonctionnement régulier de l'impôt public et extraurbain (1) : elle privait la ville, sans aucun profit pour elle, d'une part importante de ses ressources, elle commençait la transformation des finances urbaines en une simple dépendance des finances de la royauté (2). Elle ne pouvait se justifier que par les événements extérieurs et les besoins d'argent qu'ils entrainaient. Les uns étaient assez importants, les autres assez grands, pour que le principe du partage une fois posé, le précédent lien fiscal une fois établi, rien n'empêchât l'autorité centrale d'imposer à la commune plus ou moins ouvertement l'emploi du reste de l'impôt dans son propre et unique intérêt. Et telle paraît être sa conduite, car la ville consacre, ou est obligée de consacrer, la plus grande partie de cette ressource à des dépenses militaires d'une utilité exclusivement extérieure (3). Ainsi dans ces rapports du pouvoir public et ur-

(1) L'assise, et non pas l'aide d'origine féodale, doit être considérée comme la véritable origine de l'impôt public. Voy. le chap. de l'impôt public.

(2) En 1336, en novembre, la somme de 1500 lb. que la ville et les habitants devaient au roi pour sa part de l'assise échue dès le mois de mai de la même année, n'était pas payée. Le roi écrivit, le 21 novembre, à Berth. du Dragh, son receveur en Flandre : « Nous te mandons que *tu contraignes vigeureusement* et sans delay... la ville et habitans de Douay de la somme... en quoi [ils] nous sont tenu » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 2).

(3) C'est évidemment un point essentiel. Si l'on s'en tient simplement au texte des documents, la ville paraît trop heureuse d'obtenir l'autorisation des pouvoirs publics pour percevoir une assise et payer ses dépenses Le fait est exact. Mais celles-ci sont uniquement des frais de guerre ou de fortifications qui n'intéressent que l'autorité souveraine et que l'association subit beaucoup plus qu'elle ne les désire (Voir le chapitre relatif à l'assise). Il est vrai que dès le XIIIe siècle la ville doit le service militaire au pouvoir central; il semble donc qu'aucun changement ne se soit produit ou que les événements seuls, par le fait que les guerres sont bien plus nombreuses qu'à l'époque précédente, sont la cause de la désorganisation exercée par elles sur les finances communales : que la ratification du pouvoir public existe ou non, la ville ne peut se soustraire à ces charges. Mais à l'époque flamande la ville disposait entièrement de ses finances : le refus du cinquantième en 1296 paraît à cet égard bien significatif; elle est toujours

bain au sujet des assises, par cette ingérence administrative comme par cette immixtion pécuniaire, tout concourait à permettre à la puissance souveraine d'exiger à peu près sa collaboration financière courante pour des événements extérieurs tels que ceux qui caractérisent le XIV[e] siècle, provoqués par la formation des États, de forme nationale et directement opposés à l'autonomie de la commune : par ces dispositions d'une valeur centralisatrice au premier chef, la ville se trouvait entraînée et rejetée hors de sa vie locale et indépendante.

Pour les emprunts, la transformation était peut-être encore plus complète, puisque la primitive liberté absolue de la ville faisait place à une dépendance semblable à celle qui existait pour les autres recettes extraordinaires. Et le changement était d'autant plus essentiel que l'appel à ce mode de ressources était d'un usage particulièrement facile, que, on le sait, son emploi exagéré avait, plus que tout autre abus, ruiné la commune; que d'autre part les assises étant en partie perçues pour payer les émissions de rentes viagères, le fonctionnement de ces deux natures de recettes urbaines était pour ainsi dire simultané, et que toute restriction dans l'emploi des émissions devait entraîner des diminutions correspondantes dans les levées de l'impôt indirect. La valeur et les conséquences de la mesure par laquelle le pouvoir central se réservait la concession des emprunts paraissent trop visibles pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Cette disposition était le complément naturel des précédentes : elle achevait de mettre les ressources urbaines à peu près à la merci du pouvoir public.

Une extension analogue et une transformation aussi complète se manifestent dans le contrôle. Celui de la royauté ne se montre pas que d'une façon régulière en fin d'exercice, mais apparaît au besoin pour la perception des assises où, on le sait, une commission publique extraordinaire peut fonctionner à côté du

infiniment plus maîtresse de ses revenus qu'au XIV[e] siècle où la nécessité du consentement de l'autorité extérieure lui interdit d'en employer le produit comme bon lui semble : elle doit les faire servir « es dis usaiges et non ailleurs ». On peut conclure que les transformations juridiques et les événements politiques ont concouru au même résultat.

conseil urbain des XVI. Jusque-là éventuel et juridique (1), ce contrôle devient courant et fiscal. Il ne dépend plus des fautes possibles du Magistrat ni des réclamations de la communauté : il dépend de la volonté du pouvoir souverain qui, non seulement punit ensuite les coupables s'il y en a, mais *d'abord et toujours* surveille le maniement des deniers. L'autorité extérieure continue au reste à posséder seule le droit de sévir juridiquement contre les abus financiers du Magistrat (2).

Le but de la puissance souveraine est évidemment double. Elle laisse l'aristocratie gouverner la ville et enlève même la nomination du Magistrat à la communauté : elle s'attache ainsi plus aisément la classe oligarchique, et en gardant les fonctions qu'elle remplit à l'écart de toutes les compétitions plus ou moins populaires, elle la tient mieux en main ; en même temps elle tient à contenter le commun en lui conservant une part de collaboration à la gestion de ses deniers et en s'opposant d'une façon expresse à tout abus de l'administration. Les changements intérieurs apportés à la commission de contrôle, mais son maintien et la conservation de ses fonctions, paraissent être un des exemples les plus frappants de cette double politique. Les deux procédés de ce système servent également le pouvoir central, car ce dernier ne favorise personne aux dépens d'autrui, évite ainsi toute difficulté, et de plus en plus existent trop de rapports entre les finances urbaines et publiques pour qu'il n'ait pas intérêt à la meilleure gestion possible des deniers communaux (3).

D'une façon générale, toutes ces mesures, qu'elles rattachent la ville à la royauté par l'impôt public ou qu'elles introduisent la royauté dans la ville par le contrôle fiscal, sont en effet des preuves d'une immixtion continue et grandissante de l'autorité

(1) Il semble, a-t-on vu, que le contrôle établi en 1296 et en 1297 n'apparaissait plutôt qu'en cas de fautes de l'échevinage : il prévoyait moins qu'il ne punissait.

(2) La communauté n'a certainement pas ce droit : elle a la faculté de se plaindre à l'autorité publique, elle n'a pas le pouvoir de sévir.

(3) M. Viollet, dont nous n'avons connu le travail qu'après avoir rédigé cette étude, a parfaitement dit : « Au XVIIe siècle, comme au XIIIe, c'est l'intérêt du roi qui fit le roi si attentif à l'intérêt des villes » (*Les communes françaises*, p. 158).

souveraine, de la surveillance intéressée qu'elle doit témoigner à une direction régulière des deniers urbains devenus un peu les siens, comme de l'unification qu'elle a apportée dans la ville : ce sont des signes préparatoires d'une absorption extérieure. L'état organique et pécuniaire des finances aura une tendance croissante à dépendre du contrôle et même des demandes de la puissance publique, et tandis que les rapports du Magistrat avec la communauté demeurent à peu près tels que les avait réglés la constitution de 1297, les relations de la ville entière avec le pouvoir central prennent une forme nouvelle qui caractérise de plus en plus la période française et qui ne fera, on peut le dire dès maintenant, que se préciser et s'accentuer sous le régime bourguignon.

La constitution nouvelle, sortie de la crise fiscale, est maintenant établie. Les résultats permettent d'apprécier la valeur du régime. L'application locale n'en fut peut-être pas toujours parfaite : des abus administratifs persistèrent. L'intervention intéressée des échevins dans les finances semble s'être encore manifestée (1). Leurs dépenses plutôt personnelles, repas, présents, voyages, ont pu encore conserver des proportions exagérées (2). L'ingérence de l'autorité extérieure, si elle se justifiait ainsi, pouvait avoir des conséquences dangereuses contre l'indépendance urbaine. Néanmoins, la séparation des pouvoirs

(1) Pour l'enquête au sujet d'une perception des assises de 1332, voy. p. 77, n. 3. En mai 1334, le roi écrit que : « Comme il fust venu a l'audience de notre court que les eschevins... avoient fait pluseurs excez, abus de justice, griefs et extorsions tant civiles comme crimineles aux habitants et au peuple de ladicte ville », il a voulu supprimer la commune : les échevins n'évitèrent la confiscation que moyennant le paiement de 4000 lb. par. (Douai, *Arch. Comm.*, AA 20). On ne saurait décider s'il s'agit d'abus financiers ou simplement juridiques. Mais l'ordonnance de Charles V du 5 septembre 1368 sur le rétablissement de la commune (O. R. F., t. V, p. 130-136), en prévenant des abus possibles, fait évidemment allusion à des abus passés. Voy. par exemple le § 20 : « Et a ycelles censes (des revenus de la ville) ne pourront denier Dieu donner ne avoir part aucuns eschevins ». Il leur est également interdit de prendre dans les procès « aucun salaire ne proffit » (§ 41). En Flandre, à la fin du XIII[e] siècle, on se plaint de même que les échevins prennent à ferme les assises. — Cf. à *Arras* la réforme de 1356 ([Guesnon], *Invent.*, n° 105, p. 112); — et à *Lille* celle de 1364 (*Livre Roisin*, p. 172), qui contiennent les mêmes règlements.

(2) Voy. dans l'ordonnance de Charles V de 1368, les §§ 13, 24, 27, 29.

juridiques et financiers locaux, la disparition de l'absolutisme échevinal, la surveillance de la communauté et surtout du pouvoir public empêchèrent, une fois pour toutes, le retour de tyrannies administratives telles que le XIIIe siècle en connut : l'exploitation fiscale cessa. Si d'autre part le nouveau régime était de tendances trop favorables au pouvoir souverain, les résultats n'en furent pas immédiats : ils ne commencèrent à apparaître qu'avec les désastres de la guerre de Cent ans. Jusque-là, semble-t-il, s'établit et se maintint une sorte de compromis entre les privilèges nécessaires de l'administration, les droits de la communauté, la surveillance prépondérante, mais tutélaire et utile, de l'autorité extérieure. L'autonomie urbaine était suffisamment contenue et resta assez développée ; les maux de l'oligarchie locale avaient presque disparu ; ceux d'une centralisation abusive ne s'étaient pas encore montrés. A cette apparition d'un équilibre juridique entre les divers pouvoirs correspondit une transformation complète, une réelle prospérité dans l'état pécuniaire de l'association (1). La ville semble avoir joui alors d'une organisation fiscale vraiment urbaine, et la halle redevint, ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être : la maison des finances de la communauté. Si depuis les défaites de la guerre anglaise et surtout les conséquences financières du traité de Brétigny, cet équilibre se rompit graduellement en faveur de la prééminence de l'autorité souveraine, l'organisation nouvelle n'en permit pas moins à la ville d'éviter le retour de crises d'une violence comparable à celle de 1296 (2). Les finances redevinrent lourdes, et encore la ville n'en fut-elle plus responsable, leur gestion ne cessa d'être régulière. Les changements constitutionnels appliqués avec l'aide du pouvoir public produisirent en somme l'effet désiré (3).

(1) L'examen du compte de 1326-1327 semble bien le démontrer. Voy. 2e partie, chap. VI, § C.

(2) Les finances urbaines traversèrent une sorte de crise vers 1368 (Voy. *ibid.*); mais aucune plainte ne paraît s'être élevée contre la gestion administrative.

(3) On doit rapprocher cette nouvelle organisation de celle qui à *Senlis*, après 1320, substitua la communauté à la commune. Le Magistrat, la Communauté et ses assemblées, et le pouvoir public à Douai, sont comparables aux attournés, à

la communauté avec ses assemblées générales et au bailli royal à Senlis. Les détails peuvent différer, mais la transformation, dans ses traits généraux, est identique. Ce fut aussi l'époque la plus prospère des finances communales (Flammermont, 2e partie, *passim*). — Même amélioration à *Beauvais* au XIVe siècle, par suite également de l'apparition de la tutelle de l'autorité souveraine (Labande, p. 246). — Enfin à *Louvain* « la révolution démocratique eut pour résultat heureux l'établissement d'une administration financière plus parfaite, par suite de la nécessité même dans laquelle la ville se trouva de parer à toutes les difficultés qui avaient surgi » (Vander Linden, p. 105).

CHAPITRE IV

EXTRÊME FIN DE LA PÉRIODE FRANÇAISE ET PÉRIODE BOURGUIGNONNE

(Septembre 1368-1401)

(PÉRIODE PUBLIQUE)

Cet organisme subit quelques changements en 1368, à l'extrême fin du régime français, puis sous la domination bourguignonne, surtout en 1373 : ces modifications eurent toutes le même caractère.

Les premières vinrent d'une ordonnance de Charles V rendue lors du rétablissement de la commune supprimée après l'affaire Raine (1) : elle contenait de nombreuses dispositions financières. L'association choisissait onze électeurs qui nommaient les échevins et un collège nouveau : celui des VI Hommes (2). Les échevins

(1) Jean Raine, échevin et marchand de blé, avait été condamné en 1366 par le conseil des vieux et nouveaux échevins à être pendu au gibet communal, pour s'être servi de fausses mesures dans l'achat et la vente du blé : il fut exécuté. Auparavant son fils et son gendre avaient fait appel de la sentence au Parlement qui, le 18 juillet 1366, supprima la commune, pour abus et attentat contre les droits du roi en fait d'appel, et la condamna à 4.000 lb. tournois d'amende. Le 15 septembre 1366, Charles V prescrivit à « Tristran du Boiz, gouverneur des souverains bailliages de Lille, de Douay », d'exécuter la sentence du Parlement et de prendre en main le gouvernement de la ville (L'ordonnance a été publiée dans les O. R. F., t. XII, p. 103-107). Tout ce qui concernait la direction des finances lui était confié, et pour l'administration proprement dite « il y avera un receveur pour nous a gages de quatre vins lb. par. par an » (§ 29). Le 5 septembre 1368, le roi rétablit la commune (Voy. l'ordonnance déjà citée, p. dans O. R. F, t. V, p. 130-136). — Cf. le préambule de cette dernière ordonnance et un article de J. Lepreux dans les *Souvenirs de la Flandre Wallonne*, t. XX, p. 147-154.

(2) Ordonnance, § 1-5. — Les citations en notes sont données d'après Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 84, fol. 47-48.

vins avaient la défense formelle de « s'entremettre » dans le maniement des deniers, perception de recettes ou paiement de dépenses(1). Les VI succédaient aux XVI. Ils héritaient de leurs fonctions, ils acquéraient l'administration du domaine urbain et décidaient seuls des travaux. Toutes les quittances d'un caractère irrégulier, c'est-à-dire toutes, moins celles des rentes ou pensions, devaient recevoir leurs sceaux (2). La présence des échevins, des VI, des paiseurs, des onze électeurs et de la communauté dans la basse halle était nécessaire pour l'usage du grand sceau, c'est-à-dire *le scellement* des lettres d'emprunts (3). Les massars et les receveurs des assises disparaissaient : deux receveurs leur succédaient (4). Chaque année ils prenaient à ferme « l'office de la recepte (5) » : c'était tout le côté pratique des finances, « a l'enseignement et ordenance des eschevins et Six-Hommes ». Ils étaient caissiers, mais plus encore payeurs que receveurs, car ils se bornaient à centraliser toutes les recettes que les fermiers des revenus percevaient eux-mêmes, tandis qu'au contraire, ils acquittaient directement toutes les dépenses. Ils exerçaient leur charge à leurs risque et péril et ne devaient en tirer aucun « proffit », mais jouissaient d'un gage déterminé (6). Une semaine avant la fin de l'exercice, ils soumettaient « par escript et partie à partie », surtout au moyen des quittances de dépenses scellées par les VI, leurs comptes à l'éche-

(1) « Ne pourront.... aucuns... eschevins entremette d'aucunes receptes faire des revenuez de la ville ne deniers manier qui a la ville appartiengnent » (§ 13). « Et a ycelles censes (Revenus urbains affermés) ne pourront... avoir part .. aucuns eschevins » (§ 20). Pour les autres dispositions destinées à prévenir l'intervention intéressée des échevins dans les finances, voy. §§ 24, 25, 29, 41.

(2) « Six personnes... prises. . a cognoistre des frais et mises et des ouvragez..., et ne pourront aucuns ouvrages estre faiz. ., se n'est par leur regart et assentement, ne de ce estre paiemens fais ne d'autre misez..., se ne sont des rentes, pensions ou autres choses ordinaires, se a ce ne sont mis leurs seaulx » (§ 15).

(3) §§ 33, 34, 35. Cet usage du sceau n'a nullement pour résultat, bien entendu, de faire dépendre l'émission des emprunts de l'administration, ni même de la communauté.

(4) Sur les receveurs, §§ 16-23.

(5) « Celi office... sera crié et baillé a ferme a deux personnes exercées, a descrois et a palmées » (§ 17).

(6) « Item, n'auront.... aucun proffit que seulement la somme de leurs gages, tele que par le dit cry ce leur sera demouré ferme » (§ 19).

vinage et à la communauté : l'un et l'autre leur en donnaient décharge et pouvaient choisir six personnes pour vérifier certains points (1). Il n'est pas question du contrôle du pouvoir public.

Enfin, en août 1373 (2), à la demande des « boines gens de le ville », Louis de Male fit nommer par l'échevinage sortant et par le précédent les électeurs qui continuaient à choisir les nouveaux échevins et les VI. Quelques autres modifications contemporaines achevèrent de fixer l'état administratif pour toute la fin du XIVe siècle. Les fonctions financières des échevins et des VI ne furent pas modifiées. Le rôle des premiers paraît assez restreint. Les VI forment un conseil qui exerce une direction comme une surveillance constante sur l'office de la recette, c'est-à-dire sur la comptabilité en général et en particulier sur les dépenses et le domaine urbain (3); ils sont « rewars des mises et gouvernement de le ville » (4). Les droits de la communauté au sujet des ressources extraordinaires sont assez difficiles à déterminer : la nécessité de son consentement ne paraît plus mentionnée pour les assises, tout en persistant sans doute (5); il semble aussi que

(1) § 21, 22.

(2) Charte donnée le 19 août « en l'abbeye de Tronchières » (Douai, *Arch. Comm.*, AA 27).

(3) La charte de 1373 spécifie que : « Les... nœf électeurs porront eslire... siis... bourgois... pour prendre warde as ouvrages et mises..., et de ce avoir le cognoissance; sans l'assentement desquels ne devront estre faites aucunes des dictes mises, ne de che les recheveurs... faire paiement qui leur vaille en compte, se ad ce n'ont mis leurs seaus li dit Siis Homme ». En effet : « Et a l'encontre de le quierque et recepte devant dite, a li dis recepveres mis et paiiet a se desquierque en l'acquid de le dicte ville les parties qui s'enssuit, si qu'il apperra par quittances et cedulles sellées du contreseel as causes de le dicte ville et des seaulx des Six-Hommes esleus sur les rewars des mises de le dicte ville » (Comptes de 1391-92; CC 201, p. 33). « Paié à un » merchier, pour un papier couvert et loiiet contenant III quoiiers, ouquel pappier ont esté registrées toutes les cedules qui par les VI Hommes ont este seellées ou temps de cest present compte, accaté a luy : 40 s. » (CC 201, p. 287). La formule la plus générale est celle-ci : « Paié à un merchier, pour un grant papier couvert loiiet, ouquel on a registré toutes les cedules qui par les VI Hommes de l'eschevinnage i ont esté seellées ou dit eschevinnage, pour Ie de jettons et le boursse, et pour I sac à mettre les escriptures Simon le Wincre, clerc des Six-Hommes... : 40 s. » (Comptes de 1394-95; CC 203, p. 439. Cf. CC 204, p. 300; et CC 206, p. 347-8). — Il n'est d'ailleurs rien resté de ces cédules, quittances et autres documents de comptabilité.

(4) 1390, 20 juin; Douai, *Arch. Comm.*, DD 15.

(5) Les concessions d'assises faites par le duc de Bourgogne le sont en effet,

dans le cas de revenus extrasupplémentaires à trouver, et ce sont en général des emprunts, le conseil tout entier, échevins, vieux échevins et VI, soit convoqué avec les élus des bourgeois choisis pour la circonstance (1). Le scellement des lettres de rentes viagères se fait en public (2). L'association conserve son contrôle annuel (3). L'autorisation du pouvoir souverain demeure indispensable pour la perception des recettes extraordinaires,

en général, à la supplication de « nos bonnes gens de notre ville de Douay » (Voy. une série d'actes annuels du 15 août 1369 au 5 mai 1900 : P. J. 89, et Douai, *Arch. Comm.*, CC 692-695). Les concessions d'emprunts sont également faites à « le humble supplication de nos bonnes gens de notre ville », ou parce que « les eschevins bourgois et habitans nous ont fait exposer » qu'ils avaient besoin d'argent (Voy. de même une série d'actes de 1380 à 1399 : P. J. 78 et Douai, *Arch. Comm.*, CC 602-605). Ces expressions de « bonnes gens » semblent bien indiquer la communauté. Cependant il n'est pas moins certain que si on voit convoquer le peuple à l'audition des comptes, il ne paraît jamais l'être aux assemblées où l'on déciderait de lever des assises ou d'émettre des emprunts. On ne saurait oublier que les actes du XIIIe siècle parlent des « échevins et de la communauté » à une époque ou cette dernière n'avait aucune part aux affaires urbaines. Voy. la note suivante.

(1) Voici le seul exemple que nous ayons trouvé pour cette époque : « Pour frais et despens de bouce fais le VI et VIIe jour de septembre l'an IVxx et XIV par aucuns des eschevins, Six-Hommes et aultres pluseurs des eschevins des deux tours, qui par le consseil de le ville furent commis pour oir l'estat de le ville de tous temps passés que le receveur moustra es deus jours dessus dis, pour sur le dit estat advoir advis au gouvernement de la ville et la u on poroit trouver les III mille frans qui deerrainement ont esté accordé, a notre tres redoubté seigneur (Le duc de B.) : 11 lb. ». — « Pour frais et despens de bouque fais en le halle le sabmedi au disner XIIe jour de septembre l'an IVxx et quatorze par pluseurs des eschevins nouviaux et vies et par les personnes qui aroient esté esleues par les bonnes gens de le ville, apres ce que celluy jour ils (les échevins) eubrent esté enssamble en le dicte halle pour adviser sur le gouvernement de le ville et comment on poroit avoir le somme de III mille frans que on avoit accordés a paiier a Mgr de B., etc. : 4 lb., 12 s. » (Comptes de 1394-95 ; CC 203, p. 457 et 459). Ceci indiquerait-il qu'il n'existait plus d'assemblées communales que pour l'audition des comptes, et que dans les autres cas la communauté se contentait de nommer des délegués? C'est ce qu'on ne saurait dire.

(2) « A Thomas dou Clerc et a [1] sergant a verghe pour le louage de deux chevaux sur lesquels ils alerent le XXVIIIe jour de septembre l'an IVxx XIII criier et publiier de quarfour en quarfour, que quiconques volroit veir seeller les lettres faictes sur le vente de VIIxx couronnes de rente vendue sur le ville pour paier le premier paiement de l'ayde des III mille frans accordez a notre... seigneur (le duc) venist a lendemain en le halle, compris ens 4 s. pour 1 lot de vin qu'il despendirent aprez le dicte publication : 14 s. » (Comptes de 1394-95 ; CC 203, p. 462-463). De même le 21 octobre 1391 ; CC 201, p. 304.

(3) Voy. plus bas.

et son contrôle est absolument régulier (1). L'office de la recepte (2) ne renferme plus qu'un receveur : il ne peut plus affermer sa charge, mais doit être « pris et esleu » par le Magistrat (3). Il a un gage fixe. Ses fonctions mêmes ne se modifient pas (4) ; comme pour les massars, sa recepte est sa « quierque », ses paiements sa « desquierque ». Les comptes de la ville sont les siens comme ils avaient été ceux des massars (5). Tous les quinze jours (6), les VI se réunissent pour sceller les cédules de paiements que le receveur leur présente. Au milieu (7) de l'exercice

(1) Voy. plus bas.

(2) Sur l'office de la recepte, outre les renseignements que nous donnent les comptes, on possède une sorte d'exposé des fonctions du receveur composé vers 1370 environ sans doute par un greffier ou un clerc, avant les modifications apportées à la charge (Douai, *Arch. Comm.*, BB 58) ; puis « Li ordenance et instructions faicte sur le fait de le recepte de le ville de Douay... par eschevins regnans, les VI Hommes et le conseil de le ville pour ce assemblez en plaine halle..., le XXe jour de julie l'an mil quatre-vins et quinze » (*Arch. Comm.*, registre AA 94, fol. 75). Ces deux documents dont nous donnerons quelques extraits ne font guère que reproduire l'ordonnance de 1368.

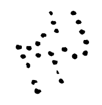
(3) « Sera priz et esleuz par yceulx eschevins, Six-Hommes et le conseil de le ville, uns receveres... a telz gages ou pencion que pour l'en sera on ordené » (Doc. de 1395).

(4) « Item... tenra li receveres siege de recepte en sen hostel a certain jour. . de quinzaine en XVe. Et aussi tenra jour de siège de ses paiemens : c'est assavoir pour les ouvrages que li ville fera... cascun diemence pour mieulx pourveir as paiemens des povres laboureurs ; et pour le fait des rentes a vie et des autres mises a certain jour en le fin de cascune quinzaine par l'ordenance des eschevins et les Six-Hommes rieuleement quant as dictes rentes sanz anticipation » (Doc. de 1395).

(5) Voici la formule générale par laquelle débute chaque compte de cette époque : « Ch'est li comptes (P. Boinebroke) recepveur de le ville de Douay de l'eschevinnage qui entra le... et issy le .., de tout ce que li dis (Pierres) a receu, paiiet et distribué des deniers de le dicte ville depuis le... jusques au... : tout mis et advalué tant en recepte comme en mises a monnoie de Flandres presentement courans. — Fait et rendu cesti compte par devant eschevins, Six-Hommes et Communité pour ce assamblés a son de cloque en le basse halle » (Comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 1).

(6) « A. Jehan Hougnard..., en remuneration de le cambre en quoy les Six-Hommes ont tenu leur siège de quinzaine en XVe en son hostel a seeller les cedules faisans mencion des mises que le ville a heu ou termes de l'eschevinnage (1392-1393)... : 10 lb. » (Douai, CC 202, p. 392). De même CC 203, p. 424, et d'autres mentions encore.

(7) En principe d'ailleurs « toutes.... fois il plaira a [eschevins et Six-Hommes] li dit recheveur devront remoustrer et par escript l'estat de leurs recheptez, mises et paiemens et faire apparoir de ce par quittances ou cedullez seellees deue-



courant, ils contrôlent tout son état financier, recettes et dépenses, et aussitôt après son achèvement ils procèdent à une vérification générale (1). Le receveur, à l'aide de ses parties, devait alors écrire ses comptes (2). Plusieurs mois, même un an après (3), deux sergents à verge de l'échevinage allaient à cheval de « quarfour en quarfour crier et publiier que qui volroit oir les comptes de le ville se venist a certain jour en le basse halle » (4). Le duc de Bourgogne avait déjà délégué pour pro-

ment. » (Douai, *Arch. Comm.*, BB 58). — Pour l'inspection du milieu de l'exercice financier du 7 avril 1394 au 6 mai 1395 : « Pour frais et despens de bouce fais le XXI jour de janvier l'an [1395] a le maison du recepveur par les Six-Hommes, le dit recepveur et aultrez : auquel jour le dit recepveur moustra sen estat de tout ce qu'il avoit receu et paiiet des deniers de le dicte ville, ou terme depuis le VII[e] jour d'apvril 1394 jusques au IX[e] jour de janvier enssuivant l'an [1395].... : 60 s. » (Douai, CC 203, p. 473-74). De même, le 18 octobre 1391, « pour l'estat des receptes et mises » depuis le 7 janvier (Douai, CC 201, p. 305).

(1) « Item, est... tenus cascuns receveres... faire et rendre compte du fait de la dicte recepte... et moustrer deuement les mises et paiemens, cascuns pour son tamps, par quitances et cedulles a ceulx a qui il appartenra en dedens le mois prochain sievans le jour dou dit eschevinage recreé, sur a estre privéz de la moitié de ses gages » (Document de 1395; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 94, fol. 75).

(2) Les dates sont d'ailleurs très rarement indiquées : « Pour frais et despens de bouche fais en le maison du recepveur par les VI Hommes, par III jours qu'ils furent enssonniiet a adviser et rewarder les parties que li dis recepveres avoit receu des revenues... ou temps de ce present compte, et aussi de tout ce qu'il avoit paiiet a l'encontre de le dicte recepte : 114 s.. A [un] hugier pour l'accad d'une grande laye a mettre cest present compte, les quittances et cedules a ce servans : 16 s. Et pour I[c] et demy de jettons pour vereflier et jetter les sommes des receptes et mises dudit recepveur : 12 s. » (Comptes de 1391-92; CC 201, p. 316). — Le compte suivant montre qu'on scelle d'abord les cédules, puis qu'on les vérifie : *a*) « Pour frais... de bouce fais par pluseurs journees qu'il a convenu les Six-Hommes estre enssamble, pour avoir *seellé* toutes les cedulles faisans mention de tous les cousts... que le ville a heus ou terme de l'eschevinnage qui yssy le VII[e] jour de may (1395) »; *b*) « Pour frais ... de bouce fais par les Six-Hommes, le recepveur,... et pluseurs aultrez par deus jours qu'il furent enssonniiet avoir *colatiiet* toutes les cedules seellees ou temps de ce compte a l'encontre du pappier d'iceulx Six-Hommes ou elles sont registrées : 4 lb. 16 s. » (Comptes de 1394-95; CC 203, p. 483 et 490); *c*) « Ou mois de septembre (1399) [au] clerc des VI Hommes pour frais... de bouche fais par iceulx VI Hommes, leur clerc, avec le receveur, aprez ce qu'il eurent fait collation contre le papier des cedulles qui avoient esté seellées et passées ou dit eschevinnage *pour les ordener en compte* : 60 s. » (Comptes de 1398-99, CC 204, p. 316-317). — Voy. encore CC 305, p. 315. — A *Arras* les cedules sont également ce qui contient : « frais, mises et despens pour le ville » (1356; [Guesnon], *Inventaire*, n° 105, p. 113).

(3) Voy. plus bas.

(4) CC 201, p. 294; CC 202, p. 372; CC 606, p. 346. Cette publication semble ensuite

céder à ce contrôle un maître de sa Chambre des comptes de Lille et son bailli de Douai, munis de pleins pouvoirs par lettres patentes. La communauté, les autorités urbaines et publiques, auxquelles s'adjoignait le receveur du duc pour son domaine de Douai et d'Orchies, venaient donc « oir, recevoir et examiner » ces comptes (1). Nous ignorons la part réelle qu'y prenaient les bourgeois. Les commissaires faisaient des observations qu'on inscrivait à la fin des comptes (2). L'autorité publique possédait seule toujours un pouvoir juridique de contrôle sur le Magistrat. S'il existait un reliquat, le receveur le transmettait à son successeur ; le déficit lui était remboursé (3).

Le régime bourguignon ne fait que confirmer ou accentuer les caractères et les tendances de la période précédente. La séparation croissante entre les fonctions de l'échevinage et celles du

disparaître dans les premiers comptes du xv[e] siècle, sans qu'on en puisse savoir le motif. Mais il est simplement possible qu'on n'ait plus donné aucune gratification aux deux employés chargés d'annoncer la nouvelle.

(1) P. J. 95 et ajouter p. 100, n. 5. La ville récompensait les envoyés du duc « pour leur paine d'avoir oy et examiné les comptes de le ville par le terme de V jours ». En janvier 1391 elle donne 74 lb. (CC 201, p. 295-296). On examinait publiquement les comptes tels que nous les possédons et les commissaires y inscrivaient leurs observations. Cette reddition paraît toujours durer plusieurs jours, sans que le nombre en soit connu. Il existe un délai assez long entre la fin de chaque exercice et l'examen des comptes. L'exercice clos le 9 janvier 1391 est examiné le 5 juin (CC 201, p. 295). Pour l'exercice du 7 janvier 1391 au 7 février 1392 les délégués du duc sont nommés le 28 mai et les comptes examinés le 4 octobre et « es jours enssuiwans » (P. J: 95). L'exercice fini le 7 septembre 1399 est examiné le 12 novembre 1400 (CC 206, p. 346).

(2) Ces observations portent sur certains points de comptabilité ou certains genres de dépenses. Par exemple dans les comptes de 1391-92 : « Les dons et courtoisies fais ad advocas, conseilliers, et pencionnaires de la ville... semblent assez grans et exessis, consideré les pencions asses raisonnables qu'il ont sour la ville » (P. 174) ; — « Soient ces presens de vin restrains et diminués » (P. 177) ; — « Soient d'ores en avant ces voiages restrains et moderés » (P. 205) ; — « En ceste cappitre (celui des « parties communes ») a pluseurs parties qui semblent estre asses obscures et excesssives » (P. 287) ; — « Soit desoresmais avisé par les eschevins que les ouvrages plus necessaires a la fortiffication de la ville soient fait avant toute œuvre » (P. 247). (Douai, *Arch. Comm.*, CC 201).

(3) Ainsi dans le compte de 1391-92 :

« Toute somme des mises	18962 lb. ;
et li recepte porte	19539 — ;
ainsi appert que le recepveur doit	576 — »

(CC 201, p. 316).

conseil financier, et l'augmentation des pouvoirs de ce dernier ne sont que le développement d'un système déjà en vigueur (1). L'importance de la charge des VI qui comprend l'administration du domaine, l'ordonnancement fiscal des dépenses, la vérification de la comptabilité, bref la surveillance des receveurs et la préparation des comptes, ne doit pas faire illusion sur leur pouvoir réel, plutôt bureaucratique et limité par la ratification, les demandes ou le contrôle de la communauté et surtout de l'autorité extérieure. En principe, leur recrutement autonome ne leur enlève, ni à eux ni aux échevins, le caractère de mandataires financiers de l'association. D'autre part, la nouvelle et sensible diminution du nombre de leurs membres, aussi bien

(1) L'ordonnance de 1368 (§ 15) ordonne exactement comme celle de 1311 (§ 6), que les VI auront « a cognoistre des frais et des mises » : ce n'est donc pas un fait nouveau. Mais d'une part l'administration du domaine, la direction et la surveillance des travaux, d'autre part la possession d'un sceau spécial destiné à sceller toutes les quittances de dépenses, leur sont attribuées d'une façon excessivement nette et sans aucun doute plus rigoureuse qu'en 1311. La constitution de 1368, à laquelle celle de 1373 ne modifie rien, a évidemment une tendance à écarter autant que possible les échevins de l'administration financière (§ 13), et à réserver celle-ci aux VI. Cependant, même à cette époque, il faut se garder de préciser et de distinguer d'une façon trop absolue, puisque, encore une fois, le pouvoir juridique et le rôle représentatif des échevins sont demeurés tels quels. Les extraits de comptes donnés p. 99-101, notes, montrent d'une façon bien claire que le scellement des quittances de dépenses, l'inspection de la recette et la préparation des comptes appartiennent aux VI ; les échevins ne sont pas mentionnés. Inversement toutes les concessions d'assises ou d'emprunts ne mentionnent que les échevins et jamais les VI. — Dans le domaine urbain, les comptes montrent que tout ce qui concerne la préparation, l'inspection ou le paiement des travaux appartient aux VI. On lit même dans un acte du 3 décembre 1376 que le procureur de la ville « par l'accord des échevins..., *ad ce consentans* les Six-Hommes », loua une terre du domaine ; la procédure suivie correspond exactement aux termes de l'ordonnance de 1368 : on a *dû* demander le consentement des VI (Douai, *Arch. Commun.*, DD 14). Inversement le compte de 1391-92 mentionne que : « Item a li dis recepveres paiiet pour ouvrages et reparations fais tant as cauchies de le ville retenir, comme pour ouvrages fais et estoffes mises a retenir aucuns des hiretages de le dicte ville, *tant par cedulle des eschevins* et Six-Hommes » (CC 201, p. 247). On ignore ce que viennent faire ici les cedulles des échevins, ce qui semble être un empiétement sur les droits des VI. Enfin les échevins assistent au scellement des lettres d'emprunts et à la reddition des comptes. — En somme les fonctions financières de la commission sont certainement plus accusées et plus importantes qu'en 1311, mais la séparation d'avec les échevins n'est pas encore absolue et il semble que parfois les documents d'ordre pratique et les ordonnances théoriques ne concordent pas d'une façon complète.

que la suppression des deux « offices » comptables, des receveurs des assises et des massars, remplacés par deux, puis un unique receveur, changements que réalise la puissance souveraine, sont une preuve indirecte, mais très nette, de l'intérêt particulier qu'elle prend à la bonne ordonnance et à la marche régulière des affaires fiscales urbaines : elle veut, à son profit, assurer l'unité administrative, limiter les responsabilités, et faciliter la surveillance. L'association ne voit pas, en principe, ses privilèges se modifier ; mais en fait, étant donnée l'importance des événements extérieurs et leur répercussion sur l'état fiscal urbain, son rôle dans la perception des recettes extraordinaires ou le contrôle semble de plus en plus réduit à celui d'un intermédiaire entre la puissance publique et l'administration : elle approuve, elle ne décide pas (1). Le pouvoir souverain n'accomplit plus de véritables conquêtes : elles ne lui sont plus nécessaires, il se contente d'utiliser celles qu'il a faites. Devant l'impuissance communale à s'opposer à ses exigences financières (2), devant le développement de l'impôt public qui, d'une façon plus ou moins directe, finit par absorber la presque totalité des ressources municipales, la communauté, aussi bien que le Magistrat, ne possède plus qu'une indépendance apparente : elle porte surtout sur le côté administratif, sur la gestion même

(1) Rien ne prouve (Voy. p. 98-99 et notes) encore une fois que les assemblées communales pour la perception des recettes extraordinaires aient disparu ; peut-être n'ont-elles plus d'importance. Pour le contrôle des comptes, il est bien significatif que les observations des bourgeois, s'il s'en est produit, n'ont pas été conservées, alors que l'on a transcrit celles des délégués du duc.

(2) Voy. l'analyse du compte de 1399-1400, 2e partie, chap. VI, D. A l'époque bourguignonne le pouvoir public prend *régulièrement*, d'abord, un sixième des assises, puis à partir de 1375 un quart. Les aides sont d'ailleurs continues : en 1385, 1387, 1391, 1394, 1395, 1397, 1399 (Douai, *Arch. Comm.*, 603-605). Voy. plus loin le chapitre relatif à l'impôt public. Assises et emprunts sont perçus ou émis uniquement en vue de dépenses d'intérêt public. Remarquer les formules suivantes qui accompagnent les concessions d'assises : « Si donnons en mandement a notre gouvreneur de Lille et de Douay... que toutes les personne *refusans de paier... il contraigne...* Et ceste grace faisons... sur ceste condicion... qu'il ne fissent aucune conspiracion contre nous... (que a dont elle seroit mise au nient et des maintenant le rapiellons en ycelli cas). Et ne pourront faire courre... aucune assise sans avoir nouvel consent de nous » (P. J. 89, §§ 22, 23, 24 ; le passage entre ( ) est extrait d'une concession d'assises du duc du 21 août 1372 : Douai, *Arch. Comm.*, CC 693).

des deniers que l'autorité souveraine tient à laisser à la ville tout en gardant la haute main sur elle (1). En réalité, le conseil urbain se borne à faire exécuter les ordres supérieurs, l'association à en payer les conséquences. C'est également la puissance extérieure seule qui, dans ces conditions et par la compétence spéciale et l'autorité politique et judiciaire des délégués qu'elle envoie à la reddition des comptes, jouit d'une réelle influence sur le contrôle (2). « De notre droit et seignourie, disent avec une singulière force les ducs de Bourgogne, nous appartiengnent de savoir comment les eschevins et receveur de notre ville de Douay ont gouverné cascun an les revenues, possessions et emollumens appartenans a ycelle notre ville, et faire oir et examiner leurs comptes de leurs receptes et mises » (3). Avant l'époque bourguignonne, on ne connaissait à peu près que les heureux résultats de l'intervention de la puissance publique : ils n'ont pas disparu. La surveillance étroite qu'elle exerce maintient une gestion régulière des finances ; mais son immixtion est devenue de l'envahissement, ses demandes continues d'argent donnent à sa tutelle un caractère oppressif. Le pouvoir public est le maître et l'autonomie urbaine n'est plus qu'un souvenir (4).

(1) Les concessions d'assises se terminent toujours par la stipulation suivante : « Et... les dictes assises noz dis bourgeois... seront tenus de faire bon compte a nous ou a nos gens par nous a ce commis » (P. J. 89, § 20). De même pour les concessions d'emprunts : « Et que de ce renderont bon compte » (P. J. 87, 91, § 3; 92, § 3; 96, § 5). — Le duc de Bourgogne n'a pas régulièrement à Douai d'officier de finance investi d'un pouvoir juridique. Le receveur de Douai et d'Orchies qui perçoit par exemple sa part des assises et des aides n'est qu'un simple receveur.

(2) Voy. les observations des délégués du duc, p. 102, n. 2, et ajouter le texte suivant : « A maistre Daniel secretaire de Mgr le duc de B., pour le parpaie de 51 s. monnoie roiaulx qui luy estoient deus ad cause du seel du pooir ordené ceulx qui sont commis de par notre dit seigneur de oir les comptes de le ville de l'eschevinage qui issy le VIIe jour d'avril [1393] pour ce que Machuard (Le concierge de la halle) n'avoit paiet pour les dictes letrez que 6 s., car aultrefois plus n'en avoit paiet a celli cause; *se fu dit du dit Danel a Thomaz du Clerc que, s'il n'estoit pas paiés de le dicte somme qui portoit a 45 s. par., monnoie roiaulx, il ne deliverroit nulles lettres qui touchast a le ville :* 4 lb. 13 s. » (Comptes de 1394-95 ; CC 203, p. 441).

(3) P. J. 95.

(4) Cf. à *Senlis* des changements à peu près analogues, mais accomplis au XVIe siècle (Flammermont, p. 155, 156).

CONCLUSION

Ainsi se réalisèrent successivement les diverses transformations en germe dans les événements de 1296. Les pouvoirs judiciaires et financiers étaient confondus : leur séparation est à peu près achevée. L'échevinage qui les réunissait avait une puissance absolue : il ne conserve que des droits d'intervention, résultats de ses fonctions juridiques qui placent ses membres à la tête du conseil communal, et de son caractère de représentant de la ville à l'égard de l'autorité centrale. Il a perdu à peu près ses pouvoirs ordinaires au profit d'une commission des finances, conseil indépendant chargé de la gestion des deniers et de la vérification de la comptabilité. Ses pouvoirs extraordinaires sont passés à la communauté et à la puissance extérieure. La première n'existait pas au xiiie siècle : subitement toute-puissante en 1296 et en 1297, si elle conserve ensuite ses droits sur l'administration, elle les perd vis-à-vis de l'autorité souveraine. Celle-ci a suivi une marche inverse : au xiiie siècle son intervention était des plus réduites ; l'anarchie financière, l'impuissance successive des divers éléments de l'association à y remédier, les événements politiques avec leurs conséquences fiscales amenèrent et accrurent peu à peu son ingérence et firent dévier de plus en plus la révolution constitutionnelle à son unique avantage. A une administration absolue a succédé finalement un simple organe d'exécution des ordres de l'autorité centrale ; à un patriciat dirigeant un commun s'est substitué une communauté obéissant à un pouvoir public étranger. Ces changements successifs enlevèrent à la ville, considérée dans son ensemble, sa liberté financière : on ne doit pas moins conclure

qu'elle gagna, plutôt qu'elle ne perdit, à cette substitution d'agents du pouvoir central à une oligarchie locale. L'exploitation de tous par quelques-uns disparut ; si développée que devint la prédominance de l'autorité publique, elle n'existait pas sans qu'il s'y joignît une certaine régularité administrative qui faisait défaut au XIIIe siècle. L'absence de plaintes contre une tyrannie organique fiscale est significative et ne saurait être oubliée. Enfin à ces changements administratifs s'ajoutèrent des transformations pécuniaires : c'est ce que l'examen de la partie proprement économique va maintenant démontrer.

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION ÉCONOMIQUE

La crise financière de la fin du XIIIe siècle n'eut pas moins d'influence sur les éléments des comptes que sur l'administration. Pour les recettes, à l'impôt direct qui fonctionnait avec les taxes indirectes, mais de préférence à elles, et dont le mode de fonctionnement dut exercer une influence si particulière sur la révolution de 1296 (1), succédèrent les ressources indirectes seules. Pour les dépenses, l'impôt public, encore extraordinaire et limité au XIIIe siècle, se régularise et se développe dès le second tiers de l'époque suivante et surtout depuis la domination bourguignonne : cet accroissement devient presque le fait essentiel et le principe dirigeant des finances. On peut ajouter que la dette, à la fois flottante et consolidée en 1296, est, cent ans après, presque entièrement fondée (2). Les comptes, enfin, n'apparaissent qu'avec la crise de la fin du XIIIe siècle. L'examen de quelques-uns d'entre eux se rapportant à des organisations administratives différentes démontre qu'à ces états juridiques divers répondaient des situations pécuniaires presque opposées entre elles et les emplois les plus variables des ressources urbaines. D'une façon générale cependant, grâce aux réformes constitutionnelles, l'anarchie pécuniaire fut remplacée depuis 1311 par une stabilité définitive.

(1) Sur les causes probables de la disparition de la taille, voy. la fin du chap. de l'impôt direct.

(2) On doit malheureusement se borner à constater d'une façon très générale cette transformation que l'absence complète de comptes ne permet point de connaître en détail ni d'expliquer.

CHAPITRE PREMIER

LES RECETTES

---

§ 1er. — *Eléments des recettes*

Les revenus de la ville étaient de forme, d'origine et de perceptions assez dissemblables. Les uns, malgré leur diversité, étaient plus ou moins de simples taxes, perçues en vertu d'un pouvoir juridique, des *justitiæ* se rattachant au *teloneum :* ils avaient une apparence publique ; les autres étaient de véritables impôts de forme urbaine : les tailles, les assises et, si l'on veut, les emprunts. Des premiers, la plupart avaient été conquis par la ville sur leurs propriétaires féodaux, certains peut-être créés par elle à leur imitation. Les autres étaient tous contemporains de la commune. La différence des droits de la ville, de ses rapports avec l'autorité centrale au sujet de la levée de chacun de ces deux genres de ressources n'était pas moins nette, si l'on en excepte les emprunts. On connait déjà cette distinction (1). L'association percevait librement les *justitiæ :* elle devait, au moment de ses achats ou de ses créations, obtenir de la puissance publique une autorisation perpétuelle. Aussi un document du XIIIe siècle dit-il que la ville les « a » (2), les a acquises en toute propriété ; au siècle suivant on les appelle ses « héritaiges » (3), les assimilant ainsi à ses biens domaniaux. De même,

(1) Voy. la première partie, chap. I et III.

(2) P. J. 43.

(3) Cette expression n'apparait même qu'à la fin du XIVe siècle : « Item fait le dit receveur renseignement d'aucuns des heritaiges de le ville » (Compte de 1400-1401 ; CC 206. P. J. 97, *début*).

pendant la période flamande et sans doute les débuts du régime français, la commune émet librement ses emprunts. Mais depuis la première moitié du XIVe siècle, elle ne conserve plus ce droit que pour les emprunts à court terme et les rentes perpétuelles : il lui faut au contraire se faire accorder par la puissance souveraine la faculté de procéder à des emprunts viagers. Il est probable qu'elle avait toujours agi de même pour le reste de ses ressources : les tailles et assises. A toutes les époques les « héritaiges » ont dû former les revenus courants ; les autres recettes, les produits extraordinaires. Au XIIIe siècle, la ville levait sans doute de préférence des tailles, puis des assises, et enfin contractait des emprunts (1); à l'époque suivante, l'assise devient la ressource supplémentaire habituelle, et les emprunts avec ou sans intérêts le revenu extrasupplémentaire. La taille est encore mentionnée comme une dernière recette éventuelle, mais après 1308 on ne parait plus jamais y avoir recours (2). Enfin de

(1) Voy. P. J. 53, § 3 : le bourgeois qui reste plus d'un an absent de la ville sans payer ses impôts devient manant : « Et por chou ne demoeroit mie ke il ne paiast le taille, l'assise et les frais de le vile » ; les trois principaux revenus de l'association se trouvent énumérés (*Frais :* dette, emprunts).

(2) Partout à l'origine, l'on a perçu des impôts directs, impôts fonciers ou charges personnelles : il était évidemment plus simple de demander aux bourgeois une part brute de leurs revenus ou de leur fortune. Ces recettes ne tardèrent pas à être insuffisantes. En outre, comme le remarque Stieda, le développement commercial de la ville, mélangé à la persistance d'un caractère agraire, ne permettait pas d'apprécier facilement la fortune individuelle. Il était malaisé d'établir des états pécuniaires personnels sans soulever beaucoup de mécontentements et entraîner de graves injustices (Stieda, p. 32). Le développement économique permit de recourir à des impôts indirects au moyen de droits d'entrée ou d'assises C'est ce qui se passa au moins en Allemagne et dans certaines villes françaises : à Arras, à Amiens. Dans d'autres villes picardes, Beauvais, Noyon, Senlis, Saint-Quentin, la taille resta le revenu principal ou unique. D'ailleurs, en Allemagne, sauf à Cologne où l'on s'en tint aux impôts indirects, le tarif des assises, eu égard aux classes inférieures, ne pouvant pas être trop élevé, on recourut de nouveau aux impôts directs sur la fortune et le capital (Hegel, *Nürnberg*. t. I, p 284. Stieda, p. 32 ; pour les villes du Bas-Rhin, Liesegang, p. 481). Une fois complètement formées, les villes ont trois sortes de revenus : *a*) Revenus ordinaires qu'on peut appeler du domaine, venant des biens de la ville : taxes issues des anciens impôts publics, sortes de *justitiæ*, amendes et tonlieux. Ils ne produisent presque rien. — *b*) Impôts véritables, extraordinaires en droit, mais d'un usage absolument ordinaire en fait ; impôts directs ou indirects, tailles ou impôts sur la fortune, et assises, ou les deux ensemble : ils forment le fonds des recettes urbaines. — *c*) Revenus extrasupplémentaires. mais en réa-

tous ces produits la taille est un impôt direct, les autres sont plus ou moins indirects. Cette distinction servira de base à ce travail, et nous examinerons successivement : la taille, les produits dénommés « héritaiges » de la ville avec quelques revenus du même genre, les assises, et la vente du vin, recette extraordinaire employée dans la première moitié du XIVe siècle. L'étude des emprunts, qui sont à la fois une recette et une dépense, sera faite à part.

§ 2. — *L'impôt direct : la taille*

L'impôt direct est la taille (1). L'on ignore le but précis de sa perception. Si l'on admet que les revenus ordinaires suffisaient

lité *presque* courants aussi : emprunts, généralement sous la forme de ventes de rentes viagères. Il suffit de parcourir les ouvrages indiqués dans la *Bibliographie* pour se rendre compte aisément de cette triple origine. On peut voir un tableau des revenus des villes allemandes dans le chap. IV de Stieda (p. 16-34). De même à *Presbourg*, la ville tire en partie ses revenus de ses propriétés et des droits qui lui appartiennent (Domaine foncier et fiscal), en partie des impôts (Ortvay, p. 1).

Douai suivit donc exactement, pour la transformation de ses revenus, la même marche que Cologne où, à l'origine et jusqu'au début du XIVe siècle, l'impôt direct fut en usage, puis disparut, et ne revint qu'en 1371, au moment de la révolution démocratique (Knipping, *Kölner Stadtrechnungen*, t. I, p. XXII ; Lau, p. 344). Mais à Douai, cet usage devenu exclusif des impôts indirects indique-t-il, comme à Cologne, une prospérité économique particulière ? (Knipping, *Die mittelalterlichen Rechnungen der Stadt Köln*, p. 190). Il ne semble pas que le commerce, si l'on en excepte celui du blé, et l'industrie, alors que la fabrication des draps paraît bien avoir périclité après les guerres de Philippe le Bel, aient été particulièrement actifs à Douai au XIVe siècle. Sauf l'assise du blé, les autres assises, comme à Cologne d'ailleurs, excepté la taxe « vom Kolnischen Tuch » qui rapporte en effet 10,21 °/o des recettes totales de la ville en 1379 (Knipping, *Haushalt*, p. 140), étaient des impôts de consommation presque exclusivement sur le vin, sans caractère économique bien tranché : l'on peut simplement croire que l'assise était de perception plus facile que la taille. Quant aux emprunts, il existait toujours assez de bourgeois riches dans la ville ou les villes environnantes pour les couvrir, et les « coupures » de rentes, on le verra, étaient assez petites pour pouvoir être achetées par des possesseurs de fortunes modestes.

(1) Dans P. J. 59, § 1, il est dit que la maison que l'abbaye de Flines possède à Douai sera affranchie « de tailles, de ruef et de coilloite » ; il n'est guère douteux que ces trois termes, dont les deux derniers ne se rencontrent d'ailleurs que là, ne désignent qu'un même impôt. Voy. Ducange, *collecta*. *Ruef* doit se rattacher à *rogare*. Cf. les termes usités en Allemagne : « tallia, collecta, precaria, petitio » (Zeumer, *Städtesteuern*, p. 3).

aux dépenses courantes d'ordre administratif, que les assises allaient à la dette, l'impôt direct pouvait servir, au moins en principe, à l'exemple des amendes qui en provenaient, aux frais de fortifications : cet emploi se retrouve dans les villes françaises (1). Suivant un usage général dans les villes, la taille fut sans doute, au début et au XIII[e] siècle, une ressource courante (2); l'on sait qu'après 1308 (3) environ, elle disparut. Les districts urbains administratifs, les « connétablies » continuèrent bien à percevoir pour leurs besoins presque toujours essentiellement de quartiers, une sorte de contribution personnelle, de nature d'ailleurs inconnue; mais la taille communale, établie et levée par l'échevinage, cessa certainement de former l'une des recettes de l'association.

De l'impôt lui même nous connaissons surtout le mode de recouvrement (4). Au moins vers le milieu du XIII[e] siècle, il comprenait trois stades. A chaque perception les échevins publiaient un premier ban qui ordonnait aux bourgeois de faire eux-mêmes le relevé et l'estimation de « quanques il ont vaillant en catel et

(1) P. J. 40, § 1 Des tailles sont levées pour les fortifications, au XIII[e] siècle, à *Beauvais* (Labande, p. 228, 249); — à *Noyon*, où avec des tailles ordinaires il y a des tailles spéciales dans ce but particulier (Lefranc, p. 142); — à *Senlis* (Flammermont, p. 46). — Mais cette question d'application est assez secondaire, car à Douai l'on voit en 1288 la taille perçue « pour amendement, pour detes, pour frais, pour cauchies, pour plankiés u pour autres amendemens de le vile, *quel k'il soient* » (P. J. 59, § 1).

(2) Voy. le texte cité p. 111, n. 1, qui semble bien montrer que la taille était un impôt courant. Les bourgeois nouvellement admis s'engagent en particulier à payer les « talles » de la ville. Joindre les documents reproduits, p. 48, n. 2.

(3) Le traité d'Athis, de juin 1305, stipulait en effet que 400,000 lb. seraient payables au roi de France en 4 ans. Ce fut la « taille le roi » (Funck-Brentano, p. 499, 522 ss.). En effet : « Ce sont les arrierages des quatre tailles qui deusent avoir esté payés le jour Saint Jehan d'ester l'an de grasse MCCC et sys, c'est a savoir du payement le roy, des nes et soudoisers, des Zelandois et des florins.... Cil des villes Lille et Duway... : 17724 lb., 16 s., 8 d.; item pour les florins, 2320 florins : valeur 3480 lb. (Limburg-Stirum, *Codex diplomaticus Flandrie*, n° 241, t. II, p. 115-117). De même dans la répartition des sommes à payer par les villes de Flandre à la Toussaint 1307, pour la taille des 100000 lb. à payer au roi de France, des 16000 lb. de rentes dues au même et pour le don de 30000 lb. fait au comte : « Lille et Douai pour le roy : VIII[m] lb. » (le même, *ibid.*, n° 223, t. II, p. 64-68). Sur la levée de cette taille, voy. la lettre de Philippe le Bel, de 1307, n° 221, t. II, p. 62 de Limburg-Stirum.

(4) P. J. 36.

en hiretage.... u qu'il l'aient », pour une date déterminée (1). Toute requête pour « escamper » la taille était punie (2). Au jour fixé, un second ban avertissait les membres de la communauté de la présence des échevins dans la halle et leur enjoignait de venir faire devant eux leurs « sairemens » : les déclarations verbales de leurs biens. On se présentait d'après un ordre déterminé correspondant à la division militaire, par escroetes (3) ou quartiers, et dans chaque escroete par (4) connétablies (5-6). Les

(1) P. J. 36, § 1.
(2) P. J. 22.
(3) P. J. 36, § 2.
(4) Chacune des escroetes comprenait un certain nombre de connétablies. Leur liste pour le milieu du XIIIe s. a été publiée par Tailliar, n° 135, p. 214-216. Il y avait 6 escroetes : 5 sur la rive droite, 1 sur la rive gauche, celle de Deviocl, et 47 connétablies. Ce nombre ne semble pas s'être modifié. Il est d'autant moins douteux que ces divisions et subdivisions servaient pour la perception de la taille que le document p. par Tailliar se termine ainsi : « En tous ces lius devant dis taille on, quant on taille, et tout ensi l'une escroete apries l'autre ordeneement, ke deseure est dit ». Et en effet la P. J. 36 est spécialement publiée pour « l'escroete dou Markiet » (§ 1), la première nommée dans la liste en question comme étant l'escroete centrale de la ville, comprenant en particulier la mairie, les Halles et bien entendu le marché : c'était l'origine et le cœur de la cité. L'on devait publier des avertissements identiques pour les cinq autres circonscriptions.
(5) Ducange, *escrowetus*, où il cite justement l'exemple de la charte de Douai de 1228, relatif à la nomination de l'eschevinage par quartiers, commet évidemment une erreur quand il traduit ce mot par « praetor » et l'assimile à « escoutete, scultetus ». L'escroete et la connétablie sont en principe des divisions militaires; le terme même de connétablie l'indique bien. A Tournai on dit indistinctement *escrowaites* ou *waites*. Le mot d'*escrowaite* y traduit même *escubiæ* dans une ancienne traduction française de la charte de 1187-1188 : « Caritatem beati Cristofori et calidos furnos et excubias debent custoderi V homines legitimi » (Ce renseignement m'a été communiqué par M Pirenne). M. d'Herbomez (*P. le Bel et les Tournaisiens*, p. 458) ne paraît pas s'être rendu compte de la signification de ce terme d'escroete.
(6) La division militaire servant de base à la perception de l'impôt existait aussi : à *Saint-Quentin*, où la ville était divisée en 16 districts militaires à la tête de chacun desquels était un « mayeur d'ensaigne », chef d'une compagnie de milice bourgeoise et en même temps percepteur de la taille (Lemaire, *Archives*, p. CVI, CXV); par exemple pour l'exercice 1321-1322 : « Rechoite faite par le main des maieurs d'ensaingne de le taille » (Le même, *ibid*, n° 299, p. 298); — à *Senlis*, où les tailles sont perçues par *guet* (Flammermont, p. 46); — à *Lille*, où la taille se perçoit également par connétablies.
Souvent aussi c'est la division religieuse, la paroisse, comme à *Arras* (charte de 1302 ; [Guesnon], *Invent*, n° 252, p. 48) ; il semble qu'il en soit de même à *Cologne* (Liesegang, *die Sondergemeinden Kölns*, p. 42) ; — à *Mayence* (Liebe, *die*

échevins devaient alors indiquer aux bourgeois le montant de l'impôt à acquitter et le jour du paiement. Tout faux serment, toute déclaration inférieure à la réalité, étaient punissables d'une amende; tout refus ou retard de déclaration entraînait une estimation faite d'office « par eswart » et une taxation supérieure d'un quart à l'impôt réglementaire (1). En troisième lieu on acquittait la taxe aux massars. Ils dressaient la liste des retardataires et de ceux qui n'avaient pas fait d'assignation de paiement sur leurs biens (2) ou qui, l'ayant établie, ne payaient pas davantage : les coupables étaient bannis (3). La différence du rôle des échevins et des massars est dans ces cas bien nette.

Ces indications, les seules précises que nous ayons sur la question de la taille, sont loin d'en éclaircir complètement plusieurs éléments essentiels qu'il faut examiner. L'objet même de l'impôt paraît être tout le « vaillant », toute la fortune (4). Tous

kommunale Bedeutung der Kirchspiele, p. 50); — à *Bâle* (Schönberg, *passim*). En général, voy. Liebe, p. 13. Les exemples donnés ne se rapportent, bien entendu, qu'à des impôts directs.

(1) P. J. 36, § 2.

(2) P. J. 36, § 3 et 4. Il semble que les expressions « cil ki n'aroient fait.... aboute dou premier paiement et dou daerrain; cil ki as massars seroient abouté » peuvent se prendre dans le sens d'hypothèque, d'assignation faites par les contribuables sur leurs biens, sans qu'il soit possible de préciser exactement. Comme ils étaient bannis, la ville se saisissait peut-être de leurs propriétés.

(3) Les punitions sont donc, suivant les cas, soit la taxation supplémentaire d'un quart, soit le bannissement. En *Picardie*, en général, d'après Beaumanoir, se « cil qui sont taillié ... juroient meins qu'il n'ont, et il en estoient ataint, il avroient perdu tout le seurplus, liqueus seurplus seroit au seigneur par qui la taille seroit fete » (§ 1526, t. II, p. 271); — à *Noyon*, le bannissement existe pour le refus ou la négligence de paiement (Lefranc, p. 141); — à *Senlis*, pour le faux serment, c'est la confiscation; pour le refus ou la négligence, la vente; et si les collecteurs ne peuvent se payer, ils font découvrir la maison (Flammermont, p. 33-34). — A *Arras*, en 1387, si le brevet est reconnu inexact, on le rend au bourgeois qui a trois jours pour le corriger; s'il est de nouveau reconnu faux, « il perdera le quart de ce qu'il en delaiera », et cette partie est confisquée par moitié par la ville et le duc (Richard, p. 531). — A *Bapaume*, comme en Picardie, le surplus de ce qui n'est pas déclaré est confisqué après enquête du Magistrat, pour la ville ([Guesnon], *Invent.*, n° 7, p. 7). — En *Allemagne*, en général, chaque bien non taxé devait revenir à la ville (Von Maurer, t. II, p. 855). — Telle est la procédure employée à *Dortmund* (Rübel, p. 39). — A *Bâle*, le conseil a le droit, s'il estime la valeur du bien déclaré trop faible, d'acquérir le bien à ce prix (Schonberg. p. 136).

(4) P. J. 36, § 1. De même en 1302 : « On prendroit les sairemens de tous les

les genres de possessions mobilières ou immobilières semblent imposables. La taille est perçue sur les biens fonciers ou bâtis (1), sur les rentes à vie (2), et les Cahorsins doivent l'impôt « de tous les deniers de quoi il erent maniant ne tenant, soient lor denier, soient autrui (3) »; le fonds social de la banque est donc taxé. L'on établit le plus souvent deux divisions principales : l'« hiretage » et le « catel (4) ». La première comprend la fortune immobilière ou foncière, propriété bâtie (5) ou non, ce qui constitue

bourgois.... sour quankes il aroient vaillant en moebles, en cateus, en hiretaghes, en rentes a vie et en toutes autres values qu'il ont » (P. J. 69, § 1). Cette expression de « vaillant » employée dans le sens de fortune en général se rencontre encore dans les P. J. 26, § 1; 52, 57, et aussi : « Le borgois u borgoise de ceste vile moert ki vaillant ait CC lb. de par. u plus, ke li eschevin manderont erraument ses testamenteurs » (1247, novembre; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 23'; publ., Tailliar, n° 87, p. 143).

(1) En 1288, les échevins affranchissent l'abbaye de Flines, pour une maison qu'elle a à Douai, de la taille « dont on poroit.... aucune cose prendre u demander as hiretaiges ki sont dedens le vile de Douay » (P. J. 59, § 1). Les hiretaiges sont les biens immobiliers et les rentes foncières.

(2) « Sacent tout ke Ricars Pilate doit paier por Henri le Goudalier le talle de XX lb. de rente a vie, ke cils Ricars li a vendues a se vie, totes les cures con tallera. L'an [12] LV en novembre » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 35).

(3) P. J. 19.

(4) P. J. 36, § 1. De même « on leveroit de chascune lb. de moeble...., de le lb. de l'hiretage » (P. J. 69, § 2). Cf. : « Et ke tout li borgois de ceste vile ki ont vaillant CCC lb. de par., soit en catel, soit en hiretage, u CC lb. de catel, ke il soient porveu de keval » (1260 env.; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 44; publ., Tailliar, n° 128, § 9, p. 206). Cf. à *Lille :* « Ch'est chou que on tient, a le loy de cheste ville, a yretage et qui demorer doit avoec le treffons comme yretages; et quels chozes sont meuble catel » (*Livre Roisin*, p. 72).

(5) M. Des Marez (*Les origines de la propriété foncière*, p. 231-232) écrit que « la maison est un meuble » et que « les sources établissent une distinction constante entre l'area et la domus ». Les textes cités par l'auteur prouvent en effet, pour les villes auxquelles ils s'appliquent, l'existence de ce double principe, bien qu'à la rigueur la maison puisse se composer de diverses parties, mobiles ou non. Il est même possible qu'à Douai on ne confondît pas nécessairement le « treffons » avec ce qui était bâti sur lui (Voy. plus loin p. 117, n. 1, la note relative au « tenement »); mais il n'est pas douteux, qu'au moins au XIIIe s., la maison constituât un immeuble. Elle faisait certainement partie des « iretages » et il est évident, *à priori*, que ce terme s'appliquait aux possessions de nature immobilière. Les textes suivants, d'ordre général, ne paraissent établir aucune distinction entre l'*area* et la *domus :* « On fait le ban ke il ne soit nus... k'il venge iretage,... dedens le pooir de ceste vile, se il ne le fait devant eschievins » (1247, janvier; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 16; publ., Tailliar, n° 68, p. 131). Cf. P. J. 55, § 1, et 56, § 1; et joindre : « Se on fait saisine.... sor alcun

le « tenement » (1), avec les rentes perpétuelles, pécuniaires ou

hiretage dedens le pooir de ceste vile par eschevins et par le justiche, ke dedens le jor ke li eschevin et li justiche aront mis alcun home u feme en saissine en alcun hiretage por rente u por autre cose, ke ciels ki l'ara saisit doit faire metre une potente de bos... de III pies de haut... devant cel hiretage » (1280; Douai, *id.*, registre AA 94, fol. 45'). Il n'y a vraisemblablement aucune raison de supposer que le terme d'hiretage s'applique uniquement à la propriété foncière et non pas aussi à la propriété bâtie. Voici maintenant des documents d'application pour ainsi dire ; « Sacent... ke Baudes d'Estrées a vendut.... a hiretage a W. Roussiel... une maison ki siet en le rue de Bielain » (1250, septembre; Bonnier, *Étude critique des chartes de Douai*, n° 32, p. 310). « Sacent... ke Maroie... a doneit a hiretage a W. de l'Aubiel se maison ki siet el Preit..., por XVI d. de par. d'iretage par an » (1254, décembre; Bonnier, n° 35, p 311). Voy. encore le n° 53 et d'autres qui présentent exactement la même forme. Cette dernière nature de textes paraît bien montrer que la maison est, au même titre que le sol, un « hiretage »; et d'ailleurs le document précédent de 1254 indique que la rente sur la propriété bâtie en est également un. Il serait donc bizarre que les maisons ne puissent recevoir la même qualification et n'aient pas, plus encore que les rentes (Voy. p. 118, n. 1), la nature de possession immobilière. — Au reste il n'y a pas qu'à Douai que les maisons ne sont pas réputées meubles. Il n'en est pas autrement à *Lille* . « Maisons, granges, bouveries, portes, bierkories, porchil, fournil et clozement, tout edifisse et tout hiebregage de piere de fust et de quoi que il soient doivent demorer au treffons comme *yretage* » (*Livre Roisin*, p. 73, § 1).

(1) Le « tenement » est une expression assez vague, qui désigne la possession immobilière sans que l'on puisse prouver s'il s'agit de la propriété foncière ou bâtie : « Ke il ne soit nus... ke il venge iretage sor tenement ke il ait. Et ke nus... ne puist arenter tenement ke il ait dusqu'a dont ke il l'avera tenut II ans u plus » (1248, mars; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 28'; publ., Tailliar, n° 91, p. 152). La formule la plus fréquente dans laquelle entre le terme tenement est celle-ci : « Sacent... ke n... a doneit et werpit... a n... se maison et tout sen tenement ki siet (à tel endroit), tout ensi com il siet wis et herbergies devant et deriere ». Ce genre de documents est des plus répandus. Cf. dans Bonnier. le n° 53, p. 317, de 1255. En voici d'autres à peu près analogues : « Lambiers de Lille a vendut et werpit a A. de Lambres une maison..., si que li maisons et li tenemens siet wis et herbergies devant et deriere, de XXVI s. de par. sor toutes rentes de cascun an de rente » (1260, mai ; Douai, *Arch. Comm.*, FF 658). Cf. encore : « En l'an LIII[isme], J. Perceaus saisi tout le tenement et tout l'iretage et tote le rente R. del Berkin, ki sient devens le porte de le Noevile » (1254, octobre; Bonnier, n° 34, p 377). Voy. les n°s 55, p. 311, et 61, p. 321 (« Demi-marc de rente a vie sor ses deus maisons ki furent dou tenement n. »; 1256, juin). D'autres fois, on vend le tenement sans mentionner la maison. Cf. encore le n° 62, p. 321 (« deus mars d'iretage ke il avoit sor le tenement n. » ; 1256, août), etc., etc. La signification la plus précise que l'on serait tenté de donner au mot *tenement* serait peut-être celle de cour, de jardin, de dépendance. A la rigueur on peut admettre que le tenement était plutôt l'*area* par opposition à la *domus;* ce qui ne veut d'ailleurs pas dire que la *domus* constituait à Douai un meuble, ni que cette différence se retrouve dans d'autres documents. Mais l'on voit que, si certains textes distinguent le tenement de la maison, d'autres ne le font pas, et il

en nature, qu'elle produit et qu'on y doit rattacher (1). Le catel (2) est la fortune mobilière : on le sait, ce sont proprement les troupeaux (3) ; on doit y joindre le « moeble », sans doute les ob-

faut bien se garder de vouloir donner à ce terme une signification trop précise. C'est en somme, d'une façon générale, la propriété bâtie on non et peut-être plutôt non bâtie, ou encore, étymologiquement, la « tenure ».

(1) Il n'est pas douteux qu'il faille rattacher les rentes immobilières aux biens qui les produisent et ne pas les considérer comme biens meubles. La rente s'appelle d'ailleurs, aussi bien que la possession foncière ou bâtie « iretage ». Dans le texte que nous avons déjà cité : « On fait le ban ke... nus... (ne) venge iretage sor tenement ke il ait », iretage ne peut avoir que le sens de rente. En outre : « Gilles d'Aubri .. a donet a iretage a M. del Markié, borgois de Douai, se maison ki siet en le rue del Puc Filori.. , por VIII mars et demi d'*iretage* » (1244, mai ; Bonnier, n° 13) ; — « Will. Paskendare a acaté a Gerard le Filier XI mars *d'iretaige* » (1244 ; Bonnier, n° 14, p. 304). Cf. encore les n°s 32, 35, 38, 42, 43, 54, etc., p. 310-317). Joindre enfin un excellent texte : P. J. 55, § 1 et 2. On confond donc presque le bien et le revenu. A cet égard, le document suivant paraît essentiel : « Pieres Orighe devient borgois de Dowai... en l'an de l'Incarnation... mil CCXLVIII... Et... Pieres... a doneit iretaulement a le vile I marc d'iretage par an » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 29' ; publ., Tailliar, n° 105, p. 169). Or, il semble que ce texte indique que la condition d'acquisition du droit de bourgeoisie n'est plus seulement comme autrefois l'achat d'un bien foncier, maison ou terre, mais aussi celui d'une certaine quantité de rente sur un « hiretage », que le postulant « donne » à l'économie urbaine, ou en d'autres termes qu'il lui montre, dont il lui fait part. Voy. en général pour cette transformation de principe, Pirenne, *Origines*, p. 323. — Ainsi, à *Lille*, au XIII° s., si un forain veut être bourgeois : « qu'il acache V marcs de fin argent de rente au moins ou yretage qui le vaille » (*Livre Roisin*, p. 14). Cf. d'ailleurs, p. 74, § VIII, du même ouvrage : « Item toutes rentes yretaules que on doit sour yretages a aucun terme en l'an..., puis que li jours dou terme de payer ces rentes seroit passés..., on les doit tenir pour meubles cateus » ; auparavant elles sont donc immeubles. — La même transformation s'est accomplie exactement à *Francfort-sur-le-Mein*, au XIV° s., où le nouveau bourgeois peut « annui census dimidiam marcam comparare, assignare, demonstrare », et l'expression *hereditas* y signifie également le droit héréditaire au bien immobilier ou le bien héréditaire lui-même Pour cette transformation, Bücher, *Die Bevölkerung von Frankfurt*, t. I, p 336-341 (« L'achat de la rente offrit à la communauté la même garantie que l'acquisition d'une *hereditas* ; la rente n'est plus que l'équivalent d'une *hereditas* »). Cf. du même, *Zwei Steuerordnungen*, p. 131 et 147 ss. « La rente n'était pas nécessairement considérée comme un revenu, elle vient du capital, elle en est seulement un changement de forme ». — D'ailleurs à *Arras*, en 1387, l'impôt direct taxe ensemble les « terres et rentes a hiretaige », puis les rentes à vie et enfin le « moeble » (Richard, p. 530).

(2) Cf. à *Lille* le « meuble catel » (*Livre Roisin*, p. 72). – A *Francfort*, en 1475, on taxe comme biens meubles les porcs, chevaux, argenterie, provisions de grains, marchandises, outils et livres rares (Bücher, *Zwei Steuerordnungen*, p. 130).

(3) Ducange, *Catallum*.

jets de l'économie domestique ou mercantile et l'argent liquide (1), et avec le meuble, les rentes à vie. Ces dernières, qui viennent des emprunts urbains, malgré une analogie de forme avec les rentes perpétuelles, ne sont pas fondées sur l'économie naturelle, sur la propriété immobilière, mais sur l'économie fiscale urbaine, sur des impôts (2), et disparaissant avec la mort du possesseur, *à priori* elles ne peuvent être assimilées à des immeubles ni à des héritages. Cette double distinction entre l'hiretage et le catel est donc, non seulement à peu près celle qui existe entre la fortune immobilière et foncière, mais aussi entre la fortune transmissible et la fortune d'usage, entre celle qui produit un revenu régulier et fixe qui peut la représenter et celle qui, à part les rentes à vie, n'en donne pas, ou du moins de comparable au précédent : elle n'a qu'une valeur de vente (3). Ainsi la taille peut être regardée comme un impôt général sur la fortune (4) et dont

(1) « On fait le ban ke nus... en ceste vile... preste a usures. Et li entendemens des eskevins sour cestui ban d'usure est teuls : se on preste deniers por prendre plus deniers ke le cateil » (1250 env.; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 28).

(2) Le paiement des rentes à vie repose, en principe, sur les produits de l'assise. Au contraire, les rentes perpétuelles urbaines sont gagées sur les produits du domaine urbain, analogues aux revenus d'une propriété immobilière privée, et qui, par leur durée et leur nature, sont évidemment des « hiretaiges ». Voy. sur la différence de ces deux sortes de rentes chap. IV, § 2; et Kostanecki, p. 37.

(3) Pour ces différences, Bücher, *Zwei Steuerordnungen*, p. 130, 138, et *passim*.

(4) Les impôts directs sont, ou de simples impôts sur les biens immobiliers, impôts fonciers par conséquent (*Grundsteuer*), ou comme à Douai, des impôts généraux sur tous les éléments de la fortune (*Vermögensteuer*); parfois le passage de l'un à l'autre peut se constater. — Pour la *Picardie*, Beaumanoir dit en général : « Bien se gardent cil qui sont taillié selonc ce que il ont de mueble ou d'eritage, quant il lor convient jurer leur vaillant, qu'il dient verité » (Beaumanoir, § 1526, t. II, p. 271). — A *Amiens*, au début, l'impôt direct frappe soit les cens et louage des maisons, soit les rentes à vie émises par la commune (Maugis, p. 154 et n. 2); en 1356, il frappe les formes diverses du capital (O. R. F., t. III, p. 68); enfin, en 1383, apparaît le fouage, impôt atteignant la fortune acquise, mais la ville est abonnée (Maugis, p. 195). — A *Noyon*, en 1270, on paie la « taille des tenements, chenseus, terres, vignes, maisons » : c'est le *Grundsteuer* primitif (Lefranc, P. J. 51, p. 226). — A *Saint-Quentin*, l'impôt frappe toute la fortune. Cf. le texte intéressant qui suit, de 1195 : « Si major et jurati et communitas ville pro negociis ville agendis pecunia indiguerint et *collectam* aut aliquam institutionem in villa fecerint super omnes pecunias (*Catel*) et hereditates (*Hiretage*) burgensium, sine forisfacto facere poterunt, et super omnes

rien n'est exempté. La commune n'excepte pas, à l'inverse de certaines villes, les objets servant à l'économie privée, elle ne connait pas le minimum d'existence qu'elle-même introduira au xiv[e] siècle pour le droit d'issue perçu sur la sortie de la fortune privée du droit fiscal urbain (1). Ce système ne saurait surprendre de la part d'une administration aristocratique nullement favorable aux petites fortunes. Il est d'autant moins douteux qu'au-

pecunias que in villa lucrantur » (cf. P. J. 19 sur les Cahorsins); (Charte de Philippe Auguste; Bouchot et Lemaire, n° 1, p. 9). De même, en 1318, le 28 mai, le roi accorde « super bonis mobilibus, hereditatibus et possessionibus taillias faciendi » (Les mêmes, *ibid.*, n° 36, p. 65). — A *Senlis*, l'impôt est également général (Flammermont, p. 33). — A *Arras*, au xiii[e] s., l'impôt frappe toute la fortune (Guesnon, *La Satire à Arras*, p. 8); et en 1387, on déclare tous les « heritaiges, rentes à vie, comme biens moeubles » (Richard, p. 530). — A *Bapaume*, en 1200, la taxe est perçue également « ad valentiam tenementorum et mobilium » ([Guesnon], *Invent.*, n° 7, p. 7). — La même diversité se constate en *Allemagne*, et le principe de Stieda que le *Schoss*, l'impôt direct, se perçoit sur tout le bien meuble et immeuble, ne paraît pas très exact (p. 17). — A *Augsbourg*, c'est successivement un impôt foncier, un impôt sur les rentes foncières et un impôt sur les rentes de capitaux, ce qui indique bien la transformation accomplie (Meyer, p. 54). — De même, à *Brunswick*, le *Schoss* est d'abord un impôt foncier, puis sur la fortune (Kostanecki, p. 42; Hegel, p. 317). — A Cologne également, dans la seconde moitié du xiii[e] s., l'impôt direct atteint les biens-fonds, bâtis ou non, maisons d'habitation, locaux industriels : c'est donc un *Grundsteuer* (Hœniger, *Urkunden... des Kolumba Kirchspiels zu Köln*, p. 95-96; Lau, p. 343; Stieda, p. 28; Greving, *Steuerlisten des Kirchspiels S. Kolumba in Köln*, p. v, xviii). — A *Dortmund*, le *Schoss*, qui apparaît dès le xiii[e] s., n'est perçu que sur les immeubles et aussi, à ce qu'il semble, sur les rentes; le *Punting*, levé de 1393 à 1395, frappe les immeubles, es rentes qui s'y rattachent et enfin les biens meubles : il est donc général (Rübel, p. 38-39). — L'impôt de *Francfort* du xv[e] s. est double : l'un est une taxe familiale fixe par foyer (*Herdschilling*), l'autre, un impôt général sur les divers éléments de la fortune (Bücher, *Die Entstehung der Volkswirtschaft*, 1[re] éd., p. 239; du même, *Zwei Steuerordnungen*, p. 125). — Ce sont également des impôts généraux : à *Hildesheim*, au début du xv[e] s. (Doebner, p. l); — à *Mayence*, à la même époque avec la *Schatzung* (Hegel, *Mainz*, p. 99; cf. Stieda, p. 13-19); — à *Nuremberg* en 1427 (Hegel, *Nürnberg*, p. 263). Dans ces deux dernières villes l'impôt est double comme à Francfort. — A *Bâle* enfin, au xv[e] siècle, ce sont aussi des taxes générales, même sur les biens servant aux usages personnels (Schönberg, p. 131, 171, 212, 272).

(1) Pour le droit d'issue, voy. le chap. qui lui est consacré. — A *Arras*, en 1287, on frappe le « moeuble..., sans en ce comprendre les choses que li dit bourgois aront pour l'ordenance d'eulx et de leur hostel, non ayans regart au fait de marchandise » (Richard, p. 530). — A *Francfort*, en 1420 et 1474, toutes les parties du capital d'usage qui sont nécessaires à l'économie domestique et indispensables à l'entretien de la maison, et la maison d'habitation en partie, sont libres (Bücher, *Entstehung*, 1[re] éd., p. 240; et *Zwei Steuerordnungen*, p. 129).

cune indication contraire ne se rencontre au XIII[e] siècle, et que son existence apparaît clairement en 1302 dans la taille établie par la petite bourgeoisie (1).

Un autre principe essentiel est la double extension de l'impôt. Il atteint les biens des bourgeois situés dans la ville et au dehors : l'expression « quanques il ont vaillant u qu'il l'aient » paraît bien claire (2). Il frappe également la fortune des « manans ou forains », personnes étrangères qui résident ou non dans la ville et la banlieue, mais qui y ont des biens (3), sans jouir des

(1) Voy. p. 140, et P. J. 69, § 1.

(2) P. J. 36, § 1. Cf. P. J. 18 : les Cahorsins sont taxés « de quanque il ont en ceste ville.... ne ailleurs ». — Cf. pour *Amiens*, la stipulation suivante : « Comme il (les bourgeois) aient voulu et accordé a paier le dit subside en la dite ville, de et pour toutes leurs rentes revenues et biens, *ou en quelconque lieu ou juridiction qu'il soient*, il ne soient.... contrains... a paier subside ou aide ailleurs qu'en la dite ville pour terres. . que il tiegnent en quelque pays que ce soit » (1356, 2 juin; O. R. F., t. III, p. 68); on veut éviter ainsi la double taxation. — A *Arras*, la fortune est taxée quelle que soit sa situation locale (Guesnon, *La satire à Arras*, p. 9). — Wagner remarque la généralité de ce principe pour l'*Allemagne* (t. III, p. 58). — A *Dortmund*, le *Punting* frappe toute la fortune dans la ville et les immeubles en dehors (Rübel, p. 84). — Pour *Francfort*, voy. la note suivante. — Au contraire, à *Noyon*, les bourgeois ne « paient taille [que] de che que il ont dedens la commune » (Lefranc, P. J. 51, p. 227).

(3) P. J. 53, § 3. Une lettre de Gui de Dampierre du 4 août 1294 parle des « bourgois et manans de le ditte vile.... taille a le dite vile paians » (Douai, *Arch. Comm.*, AA 41); dans les doléances de 1296 : « Nous prometons.... a no communitei clers et lais et manans taille paians » (P. J. 65, § 2) ; enfin en 1302, on stipule « ke on prendroit tous les sairemens de tous les bourgois.... et de tous les manans en le ville justicaules » (P. J. 69, § 1). — De même à *Noyon*, en 1270 : « Li borjois dient que si home et tot li autre qui sont persones taillables doivent paiier taille des tenements.... que il ont dedans la commune *ou que* il maignent. Quant aucuns manans hors de la commuine en quel lieu que che fust, qui estoit es escris de la vile, por taille paiier, on le semonnoit à la maison del plait. Se il ne venoit, on le bannissoit. Se il venoit, il finoit ou on le detenoit » (Lefranc, P. J. 51. p. 227 : enquête au sujet des tailles). — A *Arras*, en 1302, « tout cil qui gaaignent et qui demeurent en la ville » paient la taille ([Guesnon], *Invent.*, n° 52, p. 48) : on y comprend évidemment les forains. — A *Lille*, au XIII[e] siècle : « On ne puet rechevoir nul homme de forain a bourgois s'il n'est *manans* en cheste ville et *taille paians* » (*Livre Roisin*, p. 14, § 1). — Pour l'*Allemagne*, Wagner remarque également que les impôts de ce genre s'étendent en général à tous les habitants, bourgeois ou non (t. III, p. 58). — A *Dortmund*, les bourgeois qui habitent au dehors, mais ont un bien héritable dans la ville, paient le *Schoss* (Rübel, p. 39). — A *Francfort*, *l'impôt familial* ne frappe que ceux qui ont une maison dans la ville ; les bourgeois demeurant au dehors y échappent ; mais *l'impôt sur le capital* atteint tous ceux qui possèdent des parties de fortune dans

droits politiques des membres de l'association. L'échevinage n'usait ainsi que de réciprocité; les possessions de ses propres bourgeois existant dans d'autres communes faisant usage de la taille, étaient sans doute imposées. Ce système fiscal n'est que le résultat de l'existence de la ville en tant qu'État.

La taille, à certains égards, est un impôt réel. Elle est de toutes façons un impôt personnel. Elle ne comporte pas d'exemptions à la base. Rien n'indique que les moindres fortunes en fussent exemptées. On le conjecturerait encore d'après la défense faite de chercher à en éviter le paiement(1). Cet ordre a une valeur générale pour toutes les personnes taillables; si la taille n'atteignait pas tous les bourgeois ou forains, l'interdiction prendrait au moins une autre forme.

La déclaration de fortune ne semble pas générale ou unique: le texte même du ban ne laisse guère de doute à cet égard(2). L'emploi d'une série de serments relatifs aux divers biens est à la fois moins oppressif et plus sûr. L'impôt n'était donc pas global, mais se percevait par cédules. La déclararation verbale sous serment, qui permettait l'imposition de la taxe, distingue nettement la taille douaisienne(3) des contributions semblables

la ville, fussent-ils bourgeois ou non. Si les étrangers ne sont imposables qu'avec leurs biens fonciers urbains et les rentes qui s'y rattachent, les indigènes sont soumis à l'impôt pour toute leur fortune située dans la ville ou au dehors; seulement leurs immeubles du dehors qui s'y trouvent déjà soumis à un impôt direct restent libres de l'impôt urbain jusqu'au montant de la taxe extérieure (Bücher, *Zwei Steuerordnungen*, p. 126-127).

(1) P. J. 22.

(2) « Il puissent *conmencier* a faire leur sairemens » (P. J. 36, § 1). De même en 1302 : « On prendroit les sairemens... sour kankes il aroient vaillant.... en toutes.... values » (P. J. 69, § 1). — Ce système paraît d'ailleurs général. Voy. simplement pour *Arras* le brevet de 1298 publié par M. Guesnon (*La Satire à Arras*, p. 8, n. 5) et qui énumère les divers biens du bourgeois. — De même à *Dortmund* (Rübel, p. 38, 84); — et à *Francfort* (Bücher, *Zwei Steuerordnungen*, p. 130).

(3) Le serment se rencontre à *Amiens* (Voy. le texte de 1356 déjà cité p. 121, n. 2); — à *Senlis*, au XIIIe siècle (Flammermont. p. 33); — et fréquemment en *Allemagne*, où l'impôt prend le nom d'*Eidschoss*, *Eidgeschoss*, *Eidsteuer*, *geschworne Steuer* (Von Maurer a donné une liste des villes où l'on rencontre un impôt de ce genre, t. II, p. 875). Il s'en trouve en particulier à *Dortmund* (Rübel, p. 28); — à *Nuremberg* (Hegel, *Nürnberg*, p. 283). — Il en est de même en Suisse à *Bâle* (Schönberg, p. 129).

perçues au moyen de brevets qu'écrivaient les bourgeois (1), ou de celles qui reposaient sur des évaluations du pouvoir urbain lui-même (2). C'était un impôt sous serment obligatoire, analogue par ce côté à d'autres assez fréquents en Allemagne.

La question la plus importante qui concerne la taille est celle de l'assiette (3) de l'impôt : elle n'est malheureusement pas connue (4). Aucun document ne permet de s'en rendre compte d'une façon directe et elle ne peut recevoir quelques éclaircissements que si l'on recherche d'abord le mode habituel d'évaluation privée de la fortune particulière : le système d'appréciation administrative, d'où il est possible de déduire la taxation, ne devait probablement pas en être distinct. En premier lieu, les héritages et aussi les rentes à vie, qui, malgré leur nature différente, avaient une forme en somme analogue à celle des rentes foncières perpétuelles et qu'il faut à ce point de vue leur rattacher, ne semblent pas, au Moyen Age, avoir été estimées selon la conception moderne du capital (5) ni même du revenu capitalisé : seule l'idée du revenu pur et simple paraissait familière à cette époque. Il ne devait pas en être autrement à Douai : l'on y ramenait tout élément de fortune autre que le meuble proprement

(1) Le système des brevets fonctionne à *Saint-Quentin* (Lemaire, p. 119) ; — à *Arras* (Guesnon, *La satire à Arras*, p 8; du même, *Inventaire*, n° 52, p. 48 ; Richard, p. 530).

(2) Comme à *Beauvais* (Labande, p. 237) ; — à *Noyon* (Lefranc, p. 141) ; — à *Senlis* au XIVe siècle (Flammermont, p. 133) ; — à *Bapaume* ([Guesnon], *Inventaire*, n° 7, p. 7).

(3) Les explications au sujet de l'assiette de la taille ne sont que de simples hypothèses, les textes faisant défaut.

(4) Ce manque d'indications est assez général également en *Allemagne* ; cf. Stieda, p. 17, 18; et Schönberg, p. 171, 202.

(5) Bücher, *die Bevölkerung vom Frankfurt*, t I, p. 339, n. 2 ; le même, *Zwei Steuerordnungen*, p. 132 : « Ce n'est pas, dit Bücher, que cette valeur de capital n'aurait pu se laisser apprécier; mais le Moyen Age ne considérait pas une dette de capital comme la base d'un droit de revendication à une rente, car ce droit n'a pas juridiquement le caractère d'une obligation. La rente était vendue, le prix d'achat était donné, il ne restait aucune raison de revendication sur elle dans la fortune de l'acheteur. Ce que l'acheteur gagnait, c'était simplement le droit à une partie annuelle du produit du bien-fonds sur lequel la rente était placée : ce droit formait en soi une partie de fortune et était assimilé aux immeubles ». Joindre : Henning, p. 13, 18; et Stieda, p. 19, au sujet d'un impôt direct perçu à *Nuremberg* au début du XVe siècle.

dit, non à un prix d'achat ou de vente, mais uniquement au revenu, à la « rente » qu'il donnait. Une propriété immobilière ou foncière n'était pas estimée en un capital nominal, ni même en un revenu capitalisé, mais dans la quantité de rentes qu'elle pouvait supporter ou qu'elle rapportait (1). Si le bien ne donnait

(1) Bücher, *die Bevölkerung vom Frankfurt*, t. I, p. 339, n. 2. Pour Douai ce n'est guère douteux, surtout d'après deux documents, dont le second, en même temps qu'il renferme des indications plus claires, contient des renseignements relatifs aux divers genres d'héritages et même aux rentes à vie.

A. La première série de textes, dont l'indication nous a été fournie par un article de M. Brassart, « *Note sur l'ancien hôpital de Saint-Samson de Douai* », est extraite d'un registre des *Archives nationales* coté S 5044⁹. Il est intitulé « Ch'est li bries des rentes des maisons a liuwages, des tieres ahanaules et de toutes les autres revenues ke li maisons de l'hospital Saint-Jehan d'Outre-Mer de Douay qui jadis fu de Saint-Sanson a en Douay et ailleurs.... Si fu chis bries fais et renouveles en l'an mil CCC et VII, el mois de decembre » (fol. I). « Chi apries sont les maisons a liuwage ke li dite maisons a en Douay et combien eles doivent *valoir par an a liuwage*, quant eles sont liuwées selonc la valeur dont elles estoient l'an mil CCC et VII...., quant chis bries fu fais. C'est a savoir : D'ales l'ospital, trois maisons ki doivent valoir par an quant eles sont toutes liuwées, XI lb. D'ales le Sale : quatre maisonchieles ki doivent valoir par an quant eles sont toutes liuwées, LXXVIII s.; si estoient toutes wastes et nient n'en pooit on avoir. Or en a fait li commanderes estables et quisine, car eles kaioient toutes. En le Couture : une maisonchiele et 1 gardin ki doit valoir par an XL s. et III porees le semaine (fol. 22, 23'). Somme que les maisons a liuwage valent par an quant eles sont toutes liuwées : XXV lb. et II s. » (fol. 24). — A la rigueur les textes qui précèdent peuvent ne pas paraître absolument décisifs : leur but serait simplement d'indiquer la valeur locative des biens immobiliers appartenant à l'hôpital, sans montrer expressément que l'estimation se faisait en général d'après cette même valeur. L'on remarquera cependant qu'il n'est fait aucune mention de leur estimation en capital, ni en revenu capitalisé, en prix de vente en un mot.

B. Le document suivant paraît beaucoup plus explicite. Extrait du ms. 1096 de la Bibl. publique de Douai, il a été publié avec une courte introduction par M. A. Rivière, sous le titre de : « *Un Douaisien partisan du roi de France à la fin du XIIIᵉ s.* ». C'est une liste que ce Douaisien, « Jakemes li Blond », dressa en 1306 de ses biens perdus pendant ses deux exils de Douai pour son dévouement à la cause française ; il y joignit la valeur pécuniaire qu'il leur attribuait, sans doute pour en réclamer le remboursement au roi. En effet, il appartenait à l'aristocratie échevinale et, comme tous les patriciens, était un « léliaert. » Dans le courant de 1297, la petite bourgeoisie flamande le força une première fois à quitter Douai (cf. Funck-Brentano, p. 309-310). Après la capitulation de la ville à Charles de Valois du 7 janvier 1300, J. le Blond put y rentrer et on le retrouve même échevin jusqu'au 20 août (Brassart, *Listes mss. de l'échevinage* ; cf. Funck-Brentano, p. 357). Il semble que c'est à ce moment, bien que Douai fût encore ville française, qu'il partit : il écrit en effet dans le document en question : « A le S. Remi (1ᵉʳ octobre) ki fu l'an MCCC et I, eut V ans k'il lui convint aler ma-

aucun revenu, et c'était le cas pour les maisons habitées par

noir hors de Douay, pour cou k'il estoit de le partie le roi, pour le peril aparant de sen cors » (Rivière, p. 69). Quoi qu'il en soit, Douai redevint flamand le 12 août 1302 (Funck-Brentano, p. 414), et l'échevinage de la petite bourgeoisie à tendances flamandes reparut et persista jusqu'au 2 février 1305 (Brassart, *Listes mss.*). C'est alors que J. le Blond dut avoir « ses maisons pillées, ses meubles dispersés ou détruits, ses lettres de créance anéanties » (Rivière). Les Français rentrèrent à Douai le 26 septembre 1304 (Funck-Brentano, p. 482), et le 2 février 1305 reparaît un échevinage royal et patricien (Brassart, *Listes mss.*). Mais la pacification n'était certainement pas achevée, car les échevinages opposés alternaient (Le même, *ibid.*), et en 1306, au moment où J. le Blond écrit sa liste, il déclare que « li anemi de Douay nostre signeur le roy tienent » ses maisons, et il demande le remboursement de ses rentes aussi bien pour l'avenir que pour le passé « duskes a dont ke il et si enfant en poront goir pasivlement ».

J. le Blond était sans doute rentré à Douai; il ne lui eût pas été possible autrement de faire les constatations précédentes et en particulier d'apprécier le « domage » arrivé à ses maisons. Mais sa fortune était perdue. Or, un article du traité d'Athis, du 23 juin 1305, décide que « tous ceux qui ont suivi, soit le parti du roi, soit le parti du comte, recouvreront tous les biens dont ils ont pu être dépouillés » (Funck-Brentano, p. 500). C'est probablement en se basant sur cette clause que le leliaert en dressa la liste. Le document énumère les divers éléments de sa fortune : maisons d'habitation ou louées, rentes immobilières, rentes à vie, meubles, objets d'économie domestique ou objets précieux et créances. Chacun est suivi d'un chiffre en lb., s. et d. par. indiquant la valeur que lui attribue J. le Blond et de laquelle il prétend être remboursé. Cette intention fait d'autant moins de doute que le document se termine ainsi : « Si requiert ke les dites persones u celes ki coupaules en sont, par nostre signeur le roi u par se gent... soient par sentense... condampné... ke les coses devant dites en le value ki i est expressée u le value et les sommes d'argent pour les autres causes devant dites, li rengent... et facent satifacion » (p. 70). Comme nous ne nous occupons à cet endroit même que des « hiretages », fortune immobilière et rentes perpétuelles, il suffira de donner ici des extraits se rapportant à ce genre de biens, en y ajoutant une indication relative aux rentes à vie qui, malgré leur nature de « catel », étaient évidemment appréciées de la même façon que les rentes perpétuelles (Pour les biens meubles, voy. plus loin, p. 134). Les passages entre ( ) ont été, d'après M. Rivière, rectifiés dans l'original par une main contemporaine.

I. *Maisons.*

A. *Maison d'habitation :*

« Item, a li dis Jakemes une maison a Douay en le rue dou Mes, u il manoit, et (vausist) vaut bien par an, ensi kil le tenoit a liuage (se liuwer le vausist), xxiiij lb.; le quele maison li anemi de Douay nostre signeur le roi tienent, et n'en puet goir li dis Jaquemes an et demi a passet. Si requiert li dis Jakemes ke, pour l'an et demi passet (les ij anées ki coumencierent a la saint Jehan l'an iiij^xx et xvij et durent duskes a le saint Jehan lan iiij^xx et xviij), li soient rendu (xlviij) xxxvj lb. des biens des dis anemis, et dore en avant cascun an xxxvj lb. duskes adont k'il en pora goir pasivlement » (p. 64-65).

B. *Maisons louées.*

leurs propriétaires, on les appréciait en les supposant en loca-

« Item, demande Jakemes pour lui et pour ses enfans, ki tient en se mainburnie, pour ij maisons tout d'un tenement a Douay, dont li une siet sour le rue dou Pont a Douai et li autre s'aboute sour le rue dou Mes ; les queles maisons li anemi de Douay nostre signeur le roi tienent et n'en puet goir li devant dis Jakemes ne si enfant, et les liuwoit par an xxviiij lb., parmi le bosve la u on metoit vin, ki est de cet tenement. Si requiert pour ij anées li soient rendu lviij lb. : si coumencierent a le saint Jehan l'an iiij^{xx} et xvj. et durent duskes a la saint Jehan l'an iiij^{xx} et xviij, et les anées apriès avenir cascun an xxviiij lb., duskes adont ke il et si enfant en poront goir pasivlement » (p. 65).

« Item, a li dis Jakemes une maison en le rue dou Mes ki siet deriere le hale, ki bien vaut cascun an a liuwage xxx lb. par. Somme pour iiij ans et demi : vi^{xx} et xv lb. par.; de cou a li dis Jakemes eut viij lb. par. » (p. 67).

« Item, a li dis Jakemes une maison u Pont ki tient pour ses enfans, k'il lieuwoit x lb. par. par an a une siciliere, et s'en ala li siciliere sans payer sen ostage et le tint ij ans et n'a de kou payer maintenant ; de koi, se li dis Jakemes fust demourés en le ville de Douay, il fust bien payés. Somme pour ij ans : x, xx lb. par. » (p. 67).

« Item, a li dis Jakemes de domage en ses maison ki sont bien enpiriés et abatues de vj^{xx} et x lb. par. » (Ibid.).

II. *Rentes immobilières.*

« Item, demande li dis Jakemes pour lui et pour ses enfans devant dis, lx s. de rente k'il avoit a Douay sour le maison Willaume de Biaumont. Si requiert ke pour ij anées li soient rendu vj lb. : si coumencierent lan iiij^{xx} et xvj et durent duskes le saint Jehan l'an iiij^{xx} et xviij ; et dore enavant, tant ke il en pora goir, cascun an lx s par. » (p. 65-66).

« Item, dist li dis Jakemes k'il a perdu xx lb. par. pour iij marc de rente (d'yretage), k'il avoit sour une maison en le rue de Biellaing pour v ans, et l'a on laisiet pour le rente et ne vaut mie maintenant tant; de koi, se li dis Jakemes peust i estre demourés a Douay paisivles, il eust esté bien payés » (p. 69).

III. *Rentes viagères urbaines.*

« Item, demande li dis Jakemes xx lb. de par. k'il a sour la ville de Douay de rente a se vie par an ; si requiert ke pour ij anées li soient rendu xl lb. ; si eskairent tres le Nostre Dame mi-march lan iiij^{xx} et xvij » (p. 66).

Il paraît caractéristique que dans cette partie de la réclamation relative aux héritages et aux rentes à vie, il ne soit jamais question, non pas seulement d'une valeur de capital, mais même de revenu capitalisé, de ce que la maison d'habitation a coûté, du prix d'achat des rentes, et en particulier de la rente à vie acquise de la ville à un prix déterminé. Évidemment de telles notions ne sont pas inconnues à J. le Blond : mais les extraits qui précèdent semblent bien montrer qu'il n'a apprécié les éléments de sa fortune que d'après les revenus qu'ils lui procurent. Ce mode d'estimation est surtout frappant pour sa maison d'habitation, qui ne rapporte rien, et dont le propriétaire établit la valeur uniquement, comme s'il la « tenoit a liuwage », par sa valeur locative. Pour la généralité de ses propriétés bâties, il sépare très nettement la perte qu'il a éprouvée de l'absence de location, qui n'est qu'un revenu, du « domage » purement matériel qui leur est arrivé et qui se traduit par une somme d'argent brute, quelque chose comme un capital. Les rentes sont aussi indiquées d'après leur seul rap-

port. Cette fortune se ramenant à des revenus et la quantité et l'intérêt de la rente n'étant numériquement qu'une seule et même chose, les chiffres de la demande ne peuvent être autres que ceux mêmes de l'évaluation : puisque J. le Blond apprécie ses biens d'après leur somme annuelle de rendement, c'est cette somme même qu'il réclame, multipliée par le nombre d'années de perte. L'on s'explique qu'il veuille que tous ces biens lui soient rendus « en le value ki est expressée » dans sa liste, *sous la forme* d'évaluation qu'il indique ; elle n'est peut-être pas l'équivalent intégral de leur valeur, mais elle constitue à ses yeux leur représentation fiscale. Au contraire, il demandera pour ses objets mobiliers « la value » elle-même, leur prix, et pour ses créances « les sommes d'argent » : il y a d'une part et d'autre, semble-t-il, une petite différence d'expression qui doit correspondre à une différence d'évaluation très nette, et indique donc bien que J. le Blond ne réclame pas une somme d'achat ou de vente, mais une quantité de revenu.

On objectera à ce propos que toutes ces possessions, biens immobiliers ou rentes, à l'inverse des biens meubles dont J. le Blond veut le remboursement selon leur prix brut, ne sont pas détruits, que leur revenu seul est perdu momentanément, que le possesseur ancien a l'espérance d'en jouir de nouveau : il n'a donc aucun motif de réclamer un prix d'achat, mais seulement les années de rendement qu'il n'a pas recouvrées. Cette idée n'est peut-être pas sans influence ; mais, ainsi que nous l'avons dit, le propriétaire ne jouit certainement pas de ses richesses au moment où il dresse la liste en question. Bien mieux, il ignore absolument quand elles lui reviendront, puisqu'il réclame le paiement de ses rentes dans l'avenir et pour une durée tout à fait indéterminée et même perpétuelle : « d'ore en avant... duskes a-dont k'il en pora goir pasivlement ». En somme, sa fortune a disparu, ce que nous appelons le capital peut être considéré comme perdu, et l'ancien possesseur ne demande que des revenus : sa maison d'habitation est aux mains de ses ennemis et il ne veut qu'une rente égale à sa valeur locative. Nulle part, J. le Blond ne base ses estimations ni ses réclamations sur la quantité d'argent qu'il a pu débourser pour se rendre acquéreur de cette partie de ses biens, ni sur ce que la vente lui en rapporterait, mais uniquement sur la quantité de rentes annuelles qu'elle lui donne : *la rente apparait uniquement et partout.*

Cf. encore d'autres documents : en 1261, tous les legs sous forme de rentes qu'un patricien de Douai, Engherrans Brunamons, fait dans son testament à des établissements religieux (*Testament d'un riche bourgeois de Douai* [par F. Brassart]) ; — en 1264, l'état suivant des biens d'un hôpital : « L'an de l'Incarnation MCC et LXIII, le mardi apres mi-marc, conterent eschevin E. Brunamons (*suivent 5 noms*) a Aukier, maistre de le maison des Malades ; et adont avoit li masons d'aparant : CCCCXII lb., XIIII d. de meule ; et de rente lx[xx] II lb. *par an ;* et s'avoient XXVIII muis, V ras. et II coupes et demie de terre ahanaule et IIII ras. de pret » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 92, fol. 42) : on évalue donc bien d'une façon distincte les « rentes » en revenus, et le « meule » en capital ; la différence est assez nette pour qu'il suffise de la signaler ; — en 1291, l'énumération des très nombreuses rentes qu'un autre patricien, Jehans de Franche, retire des maisons de la ville : elles se trouvent indiquées dans une sorte de cartulaire mentionnant seulement la quantité rapportée par chacune d'elles, c'est-à-dire les revenus, sans aucune mention de capital (voy sur ce document, p. 132, n. 2) ; — en 1331, dans un document intitulé : « Ch'est li apparans que Jehans Haut de Cuer qui fu avoit au jour de seu trespas, tant moebles comme cateus

tion et payant une certaine quantité de rentes (1) : la valeur locative seule servait de base à l'évaluation du bien. Les mutations de propriétés ne se faisaient pas selon un prix quelconque d'achat ou de vente, par le versement immédiat d'une somme d'argent déterminée représentant plus ou moins un capital ou un revenu capitalisé du bien, mais par un arrentement perpétuel, pour une certaine quantité de rentes, pécuniaires ou en nature, nommées proprement « iretages » : elles venaient s'ajouter « sor toutes rentes » à la « vies rente » qui représentait les mutations antérieures ou les rentes achetées ou vendues sur l'immeuble en question et grevant déjà la propriété (2). Il n'en était pas

come en rentes et hiretages, liquels trespassa le nuit S. Denis et S. Ghillain l'an mil CCCXXXI », les rubriques suivantes : « Item s'ensivent les *revenues* des terres », et surtout : « Item s'ensuit *li value des hostages lieuis* » (Cette pièce que *l'Inventaire des Archives hospitalières* indique, p. 220, sous le n° 711, a été publiée par M. Brassart dans les *Nouveaux souvenirs à l'usage des habitants de Douai : Extrait d'un compte reposant aux archives des hospices de Douai, inventaire 711, ayant pour titre : Ch'est li apparans*..., etc.); — et évidemment bien d'autres documents encore (tous les cartulaires de rentes des archives hospitalières), car les pièces précédentes peuvent être regardées comme des pièces types, des modèles.

(1) Voy. dans la note précédente, I, § B, l'estimation de la maison d'habitation de J. le Blond.

(2) Sur l' « iretage », voy. déjà p. 116, n. 5. Voici quelques exemples d' « iretage » et de « vies rente ». « Baudes de Harnes..., se fius... et se fille ont vendu... hiretaulement a Ameit de Mons.... le moitiet de leur maison ki siet a Devyoel..., a VI mars et III fiertons par an de rente, et le vies rente k'ele devoit devant, c'est a savoir III mars, 1 setier, XXI s. et VI d. de doisiens et I capons par an de rente » (1255, août; Bonnier, *Art. cité*, n° 47, p. 315). « Gilles Mules a werpit... a hiretage a Ermengart de Ham... le maison et le tenement..., por trois mars d'iretage et por le vies rente » (1255, décembre; Bonnier, n° 53, p. 317). Cf. n°s 35, p. 311 (1154); 47, p. 315 (1255). De même : « Ce sacent... ke Adans li Brises a donnet a Ustase, sen fil, se maison ki siet a le fontainne au Havet, por III fiertons de rente et IIII los de verjus et le vies rente : c'est a savoir ke quant Adans mora, ke li trois fierton de rente et li quatre lot de verjus seront mort et keu, et Ustases, ses fius, tenra cele maison. . *cuitement* por le vies rente » (1259, janvier; Douai, *Arch. Comm.*, FF 659). Dans ce cas le fils fait à son père une rente viagère. La différence de « l'iretage » nouveau et de la « vies rente » est indiquée moins explicitement, mais aussi clairement, dans l'exemple suivant : « Jehans de le Rive a vendu a Mikiel le Ponhier les deus maisons qu'il avoit en le rue de le Mote..., a II capons et a X s. de par. par an (Iretage) sor toutes rentes (Vies rentes) » (1263, avril; Bonnier, n° 90, p. 330). Cf. Bonnier, n°s 88 et 92, p. 330-331. Ces exemples sont extrêmement nombreux dans les chirographes. On peut enfin simplement mentionner le prix actuel de la vente : « Jehans d'Escar-

autrement pour les rentes immobilières qui constituaient à cette époque, on le sait, le mode de placement le plus répandu : il n'est jamais indiqué, dans les actes relatant des mutations de ce genre, que la quantité annuelle d'intérêt de rente vendue ou achetée (1). La forme n'est pas différente pour les rentes perpétuelles ou viagères que les bourgeois achetaient à la ville : on ne donne jamais dans les comptes urbains la quantité de capital déboursé (2). Sans doute la notion de revenu capitalisé n'était pas inconnue à cette époque. Elle sert quelquefois de base à l'estimation d'un bien immobilier (3). Les actes de droit privé qui

chin a vendut a Huon de Balloel... une maison... a II s. de doisiens et 1 marc d'iretage par an » (1256, janvier; Bonnier, n° 38, p. 312). Cf. n°s 41, 44, 49, 51, 87; des cas analogues presque innombrables existent dans les chirographes.

(1) Voy. des exemples dans l'inventaire de J. le Blond. Joindre : « W. Paskendare a acaté a G. le Filier II mars d'iretaige et une piece de wide tiere en le rue S. Jehan » (1244, novembre; Bonnier, n° 14, p. 304); « Grars d'Eustricort a vendu et werpi a J. de France 1 fierton d'iretage sor le maison P. d'Eustricort sen frere » (1256, mars; Bonnier, n° 42, p. 313); « N. d'Auwencin a vendu demi marc de rente a vie sor ses deus maisons... ; si l'a acaté M. de Prouvin et G. de Prouvin, se suer » (1256, juin; Bonnier, n° 61, p. 321); « Pieres li Patiniers a vendu a ma dame Magritain... 1 marc d'iretage ki siet sor le maison Margot d'Avennes » (1256, octobre; Bonnier, n° 63, p. 321). Cf. Bonnier, n°s 65, 93, p. 322 et 331. Les ventes de ce genre sont extrêmement nombreuses dans les chirographes. L'exemple suivant est un peu plus explicite : « Pieres del Roet a vendut et werpit a W. Porcelet deus mars d'iretage ke il avoit sor tout le tenement Robert le Duc ki siet devant le Capelete, el Maisel au Pisson, et ensi les a Pieres encovent a aquiter dusques au dit des echievins; et s'il avenoit cose ke Pieres... n'aquitoit ces deus mars...., Pieres meismes et Mikils Minave renderoient cascuns por le tout au... dit W. XL lb. de par. » (1256, août; Bonnier, n° 62, p. 321). 40 lb. doit être le prix des 2 lb. de rente : l'unité vaut 20 lb. et l'intérêt est de 5.

(2) Jusqu'à l'époque bourguignonne où les comptes contiennent des mentions de ventes de rentes avec le capital réalisé par la ville, on connaît uniquement les sommes d'intérêt payées : le prix est inconnu et, par suite, le taux même de l'intérêt. — Voy. d'ailleurs un exemple analogue pour les rentes à vie dans l'inventaire de J. le Blond.

(3) Nous n'avons trouvé que deux exemples d'évaluations de ce genre, qui ne sont même ni très clairs ni très décisifs.

a) (*Au dos*) C'EST LI DIS DES HIRETAGES WAUKIER D'AIRE. — « Sacent tout.. ke li maistre descureur des hiretages de le vile (sorte d'arpenteurs jurés au nombre de 4; voy. le chap II, *Dépenses*, § II) ont dit por le mielx k'il sevent ke li tenemens ki est W. d'Aire, ki siet... en le rue des Mairiens, a Duewieul, ke cils hiretages et ses deus maisons ki sient dehors le porte d'Eskierchin (première enceinte), sour le Grant Rue..., ke tout cist tenement valent au jor de hui... VII lb. de par., et a tels rentes ke tout le tenement devant dit doivent au jour de hui : c'est a savoir LX s. li tenemens de le rue des Mairiens, et IX s. les maisons ki, etc.;

stipulent des rachats de rentes indiquent à quel prix l'unité de rente sera rachetée (1). Les habitants qui se procuraient des

ensi que Waukiers devant dis leur a dit ke plus il n'i a de rente. Et cest dit d'endroit ceste prisie ont dit li maistre devant dit par devant [2] eskievins... 1273..., octembre » (Douai, *Arch. Comm.*, FF 673). Cet acte est donc une *prisée*, une appréciation de la valeur de l'héritage faite officiellement par des fonctionnaires urbains devant l'échevinage. La valeur est donnée en capital : 7 lb. D'autre part, il semble bien qu'il existe, au moins en principe, une relation entre ce capital et la quantité de rentes dues par la possession (« cist tenement valent... VI lb., *et a tels rentes* ke... (ils) doivent »). La valeur du tenement est donc bien égale à celle du revenu capitalisé. Seulement, et c'est sans doute pour ce motif que la prisée a été faite, l'héritage est déprécié, la quantité de rente qu'il doit est trop élevée, puisqu'il doit supporter 70 s. de rente et qu'il ne vaut que 140 s. de capital, c'est-à-dire que le prix de la rente serait seulement de 2 et que l'intérêt rapporté atteindrait 50 °/₀ ; la disproportion est évidente. Néanmoins, comme cette prisée est la seule que nous possédions, et que le texte, quoique d'une façon insuffisante, donne une idée de l'opération effectuée pour connaître la valeur des biens, nous avons cru devoir le citer.

b) « Sacent... ke maistres Jakemes, parosciiens de l'eglise S. Piere de Douay (et 5 autres) executeur dou testament Jehan de l'Assise (leur cousin), de l'otroi... Mariien, femme jadis le... dit Jehan..., por le pourfit apparant (des 3) enfans... le it Jehan et Mariien et por les detes des devant dis J. et M. paier, ont vendu... par le gré... des eschevins... a Huon Germain, clerc as eschevins, les maisons et tout le tenement..., ki furent les... dis J. et M. (à Douai)...., a VIII lb. et X s. de par. de rente par an sor toutes rentes... Et ont counut li dit executeur k'il ont... receut de celui H. Germain tous les deniers dou pris de cestui vendage : cent et ciunt lb. de par. Lesquels deniers il ont mis tous par l'asentement des eschevins deviers le vile de Douay por le pourfit apparant des III enfans » (1295, janvier: Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 94, fol. 55'). Ce dernier exemple montre bien que l'on a apprécié d'abord le revenu de la maison, autrement dit sa valeur locative, en rentes, pour connaître ensuite sa valeur en revenu capitalisé ; elle est environ 12 fois plus forte : le premier chiffre a dû servir de base à l'autre. Si l'acheteur paie définitivement la maison un chiffre de et ne sert pas une rente perpétuelle, cela tient simplement à ce que les exécuteurs du testament ont besoin d'argent comptant pour régler des dettes, et à ce que les enfants du mort étant mineurs et sans doute sans tuteurs, ils doivent immédiatement le mettre en dépôt auprès de la ville. Cet exemple permet cependant de faire connaître le mécanisme de l'opération.

(1) Voy. l'exemple de la p. 128, n. 2, où Baudes de Harnes vend une maison à Ameit de Mons à VI mars et III fiertons de rente par an. Le texte ajoute : « Cius Ameis doit des VI mars et III fiertons... racater demi marc a l'avenant de *XV mars le marc* » (1255, août; Bonnier, n° 47, p. 315). « Gherars li Alains a werpit... a iretage a Foukier del Berfroi le maison de piere... en le rue de Belaing..., pour VIIII mars d'iretage par an, par maniere ke cius Foukiers em puet... racater trois mars de XVI mars le marc : si en doit racater marc et demi de XXIIII mars, dedens la nuit del Noel procaine, etc... » (1255, décembre; Bonnier, n° 54, p. 317). En mai 1256, on doit, dans un cas analogue, racheter « un demi marc de VII lb.

rentes urbaines auprès de l'échevinage devaient naturellement se rendre compte de ce qu'ils les payaient un prix déterminé proportionné à l'intérêt rapporté et à la durée de la rente, et il n'est pas douteux qu'il y ait eu des prix moyens pour les divers genres de rente. Mais ce ne sont là que des exceptions. D'une façon générale, dans les documents de cette époque, une seule idée domine: l'intérêt. On se préoccupe uniquement de ce que valent « a liuwage » les possessions foncières ou bâties, de ce que rapportent les rentes. Ce n'est même pas le revenu capitalisé qui préoccupe les propriétaires, c'est le revenu pur et simple.

Les remarques précédentes permettent peut-être de se former quelque conception du mode d'évaluation et de taxation employé pour les héritages et les rentes à vie. Lorsque les contribuables, dans leurs serments, énuméraient les divers éléments de leur fortune, ils devaient, si leur maison d'habitation leur appartenait, en donner la valeur locative, bien qu'elle ne leur rapportât rien; pour les propriétés immobilières qu'ils louaient, ils avaient à montrer les revenus qu'ils en tiraient ou les « iretages » qui les grevaient et qui permettaient d'établir, par comparaison, ce qu'elles vaudraient en location. Il leur fallait aussi indiquer les rentes sur des biens quelconques ne leur appartenant pas. Leur facilité d'échange et l'interdiction du prêt à intérêt (1) faisaient que la fortune se composait, dans des proportions élevées, de rentes fondées originairement sur le bien, mais devenues presque indépendantes de la possession (2) elle-

de par. » (Bonnier, n° 60, p. 320) : le marc se vendra donc 14 livres. « Oliviers Petis Dex a racateit des IX mars d'iretage que il devoit racater envers Saint-Jehan, por tout le tenement ke Oliviers tient de Saint-Jehan, IIII mars. Et ensi en doit-il encore racater V mars, de XVI mars le marc. L'an mil CCLX, el mois de fevrier » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 19). Enfin : « Jehans Dores a vendu... a rente a Jakemon d'Aubi le maison. . ki siet a le fontainne au Havet... a VI mars d'iretage et a II s. de par. par an sor toutes rentes (« Le vies rentes »). Et si a encouvent Jakemes a racater de le rente devant dite II mars d'iretage de XV lb. le marc » (1265, février; Douai, *Arch. Comm.*, FF 660).

(1) Pirenne, *Origine des institutions urbaines*, p. 92 ; Viollet, *Droit civil*, p. 681.

(2) « Jehans... Roussel a donnet a Pieron sen fil III mars d'iretage a prendre seur le maison N. Roussel, sen frere » (1246, février ; Bonnier, n° 15, p. 304).

même (1). Les mutations de ce genre sont des plus nombreuses dans des actes de droit privé et l'on possède en particulier, pour l'année 1291, une liste (2) de rentes sur les maisons de la ville, dont jouissait un riche bourgeois, Jehan de Franche : elle est

« Grars d'Eustricort a vendut... a Jehan de France I fierton d'iretage sor le maison P. d'Eustricort, sen frere » (1255 ou 1256, mars; Bonnier, n° 42, p. 313). « J. de Kieri, li clers, a vendut et werpit a G. Lalain 1 fierton d'iretage k'il avoit tout avant sor les maisons Robert d'Eulin... ki sient en le Couture, en le rue Jehan Placlete, en costé le four » (1266, décembre; Bonnier, n° 93, p. 331). La formule est toujours la même : « Pieres li Patiniers a vendu a Madame Magritain... 1 marc d'iretage ki siet sor le maison Margot d'Avennes, deriere le puc Fillori... : si iert cis mars pris apres demi marc et XVIII douwisiens et II capons » (« vies rente ») (1256, octobre; Bonnier, n° 63, p. 321).

(1) C'est exactement ce qui se passe à *Francfort :* « Au XIVe siècle, dit Bücher, la rente et le revenu foncier, la censive (*Grundzins*) s'étaient séparés des objets sur lesquels ils reposaient, de même que continuellement des titres de rentes étaient vendus et échangés et étaient transférés d'un bien foncier à un autre sans que le possesseur de ce même bien fût en quoi que ce soit touché par ces affaires juridiques. La rente perdait ainsi le caractère d'une charge réelle pour devenir une obligation (*Verpflichtung*) personnelle » (*Die Bevölkerung*, t. I, p. 341-342; cf. Pirenne, *Origines*, p. 92; Des Marez, *Propriété foncière*, p. 349; Le même, *La lettre de foire à Ypres*, p. 52).

(2) Cette liste forme un cartulaire de 91 folios ainsi désigné : « Ce sont les rentes Jehan de Franche. Si fu fais cis escris l'an de l'Incarnation Nostre Signeur MCCIIIIxx et XI, el mois d'octembre » (Douai, *Arch. Hospit.*, fonds de l'Hôpital des Chartriers; *Invent. de 1839*, n° 180, p. 55). Les propriétés urbaines auxquelles se rapportent les rentes sont rangées par escroetes, et dans chaque escroete par rue, par place ou par désignation d'endroit. « A Barlet, sour le place; sour le fosset si con va au Mares Douissien; en l'atre N. Dame, devens le porte dou Markiet, etc... » Dans les rues les maisons sont classées par « rench », côté. Le cartulaire commence ainsi : « *En l'escroete dou Markiet, dehuers le porte Vakereche.* — En le rue d'Aubemarle, au les deviers les Malades. Sour VI maisons J. de Pieronne ki furent B. Borchoise et sour tout le tenement : si sient entre le tenement S. Buee d'une part, et le tenement J. Piedoul d'autre part. Apres le fons de le tiere, 1 marc ». C'est la formule courante. On peut ramener les indications à cette forme : « Sour [*tant de*] maisons et sour tout le tenement ki furent (*Le nom du possesseur*) ki siet entre le tenement x d'une part et le tenement y d'autre part. Apres li fons de le tiere (*Suit la somme de la rente*) ». Quelquefois l'on met ou l'on ajoute : « dou fons de le tiere ». Il n'est presque uniquement question que de maisons et tenements : très rarement on mentionne des « liches » et des « heudes », et aussi « Sour le tainture Eurart de S. Venant le Viel et sour tout le tenement ki fu B. le Pareur, après le fons de le tiere, 1/2 marc ». Il y a enfin quelques rentes perpétuelles sur les halles, le porte de le « Nueville »; mais les formules n'offrent aucune variété, et le document présente peut-être encore plus d'intérêt pour la topographie que pour l'étude de la fortune privée.

assez considérable pour permettre de croire qu'il retirait quelque argent de la plus grande partie des propriétés bâties urbaines. Si ces rentes étaient pécuniaires, leur chiffre donnait, bien entendu, de lui-même, leur valeur; si elles étaient en nature (1), et le cas, même dans une ville à cette époque, se produit encore (2), la rasière de blé ou d'avoine ou le chapon qui constituaient le plus fréquemment l'unité de compte pour ces revenus étaient évalués en argent d'après une estimation que l'échevinage lui-même faisait peut-être officiellement chaque année (3). Enfin le

(1) Dans le cartulaire de J. de France, il existe des mentions de « capons » assez fréquentes, quelques-unes de « lot » (de vin ?). Un paragraphe assez court est intitulé : « Ch'est li bles et li avaine ke on doit J. de France de rente au jour S. Remi. En le rue de le Trinité : sour le gardin de le Trinité ki fu W. Cavete et sour tout le tenement, V ras. de forment et VII coupes d'avaine a le prisie du jour S. Remi dou meilleur forment et de le meilleur avaine du markiet » (fol. 88). Voici d'ailleurs des mentions antérieures de rentes à la fois en argent et en nature : « B. d'Estrees a vendut et werpit et doneit a hiretage a W. Roussiel une maison... en le rue de Bielain ..., a VIII s. de dois. et VIII capons de rente par an ke cele maisons doit del fons de le tiere » (1254, septembre; Bonnier, n° 32, p. 310). « J. li Vieleres a doné a hiretage a T. de Mons et li a werpi en le hale une maison ki siet en le Basse rue deca le porte d'Eskiercin (*Première enceinte*), tout ainsi come ele siet devant et deriere, wide et herbegié, por VIII s. de par. et por VI coupes d'avaine et por VI douis. et II capons de rente par an et par corvée et demie par an de VII d. et maaille de par. » (1256, mars; Bonnier, n° 41, p. 313). Cf. encore les n°s 88, p. 330 : 1263, janvier; et 92, p. 331 : 1265, avril.

(2) A *Gand*, encore au XIVe siècle, se rencontrent des exemples de cens en nature. — (Des Marez, *Propriété foncière*, p. 325.)

(3) Cf. Bücher, *Zwei Steuerordnungen*, p. 133. Il existait, au moins pour le blé et l'avoine, des « priseurs dou markiet de Douay ». Par exemple : « Mounars Boinebroke, bourgois de Douay, a dounet a loial cense a Robiert Laiglin de Lewarde III rasieres de tere ki gisent ou tieroir de Lewarde en une piece .., toutes aviesties de blet..., a tenir IX ans... Et doit paiier Robiers a Mounart... pour cascune rasiere..., cascun an, quant ele iert a blet, VI ras. et demie de blet a le mesure de Douay, a VII d. par. pries dou milleur cascune rasiere; et pour cascune rasiere..., cascun an, quant ele iert a marc, V ras. et demie d'avaine a le mesure de D. a II d. par. pries, etc... Et tout cest blet et avaine doit Robiers paiier et livrer a Douay cascun an toutes les IX anées dites a Mounart... par le prisie des priseurs dou markiet de Douay » (1287, août; Douai, *Arch. Comm.*, FF 665). De même 3 personnes « doivent a Andriu Lalain, bourgois de Douai, XX muis d'avaine seke et sennaule a II d. par. cascune ras. pres de le milleur, par le prisie des priseurs de blet dou markiet de Douai et a le mesure de Douai » (1291, décembre; id., *ibid*, FF 666). Dans le paiement d'une rente en nature à J. de France, il est question d'une rente de « V ras. de forment et VII coupes d'avaine a le prisée du jour S. Remi » (Voy. p. 132, n. 2). Depuis 1369, il a été conservé dans un registre l'estimation faite chaque année par le conseil et les

contribuable avait à donner ses revenus en rentes perpétuelles ou viagères achetées à la ville.

Les « serments » successifs des habitants devaient donc comprendre tous les revenus réels ou supposés de leurs biens. Puisque les déclarations individuelles avaient sans doute cette forme particulière, il semble assez vraisemblable de croire que l'évaluation et la taxation administratives se modelaient sur elle : la taille, sur les héritages et les rentes, frappait sans doute le revenu même. En l'absence de tout document direct et de toute preuve opposée, cette hypothèse paraît au moins la plus simple comme la plus conforme au mode d'estimation de la fortune privée à cette époque. On ne pourrait admettre qu'un seul autre système, usité dans quelques villes : c'est celui de la taxation d'après le revenu capitalisé; mais jusqu'à démonstration du contraire il n'existe pas de raison suffisante pour l'adopter.

Si pour l'héritage et les rentes à vie, l'on est plutôt réduit à des conjectures, la taxation du catel proprement dit, du meuble, semble se déterminer d'une façon plus certaine. Animaux domestiques, provisions de grains, marchandises, objets de l'économie domestique, objets de valeur, ne pouvaient pas être représentés par un revenu (1) à l'exemple d'un bien foncier ou d'une rente (2). Il en était de même de l'argent liquide, des

priseurs de blé de la rasière d'avoine, de blé et de la pièce de chapon (Douai, *Arch. Comm.*, série HH).

(1) Bucher, *Zwei Steuerordnungen*, p. 130, 138.

(2) Voici quelques indications relatives à ces divers genres de meubles, tirées de la liste de réclamation de J. le Blond :

I° *Objets de l'économie domestique :*

« Item, pour XV keutes pointes et 1 noir couvretoir et un autre couvretoir piers sans penne XIII lb.

Item, pour XIX pos d'estain, ke grans ke petis, tous nues et IIII salieres d'estain, et pour II grandes boutelles d'estain et pour XXXVI escuyelles d'estain et II grans tailloirs d'estain VII lb.

Item, pour une lanterne de voire ki pendoit emmi le maison et II autres estraignes XX s.

Item, pour 1 mortier d'apoticaire VII s.

Item, pour 1 fourniel la u on faisoit ewe rose et 1 grant barisiel de plonc ki tenoit II los u on metoit ewe rose XXX s.

II° *Provisions :*

« Item, pour maryen qui estoit en le grange et par maison X lb.

créances (1), du moins en principe, puisque le prêt à intérêt était défendu (2). Les habitants n'évaluaient sans doute tous ces éléments de leur fortune que par leur valeur de vente, leur prix (3),

Item, pour VI[c] de laigne VIIII lb.
Item, ke pour sel, ke pour vernis, ke pour pois LX s.
Item, pour IIII bacons, et XXVIII gambons, et VIIII quartiers de mouton (X lb.) VIII lb.
Item, pour III muis d'avainne et plus (VI lb.) IV lb.
Item, pour VI muis de blet XXVI lb.
III° *Troupeaux :*
« Item pour une vake et un viel C s.
IV° *Objets de valeur :*
« Item, avoit li dis J. plusieurs joiaus en (une) huge.... : caintures, aniaus d'or et pluseurs autres coses ki bien valoient XII lb. par.

(1) « Encore dist li dis Jakemes ke les persones chi apries nommées, li (ki ?) anemi sunt le roi, lui doivent les detes chi apries escrites, cascuns che ki est a lui escrit, lesquels detes li dit anemi retienent pour l'ocoison de le dite were.... : si requiert ke eles li soient rendues.... des biens des anemis devant dis.

C'est a savoir :

Robiers li Kievre de Douay, C lb. de par. pour se feme.

Item li dus de Brabant, V[c] lb. et plus de par.; de koi li anemi.... le roi.... ont pris par forse.... pluseurs letres.... que j'en avoie de li.

Item avoit li dis J. une huge ki li fu tolue, ravie et emportée en le halle de Douay, u il avoit pluseurs chartres, pluseurs letres et pluseurs cirographes de detes con li devoit en Brebant et ailleurs.

C'est a savoir :

Li dus de Brebant, V[c] lb. de par. et plus, etc....

Somme pour ces detes : VII[c] et IIII[xx] et II lb. par... »

Il n'est jamais fait mention d'intérêt.

Il en est toujours de même dans les actes relatifs aux prêts. En voici un exemple dont le type se retrouve par centaines dans les chirographes : « Sacent tout... ke L. Boinevie de le Couture doit et il encovent a S. le Waukier, a lui et au sien, XXV lb. de par.; et veut et otrie cil meesmes Leurens que.... Sohiers puist prendre a lui et au sien et vendre et despendre coume le sien duskes a XXV lb.... (1253, mars ; Bonnier, n° 25, p. 308). Cf. les n°s 27, 28, 31, 33, 37, 50, 56, 58, etc....

(2) Pour la théorie générale de la défense de l'usure il suffit de se reporter au texte que nous avons cité déjà en partie : « On fait le ban ke nus... en ceste vile... preste a usures. Et li entendemens des eskevins sour cestui ban d'usure est teuls : se on preste deniers por prendre plus deniers ke le cateil ; et se on preste deniers en manaie costumeement por entendement d'avoir plus ke le cateil » (1250 env., Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 7).

(3) Nous avons déjà fait remarquer que J. le Blond, alors qu'il a réclamé ses immeubles et ses rentes « *en le value* ki est expressée » dans sa liste, demande pour ses meubles « li value et les sommes d'argent ». Or les exemples que nous avons cités p. 134, n. 2, pour les diverses sortes de meubles, montrent bien

qui n'était à certains égards qu'une forme de capital. Ils devaient donc déclarer les prix auxquels ils estimaient tous leurs meubles, puis, par exemple, la nature et la quantité des espèces monnayées qu'ils avaient chez eux (1) et la valeur brute de leurs créances. Les « deniers » des Cahorsins rentrent dans cette catégorie (2). C'était également cette valeur de vente que l'impôt considérait et atteignait. En 1264 (3), les échevins perçoivent 10 lb. de taille sur une somme de 448 livres parisis que leur rendent quatre bourgeois pour un motif inconnu : cette somme est sans nul doute estimée par elle-même et d'une façon absolue, sans

qu'il n'en indique que « la value » pure et simple, le prix. — Quant aux sommes d'argent, ce sont évidemment ses créances (Voy. p. 135, n. 1), dont le montant brut est donné sans indication d'aucun intérêt. Le bourgeois, d'une façon générale, ne dit plus : cela rapporte tant, ces biens sont *représentés* par la valeur que j'indique ; mais cela vaut tant et est réellement égal à tant. La différence est assez nette pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister.

(1) Par exemple dans l'évaluation déjà citée de la fortune de J. Haut de Cuer (p. 124, n. 1, *fin*) : « CCII lb., CXIV s. par., en XVI[xx] XVII royaus d'or de XII s. par le pieche, trouvé en le huge du dit Jehan, etc... ». « En some CCXXVIII lb., X s., VIII d. par., pour les parties dessus dites ».

Cf. les vers suivants d'A. de le Hale qui se rapportent aux déclarations des bourgeois d'*Arras* pour la taille :

« En lieu de bon nués artisiens,
« I ont mis de viés doueziens »

(Jeanroy et Guy, *Chansons et dits artésiens du XIII[e] s.*, p. 99, vers 45 et 46). « Le denier valait le quart de l'artésien » (Guesnon, *la Satire à Arras*, p. 139).

« De mars d'argent a il fait livres »

(Les mêmes, *ibid.*, v. 57).

« Audefois est vrais innocens :
« De vint milliers a fait set cens.
« Mais d'une cose li anoie,
« K'il oublia ceste monoie :
« Por parezis a mis bezans ».

(Les mêmes, *ibid.*, v. 59-63. — Cf. Guy, *Essai sur.... Adam de le Hale*, p. 99).

(2) P. J. 18, et joindre : « Et si eurent encovent li Cahoursin sor lor fiance ke il ne presteroient nient a usures, ne demanderoient nul denier de usure ne en autre maniere, por cose ke il prestaissent plus ke *lor catel* » (1250 env. ; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 28).

(3) « Li vile doit a Jakemon, fil mon segneur Pieron Orighe ki fu, CCCC et XLVIII lb. par. ke Bernars Cateus, Simons Belos, Jakemes de Landast et Jakemes Ewereus paierent et rendirent as eschevins en l'an mil CCLXIIII, le nuit de Paskes ki fu, XII jors devant l'entree del mois de mai. Et de ces deniers devant dis ont pris li eschevin X lb. de par. pour le taille de Jakemon devant dit con fist en l'an LXII[isme] » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 36).

aucune relation avec un revenu dont elle serait le capital. Par conséquent, le catel devait être taxé d'après sa valeur brute. C'est un point qu'il paraît presque possible d'affirmer.

La taille, si l'on pense que l'estimation officielle de la fortune se faisait d'après les mêmes principes que son évaluation particulière, était sans doute un impôt à double assiette. Pour les propriétés immobilières bâties ou non, et les rentes, l'impôt portait sur le revenu réel ou supposé du bien ; pour le meuble, il frappait la valeur de vente des objets. D'un côté il atteignait le rendement, la « rente » ; de l'autre, ce que l'on peut appeler le capital ou plutôt le prix. Lorsqu'en 1302 (1) la petite bourgeoisie décide que « on leveroit de chascune lb. de moeble.... II s. de parisis et de le lb. de l'hiretage XVI d. parisis », on doit probablement comprendre d'une part 2 sous par livre de capital de meuble et de revenu de rente à vie, de l'autre 16 deniers par livre de revenu de bien immobilier ou de rente perpétuelle. Il est encore prescrit que quiconque « aroit vaillant L lb. de par., que on leveroit de ces L lb. de parisis XX s. » Ces parts, numériquement égales, se composaient sans doute, dans des proportions diverses, de revenus et de capitaux, et étaient loin d'avoir toutes la même valeur absolue (2). A ce point de vue

(1) Pour la levée de cette taille, P. J. 69, § 2 et 3.

(2) Rapprocher d'ailleurs les dispositions suivantes : « Il est atireit en le hale... ke se borgois... moert ki vaillant ait CC lb. de par. u plus, ke li eschievin manderont erraument ses testamenteurs... et feroient inquisition de sen afaire partout la u il quideroient savoir le verité » (1247, novembre ; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol 23' ; publ., Tailliar, n° 87, p. 148). — « Et ke tout li borgois... ki ont vaillant CCC lb. de par., soit en catel soit en hiretage, u CC lb. de catel, que il soient porveu de keval et d'armures » (1265 env. ; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 44' ; publ., Tailliar, n° 128, § 9, p. 206). — « Il est atiret... par schevins... ke desore en avant, on ne pora rechevoir home ne feme a borgois... ke ciels... ait vaillant L lb. d'Artois u plus » (1275 env. ; P. J. 52).

Il n'est pas très aisé de se rendre compte de l'assiette des impôts directs urbains, en raison du défaut de textes ou de travaux. A *Amiens*, en janvier 1302, l'abbesse de N. D. du Paraclet achète dans la ville un « tenement..., liquels... est de le jurisdiction et de le tenanche du maieur et des eskevins d'Amiens..., et taillaules et justichaules a aus ;.... le dit tenement il nous ont souffert a acater en tel maniere... ke nous debvons paier d'ore en avant... du dit tenement... tailles, mises... as dis maieur.... selonc che k'il porroit estre loués ou bailliés a chens, selonc le valeur du dit tenement » (A Thierry, t. I, n° 114, p. 314-315). valeur du tenement est évidemment appréciée d'après sa valeur locative, mais

même l'on pourrait croire, en apparence, que l'hypothèse de l'impôt frappant le revenu capitalisé des héritages et des rentes serait plus juste que l'hypothèse de la taxe atteignant leur re-

l'impôt frappe-t-il cette dernière ou le revenu capitalisé, c'est ce qu'on ne saurait dire. Il ne faut pas oublier que les contribuables peuvent déclarer la valeur de la propriété en rentes et l'administration taxer sur cette base le capital lui-même. — A *Arras :* « Nus ne peust estre eschevins, se il n'avoit vaillant trois cens livres, ou plus, de *taillable par sen serement ;* de rechief que nus ne peust estre des quatre argentiers se il n'avoit vaillant cinq cens livres, etc.... » ([Guesnon], *Invent.*, n° 54, p. 50). Il ne semble guère douteux que le « vaillant » indique comme à Douai, suivant le genre des biens, des revenus et des capitaux. D'autre part, l'on a conservé un « brevet » de mars 1299 publié par M. Guesnon : « C'est li escris dou vaillant J. Esturion en l'an.... [1298], el mois de march. J'ai me maison u je main, ki est de men franc fief, ki ne me rent nient.... : II^c lb. tournois. Item, ai jou en me maison de harnas pour le pourveanche de men ostel... ki vaut L lb. Item, ai jou XVI mencaudées de tere ke je tieng en fief a VII s. et demi : si me rendent C s., IV mains (*Suit l'énumération de quelques autres propriétés avec l'indication de leurs revenus*). Somme de rentes, de terre, de terraige : XVIII lb., II s. mains. Si prisé k'eles valent a vendaige XIII^xx lb. et X, et L lb. pour le pourveanche de men ostel. Somme de toutes ches choses.... : onze vins lb. ; et de ce doi je XL lb. en menues pièces. Somme que j'ai de remanant : IX^xx lb. » (*La Satire à Arras*, p. 8, n° 5). Le brevet n'indique pas ce que frappe l'impôt. Mais on remarquera d'abord que la maison d'habitation qui « ne rent nient » est évaluée en capital, ainsi que le bien meuble qu'elle contient. De plus, le possesseur de ces diverses rentes qui écrit le brevet, les capitalise en multipliant leur intérêt par leur prix de vente : il n'est donc guère douteux que la taxe atteignit la somme obtenue, 270 lb. Seulement il est impossible de se rendre compte de la raison pour laquelle le déclarant retranche de cette somme les 50 lb. de « pourveanche de men ostel » ; en admettant même qu'elles ne soient pas taxées, comme étant indispensables à la vie, il n'y avait pas là de motif apparent pour les *déduire* des 270 lb. puisqu'elles ont été énoncées *en plus* de cette somme. Les 40 lb. de dettes ne devaient pas être imposées davantage. On peut admettre en tous cas, avec M. Guesnon, que l'impôt portait bien sur « le revenu capitalisé » sans pouvoir l'expliquer exactement. L'impôt de 1387, encore à Arras, était de « 2 s. et 6 d. par. de le lb. de terres et rentes a heritaige ; 2 s par. de le lb. de rente a vie ; et du moeuble 4 d. par. de la lb.... Et quant as terres et possessions que les dis bourgois ont... sans estre a ferme, il est ordonné.... que les... estimeront en leur briefvés en tel valeur que pourroient valoir a estre baillié a chensc ou ferme par l'esgart des bonnes gens du lieu » (Richard, *Art. cité*, p. 530, 531). M. Richard appelle cette imposition un impôt sur le revenu. Ce n'est pas au moins entièrement exact : sur le meuble qui ne rapporte rien, c'est certainement une taxe sur le capital. On remarquera que les biens non loués sont estimés comme à Amiens d'après leur valeur locative sans qu'il soit possible de déterminer, ainsi que pour les rentes, si la taxe frappe le revenu ou le capital. — A *Saint-Omer*, l'on perçoit des tailles, mais les renseignements font défaut (Giry, p. 246). Au contraire, l'*assise*, qui est d'une part une taxe indirecte sur les échanges de marchandises, de

venu, car la fortune tout entière, mobilière ou non, n'aurait été imposée que d'après sa valeur de vente. Mais on remarquera facilement qu'une même somme de revenu capitalisé peut être

l'autre paraît identique à la taille d'Arras. En effet, deux bans presque semblables de la fin du XIII[e] siècle stipulent que :

« Le livre de rente iretaule sera prisié a X lb.	Le livre de rente iretaule sera prisié a XII lb.
Et se uns hom eust une maison ki autant vausist ke rente iretaule et le loast, on le priseroit a XII lb.	« Et..., etc.
Et autre rente maisonée priseroit on VIII lb.	Et..., etc.,
Et de che pris paieroit on I d. de le lb. chascun an.	De che pris...., etc.
Et de le maison la on manroit ens, on en paieroit autant com a eskevins sambleroit boen, selonc le value de le maison.	
Et le rente a vie prisera on C s. de par. »	Et..., etc.; si paiera on de le livre I d. »
(Giry, p. 587, § 912).	(Giry, p. 592, § 964-965).

La fortune se compose donc, suivant les cas, de 4 ou de 5 éléments : a) les rentes « iretaules » perpétuelles qui ne sont pas autrement spécifiées : sans doute les rentes immobilières en général; b) les maisons louées qui paraissent estimées d'après leur valeur locative et la quantité de rente « iretaule » qu'elles donnent : c'est au moins l'explication la plus plausible; c) les rentes « maisonec », évidemment les rentes proprement immobilières encore sur la propriété bâtie, mais qui, par opposition à la précédente, n'appartient pas au contribuable : ce qui ferait considérer les rentes iretaules comme spécialement foncières; d) la maison où l'on habite qui ne rapporte rien, et dont l'administration est chargée d'apprécier la « value », sans doute d'après sa valeur locative, la rente qu'elle pourrait produire; e) les rentes à vie. Or, 1° la fortune est donc appréciée en rentes; 2° ces rentes elles-mêmes sont « prisié », estimées, non d'après leur revenu, c'est-à-dire d'après leur valeur propre et brute, mais d'après une valeur qui ne peut sans doute être que celle de leur prix de vente, de leur capital, ou plus exactement encore de leur revenu capitalisé (Il ne peut être question en pareil cas de capital nominal) et qui est fixe pour chaque genre de rente, mais variable suivant les genres; 3° l'impôt frappe, non pas la rente, le revenu, mais ce revenu capitalisé : non seulement, s'il n'en eût pas été ainsi, il n'y aurait eu aucun intérêt à indiquer « la prisie » de la vente, mais lorsque le règlement dit : on « priseroit » la livre de rente, de revenu, à tant de livres de capital, « et de che pris paieroit ou I d. de le lb. », le « pris » ne peut être que la somme de capital ainsi obtenue et le d. d'impôt doit être perçu sur chacune des livres de ce capital et non pas, certainement, sur la livre de rente elle-même. A Saint-Omer comme à Arras, le revenu sert de base d'évaluation et le capital est directement atteint : l'impôt est bien une taxe sur le revenu capitalisé. — A *Cologne*, l'impôt foncier du XIII[e] siècle est mal connu : Hoeniger (*Urkunden des Kolumba Kirchspiels*

produite par des quantités de revenus simples très diverses : l'impôt n'aurait donc pas été plus justement réparti.

Le taux devait être de tant par livre de capital évalué. Le XIII[e] siècle ne fournit que le cas déjà cité de 1264 : le taux pour cent est de 2,22. Appliqué par le patriciat, il n'était certainement pas progressif mais proportionnel : c'était le plus sûr moyen de le faire peser davantage sur les petites fortunes. L'on ignore absolument s'il existait des taux différents suivant le genre des objets imposés.

Un changement dut se produire avec l'arrivée au pouvoir de la petite bourgoisie. Il porta peut-être moins sur la différence du taux d'après les objets taxés, que sur l'introduction de la progression de l'impôt. L'emprunt forcé de 1302 (1), établi par le « Commun » pour « amenrir le dete », atteignait toutes les formes de fortune, toutes les « values », sauf les biens que la guerre avait enlevés à leurs possesseurs, ou les dettes de la ville envers

zu Köln, p. 95-96), et Henning (*ouv. cité*, p. 14, 18), le regardent comme un impôt foncier sur le revenu des biens-fonds (*Der Ertrag der Grundstücke*), un *Grundnutzungssteuer*, au taux de 4 1/6 °/ₒ (1/2 s. par 1 mk de *Nutzwerth*, du revenu annuel); Stieda (p. 28) le considère bien aussi comme un impôt des immeubles, biens-fonds, maisons d'habitation, mais frappant leur valeur de capital (*Vermögenswert*). Cependant Greving, qui a complété récemment la liste d'impôts p. p. Hoeniger pour la paroisse S. Columba pour 1286, ne parle pas de l'opinion de Stieda et s'en tient par conséquent à l'idée du premier auteur (*Steuerlisten des Kirchspiels S. Kolumba*, XXV). — A *Dortmund*, le *Punting* de 1393-1396 frappait le meuble d'après sa valeur de capital (Rübel, p. 38) et, à ce qu'il semble, le revenu capitalisé des immeubles ainsi que le capital des rentes que chaque bourgeois tirait de biens-fonds ne lui appartenant pas. Ainsi une maison est chargée de 3 rentes de 1/2 mk., 4 d. ; 1/2 mk ; et 1/2 mk. Avec les rentes qui la chargent elle est appréciée à 20 mk. Puisque le *Punting* est de 1/20 de la valeur des biens-fonds, le propriétaire a donc à payer 1 mk. d'impôt (Rübel, p. 84-85). C'est au moins ce qu'il semble résulter des explications assez confuses (d'après Stieda) de l'auteur. — A *Francfort*, en 1476, on taxe le *capital* meuble (Bücher, *Zwei Steuerordnungen*, p. 130); mais les immeubles et les rentes sont frappés, non pas comme objets de fortune (*Vermögensobjekte*), selon leur valeur de rente ou de capital (*Verkaufs-, Kapitalwerth*), mais selon leur revenu (*Ertrag*). La rente n'est qu'une forme de revenu (Bücher, p. 136). — Dans d'autres villes telles que *Mayence*, l'assiette n'est pas indiquée assez clairement pour qu'on puisse rien spécifier (Hegel, *Mainz*, p. 99). — A *Bâle*, de même, les impôts semblent frapper en général la « valeur pécuniaire » (*Geldwerth*) des biens; mais Schönberg reconnaît qu'on ne saurait préciser davantage (P. 171, 212, 276).

(1) P. J. 69.

ses créanciers. Le capital de chaque livre de « moeble », on l'a vu, était taxé 2 sous, soit 10 °/₀; le revenu de chaque livre d'« hiretage »; 16 d. ou 6,66 °/₀. Le commun tenait à frapper davantage le catel, forme de possession plus particulièrement réservée au patriciat, comme ne comprenant pas des biens de première nécessité tels que les héritages. Seulement il est possible que cette différence de taxation ne soit ni réelle ni nouvelle (1). Mais cette disposition ne constituait pas toute la loi et sur le second point une innovation n'est guère douteuse. En effet, toute part de fortune évaluée à 50 lb., sans spécifier sa composition, fut taxée en plus à 1 lb. ou à 2 °/₀, et « dou cent a l'avenant » (2). L'impôt était à la fois proportionnel et progressif à

(1) L'impôt sur le meuble étant de 24 d. par livre, et sur l'immeuble de 16 d., le second était les 2/3 du premier. Or l'on sait qu'un ban échevinal déjà cité, du milieu du XIII[e] s., prescrivait : « Ke tout li borgois... ki ont vaillant CCC lb. de par, soit en catel soit en hiretage, u CC lb. de catel, que il soient porveu de keval et d'armures » (Tailliar, n° 128, § 9, p. 206). Par conséquent, à la rigueur, 200 lb. de catel sont considérées comme valant 300 lb. d'héritage, et si l'on ramène les chiffres à l'unité, 1 lb. de l'un vaut 1 lb. 1/2 de l'autre; la livre d'héritage est les 2/3 de la livre de catel et celle-ci vaut 1/3 en plus. Les proportions entre ces valeurs de la livre pour les deux éléments principaux de la fortune sont les mêmes qu'entre les taux de l'impôt pour ces mêmes biens en 1302; et il est possible que, de même que, dans le cours du XIII[e] s., l'administration imposait des charges militaires identiques au possesseur de 200 lb. de catel et à celui de 300 lb. d'hiretage parce qu'elle considérait qu'une livre du second ne valait que les 2/3 de la livre du premier, en 1302, et pour les mêmes raisons, la livre d'héritage était taxée 1/3 en moins. Dans ces conditions, sinon les mêmes taux, du moins les mêmes proportions se rencontraient peut-être dans la taxation des années précédentes sous l'administration patricienne, et la petite bourgeoisie a pu, à cet égard, n'accomplir aucun changement de fonds.

Quant aux raisons de cette différence de taxation, il est impossible de les trouver. L'administration pouvait considérer que le catel, étant en partie composé de capitaux, et l'héritage uniquement de revenus, d'une façon absolue une livre de revenu valait moins qu'une livre de capital. D'autre part, l'on peut également soutenir que l'aristocratie tenait à épargner les propriétés et les rentes foncières qui constituaient son mode le plus habituel de placement, et que le Commun voulait plutôt surcharger le catel qui, par certains côtés, rentes à vie, objets de luxe, créances, était peut-être une nature de fortune de préférence réservée au patriciat. L'on ne saurait faire d'hypothèse bien sérieuse.

(2) P. J. 69, § 2 et 3. Les impôts avec taxes différentes suivant les objets atteints sont assez fréquents. — A *Montreuil-sur-Mer*, sous saint Louis, le mayeur « tailla en se mairie de le lb. du mueble VIII d., et IIII d. de l'hiretage » (Dufour, *Picardie*, P. J. 17, p. 644). — A *Arras*, en 1387, la taille est de 12,50 °/₀ sur les terres et rentes perpétuelles, de 10 °/₀ sur les rentes viagères, de 1,667 °/₀ sur les meubles

partir d'une certaine somme, tout en demeurant proportionnel (1). Plus exactement il se composait de deux taxes proportionnelles : l'une générale pour toutes les fortunes, l'autre de superposition pour les grosses. La première formait un impôt personnel, puisqu'elle ne comportait aucune exemption à la base; la seconde, un impôt proprement dit sur la fortune (2). Bien que l'absence

(Richard, p. 519). — A *Dortmund*, on paie pour le *Punting* 1/20 de la valeur du bien foncier, ou 5 °/°, et 18/20 du revenu des rentes (Rübel, p. 41). — A *Francfort*, l'impôt est de 1,25 °/° sur les meubles, de 4,63 °/° sur les rentes à vie (*Revenu*) et de 9,26 sur les rentes foncières ou immobilières (*Id.*), mais il paraît trois fois plus fort encore sur l'argent liquide, soit 27,78. Les rentes viagères sont taxées la moitié des rentes perpétuelles, parce que leur prix est également moitié moins fort et qu'elles sont périssables, tandis que les autres sont transmissibles (Bücher, *Zwei Steuerordnungen*, p. 130, 131, 138). — Des taxations analogues se rencontrent à *Nuremberg*, en 1427, dans le paiement du « Losung » : la fortune (*Capital*) placée dans des entreprises économiques ne paie que 1 2/3 °/°, les rentes à vie (*Revenu*) 8 1/3, les intérêts de capitaux (*id.*) 16 2/3 de la valeur (*Werth*) : ces deux derniers modes de fortune, étant plus sûrs, pouvaient être taxés davantage (Hegel, *Nürnberg*, p. 283 ; Stieda, p. 19).

Stieda a donné (p. 21) le taux des impôts sur le revenu dans un certain nombre de villes allemandes : il variait de 0,3 à 3,3 °/° ; cette dernière taxe existe à Nuremberg en 1350. Mais ce tableau ne donne sans doute que des moyennes extrêmement générales, car on voit qu'il y a des cas particuliers beaucoup plus élevés, et Kostanecki dit qu'à Gœttingue en 1375, pour une rente (*Revenu*) de 16 mk., on paie 2 mk. d'impôt, soit 12 °/° (p. 41, n. 4).

(1) P. J. 69, § 3.

(2) On peut rapprocher cet impôt d'un certain nombre de doubles taxes qu'on rencontre dans les villes allemandes : l'une fixe sur les personnes, sorte de capitation, de fouage; l'autre proportionnelle sur la fortune, impôt pécuniaire. A *Brunswick*, dans la seconde moitié du XIVe siècle, l'impôt direct se compose du *Vorschoss*, partie fixe de 2, 3, 4 schillings suivant les circonstances, et du *Schoss* formé d'un nombre égal de pfennigs pour chaque mark de la valeur du bien individuel (Hänselmann, *Braunschweig*, p. 318 ; Kostanecki, p. 42; Mack, p. 99) : c'est donc bien à la fois un impôt personnel et un impôt sur la fortune. — A *Francfort*, en 1420 et en 1475, on sait qu'il y a un *Herdschilling* personnel, et un impôt sur la fortune proportionnel (Bücher, *Entstehung ; Zwei Steuerordnungen*). — A *Hambourg*, depuis 1450, le *Schoss* se compose du *Vorschoss* de 8 schillings, et d'un impôt propre de 4 schill., 9 pf., par 100 mk. de capital (Stieda, p. 17). — A *Hildesheim*, on rencontre un *Vorschoss* fixe et un *Schoss* supplémentaire, mais le *Vorschoss* n'est pas proprement un impôt personnel, car il comporte des exemptions à la base (Dœbner, p. 41). — A *Mayence*, dans la première moitié du XVe s., il existe le *Herdschilling* fixe de 1/2 florin par foyer, et la *Schatzung* pécuniaire et proportionnelle (Hegel, *Mainz*, p. 99). — A *Nuremberg* enfin, entre 1360 et 1370, se rencontre un *Vorschoss* fixe de 1 schilling (*Kopfsteuer*), et un impôt pécuniaire de 8 heller (Denier) par pfund (Livre) (*Vermögenssteuer*) de 3 1/3 °/° (Hegel, *Nürnberg*, p. 232). Ces impôts ne sont pas entièrement assimi-

d'exemption à la base ne donne pas à cette taxe un caractère « démocratique », le taux en paraît assez élevé. On ne saurait s'en étonner : c'est moins un impôt qu'un emprunt forcé qui a « une fourme de prest fait a le ville (1) ». Les bourgeois, au moins les bourgeois riches, avaient le devoir, ou mieux l'obligation de prêter de l'argent sans intérêt à leur commune, et à Douai la ville s'engageait à rembourser l'argent à ses créanciers. Ce genre de taille semble exister encore en 1304 (2).

Les déclarations des habitants pouvaient être contrôlées par tous les actes de la juridiction gracieuse, surtout par les testaments. Les connétablies et la police apportaient leur témoignage; peut-être la ville avait-elle des livres fonciers. Elle était certainement en mesure de vérifier les serments des bourgeois, puisqu'au besoin elle taillait les récalcitrants « par eswart ».

Cette adhérence étroite de la taille à la fortune particulière jointe à sa forme de taxe directe et personnelle, en fait l'impôt urbain par excellence de préférence à l'assise, même si l'on

lables à celui de Douai où l'impôt personnel n'est ni fixe ni invariable ; mais ils lui sont certainement comparables.

(1) P. J. 69, § 4. — Des emprunts forcés de ce genre se rencontrent à *Brunswick*, en 1386, au moment de la crise financière : chacun des magistrats doit donner une part de sa fortune (10 ou 3 mk), sans qu'il soit d'ailleurs spécifié qu'on la lui remboursera comme on le faisait à Douai (Kostanecki, p. 45). — A *Cologne*, c'est une des obligations des bourgeois, au moins des bourgeois riches, de prêter sans intérêt, en cas de déficit, une partie de leur fortune à la ville (Pour le XIV[e] siècle, Lau, p. 232, 357; pour le XV[e], en 1416 par exemple, Knipping, *Schuldenwesen*, p. 357).

(2) « Sachent tout.... ke Biernars Chateus et Werins Barde, exechuteur dou testament Jehan de Franche,... ont vendu.... en plaine hale a Biernart Chateil le Jouene vint et trois mars, seze s., dis d. et maille par. de rente par an a hiretage ke li dis testamens avoit en le ville de Douay sur les lius chi apries deviseis (*Suit une énumération de maisons et tenements*). Et bien se tienent li exechuteur.... asols.... dou dit B. Chateil.... des deniers dou pris dou vendage de le rente devant dite parmi XV lb. de par. k'il en ont recheut de cascun marc dou mains a l'avenant. Lesquels deniers li devant dit exechuteur ont *tous* paiiés et delivrés a le ville par le destrainte et mant des eschevins et des trente et deus hommes *pour le taxation de le taille en nom de prest* faite par eaus sour le vaillant et les hiretages dou dit testament.... Ce fut fait en le hale par devant eschevins.... En l'an de Grasse MCCC et III, XXV jours el mois de jenvier » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 94, fol. 61). L'indication de la livraison aux échevins de tous les deniers venant de la vente indiquerait-elle que cette taille avait pris une forme confiscatrice ? Il est vrai qu'il s'agit d'un testament.

admet la forme fiscale, plus nouvelle peut-être, de cette dernière (1). La taille frappant chaque bourgeois, la déclaration individuelle des membres de l'association est en somme une attestation d'existence; l'énumération de leurs biens divers est un tableau complet de la fortune urbaine. L'impôt atteint surtout le lien le plus direct des bourgeois avec la ville, la condition presque du droit de bourgeoisie, la représentation extérieure de la vie urbaine : la possession immobilière. Au XIIIe siècle, toute propriété communale est dite « taillaule as us et as coustumes des hiretaiges des bourgois de Douai taille paians (2) ». Cette relation a une valeur si essentielle que l'expression persistera à l'époque suivante après la disparition de l'impôt lui-même (3). La taille est également le seul moyen de constater qu'un forain a acquis et conservé un bien dans la ville. Bref, elle rattache très directement l'administration aux contribuables, beaucoup plus que l'assise.

Ce que l'on sait de l'impôt direct permet maintenant d'essayer de se rendre compte des motifs de sa disparition. La principale raison, comme nous l'avons déjà indiqué, semble avoir été l'usage qu'en fit sans doute l'échevinage patricien : il transforma la taille en un impôt politique. *A priori*, attribuer une telle nature à ce revenu communal serait erroné, mais il l'acquiert facilement. Rien n'est plus aisé à un patriciat dirigeant les affaires urbaines d'une façon absolue et secrète de s'y soustraire et de le faire peser d'autant plus lourdement sur les petites et moyennes fortunes : c'est ce qui dut se passer à Douai, à

(1) Les habitants du *castrum* préurbain payaient peut-être une sorte d'impôt foncier au comte (Cf. la charte de *Saint-Omer*, de 1127, § 14 (Giry, p. 373), où il est sans doute fait mention de sa suppression); mais ils ne lui payaient certainement pas d'impôt identique à l'assise.

(2) « Jehans li Mingnos a vendu a signeur Gillion le Mingnot, sen frere, le quarte partie et tel droit que il avoit en le maison et en tout le tenement ki fu.... leur pere (A Douai). Et sires Gilles ... otrie que ly hyretages dis ki vendus li est, soit et demeure taillaule a le vile perpetuelment as us et as coustumes des autres hyretaiges des bourgois et des bourgoises de Douay taille paians jusques au dit des eschievins » (1296, 5 septembre; Douai, *Arch. Comm.*, FF 668).

(3) Nous en avons rencontré deux exemples parmi des chirographes de ventes : l'un du 26 octobre 1312 (Douai, *Arch. Comm.*, FF 670), l'autre de juin 1329 (FF 672).

l'exemple de toutes les villes de cette région jouissant à cette époque d'un gouvernement aristocratique (1). Mais de même, un

(1) M. Maugis prétend à ce sujet que « si l'on voulait fournir une preuve péremptoire de ce fait que de très ancienne date la commune d'*Amiens* était gouvernée aristocratiquement, il suffirait de constater que depuis le milieu du XIII[e] s. il est à peu près impossible de relever la trace d'une seule taille perçue par capitation jusqu'en 1383.... ; toutes les compositions mentionnées sous les titres divers de tailles, mises, assises, se ramènent à un seul type de taxes réelles sur la consommation et d'impôts de quotité frappant certaines catégories de revenus, soit la valeur locative des immeubles, soit le produit réel des contrats de cens et de loyer, soit les rentes à vie émises par la commune : on ne saurait pourtant confondre cela avec la taille personnelle » (p. 153, 154 et n. 2). M. Maugis entend sans doute, par taille personnelle, le fouage. Ces deux affirmations paraissent singulièrement abusives.

A) Pour la seconde, réduire la taille à un impôt de capitation personnelle est une subtilité assez erronée : que l'impôt direct frappe la famille ou ses revenus, le foyer ou les produits des propriétés, ce n'en est pas moins un impôt direct. La taille est tantôt personnelle, tantôt réelle, tantôt les deux comme à Douai même. Nous avons, dans ce chapitre, donné assez d'exemples de taxes directes pour ne pas insister sur ce point. A Amiens, ce qui s'appelle la taille paraît être, nous l'avons dit, surtout un impôt foncier qui atteint par conséquent les propriétés, très considérables sans doute comme partout ailleurs, des patriciens. Cf. l'exemple déjà cité de l'acquisition d'un tènement par l'abbesse du Paraclet (A. Thierry, t. I, n° 114, p. 314). M. Maugis, tout en connaissant ce document, n'est pas absolument convaincu de l'existence de la taille à Amiens : il lui eût suffi de regarder le compte de la ville du 18 novembre 1263 où, sur une somme de recettes de 6431 lb., la taille (*Tallia*) en produit 5576 (Giry, *Doc.*, n° 37, § 43, p. 104). Il est de plus évident que ce compte n'est pas à cette époque une exception, mais un modèle. L'auteur est donc, en premier lieu, mal fondé à dire que l'impôt direct, tel qu'on le connaissait dans toutes les communes de cette époque, n'a pas été perçu dans la ville d'Amiens.

B) Ensuite l'on ne saurait prétendre que son absence imaginaire fournisse une preuve du gouvernement aristocratique de la ville. Sans doute, à Amiens, les aides ont une forme fiscale antidémocratique, et il peut exister ume certaine part de vérité dans cette idée que le patriciat n'aimait pas les taxes personnelles et que le commun préférait les impôts directs. En effet, à *Cologne*, la disparition de la taxe foncière originelle viendrait également de l'opposition de l'aristocratie dirigeante, grande propriétaire de possessions immobilières et peu soucieuse de les voir taxer ; en 1371, les tisserands, momentanément maîtres des affaires, s'empressèrent de rétablir l'impôt direct, que le patriciat supprima aussitôt revenu au pouvoir (Lau, p. 344). — D'autre part, à *Augsbourg*, l'assise est odieuse au peuple qui désire un impôt général et égal sur la fortune et fait supprimer l'Ungeld en 1397 (Frensdorff, *Augsburg*, p. 160). — A *Wesel* également, les taxes indirectes sont onéreuses pour le commerce de détail (Reinhold, p. 120). — Mais inversement, il n'est pas douteux que dans nombre de communes à régime aristocratique, la taille ait été un impôt des plus antipopulaires. Rien n'était plus aisé pour les classes riches qui tenaient le pouvoir, que de diminuer le chiffre de

régime populaire, en donnant à la taille une progression très marquée, peut s'en servir comme taxe contre les riches. On ne

leur taxe personnelle à payer et de faire retomber le poids de l'impôt sur les pauvres, soit que l'évaluation des biens taillables fût faite par l'administration, soit que la fortune fut connue par une déclaration écrite ou verbale du contribuable. Dans le premier cas, qui est celui des villes de Picardie (Voy. p. 123, n. 2), Beaumanoir a parfaitement expliqué que « li riche qui sont gouverneur des besoignes de la vile metent a meins qu'il ne doivent aus et leur parens et deportent les autres riches pour qu'il soient deporté » (§ 1525, t. II, p. 270). Il suffisait aux gouvernants, puisque l'évaluation des biens dépendait d'eux seuls, de taxer arbitrairement certains possesseurs en moins et les autres en plus. La taille était si peu un impôt populaire que *Senlis* au XIVe s., malgré la possession d'une administration assez libérale et sage, avec ses assemblées de communauté, n'en préfère pas moins les aides à l'impôt direct (Flammermont, p. 146). — Si l'on passe aux villes telles que celles du Nord, où le contribuable déclarait lui-même ses biens (Voy. p. 123, n. 1), les riches, pour diminuer leur taxe à payer, n'avaient qu'à donner des indications incomplètes Les textes que nous avons cités pour Arras (p. 136, n. 1), qui font voir les déclarants transformant le genre des monnaies dont se compose leur fortune mobilière, indiquent qu'ils ne s'en privaient pas. Les bourgeois au pouvoir acceptaient ces déclarations tronquées et en faisaient d'analogues, mais les membres du commun n'auraient pas osé commettre de telles illégalités qui, le cas échéant, eussent été rigoureusement punies. Encore à Arras, les plaintes connues (p. 50, n. 1) contre la perception de la taille montrent clairement tous les abus commis par l'administration aristocratique en sa faveur et celle de ses parents et amis, et prouvent jusqu'à l'évidence que l'impôt direct y était le contraire d'une taxe populaire. Dans les deux groupes de villes, picardes ou flamandes, les riches payaient donc moins qu'ils auraient dû, et « ainsi, dit Beaumanoir, queuront tout li fres sur la communité des povres » : en effet la taille devait toujours produire une somme déterminée et les cotes personnelles de contribution étant établies par le pouvoir urbain, celui-ci fixait pour chacune le chiffre, selon ses propres intérêts; en raison de son administration à forme absolue et plus ou moins secrète, il pouvait agir à sa guise. Si l'on objecte que le tant °/. de l'impôt devait être connu, et égal pour tous, on peut répondre que l'administration, en prévision du déficit devant résulter du dégrèvement illégal de la classe aristocratique, mettait ce taux à un chiffre plus élevé qu'il n'eût été nécessaire si chacun avait été imposé régulièrement selon sa fortune réelle : cette augmentation arbitraire, d'autant moins sensible pour des riches qu'elle ne touchait qu'une part de leur fortune, grevait les pauvres d'autant plus que tous leurs biens étaient taxés.

D'autre part, les impôts indirects peuvent très facilement avoir une nature antiaristocratique. Il suffit de mettre des taxes spéciales sur le commerce en gros. C'est ce qui paraît avoir eu lieu à *Cologne* en 1371; les tisserands, en même temps qu'ils rétablissent l'impôt direct, créent une assise sur l'entrée du vin (*Weineinführaccise*) qui frappe lourdement le commerce de vin en gros, exercé le plus souvent par les « Geschlechter » (Lau, p. 350). On pourrait même prétendre qu'il était peut-être plus facile, quelle que fût l'administration aristocratique ou démocratique qui gouvernait la cité, de cacher, par exemple, une partie

saurait donc s'étonner en principe que le commun ait également employé à son arrivée au pouvoir l'impôt direct. Cependant il établit non pas une taille pure, mais un emprunt forcé sous forme de taille, qui était remboursable : ce n'était à aucun degré une confiscation. Seulement, avec le rétablissement de la paix urbaine, avec la participation régulière aux affaires fiscales de la petite bourgeoisie, le souvenir que cette dernière avait conservé de la taille dut lui faire tenir essentiellement à son abolition. L'aristocratie elle-même, qui ne pouvait plus taxer les contribuables à sa fantaisie, et échapper plus ou moins à l'impôt, ne désira peut-être pas davantage sa persistance. A cette première raison politique de la cessation de la taille put s'en ajouter une seconde de nature fiscale. Pendant cette époque de science financière encore simpliste, l'impôt direct devait avoir une nature assez rudimentaire (1). L'évaluation des fortunes se faisait médiocrement; la taxation, par suite, n'était rien moins qu'aisée; quant au recouvrement, l'on s'en représente sans peine les difficultés. Bref la taille était certainement oppressive et sans doute fonctionnait mal. L'impôt indirect, qui existait déjà, n'offrait pas ces divers inconvénients. S'il pouvait constituer et s'il fut en effet un revenu communal assez peu démocratique à certains égards (2), il n'était pas ouvertement vexatoire ; en même temps les particuliers ne pouvaient guère y échapper, ce qui était une garantie pour le commun; enfin sa perception était infiniment plus aisée et son rendement très élastique. On conçoit ainsi qu'à la vieille taille un peu rude se soit substitué l'un de ces impôts dont l'avantage principal est d'être acquitté par les contribuables « sans qu'ils s'en aperçoivent ».

de ses biens mobiliers, que d'échapper à un impôt indirect comme l'assise, frappant des denrées de consommation ou des marchandises que chacun devait introduire ou échanger ouvertement, d'une façon publique. Ce qui ne veut pas dire, bien entendu, que des fraudes ne fussent également possibles à cet égard.

En somme, il est erroné de poser en principe le caractère d'un impôt qui dépend presque toujours de son mode d'application, de son taux et des circonstances locales. L'exemple de Douai où les régimes patriciens et démocratiques usèrent successivement, on l'a vu, de l'impôt direct, mais où le second en changea la nature, peut servir de conclusion naturelle aux remarques qui précèdent.

(1) Cf. Stieda, p. 32.

(2) Voy. la fin du chap. des recettes.

§ 3. — *Revenus indirects ordinaires dits du domaine ou « heritaiges » de la ville.*

Les impôts indirects ordinaires constituaient pour la plupart, on le sait, les « heritaiges » (1) de la commune. Ils étaient son domaine fiscal propre, et un certain nombre venaient même directement de son domaine immobilier (2), dont il convient de dire quelques mots.

A. — Formation du domaine immobilier et fiscal urbain.

La formation de ce genre de biens territoriaux et fiscaux se rattache, non pas exclusivement, mais en partie, à un principe simple et déjà connu : la commune, malgré sa vie propre, n'a pas créé l'agglomération et ne la constitue pas tout entière. La ville, prise dans son sens le plus général, se compose de deux pouvoirs, l'un urbain, l'autre public, qui chacun eurent un point de départ, un caractère et une formation opposés (3). Le fait

(1) Au XIIIe siècle, *hiretage*, suivant la confusion signalée qui s'est établie entre la propriété foncière et ses produits, désigne les rentes à longue durée que retire la ville de la location, sinon perpétuelle, au moins à plusieurs vies, de ses propriétés : « C'est li hiretages com doit li vile » (Voy. deux tableaux de ces biens dans Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 92' et 43 : ils ne diffèrent pas de celui qui est donné dans P. J. 31). On retrouve encore cette expression dans les comptes de 1324-1325 : « Ch'est uns rolles de toutes les rentes que on doit le ville : les quelles rentes sont toutes a hiretage » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 199 *ter*, VII). Mais « hiretage » signifie aussi propriété : « Pour le valeur de toutes les censses des hiretages de le ville censsis » (Id., *ibid.*, t. I). De même dans le compte de 1326-1327 (P. J. 76, § V). Au moins sous la période bourguignonne, *heritaige* signifie à la fois les propriétés domaniales et fiscales de la ville, qui sont, nous l'avons dit, sa propriété pleine et entière. Voy. P. J. 97, *début*. Le double sens d' « hiretage » comme propriété immobilière et comme rente est très bien marqué dans P. J. 55, § 1 et 2.

(2) On ne devrait appeler « domaine » que ce que la ville avait en toute propriété, mais il est plus simple d'étendre cette expression à certaines parties comme les wareskais sur lesquelles l'association jouissait plutôt de droits d'usufruit, ou les fortifications à l'égard desquelles elle ne possédait qu'un pouvoir surtout judiciaire.

(3) On devrait y ajouter le pouvoir ecclésiastique ; mais il est assez peu important pour ne pas entrer en ligne de compte. La ville acheta en 1252 de la collégiale de Saint-Pierre le tonlieu que cette dernière levait à la foire célébrée lors de

même de l'existence et de l'autonomie de la commune l'amena bien, soit à établir de toutes pièces certains éléments de son domaine (1) qui purent lui procurer des ressources d'un genre nouveau, soit à constituer des produits fiscaux d'une nature analogue à ces revenus. Mais son développement se heurta à des pouvoirs d'origine publique et de forme féodale, jouissant de droits revenant d'abord au comte de Flandre et ensuite localisés (2), maîtres effectifs de plusieurs parties du sol et y levant divers produits rattachés ou non à ces possessions, mais de toutes façons propriétaires fonciers ou financiers en vertu d'un droit de justice originel (3). La coexistence de ces puissances et de celle de la ville semble avoir entrainé leur coopération pour l'établissement de certains éléments du domaine (4). Avant tout, elle détermina du côté de la commune un effort incessant et une lutte continue pour devenir seule, dans toute la circonscription urbaine, maîtresse des biens et des revenus autres que les siens, et dont la propriété et la perception étaient, surtout par

la fête de saint Pierre aux Liens (Douai, *Arch. Comm.*, CC. 170; Wauters, *Table Chronol.*, t. V, p. 37). La collégiale Saint-Amé garda le même droit qu'elle percevait à la fête du saint. Les deux collégiales avaient en outre quelques droits d'afforages perçus sur les boissons, sans aucune importance (Brassart, t. II, p. 633). Pour les rapports proprement fiscaux de l'Église avec la commune, voy. le chap. v.

(1) La deuxième enceinte des fortifications ; ou les halles avec les produits des étaux.

(2) Le comte, par la féodalisation de ses officiers, dut perdre la plupart de ses revenus publics de *teloneum*, *foraticum*, *stalaticum*. Le compte du domaine de 1187 mentionne bien quelques recettes de *theloneum*, *pontagium*, *foragium* et *moneta* (évidemment le change : voy. plus bas ; Brassart, *Preuves*, n° 41, t. I, p. 57). Mais dans le tarif des tonlieux de la Scarpe, rédigé par la comtesse Marguerite en 1271 (Warnk.-Gheld., t II, P. J. 26, p. 460), le comte ne paraît avoir aucun droit; et le compte du domaine de 1372-73 (Brassart, *Preuves*, n° 122, t. II, p. 258) ne mentionne comme revenu de forme publique ancienne que le « cange ». Le prévôt versait au gavenier, receveur du comte, sur ses revenus, une somme de XVIII lb. (Dénombr. du gavène de 1372; Brassart, *Preuves*, n° 99, t. I, p. 191). Enfin le comte avait gardé sa part des amendes. Le reste se composait des revenus de son domaine privé versés par le gavenier. Du reste, à part deux pièces de terre, la ville n'achète rien au comte, c'est un fait bien caractéristique.

(3) Il est à peine besoin de répéter que le comte lève tous ses droits en raison de son pouvoir juridique et que ses représentants, qui les perçoivent en son nom, n'agissent pas autrement.

(4) La première enceinte.

leur forme ancienne dans un milieu nouveau, un obstacle continu à sa liberté économique ou fiscale : elle s'efforça de réaliser l'unité territoriale et financière. Cette guerre entre le pouvoir public et le pouvoir communal pour l'émancipation du second n'est au reste que l'application locale d'un fait des plus fréquents dans l'histoire urbaine (1).

(1) C'est la lutte fiscale et économique contre le *Stadtherr*. Voy. Gierke, *Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 660, 672; et sur le caractère antiurbain du tonlieu, qui résume toutes ces justitiæ publiques, comme sur sa conquête par le pouvoir communal, Pirenne, *Origines*, p. 93.

Cf. à *Amiens* la lutte de la ville avec les quatre seigneurs locaux : le comte, l'évêque, le vidame et le châtelain Les trois derniers se sont partagé les droits que le premier possédait seul originairement; on pourrait même y ajouter le chapitre et le roi avec sa prévôté (A. Thierry, t. I, p. 35, 49, 70). — A *Senlis*, à la fin du XIIe s. et au début du XIIIe, la commune emploie presque toutes ses ressources à racheter au roi, à l'évêque et à des juridictions ecclésiastiques les taxes indirectes qui grevaient ses habitants, mais elle n'y réussit pas toujours. Elle lutte énergiquement contre ceux qui voulaient établir de nouveaux droits et se défendit également contre les seigneurs du dehors; et ce qui prouve combien les taxes qu'elle acquit gênaient ses membres, c'est qu'elle accorda à ses bourgeois de grands privilèges pour leur paiement (Flammermont, p. 10, 27, 28, 31, 37). — A *Saint-Quentin*, le roi possède un certain nombre de revenus que la ville offre de prendre « a perpetuel flije..... parmi raisnale pris, especiaument pour pais avoir et pour eskiver les gries et les damages que li prevot et li sergant le roy pouroient faire a le vile et ont fait mout de fois » (Vers 1310 ; Lemaire, *Archives*, n° 226, p. 199). — A *Arras*, comme à *Saint-Omer*, la ville s'affranchit de diverses *justitiæ* vis-à-vis du chapitre et du châtelain. — A *Lille*, les comtes de Flandre vendent à la commune divers biens ou droits fiscaux. — Pour *Bruges*, à la fin du XIIIe siècle, voy. Warnk.-Gheld., *Histoire de Bruges*, p. 77-79. — A *Louvain*, à la fin du XIIIe siècle, la ville possède une série « de droits qui lui avaient été concédés par le duc de Brabant » auquel ils appartenaient primitivement. peut-être pour favoriser l'industrie et le commerce urbains (Vander Linden, p. 121). — Il n'en est pas autrement en Allemagne. A *Brunswick*, depuis 1296 et dans tout le cours du XIVe siècle, la ville acquiert des ducs une série de droits régaliens (Mack., p. 29 ss.). — A *Cologne*, la lutte est engagée entre le pouvoir urbain et le pouvoir archiépiscopal qui possède une série de régales d'où découle la situation juridique de l'archevêque comme seigneur souverain : il est jusqu'au XIIe s. le seigneur de la ville. L'affranchissement du pouvoir urbain ne s'est pas effectué sous la forme d'une conquête ou d'une destruction, mais comme pour la justice, au moyen de la concurrence. A chaque revenu épiscopal, la ville en opposa un autre. Les évêques ne perdirent aucune de leurs régales, mais l'autorité communale leur en rendit l'utilisation impossible. Les archevêques ne furent plus que les seigneurs honorifiques de la ville et leurs droits persistèrent sans danger pour elle. Cependant, comme ces droits demeurèrent intacts, on ne saurait dire que le pouvoir urbain a jamais pu arriver à la complète autonomie financière (Knipping, *Jahreshaushalt*, p. 152; et *Stadtrechnungen*, t. I, p. IV, V; Lau, p. 56). —

Le succès de la ville ne fut complet que sur un point : elle se fit reconnaître dans tout le territoire urbain comme la seule puissance juridique et, par suite, comme la seule autorité législative. Elle ne supprima pas la haute justice du comte, ni le pouvoir justicier de nature purement féodale, quoique d'application privée, du châtelain, du prévôt et du seigneur de Saint-Albin sur leurs « hommes de fief ». Ce n'était dans le second cas qu'une sorte de juridiction foncière réduite à la perception et au « service » de rentes, une forme de propriété exclusivement personnelle et séparée des bourgeois auxquels elle ne pouvait porter atteinte (1). Mais comme la possession du domaine territorial et financier des seigneurs locaux n'est, en principe, que la conséquence d'une autorité judiciaire et que, à ce dernier égard, la ville s'est substituée à eux, dès que leurs biens ou leurs revenus ont une nature publique, touchent par quelque côté à la vie de l'association et que cette relation offre à la commune une raison et un droit d'intervenir, elle seule juge et elle seule ordonne. En vertu de cette prééminence juridique, toute question, toute difficulté relatives à des possessions qui, encore une fois, peuvent ne pas lui appartenir d'une façon absolue ou complète, mais qui intéressent l'existence des bour-

Dortmund offre un exemple caractéristique en ce sens que, au XIII[e] et surtout au XIV[e] s., la ville fait de fortes dépenses pour s'affranchir des droits de souveraineté des comtes de Dortmund, des menaces des chevaliers environnants et de l'influence du comte de la Marck sur l'administration intérieure. Les comtes de Dortmund possédaient les régales les plus importantes et des taxes sur l'exercice du commerce. La ville n'avait que les 3/4 de son territoire. Elle chercha à acquérir tous ces droits par achat ou par traité (Rübel, p. 17-24). — A *Mayence*, pour les rapports de la ville avec l'évêque, voy. Hegel (*Mainz*, p. 95, 96). — A *Bâle*, de 1360 à la fin du XIV[e] s., la ville s'émancipe également de l'autorité de l'évêque, seigneur financier de la commune ; il possédait des droits régaliens et aucun impôt ne pouvait être levé sans son consentement : il ne lui reste rien (Schönberg, p. 58-74; cf. Greving, *Handel ....Basel*, p. 147-149). — Il est évident que ces exemples pourraient être très multipliés.

(1) Brassart, t. II, p. 767. Ainsi, dit le châtelain dans son dénombrement de la châtellenie du 15 août 1369, « ai-ge IX hommes de fief qui tiennent de my certain heritages en fief, a certain relief, ly aucun a 60 s. et li autre a 7 s. et demi de par.... Sur lesquels fief j'ay telle justice que a visconte poeut et doit appartenir » (Brassart, *Preuves*, n° 72, t. I, p. 106, 108; — voy. surtout ici P. J. 80). Pour le prévôt, voy. le dénombrement de 1372 (Brassart, *Preuves*, n° 89, t. I, p. 159) ; et pour le seigneur de Saint-Albin, le même, *Châtelains*, t. II, p. 751-761.

geois, doivent être résolues par l'échevinage seul. De même toute affaire portant sur la perception de revenus levés par des pouvoirs féodaux, mais que paient les membres de l'association, est soumise au Magistrat. Enfin il édicte tous les bans relatifs à ces matières. Les documents l'expriment clairement. Rien ne se juge que « duskes au dit des eskevins de Douay (1) ». Le châtelain et les autres seigneurs n'exercent aucune garde (2), ne lèvent aucun droit fiscal qui ne leur soient reconnus par le Magistrat et ils ne sauraient accroître leurs pouvoirs « se il ne le font par eskevins (3). » Le premier en particulier, en 1244, reconnait que « de

(1) Voy. pour les wareskais P. J. 12, § 8 et surtout 9; pour la rivière P. J. 33, § 1 : « Li eschevin.... doivent jugier toutes les enfraintures qui eskieront hautes et basses en le riviere (La Scarpe), tres Douay dusques au Kieuron » ; et ajouter le § 6. — « Et se on i (Dans la première enceinte, et la rivière en amont, entre Biache-Saint-Vaast et Douai) fait.... fourfais,.... il est a LX s. Et s'est li fourfais li prouvost...., sauf cou que on n'en puet lever forfait ne amende ne prendre le forfait, dusques a dont qu'il est jugiés par eskievins » (1270 ; doc. intitulé : « Teles sont les droitures le prouvost de Douay » ; *Douai, Arch. Comm.*, FF 159; reproduit dans le Dénombrement de la prévôté de 1372 : publ., Brassart, *Preuves*, n° 89, t. I, p. 156).

(2) Voy. *à la fin* de la note suivante les citations concernant les droits de « warde » du châtelain et du prévôt sur la Scarpe. De même ce sont les échevins qui, en 1345, rendent une sentence entre le châtelain et le prévôt au sujet de leurs juridictions respectives sur la première enceinte, les chemins de la banlieue et les cours d'eau (Texte dans Brassart, *Preuves*, n° 88, t. I, p. 145).

(3) Dans un acte de juin 1247 intitulé : « Ce sunt les droitures le castelain », il est stipulé que : « Et se li eschevin savoient.... que li signeur i avoient autre droiture, li eschevin leur sauveroient et warderoient mult volentiers. Et s'il veoient qu'il i eust a amender...., il le poront amender tout plainnement ensi coume il veront qne drois ert. Et ja soi ce cose que cis escris soit fais el non des devant dis Signeurs, si est-il fais sauf le droit a tous chiaus.... ki droit i ont (C'est-à-dire probablement les bourgeois). Ne autre cose n'en puent prendre li Signeur.... que chou qui en cest escrit est devisset...., se il ne le font par eskevins » (Douai, *Arch. Comm*, registre AA 90, fol. 27' ; publ., Tailliar, n° 259, § 47, p. 468). — De même pour le paiement du muiage, sorte de droit fixe sur le vin, que les marchands de vin payaient au châtelain : ils doivent aller le « prendre au castelain; ... et se on ne [le] troeve, on puet prendre le muiage as eschievins; et si vauroit autant ke se on le prendoit au castellain u a ses serjans » (1247, 31 janvier; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 16; publ., Tailliar, n° 69, p. 132). — Nous avons déjà dit que bien que le châtelain ait conservé des droits de justice sur le métier des cordonniers, ceux-ci, en cas de difficultés, s'adressaient aux échevins urbains, et ce sont ces derniers qui à la fin du XIII° s. édictèrent leurs coutumes en une sorte de ban (Brassart, t. I, . 207-208). — De même pour le prévôt : « Nus ne puet faire moelin en ceste ville,

toutes (ses) droitures il s'en tenroit a cou ke li eschevin l'en donroient[1] » : ce principe a une valeur générale. Cette prééminence juridique est si sensible qu'en 1247 l'échevinage rend une ordonnance relative à un chemin dont la largeur doit être de « VI pies.... tout ensi com li *jugemens* de Dowai dure[2] ». Elle a des conséquences importantes. La ville peut empêcher toute acquisition domaniale, toute création fiscale [3], à plus forte raison toute augmentation sur les droits utiles perçus dans son territoire : le tarif de ces taxes, en particulier, ne dut pas être modifié depuis une époque très ancienne; la diminution de la valeur de l'argent leur enleva peu à peu leur intérêt financier

se n'est par le congiet.... des eskievins et del prouvost » (Doc. indiqués de 1270 et de 1372 relatif au prévôt; le second publ. dans Brassart, *Preuves*, n° 89, t. I, p. 156). En 1270, les échevins publièrent une sorte de règlement analogue à celui des cordonniers intitulé : « Teus sont les coustumes des moelins.... », et se terminant ainsi : « Et chies bries est fais par amendement des eskievins, en tel maniere que se li eskievin savoient en aucun tans ke li prouvos i eust autres droitures, li eskievin li sauveroient et warderoient. Et se li eskievin veoient que il eust a amender es coses devant escriptes, il le poroient amender tout plainement ensi que il verront que boin i ert. Chis bries fu rendus en plaine halle par eskievins » (Douai, *Arch. Comm.*, FF 159). — Enfin l'on peut rapprocher les deux textes suivants qui se superposeraient presque.

Châtelain.

« Et si doit li Castelains de Douay warder le pire de l'euwe tres Douay dusques au Kieuron ; et doit lever les entrepresures et les forfais, fors que des meslees, dou pire de l'euwe, dusques au dit des eskevins ».
(P. J. 33, § 2).

Prévôt.

« Et si doit li prouvos warder par le consel des eskievins le forterece de le ville et les fosses et les euwes d'entour le ville et deseure jusques a Byarch. Et se on y fait plantins ne estakemens ne autres fourfais sans le congié des eskievins, il est a LX s. et I d.; et s'est li fourfais le provost, si com des entrepresures de l'euwe, sauf cou que on n'en puet lever forfait ne amende ne prendre le fourfait dusques a dont qu'il est jugiés par eskievins ».
(Doc. de 1270 et de 1372 relatifs au prévôt; le second publ. dans Brassart, *Preuves*, t. I, p. 155-156).

(1) P J. 13.
(2) P. J. 17.
(3) Bien entendu depuis l'époque où la communauté a acquis assez de force pour pouvoir s'y opposer.

et certaines, en quelque sorte, s'éteignirent graduellement (1).

Ainsi la ville acquit la *justitia,* mais elle ne prit pas toujours les *justitiæ.* Elle fut bien loin de réussir dans tous ses essais de conquête, et ses efforts pour amener la libération de l'association bourgeoise vis-à-vis des pouvoirs locaux échouèrent le plus souvent ou n'aboutirent pas complètement. Sans doute l'acquisition de la justice procura à la commune des droits essentiels. Mais sauf certaines exceptions, ils ne furent, pour ainsi dire, que d'une nature éminente. Si à l'origine les possessions du châtelain et des autres seigneurs devaient reposer uniquement sur leur pouvoir juridique et public, si cette relation subsista en partie, la féodalisation de leur autorité et de leur charge donna à leurs droits domaniaux et fiscaux un caractère plus personnel et familial. Le côté juridique se sépara du côté territorial et

(1) Brassart, t. II, p. 509, 512,594. — De même à *Amiens*, la ville a parmi ses recettes ordinaires les « fermes heritables » : c'est une partie des revenus de la prévôté royale aliénés en 1292 par la couronne, moyennant une redevance de la commune. Peu à peu le temps annula leur valeur fiscale et leur produit, évalué en 1292 à 443 lb., est tombé en 1520 à 178 (Maugis, p. 523-527). — A *Senlis*, d'une façon à peu près semblable, les rentes que payait la ville aux seigneurs locaux pour l'achat qu'elle fit de leurs revenus étant payables en argent, la valeur de la monnaie alla sans cesse en diminuant ; l'évêque seul avait pris ses mesures contre des affaiblissements de monnaie (Flammermont, p. 37). — A *Cologne*, si les vieux droits financiers urbains de l'archevêque restèrent intacts, la ville s'efforça d'arrêter, d'entraver ses sources de revenus et de leur faire subir une baisse conforme aux changements de la vie économique et à la diminution de la valeur monétaire. Ainsi le tonlieu et les droits sur le marché annuel qui, à la fin du Moyen Age, portaient dans leur tarif la vieille empreinte de l'économie pécuniaire à ses débuts, ne livraient plus que des produits minimes. De même, pour le vieux « Bierpfennig » qui resta partagé par moitié entre l'archevêque et la ville, le pouvoir urbain s'opposa à tout relèvement de ses droits basés sur une valeur ancienne de l'argent ; tandis que les revenus du « Bieraccise », qui allaient entièrement dans la caisse urbaine, subirent un accroissement continu (Knipping, *Stadtrechnungen*, t. I, p. v ; Lau, p. 56, 60, 66). — A *Coblenz*, l'on peut comparer l'assiette de perception par le moyen de transport du vieux *Zoll* appartenant au monastère de Saint-Siméon de Trèves et qui, par l'opposition entre cette forme de taxation ancienne et le changement des modes de transport comme l'accroissement de la vie économique au XIIIe siècle, semble à cette époque avoir perdu toute valeur fiscale et disparaît ; et l'assiette du nouveau *Zoll* établi par l'archevêque en 1250, qui a pour base la valeur des marchandises taxées (Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, t. II, p. 298, 305 ; F. Bär, *Urkunden und Akten .. Koblenz*, p. 152 ss.) — D'ailleurs, tous ces droits de tonlieu finissent par devenir incompréhensibles (Voy. Maugis, 531).

financier, et la conquête du premier par la ville n'entraîna pas nécessairement sa prise de possession des deux autres ou ne l'amena que relativement : la commune put empêcher toute modification sans arriver à la propriété elle-même. Ce fut surtout sensible pour la partie proprement fiscale à laquelle se ramenait, en définitive, la possession domaniale : si la ville ne parvint pas à avoir en toute propriété tout ce qu'on peut cependant appeler le domaine urbain, son pouvoir juridique lui permit en somme de disposer en faveur des bourgeois de parties sur lesquelles elle n'avait que des droits d'usage. Au contraire, la majeure partie des taxes fiscales subsistèrent absolument, bien que les seigneurs féodaux n'en aient pas créé de nouvelles et que même quelques-unes aient été rachetées. Le nombre de celles que les autorités publiques continuèrent à percevoir dans leur intégrité demeura considérable, et d'autres, que la ville n'avait conquises que partiellement, comme le tonlieu, ne purent être supprimées parce que l'assentiment de tous les copartageants eût été nécessaire (1). On s'explique ainsi la durée des puissances féodales douaisiennes. La châtellenie, seule, restée aux mains de possesseurs locaux pauvres et besogneux, ayant de continuels besoins d'argent, subit des dénombrements répétés (2). Mais les autres seigneuries, occupées par des familles étrangères puissantes et riches (3), résistèrent énergiquement aux attaques

(1) C'est évidemment ce qui dut se passer. — De même à *Amiens*, la ville ne put supprimer les droits de la prévôté royale parce qu'elle n'en jouissait pas seule (Maugis, p. 529).

(2) La châtellenie finira même en 1464 par être achetée par la ville.

(3) La prévôté, dès 1224, est aux mains de la maison d'Antoing, une des principales du Hainaut (Brassart, t. I, p. 345); en 1327, une prévôte, Isabeau d'Antoing, épouse en troisièmes noces Jean, vicomte de Melun, et grand chambellan de France (p. 368) et la prévôté passa dans la maison de Melun, puis dans celle d'Espinoy. Depuis 1250 les prévôts ne résidèrent plus à Douai (p. 452). — Le Gavène fut un certain temps réuni à la prévôté, puis vers 1400 il passa aux Montmorency, et ensuite aux d'Egmont qui ne furent pas moins étrangers à la ville — La seigneurie de Saint-Albin demeura plus longtemps aux mains de familles locales, puis, de 1484 à 1520, passa aux Daoust, famille picarde, en 1520, aux de Lalaing, ensuite aux d'Egmont, Trazegnies et d'Arenberg (Brassart, t. II, *passim*) — La ville essaya vainement de racheter la prévôté, surtout de 1550 à 1611 (Brassart, t. I, p. 309), et la seigneurie de Saint-Albin, également aux XVI[e] et XVII[e] siècles (le même, t. II, p. 689-690).

économiques de l'association et conservèrent leurs droits dans leur plénitude presque complète. Dans cette lutte entre l'autorité communale et l'autorité féodale, si la première ne fut pas vaincue, son émancipation resta incomplète et l'étude du domaine urbain laisse l'impression de quelque chose d'inachevé.

B. — Description du domaine immobilier urbain.

1. *Droits généraux du pouvoir public et du pouvoir urbain.*

La partie proprement immobilière ne fut jamais très considérable. A l'origine (1), on doit le remarquer, dans toute l'étendue de la circonscription urbaine, le sol, la terre, dans sa signification la plus générale, appartenait au comte de Flandre (2), probable-

(1) Warnk.-Gheld., t. II, p. 233.

(2) Nous disons le comte de Flandre, parce que, jusqu'au XVIIe siècle, Douai fut en somme plutôt une ville flamande que française et qu'elle le fut en particulier à l'origine, puis au XIIIe siècle, époque de la codification de la coutume ; mais l'on doit ajouter que suivant les changements politiques, le roi de France ou le comte de Flandre, apparaissent le plus souvent seuls comme propriétaires du sol, chacun se substituant à l'autre, et que d'autre part le premier est en réalité le suzerain du second.

A. *Pouvoir du roi.*

En premier lieu, le roi, devenu maître de l'Artois, possède en 1194, en amont de Douai, la *villa* de Vitry avec le cours de la Scarpe dont, à la fin du XIVe siècle, la ville deviendra propriétaire (Voy. p. 189, n. 2). En 1224, sous le règne de Louis VIII, c'est à Lens, devant le bailli d'Arras, ville française, qu'est rendu un jugement arbitral relatif à des difficultés entre la ville et le seigneur de Waziers au sujet des *Communia* (P. J. 7). En 1315, 1328, le roi intervient entre la ville et le seigneur de Lallaing, en lutte pour la jouissance du cours de la Scarpe en aval de Douai (p. 171, n. 2; p. 172, n. 1). En 1324, la ville achète une sorte de justice foncière à un seigneur de Saint-Albin qui la tenait « en fief et en homage dou roy » (p. 179-180). En 1339, le 21 janvier, le seigneur de Waziers qui avait fait saisir une maison située dans l'échevinage de la ville reconnait que « li roys... y a toute justice » (p. 161, n. 2).

B. *Pouvoir du comte.*

En second lieu, en 1188, c'est le comte de Flandre qui possède la *villa* de Vitry (p. 190, n. 1). Vers cette même époque c'est lui qui reconnait à la ville la jouissance de la rivière et des *Communia* (P. J. 12. § 1 et 15), que lui confirmera de nouveau le comte Thomas en 1241 (Id.). En 1267, un autre différend entre la ville et le seigneur de Waziers, au sujet du terrain entre la Scarpe et la route de Lille, est porté devant la comtesse Marguerite (P. 171, n. 3). En 1265 et en 1270, c'est elle qui concède à la commune les deux terrains nommés les Waskies et les Prés-de-la-Ville (p. 179 et 200). En 1287, c'est par Gui qu'es

ment en vertu de son pouvoir juridique : il en était le propriétaire. Il en est resté partout le seigneur haut justicier et le propriétaire éminent, il s'intitule le « sire de la terre », expression

rendu le jugement relatif à l'expédition faite une cinquantaine d'années auparavant par la ville contre les propriétés du seigneur de Waziers, sous prétexte qu'elles étaient situées dans la « commune pasture » (P. J. 11). En 1288, un différend entre la ville et l'abbaye de Marchiennes, relatif à la limite de leur juridiction du côté de Lalaing, est terminé par deux délégués du comte de Flandre qui prononcent un jugement arbitral (p. 191, n. 5).

Ainsi donc, le plus souvent, chacun des deux pouvoirs royal ou comtal apparaît seul et d'une façon indépendante.

C. *Suzeraineté du roi sur le comte.*

Mais le comte n'est en réalité que le vassal du roi, et à ce titre, même lorsque Douai est rattaché à la Flandre, il n'est exactement que le propriétaire usufruitier du sol : c'est du roi qu'il le tient. Les deux pouvoirs coexistent. Il est par exemple curieux de constater que, en 1221, c'est Nevelon, maréchal de France, maître de la ville depuis la rébellion de Ferrand et agissant évidemment au nom du roi, qui cède au monastère de l'abbaye des Prés, un marais voisin ; mais Jeanne de Flandre confirme à son tour, probablement après (le premier acte est simplement daté de 1221, celui-ci du 25 août de la même année), cette donation, dans des termes identiques, sans parler du roi. L'abbaye jugea préférable de s'adresser à la fois aux deux autorités, et elle devait sans doute considérer le comte comme propriétaire plus direct du sol que ne l'était le roi (Brassart, *Preuves*, n° 116, t II, p. 240-241). Inversement, en 1290, c'est Philippe le Bel, et non le comte, qui intervient au sujet de difficultés relatives à une partie des *Communia*, entre la ville d'une part, Robert, seigneur de Montigny en Ostrevant et l'abbesse de Maubeuge d'autre part ; il n'y est fait aucune mention de Gui de Dampierre : peut-être, comme le fait remarquer M. Brassart, cela tient-il à ce que ces deux seigneurs prétendant que cette partie des *Communia* était située dans le Hainaut qui dépendait de l'empire, la question devenait internationale (P. J. 60 ; et Brassart, *Preuves*, n° 149, t. II, p. 359). La situation du roi comme seigneur suzerain apparaît plus clairement encore dans un jugement que rend le Parlement royal de Paris, le 13 février 1387, entre le duc de Bourgogne et la ville d'une part, et le châtelain de l'autre, sur la propriété du cours de la Scarpe (Douai, *Arch. Comm.*, DD 370). Pendant la période comprise entre cette même année 1387 jusqu'à 1423, dans tous les actes relatifs à la mairie de Vitry et à son achat par la ville en vue de s'assurer la liberté pleine et entière du cours de la Scarpe (voy. p. 190), on voit intervenir tantôt le roi, tantôt le duc de Bourgogne. L'intervention du second s'explique naturellement ; celle du premier est peut-être due à sa prééminence juridique et à ce que Douai dépendait de la prévôté foraine de Beauquesne rattachée au bailliage d'Amiens. C'est ainsi qu'en 1387 la prise à bail par la ville d'une partie de la mairie de Vitry, ses pêcheries (P. J. 90, § 1) ; en 1410 l'achat complet de cette mairie (Douai, *Arch. Comm.*, DD 376) ; en 1427 sa rétrocession partielle (Id., *ibid.*, DD 380) se passent devant deux « auditeurs du roy.... mis et establis au nom du roy par Mgr le bailly d'Amiens », et les actes sont écrits par le « garde du seel de le baillage d'Amiens, estably es prevostez foraine de Beauquesne et de-

de valeur avant tout politique et territoriale, mais aussi peut-être domaniale et matérielle. Mais de même que ses revenus fiscaux s'étaient en grande partie localisés et avaient passé aux mains de ses anciens officiers féodalisés, son pouvoir réel sur le domaine, par analogie, avait rarement subsisté dans son intégrité primitive. Il avait bien conservé certaines parties (1) en pleine propriété, mais d'autres étaient passées à ces mêmes officiers (2), et d'autres encore, on l'a vu, avaient été cédées par lui à la communauté comme sol à bâtir pour l'établissement de l'association. Ces différences se constatent encore au XIIIe siècle.

On sait que la ville acquit ses droits de plusieurs façons. A ces modes variés de formation correspondaient des pouvoirs divers. Il y avait eu des créations, les unes isolées, les autres en commun, des empiétements, des achats; tantôt la ville seule avait la propriété pleine et entière, tantôt la possession était partagée ; ou elle n'avait que la jouissance, le domaine utile, ou il ne lui revenait qu'une simple juridiction, une sorte de domaine éminent. Parfois même il est malaisé, dans la complexité de ces possesseurs pour un même objet, d'attribuer à chacun sa part, et les intéressés qui, à l'origine, ne durent conclure que des ententes verbales dont le souvenir était perdu au XIVe siècle, en arrivèrent à ne plus pouvoir, sinon vouloir, distinguer leurs pri-

dens le ville pour seeller et confremer les contraux, convenences, marquiéz et obligacions.... receues entre parties » (*Arch. Comm.*, DD 376). Il y avait sans doute entre les deux pouvoirs, français et bourguignon, une lutte d'influence politique, car en 1409 le châtelain ayant « fait faire certains ventailles et empeschemens en la riviere... , pour occasion desquelx.... la dicte eaue ne porroit avoir son plain cours anchien au dit Douay », « aucuns de.... Douay ont esté armés et embrunchez de nuyt en [la] riviere et.... de fait y rompu et despecié les ventelles, escluses » ; le roi intervint et « deux de nos subgets d'icelle notre ville, dit Jean sans Peur dans une lettre à la châtelaine, sont detenus personnellement par le prevot de Beauquesne, et encore pretendez a plus avant y proceder ». Le duc de Bourgogne, que cette intervention du roi inquiétait, ajoutait : « Nous vous prions... , que sur ce vous vueillez desister et cesser.... jusques ad ce que prouchenement serons par dela. En quoy faisant nous ferez tres singulier plaisir » (1309, 10 mai; Douai, *Arch. Comm.*, DD 375; la lettre est reproduite dans Brassart, t. I, p. 180). Dans cette question la hiérarchie juridique cédait évidemment le pas aux raisons politiques.

(1) Les Waskies, les Prés-de-la-Ville.

(2) Les Wareskais, la rivière.

vilèges respectifs lorsque surgissait une difficulté (1). Dans d'autres cas nous constatons les empiétements de la ville, mais nous ignorons leur origine.

Ce que la commune possédait en toute propriété était plus particulièrement « son boin et propre heritage (2) ». Les parties d'une utilité proprement générale, chemins, pâtures, étaient dites « communs (3) ».

2. *L'échevinage ou banlieue.*

Le domaine urbain était, sauf quelques très rares exceptions, compris dans la « banlieue » (4) ou « l'échevinage » (5), noms

(1) Pour les fortifications, voy. p. 182-185.

(2) En 1357, 29 mars, la commune vend une « maison et tenement appartenant à li ville... des proppes heritages d'icelle » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 13). En 1384, 3 juillet, elle achète une pièce de terre « a tous jours heritablement comme du boin et proppre heritage d'icelle » (Id., *ibid* , DD 188). Cependant il ne faut pas exagérer la valeur de ces expressions. En 1324, la ville achète au seigneur de Saint-Albin des rentes « au liu que on dist Ou-Preit..., toute le justiche, le signourie et le droit ... es dis lius » qui deviennent son « boin hiretage renteus » (Douai, *Arch. comm.*, DD 164), et les wareskais sont dits également son « eritage et proprieté » (22 juillet 1403; id., *ibid.*, DD 89) : or l'un et l'autre de ces terrains ne sont pas en réalité la propriété complète de la commune, mais exactement sa simple possession usufruitière.

(3) « Uns conmuns kemins » (P. J. 62) ; deux « rueles comunes a le vile » (P. J. 20 ; cf. 28) ; les wareskais sont « commune pasture et communs herbages » (P. J. 7); et de même, P. J. 12, § 2. De même : « W. de Goy doit faire un caingle de fosseit oltre sen grant fosseit, a le Noevile sor le Mares (peut-être : « Le Mares Douissien », situé de ce côté : voy. P. J. 32, § I, b), de 15 pies de leit. Et cils caingles de fosseit doit estre communs a le vile, ensi com li Mares estoit devant. Et li pescherie doit estre ausi conmune a le vile, si avant ke li eschievin troveront par cerkemenement en alcuns tans ke li pasture de le vile et li fosseit deveroient aler. En l'an mil CCLII, VIII jours en juing » (Douai, *Arch. Conm.*, registre AA 88, fol. 34).

(4) Le seul exemple du terme de « banlieue » que nous ayons rencontré pour le XIII[e] siècle est le suivant : « On fait le ban que il ne soit nus si hardis k'il mece fiens ne tierailles es pires de le vile, si avant con li banliue dure, ne sor les caucies de le vile, ne a C pies pries de cauchie » (1260 env.; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 80).

(5) Dès 1252, lorsque le chapitre de Saint-Pierre vend à la ville la foire qu'il tenait dans l'église chaque année à la fête de saint Pierre aux Liens, ou plus exactement son droit sur le tonlieu, il accorde que : « Scabini... poterunt semper ponere forum dicti festi... in quibuscumque locis infra *scabinagium* suum » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 170; publ., Miræus et Foppens, *Opera Diplom.*, t. III, p. 597. Voy. Wauters, *Table*, t. V, p. 37-38). Joindre P. J. 30. L'auteur d'un testament de novembre

donnés à la circonscription territoriale urbaine dans la seconde moitié du XIIIe siècle ; à l'époque suivante elle est souvent nommée en même temps « banlieue et échevinage » (1), sans que les deux termes paraissent présenter aucune distinction. Son origine doit certainement être antérieure à son apparition documentaire et sa délimitation topographique peut se placer au début du XIIIe siècle. Sa formation est inconnue. Mais comme Douai n'est même pas une ville carolingienne, l'échevinage ne peut provenir d'une circonscription territoriale plus ancienne que la commune, et en particulier aucune identification n'est possible entre lui et la châtellenie (2). Seules les acquisitions de biens fonciers des bourgeois douaisiens, qui étaient, on ne l'ignore pas, leur placement le plus ordinaire, durent le constituer graduellement, et ses premières mentions se rapportent presque uniquement à des propriétés des membres de l'association urbaine. Son origine est donc économique. Une fois formé, il était à peu près compris entre Lambres, Dechy, Sin, Waziers, Lallaing, Anhiers, Raches, Roost-Warendin, Flers, Lauwin-Planque et Cuincy : il renfermait Frais-Marais sur la rive droite de la Scarpe et Dorignies sur la rive gauche (3). Ce n'est qu'à

1270 « donne toutes ses rentes qu'il a en l'eskievinage de Douay » (Orig. chirogr.; Douai, *Arch. Comm.*, FF 661). « J. de le Bassee a vendu... a E. de Valenchienes II rasieres et XII vergieles de tiere ahanaule..., ki gisent ou pooir et en l'eskievinage de Douay, deheurs le porte Olivet, a l'issue de le rue des Bougres » (1278, août; orig. chirogr. ; Douai, *Arch. Comm.*, FF 662) ; cette pièce de terre était presque contiguë à la ville. « Ysabiaus li Provoste a donnet et werpit a Jehan sen fil I manoir que elle a a Placy, en l'eskievinage de Douay » (1328, 6 janvier ; Douai, *Arch. Comm.*, FF 672). Il est inutile de multiplier ces exemples qui sont tous les mêmes et se rapportent, comme nous le disons plus bas, à des échanges de propriétés.

(1) Vente au profit de la fondation de la Table du Saint-Esprit de l'église Saint-Pierre (Bureau de bienfaisance pour les veuves pauvres de la paroisse ; Brassart, *Notes historiques sur les hôpitaux... de Douai*, p. 85) de 6 « couppes de heritage... scans ou dehors de le porte d'Oscre, en le banlieuwe et eschievinage de Douay » (1369. 25 décembre ; Douai, *Arch. Hospit.*, Saint-Esprit, I : *Invent. de 1839*, n° 664, p. 213, l'acte y est indiqué par erreur du 26 septembre. En 1376, l'on rapporte que trois individus « furent bany de le ville, banlieuwe et esquevinage de Douay » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 94, fol. 64') ; — et en 1379, qu'un « fait [fut] perpetré en le ville, banlieue et eschevinage de Douay » (Id., *ibid.*, fol. 52').

(2) Les châtellenies sont toujours beaucoup plus étendues que les échevinages.

(3) D'après un plan du 18 juillet 1614 (Douai, *Arch Comm.*, DD 74). Les

l'époque bourguignonne qu'apparaissent des bornes de délimitation d'un usage bien antérieur (1) sans doute. Les renseignements particuliers sur l'échevinage nous font défaut. Cette absence même d'indications spéciales, ainsi que l'extension fréquente à la banlieue de bans d'abord applicables à la ville, permettent d'identifier complètement l'état juridique et administratif de ces deux divisions du territoire urbain. Comme dans la ville, le pouvoir souverain avait conservé la haute justice et la propriété éminente du sol; l'exercice de la justice et la propriété utile appartenaient à la commune (2) : ville et banlieue formaient une unité (3).

3. *État juridique comparé des wareskais ou Communia et de la rivière.*

Le domaine intérieur et extérieur se composait de divers éléments qui méritent une étude séparée; mais la cité, ainsi que l'échevinage, renfermaient des parties qui, malgré leur variété

limites de l'échevinage coïncident à peu près avec celles de la commune actuelle, comme à *Dinant* (Pirenne, *Dinant*, p. 88, n. 1).

(1) « Pour frais... de bouche fais par les eschevins, Six-Hommes et aultres en le compaignie du bailli, le VII[e] jour de march 1390 (91), apres ce que on fu revenu du lieu que on dist le banlieue de Sin, pour faire remettre le pierre qui estoit queue, qui faisoit dessouire de le banlieue de Sin et de ceste ville: 4 lb., 8 s. » (Comptes de 1391-92 ; Douai, *Arch. Comm.*, CC 201, p. 289). « Pour frais et despens de bouche fais en le halle par le bailly, eschevins, Six-Hommes et aultres..., le XIX[e] jour de may (13)91, apres ce que il furent revenu de faire rassir par vertu certain mandement de Mgr.... de Bourgongne une bonne qui fait banlieu et separation de l'eschevinage de Douai et de Sin : 8 lb., 10 s. » (Id., *ibid.*, p. 292).

(2) Cf. l'acte suivant : « Jou Hellins, sires de Wasiers, fay savoir à tous que comme jou eusce.... fait metre saisine en le maison Jehan dou Four, qui siet entre le cauchie de Raisce (La route de Douai à Lille) et le riviere (La Scarpe)...., pour chou que je tenoie que ce fust de me juridition et de me justice, et depuis, 'ai esté souffissamment enfourmés que li lieus.... est de le tenance du roy.... et a jugier par les eschevins de Douay et que li roys.... y a toute justice haute, moyenne et basse : pour quoi.... j'ai fait le dit lieu resaisir ». La cérémonie de la réparation a lieu en présence du bailli, au nom du roi, du lieutenant de la gouvernance de Douai, au nom du souverain bailli de Lille, et des échevins. Le seigneur de Waziers reconnait : « Quod locus erat.... sub jurisdictione et dominio et de tenentia domini regis ... et in judicato scabinorum Duacensium et quod prefatus dominus rex, in eodem loco... habet omnimodam justitiam temporalem, scilicet summam, medianam et bassam » (1339, 21 janvier; Brassart, *Preuves*, n° 145, t. II, p. 349-354, d'après Douai, *Arch. Comm.*, DD 105 *bis*).

(3) Pirenne, *Dinant*, p. 87, 88.

de fond, avaient une même histoire et une même forme juridique[1]. C'étaient, comme terres, des terrains vagues plus ou moins marécageux et herbagers, « tourbières, pasturages, pastures u mares » et surtout « waresquais »[2], avec les « pires »[3], sortes de chemins de traverse y donnant accès, d'un sens d'ailleurs assez vague : ces terrains servaient en général de *communia*, de « kemune pasture ». Comme eaux, c'était la Scarpe. A l'origine, le comte de Flandre est évidemment le seigneur

(1) Nous n'étudions ici les wareskais et la rivière qu'au point de vue proprement juridique; pour leur histoire et leur utilisation, voy. p. 197-200 et p. 185-194. —Voy. plus spécialement pour les wareskais : Des Marez, *Étude sur la propriété foncière*, p. 120-137 : la propriété commune dans la ville de Gand; Errera, *Les Warechais, Étude de droit foncier ancien ;* See, *Les droits d'usage et les biens communaux en France au M. A.* : *Revue internationale de sociologie*, 1898, reproduit dans *Les Classes rurales et le régime domanial en France au M. A.*, p. 117-123, 490-525. Seul l'ouvrage de M. Des Marez s'occupe des villes; les deux autres travaux se réfèrent uniquement à des villages et M. See ne cite même aucun exemple relatif à la Flandre, mais l'on trouvera dans ces deux études des renseignements intéressants.

(2) « Omnes marisci et pasturæ, » etc. (P. J. 12, § 1); cet acte n'emploie pas d'autre expression que celle de « pasturæ ». « Es mares, et es pasturages et es waskies » (1267, novembre; Brassart, *Preuves*, n° 142, t. II, p. 345). « Ou mares de Syn » (1306, 1er mai ; Brassart, *id.*, n° 143, t II, p. 347). Le prévôt réclame : « Le warde des pires, des chemins, et des waresquiaux estans en l'eschevinage.... ; le castellain disant.... que a lui... appartiennent li warde des wareskais, pasturages et rivieres dedens.. . Douay, aussi le warde des wareskais et pasturages dehors estans en l'eschevinage..., voies, chemins, pires et sentiers » (1345, 13 juin ; Brassart, *Preuves*, n° 88, t. I, p. 146; cf. 150, 151). « Le warescais de le ville de Douay » (1369, 15 août; le même, *ibid.*, n° 72, t. I, p. 103), etc.

(3) Pour les pires, voy. la note précédente ; et cf. le texte déjà cité : « Que il ne soit nus.... k'il mece fiens ne tierailles es pires de le vile si avant con li banliue dure, ne sor les caucies de le vile » (1260 env.; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 80). « Et que nus ne fuece es pires ne en le pasture de le vile, sor tel forfait con lois porte » (1260 env., *ibid.*, fol. 80). « Et si doit le castelains warder le pire de l'euwe tres Douay dusques au Kieuron » (P. J. 33, § 2). *Pire* évidemment se rapproche de *Pyrgus*, la route royale (Pirenne, *Dinant*, p. 10) ; il se confond avec caucie ; c'est également la route du bord de l'eau, le chemin de halage. Ce sont peut-être aussi les sentiers plus ou moins bien marqués qui conduisent aux waresquais. Ainsi dans les expressions suivantes : « Ki va en faus sentier, il est a III s. de douis., se il en est convencus par eskevins » (1247 ; Douai; *Arch Comm.*, registre AA 90, fol. 36 ; publ., Tailliar, n° 279, § 40, p. 468) ; le châtelain a « le warde des faus sentiers » (1369; Brassart, *Preuves*, n° 72, t. I, p. 107). Peut-être « faus » est-il pris dans le sens de peu sûr, dangereux, et les sentiers des marais peuvent présenter ce caractère. Le terme de pire n'est d'ailleurs usité que dans les actes du XIIIe siècle.

haut justicier (1) de ces biens (2), et, en vertu de ce droit, il peut en être regardé comme le propriétaire, au sens propre et absolu du mot. Il en tire même, et surtout de la rivière, certains revenus utiles de tonlieu, des *justitiæ*. Au moins en est-il le propriétaire éminent, car il doit en laisser l'administration au notaire, la justice et la police au châtelain, et sans doute une partie des droits fiscaux qui en découlent à l'un et à l'autre; enfin, les habitants libres du *castrum* peuvent en faire usage (3). Sans supprimer les pouvoirs supérieurs du comte, les seigneurs locaux féodalisèrent les leurs : au XII[e] siècle, le châtelain fut même dépouillé par le prévôt d'une partie de ses droits sur la rivière. A son tour, la commune, pour les besoins privés de ses membres et sa vie économique (4), empiéta sur ces terres et eaux, aux dé-

(1) Comme nous l'avons déjà remarqué, p. 156, n. 2, l'on doit dire, pour être tout à fait exact, que le comte de Flandre, à l'exemple du comte de Dinant (Pirenne, *Dinant*, p. 4 et 7), tient en réalité son pouvoir du roi : il n'est plutôt réellement qu'un usufruitier. Mais il est possible de faire abstraction de cette dépendance; et comme les textes relatifs aux varesquais et à la rivière sont de l'époque flamande, nous nommerons même uniquement le comte pour plus de simplicité.

(2) C'est d'autant moins douteux qu'il l'est encore au XIII[e] siècle. — Au sujet des wareskais nous n'avons, pour l'époque antérieure, aucun texte; et au sujet de la rivière, seulement des renseignements indirects.

A) *En amont de la ville*. En 1188, le comte Philippe d'Alsace possède la « villa que dicitur Vitreium » (De Loisne, *Cartulaire de l'Évêché d'Arras*, n° 75, p. 55; Wauters, *Table*, t. II, p. 55), qui ne comprend pas seulement, ainsi qu'on le déclarera à la fin du XIV[e] siècle et au début du XV[e] lorsque la ville en fera l'acquisition, la « mairie » de l'endroit avec « les terres, heritages, rentes, revenues », mais « tout le droit, proprieté et heritaige... en la dicte riviere a cause de [la] seigneurie.... de Vitry » (1409, 23 décembre, et 1411, 31 janvier : Douai, *Arch. Comm.*, DD 376; cf. P. J. 90, § 1). En 1194, ainsi que nous l'avons déjà dit, la *villa* est passée avec l'Artois à Philippe Auguste qui la cède à l'évêque d'Arras « cum omnibus appenditiis » ; le roi ajoute : « Volumus quod *de regali nostro* sit sicuti et cetera que idem episcopus tenet a nobis » (De Loisne, n° 81, p. 59).

B) *En aval de la ville*, c'est évidemment comme propriétaire haut justicier de la Scarpe que, vers 1120, la comtesse douairière de Flandre accorde aux religieuses d'Auchin de procéder à un redressement de la rivière vers Lallaing (P. J. 2; et plus loin p. 164, n. 2, I$_B$).

(3) Les habitants pouvaient individuellement s'en servir, sans former une association qui aurait eu sur les *Communia* des droits d'usage plus ou moins nettement définis.

(4) Elle avait besoin, d'une part, de posséder un terrain de pacage, et d'autre

pens de leurs possesseurs, surtout féodaux. Elle acquit d'abord de simples droits d'usage que la coutume seule, au début, confirma (1) et que le temps développa (2). Elle finit par les trans-

part, d'avoir la liberté de la navigation sur la Scarpe (Voy. plus loin p. 197 et 185).

(1) Sur l'importance de la coutume en matière de droit sur les *Communia*, voy. Thévenin, *Études sur la propriété au M. A. : les Communia*, p. 132, 134, 140 ; et la note suivante.

(2) REMARQUES SUR LE MODE D'ACQUISITION, PAR LES VILLES, DE LEURS DROITS SUR LES WARESQUAIS ET LES POSSESSIONS JURIDIQUEMENT ANALOGUES. — Il n'existe pas pour Douai de preuves directes de ces conquêtes et accroissements successifs. Mais, d'une part, deux actes, l'un relatif aux marais de Belleforière, l'autre à la rivière, semblent bien se rapporter à un état intermédiaire entre l'absence de droits et un état juridique achevé. D'autre part, des documents de villes de Saint-Omer et d'Arras, relatifs aux *Communia*, fournissent des exemples intéressants d'empiétements accomplis par la ville aux dépens des possesseurs primitifs de ces terrains. Il paraît donc possible de raisonner par analogie.

I. *Documents concernant Douai.* — A. *Les marais de Belleforière.* — En 1344, la ville eut devant le bailli d'Artois, dans la juridiction duquel les biens en question étaient situés, un procès avec le seigneur Broyefort de Belleforière : « Li bourgois, dit le texte de l'arrêt, disoient auls estre en saisine de faire mener leurs bestes... es pasturages qui sont a Belleforiere, ou Mares, a Rost, a Warendin et a Bernicourt (Ce sont peut-être « li mares » indiqués dans P. J. 32, § 2), et que les dictes bestes ainsi menées il sont *en saisine* que les bonnes gens des dictes villes ont leurs dictes bestes wardées ou pris a warde ou a nourechon toutes fois que il leur a pleu, en paiant as dis wardeurs loyer convenable, *et de ce avoient il usé de si lonc tans qu'il n'estoit memoire du contraire, sans paier aucune redevance a aucune persone* ». Le seigneur prétendait au contraire qu'il avait toujours fait saisir les bêtes et mis à l'amende les habitants du village qui les avaient prises en garde (Douai, *Arch. Comm.*, DD 128). Le bailli donna raison à la ville. — Ce texte fait assister au début de la transformation : il montre bien que la ville a procédé par usurpation et empiétement. Mais d'une part, cette prise de possession est restée limitée à un simple droit de la jouissance de l'herbe, à un privilège d'usage de la pâture dans le sens le plus simple et le plus strict du mot : la ville n'a aucune prétention à la propriété même. D'autre part, ce droit est uniquement fondé sur le temps, et ce qui le prouve, c'est qu'il n'a jamais été reconnu : la ville n'a conclu aucun contrat avec le possesseur primitif et ne lui sert aucune redevance comme constatation de leurs privilèges réciproques. C'est, en somme, un pur droit de pacage basé sur l'habitude, qui ne détruit nullement la propriété préexistante du seigneur. On en est resté au premier stade et ces pâturages ne sauraient être assimilés à des *Communia* : ils n'en sont que le commencement. Mais on voit aussi combien l'ancienneté a de force pour établir ces droits, puisqu'elle seule maintient les privilèges de la ville et les fait reconnaître.

B. *La Scarpe en aval de Douai, entre Lallaing et le Kevirons.* — Pour le début des droits de la communauté sur la rivière nous avons déjà mentionné un acte de 1115

former en un pouvoir de justice, en un droit véritable de possession; mais elle ne put enlever au comte la haute justice avec

environ (P. J. 2), par lequel Clémence, comtesse douairière de Flandre, accorde à l'abbaye d'Anchin de faire un nouveau lit au cours de la Scarpe un peu en aval de Douai, entre la commune de Lallaing et le lieu dit « Kevirons » qui, encore au XIII[e] siècle, servira de limite à la juridiction urbaine sur la rivière (Voy. p. 191). Si ce canal n'a pas déjà existé et que ce soit prouvé par le témoignage des notables et des échevins douaisiens, la concession sera considérée comme nulle Dans le cas contraire, le nouveau cours devra assurer aux bateaux un passage aussi facile que l'ancien, et le lit primitif servira à alimenter un moulin situé dans l'enceinte du monastère. — Cet acte doit remonter aux débuts de la commune : l'intervention des échevins est plutôt indirecte, car ils ne se montrent que pour déclarer si le creusement concédé à titre éventuel n'est que le rétablissement d'un ancien cours; de plus ils n'apparaissent que comme témoins privilégiés. Leur rôle est donc en somme secondaire, et il est à peu près certain que les droits de la ville n'étaient pas aussi nettement fixés ni aussi développés qu'ils le seront au XIII[e] siècle. La commune ne devait s'intéresser à la rivière qu'en raison de son commerce, et l'on s'explique que la comtesse stipule expressément que le travail ne gênera en rien la navigation : ce ne peut être que celle de Douai, puisqu'en amont la Scarpe n'est plus navigable. Comme dans toute l'histoire urbaine, l'état économique dut créer et déterminer l'état juridique qui se fixera sous Philippe d'Alsace. Mais cependant l'intervention des échevins, pour limitée qu'elle paraisse, existe, et à cette époque reculée, vers les débuts de l'association, elle est des plus intéressantes et des plus précieuses à constater, même et surtout sous cette forme un peu vague.

II. *Documents concernant des villes étrangères.* — A. *Saint-Omer.* — A *Saint-Omer* tous les changements successifs sont assez bien marqués. Le comte de Flandre est le seigneur haut justicier et le propriétaire primitif des biens communaux (Charte de 1127, § 18; Giry, P. J. 3, p. 374). Mais les possesseurs effectifs sont l'abbaye de Saint-Bertin, la collégiale et le châtelain. La communauté acquiert d'abord un simple droit de pâture dans certaines parties depuis Robert le Frison (1071-1093), et Guillaume Cliton le lui confirme en 1127 : « *Pasturam* adjacentem ville S. Audomari in nemori quod dicitur Lo, et in paludibus et in pratis et in Bruera et in Hongrecoltra *usibus* eorum.... concedo, sicut fuit tempore Roberti comitis barbati. » (Il n'est pas question ici de Robert le Barbu, mais de Robert le Frison, ancien comte de Flandre : l'expression *barbatus* veut dire, comme dans beaucoup d'autres textes, l'*ancien;* Pirenne, *Histoire*, t. I, p. 180, n. 1). Cet acte paraît devoir être rapproché du document douaisien cité plus haut relatif à Belleforière : dans l'un comme dans l'autre il s'agit d'un pur droit de pacage et les pâturages où il s'exerce ne sauraient être assimilés à des *Communia*, ni l'usage (*Usibus*) à un véritable droit de propriété, d'autant plus que le châtelain percevait un droit sur les animaux que l'on menait paître au bois de Lo (Giry, P. J. 35, p. 407).

La ville essaya de supprimer peu à peu toutes les possessions laïques ou ecclésiastiques par achat ou conquête. C'est ainsi que le châtelain engage d'abord à la ville l'un de ses prés, en 1209. Puis en mars 1211, il lui vend le droit de le mettre en culture (Giry, p. 140, 141; et P. J. 30, p. 404). D'autre part, à cette même date,

la propriété éminente, ni retirer à ses officiers la police avec la basse justice et les droits utiles qui s'y rattachaient. L'autorité

puis en 1218, il abandonne à la ville son droit sur le pacage des animaux (P. J. 30; et 35, p. 407). — Avec le pouvoir religieux les rapports sont plus intéressants. En 1166, un litige s'élève entre le chapitre et la ville « super quibusdam paludosis terris quas de jure prepositure esse constabat : sed tamen *burgenses in communiam pascuorum proprietatem eas reducere nitebantur* » (P. J. 12, p. 385). Cette dernière phrase est caractéristique : elle montre les bourgeois de Saint-Omer, plus entreprenants que ceux de Douai, ayant, comme ces derniers, l'habitude d'utiliser les pâturages placés sous la juridiction du chapitre, mais voulant en faire une commune pâture, de véritables waresquais, d'où les droits du possesseur primitif disparussent. En effet, la sentence arbitrale reconnut leurs conquêtes et leur en concéda une partie. La transformation est maintenant accomplie et le deuxième stade achevé.

En 1175, dans un autre endroit, une autre « contentio » s'est élevée entre la commune, le chapitre et l'abbaye « de communi pastura eorum dividenda ». Philippe d'Alsace la fit trancher par des arbitres (P. J. 15, p. 392). Malgré tous ces accords les différends ne cessèrent pas. En 1200, voy. P. J. 28, p. 402. En 1236, un nouveau traité dut avoir lieu entre la ville et le chapitre sur une partie des mêmes marais dont il a été question en 1166. Le chapitre prétend qu'elle lui appartient en vertu du précédent jugement; la ville répond : « quod divisionem illam ignorabat, et si facta fuerit tanto tempore, loca illa villa tenuit *in communi pastura, quod nichil poterat contra eos dici de jure* ». Des arbitres décidèrent que : « Quod quicquid. .. villa nunc tenet in communi pastura...., ville in communi pastura in perpetuum remanebit, quia per villam predictam, pro recompensatione juris quod dicebamus nos (le chapitre) in predictis mariscis habere, habuimus domum », et un certain nombre d'autres biens (Giry, P. J. 41, p. 411). La ville, au fond, reconnaît bien les droits du chapitre, mais ce qu'elle « a en commune pature », elle le « tient ». Elle l'a conquis, elle ne le nie pas, et le garde. C'est encore le résultat de la conquête.

En mars 1248, le comte d'Artois dut intervenir entre la ville et Saint-Bertin au sujet de la Meer (P. J. 48, p. 418). On ne parle que de *questio*, *contentio*, *controversio* et même de *guerra* (Giry, *ibid.*, 419; et 138-139).

D'une façon générale les essais de conquête finissent par être favorables à la ville : ils entraînent des procès, des jugements ou des arbitrages, et là où elle n'avait rien, elle finit par faire admettre en partie ses prétentions et se fait reconnaître des droits de jouissance sur une certaine partie du terrain en litige.

B. *Arras*. — A *Arras*, l'on retrouve des luttes analogues entre le pouvoir communal et l'abbaye de Saint-Vaast et les mêmes tentatives d'empiétement de la part de la ville qui s'autorisait, en quelque sorte, des termes très vagues de la concession royale de 1190 (Voy. le texte p. 167, n. 1). Il en existe un résumé dans Guesnon, *les Origines d'Arras et de ses institutions*, *Arras Ville*, t. I, p. 234, n. 2. Il y eut, aux XIVᵉ et XVᵉ siècles, des conflits très violents qui amenèrent de véritables émeutes. Les entreprises de la ville, ainsi qu'à Saint-Omer, sont bien marquées dans la convention suivante, conclue en 1239 entre l'abbaye et Robert d'Artois, qui représente sans doute le pouvoir communal : « Ita ordinatum est inter nos (l'abbaye).... et Robertum.... quod omnes possessiones, quas habebamus tempore quo decessit....

souveraine, assez favorable à l'émancipation des villes (1), ne s'opposa pas à ces conquêtes et ne garda même pour elle qu'un minimum de droits. Au XII[e] siècle, sous Philippe d'Alsace, elle dut sanctionner ces diverses acquisitions. L'occupation de fait précéda ainsi l'occupation de droit, et à l'époque suivante les relations des divers possesseurs sont définitivement établies.

Le comte resta seigneur haut justicier. Les waresquais (2), dit-

rex Ludovicus (sans doute L. VIII), in locis in quibus villa Attrebatensis pascua *reclamabat* tanquam communia...., nobis in perpetuum remanebunt. Omnia autem alia que sunt inter Aties et Aucain debent redigi ad communes pasturas » ([Guesnon], *Invent.*, n° 15, p. 17). Voy. encore le n° 19, p. 21, du 5 juin 1245 : l'abbaye fait remarquer qu'en 1239 « proponebatur pro vobis.... quod aqua ibidem (dans les *Communia*) currens, vivarium, fossata,.... ad jus et proprietatem monasterii pertinebant. Unde cum hec non continerentur in ipsa carta (La charte citée de 1239) si forsitan.... eedem aque.... siccarentur, possent per ipsum comitem ... aut prefatos burgenses, *ad communem pasturam malitiose reduci* ». Enfin, en 1347, la ville fit dans les propriétés de Saint-Vaast une nouvelle expédition qui nécessita encore une intervention royale et une délimitation des pâtures ([Guesnon], *Invent.*, n° 90, p. 88).

Conclusion. — Ainsi les villes commencent par se servir, par pur besoin, de marais et de pâtures appartenant à des usufruitiers antérieurs, font naître ainsi des habitudes dont le temps accroît la force, les transforment en coutumes, en simples droits d'usage qui n'ont pas été encore reconnus, puis à la suite des difficultés qui en découlent avec les co-usagers, finissent par se faire reconnaître du pouvoir supérieur le droit à une véritable propriété effective qu'elles partagent avec l'autre possesseur. A l'origine elles agissent évidemment par usurpation.

(1) Pour la *Flandre*, voy. une série d'exemples dans Des Marez, p. 122-124. — Pour l'Artois, à *Saint-Omer*, voy. le § déjà cité de la charte de 1127 ; — et à *Arras*, l'acte par lequel en 1190 Philippe d'Alsace concède « omnibus hominibus Attrebatensibus.... omnia asiamenta que facere poterunt et habere ex marisco et piscatura, ad firmitatem civitatis emendandam, consilio scabinorum » ([Guesnon] *Inventaire*, n° 3, p. 4) : voy. sur cette concession Guesnon, *les Origines d'Arras*, p. 234 et n. 2.

(2) Sur les waresquais il n'est pas douteux que le comte soit resté seigneur haut justicier. Le document d'où est extrait le passage cité dans le texte (P. J. 12, § 1) est un acte de 1241, du comte Thomas : à cette époque, le comte le reconnaît lui-même, la ville jouissait des *Communia* depuis Philippe d'Alsace ; le prince n'en continue pas moins à dire qu'ils sont « sub potestate nostra ». De même dans l'enquête de 1282-87, relative à l'expédition des habitants de Douai contre les propriétés des seigneurs de Waziers situées dans la « commune pasture », un témoin déclare que : « Toute li justices est au comte de Flandres es dites pastures » ; un autre dit que : « Tous li pastures et li mares et li justices en est au conte de Flandres des enfraintures qui avienent » (P. J. 11 : § VI, 4 ; et § VII, 4). Ces témoignages populaires sont précieux à recueillir. Cf. P. J. 60, § 1 : l'acte contre les waresquais a été commis, dit le roi, « contra jus nostrum ». — Ce pouvoir haut justicier de l'autorité publique et général. Pour la *Flandre*, Des

il, sont placés « sub potestate nostra », et la ville reconnaît qu'il

Marez, p. 122-124. — A *Saint-Omer*, le fait que les litiges sont tranchés ou les droits confirmés par le comte d'Artois, montre qu'il est resté seigneur haut justicier : Giry, P. J. 3, 15, 16 (« Quorum divisionem prefatus comes *ad cujus jurisdictionem* loca pertinent »), 20, 28, 41 (« Bonis viris qui de consilio regis erant mediantibus »), 55, etc. — A *Arras*, c'est évidemment au nom du même pouvoir que le roi fait à la commune la concession de 1190. En 1347, dit-il, dans les *Communia* de Saint-Vaast, les religieux sont « en bonne saisine.... d'avoir.... toute justice, haute, moyenne et basse, seul et pour le tout,.... *excepté rapt, murtre et arsin*, et des choses dessus dictes .., ressortissent a nous a pur et senz moien » ([Guesnon], *Invent.*, n° 80, p. 89) : le roi se réserve donc encore la justice criminelle. Enfin l'acte suivant de 1210, relatif à *Montreuil-sur-Mer*, paraît intéressant à comparer aux précédents

1. Ego Willelmus, comes Pontivi (a), notum facio omnibus.... quod talis convencio intercessit inter me et majorem et scabinos et totam communiam Monsteroli, quod ipsi, communi utriusque partis assensu, in Francmaresc, ubi habebam comitatum (b) et dominium (c) meum, possunt facere turbas (d) quamdiu ipsi videbunt in hoc manere utilitatem et augmentum ville sue pro ipsorum voluntate ; quando autem prefati burgenses voluerint, cessare poterunt.

2. Et notandum est quod prefati marisci predicte communie major et scabini venditores esse tenentur (e) ; et de denariis qui inde exibunt habebo medietatem, communitas autem predicte ville aliam habebit medietatem (f) ad firmandum... villam suam (g).

3. Et sciendum est quod in predicto marisco nemo potest operari, nisi per majorem et scabinos communie M. (h).

4. Et tamen in hoc retineo comitatum et dominium quod ibidem prius habebam (i) ; communitas autem.... libertatem similiter retinet quam ibidem prius habebat (j).

(a) Le Ponthieu.

(b) Droits régaliens, et en particulier, certainement la haute justice.

(c) Propriété éminente et aussi utile, surtout avant la convention avec la commune.

(d) Possession utile absolument usufruitière concédée par le seigneur qui conserve ses droits supérieurs ; droits d'usage : les *Communia* servent à l'occasion de tourbières (pour Douai, voy. p. 198).

(e) La vente des tourbières à des acheteurs quelconques ou la cession de lots du marais aux membres de l'association ; mais alors la propriété de forme commune n'existerait plus : il est assez difficile de préciser.

(f) Le partage des produits pécuniaires montrerait à l'exclusion de toute autre disposition la priorité et la survivance des droits du comte.

(g) Sur cette utilisation, cf. la charte d'Arras de 1190, citée p. 167, n. 1.

(h) Autre preuve de la possession juridique et effective des *Communia* par la ville.

(i) Néanmoins le comte reste comme partout le seigneur haut justicier et le propriétaire éminent.

(j) Peut-être cette disposition indique-

a « la haute justice de l'euwe de Douai » (1). Il en garde la souveraineté territoriale, ce qu'on pourrait appeler le tréfonds ou,

Hec convencio facta fuit apud Monsterolum coram majore et scabinis et attestata coram militibus...., quorum nomina sunt hec.... Actum est apud Monsterolum, anno Dominice Incarnationis MCCIX, mense januario.

t-elle que l'acte actuel n'est qu'une ratification et que la commune avait déjà certains droits d'usage, en même temps que la faculté, qui lui est de nouveau confirmée (voy. § 2), de cesser quand elle le voudra l'exploitation de la tourbe.

(*Biblioth. nation.*, Collection de Picardie (Dom Grenier), vol. 244, fol. 184. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 1172, p. 270, indique une confirmation royale de cette charte comme ayant pu être donnée du 1[er] nov. 1309 au 17 avril 1310).

(1) En amont de Douai, d'une façon générale, les droits respectifs des divers pouvoirs sont moins clairement désignés que pour la partie aval de la rivière, et le plus souvent même les documents qui désignent les privilèges ne sont relatifs qu'au cours inférieur de la Scarpe : on peut néanmoins arriver à une certaine précision.

A. *La Scarpe aux environs de Vitry.*

Au sujet de la rivière vers Vitry, nous avons déjà cité l'acte de 1194 (De Loisne, *Cartulaire de l'Évêché d'Arras*, n° 81, p. 59), d'après lequel Philippe Auguste cède la possession utile de la villa de Vitry « cum omnibus appenditiis » à l'évêque d'Arras. Celui-ci, dans les débuts du XIII[e] siècle, dut en concéder la jouissance au châtelain de Douai. Mais, vers 1241, une querelle éclata entre ces deux derniers seigneurs au sujet de cette possession : « quas res castellanus dicit esse feodales (« fief »), et episcopus dicit esse censivas (« coterie ») (Arras, *Bibl de l'Évêché*, *Registrum Kartarum et privilegiorum ad episcopatum Attrebatensem pertinentium correctarum per manum duorum tabellionum* (Ms. du début du XIV[e] siècle, de 423 folios, fol. 371). Le roi ordonne de faire une enquête (pièce citée; Pontoise; 1241, août). Il a donc conservé tous ses pouvoirs éminents. C'est naturellement lui qui, en 1243, prononce le jugement donnant raison à l'évêque. (Id., fol. 38.) En 1387, le 13 février, dans un arrêt du Parlement de Paris, le duc de Bourgogne et les échevins de Douai prétendent « se esse... in possessione quod quedam ripparia de villa Blangiaci, prope Attrebatum, ad.... villam de Duaco progrediens, suum cursum directum per villam.... Vitriaci.... habere debeat, absque eo quod castellanus Duacensis aque predicte cursum impedire valeat quovis modo » (Douai. *Arch. Comm.*, DD 370). C'est donc bien la propriété du cours de l'eau qui est reconnue au duc.

B. *La villa de Vitry.*

Il est assez rarement question des droits de l'évêque sur la *villa* de Vitry. Il peut en être considéré en somme comme le seigneur justicier, le possesseur usufruitier en droit, qui en fait s'est substitué au pouvoir central. D'une part en effet, dans la cession de 1194, le roi déclare : « Volumus quod de regali nostro sit sicuti et cetera que idem episcopus *tenet a nobis* ». Mais d'un autre côté, en 1257, le 22 juillet, Gui de Chatillon, comte de Saint-Pol et seigneur d'Arras, ayant arrêté le fils d'un châtelain de Douai « in villa de Vitriaco que est episcopi Attrebatensis », dit avoir agi ainsi « ratione guerre et de precepto.... regis Francorum, non ratione *dominii* et *justicie* alicujus que ad episcopum Attrebatensem pertinere

encore une fois, la propriété éminente (1), et ses droits supérieurs apparaissent clairement dans la redevance annuelle que doit lui payer la ville pour la jouissance des wareskais (2) : dans ces diverses circonstances il agit par excellence comme « sire de la terre (3) ». C'est en vertu de ce pouvoir juridique que lui seul

noscuntur » (Brassart, *Preuves*, n° 59, t. I, p. 81). Et en septembre, saint Louis déclare que l'évêque dans cette villa « habere dicitur *plenarium justiciam* » (Arras, *Bibl. de l'Évêché*, *Registrum Kartarum*, etc., fol. 39). C'est de l'évêque d'Arras que le châtelain « tient » ses possessions de Vitry, et, le 17 décembre 1410, lorsque le premier seigneur confirme la vente qui en est faite à la ville de Douai, il réserve « en tout la juridicion et seignourie du dit.... evesque » : puis, le 18, il reçoit de la communauté « la somme de deux cens escus d'or a la couronne de France, lesquelx nous estoient deu a cause de noz drois seigneuriaux pour la vente de la mairie de Vitery » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 378). Il demeure donc toujours le seigneur éminent en lieu et place du roi de France. Il a en somme, d'une façon générale, à peu près les mêmes droits que ceux que possède la ville sur le cours même de la rivière à Vitry (voy. plus bas, p. 175, n. 5), ou en aval de Douai, ou encore dans les wareskais. En fait à Vitry même, on le verra, la ville s'est substituée à lui.

C. *La Scarpe entre Lambres et Douai.*

Un peu plus bas que Vitry, entre Lambres et Douai, se trouvait le « vivier » du comte de Flandres (P. J. 23 et 37). Au XIII[e] siècle, l'on voit ce seigneur concéder à un « bourgois de Douay.... nostre peskerie descendant de Lambres duskes à notre maison de Douay » (1285, 9 mars; Brassart, *Preuves*, n° 121, t. II, p. 250).

D. *La Scarpe à Douai et en aval.*

Dans la ville même et en aval, voy. P. J. 33, § 4 et aussi P. J. 12, § 15. De même on lit dans une sorte de rapport fait par le bailli de Douai au duc de Bourgogne (« Pour acomplir votre commandement que vous me feistes a Audenarde, le XXI[e] jour d'avril mil CCCLXXIX, de reporter par devers vous a Bruges l'estat de votre ville de Douay ») : « Toute li riviere mouvans de Douay en allant oultres le ville de Lalaing jusques a une longhe pierre que on dist le Kieviron est.... de *votre juridicion*.... a cause de votre ville de Douay...., si comme il poet apparoir par certain previllege.... donné du comte Thumas » (Nord, *Arch. Départ.*, B 977, n° 10795 *quinto*).

Sur la concession de la justice des eaux, cf. l'acte de Gui de Dampierre en faveur de la ville de *Lille* : « Nous donnons a nos bourgois... teil droit ke nous avons es rivieres et es courans de le dite vile. .. et le metons a le loi de no vile de Lille a demener et a jugier a tous jours mais par l'eschevinage.... de Lille ... : sauves a nous no rente, no justice et nos amendes » (1292, 1[er] avril; *Livre Roisin*, p. 324).

(1) Errera, p. 157; See, p. 506, 507.

(2) See, surtout p. 506, 512. D'après Errera « une légère redevance annuelle est l'un des procédés usuels pour affirmer la hauteur et la souveraineté ». C'est ce qui existe à Douai pour les waresquais. Voy. P. J. 12, § 14 : « Ita quod.... marisci.... sint communis pastura et de tenura et francisia ville, sub censu et redditu annuali ». Sub : *à condition de* payer, etc.

(3) Un différend de novembre 1267 entre la ville et le seigneur de Waziers au

sanctionne la concession et règle l'usage des pâtures par la commune, de même qu'en 1271 il fixe le taux des « wienages » ou tonlieux de la Scarpe. Il accomplit donc toutes les modifications d'ordre général relatives à ces biens, s'engage à protéger la ville contre toute atteinte portée à sa possession (1) et règle en principe les difficultés qu'elle peut entrainer (2). Mais il n'exerce sa justice, suivant la formule consacrée, que « duskes au dit et au jugement des eskevins de Douay (3) ». La ville a la justice cou-

sujet « des lius et maisons ki sunt entre le caucie (La route de Douai-Lille) et le riviere (La Scarpe), des Dowai jusques al pont de Raisse », est porté devant Marguerite et jugé par elle « comme dame de la tierre » (Brassart, *Preuves*, n° 142, t. II, p. 344).

(1) P. J. 12 : pour les waresquais § 8, 9, 10 ; et pour la rivière § 15. Cf. pour les waresquais P. J. 60, § 3 et 4.

(2) Par exemple pour *les waresquais :* en 1224, le différend entre la ville et le seigneur de Waziers est porté devant le bailli d'Artois, officier public (P. J. 7) ; — en 1267, voy. le cas cité à la p. 170, n. 3 ; — en 1282-87, le comte Gui juge également les difficultés de la commune avec le même seigneur de Waziers (P. J. 11) ; — en 1290, c'est le roi qui intervient entre la ville, le seigneur de Montigny en Ostrevant et l'abbesse de Maubeuge (P. J. 60).

Pour *la rivière en amont de Douai*, on a vu le roi prononcer sur les prétentions contraires de l'évêque d'Arras et du châtelain (P. 169, n. 1, A). — *En aval*, il ordonne une enquête sur la rivalité de la ville et du seigneur de Lallaing en 1315 (voy. le texte cité p. 172, n. 1), et en 1328 (Nord, *Arch. Départ.*, B 625 : Godefroy, n° 5963 ; publ., Devillers, *Monuments... des prov. de Namur, de Hainaut...*, t. III, n° 218, p. 194-195).

A *Arras* et à *Saint-Omer*, c'est également le roi qui, on le sait, juge les difficultés entre le pouvoir communal et le pouvoir religieux. Voy. en particulier pour Arras, l'enquête prescrite en 1347 par le roi aux lieutenants du bailliage d'Amiens, sur l'expédition faite par la ville dans les propriétés de l'abbaye de Saint-Vaast ([Guesnon], *Inventaire*, n° 90, p. 88).

(3) P. J. 12, § 15, et surtout P. J. 33, § 4 et aussi § 2 et 5 ; et pour les wareskais P. J. 12, § 8. Dans la difficulté déjà mentionnée de novembre 1267 entre la ville et le seigneur de Waziers, le seigneur « demandast et vosist traire a son droit le justice haute et basse es lius et es maisons ki sunt entre le caucie et le riviere ..., et es mares et es pasturages et es waskies ki sunt d'autre part celi caucie. Et notre eschevin de Dowai, pour nous et pour nostre vile.... le traisissent a nostre droit et al droit de nostre vile de Dowai et disoient que ce estoit de *lor jugement* et des apartenances de Flandres ». La comtesse désigna des arbitres qui « disent.... ke li seigneur de Wasiers n'avoient droit es choses devant dites et que la justice haute et basse, es lius deseure dis, est des apiertenances de Flandres et a jugier par nos eschievins de Dowai » (Brassart, *Preuves*, n° 142, t. II, p. 344-346). Cette phrase paraît correspondre exactement, pour les wareskais, au texte suivant qui s'applique à la rivière : « Li contesse a le haute justice de l'euwe de Douay...., dusques.... au jugement des eskevins de Douay » (P. J. 33, § 4). Ce

rante et par suite la jouissance. Les marais sont « de tenura et francisia ville », et dans la rivière la commune « jus et francisiam habet(1) ». Ces termes semblent impliquer la propriété : en droit elle est plutôt de forme usufruitière, c'est une propriété utile, « d'usage » (2) qui ne détruit pas la prééminence du propriétaire

pouvoir de justice donne à la ville le droit de régler les difficultés qui s'élèvent entre les seigneurs locaux, châtelain et prévôt, au sujet du droit de police sur les wareskais et les eaux : elle se substitue au comte. (Acte de 1345 ; Brassart, *Preuves*, n° 88, t. I. p. 145-152).

(1) Pour *les wareskais*, voy. P. J. 12, § 2 et 11. Cf. P. J. 59, § 1 : « In pasturis.... communibus.... de teneura et franchisia ville Duacensi ». Dans le même document, le roi commande au bailli de Vermandois de maintenir la ville « in suis consuetudinibus et juribus » (§ 4).

La rivière en amont de Douai, à Vitry, appartenait en droit, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, à l'évêque d'Arras qui la « tenait » du roi. Et le 31 janvier 1411, la châtelaine vend à la ville : « la mairie, terres, heritages, rentes...., la *riviere*, justice, seignourie.... que.... elle avoit en la dicte.... ville de Vitery, tout tenu conjoinctement de.... l'evesque d'Arras » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 376). Mais en somme, il n'est jamais question de ce seigneur ecclésiastique, et de fait, la ville s'était peu à peu substituée à lui dans la jouissance du cours de l'eau : il avait plutôt spécialement gardé le reste de la « mairie ». C'est ainsi qu'en 1328, dans une sorte d'enquête, de « congnissance » faite « par devant eschevins de Vitry, E. de Noevirielle, escuier...., souffissaument estaulis de par le chastellain de Douay, a recognut que li ville de D. doit avoir con dis a Vitry X pies d'euve courant ; et se n'i poet avoir nul empechement li dis chatelains en le riviere » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 367). La commune a donc des droits sur l'eau elle-même. C'est ce que confirme l'arrêt du Parlement déjà cité de février 1387 (Voy. p. 169, n. 1), et qui est d'autant plus précieux qu'il montre la ville partageant ses privilèges avec le pouvoir public, sans qu'un obstacle quelconque puisse être apporté au courant par le châtelain. Ce dernier d'ailleurs, le 1er octobre de cette même année, reconnaît que « li dicte ville a et doit avoir proprietairement le cours de l'eaue passans.... desoubx les pons de Vitery » (P. J. 90, § 6).

Pour *la rivière en aval*, voy. P. J. 12, § 15. En outre en 1315, le 24 octobre, Louis X ordonne « gubernatori.... Duacensi ac ballivo Haynonie » de faire une enquête « ex causa pendente inter dominum de Laleing ex una parte, ac castellanum et villam de Duaco ex altera, super piscaria, altaque et bassa justicia atque dominio ripparie de l'Escarp » (Brassart, *Histoire et généalogie des Comtes de Lalaing*, P. J. 3, p. 114-115 ; Devillers, *Monuments, etc.*, t. III, n° 459, p. 682-683). La ville revendique donc bien la justice, et la jouissance *(Dominium)* qui en résulte ; quant à la pêche et aux droits de basse justice, ce sont, on le verra, des privilèges du châtelain.

(2) Cf. à *Saint-Omer* le passage déjà cité de la charte de 1127 : « Pasturam... in nemori quod dicitur Lo, et in paludibus, etc.... *usibus* eorum concedo » (Giry, P. J. 3, § 18, p. 374) ; et en 1200 dans un conflit entre l'abbaye et la ville, des arbitres nommés par le comte déclarent que : « Quicquid inter eandem lineam usque ad terram leprosorum continetur, in *usum* burgensium cedere deberet ipsisque modis omnibus perpetuo *prodesse* » (Giry, P. J. 28, p. 402).

primitif; bref, exactement, ce n'est pas une véritable propriété, mais une possession. En fait la perpétuité des ces mêmes droits d'usage rend la possession presque absolue (1) : la commune « a et tient hiretaulement » les wareskais « tanquam bonam jus suum et *legale* (2) », elle dispose à son gré des terres et eaux (3) pour les membres de l'association ; et l'autorité souveraine ne peut, sans sa permission, aliéner aucune partie des marais et pâtures (4). Ce même pouvoir justicier lui donne l'autorité législative : elle rend toutes les ordonnances pratiques et courantes relatives à la police des waresquais et de la rivière, aux bêtes qu'on laisse errer dans les marais, à la pêche (5) ; et naturellement elle juge toutes les enfraintures commises (6). Ainsi en droit la ville n'exerce qu'un pouvoir de délégation de la puissance souveraine ; en réalité elle s'est à peu près substituée à cette dernière (7). Mais elle ne fait pas elle-même la police et, par suite,

(1) « Les droits des tenanciers se transforment fatalement en une sorte de possession perpétuelle ; ce n'est pas le fonds même de la terre qui constitue la propriété collective des paysans, mais uniquement les droits d'usage » (See, p. 512).

(2) P. J. 12, § 1 et 15.

(3) P. J. 12, § 12 d'une part, 15 et 16 de l'autre.

(4) P. J. 12, § 12.

(5) Voy. P. J. 3, § 3 sur le dégagement du cours de la rivière, et P. J. 34 ; et encore : « *Li bans des pourciaus.* On fait le ban que nus ne soit si hardis qui mainne... porciaus el mares ne en le pasture de le vile, qui n'i ait aniel el musiel, sor le forfait de III s. » (1250 env. ; Douai, *Arch. Comm.,* registre AA 90, fol. 40 ; publ., Tailliar, n° 186, p. 278). De même : « Bans con ne peske en le rivière » (1259 ; Douai, *ibid.*, registre AA 90, fol. 38').

(6) Pour les waresquais : « Ki va en faus sentier, il est a III s. de douissiens, se il en est convencus par eskevins » ; « Et kiconques i (dans les patures et les pires) mesprent et il en est convencus par eskevins, il est a LX s. et I d. de douiss. de forfait » (qui reviennent au châtelain) (1247, juin ; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 36 ; Tailliar, n° 259, § 40 et 43, p. 468). Pour la rivière, P. J. 33, § 1, et pour la basse justice, § 5 et 6 ; et cf. le dénombrement de la châtellenie de 1369 (Brassart, *Preuves*, n° 72, t. I, p. 105).

(7) En 1265, Marguerite de Flandre édicta un ban contenant divers règlements de police pour la navigation de la Scarpe (Publ. dans Tailliar, n° 180, p. 269). Dans le registre des *Arch. Comm.* de Douai où ce document a été inscrit, ce dernier porte comme titre : « Uns bans sor les navieurs que Me Dame fist crier par l'*asentement* de ses eschevins de Douay, de Valenciennes, et des autres viles sor le riviere ». Cette indication correspond évidemment à la réalité. Le ban est l'œuvre du pouvoir public qui en a eu sans doute l'idée, mais il n'a pu recevoir de forme définitive, ni être publié, qu'avec l'autorisation des diverses autorités urbaines qu'il concernait. Il est le résultat d'une coopération.

ne retire aucun profit de son pouvoir juridique, sinon quelque participation aux amendes, conséquence directe de sa justice (1). C'est aux usufruitiers primitifs, au châtelain et un peu au prévôt, que demeurent ces fonctions et ces privilèges et rien ne démontre mieux, suivant un usage général, la situation originelle (2). Ces deux seigneurs ont, avant tout, un droit de « warde » (3). Le châtelain garde les « pires et pastures, les faus sentiers », il empêche les animaux d'aller dans les waresquais; sur la rivière de Douai, en aval, « il warde le pire de l'euwe, et doit faire voie as nes (4) ». Ses devoirs s'accompagnent naturellement de droits utiles : il a la chasse et la pêche (5); « ne pœut nulz tendre as

(1) Voy. d'une façon générale P. J. 33, § 3-6; et en particulier la fin de la P. J. 34, § 1, relative aux « entrepresures » faites sur la rivière.

(2) Pour les droits de chasse et de pêche qui sont un des droits essentiels des propriétaires fonciers, voy. See, p. 498-499.

(3) Cf. les deux textes suivants :

Châtelain	*Prévôt*
« Et si doit li castelains de Douay warder le pire de l'euwe tres Douay dusques au Kieuron » (P. J. 33, § 2).	« Et si doit li prouvos warder, par le consel des eskievins..., les euwes d'entour le ville et deseure jusques a Biarch » (1270; Douai, *Arch. Comm.*, FF 159; publ., Brassart, *Preuves*, n° 89, t. I, p. 155, d'après le dénombrement de la Prévôté de 1372).

Voy. encore pour le châtelain le texte du dénombrement de 1369 reproduit à la note suivante. En 1345, dans un conflit déjà cité entre les deux seigneurs au sujet de leurs droits respectifs sur la vieille enceinte et ses fossés, sur les chemins de la banlieue et les cours d'eau, et que termina, on le sait, un jugement échevinal, ce que chacun d'eux s'attribue et demande, c'est « le warde », la police. L'expression revient sans cesse (Le texte de l'arrêt dans Brassart, *Preuves*, n° 88, t. I, p. 145-152).

(4) Sur la police du châtelain en général, voy. pour les waresquais P. J. 12, § 8, et pour la rivière § 15. Il faudrait reproduire tout le dénombrement de 1369 : « Et doy avoir..., dit le châtelain, III sergans portans blanques verghes qui, par vous ou par vo bailly et par my, font serment a warder vo droit et le mien sour le warescais..., et en le riviere mouvans dou pont que on dist le Castellain, en allant tout parmi le riviere jusques au liu que on dist Ou Queviron » (Brassart, *Preuves*, n° 72, t. I, p. 103). « Li castelains doit oster les viers dusques al Kieuron et faire voie dusques al Kieuron et en ceste vile. Et si doit li castelains warder les pires dehors le vile et warder les pastures » (1247, juin; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 36'; Tailliar, n° 259, § 41, 42, p. 468).

(5) « Aige cel droit en le dite riviere..., que se aucuns pesquierez pesque de harnas qui ait autre maille que le maille que on soloit dire *le maille du roy*, ly harnas est confisquiés a my. Et ce fu ordonné par vos devanchiers » (Dénombre-

oisiaus ou mares de Raisse, as oissiaulx de rivière » sans sa permission (1), et d'une façon générale il perçoit des amendes (2). Sa situation de possesseur primitif apparaît bien clairement encore dans l'autorisation que seul il donne de prendre de la terre, du sable ou du gazon dans les waresquais (3). Dans la rivière il lève des droits utiles de tonlieu ou des dérivés : euwage, wienage, droit sur la saisie-arrêt et la vente des nefs (4) ; il a une sorte de justice des eaux à Vitry (5). Enfin le prévôt garde la rivière en

ment de 1369 ; Brassart, *Preuves*, t. I, p. 105). On connaît l'importance de la pêche au Moyen Age. En amont de Douai, ce que le châtelain possède surtout à Vitry ce sont les « pesqueries » (P. J. 89, § 1) ; ce que la ville loue de même, c'est « toute le pesquerie des yauwez.... de Vitery » (1389, 5 décembre ; Douai, *Arch. Comm.*, DD 371). — En aval de Douai, au XIII[e] siècle, une « contentio » s'est élevée entre Douai et l'abbaye de Marchiennes « videlicet de justitia sua *sive piscatione sua* in Scarpio » (Voy. p. 191, n. 5). Enfin, au XIV[e] siècle, le roi ordonne, on le sait, au gouverneur de Douai de faire une enquête sur le différend élevé entre la commune et le seigneur de Lallaing « super *piscaria* altaque et bassa justicia atque dominio ripparie » (Voy. p. 172, n. 1, *in fine*).

Cf. exactement à *Saint-Omer* le règlement établi en 1175 par Philippe d'Alsace sur un marais appartenant à Saint-Bertin : « Ecclesie quoque sancti Bertini *jura sua* (Droit de possession) in perpetuum conservari volens, decrevi ne quis in Mera que ad prefatam ecclesiam pertinet, absque licentia abbatis, piscari audeat. Qui vero *judicio scabinorum* (Justice) in ea piscatus fuisse convictus fuerit absque abbatis ascensu, 60 lb. mihi (Haute justice) reus erit » (Giry, P. J. 15, p. 392).

(1) Dénombrement de 1369 ; Brassart, *Preuves*, t. I, p. 106.

(2) P. J. 34, § 1, et le dénombrement.

(3) « Et ne peut on prendre tierre, savelon, cron ne vason es warescais..., sans le congiet de my.., sour le fourfait de 50 s. douis..., et le harnas, baquet, car ou brouette perdut » (Dénombrement de 1369 ; p. 103-104).

(4) Voy. le document souvent cité de juin 1247 : Tailliar, n° 259, p. 462-469 ; P. J. 33, § 5 et 6 ; le tonlieu de la Scarpe de 1271, § 1 (« Wienage de Douay ») dans Warnk.-Gheld., t. II, p. 461 ; et le dénombrement de 1369 ; et pour l'explication, Brassart, *Châtelains*, t. I, p. 23-31. — Comme toujours les documents paraissent plutôt appliquer ces droits à la partie aval de la Scarpe.

(5) Sur les droits utiles du châtelain sur la rivière à Vitry, une partie de ce qu'il appelle sa mairie, P. J. 90, § 1. Dans ce cas particulier la différence entre la justice et les droits d'usage d'une part, les revenus utiles de l'autre, la *justitia* et les *justitiæ*, distinction sur laquelle nous avons fréquemment insisté, est nettement marquée. La ville a bien la propriété de l'eau, elle a le droit d'exiger que le châtelain ne mette aucun empêchement au cours de la rivière : mais c'est une possession purement juridique, en quelque sorte analogue aux droits éminents du pouvoir public. Elle ne retire de cette prééminence aucun profit utile : elle n'a pas « les pesqueries, le coppe de hallos avoeuc le moitiet de toutes les jouenes chines qui seront d'an en an en la dicte riviere ». De là des difficultés avec le châtelain : la commune prétend que s'il établit des écluses à Vitry, ce travail

amont de Douai (1). Dans la ville même les moulins sont placés sous sa juridiction directe (2) : il leur distribue l'eau et peut, par suite, la leur refuser (3); il tient « ses plais d'endroit cou qui

gênera sa navigation, ses moulins, et sa défense par l'eau des fossés des fortifications ; le châtelain répond que s'il n'en établit pas, sa pêcherie et ses herbages en souffriront (Pour plus de détails au sujet de l'utilité économique et militaire de Vitry pour la ville, p. 185, n. 4). Aussi la ville lui prend-elle d'abord à bail sa mairie de Vitry en 1387 (P. J. 90) ; puis la lui achète-t-elle en 1411, le 31 janvier (Douai, *Arch. Comm.*, DD 376 ; voy. Brassart, *Châtelains*, t. I, p. 181 ss.). Mais comme les charges de cette acquisition surpassaient les profits, elle revendit en 1423 à « Monsieur Jehan de Luxembourg, seigneur de Beaurrevoir », « le mairie, terre, rentes de soingnies, aveuc le pourfis des pesqueries et le riviere, justice, seignourie que le dite ville.... avoit en le ditte ville et riviere de Vittery..., saulf et reservé.... le courant d'eauwe de le dicte riviere... pour le pourfit de le dite ville de Douay..., a le charge que le dit... Jehan sera tenuz de souffrir... le cours de le dicte riviere venir et courir aval plainement... sans [y]... faire... aulcun nouvel empeschement » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 380 ; copie collationnée du XVIIe siècle). La possession du cours de l'eau est donc ici de nouveau bien nettement marquée et distinguée des revenus qu'elle peut produire.

(1) « Et si doit le prouvos warder, par le consel des eskievins... les euwes... deseure (le ville) jusques a Byarch. Et se on y fait plantins ne estakemens ne autres fourfais, sans congiet des eskievins, il est à LX s. et I d. Et s'est li fourfais le prouvost, si com des entrepresures de l'euwe, sauf cou que on n'en puet lever forfait ne amende ne prendre le fourfait, dusques a dont qu'il est jugiés par eskievins » (1270 ; Douai, *Arch. Comm.*, FF 159; publ , d'après le dénombrement de la prévôté de 1372, dans Brassart, *Preuves*, n° 89, t I, p. 155-156).

(2) Les droits du prévôt sur les moulins ont été imprimés en partie dans Brassart, *Preuves*, n° 89, t. I, p. 156-159, d'après le dénombrement de la prévôté de 1372. Mais il en existe un texte plus ancien, que nous avons déjà cité plusieurs fois ; il date de 1270 et est intitulé : « C'est li escrips de le justice de Douay et des droitures des moelins » (Douai, *Arch. Comm.*, FF 159). Il ne comprend que les passages imprimés du bas de la page 153 (« Item ad cause du dit fief a », etc.) jusqu'au milieu de la page 158 (« Item, appartient a la dite prevosté et justice », etc.). Il ne renferme donc pas, par conséquent, les droits du prévôt sur chacun des cinq « moelins la u li provos a part » (p. 158-159), et il se termine par la partie intitulée : « Teus sont les coustumes des moelins et des molsniers et des signeurs de qui on les tient », qui n'est pas imprimée dans Brassart. Les passages communs ne présentent que des différences purement orthographiques. — Les citations seront données d'après le document de 1270 ; les renvois seront faits aussi au texte imprimé.

(3) « Et si doit li prouvos faire venir l'euwe au suel et partir l'euwe..., et donner a cascun moelin sen droit, se on s'en plaint » (Brassart, p. 158). — « Et de quelconques fourfait qui a moelin affiere, dont li molsniers ert convencus par molsniers, se il ne l'amende a tans, li prouvos puet faire metre le ventaile devant sen moelin jusques a dont que il l'ara amendet » (Id , p. 157). — Se aucuns mosniers se plaint au signeur de l'autre que il li toille l'euwe, li sires doit prendre II mosniers et faire l'euwe mesurer et conmander ke il li renge au jour que il li meteront ;

affiert à le mosnerie (1) » et lève les amendes qui en proviennent: il a « part » dans cinq moulins (2) et perçoit des droits dans tous (3); aucun ne peut être construit sans la permission des échevins et la sienne (4). Enfin en aval de la ville, il partage l'exercice de la basse justice avec le châtelain (5), et l'enchevêtrement est si complet que l'empiétement aux dépens du vicomte, qui s'est d'ailleurs également produit dans les autres parties de la rivière, n'est pas douteux (6). Mais comme toujours le prévôt,

et se il ne l'fait, il piert III s., proec que li sires li livre cou que mestiers i est » (*Coustumes des moelins*).

(1) « Et se li prouvos *u si siergans qui seròit mis en sen liu de par eskievins* (Remarquer qu'au fond l'échevinage se réserve toujours la justice proprement dite), veut tenir ses plais d'endroit cou qui affiert a le mosnerie, semonre doit ses mosniers par II molsniers. Et chius qui n'i venroit, s'il n'avoit sonne loial de sen cors, il seroit a III s. de douesiens. Et se li molsniers a fait fourfait d'endroit chou qui a mosnerie affiert, et li prouvos u ses sergans le puet convaintre par molsniers, il est en fourfait envers le prouvost de LX s. et I d. » (Brassart, p. 156-157).

(2) « Et nus molsniers hiretaules de tous les moelins la u li prouvos a part, si que le moelin des Wes etc..., ne puet vendre se mosnerie sans le seu le prouvost » (Id., p. 156). Pour la description des « parts » du prévôt dans ces cinq moulins, voy. Brassart, *Preuves*, t. I, p. 158-159; et du même, *Châtelains*, t. I, p. 303-306.

(3) « Li mosniers doit venir a le maison au signeur lendemain dou Noel et aporter II oublees, cascune d'un quartier de fourment, tel com li moelins le gaagne. Et li sires le doit conreer et celui qui les aporte ». — « Se il avenoit que mosniers moroit, le jour meisme que on enfuet le cors, le doit relever li hoirs, ains que il viengne a sen hostel, por 1 sestier de vin del ban de le ville et li sires le doit prendre.... Et se li hoirs ne le relevoit ensi, li sires doit prendre tous ses preus tant que il li ara fait et nient rendre, se il n'avoit aicuwe de manniers que offiert li eust » (*Coustumes*).

(4) « Nus ne puet faire moelin en ceste ville, se n'est par le congiet.... des eskievins et del prouvost » (Brassart, *Preuves*, t. I, p. 156).

(5) P. J. 33, § 5 et 6 (« Le basse justice », c'est la justice du prévôt). — « Ai-ge, dit le châtelain dans son dénombrement de 1369, en le dite riviere, franquise telle que ly prevos de Douay ne se justiche ne s'y poient embatre pour faire arrest ne saisinne aucune; mais s'en voelt avoir droit d'aucuns biens ou d'aucune personne, qui soient sour le dite riviere, il convient que chius qui en voelt avoir droit le prenge par my o par mes gens. Et la, en aide de droit, je le doy mettre en le main de le justice » (Brassart, *Preuves*, n° 72, t. I, p 105).

(6) Bien que le prévôt ait la « warde » de la rivière en amont de Douai, le châtelain n'en a pas moins tous ses droits à Vitry : il parle de « ma riviere et juridicion que jou [y] ay » (Douai, *Arch. Comm*, DD 369), et il s'attribue par ses ventailles la disposition du cours de l'eau (Id., *ibid.*, DD 370). — Si, d'autre part, de Douai au Kevirons, la garde de la rivière appartient au châtelain, le pré-

aussi bien que son suzerain direct, ne fait usage de ses droits que « par le jugement des eskevins » qui peuvent « y amender tout plainement » ; comme toujours l'association a conquis le *dominium* réel et la *justitia*, et les *justitiæ* seules sont restées aux possesseurs primitifs (1).

La division de ces droits, la succession et la coopération de ces pouvoirs apparaissent fréquemment. Bailli, échevins et châtelain ont l'obligation d'assister à la lecture des ordonnances de police relatives à la rivière, répriment de concert tout délit qui s'y rapporte et en général se partagent les amendes provenant de leur punition (2). Cette union se montre d'une façon plus frappante encore dans les formes observées pour l'enlèvement des *plantis* trouvés dans les waresquais ou la Scarpe. Si le châtelain apprend par son sergent une de ces « enfraintures », il la signale à l'échevinage qui, à sa requête, va faire une « veue ». Alors, dit le même seigneur au comte, « se de force ly empeccement doivent estre ostet, li eschevin le doivent dire. Tant pour vo droit warder, et le mien et le droit de le ville,.... vous ou vos bailly et li eschevin avoeuques vous et ossy li communautes de le ville, deves venir avœucques my sour les lius ou li empeccement sont et deves ferir le prumier cop ou vos bailly, et je doy ferir le second, et apres le quemuns abat et met tout au nient;.... et le profit qui de ce istera appartient a mi comme chastellain, avec amende de LX s. (3) ». Enfin ces relations juridiques sont résumées, spécialement pour les waresquais, dans un texte un peu plus récent de 1423, avec une précision et une clarté remarquables : « Tous les mares et pastures sont de le juridicion et

vôt a cependant tout pouvoir sur les moulins, et en particulier le privilège de leur distribuer l'eau. Ce sont des anomalies juridiques dont l'origine est aisée à comprendre, si on veut les considérer comme le résultat d'empiétements : le vassal, par ses conquêtes, finit par avoir les mêmes droits que son suzerain et les explications valables pour le second le sont également pour le premier.

(1) Les textes sont réunis p. 175, n. 5.

(2) Voy. simplement les P. J. 12, § 8-9, 15 ; 34, § 1 ; et 35, § 3.

(3) Dénombrement de 1369; Brassart, *Preuves*, n° 72, t. I, p. 104. C'est à une expédition de ce genre que font allusion les P. J. 11 et 60. Comme le fait remarquer M. Brassart, le roi intervient directement dans la seconde affaire, parce que cette partie des *Communia* douaisiens était située dans le Hainaut, terre d'empire (*Preuves*, n° 149, t. II, p. 360, n. 1).

seignourie de Mgr le duc de Bourgogne, de l'eritaige de le ville et communité de Douay, de l'eschevinage d'icelle ville : desquelz mares et pastures Mgr le chastelain de Douay a le garde, en telz drois que a lui en appartient (1) ».

4. *Le domaine urbain intérieur.*

Cette réserve faite, l'on sait que les droits de la ville sur les éléments de ce que l'on peut appeler son domaine étaient variables. Pour la partie intérieure, une différence assez générale apparaissait selon la situation du bien dans la première enceinte ou entre les deux murs.

Le sol, à l'intérieur des « Vies Murs », n'avait pas grande importance ; il appartenait évidemment à la ville, mais il était pris presque tout entier par des propriétés privées. Au contraire, en dehors de l'enceinte primitive, étaient restés des terrains publics, enclavés dans le bien communal que la ville chercha à « arrondir », sans doute pour augmenter l'espace à bâtir. En 1265, la comtesse Marguerite « comme sires », vendit à la commune une pièce de terre « ke on apele Waskies » vers la Sortie des Eaux, moyennant une faible rente perpétuelle (2). En 1324 (3), l'associa-

(1) Douai, *Arch. Comm.*, DD 110.

(2) « Nous Margherite...., avons dounei.... a nos... eschievins... et a la communitei toute la piece de terre... ke on apele Waskies, si comme ele est d'une part et d'autre la riviere ki ore i est, tres le manoir dou Temple juskes a la darraine maison de la rue des Weis ; a tenir perpetuelment pour douse d. douwisiens de rente par an : laquelle rente il doivent paier a Douwai, chascun an a la S. Remi, au receveur de nostre espyer de Douwai » (Le gavenier) (Douai, *Arch. Comm.*, AA 47 ; publ., Brassart, *Preuves*, n° 117, t. II, p. 241). Le waskie, *waschium*, est un pâturage entouré de fossés. « Les waskies.... comprennent aujourd'hui non seulement l'Esplanade..., mais... encore le vaste enclos appelé les Moies au XVII[e] s. et où s'élèvent actuellement des dépendances de l'arsenal et de la caserne d'artillerie de Saint-Sulpice, ainsi que le magasin aux Fourrages » (Brassart, *Preuves*, t. II, p. 241, n. 2). Cette pièce fut certainement achetée comme terrain à bâtir, car dans l'acte la comtesse fixe même le plan des rues qui la traverseront. Une partie semble s'être en effet construite avec la rue du Temple ; une autre, les Moies, qu'un plan du XVII[e] siècle nomme justement les « Moyes ou tas de fagots a vendre », servit, au moins à la fin du XIV[e] s., de marché aux fagots. C'était même un des revenus du domaine : voy. P. J. 97, § 24, et p. 204-205. — Cf. cet achat avec celui que *les Gantois* firent en 1269 à la comtesse Marguerite d'un terrain situé à l'est de leur ville : une partie était un *upstal*, des *Communia;* mais à l'origine les waskies ne doivent pas juridiquement différer des waresquais (Des Marez, p. 131).

(3) Les documents relatifs à cet achat sont rassemblés aux *Arch. Comm.*, DD

tion acheta à un seigneur de Saint-Albin un terrain qu'il avait dans la ville « au liu que on dist Ou-Preit », qu'il tenait « en fief et en homage dou Roy, dou Castiel[1] de Douay », composé de rentes perpétuelles avec « toute le justiche, le signourie et le droit.... es dis lius ». Le seigneur s'en « deshireta » devant les « hommes de fiés » du roi dans les mains du bailli; puis l'autorisation royale accordée [2], le bailli, devant « les hommes de cens et rentiers dou Roy », en « ahireta » les échevins. La ville paya au seigneur une certaine somme et servit 20 s. par. de rente annuelle au roi [3]. Dans les deux cas précédents le comte de Flandre et le roi, qui sous la domination française se substitua à lui, peuvent être regardés comme les propriétaires et les seigneurs hauts justiciers des biens, et la rente qui leur est payée est la reconnaissance de leurs droits. La ville acquit ces biens en possession juridique usufruitière, en propriété effective complète, et la seconde de ces acquisitions devient son « boin hiretage renteus[4] ». Le pouvoir de la commune sur eux se rapproche de celui qu'elle exerce sur les waresquais, sans que ces possessions leur soient assimilables[5]. L'acquisition de la se-

164. Ce terrain était situé sur la rive gauche de la Scarpe dans la partie nord du quartier neuf de l'Abbaye des Prés (Brassart, t. II, p. 679). Dans le compte du domaine du comte de 1187 : « Ex pratis sancti Albini : IIII lb., et cappones LXXX » (Brassart, *Preuves*, n° 41, t. I, p. 57).

(1) Il faut prendre « castiel », non pas, semble-t-il, dans le sens de châtellenie, mais de château du roi : c'était l'ancienne demeure des comtes de Flandre. Voy. la description du *Castrum* préurbain, p. 5, n. 3, § a.

(2) La lettre royale est de novembre 1324.

(3) « Toutes ces coses ou pris de douze livrées de tiere cascun an hiretaulement, et par loial pris de deniers : c'est a savoir cascun denier de le dite rente de par. seze d. par , et toutes les autres rentes par juste et loial prisie a l'avenant ».

(4) A *Amiens*, en 1209, Renaud d'Amiens, héritier des anciens châtelains, vend à la commune « totam plateam vacuam quam habebam in Castellione, ante monasterium S. Firmini martiris...., *sub censu* duorum s. et duorum caponum annuatim reddendorum et per quamdam summam peccunie quam michi dedit de introïtu predicta communia ; ita quod, *super prenominato censu* dictam plateam in perpetuum tenebunt et de ea *ad libitum suum facere* in futurum poterunt cives Ambianenses » (A. Thierry, t. I, n° 38, p. 168). Le paiement du cens n'empêche donc pas en fait le débiteur de disposer de son bien à sa volonté, ainsi qu'à Douai.

(5) Ces waskies et ces prés, matériellement, ne diffèrent guère des wareskais, et à l'origine le comte dut avoir sur eux les mêmes droits que sur les *Communia*, mais le temps les a séparés. *A priori*, leur situation juridique ne peut être la

conde pièce de terre mérite enfin d'être signalée comme l'un des rares exemples d'une conquête de la ville sur un pouvoir féodal autre que le châtelain.

Les rues nommées « pires » ou « caucies (1) », sans que le XIII[e] siècle distingue ces deux termes dont le premier disparait à l'époque suivante, les ruelles, places ou « markiés (2) », appartiennent en pleine possession à la ville. Les échevins rendaient les ordonnances relatives au dégagement et à l'alignement des rues : ils se montraient ainsi les héritiers juridiques des possesseurs primitifs du droit régalien de la *via regia* (3). L'empiétement

même, car leur acquisition par la ville n'eût pas alors nécessité de nouveaux contrats avec le pouvoir public. L'association n'avait, au contraire, aucun droit sur eux et le châtelain pas davantage, ou du moins, s'il en avait eu, il les avait perdus totalement. Jamais d'ailleurs ces terrains ne sont appelés wareskais. Enfin ils ne sont pas achetés pour devenir des *Communia*, mais des terrains à bâtir.

(1) Sur les pires et caucies, voy. les textes cités p. 162, n. 2; joindre P. J. 33, § 2.

(2) La principale est la place par excellence, le *Forum Duaci* nommé dès 1150 environ (Nord, *Arch. Départ.*, fonds de Saint-Amé, carton II), ou « le markiet », « le markiet au Blet » (P. J. 63), situé à l'intersection des quatre grandes voies coupant la ville et sur lequel donne la Halle : la Place d'Armes actuelle. — Vient ensuite le « Barlet » (P. J. 31), sur son emplacement actuel — « Le place asson le rue des Foulons » (1260 env ; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 75), ou « le plache u li crois siet de le rue des Foulons » (Comptes de 1324-25; *Arch Comm* , CC 199 *ter*, I, § des « rentes a hiretage »), ou encore : « le plache leur le crois aux Poules siet » (1451 ; censier des Chartriers (Hôpital) ; Douai, *Arch. Hospitalières*, Inventaire de 1839, n° 181, p. 55), était à l'entrée, au haut (« Asson ») de la rue des Foulons actuelle : au croisement de cette rue et de la rue de la Mairie les plans du XVII[e] s. indiquent encore une croix (Lepreux, *Les rues de Douai*, p. 37). — Le « macellum juxta pontem Lignorum » (1207; Nord, *Fonds de Saint-Amé*, carton III), ou la place du marché du « pisson de mer » était à l'endroit actuel — Le « Rivage ou maisel as porées », « le place au Rivage » (1260 env.; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 75'), « le maisiel as porées », « le place dou maisiel as porées », « le plache la u on vent les porées » (Comptes de 1324-25; CC 199 *ter*, I, § *cité*), était la place du Palais de Justice; un chirographe du 4 décembre 1390 indique une « maison seans ou Maisiel as Porées, faisant toucquet sour le rue qui va du Rivage en le rue des Wes » (Douai, *Arch. Comm.*, série FF). — « Le place des rames » ou des « rainmes » (*Ramæ*) (Comptes de 1306, p. dans *Souv. Flandre Wallonne*, t. XX, p. 163), correspondait à l'Esplanade. — « Le plaice des moies » (*Tas*, *amas*) (P. J. 97, § 24) qui lui était contiguë se trouvait sur l'emplacement du Magasin aux fourrages. — Enfin, sur la rive gauche de la Scarpe, « le place de Devioel » (1260 env.; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 75) correspondait sans doute à la Petite Place.

(3) Pirenne, *Dinant*, p. 9-10.

est d'autant moins douteux qu'une collaboration partielle subsista : toute autorisation de faire des degrés ou des bouches de celliers qui auraient dépassé l'alignement ordinaire, devait être demandée à la fois aux échevins et au prévôt et les amendes revenaient au pouvoir féodal seul (1). L'état juridique des « rueles », que tantôt la commune établit dans des parties de l'agglomération encore libres de biens particuliers, que tantôt elle aliène à un particulier pour en faire une possession privée, que tantôt enfin elle reprend et rend « comune » à la ville, démontre bien la propriété utile du sol par l'association (2).

Pour les fortifications, la premiere enceinte, les « Vies Murs », fournit un exemple caractéristique d'une partie du domaine dont la formation vient d'une collaboration entre les pouvoirs urbains et publics et dont la propriété donna lieu à un enchevêtrement de droits difficiles à dégager dans la période documentaire. Ces murs ne sont certainement pas antérieurs à la communauté, aux débuts du XIIe siècle ; elle n'a pu que participer à leur construction puisqu'elle en a été la raison d'être ; l'autorité souveraine a dû y collaborer, ainsi que le démontrent les droits

(1) « En l'an M CC et XLV en sietembre, fu fais cis bans. On fait le ban que tout li degret et li siege et les boukes des celiers ki sunt dedens le pooir de ceste vile, ne puissent avoir que trois pies hors del suel de le maison. Et kiconques cou trespasseroit, il seroit a L lb. et banis I an de le vile, et li forfais seroit as justices » (Les sergents du prévôt et du gavenier sur la rive droite de la Scarpe, et du seigneur de Saint-Albin, sur la rive gauche) (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 89, fol. 65). « Et se on fait ausi bouke de celier u breteske et salie outre l'assize de le ville sans le congiet des eskievins, il est a LX s. et I d., et li fourfais est a le justiche del liu. Et si doivent li eskievin apieler le prouvost ou son sergant avoec aus au congiet donner » (1270; Douai, *Arch. Comm.*, FF 159; publ., d'après le dénombrement de la prévôté de 1372, dans Brassart, *Preuves*, n° 89, t. I, p. 156). — Cf. à *Arras*, un accord entre l'abbaye de Saint-Vaast et la ville : la première prétendait que : « Se aucuns des bourgois.... voloit faire.... boves, cheliers, larmiers, bouques de cheliers.... issans sus rues ou seans, a cause de leur hirtages sistuéz en le dicte ville, par tous les lieux leur *li bastons* le castelain cuert (Rapprocher peut-être la surveillance du *pirgus* par le comte à *Dinant* au moyen d'une lance ; Pirenne, p. 10), il en devoit prendre grace.... a no rentier de nostre dicte eglise et que, pour le dit congiet douner, nous deviemes avoir chertain pourfit ». La ville reconnaît ces droits (1363, 1er juillet; [Guesnon], *Invent.*, n° 116, p. 130). — Cf. aussi à *Cologne* les droits du *burggraf*, officier de justice d'origine archiépiscopale et de forme publique, sur l'alignement des rues (Lau, p. 10).

(2) P. J. 20, 28 et 49.

qu'elle-même et ses officiers possèdent encore au xive siècle. A l'époque de la féodalisation de ces privilèges, la presque totalité en passa au châtelain qui, à son tour, s'en vit à peu près entièrement dépouillé par le prévôt (1). Mais on ne peut délimiter d'une façon exacte les droits respectifs de chaque pouvoir. Au xiiie siècle, la communauté, suivant le principe connu, avait la justice sur « la forterece, les murs, fossés ou crestes des fosses (2) » : elle rendait les ordonnances relatives à leur entretien et à leur dégagement (3), et jugeait les enfraintures commises (4). Elle avait même les portes en toute propriété : dès 1250 au moins, elle les loue à des particuliers (5). Les dépenses de conservation de l'enceinte tout entière étaient sans aucun doute à sa charge (6) ; mais on ne saurait préciser davantage. Un

(1) Voy. plus bas. Le châtelain n'a même plus aucun droit, mais il en a eu sans aucun doute, et un de ses parents en possède au xive siècle sur la rive gauche : voy. p. 184, n. 1.

(2) « Et ke nus ne soie erbe sor le creste de le vile » ; « et kicunkes empirroit le forterece de le vile des murs ne des fossés, etc. » (P. J. 24). « Et que nus.... face damage as fossés, ne as crestes des fossés » (1260 env. ; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 68').

(3) Voy. les bans dont il est fait des extraits à la note précédente. Joindre : *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 14' (1246 ; publ., Tailliar, n° 62, p. 125) ; P. J. 40, § 2 ; *Arch. Comm.*, registre AA 89, fol. 53' (1270, 31 mars).

(4) La lutte entre le châtelain et le prévôt en 1345, au sujet de leurs juridictions respectives sur les murs, les crêtes et les fossés de la vieille enceinte, fut jugée par les échevins (Texte de l'arrêt dans Brassart, *Preuves*, n° 88, t. I, p. 145-152). Les deux seigneurs reconnaissent le pouvoir juridique de la communauté : « Li prevos disoit.... a lui appartenir.... tous les fossés et crestes dehors les vies murs de piere de le ville...., avecques les proffis et les entrepresures...., et de oster les empeccemens et les entrepresures...., a sen proffit et les amendes.... ; *et tout jusquez au dit des eschevins* » (P. 145-146). Nous avons déjà cité en partie le texte suivant : « Et si doit le prouvos warder, *par le consel des eskievins*, le forterece de le ville et les fossés et les euwes d'entour le ville.... Et qui i mesprent...., il est a III s. de doues : s'en a li prouvos le tierch, li ville le tierch, et a li fortreche le tierch. Et se on y fait plantins.... ne autres fourfais sans congiet des eskievins, il est a LX s. et I d. Et s'est li fourfais le prouvost... , sauf cou que on n'en puet lever forfait ne amende, ne prendre le fourfait, *dusques a dont qu'il est jugiés par eskievins* » (1270 ; Douai, *Arch. Comm.*, FF 159 ; publ., d'après le dénombr. de la prévôté de 1372, dans Brassart, *Preuves*, n° 89, t. I, p. 155). Voy. enfin le document de 1378, cité p. 184, n. 3.

(5) P. J. 31 : les portes indiquées appartiennent à l'ancienne enceinte. Voy. également plus loin, p. 205.

(6) P. J. 45. On sait que les amendes provenant des faux serments de la taille

jugement échevinal de 1264 (1) déclare que la terre d'une partie du fossé de la rive gauche est « as aisses dou kemun de le vile, sauf le droit et le signourie del tresfons et sauf le droit de le warde ». La surface du sol était donc « kemune » : elle dépendait évidemment de la communauté; la garde ou droit de police et les émoluments appartenaient en cet endroit, au XIVe siècle, à un parent du châtelain; quant au tréfonds, on ne saurait en déterminer le propriétaire, à moins que ce ne soit le même seigneur. A cette époque, en d'autres endroits, la garde et le sol revenaient au comte de Flandre, et le plus généralement, au prévôt (2). On l'admettrait d'autant mieux que, encore au XIVe siècle, avec l'inutilité complète des vieux murs, le prévôt en dispose à son gré et les loue à des particuliers sans aucune opposition de la part de la ville (3). Celle-ci aurait donc eu tout pouvoir judiciaire et législatif, la possession des portes, les dépenses d'entretien à sa

étaient mises « en l'amendise de le forterece.... et es fosseis de le vile niier » (P. J. 40, § 1).

(1) P. J. 39. Le jugement déjà cité de 1345 attribue cette partie des vieux murs « a Mgr Engerran de Deuwioel, chevalier,.... par jugement sur ce donné autrefoys par eschevins » (Brassart, *Preuves*, n° 88, t. I, p. 148). Le chevalier était de la maison de Douai. Peut-être ce jugement est-il celui de 1263?

(2) Le comte de Flandre possédait une faible partie de la première enceinte, du côté de son château, et tout le reste, excepté la partie d'E. de Deuwioel, appartenait au prévôt (Brassart, t. I, p. 296-297; et le jugement de 1345 : *Preuves*, t. I, p. 145 ss.).

(3) Brassart, t. I, p. 297 ss. De même il faut l'autorisation du prévôt pour le curage des fossés : « Hueg de Meleun...., prevost de Douai, salut. Comme.... a nous a cause de notre prevosté compete.... li garde des fossés, eaues, au dehors des vies yeaus de pierre de le ville de Douay, et les emolumens des eaues et crestes d'iceus fossés en certains.... lieux, et aussi des entrepresures.... *et tout jusques au dit et jugement des eschevins....*, et il soit ainsi que les fossés [mouvans] depuis le pont de le porte de Lannoy jusques a la porte et ventelle de Saint-Nicolas, etc., soient par les coulures et tieraux.... remplis.... : lesquelles choses ont esté au grand grief de nous, de la dite ville.... ; et pour ce aient les dis eschevins et heritiers marchissans cy devant des fossés intentions de couvrir et rejetter le cours des eaues des dis fossés.... ; et pour ce a nous aient requis de avoir notre gré : sacent tout que nous.... voulons, etc.... » (1378, 8 août; Douai, *Arch. Comm.*, FF 161; d'après une copie du XVIIIe siècle). Le prévôt paraît bien être le propriétaire des fossés. — De même, le 19 janvier 1405, les héritiers d'Eng de Deuwioel vendent « a Ernoul du Quesnoy, bourgois de Douay, toutes les crestes qui sont sur l'anchienne fortereche de le ville...., avec les courans de l'iaue et le pesquerie dedens » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 190). Le seigneur et ses héritiers disposent donc absolument de cette partie des fortifications.

charge; elle n'en aurait eu ni la propriété réelle ni la police en temps ordinaire (1). Ce ne sont et ce ne peuvent être que de simples hypothèses. Dès la fin du xiv[e] siècle, les intéressés eurent d'interminables procès où chacun s'attribuait tous les pouvoirs (2).

La nouvelle enceinte au contraire, que la ville commença dès la seconde moitié du xiv[e] siècle sur la rive droite et au début du siècle suivant sur la rive gauche (3), lui appartint sans conteste en toute propriété.

L'état juridique général de la rivière est connu. En amont de Douai, bien que l'échevinage ne commençât qu'un peu au-dessous de Lambres, la nécessité pour la ville de s'assurer le cours de la Scarpe, en vue de sa défense militaire, de son commerce fluvial, surtout de l'expédition très importante des blés et du fonctionnement de ses moulins, en vue de sa sécurité, de son approvisionnement et de sa vie économique, l'avait amenée (4)

(1) Voy. les textes de la note précédente. — Il y a évidemment quelque analogie entre les droits de la ville sur les wareskais et sur les fortifications, mais ils paraissent, dans le premier cas, beaucoup plus nets et étendus. La ville est en réalité propriétaire des waresquais, elle en dispose à son gré pour ses habitants ; il n'en est certainement pas ainsi à l'égard de la première enceinte. On peut ajouter que les privilèges urbains ne furent jamais contestés pour les *Communia*, à l'inverse de ce qui se passa pour les fortifications.

(2) Brassart, t. II, p. 280 ss. — Comme exemple d'enchevêtrement analogue, on peut citer *Beauvais* où, au xiii[e] siècle, les murs et les fossés sont à la commune, mais le soin de réparer les murailles et de lever les tailles pour y subvenir appartient à l'évêque. Il garde également les clefs de la ville (Labande, p. 228).

(3) Un chirographe de 1258 cité p. 18, n. 2, mentionne une pièce de terre située « deheurs le porte Olivet » : c'est la porte de Paris récemment démolie qui englobait la porte au Cerf de la première enceinte. D'autres documents analogues sont relatifs à la porte Vaquereche ou Notre-Dame, doublure de la porte du Marché primitive. La P. J. 79, de 1346 d'ailleurs, est relative à la construction de la porte Morel ou porte de Lille. D'autre part, sur la rive gauche, les comptes de 1324-25 indiquent des dépenses pour « refaire le cauchie entre les deux portes d'Arras » (CC 199 *ter*, III) Cf. Brassart, t. II, p. 572-573; et du même auteur un article intitulé : « *Les tours des remparts en 1475* ». La seconde enceinte correspondait à peu près à la dernière existant encore récemment et sa construction se poursuivit pendant tout le cours du xiv[e] et du xv[e] siècle.

(4) La relation directe qui existait entre le cours supérieur de la Scarpe, surtout à Vitry, et l'état de la rivière dans Douai même, apparait dans la disposition suivante : « Et se on refait l'estanque de Viteri ou de Sailli, li moelin deseure (Recevant directement l'eau motrice, par opposition aux moulins « desous »), en doivent

à établir ses droits beaucoup plus haut. Ils commençaient à

paiier les II pars et li moelin desous le tierce part » (Extrait du document de 1270 sur les droits du prévôt : Douai, *Arch. Comm.*, FF 159 ; publ., d'après le dénombrement de la prévôté de 1372, dans Brassart, n° 89, t. I, p. 257.) Cette obligation ne peut s'expliquer sans la dépendance directe où se trouvait placée l'eau faisant tourner les moulins de Douai, par rapport à l'écluse de Vitry. Cette relation se manifeste encore dans les « fauquisons » que « les frans mosniers hiretiers tenans ou aians cause des noef molins deseure de le ville de Douay.. . ont acoustumé a faire, dit en 1372 le châtelain, cascun an par troix fois en ma riviere et juridicion que jou ay a Vitry ». Le vicomte leur fournissait un « bacquet » et les meuniers lui versaient en paiement 40 d. douais. « pour cascune des dictes trois faucquisons » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 369). Les herbes, si elles n'avaient été coupées, auraient fini par obstruer le cours de la rivière, et bien entendu par gêner indirectement les moulins. La redevance pécuniaire était payée non pas pour le fauchage qui profitait plus aux meuniers qu'au châtelain, mais pour le « bacquet ».

Des documents moins anciens indiquent d'une façon plus développée quel rôle jouait dans la vie économique marchande et militaire de Douai, la Scarpe supérieure, et combien il était important pour la commune d'avoir toute liberté de surveiller le cours de la rivière et de le maintenir libre d'obstacles. « Charles [VI]...., roy de France...., au prevost de Beauquesne.... Receu avons la supplicacion de.... les eschevins.... de Douay contenant, comme en la dicte ville ait une riviere nommée l'Escarp portant navire depuis le mylieu de la dicte ville ou environ.... ; et il soit ainsi que pour tenir au dit Douay la dicte riviere marchande pour y chargier aiseement blefz et toutes autres denrées...., et afin aussi que les molins.... puissent.... [y] mouldre aiseement et les fossés de la forteresse de la dicte ville estre souffisaument raempliz d'eaue, de tout temps.... ait eu en ... Vitry.... deux ventailles ouvers de jour et de nuit a vent et eaue foussiers ou rouveres, chacunne ventaille de cinq pies, etc. .., et sans ce que en yceulx ventailles doye.. . estre fait quelque empechement.... qui puissent empeschier la dicte eaue a avoir.... son cours habondaument, et avec ce doye avoir.... empres les dictes ventailles.... un cours d'eaue que l'en nomme le Puant Trou qui tous jours a esté.... ouvert et courant ; neantmoins.... M. de la Vigne, chastellaine de Douay (1393-1418)...., a fait refaire les dictes deux ventailles.... en mendre largeur et haulteur d'assez que ils ne doivent estre et avec ce a fait estoupper le dit Puant Trou...., et par ces empeschemens la dicte eaue n'a pas sen cours aisieement.... ; par quoy les diz molins.... ne peuent aiseement mouldre, la dicte marchandise de l'eaue en deperist et n'hest pas la forteresse. .. si bien garnie d'eaue, etc.... » Le roi lui mande de faire une enquête (1409, 7 mai ; Douai, *Arch. Comm.*, DD 375). Ces incidents déterminèrent la ville à acheter à la châtelaine la mairie de Vitry qu'elle avait déjà en bail. Elle obtint du duc de Bourgogne, pour la payer, la permission d'émettre un emprunt en rentes viagères : « Savoir faisons, dit Jean sans Peur dans son autorisation, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz.... habitans de.... Douay contenant que comme pour l'advancement du bien publique et de la marchandise de grains et navire avoir cours en ycelle.... ville, dont noz subgiez de noz pais de Flandres et d'Artois et mesmement le commun peuple d'environ sont en partie gouvernéz, soustenuz et alimentéz et les molins et forteresses du dit lieu de Douay pourveuz et garniz par la riviere sourdant empres.... Arraz et aiant cours par les pons et passaiges de Biach, Victry et Lambres et descendant de.... Douay et d'illec

Biache, là même où finissaient les pouvoirs de l'abbaye de

portant navire jusques a le Croix en Anwers et ailleurs, qui est le principal gouvernement de tous les habitans d'icelle notre ville et bailliage de Douay » ... « Et pour obvier aux procès et questions qui pourroient survenir entre les diz supplians et autres, et qui desia par pluseurs foiz soit advenu pour le fait des entreprises.... fais ou cours de la dicte riviere a Vitry et environ...., les diz supplians aient acquis.... de [la] chastellaine.... tout le droit.... qu'elle a en la dicte riviere a cause de sa seigneurie de Vitry » (Gand; 1409, 23 décembre; Douai, *Arch. Comm.*, DD 376).

L'importance que la ville attachait au libre cours de la rivière apparaît bien dans l'un des articles de la sous-location faite par la ville à un particulier de « le pesquerie des yauwez et de le riviere de Vitery » : « Item.... ne poet (Le censier) a l'encontre des arques des pons de Viteri mettre empeechement.... dont.... les yauwes.... n'aient.... leur plain cours.... par desouls les dites arques. Et en oultres ne poet.... ou cours de le dite riviere, depuis le ventelle de Biach oultre le saut de l'iauwe qui passe.... par desouls les arques des pons de Viteri, mettre.... viers.... ne empeechemens » (1389, 5 décembre; Douai, *Arch. Comm.*, DD 371).

Un des événements de la guerre de Flandre, sous Philippe le Bel, montre à quel point la sûreté de Douai dépendait du cours de la Scarpe. Dans le courant de l'année 1303, les troupes royales investissant Douai occupé par les Flamands, avaient commencé par détourner le cours de la rivière. Le 20 septembre, entre l'Écluse et Douai, une suspension d'armes jusqu'à la Pentecôte 1304 fut signée entre « Mgr Ameit de Savoie » et Philippe de Thiette : les Douaisiens furent autorisés à faire revenir l'eau dans leur ville (Texte dans Limburg-Stirum, n° 125, t. I, p. 310-312). En vertu du traité, un acte des échevins du 21 septembre déclare en effet que, avec l'autorisation royale, « Nous et li communauteis.... devons ravoir le riviere.... et le poons reprendre, oster les empeechemens et remetre a sen droit cours anchiien, sans le souffrance ki faite est enfraindre et nous doit demourer le terme durant de ceste soufrance ». Mais, et c'est ce qui montre bien l'importance militaire de la rivière aux yeux du roi, si à l'issue des trêves un traité de paix n'intervient pas, « nous proumetons ... le ditte riviere a remetre et estankier en tel point ke ele est au jour de huy », pour priver leur ville de toute défense (*Archives nationales*, J. 544[20]). Le 23 septembre, Philippe de Thiette et Jean de Namur s'engagèrent aussi dans le même cas, « a faire retourner le jauwe de le riviere.... et remettre ens ou lieu et ou point ou elle est ore en droit » (Id., J. 544[19]). C'est probablement à l'exécution de cette promesse que fait allusion un passage de la *Chronographia Regum Francorum* pour l'année 1303 : « Et eciam interea qualiter H. de Namurcio [ultimus] natus filiorum Guidonis, comitis Flandrie, quem pro custodia Johannes, frater ejus, in Duaco fictaverat (*sic*) cum multis militibus et aliis soldariis de Duaco quadam die exeuntes ad Byacum perrexerunt et fortitudine sua obstaculum aque vel retentionem, quod vel quam in aqua Franci fecerant et custodiebant, ne aqua cursu suo Duacum pergeret ne molendina molerent et Duacenses illam usibus suis haberent » (*Chronographia*, t. I, p. 126-127) Voy. sur cet événement, Funck-Brentano, *Philippe le Bel*, p. 455-456 ; nous sommes redevables à cet ouvrage des indications précédentes. — Seulement M. F. B. écrit : « Un système d'écluses permettait d'inonder les campagnes et de protéger ainsi tout un côté de la ville »; et il renvoie (p. 456, n. 2) à Tailliar, *Recueil d'actes*, p. 272-273. En soi-même, le fait n'est peut-être pas faux; mais l'on doit remarquer

Saint-Vaast d'Arras qui avait des moulins dans ce village (1). Il s'y trouvait des « ventailles.... qui font estanq a le riviere » et dont le fonctionnement, qui devait concorder avec la marche des moulins, donna lieu à un accord conclu en 1364 entre l'abbaye et la ville (2); celle-ci y entretenait déjà un « warde de l'estanque de Biarch (3) », chargé de surveiller les ventailles. De Biache au Pont-Chatelain, dans Douai même, la surveillance de la rivière appartenait au prévôt (4). Mais la priorité des droits du châtelain apparaissait dans la possession qu'il avait conservée

que si Tailliar écrit en effet : « A Douai l'eau de la Scarpe qu'on fait refluer dans les campagnes protège tout un côté de la ville » (p. 273, n. 1), il parle au présent et non au passé, et cette phrase s'applique bien probablement, non pas au XIIIe, mais au XIXe siècle.

(1) En 1031, Gérard Ier, évêque d'Arras, donne à l'abbaye de Saint-Vaast un autel à Biache (*Cartul. de l'abbaye de Saint-Vaast de Guimann*, p. par Van Drival, p. 63). — « In Biarche, habet S Vedastus domum dominicatam, districtum, justitiam, theloneum, foragia, de tonello II sexto, duo molendina, traversum, ecclesiam, altare » etc... (Id., p. 358). — On lit en outre, dans un acte de la première moitié du XIIIe s., relatif aux droits des « jugeur de le riviere » (de la Scarpe) : « Sacent tout ke li jugeur de le riviere Diu et Monsegneur S Vaast, ki s'estent des muelins a Peule tresi a chiaus de Biarch, etc. » (Pas de-Calais, *Arch. Départ.*, fonds Saint-Vaast, H-C²). — Enfin l'influence de Saint-Vaast sur la rivière apparait dans l'une des dispositions du bail concédé par le châtelain à la ville de ses « yaues et pesqueries » de Vitry : les preneurs doivent pêcher « cellui tamps durant de telle maille.... que les censeurs des yaues de l'église Saint-Vast d'Arras sont usé.... de pesquier es yaues d'icelle eglise » (P. J. 90. § 2).

(2) 1364, 3 décembre ; acte intéressant au point de vue technique du fonctionnement des ventailles (Douai, *Arch. Comm.*, DD 368).

(3) Il parait être nommé pour la première fois dans les comptes de 1324-25. On paye en effet, à cet exercice, 70 s. a Mikiel le Blanc, warde de l'estanque de Biarch » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 199 *ter*, I, § des « wardes »). Il est ensuite indiqué régulièrement. Dans la liste des fonctionnaires urbains que nous fournissent les comptes de 1400-1401, on donne : « A (n) pour estre warde de l'estanque de Biach et du courant de la riviere, 10 lb. » (CC 206, p. 161). En 1402, le titulaire « recongnut que moiiennant le pencion qui luy est accordée...., il est tenus de warder.... et tenir ouvers a vent et a yauwe (complètement) des ventelles qui sont en le dicte ville de Biach jusques a XV pies d'ouvreture, adfin que pour l'yauwe de le riviere descendans par les dis ventelles puist plus plainement avoir sen cours a venir en Douay, et le dicte ouvreture continuer et tenir ouverte.... jusques a XV pies d'estaiiere, sans.... souffrir.... quelque closure.... de jour ou de nuit » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 374).

(4) D'après le document de 1270 : « Teles sont les droitures le prouvost de Douay » (reproduit p. 176, n. 1); et le jugement échevinal de 1345 sur le conflit entre ce même seigneur et le châtelain (Brassart, *Preuves*, n° 33, t. I, p. 151).

Entre Biache et Vitry était une autre écluse : le garde de celle de Biache de-

à Vitry, entre Biache et Douai, de la « mairie et appertenances (1) ». Elle ne comprenait pas seulement un « chastiel », deux moulins, des terres avec les « rentes, revenues et emolumens de sa terre et juridicion », mais aussi, « a cause de sa seigneurie, tout le droit, proprieté et heritaige.... en la dicte riviere (2) », c'est-à-dire une sorte de propriété utile de l'eau dans ce village et « es mettes d'environ », « pesqueries, coppes de hallos, etc. (3) ». Il avait tenu ce fief, devenu au début du XIII[e] siècle une « censive » ou « coterie (4) », du comte de Flandre, puis du roi de France,

vait « a sen coust et frait.... retenir saine.... l'escluse qui est sur le riviere. en venant depuis les dis ventelles (de Biache) jusques au courant de l'estanque qui est entre Biach et Vitry » (Document de 1402, cité p. 188, n. 3).

(1) 1410, 17 décembre ; confirmation par l'évêque d'Arras de la vente faite par la châtelaine (Douai, *Arch. Comm*, DD 378). — On trouvera l'énumération complète et détaillée de tous les éléments de cette mairie dans « Un coyer qui est le declaracion de se (appartenant à ladite châtellaine) mairie de Vitry aux eschevins de Douay », sorte de dénombrement fait par ladite dame le 31 janvier 1411 devant « deux auditeurs du roy.... establis es prevostés foraine de Beauquesne par ... le bailly d'Amiens ou nom du roy...., ad ce oir ». L'acte est passé par le « garde du seel de la baillye d'Amiens » dans la dite prévôté (Douai, *Arch. Comm.*, DD 376).

(2) « Tout le droit, propriété et heritaige qu'elle (La châtelaine) a en la dicte riviere a cause de sa seigneurie.... de Victry avec de tous les proufiz, rentes, revenues et emolumens de sa terre et juridicion » (Autorisation déjà citée, accordée par le duc de Bourgogne à la ville, de vendre des rentes viagères pour l'achat de la mairie, du 23 décembre 1409 ; Douai, *Arch. Comm.*, DD 376). Le 31 janvier 1411, la châtelaine reconnait devant les deux auditeurs du bailliage d'Amiens, que « elle avoit vendu.... comme son aqueste aus dis de Douay, la mairie, terres, heritages, rentes, revenues, la riviere, justice, seignourie, drois, franchises et libertéz, avec tout le droit.... que en ces choses.... elle avoit en la dicte ville.... de Vitery...., tout tenu conjoinctement de l'evesque d'Arras » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 376).

(3) P. J. 90, § 1. C'est avant tout « le pesquerie des yauwez et de le riviere de Vitery » (« Cense » de la pêche passée par adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur devant les échevins et Six Hommes, au profit de C. Muret, le 5 décembre 1389; Douai, *Arch. Comm.*, DD 371).

(4) On sait qu'en 1243, saint Louis, dans une lettre écrite « Symoni de Villaribus » (Simon de Villers Saint-Paul, bailli d'Arras ; Guesnon, *les Origines d'Arras, Arras ville ;* t. I, p. 87), déclara que : « Per inquestam factam super contentione (elle durait depuis 1241) que inter episcopum Atrebatensem et Galterum, castellanum Duacensem, vertebatur...., dictus castellanus a dicto episcopo tenet ad censam et non in feodum illud quod habet apud Vitriacum et.... quicquid habet.... per scabinos debent judicari » (1243, août; Arras, *Bibliothèque de l'évêché*, *Registrum Kartarum*, etc., fol. 38). — « Le mairie [de la] chastellaine de Douay tenu en cotterie » de l'évêque (1423, 27 août; Douai, *Arch. Comm.*, DD 380). Les causes de cette transformation ne sont pas indiquées.

et enfin directement, à partir de 1194, de l'évêque d'Arras, à qui le roi l'avait cédé (1). Les difficultés qu'entrainèrent entre le châtelain et la commune le fonctionnement des « huges et ventailles (2) » de Vitry, dont dépendaient à la fois les moulins et les pêcheries du vicomte et le libre cours de la rivière dans Douai même, l'intérêt direct déjà indiqué qu'avait la commune à avoir dans ces endroits la propriété utile aussi bien qu'éminente de la Scarpe (3), l'amenèrent d'abord en 1387 à prendre « a cense du châtelain toute la riviere, yaues et pesqueries de Vitry (4) ». « Et pour secourre a notre grant besoing, ajoute le châtelain, les dis de Douay nous ont baillié en prest sur le deu de le.... cense, le

(1) En 1188, Philippe d'Alsace céda à l'évêque « quicquid habebam Attrebatensi in districto episcopi », sauf l'Estrée où il gardait certains droits devant passer après sa mort à l'évêque, mais il se réservait de revenir sur ses abandons en donnant « villam que dicitur Vitreium vel villam que dicitur Fampoux episcopo in concambium » (De Loisne, *Cartulaire de l'évêché d'Arras*, n° 75, p. 55; Wauters, *Table Chronol.*, t. II, p. 671). « Philippe Auguste n'avait approuvé l'acte qu'à la condition d'être admis lui-même, s'il y avait lieu, au bénéfice de l'option ». En 1194, devenu maître de l'Artois, il préféra abandonner Vitry (Voy. de Loisne, n° 81, p. 59); et, en novembre, il manda « bajulis Attrebati ... quatinus [episcopum] in corporalem possessionem ejusdem ville introducatis » (Le même, n° 80, p. 58. La citation française est extraite de Guesnon, *Les Origines d'Arras*, t. I, p. 236-237).

(2) P. J. 90, § 4. — Sur ces difficultés, voy. l'arrêt du parlement du 13 février 1387 que nous avons déjà cité (p. 152, n. 1). Les échevins prétendaient qu'ils avaient le droit d'exiger que la rivière poursuivit son cours sous le pont de Vitry « absque eo quod castellanus.... aque predicte cursum impedire valeat quovis modo.... : se per castellanum.... indebite et de novo perturbatos fuisse dicebant. Pro parte dicti castellani propositum extitit, quod ipse erat dominus.... ville Vitriaci.... et erat in possessione habendi ventalia per subtusque predictaripparia fluebat.... nec non.... dicta ventalia reficiendi....; et quia nuper certam materiam ut predicta ventalia reficerentur adduci fecerat, iidem conquerentes (La ville) ob hoc se conquesti fuerant ». Et, ajoute-t-il, « erat eciam necessitas dicta ventalia refici ut molendina ibidem existencia molire possent.... Per arrestum dicte curie dictum fuit quod conquerentes manutenebuntur.... in suis possessionibus et saisinis..., amoto abinde omni impedimento per dictum castellanum in premissis apposito » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 370). L'on sait que ces premières difficultés amenèrent la prise à bail, par la ville, des pêcheries de Vitry. D'autres, survenues en 1409 (Voy. p. 185, n. 4, un extrait d'un document du 7 mai 1409), entrainèrent l'achat même.

Les comptes de l'époque bourguignonne mentionnent un « warde des ventelles de Vitry et du courant de le riviere » (Comptes de 1400-1401; CC 206, p. 161).

(3) Voy. les divers documents cités p. 185, n. 4.

(4) P. J. 90, § 1.

somme de deus cens frans roiaulx (1) ». Rien ne caractérise mieux la détresse du seigneur primitif de la ville. Puis, en 1410, la ville acheta au même seigneur les pêcheries en y ajoutant le reste de la mairie (2). Comme les charges de cette acquisition surpassaient ses revenus, la commune la revendit en 1423 (3), ne conservant que la possession du cours même de l'eau. En aval de Vitry, à Lambres, commençait le « vivier » du comte qui durait jusqu'à son château dans Douai même (4). Les droits du châtelain s'étendaient du Pont Châtelain jusqu'au Kevirons, lieu dit un peu en amont de l'abbaye d'Anchin : on y plaça en 1288 une « longhe pierre » (5)

(1) Id., § 7.

(2) Les pièces relatives à cette vente se trouvent dans les *Arch. Comm.*, DD 375-379 : nous en avons extrait l'essentiel ; cf. Brassart, t. I, p. 179-182.

(3) Douai, *Arch. Comm.*, DD 380.

(4) P. J. 23 et 37. Le 9 mars 1285, Gui de Dampierre donna à « Simon Malet, nostre bourgois de Douay..., pour le boin service k'il a fait a nous, nostre peskerie, descendant de Lambres dusques a notre maison de Douay et entour notre mason de Douay » (Brassart, *Preuves*, n° 121, t. II, p. 250).

(5) Sur cette question, voy. un article de M. Brassart : *La Pierre au Quéviron... plantée en 1288 à Flines au marais des Six-Villes.*

Les droits de l'abbaye de Marchiennes, sur la Scarpe, étaient évidemment bien antérieurs à ceux de la ville. Le monastère fut peut-être fondé par saint Amand avec l'abbaye de Saint-Amand (Elnone) entre 630 et 647, au moment où l'on n'a aucune nouvelle de ce saint (Voy. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, Ier Theil, p. 298, 299, notes) ; en tout cas il date certainement de l'époque mérovingienne. Le diplôme de Charles le Chauve de 877, concédant diverses possessions à l'abbaye, ne précise rien : « Concedimus igitur memorato cœnobio [Marcianas nuncupato, videlicet sito in comitatu Atrebatensi, in pago Ostrebanno, super fluvium Scarpum, sub tutela S. Rictrudis] circa ipsum monasterium terras, *aquas* et nemora, cum omni integritate » (*Historiens de France*, t. VIII, p. 667). D'après M. Brassart (*Art. cité*, p. 161), c'est dans un diplôme de 1046 de Baudouin V, comte de Flandre, confirmant les possessions de l'abbaye, que le point marquant la limite de la juridiction de Marchiennes en amont, se trouve pour la première fois indiqué : « Sciendum quod piscatio fluminis Scarpi, a Wasconis curva usque ad Brachiorum locum, propria sit eidem ecclesie, cujuscumque sit litus ex utraque parte, excepto vero quod domino Warlennii in angulo suo licet habere tres tantum lacunas palis et viminibus compositas, et dominus ville Vereti a rascia Pomeries usque ad rascia Rulagii potest piscando transire.... » (Donné à Arras ; Nord, *Arch. Départ.*, fonds de Marchiennes, carton I ; publ., Miræus et Foppens, *Opera Diplom.*, t. IV, p. 179) (a).

(a) L'original de ce document est ainsi daté : « Actum anno Domini M° XL° VI°, indictione XIIII°, concurrentibus II, epactis XI, apud Atrebatum, regnante Henrico, Francorum rege ». Or Le Glay, qui donne une analyse de la pièce dans les *Mémoires sur les Archives de l'Abbaye de Marchiennes*, p. 130, d'après l'original, imprime « indictione XVI », ce qui est un non-sens,

destinée à séparer l'échevinage du territoire de l'abbaye de Marchiennes, en difficulté avec la ville au sujet de la pèche sur

La même indication se trouve répétée dans une bulle du pape Calixte II, du 1er novembre 1123, confirmant à l'abbaye ses possessions, et entre autres : « Piscationem fluminis Scarpi a Brachiorum loco usque ad Guasconis curvam juxta Lalinium, excepto jure Aquicinensis ecclesie » (U. Robert, *Bullaire du pape Calixte II*, n° 415, t. II, p. 220-223 ; cf. Wauters, *Table*, t. II, p. 120, et Jaffé-Lœwenfeld, n° 7080). D'après Le Glay (*Revue des Opera Diplomatica de Miraeus*, p. 64, n. 2), qui émet cette opinion au sujet d'un nouveau diplôme confirmatif des biens du monastère donné par Philippe d'Alsace, en 1176, *Brachiorum Locus* est *le Brac au lieu*, vers le Burelot ou Buverlot, « hameau dépendant d'Alnes, tout près de Marchiennes, sur la Scarpe et le ruisseau du Decours ». — « Peut-être, ajoute-t-il, y a-t-il dans *Guasconis curva*, la courbe du Gascon, quelque allusion à la province où est née sainte Rictrude » ; non pas la fondatrice de Marchiennes, comme il le prétend, mais sa première abbesse. Bien que ce monastère fût en effet destiné aux moines, sous le premier abbé des religieuses furent agréées et Rictrude se joignit à elles (Ebert *Histoire de la littérature occidentale au Moyen Age*, trad., t. III, p. 210). Or, sainte Rictrude était originaire de la Gascogne. Dans une expédition que fit dans cette région Dagobert Ier vers 636-637 (*Chronicarum quæ dicuntur Fredegarii Scholastici*, lib. IV, § 78, dans *SS. rerum Merovingicarum*, t. II, p. 159-160), un certain « dux Adalbaldus » qui paraît avoir eu de grandes propriétés dans l'Ostrevant, l'épousa et la ramena dans son pays. Quelques années plus tard, Adalbaud retourna en Gascogne et y fut tué. Sa veuve entra alors au monastère de Marchiennes, et il est possible que ce lieu dit soit un souvenir du pays d'origine de son époux. — Les renseignements sur Adalbaud, qui est un martyr dont la fête se célèbre le 2 février, ont été rassemblés dans les *Acta SS. Boll.*, Febr., t. I, p. 295-303. Voy. en outre une *Vita S. Eusebiæ, ex codicibus mss. Marchianensi et Burgundico*, publiée dans les *Acta SS.*, Mart., t. II, p. 452-455 : « Quidam Francigena, nomine Adalboldus, non ex mediocribus quilibet unus, sed inter palatinos proceres potentissimus, locupletissimus in fundis et mancipiorum reditibus innumeris, etc... » (§ 3, p. 452, ou Febr., I, p. 300). Cf. la *Vita S. Rictrudis, auctore Hucbaldo*, écrite en 907 (Publiée dans Mabillon, *Acta SS. O. S. B.*, sæc. II, p. 939-950 ; *Acta SS. Boll.*, Maii, t. III, p. 81-89 ; et Migne, *Patrologie latine*, t. CXXXII, p. 827 ss. ; et résumée dans Ebert, *ouv. cité*, p. 201) ; voy. les § 5 et 7 : « Post haec .. Adalbaldus... maritus, *a pago Austrebatinse ubi etiam pluribus locupletabatur possessionibus*, eundi Wasconiam nimium triste iter arripit »). Le titre de *dux* est également donné à A. dans d'autres passages des mêmes sources.

Cette indication de *Wasconis curva* revient ensuite fréquemment dans des bulles et diplômes des comtes de Flandre du XIIe s., mais disparaît au XIIIe.

D'autre part, la ville faisait descendre ses droits « usque ad locum qui vocatur Kevirons » (1115 ; P. J. 2). Ce terme de *Kevirons* n'est peut-être qu'une corrup-

puisqu'il n'y a pas d'indiction de ce chiffre, et de toutes façons, ce serait « indict. XIV ». Miræus et Foppens qui publient (*Opera Diplomatica*, t. IV, p. 179) la même charte, mais d'après le Cartulaire de l'abbaye de Marchiennes des *Arch. Départ. du Nord* (P. 108), donnent bien l'année 1046 à la fin de l'analyse placée en tête de l'acte, mais, après la reproduction du document, impriment : « Actum anno Domini millesimo XLIV (1044), indictione XIV, etc. ». C'est une double

la Scarpe. A l'égard de cette dernière partie du cours qui n'offre

tion du mot de chevron (Brassart), ce qui impliquerait aussi l'existence à cet endroit d'un coude, d'une courbe de la Scarpe. Le lieu dit en question devait sans doute se trouver, naturellement en aval, à très peu de distance de la *Wasconis curva*. Ces deux hypothèses sont très admissibles. En effet l'on peut retrouver cette partie du cours de la Scarpe, puisque c'est pour marquer topographiquement la limite des juridictions de la ville et de l'abbaye de Marchiennes qu'en 1288 sera posée une borne dite justement *borne au Kevirons* et qu'elle existe encore aujourd'hui (Voy. plus bas). Dans ces environs, la rivière coupe l'extrémité du marais des Six-villes. Mais, depuis l'époque qui nous occupe, elle a subi un redressement avant lequel elle côtoyait à quelque distance ce même marais. Or les cartes du cours actuel qui donnent également l'ancien lit, indiquent que ce dernier décrivait deux courbes successives dont la seconde était même la plus accentuée ; rien n'empêche de supposer que la première, en amont, fut la *Wasconis curva;* la seconde, en aval, le *Kevirons* (*Carte de la vallée de la Scarpe, indiquant le report des terres imposées sur les plans cadastraux opéré conformément à l'ordonnance du 16 novembre 1834.* Bibl. nation., *Dépôt des Cartes,* C 12663) Quoi qu'il en soit, au XIIIe s., le *Kevirons* est dans les documents urbains couramment regardé comme la limite inférieure de la juridiction communale sur la Scarpe (P. J. 12, § 2 ; 33, § 1 ; 34, § 1). Un procès s'engagea entre la ville et le monastère au sujet de leurs droits respectifs : il fut jugé en 1288 par deux arbitres délégués du comte de Flandre : le prévôt de l'Église de Béthune, Pierre, clerc du comte, et le connétable de Flandre, Maëlin de Beausart. Ils paraissent avoir donné gain de cause à la ville et rédigèrent à cette occasion le procès-verbal suivant : « Anno D^ni^ M° CC° octog° octavo, terminata fuit contentio que inter Duacenses et Marchianenses diu ante orta fuerat, videlicet de justicia sua sive piscatione sua in Scarpio. Et fuit locus assignatus a judicibus, *ubi meta poneretur*, VI. kl. junii. Et fuit eadem posita iiij kl. junii, videlicet lapis immensus, habens in longitudinem xvj pedes, in latitudinem vero per quadrum, tres habens pedes in utraque parte.

Actum anno D^ni^ M° ducentesimo octogesimo octavo.

Compromissores vero sive judices hii fuerunt ex utraque parte electi : prepositus Bethunie et conestabularius Flandrie ».

(Publ. : Brassart, *Histoire des comtes de Lalaing*, P. J. 2, p. 113 et 114 ; et Brassart (F.), *La Pierre au Quéviron*, p. 167.) Ce fait est confirmé par les *Annales Marchianenses :* « 1288. Hoc anno, 6 kal. junii, terminata est contentio inter nos et Duacenses a Guidone comite, per compromissores, prepositum Bethunie et conestabularium Flandrie et mema... ; et petra longissima sedecim pedum in quadrum posita 4 kal. junii » (M. G. H. ; SS., t. XVI, p. 617). C'est du haut de cette pierre que chaque année, vers juillet, en présence du bailli, des échevins et du châtelain, l'on criait un ban interdisant d'apporter aucun obstacle au cours de la rivière (P. J. 34). D'après un document de 1576-77, « la bonne au Queviron [était] gisant au Maret des Six Villes, au lieu que l'on dict de Germignies, près

erreur, car en fait le Cartulaire a aussi la formule : « Actum anno Domini M° XLVI°, indictione XIIII » ; et en 1044 ce n'est pas l'indiction XIIII, mais XII. Wauters (*Table*, t. I, p. 439) a bien remarqué cette singularité, puisque, en renvoyant à Miræus, il en reproduit la datation avec suspicion : « Actum anno.... XLIV, indictione XIV (XII ?) ». Mais Le Glay (*Revue*, etc., p. 192), n'a rien corrigé, quoiqu'il ait collationné Miræus d'après l'original.

rien de particulier qu'une succession de quatre « wienages (1) », la juridiction de la ville, on le sait, apparait des plus anciennement (2).

Sur les canaux urbains qui correspondaient peut-être à divers agrandissements de la commune, celle-ci exerçait comme toujours un pouvoir juridique (3), mais elle ne les possédait pas tous. Dans la première enceinte, elle en partageait la propriété avec le prévôt, qui avait surtout ceux de la rive gauche actuelle, partie la plus ancienne de Douai (4); sur la rive droite, elle avait le canal de la rue des Foulons remplie dès le début du XIIIe siècle de foulonneries et de teintureries (5). En dehors de la première enceinte, les canaux étaient sa propriété naturelle (6).

la rivière navigable d'Escarpe » (Douai, *Arch. Comm.*, registre CC 295, fol. 190'; cité, Brassart, *Preuves*, n° 73, t. I, p. 110). En effet, lorsque ce petit monument que l'on croyait perdu a été retrouvé en 1877, sa place a été constatée « à l'extrémité du marais des Six-Villes, sur le territoire de la commune de Flines, dans une pièce de terre... comprise entre le nouveau tracé de la Scarpe et l'ancien lit délaissé par suite d'un redressement » (L'anciene *Guasconis curva* et l'ancien *Kevirons;* Brassart, *Art. cité*, p. 171-172), à côté de la ferme actuelle de Germinies, à l'ancien « lieu que l'on dict de Germignies ».

(1) Les vienages du châtelain à Douai, du seigneur de Montigny à Escarpelles, des châtelains de Douai et de Rache au pont de Rache (là où la route de Douai à Lille traverse la Scarpe) et du seigneur de Lallaing à Lallaing; voy. les tonlieux de la Scarpe de 1271 dans *Warnk.-Gheld.*, t. II, P. J. 26, p. 460-468.

(2) On sait qu'elle est mentionnée depuis 1115 : voy. P. J. 2, et p. 27-28.

(3) En effet, puisqu'en 1345 la ville règle les droits du châtelain et du prévôt sur un certain nombre au moins de ces canaux (Brassart, *Preuves*, n° 88, t. I, p. 149-150).

(4) Pour tous ces détails, Brassart, t. I, p. 300-302; et les notes du document de 1345, *Preuves*, t I, p. 149-150. Les archives communales ne renferment d'ailleurs aucun renseignement sur les canaux, au moins pour l'époque qui nous occupe.

(5) Vers 1220, une querelle éclata au sujet de ce canal entre les chanoines de S. Amé, qui posédaient à son extrémité inférieure un moulin nommé *Bucca Dampnosa*, et les foulons et teinturiers qui avaient leurs établissements le long du même canal : les premiers prétendaient que les résidus industriels qui tombaient dans les eaux arrêtaient la marche du moulin, les seconds « dicebant se posse facere aisias suas in aqua, sive esset ad dampnum, sive non, et quod istud non tenebantur emendare nisi scabini Duacenses dixerint quod emendent aut ad ipsorum burgensium voluntatem ». La justice ecclésiastique condamna les bourgeois à payer à S. Amé 20 lb. de dommages et intérêts, en leur défendant également de jeter dans le canal aucun résidu. On ne sait ce que devint l'affaire dont il n'est plus resté de traces postérieures (Nord, *Arch. Départ.*, fonds de S. Amé, carton III).

(6) Brassart, t. I, p. 302.

Les bâtiments communaux comprenaient d'abord la halle, nommée, on le sait, dès 1205 (1) : halle des « eschevins » ou halle administrative, et halles marchandes (2). Il s'y joignait une chapelle (3). Un beffroi attenait avec un guetteur (4) ; on y sonnait le bancloque pour les réunions générales de la communauté, l'audition des comptes ; ou en cas d'émeute la cloche des échevins ;

(1) P. J. 5.

(2) Les halles étaient situées sur l'emplacement actuel de la mairie : la halle des échevins devait donner sur la rue de la Mairie ; les halles marchandes, sur la rue de Paris. — Vers 1260, la commune a « les *hales* et li *estalaye* de le vile » (P. J. 43). Dans le compte de 1306 : paié « a Huon Erchaut, porteur de mairiens, et a ses compaignons, pour metre pluiseurs estaus en *le haute halle,* au les deviers le *bieffroyt*...., IV s. ». « Pour XIX jours et 1/2 k'il carpenta ens es *basses hales*..., et pour metre keuilles par tout ens es *halles des mierchiers*, etc » (Publ. dans les *Souvenirs de la Flandre Wallonne*, t. XX, p. 161). D'après l'ordonnance de 1311, « Li esquevin et li massart renderont cascun an... en *le hale des esquevins*.... compte de leur office, et apres en *la grant hale* a son de cloque devant tous chiaus.... » (O. R. F., t. XI, p. 424, § 6). Les comptes de 1324-25 mentionnent « Les estalages des halles hautes et basses, de la halle au pain, les halles as toilles, les halles as draps, le halle des eschevins » (Douai, *Arch. Comm* , CC 199 *ter*, I). Une des parties du compte est « Uns rolles des estalages des halles hautes et basses et des halles au pain..... : premiers s'ensivent li estalage des drapiers de le basse halle ; item sivent li quariel (des drapiers) de le haute halle ; li estalage des peletiers, etc... » (Id, *ibid.*, V). En 1366, on nomme le « Garde des Basses Halles » (O. R. F., t. XII, p. 106, § 26). D'après l'ordonnance de 1368, « Les receveurs seront tenuz de faire ... huit jours avant la fin de l'année, compte.... en *le basse halle*.... devant les eschevins et la communité » (O. R. F., t. V, p. 133, § 21) ; on ne pourra rien sceller du grand sceau « se n'est en appellant.... la communité a son de cloche en le *basse halle* » (§ 35). Les comptes de 1391-92 sont également rendus « en le basse halle « (CC 201), etc., etc — Il y a donc certainement deux halles : *la* halle des échevins, où la basse halle sert sans doute aux réunions de la communauté ; *les* halles marchandes, où il y a également deux étages. Il n'est pas douteux que toutes ces halles étaient simplement des pièces et non pas des bâtiments. Les dernières renfermaient aussi « le cambre de le Vintaine » (Comptes de 1324-25 ; CC. 299 *ter*. III). Le 3 décembre 1376, la ville loue viagèrement à un abbé « une maisonchielle et eschoppe que li ville a seans en le rue au Cherf, desouls le cambre que on dist de le Vintaine, droit emmy lieu des deux portes et entrées des halles des toilles par ou on entre de le dicte rue au Cherf es dictes halles et ist d'icelles pour entrer en ycelle rue » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 14). La Vintaine est probablement le conseil des « eswardeurs » de la draperie.

(3) Dans les comptes de 1350 : « A Singneur Phelippon dou Chelier, pour son tierch quart (de l'année), esqueut environ le S. J. B. l'an [13] L, qui siert de canter le premiere messe en le capelle de le halle, 40 s. A Jehan des Estuves, clerc de celi capielle, pour sen tierch quart dou dit terme : 20 s. » (CC 200 *ter*, I, § des « pentions et sallaires ».

(4) « La guette du beffroy » est nommée dans l'ordonnance de 1366 (§ 28).

enfin la cloche des ouvriers (1). Dès la domination bourguignonne, la ville commença la construction d'un nouvel édifice en pierre (2). Par leur origine urbaine, la halle et le beffroi ne pouvaient qu'appartenir en toute propriété à la commune (3).

L'association ne possédait en dehors des halles, comme bâtiments économiques, que les « estaus des maisiaus a le char »,

(1) Le « bieffroyt » est nommé dans les comptes de 1306 ; voy. p. 195, n. 2. D'ailleurs le ban suivant, de 1250 au plus tard, parle du son du bancloque, et la cloche ne pouvait guère se trouver que dans le beffroi : « Et se hustins levoit en ceste vile de gens de forain envers borgois de ceste vile sans crier, peroec ke ce fust au tort de cels de forain, li doi premier home ki sonneroient le bancloke aroient cascuns V s. d'artesien, et li doi premier apries, cascuns II s. demi » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 37'). On ne saurait distinguer s'il y avait trois cloches à sons différents ou seulement une cloche que l'on faisait sonner de diverses façons. Au XIII[e] s. la distinction ne semble pas exister : « Et ke nus teliers ne commence a tistre le matinnée, de chi a dontque li cloke *d'eschevins* iert sonnée ». « Et si doivent li vallet (des pareurs de draps) venir a l'oevre en le maison de leur maistre le matinnée, ancois que li *bancloke* soit parsonnée, et si doivent tantost entrer en l'oevre » (1260 env.; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 3' et 6). Au XIV[e] s., dans les comptes de 1350, l'on distingue, sinon les trois cloches, au moins les trois modes de sonnerie (CC 200 *ter*), mais le premier cas paraît plus probable, car un texte du 15 mars 1377, qui reproduit à peu près le premier cité dans cette note sur les mesures à prendre en cas d'émeute, dit que les bourgeois doivent venir armés « si tost qu'il orront le son de le banclocque », tandis que « le warde de le halle de l'eschevinage.... sonneche le clocque des eschevins », auquel son « de l'une clocque et de l'autre » les échevins doivent se rassembler (Douai, *Arch. Comm.* : original, layette 141, série FF ; copie, registre AA 94, fol. 18). Le son de la cloche, dont il est parlé p. 195, n. 2, et qui convoque la communauté à l'audition des comptes, est évidemment le bancloque.

(2) Le 5 mai 1374, le seigneur de Montigny en Ostrevant vend à la ville de Douai le droit d'extraire les pierres dans une carrière à Lewarde « en nostre tenance » ; et le 1[er] août 1379, Jacques et Jehans de Halluyn lui vendent leur « chastel » de Cantin pour le démolir : les matériaux en furent employés à construire le beffroi (Texte des deux documents dans Brassart, *Preuves*, n[os] 153 et 157, t. II, p. 368 et 375). Les comptes de la fin du XIV[e] siècle contiennent les mentions de nombreuses dépenses faites pour la construction du beffroi.

(3) La halle, cependant, n'est pas forcément un bâtiment d'origine urbaine : parfois elle a appartenu au seigneur de la ville qui la cède à la commune. Ainsi, à *Lille*, en 1279, la halle qui appartenait aux comtes de Flandre devient propriété urbaine (*Livre Roisin*, p. 293) ; — à *Louvain*, les ducs de Brabant la vendent peu à peu à la commune (Vander Linden, p. 121). Mais à Douai il ne reste aucune trace d'un passage semblable, à moins que les droits perçus par le châtelain, le prévôt et le seigneur de Saint-Albin sur certains « étaux » ne soient quelque preuve d'une origine publique.

servant aux bouchers ; elle les avait acquis ou construits au moins dans la première moitié du XIIIe siècle (1).

Enfin elle acheta peu à peu un certain nombre de maisons dans des conditions inconnues, mais dans un but certain d'intérêt fiscal. Elle paraît les posséder pour la plupart avant 1300. A la fin de l'époque suivante, elle en avait 9 sur le Marché au Blé et une quinzaine d'autres dans le reste de la ville, avec quelques « maisoncelles et eschoppettes (2) ».

5. *Le domaine urbain extérieur.*

Le domaine extérieur, si l'on en excepte la rivière déjà connue, comprenait diverses parties. C'étaient d'abord, par priorité d'ancienneté et d'importance, ce qu'on appelle proprement les « wareskais (3) », « marisci et pasturae que sunt circa villam Duacensem ». Ils n'étaient autre chose que les *communia*, *l'upstal* flamand, les *wariscapia* liégeois, l'*Allmende* extérieure germanique (4). Situés (5) surtout du côté des villages de Sin et de Waziers, ils formaient principalement (6) le « Grand Marais de Raisse (7) ». Ce n'étaient pas des terrains de labour, mais de pa-

(1) Vers 1260, la ville loue « li celiers desous le maisiel a le car » (P. J. 31). Dans les comptes de 1324-1325, on mentionne des rentes perpétuelles sur « les maissiaus a le car » : ils étaient situés rue de la Boucherie. En 1350, les « estalages des bouchiers » rapportent 98 lb. (Douai, *Arch. Comm.*, CC 200 *ter*, I).

(2) P. J. 63; 76, § 5 (Les « hostages des maisons liuwiches »); 97, § 30-35.

(3) On doit appliquer exactement à Douai ce que dit Errera que « à partir du XIIIe s., le mot warechais ne s'applique plus qu'à des terres de nature commune dont l'usage est collectif pour tous les habitants d'une localité, à des terres que nous appellerions banales ou communes » (*Art. cité*, p. 150).

(4) Des Marez, p. 121; Pirenne, *Dinant*, p. 6; Rietschel, *Markt u. Stadt*, p. 143. Voy. pour la *Flandre* des exemples de cession d'*upstal* ou de *Communia* aux villes dans Des Marez, p. 122; — pour *Louvain*, au XIIIe s., Vander Linden, p. 123.

(5) P. J. 7; et 12, § 1. Une délimitation géographique des « pasturages » de Douai, de 1260 env., se trouve dans P. J. 32.

(6) Ils paraissaient s'étendre d'ailleurs bien en dehors de l'échevinage : la délimitation topographique de 1260 env., qui forme la P. J. 32, semble montrer que « li pasturages de Douay » allaient jusqu'à Lallaing, Montigny, Loffre, Guesnain, Dechy, mais l'absence de détails ne permet pas de préciser davantage et l'on ignore tout à fait si la ville avait les mêmes droits sur les pâtures situées en dehors de la banlieue que sur celles qui y étaient comprises, à l'exception de celles de Belleforière.

(7) « Le mares Douissien » (P. J. 32, § 1), assez souvent mentionné à cette époque, était du côté de la porte Notre-Dame.

cage, une « kemune pasture (1) », indispensable pour une ville qui n'était pas exclusivement industrielle, à une époque d'économie rurale encore très développée (2); ils devaient servir aussi de tourbière (3). Leur nécessité apparait dans l'ancienneté de leur possession. Dès 1180, on le sait, Philippe d'Alsace la confirme à la ville (4). En 1224, le seigneur de Waziers contestant au pouvoir urbain l'usage d'une certaine partie de ces terrains, un jugement arbitral, rendu devant le bailli d'Artois, donne raison aux bourgeois en déclarant ces biens « commune pasture et communs herbages (5) ». En 1241 enfin, le comte Thomas, ratifiant simplement l'accord de la ville avec Philippe d'Alsace, règle d'une façon définitive la situation des biens communaux (6) : la ville payait à l'autorité souveraine un « cens » annuel de 10 s. versé au bailli (7), et le comte s'interdisait toute aliénation à un particulier (8). Tout membre de l'association

(1) Les warechais, dit Errera, sont des bruyères, des bois, des aulnaies surtout, dont le sol est forcément très humide; ce sont encore des marais et des lieux aquifères; ce sont enfin des tourbières (p. 149). Cf. P. J. 7 : « commune pasture et communs herbages »; P. J. 12, § 2 : « quod.... marisci et pasture sint communis pastura »; P. J. 56, *passim* : « commune pasture »; P. J. 60, § 1 : « in pasturis et mariscis communibus ». — A *Saint-Omer :* « pasturam adjacentem ville S. Audomari in nemore quod dicitur Lo, et in paludibus et in pratis et in Bruera et in Hongrecoltra » (1127; Giry, P. J. 3, § 18, p. 374); « controversia super quibusdam *paludosis terris*.... [quas] burgenses in *communium* pascuorum *proprietatem* reducere nitebantur » (1164; le même, P. J. 12, p. 385); « communis pastura » (1175; P. J. 15, p. 392); « questio super quodam marisco seu locis paludosis » (1236; P. J. 41, p. 411), etc.

(2) Rietschel, p. 143; Des Marez, p. 120. C'est évidemment la solution la plus simple, au lieu d'attribuer, comme le fait von Below, une importance extrême à l'*Allmende* en faveur de l'origine rurale de la commune (*Die Entstehung der Stadtgemeinde*, p. 49 ss.). Voy. plus bas le droit de pacage dont la ville jouit dans des pâturages situés en Artois (p. 200, n. 3).

(3) Le 1er mai 1306, Aelis de Commines, dame de Waziers, dit que : « Pour che que mes lius de Wasiers est wastés, et que je n'i pooie prendre *fuille* pour men ostel, je fis priere as asquevins de D., liquel esquevin sont amiablement descendu a me pryere » (« de prendre ... fuille ens ou mares de Syn ») (Brassart, *Preuves*, n° 163, t. II, p. 347).

(4) P. J. 12, § 1 et 11.

(5) P. J. 7.

(6) P. J. 12.

(7) P. J. 12, § 1 et 14.

(8) Id., § 12. — Cf. à *Saint-Omer*, en 1175, l'acte par lequel Philippe d'Alsace règle la limite des pâturages entre la ville, le chapitre et l'abbaye de Saint-Ber-

pouvait y prendre pour son usage l'herbe ou le jonc nécessaires; il payait, sans doute à la commune, une légère redevance s'il désirait en vendre (1). L'importance que la ville attachait aux *Communia* apparaît dans les véritables expéditions militaires qu'elle fait parfois pour défendre ses droits contre les tentatives d'empiétement des seigneurs voisins (2).

A un point de vue spécial, les waresquais ne constituent nullement ce que l'on peut appeler une propriété collective.

tin : « Ego... totam hanc pasturam ita universitati burgensium communem fore statui, ut nullus in ea aliquid sibi singulariter proprium haberet nulli in ea, nisi de communi consensu et consilio totius urbis domum habere liceret » (Giry, P. J. 15, p. 392). — De même, à *Arras*, en juin 1239, le comte d'Artois et l'abbaye de Saint-Vaast procèdent, entre le monastère et la ville, à une délimitation de terrains dont le pouvoir urbain s'attribuait une partie en tant que commune pâture : « Nec nos *nec dominus comes* de illa pastura quæ remanebit (in perpetuum communis pastura) per divisionem aliquid poterimus dare ad censum vel ad feudum...., vel aliquo modo alienare a pastura : imo in perpetuum remanebit communis pastura » ([Guesnon], *Inventaire*, n° 15, p. 17).

(1) P. J. 7, et 12, § 3 et 4. Il n'est pas spécifié à qui cette taxe devait être payée et son produit n'apparaît nulle part, ni dans les comptes de la ville, ni dans ceux du pouvoir public. Il paraît plus simple de l'attribuer à la commune, d'autant plus que l'autorité centrale ne le revendique jamais pour elle Et cependant, on lit dans la déposition d'un témoin de l'enquête de 1282-1287, au sujet de l'expédition de la ville dans les propriétés du seigneur de Waziers : « Et dist encore ke li faucillages et li faukages est au conte de Flandres; et le soloit rechevoir li maire de Syn pour le conte et le rechoit encore en aucun lius » (P. J. 11, § VII, 5). La première partie de la déposition est la reproduction exacte du règlement des P. J. 7, et 12, § 3 : mais l'on voit qu'elle semble au contraire attribuer la taxe en question au pouvoir public. La seconde partie paraît bien se rapprocher du § 6 du document de 1241 (P. J. 12) : « Major autem noster de Sin recipit unum d. duac. pro falcilla et duos d. duac. pro falce annuatim ab omnibus illis qui secant aut falcant erbam in predictis pasturis ad vendendum ». Les marais où se trouvaeint les *Communia*, pâtures de la ville, se prolongeaient en dehors de la banlieue de Douai, dans le territoire du village de Sin; et il est probable que cette disposition devait être, pour la juridiction de Sin, l'équivalent du § 3 pour Douai même : il n'y avait certainement pas deux taxes à payer, l'une à la ville, l'autre au comte. Comme il existait de nombreux rapports entre Douai et Sin, que le bailli de Douai était grand mayeur de Sin et que la paroisse de ce dernier village s'étendait jusqu'à la porte Notre-Dame de Douai, l'on s'explique qu'une disposition étrangère, en somme, à la commune qui nous occupe, ait pu trouver place dans un document qui la concerne spécialement. En tout cas, il y a là une question de détail assez peu claire.

Sur ces rapports entre Douai et Sin, Brassart, t. II, p. 485-492; — sur la redevance des œufs dont il est question au § 7 de la P. J. 12, le même, *ibid.*, p. 193.

(2) P. J. 11 et 60.

Ils ne sont d'abord pas la propriété véritable des bourgeois, mais du seigneur qui conserve tous ses droits éminents. La communauté, et avec le seul consentement du pouvoir souverain, en use et en jouit simplement : les membres de l'association ne peuvent donc en être regardés comme des copropriétaires, mais comme des co-usagers. En outre, ils s'en servent absolument en commun : aucune partie n'est, en principe, aliénée à un particulier; il n'existe ni parts ni lots indivis qui puissent passer successivement à chaque usager et sur lesquels tous aient en principe les mêmes droits éventuels que l'occupant temporaire. Les *Communia* forment exactement un ***bien public*** tel qu'un moulin, un four banal ou même une rivière, sur lesquels une association a une communauté de droits d'usage (1) : en d'autres termes, c'est une possession corporative (2).

A la jouissance des *Communia* se rattache le simple droit de pacage dont la ville jouit dans des pâturages situés en Artois sur la rive gauche de la Scarpe (3).

En 1270 (4), la ville, continuant son « arrondissement » extérieur, comme elle le faisait à l'intérieur, se fit octroyer par la comtesse Marguerite « toute (sa) droiture.... en tout le mares et en toute la piece de terre » situés à la sortie des eaux, en dehors de la seconde enceinte, et nommés « les Pres de le Ville ». La commune lui payait « pour le recouniscance de toutes ces choses.... de cens u de rente chascun an, XII deniers ». Par analogie aux wareskais, ce que la ville achète et reçoit, c'est sans doute moins le tréfonds, la terre elle-même, que sa jouissance et par suite ce qu'elle rapporte, les droits utiles qu'on en peut retirer, bref la possession juridique courante avec la liberté d'en disposer, avec les revenus ou, comme le dit l'acte, « la droiture ».

(1) Thévenin, *les Communia*, p. 136, 137 ; du même, *Études sur la propriété au M. A., la propriété et la justice des moulins et des fours*, *passim*. See, p. 519-525.

(2) Gierke, t. II, p. 677, 682.

(3) Voy. p. 164, n. 2. I. A : ce sont les pâturages de Bolleforière, situés en Artois (P. J. 32, § 2). Sont-ils désignés dans le § 13 de la P. J. 11 ? c'est ce qu'on ne saurait préciser. — Remarquer qu'ils ne sont pas appelés « commune pasture » dans la P. J. 32.

(4) P. J. 46. Ce terrain était situé entre le temple, la Maladrerie de Garbigny, la Scarpe et la chaussée de Rache; voy. P. J. 76, § 3b.

La comtesse déclare faire la vente « sauve notre justice », c'est-à-dire, encore une fois, « notre haute justice ». Elle garde une sorte de propriété éminente et le tréfonds, et abandonne, moyennant une redevance, la possession utile de forme usufruitière. On ne saurait d'ailleurs identifier ces biens aux waresquais : le châtelain n'y semble avoir aucun droit et ils ne servirent jamais de *Communia* (1).

L'association acquit également dans la banlieue, à une date plus récente, quelques proprietés d'intérêt économique. En 1364, elle acheta à un chevalier de Lambres une pièce de terre pour y « faire une quarriere ou marliere.... u on prent marle a faire cauch (2) ». En 1374, elle acheta au seigneur de Waziers, entre la route de Lille et la Scarpe, une autre pièce dite : « le maison et terre de le Briqueterie (3) ». La ville, dans ces circonstances, est évidemment assimilable à un seigneur féodal (4).

Enfin, en dehors de sa circonscription, elle possédait des halles à Paris : elles sont nommées dès 1306. Voisines de la Halle au blé, elles devaient servir au commerce des draps (5).

(1) *A priori*, ce terrain ne constitue pas des *wariscapia*, puisque ces derniers étant en la possession de la ville, un nouveau contrat n'eût pas été nécessaire avec le pouvoir public. De plus les *wariscapia*, nous l'avons dit, sont vraiment des *Communia*, une propriété d'usage collectif, tandis que la commune paraît louer les Prés de la Ville à un particulier : elle reçoit dans le compte de 1326-1327, « 108 lb. contans de Henri Lescot, pour l'acat que il fist as eschevins des Pres de le Ville » (P. J. 76, § 3^b).

(2) Douai, *Arch. Comm.*, DD 153; et P. J. 97, § 41. La ville acheta deux coupes de terre en 1364; en 1398, elle en acheta trois autres (Douai. *ibid.*, DD 154).

(3) « Six couppes et le quart d'un quariel de terre.... gisans en une piece ou teroir de Wasiers tenues de Mgr de Wasiers, au lieu que on dist entre le riviere et le cauchie qui va de Douay au pont de Raisse, tenant a le terre W. Picquette et au quemin qui va de le dicte cauchie au bach d'Escarpiel d'autre part » (1374, 3 avril; Douai, *Arch. Comm.*, DD 106). Cf. P. J. 97, § 40.

(4) Nombre d'autres villes avaient sans doute des possessions analogues. Le domaine de *Presbourg* comprenait des forêts et carrières et il fournissait à la ville des bois et pierres, du sable, de l'argile et du gazon (Ortvay, p. 36-42).

(5) Arrêt du 23 novembre 1306, dans Beugnot, *Olim*, t. III^1, p. 191, n° VIII; cf. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 3364, t. II, p. 36. Voy. dans les comptes de 1326-1327, P. J. 76, le § 5. — En 1423, 19 avril, la ville loue à un bourgeois de Paris « une partie et porcion des hales que la ville de Douay a en le ville de Paris appellées communement les halles de Douay, seans pres et au long de la halle au blé es halles de Paris... : laquelle partie.... est du costé ou on vend es dictes halles de Paris les eufs et a son commencement aux degrés par lesquelz on

6. *L'administration du domaine.*

La direction et l'administration du domaine, d'un intérêt surtout fiscal, appartenaient, bien entendu, à l'origine à l'échevinage. Elles semblent même lui être restées jusqu'en 1368 : les documents de la première moitié du XIVe siècle ne paraissent pas faire intervenir les XVI. La communauté pouvait être consultée: en 1346, une acquisition de terre pour la construction d'une poste est faite par « le consel, gré et assentement des bonnes gens de le ville (1) ». Depuis la création des VI, on sait que ce conseil des finances s'occupa spécialement du domaine et en particulier des travaux (2), bien que, suivant une règle générale, les documents fussent toujours rédigés au nom des échevins (3). L'exécution des ordres du Magistrat revenait aux massars (4), et après leur disparition, au procureur de la ville (5).

monte es dictes halles de Douay du costé de la dicte place aux oefz .. ; oultre et avecques les diz degrés, deux travées de tout le large des dittes halles de Douay et quatre autres travées de l'un des costéz des dites halles par devers la rue enlaquelle est l'ostel de Trumelieres et jusques a l'autre portion et reste des dictes halles » (Douai. *Arch. Comm.*, DD 12). Le pouvoir royal prélevait sur ces halles une rente annuelle de 30 lb. par., et la ville les lui vendit en 1493 (Id., *ibid*, DD 12).

(1) P. J. 79, § 1.

(2) Voy. p. 97, et pour les travaux, chap. II, § 2.

(3) Par exemple, en 1376, la ville loue à un abbé « une maisonchielle.... desouls le cambre que on dist de le Vintaine » dans la halle, « par l'accord des eschevins en plaine halle, ad ce consentans les Six-Hommes » : l'acte est rédigé au nom des échevins et la location faite devant eux (Douai, *Arch. Comm.*, DD 14). En 1389, un arrentement viager d'une maison appartenant à la ville est fait également au nom des échevins qui scellent l'acte du scel aux causes de la ville, et des VI qui appendent leurs sceaux avec celui de la commune (Id., *ibid*, DD 15). Mais, en 1384, la vente d'un terrain situé entre les deux portes d'Equerchin, appartenant à un bourgeois, est passée devant les échevins sans aucune mention des VI (*Ibid.*, DD 188); et cette commission n'intervient pas davantage dans les achats, à Lambres et du côté de Rache, des terres qui doivent servir de marnière et de briqueterie à la ville. Les VI, on ne saurait trop insister sur ce point, sont avant tout des directeurs de la comptabilité et des travaux.

(4) P. J. 79, § 1 (Les échevins ordonnent la mise en adjudication, les massars l'exécutent), et § 9. Voy. des exemples semblables pour 1347 (Douai. *Arch. Comm*, DD 185); pour 1357 : « Li massard.. . ont baillié et transporté a rente a viage, par le gre des eschievins... , par cry fait a le halle, a Jehan de Robais...., et ensement a prins a rente li dis Jehans as dis massars le maison.... appartenant a li ville » (Id., *ibid.*, DD 13).

(5) Dans la note 3, la location de 1376, l'achat de 1384 sont *exécutés* par « le

C. — Produits dits du domaine ou « heritaiges ».

1. *Caractères généraux.*

Les « heritaiges » de la ville étaient également ses revenus fiscaux ordinaires. Malgré leur diversité d'origine et de forme, ils avaient une communauté de caractères essentiels. Si certains étaient le produit direct des biens de la ville, si la plupart n'en venaient pas, si la commune avait dû en acheter le plus grand nombre des pouvoirs publics ou féodaux, si elle en avait peut-être créé quelques-uns, tous étaient, on le sait, sa propriété pleine et entière; l'autorité souveraine n'intervenait que pour confirmer les achats, s'abstenait ensuite et n'apparaissait jamais dans les autres circonstances. Si, de même, leur forme était très variable, si les uns étaient des droits d'entrée, d'autres d'échange, d'autres encore de consommation ; s'il y avait des tonlieux, des mesurages, des courtages, des poids, tous avaient, en quelque sorte, une apparence moins financière que juridique (1). C'étaient, non pas des impôts d'application générale, mais de simples taxes d'extension restreinte, ne frappant pas la masse de la population dans certains actes courants de la vie économique, mais le plus souvent quelques catégories d'habitants dans certaines de leurs manifestations susceptibles d'être atteintes financièrement : c'étaient, en un mot, des sortes de *justitiæ*. La forme publique fiscale de celles que la ville avait achetées se retrouve chez presque toutes et le *teloneum*, *foraticum*, *stalaticum* du Xe siècle revit dans les *heritaiges* du XIVe : leur ensemble constitue comme un *comitatus* financier urbain.

Ce genre de revenus se développa peu à peu. Leur apparition nous est presque toujours inconnue, mais la majeure partie

procureres pour et ou non de la ville »; de même, en 1374, l'achat de la terre à briques.

(1) Le tableau des revenus de la prévôté d'Amiens, en 1290-1292, donne une idée très exacte de ces produits. (Publ. dans de Beauvillé, *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, t. IV, n° 51, p. 61-63 : cette édition est préférable à celle d'A. Thierry, t. I, n° 99, p. 279-288).



se montre dans la période comprise entre 1250 et 1300 (1). Leur classification peut être très variable. On distinguera les produits propres du domaine et les autres, et parmi ces derniers, selon la division ancienne, ceux qui se rattachent au tonlieu, à l'étalage ou au forage.

2. *Produits directs du domaine.*

A l'intérieur du domaine, certaines des places utilisées comme marchés, — marché aux volailles ou aux légumes, — devaient rapporter à la ville des taxes d'étalage (2). Dans les Waskies, les

(1) Cf. P. J. 43; à compléter par P. J. 31, et 97 (Voy. p. 78, n. 1).

(2) Il y avait à Douai plusieurs marchés : le « markiet au bleit » qui se tenait sur le marché proprement dit, la Place d'Armes actuelle (« Bans dou Blet »; 1260 env.; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 69); — le « maisiel ou pisson de douce euwe », dans un coin de cette même place, « devant le Crois », près de la rue au Cerf (« Bans sor ciaus ki vendent pisson de douce euwe »; 1262; id., *ibid.*, fol. 54); — « le maisiel as porciaus », sur le Barlet (1260; id., *ibid.*, fol. 56); — le marché aux volailles « sour le plache u li crois siet de le rue des Foulons », nommé aussi « croix as poulles » (Compte de 1398-1399; CC 204, p. 56); — « le maisiel au pisson de mer », sur le *macellum* (« Bans dou pisson de mer »; 1260; registre AA 90, fol. 52'); — « le maisiel as porées », sur la place du Palais (« Bans des porées »; 1265; id., fol. 64'). — Mais tous ces marchés ne devaient pas rapporter des revenus par la location d'étaux. Un « bans des estaus dou markiet » de 1260 env. (Registre AA 90, fol. 71'), qui ne parait s'appliquer à aucun marché spécial, à moins qu'il ne désigne une sorte de marché hebdomadaire général, contient bien des dispositions relatives aux étaux, mais non à leur location. Le ban du marché au blé n'en fait même aucune mention. Dans le ban du poisson d'eau douce, l'on stipule simplement que « nus.... ne venge pisson.... el maisiel. .. ailleurs que sor sen estal a los jetans » : cette dernière expression indiquerait peut-être une mise en adjudication. Nous ne possédons aucun renseignement sur le marché aux porcs, ni rien d'intéressant sur celui des volailles. Le ban du poisson d'eau de mer parle également des « estaus » sans indication particulière; seul le ban des porées stipule simplement la levée d'une taxe pour le « wiage », tout en parlant des étaux comme les autres règlements. Il n'est d'ailleurs pas fait mention dans les comptes du produit des marchés, et comme nous l'avons dit, certains ne devaient rien rapporter. Mais deux d'entre eux au moins donnaient certainement des revenus : le marché aux volailles et le marché aux légumes. Dans les comptes de 1324-1325, on indique en effet de nombreuses « rentes a hiretage ke li ville devoit », « pour le plache u li crois siet de le rue des Foulons » et « pour le plache dou maisiel as porées » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 199 *ter*, I) : peut-être ne saurait-on s'étonner que le produit de ces marchés ne figure pas parmi les comptes, étant employé au paiement des rentes.

Certains de ces marchés renfermaient une « crois ». On connait la « crois del Markiet », sur le Marché au blé près de la rue au Cerf; un chirographe de dé-

places des Moies ou des Rainmes servaient pour l'expédition des fagots sur laquelle était perçu un droit (1).

La ville tirait encore des revenus des « tenements, courtils et meis » situés « Ou-Preit (2) », des portes (3) des vieux murs, qui furent louées à des particuliers depuis le XIII[e] siècle jusqu'au moment sans doute où la première enceinte tomba en ruine. « Les hales et li estalage de le vile (4) » : « le valeur de tous les estalages des halles hautes et basses, de le halle au pain (5) »,

cembre 1288 indique une « maison ki siet el debout de le rue dou Pont, sour le touket de le rue au Cierf, devant le crois dou Markiet au Bleit » (*Commun.* de M. F. Brassart). « Le crois a l'entree de le rue des Foullons », à l'entrée de cette rue, à main droite, est nommée dans un ban de 1250 (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 5), puis fréquemment dans les comptes de 1324-1325 (CC 199 *ter*, I). Celle du marché aux poissons de mer était une sorte de petite chapelle nommée, en 1256, le *Capelete* (« Le tenement R. le Duc ki siet devant le Capelete, el maisel au pisson »; Bonnier, *Étude critique*, etc., P. J. n° 62, p. 321), et en 1338, *les Sains*. Enfin, le marché aux porées en renfermait une également (Ces deux dernières indications d'après les notes mss de M. Brassart). Ces croix, étant des croix de marchés réguliers, étaient permanentes. Comme nous n'avons aucun renseignement sur elles, il est impossible d'émettre aucune hypothèse à leur égard; mais il n'est pas douteux qu'elles étaient des signes de paix et de protection. Elles finissaient par représenter le marché, car dans les comptes de 1324-1325, la ville paie : « 9 s., 2 d., a Mgr Grart Malet pour 5 s. par., 18 d doues. et 4 capons de rente ke li ville devoit au profiien de saint Piere pour le crois de le rue des Foulons » (*Arch. Comm.*, CC 199 *ter*, I, § des « rentes a hiretage »; il y a d'autres exemples pour le même cas). — Voy. Huvelin, *Droit des marchés et des foires*, p. 354, n. 4.

(1) Dans le compte de 1324-1325, « le plache des raimes » est un des « hiretages de la ville censis » (CC 199 *ter*, VIII); de même en 1350 (CC 200 *ter*, I); en 1400, ce sont les « Moies » (P. J. 97, § 24). Mais on n'a pour cette époque aucun détail sur ce genre de revenus.

(2) « Ch'est uns rolles de toutes les rentes que on doit le ville..., tant ou Pret comme aval le ville » (Comptes de 1324-1325; CC 199 *ter*, VII).

(3) P. J. 31. Le premier exemple qu'on en ait est de décembre 1251, pour « le porte au Cerf » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 34). Voir un exemple de location d'une porte dans P. J. 27. On en possède quatre autres exemples de forme identique de 1253, 1255, 1258 et 1291 (fol. 34', 33, 37, 36, du même registre). Les comptes de 1324-1325 renferment encore des locations de portes de la première enceinte (CC 199 *ter*, VII); on n'en retrouve plus ensuite.

(4) P. J. 43.

(5) P. J. 76, § 5. Dans les comptes de 1324-1325 : « C'est uns rolles des estalages des halles....; premiers s'ensivent li estalage des drapiers de le basse halle : vaut li estaus 16 s et 2 d.; li quariel de le haute halle; bureliers; cauceteurs; wantiers; merchiers; liniers; peletiers; les estalages des toilles; cordewaniers; taneurs, boulenghiers » (CC 199 *ter*, V). Le tarif était perçu par étal d'une

des « estaux de le boucherie [1] », et enfin les « hostages des maisons liuwiches [2] » étaient l'origine de droits analogues.

A l'extérieur de l'enceinte, les Prés de la Ville [3] pouvaient être loués également; la briqueterie vendait ses produits [4]; la rivière, à Vitry, par ses herbes et pêcheries, rapportait quelques recettes [5].

façon fixe, et non d'une façon proportionnelle par quantité de marchandise vendue. — Le chatelain, et après lui, sur la rive droite de la Scarpe, le prévôt, et sur la rive gauche, le seigneur de Saint-Albin concurremment, percevaient des droits sur les étaux. Tous les trois, par exemple, en levaient sur les merciers et la ville achète ceux du châtelain en 1263 : ils faisaient partie des « menus tonlius » (Voy. plus loin 2° « le tonlieu », et Brassart, *Preuves*, n° 64, t. I, p. 87); le châtelain en levait sur les cordonniers, les deux autres seigneurs sur les boulangers et « de cascun estal où on vend poivre, u siu ou oint » (1270; « Les droitures le prouvost »; Douai, *Arch. Comm.*, FF 159; publ., d'après le dénomb. de la prév té de 1372, dans Brassart, *Preuves*, n° 89, t. I, p. 154; et pour le seigneur de Saint-Albin, le même, *Châtelains*, t. II, p. 673). L'hypothèse la plus simple parait être que la ville a créé ses droits d'étalage en concurrence avec ceux d'origine publique, suivant l'usage déjà signalé pour *Cologne*. A *Senlis* ces droits sont également d'origine urbaine (Flammermont, p. 28).

(1) Comptes de 1326-1327; P. J. 76, § 5 : « Les estaus de le boucherie ».

(2) C'étaient les produits de la location des maisons appartenant à la ville. Cf. comptes de 1326-1327; P. J. 76, § 5. — Cette expression *d'ostage* se retrouve à *Saint-Quentin* pour désigner des rentes perpétuelles dont jouit la ville sur les maisons qui font partie de son domaine en 1272 (Lemaire, *Archives*, n° 102. p. 98); de même en 1324 : « Receptes de rentes que on dit hostages a tous jours » (*Ibid.*, n° 310, p. 324). Cf. le « Zinsgeld » que la ville de *Presbourg* retire de la location d'un certain nombre de maisons qui lui appartiennent (Ortvay, p. 115).

(3) Comptes de 1326-1327; P. J. 76, § 3_b et 5 au début; c'est probablement P. J. 97, § 29.

(4) « Item a li dis recepveres receu pour brique vendue ou temps de cestuy compte, tant a gens de dehors comme a gens de le ville, dont on a receu pour cascun millier de briques a ceulx de forain, 50 s., et a ceulx de le ville, 40 s., de cascun millier. Collation est faitte contre les cedulles des VI Hommes. Somme toute : 140 lb., 13 s. » (Comptes de 1391-1392; CC 201, p. 23). « De vente de brique, nient compté, pour ce que le four est bailliéz a certaine personne qui doit delivrer certaine quantité de brique a le ville pour convertir es ouvrages d'icelle, pour une couronne le millier; et dou sourplus il puet faire sen profit » (Comptes de 1394-1395; CC 203, p. 35). — Cf. la briqueterie d'*Hildesheim* (Huber, p. 32-33, 46).

(5) « Se le prinst le ville a censse au chastelain a tenir IX ans commenchans le jour saint Jean-Baptiste pour 50 frans l'an; et Colars Mures (le locataire) l'a repris a le ville.... pour 32 frans l'an au profit de le ville » (Comptes de 1391-1392; CC 201, p. 30). Voy. l'arrière-bail passé par la ville avec Colart Muret dans Douai, *Arch. Comm.*, DD 37.

Enfin à Paris les halles devaient donner des droits d'étalage (1) comme les halles locales (2).

A ces produits directs du domaine peuvent se rattacher « les coses estraieres », le droit d'épave. D'origine éminemment publique, il avait été, avant 1245, en partie conquis par la ville sur le prévôt et le seigneur de Saint-Albin qui en avaient gardé la moitié (3).

3. *Héritages proprement fiscaux.*

a) Le Tonlieu.

Parmi les héritages purement fiscaux de l'association, le tonlieu (4) se trouvait au premier rang. C'était un droit générique comprenant des taxes assez diverses (5), et que la ville ne pos-

(1) P. J. 76, § 5.

(2) A *Presbourg*, les produits naturels que la ville retirait de son domaine, non seulement servaient à ses besoins économiques, mais pouvaient remplacer la solde de ses fonctionnaires et employés, et enfin, par la vente du reste, alimentaient ses recettes pécuniaires. Le bois était utilisé pour les édifices urbains, les ponts, les fortifications. Il en était de même pour les pierres que fournissaient les carrières. Le cailloutis, le sable, le gazon et la terre glaise étaient des sources importantes de revenus ; le dernier produit, l'argile en particulier, permettait la fabrication de briques, comme à Douai (Ortvay, p. 36, 42, 131).

(3) P. J. 15 : les « justices » sont ici les sergents du prévôt sur la rive droite et du seigneur de Saint-Albin sur la rive gauche. Cf. dans « les droitures le prouvost de Douay » de 1270, le droit suivant : « Tous avoirs estraiiers est le justice del lieu » (Douai, *Arch. Comm* , FF 159) ; et dans le dénombrement de la prévôté de 1372 : « Tous avoirs estraiers est au droit de le justice devant dite, a cause du dit fief (*tenu du comte de Flandre*) es mettes d'icellui fief et justice » (Brassart, *Preuves*, n° 89, t. I, p. 154). - Ce partage prouve parfaitement l'origine publique du droit : le comte en avait joui comme « sire de la terre » et probablement n'est-ce qu'une application particulière du pouvoir d'appropriation des rois mérovingiens et carolingiens de toute la terre qui est sans maître (Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 75).

(4) Les textes relatifs au tonlieu se trouvent : pour le tonlieu du marché dans Tailliar, *Recueil d'actes*, n° 258, p. 458-462, d'après le registre des archives de Douai, AA 89, fol 75' ; et pour les autres parties du droit dans le document de juin 1247 que nous avons déjà cité, publié également dans Tailliar, n° 259, p. 462-469, d'après le registre AA 90, fol. 34'-37 (Cf. registre AA 89, fol 33-35). On peut consulter aussi les tonlieux de la Scarpe de la comtesse Marguerite de 1271, publ. dans Warnk.-Gheld., t. II, P. J. 26, p. 460 ss., mais il ne comprend pas les « menus tonlius » déjà vendus par le châtelain à la ville en 1263. — Pour l'explication détaillée de ces droits, voy. Brassart, t. I, p. 20-32.

(5) Tonlieu est, nous l'avons dit, une expression générique. A *Amiens*, le tonlieu comprenait le tonlieu du blé, de la vieserie, du poisson, des laines, bestes,

séda même jamais en entier. Toujours désigné sous le terme unique de *teloneum* jusqu'au XIIIe siècle, son détail n'apparait qu'à cette époque. Le « tonlieu del markiet (1) » formait sans doute un droit d'entrée ou de marché sur toutes sortes de marchandises et d'objets de consommation amenés plutôt par terre (2). Les « menus tonlius » étaient une taxe d'entrée par terre ou eau sur les objets en terre, bois ou osier : « peles, panieres, vans, coerbilles, eskieles, brouetes, voiles, fustailles »,

draps, toiles, fruit, etc. (Revenus de la prévôté d'Amiens en 1290-92 ; Beauvillé, *Doc. inédits concernant la Picardie*, t. IV, n° 51, p. 61-63 ; et A. Thierry, t. I, n° 99, p. 283; cf. Beauvillé, n° 21, p. 32). — A *Beauvais*, le tonlieu qui appartenait à l'évêque comprenait huit fiefs dont les possesseurs formaient la *curia episcopi* (Labande, p 144 ss.). — A *Noyon*, c'est également un droit générique servant à désigner les droits d'entrée, de sortie, de vente perçus sur les marchandises, peut-être même les droits d'étal et le droit de forage (Lefranc, p. 165). — A *Senlis*, il y a le menu tonlieu et le grand tonlieu qui comprend le minage, forage et roage (Flammermont, p. 27-32). — Même complexité à *Saint-Omer* (Giry, *Saint-Omer*, p. 302). — Pour *Coblenz*, voy. le texte intéressant qui suit de 1182: « Theloneum quod in Confluentia tam in foro (Droit de marché), quam a transeuntibus navigio universis et a somariis (Droit de transit) persolvitur » (Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, t. II, p. 299, n. 1; cf. Bär, *Urkunden.... der Stadt Koblenz*, p. 152). — De même, à *Cologne*, le *Zoll* comprend : le *Marktzoll* (Droit de marché journalier) ; le *Handelszoll* (Droit sur les marchands étrangers qui se transforma à une époque plus récente) ; les *Thorzölle* (Droit perçu aux portes sur la sortie des marchandises) ; les *Wegezölle* (perçus également aux portes) ; les *Viehzölle* (Nature inconnue) (Lau, p 59-62). — A *Hambourg*, au XIIIe s., même complexité pour le *Zoll* sur l'Elbe (*Theloneum*), d'autant mieux que l'*Ungeld* (*Exactio*) n'en est réellement qu'une variété, si bien que, jusqu'en 1260 env., on ne peut les distinguer (Weissenborn, *Die Elbzölle*, p. 50-57). — A *Mayence*, le *Zoll* se compose en réalité de trois *Zölle :* le *Rude*, perçu sur l'entrée, le transit (?) et la sortie du vin ; le *Wegeungeld* qui frappe chaque roue d'une voiture ou d'une charrette chargée ; le *Zoll* proprement dit ou *Rheinzoll* qui atteint les bateaux et les marchandises (Hegel, *Mainz*, p. 97-98). — Cf. à *Bâle*, le *Pfundzoll* (Transit-, Ein-, Ausfuhrzoll) (Geering, p. 147).

(1) On ne saurait déterminer si ce droit était perçu aux portes ou sur le marché même : il semble cependant, étant donné qu'il frappait le car ou la carete, que c'était plutôt un droit d'entrée. Néanmoins (§ 7 et 8) on parle de « franc home » et de « forain.... ki venge ne acate », ce qui ferait croire qu'il s'agit d'un droit de marché perçu non seulement sur le marchand, mais aussi sur l'acheteur. La difficulté de comprendre ces vieux droits est assez fréquente. Cf. Giry, *Saint-Omer*, p. 302, pour le tonlieu local ; — Lau, p. 60, pour l'*Handelszoll* de *Cologne*.

(2) Les marchandises paraissent être plutôt amenées par terre, par « karette, kars, cavelee » ; on taxe aussi « chou con porte sor sen kief ». On parle seulement de la navée de grains et de sel ; mais beaucoup d'objets fabriqués sont taxés à l'unité sans que l'on désigne leur mode d'arrivage.

et sur les « estaliers : merchiers, potiers, vaniers, hugiers.... ki a ces choses apartienent [1] ». Ces deux droits, sauf les menus tonlieux « de l'iauwe », avaient été achetés par la commune, lorsqu'en 1271 la comtesse Marguerite fit rédiger « le tonlieu de la Scarpe ». La première rubrique : « chou ke li castellains de Douay doit prendre a sen wienage a Douay », désignait un certain nombre de taxes frappant plutôt le transit fluvial [2]. Outre les « menus tonlius de l'iauwe », on y distinguait un droit en nature dit des « deniers dousiens de coustume », perçu proportionnellement sur la vente du vin amené par « carée, caretée ou navée » : c'était en réalité un forage [3]. Un autre tonlieu était levé sur les « navées » de « bos, waisde, warance, sel, fruit, ongnons, aus, erbe »; il était perçu aussi en nature [4]. Ce même wienage comprenait un droit d'« euwage » sur la navigation des nefs chargées de « mairien u bos », une taxe sur la vente et l'achat des nefs en général [5], et enfin un droit de saisie-arrêt sur elles [6]. On pourrait rattacher à ce tonlieu proprement douaisien « chou [7] » dit la charte de 1271 : « ke li sires de Mon-

(1) Voy. dans le document de juin 1247, dans Tailliar, les § 10-13, 15-16, 22-24, 32, 37, 39 (n° 259, p. 464-468) ; et l'acte par lequel le châtelain vend ses droits à la ville en 1263, dans Brassart, *Preuves*, n° 64, t. I, p. 87. — Le châtelain partageait ce droit au XIIIe siècle avec « *l'Escuelier le signeur de le terre* » (*Scutellarius comitis*) qui, d'après un dénombrement postérieur de 1585, devait « livrer a son souverain seigneur toutes fois qu'il vient a Douai sans ost et chevauchée, preucq qu'il soit lassus au Chastel, *sel et escuelles* ». Une notice sur ce fief se trouve dans Brassart, t. II, p. 769-781. — Cf. à *Senlis* le menu tonlieu : « tonlieu des beches, des faucilles, des ecuelles » ; et de même la commune, pendant le séjour des rois, devait les fournir d'aulx, de sel, d'écuelles et de pots (Flammermont, p. 30, 31).

(2) C'est ce qu'on appelle de préférence le tonlieu de la châtellenie.

(3) Document de 1247 : § 5-9 : « Et kiconques borgois viniers vent vin en ceste vile, soit a broke, soit en gros, en se maison u en sen celier, il doit I d. douissien de coustume au castelain, et I d. douissien de coustume a le Dame de Lille (Peut-être la châtelaine, une cohéritière du gavenier Pierre de Douai) (1180-1225), de le caretée de vin; et II d. de le carée, se il l'amainne et acate dehors le vile ». Cf. la charte de 1271, § 1, *au début*.

(4) Doc. de 1247 : § 20, 21, 31, 33, 34, 36.

(5) Id. : § 25-29 ; et 19.

(6) P. J. 33, § 5 et 6 ; et dénombrement de 1369 : Brassart, *Preuves*, n° 72, t. I, p. 105.

(7) Charte de 1271, § 2 (Warnk.-Gheld., t. II, p. 463).

teingni doit prendre à sen wienage a Escarpiel » un peu audessous de Douai; wienage qui, à l'origine, appartint certainement au châtelain; et enfin « li wienages.... au pont de Raisse » encore un peu plus en aval, au passage de la route de Douai à Lille sur la Scarpe : il était resté en partie au châtelain (1). Le tonlieu était donc, autant qu'on peut le distinguer, soit un octroi par terre ou eau pour le tonlieu du marché, les menus tonlieux, les nefs chargées de bois, sel, fruits; soit un droit de consommation sur la vente du vin, quoique perçu d'après le mode d'entrée et les quantités introduites; soit un droit d'étalage sur certains marchands; soit enfin, des droits nettement spécifiés sur le transit fluvial et la navigation.

Le tonlieu est plus ancien que l'agglomération elle-même. Il était d'abord perçu à Lambres, sur la Scarpe, un peu en amont de Douai. Cette *villa*, sous les Carolingiens, faisait partie du domaine royal. On sait que Charles le Simple, en 916, la donna à Étienne, évêque de Cambrai : de *fiscus regius*, elle devint *villa sanctæ Dei Genitricis* (2). Il l'autorisa à y percevoir le « teloneum » complet : création d'un tonlieu et « exploitation d'un atelier

(1) Id., § 3. L'autre moitié appartenait à un particulier. — Les bourgeois de Douai paraissent jouir de l'exemption du wienage pour tous les objets servant à leur usage personnel, moyennant le paiement annuel d'un « tortiel » (« Tortellus »; Ducange, sub v°); mais ce que leurs chevaux, charrettes ou chars transportent, — non pas ce qu'ils portent eux-mêmes sur leur dos, — « por marcander u por vendre », paye un droit (P. J. 68).

(2) « Carolus.... rex Francorum...., Cameracensis ecclesiæ præsuli, venerabili viro nomine Stephano ejusque successoribus...., petitionibus (des comtes Isaac et Sigard).... annuendo concessimus, sed in ejusdem castri pago villa quae fertur Lambris ultra citraque fluminis ripam quod dicitur Scarpus, totum ejusdem villæ prædium et ultra quantum arcus jacere potest undique, ac teloneum, si quod ibidem forte debebitur, sed et advenas eo loci commorantes atque monetæ officinam simili modo donamus » (916; *Rec. des Hist. de France*, t. IX, p. 528). Joindre le texte suivant : « *De Duwacensi castro.* Preterea etiam apud castellum Duwaicum monasterium est canonicorum, ubi corpora sanctorum jacent Morantii atque videlicet Amati. Sciendum est autem quod, ante constitutionem hujus castelli, usus telonei, quod nunc pro imminentis Flandrensium comitis potentia, in ipso castello, mutato pristino ritu, sumitur, apud Lambras, villam sanctæ Dei Genitricis, solvebatur. Erat enim regius fiscus, sed tempore Stephani episcopi, a Karolo rege sanctæ Mariæ donatur habendus. Illo etiam tempore *portus* illuc habebatur; postquam vero incolatus hujus castelli cœperat, *illic navigii usus derivatur*, et huic nostræ villæ tantum dimidia portio telonei solvitur » (*Gesta Episcoporum Cameracensium; M. G. H.;* SS., t. VII, p. 460, § 21).

monétaire[1] ». Lambres devint un *portus* et l'existence d'un tonlieu n'y est que l'application d'un principe général[2]. Mais la perception entière de ce droit au profit de l'évêché ne fut pas durable. Douai venait sans doute d'être fondé, et par la supériorité probable de sa situation militaire et fluviale[3], sans détruire Lambres, attira à elle toute la vie commerciale[4]. Le tonlieu se dédoubla : une moitié, rattachée à un *portus* établi dans un intérêt purement fiscal, continua à être perçue à Lambres au profit de l'autorité ecclésiastique ; l'autre moitié, dépendant d'un *portus* établi dans de favorables conditions économiques, passa à Douai au comte de Flandre[5]. Ce dernier, on le sait, dès la fin du xe siècle, en concéda la jouissance à la collégiale Saint-Amé pendant la fête du saint[6] : le transfert était donc accompli. Le châtelain, dès son apparition, dut en recevoir une partie. En 1111, le châtelain de Cambrai, qui s'était substitué à l'évêque dans la possession de Lambres[7] et occupa même peut-être

(1) Étienne « obtint.... pour son église.... l'exercice de tous les droits régaliens à Lambres, port et place de marché sur la Scarpe, et spécialement l'exploitation de l'atelier monétaire » (Prou, *Introduction au catal. des monnaies caroling. de la Bibl Nation.*, p. LXVI).

(2) « Le tonlieu était nécessairement perçu dans les portus » (Pirenne, *Villes, marchés et marchands*, p. 63, n. 1).

(3) Douai avait sans doute une supériorité militaire, puisque le comte de Flandre y établit un *castellum*, et navigable, puisque l'auteur des *Gesta* constate que la navigation s'y concentra peu à peu. Matériellement et géographiquement, on ne saurait cependant préciser pourquoi Douai fut préféré à Lambres. Mais, même à égalité d'avantages économiques, on peut supposer que les marchands se trouvaient plus en sûreté à Douai en raison du burg qui les y protégeait. L'origine de Douai est en somme analogue à celle des villes romaines, à la fois places fortes et villes de commerce.

(4) Douai est donc un *portus* comme la plupart des grandes communes belges. Pirenne : *Villes, marchés et marchands*, p. 62-63 avec les textes ; et *Histoire de la Belgique*, t. I, p. 167. Cf. dans Des Marez, *Propriété foncière*, p. 9 ss., l'histoire du *Portus Gandensis*. — Joindre le texte cité par Pirenne (*Villes*, p. 65, n. 1) des *Miracula S. Rictrudis* (Début du XIIe siècle) : « Gandavi burgensis erat quidam qui negotiationi deditus, navigio Duacum frequenter ire consueverat, ferens et referens unde accresceret ei multiplex rerum opulentia » (*Acta Sanct. Boll.*, maii, t. III, p. 112, § 60 ; et non p. 111, comme l'indique M. P.).

(5) Cf. Pirenne, *Villes*, p. 63, n. 1.

(6) Voy. le texte de la concession p. 10, n. 1.

(7) « Walterus castellanus episcopi gratiam captans, maximam opulentiam donorum excipiebat, immo vero cum aliis beneficiis, villam cui nomen Lambras extor-

temporairement la vicomté de Douai[1], céda sa portion du tonlieu à l'abbé d'Anchin en présence de son seigneur, l'évêque Odon[2]. Au cours du XIIe siècle, le pouvoir central perdit peu à peu tous ses droits sur cette taxe au profit des seigneurs féodaux locaux[3]. D'autre part, le tonlieu se subdivisa encore : le démembrement de la châtellenie entraina le passage à des vassaux du vicomte d'éléments du droit que nous retrouverons plus tard; le châtelain lui-même, déjà à court d'argent, dut vendre une partie de ses revenus à des bourgeois douaisiens : c'est un exemple assez fréquent. En 1172, ces derniers possesseurs le vendirent[4] à l'abbaye d'Anchin, moyennant le prix fort élevé de 200 marcs d'argent : la cession a déjà lieu devant l'échevinage[5]. En 1205, l'abbaye possède encore ce revenu[6].

En 1212, la ville commence la série de ses conquêtes fiscales : elle achète aux moines d'Anchin leur droit[7]. En 1251, elle en fait rédiger le tarif : c'est celui du « tonlieu del markiet ». En 1252, elle achète au chapitre de Saint-Pierre le tonlieu temporaire, qu'en vertu d'une concession analogue à celle de Saint-Amé, mais d'origine inconnue, il percevait à chaque fête de saint Pierre aux Liens pendant la foire tenue dans l'enceinte de

serat » (*Gesta episc. Camer.*, p. 442). Il s'agit de Wautier Ier qui dut prendre Lambres avant 980.

(1) Hugues Ier, le châtelain de Cambrai, qui vendra sa part du tonlieu en 1111 (Voy. la note suivante), était frère cadet de Wautier Ier, ancien châtelain de Douai, et peut-être réunit-il les deux offices De 1088 à 1122, on ne rencontre aucun personnage qualifié châtelain de Douai (Brassart, t. I, p. 93 ss.).

(2) P. J. I.

(3) Le compte du domaine public pour Douai et Orchies de 1187 contient encore la mention suivante : « Ex theloneo Duaci : XIIII lb. » (Brassart, *Preuves*, n° 41, t. I, p. 57) : le revenu total s'élevait à 101 lb. Il ne semble pas qu'il y en ait des mentions postérieures, et, par exemple, le compte du domaine de Douai de 1372-73 n'en contient pas (Brassart, *Preuves*, n° 122, t. II, p. 250-262); pas plus que le dénombrement du gavène de 1372 (Brassart, *Preuves*, n° 99, t. I, p. 190 ss.).

(4) P. J. 3 : « ecclesie in elemosinam dedisse ». Elemosina doit être pris dans le sens de « possession ecclésiastique » (Ducange, *Eleemosyna* 2).

(5) P. J. 3. Ce document donne même le première liste des échevins qui soit conservée.

(6) P. J. 5.

(7) « Ego Symons...., abbas Aquicincti, et.... capitulum...., vendidimus burgensibus de Duaco totam partem nostram thelonei quam habebamus in eadem villa jure hereditario im perpetuum possidendam.... Nos vero et servientes nostri con-

l'église (1). En 1263, la commune acquiert du châtelain sa part des « menus tonlius fors de l'iauwe (2) » ; l'autre partie de ce même élément appartenait dès 1247 au moins à un de ses vassaux, « l'Escuelier le signeur de le Terre » : l'éculier du souverain territorial de Douai, roi ou comte de Flandre (3) ; dès la fin du xiv[e] siècle, sinon avant, son office passa à des membres de riches familles bourgeoises locales (4). En 1271 (5), la ville achète

ductitii panem nostrum manducantes ab exactione thelonei erimus semper liberi » (1212, juillet; Douai, *Arch. Comm.*, CC 169; publ., Tailliar, n° 264, p. 504; Wauters, *Table*, t. III, p. 364).

(1) « Werpimus im perpetuum scabinis et ville.... totum nostrum teloneum quod habebamus in vigilia et in festo beati Petri ad Vincula... , videlicet in ecclesia et in atrio S. Petri vel alibi, *infra potestatem et judicium* scabinorum Duacensium, pro quinque fertonibus hereditarie per annum ». Le chapitre stipule pour l'avenir l'exemption du tonlieu pour toute la famille de l'Église (Census beati Petri), pendant toute la durée de la foire ; mais il ne recevra dans cette famille personne « qui dicte ville solvere non teneantur integre teloneum memoratum » (1252, juillet; Douai, *Arch. Comm.*, CC 170 ; publ., Miraeus et Foppens, *Opera Diplom.*, t III, p. 597 ; Wauters, *Table*, t. V, p. 37).

(2) « Nous Watiers, chastelains,.... avons vendu.... par droit pris...., par le gre.... de.... Margritain, contesse de Flandres,.... as eschievins.... aoes le communité de le vile devant dite, tous nos menus tonlius, fors de liauwe,.... ke nos tenions en fief de no dame. Tout le droit.... nos avons porté.... en le main de T. de Le Vincort...., baillius ... de Douai,.... par devant les homes no dame.... ki no per et jugeur sunt de ces choses, ki disent, par le conjurement du bailliu. .. ke nos estiens issu de ces tonlius.... Et li..... baillius les rendi et raporta devant les homes devant dis, en le main des eschievins, pour deus deniers dowisiens de cens et de rente cascun an, ke li communités devera au segneur de Flandres, a paier.... a sen bailliu de Douay » (1263, décembre; Douai, *Arch. Comm.*, CC 171; publ., Brassart, *Preuves*, n° 64, t. I, p. 87).

(3) Sur l'Eculier, voy. p. 208, n. 3. Il n'apparaît pas avant le document souvent cité de juin 1247.

(4) Brassart, t. II, p. 776 ss.

(5) « Jon Guis, sire de Montegni, chevaliers..., ai vendu a.... les eskevins et le communitei ..., *par droit pris*...., tout le droit que jou avoie en tonliu, en wienage et en toutes autres eskeances.... en le rivière ki muet de le vile de Doai si loign comme ele s'estent aval : lesqueles droitures je tenoie *en fief* de men segneur Gillion, segneur de Beaudegnies, et me sire Gilles les tenoit de me.... dame Margherite, contesse.... Et toutes ces droitures je raportai en le main Mgr Gille, en le presence de ses homes mes peirs, et les werpi... ; j'en estoie issus bien et a loi. Apres..., me sire Gilles reporta toutes ces droitures en le main... le contesse et rendi et cuita le fief et tout le droit... Et.... le contesse converti celui fief en iretage et rendi toutes ces droitures et eskeances as eskevins.... pour VI d. douwisiens de cens par an a paier. . as bries de son espier de Douai » (1271, septembre ; P. J. 48). Voy. le tonlieu de la comtesse Marguerite de 1271 : « Ch'est chou ke li sires de Monteingni doit prendre a son wienage a Escarpiel » (Warnk.-

encore à Gui, sire de Montigny, son « tonlieu et wienage de l'Escarpiel ». En 1284 (1), le châtelain aliénait à la commune sa part des « deniers douysiens de coustume », avec même « tous les forages des vins » qui ne faisaient d'ailleurs point partie du tonlieu. L'autre partie de ces deniers de coutume resta « a le dame de Lille », peut-être une châtelaine (2). Enfin, à l'époque bourguignonne, la ville dut acheter d'un bourgeois à qui le vicomte avait vendu viagèrement sa châtellenie « le droiture sur les nefs amenans faissiel, rayme, fain et sel en Douay (3) ».

Gheld., t. II, P. J. 26, p. 463). D'après la confirmation que donnèrent Marguerite et Gui de la vente en question, le 8 septembre 1271, ce wienage s'étendait « tres le pont des Beghines, dou liu ke on apele Campflorit, juskes au molin de Escarpel a toujours » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 172).

(1) « Jou Watiers..., castelain ..., jou ai vendu *par droit pris* as eschevins et a toute le communitei de le vile de Douay tous les forages des vins, les deniers douysiens de coustume, et toutes les apertenances de chelui forage que jou avoir pooie el pooir et en le vile de Douay, a tenir toutes ces coses perpetuelment. Et cest vendage il me covint faire u pieur vendage faire, se jou cestui vendage n'eusse fait... Tous les forages.... jou les portai... en le main M. de le Deulle, bailliu de Douay, ki estoit el liu Mgr Gui...., por cest vendage recevoir..., par devant ses homes mes pers, ki disent par le conjurement del bailliu... que jou estois issus bien des forages dis.... Et... li baillius, par l'ensengnement des homes dis.. .. porta tout cest vendage... es mains des esquevins a lor oes et a oes toute le communitei de le vile de Douay, sans nul service de fief. Liquel home disent que li esquevin... estoient entrei bien en toutes les coses et bien ahiretei et jou issus et deshiretés bien et par loy » (1284, 9 mai; Douai, *Arch. Comm.*, CC 167).

(2) Document de juin 1247 ; Tailliar, p. 463, § 5. — Cette dame de Lille était probablement une cohéritière du chevalier Pierre de Douai, fils cadet d'un châtelain et l'un des premiers gaveniers : il apparaît de 1180 à 1225. Peut-être étaitelle une châtelaine (Brassart, t. I, p. 21, n. 1).

(3) L'origine urbaine de ce droit est assez obscure. Le compte de 1350 (CC 200 *ter*, I) n'en parle pas, tandis que celui de 1400-1401 (CC 206; P. J. 97, § 28) mentionne : « le droiture sur les nefs amenans faissiel, rayme, fain et sel en Douay ». Dans le dénombrement de la châtellenie de 1369, le châtelain dit encore : « Aige en le dite rivière le winage de faissiel, de ramme, de sel, d'ongnons, d'aus, de puns, de tous fruis et d'autre cose » (Brassart, *Preuves*, n° 72, t. I, p. 106). Or, le 15 avril 1371, devant le bailli de Douay, « Jehans, chastellains de Douay, recognut avoir vendu parmi certain pris de deniers.... [à] Watier Picquette, bourgois de Douay..., tous les droits, proffis..., euwages, winages et rentes (formant sa châtellenie)..., pour goir... par W. Picquette... tout le cours et terme de le vie durant dou dit chastellain ». Le châtelain dit qu'il faisait « cestui present marquiet.., par pure neccessité, pour milleur marquiet faire et pieur eskiever », et dans l'énumération de ses droits, il déclare posséder encore ce même winage (Bibl. nation., *Mélanges Colbert*, n° 392, pièce 41 : vidimus de l'échevinage du 21 mai 1384. Cet acte ne paraît pas avoir été signalé par M. Bras-

Mais elle fut loin, on le voit, d'acquérir le tonlieu tout entier : non seulement ses deux achats de 1263 et de 1284 ne furent que partiels, mais les menus tonlieux de l'eau et la plupart des droits sur la navigation restèrent au vicomte. Enfin la collégiale Saint-Amé conserva la perception de ses droits à la foire qui avait lieu à la fête du saint (1).

L'histoire du tonlieu résume presque celle d'une partie des finances urbaines (2). Il forme un ensemble de taxes d'origine

sart). Est-ce à ce moment que la ville l'acheta au châtelain, comme en 1387 elle devait lui acheter les pêcheries et eaux de Vitry? on ne saurait préciser exactement. Mais quelques années plus tard, la taxe est devenue possession urbaine.

(1) La collégiale a encore un procès en 1362-63 avec des marchands de Tournay, au sujet d'un droit à percevoir sur une « navee de sel » et au sujet du forage des vins (Douai, *Arch. Comm.*, layette 149, série GG ; et Nord, *Arch Départ.*, fonds de Saint-Amé, carton IX).

(2) Les efforts des villes pour acquérir le tonlieu sont le côté le plus caractéristique de la lutte économique et fiscale entre les pouvoirs urbains, d'une part, et les pouvoirs publics ou féodaux, d'autre part. — C'est ainsi qu'à *Amiens*, où le tonlieu était partagé avant le XII[e] s. entre le comte, l'évêque et le châtelain, les bourgeois, dès cette époque, obtiennent de l'évêque l'exemption de la partie de tonlieu qui lui revenait. moyennant un droit fixe, un abonnement (A. Thierry, t. I, p. 200). En 1290, moyennant un autre cens annuel, la vente de la prévôté à la ville, par le roi, dut faire passer le reste du tonlieu entre les mains de la commune ; car en 1185 le roi avait hérité des droits des anciens comtes d'Amiens (A. Thierry, p 102), et en 1274 le seigneur de Vignacourt avait vendu à Philippe le Hardi tous les droits dont il avait hérité de ses ancêtres, les anciens châtelains d'Amiens (Le même, t. I, p. 281, n. 2) : ces deux formes de droits étaient donc passés dans la prévôté royale. — A *Senlis*, en 1173, le roi abandonne à la ville tous ses revenus, entre autres les menus tonlieux. En 1177, elle rachète à l'évêque moyennant un cens, le grand tonlieu qui comprenait le minage, forage et roage. et comme l'évêque avait accordé à l'abbaye de Saint-Vincent le droit de le percevoir dans sa terre, en 1208 l'abbaye le cède à la ville au prix d'un nouveau cens (Flammermont, p. 31-32). — A *Arras*, où le tonlieu appartenait primitivement tout entier à l'abbaye de Saint-Vaast, qui en avait abandonné la moitié au comte d'Artois (1239 ; [Guesnon], *Invent.*, n° 16, p. 18), la ville s'abonna à la moitié restant à l'abbaye, en 1245, moyennant le paiement annuel de 800 lb. par. (Le même, *ouv. cité*, pièces 20 et 21, p. 25 et 26). — A *Saint-Omer*, comme à Douai, la ville ne posséda pas entièrement le tonlieu qui appartenait au chapitre et à l'abbaye et que, pendant un certain temps de chaque année, on payait en plus au comte : elle ne put acheter que la part du comte en 1128 (Giry, p. 90, et P. J. 4, § 23, p. 377 ; l'auteur met par erreur cette vente en 1127 et renvoie à la charte de privilèges de cette année : voy. d'ailleurs p. 300). — A *Cambrai*, on connaît l'histoire d'un bourgeois, Werimbold, qui racheta en 1121 un tonlieu perçu avec une rigueur oppressive à une porte de la ville au profit de l'évêque (Reinecke, *Geschichte der Stadt Cambrai*, p. 120 ; Pirenne, *Histoire*, t. I, p. 345).

éminemment publique. Au XIII[e] siècle (1), les vendeurs déclarent « tenir » leurs pouvoirs « en fief » du comte de Flandre, n'agissent qu'avec son autorisation, et par l'intermédiaire du bailli « en le main » duquel ils mettent la taxe dont ils sont « issu », et qui à son tour la « rend et la raporte » dans les mains des échevins « a oes le communité » ; le fief devient roture et « iretage » de la ville, et la commune, outre le prix payé à l'usufruitier féodal, sert même parfois une rente à la puissance souveraine. La forme fiscale publique du tonlieu ne disparait jamais entièrement : il ne cesse d'appartenir en partie à des seigneurs féodaux locaux qui le perçoivent dans leur intérêt privé. Mieux encore, par une réelle bizarrerie, il passe à des membres de l'association (2) urbaine, si bien que la richesse per-

— A *Lille*, on peut citer l'acte par lequel, en 1247, Marguerite et Guillaume affranchirent « quoscumque oppidanos.... Insulenses de stalagio et omni theloneo ab eisdem cupiendo occasione aliquarum mercationum quas fecerint infra ambitus scabinagii Insulensis » (*Livre Roisin*, p. 269). — A *Bruges*, en 1293, la ville rachète des tonlieux (Warnk.-Gheld., *Bruges*, p. 79). Au reste, en *Flandre*, le rachat du tonlieu par les villes est général, à l'inverse de ce qui se passe dans le pays de Liège (Pirenne, *Dinant*, p. 56) ; mais les détails manquent. — A *Augsbourg*, un *Marktzoll* perçu au marché, comme droit d'achat et de vente, sur les marchands étrangers, appartient à l'origine au chapitre, passe à une famille en 1259, puis à la ville (Meyer, p. 56). — A *Brunswick*, le tonlieu est un des droits régaliens qu'à partir de 1296 la ville achète aux ducs (Mack, p. 29 ss.) — A *Cologne*, au contraire, où on le sait, la ville ne conquit pas les droits épiscopaux, mais créa à côté des taxes urbaines semblables, le *Zoll* resta en fait au pouvoir de l'évêque et la commune n'eut pas d'influence directe sur son état (Lau, p. 58-59) : cependant elle parvint à obtenir, sans doute au début du XIV[e] s., un tiers des *Thorzölle* et des *Wegezölle*, les deux autres tiers restant à l'évêque (Lau, p. 61, 62). — A *Mayence*, le *Zoll* proprement dit sur les bateaux et les marchandises (*Rheinzoll*) appartenait d'abord au roi qui, en 1349, en céda la moitié à la ville ; le reste passa peu à peu aux bourgeois (Hegel, *Mainz*, p. 97). — Enfin à *Bâle*, en 1367, la ville achète à l'évêque un droit de transit sur le Rhin (Schönberg, p. 64). — Inversement, dans d'autres villes telles que *Beauvais* ou *Noyon*, le pouvoir communal est trop faible pour pouvoir faire ces conquêtes.

(1) Voy. plus haut, p. 213, n. 1 et 4, et p. 214, n. 1, les extraits des trois achats de 1263, 1271 et 1284.

(2) De même à *Amiens*, à la fin du XIII[e] s., les revenus de la prévôté appartiennent parfois à des bourgeois auxquels les propriétaires primitifs les ont cédés (A. Thierry, t. I, p. 283). — A *Saint-Omer*, en 1258, un bourgeois de Saint-Omer possède un droit sur le forage du châtelain (Giry, p. 103). — A *Augsbourg*, le *Marktzoll*, qui appartenait au chapitre, passa à une famille en 1259, puis à la ville (Meyer, p. 56). — A *Cologne*, les archevêques inféodèrent également le

sonnelle des bourgeois finit par se retourner contre l'ensemble de la communauté. D'autre part, sa nature primitive persiste au XIII[e] siècle dans sa forme de redevance en nature (1). Ses transformations montrent l'opposition complète entre l'économie publique ancienne et l'économie urbaine nouvelle, la décadence de l'une, les progrès de l'autre, la ruine grandissante des représentants de la première, du châtelain, l'ancien seigneur de la ville qui vend ses droits pour éviter « pieur vendage (2) » à l'association bourgeoise ou à ses membres, les efforts de la commune pour s'affranchir de cette taxe levée sur ou plutôt contre elle, et les résistances auxquelles elle se heurte ; les insuccès qu'elle éprouve et qui, perpétuant le partage du droit, empêchent toute suppression de tarifs qui nuirait aux autres possesseurs, ou toute augmentation dont ils tireraient autant de profit que la commune elle-même. Peu à peu, au milieu des changement économiques, le tonlieu, en persistant sans aucune modification, devient une sorte de non-sens, et n'est plus ni nuisible ni utile à la ville. C'est bien, au moins juridiquement, l'*exactio* primitive.

b) Forages et revenus similaires.

Les droits de *foraticum* frappaient surtout le vin. C'étaient, soit une taxe fixe de *muiage* sur les marchands de vin qui faisaient à temps leur déclaration annuelle de vente, sorte de patente, par conséquent, soit, à défaut de cette déclaration, un

Marktzoll à des pouvoirs locaux qui le cédèrent à des bourgeois (Lau, p. 59) ; ou engagèrent directement à des habitants les revenus de leur *Grut* pour couvrir leurs dettes (Lau, p. 66 et n. 1). — A *Mayence*, en 1356, le roi concède une partie de son *Rheinzoll* à un bourgeois (Hegel, *Mainz*, p. 98).

(1) Le tonlieu de la comtesse Marguerite, en 1271, spécifie encore des paiements en nature. Dans les comptes de 1350 le produit des « tonllius » n'est indiqué qu'en livres ; mais dans le procès déjà mentionné de 1362 entre Saint-Amé et des marchands de sel de Tournai, les chanoines réclament sur la « navée de sel » une « couppe et demie de sel » ; on ne saurait préciser s'ils demandent une redevance en argent ou en nature. En tout cas, au XIV[e] s., la ville n'affermait la perception de ces tonlieux que pour une certaine quantité d'argent liquide et non pas d'objets en nature, bien qu'il fût possible que le fermier lui-même perçût des redevances en nature (Voy. plus bas pour la perception du forage, p. 218, n. 2).

(2) De même à *Bâle*, en 1373, l'évêque, à cause de ses créanciers, renonce en partie à tous ses *Zölle* (Schönberg, p. 66).

droit proportionnel de *forage* (1). Ces taxes qui, à l'origine, appartenaient tout entières au châtelain, passèrent en partie à des seigneurs locaux (2). En 1284, la ville acheta ses revenus au vicomte (3). — D'autres droits propres de forage, sans muiage, frappaient la fabrication ou la vente des « goudale et cervoise (4) » et les « brasseurs de mies », c'est-à-dire de bière et d'hydromel (5). Là encore le châtelain possédait primitivement tous les droits : une certaine quantité passa à ses vassaux (6); lui-même vendit les siens à la commune en 1268 (7). Pour le

(1) Document de juin 1247 : Tailliar, n° 259, § 1 et 4, p. 463. Tailliar a également publié sous le n° 69, p. 132, un autre document de janvier 1247, relatif au *muiage* (et non comme il imprime, *minage*) et au forage, extrait du registre des *Arch. Comm.*, AA 88, fol. 16' : « Et ke tout cil et celes ki onques ne prisent muiage et ki vin ont vendu, ke il li paient sen forage ». Pour toutes ces taxes sur les boissons, Brassart, t. I, p. 18-23 et 11, et l'appendice du chap. IV au t. II, p. 621 ss. — Il est inutile d'entrer dans tous ces détails.

(2) Sur la rive droite le châtelain le partageait avec le gavenier; sur la rive gauche le seigneur de Saint-Albin seul le percevait.

(3) Il les vendit, on le sait, avec les droits sur les vins dits des « deniers douisiens de coustume » (P. 214, n. 1). — Au sujet de la perception du muiage, le 28 février 1317, l'échevinage prononça un arrêt qui reconnut au fermier le droit d'exiger de ceux « qui prendent le muiage.... vin tel que on vendera a broque en le dite ville et non argent » Au contraire : « Cil qui le dit muiage avoient prins disoient que tenu n'estoient de paier que argent et non mie vin » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 94, fol. 36). Il est probable, comme nous l'avons dit plus haut pour le tonlieu, que le fermier continua à percevoir ses droits en nature et la ville en argent. Voy. pour l'impôt sur la bière dont il va être question, une sentence de la gouvernance de Douai de 1685 citée dans Brassart, t II, p. 631.

(4) « Li castelains a a cascun brasin de cervoise et de goudale XVIII los tele que on le vent a broke, et me sires Pieres de Douay (Le gavenier), XXIV los, fors II cambres frankes.... Et se on le brasse à Devioel (Rive gauche), et on le porte par decha (Rive droite) por vendre, on en doit autant ». — « Cascunne touraille decha l'euwe doit au castelain I muis de brais d'avainne, fors les deux cambres frankes devant noumées » (Doc. de juin 1247; Tailliar, p. 465, § 13, 17).

(5) « Li castelains a a cascun brassin de mies que on brassera decha, IV los ; et me Sires Pierres de Douay, VI los » (Juin 1247 ; Tailliar, p. 465, § 13).

(6) Sur la rive droite l'impôt était perçu par le châtelain, le prévôt et le gavenier; sur la rive gauche, par le seigneur de Saint-Albin seul (Brassart, t I, p. 22).

(7) « Jou Watiers..., castelain..., ai vendu.... *a men grant besoing*, as eschevins.... tous les forages. .. si comme de mies, de goudales et de cervoises et tout le droit. .. es brais des toureilles de Douay ». Le reste du document est exactement comme l'acte de 1284 concernant la vente des deniers de coutume et des forages des vins et lui a évidemment servi de modèle (Voy. p. 214, n. 1). L'acte se passa devant le bailli qui « porta tout cest vendage.... et mist en le main

forage comme pour le tonlieu, l'émancipation de la ville resta très incomplète et limitée à la conquête des droits du châtelain, sans compter que, depuis 1274, les bourgeois payèrent des droits sur les différentes boissons à l'un des leurs, qui les avait achetés au gavenier (1).

Avec ces forages proprement dits on doit citer « les prouffis et emolumens.... dou desquerquaige et criaige des vins ». Le premier droit, le *desquerquaige*, parait exister au moins dès 1313 (2) ; le second n'est mentionné qu'en 1366, mais dans des

des eschevins a leur oes et a oes toute le communité...., sans nul service de fief » (1268, juillet ; Douai, *Arch. Comm.*, CC. 167).

(1) Il les vendit à Richard du Markiet, membre d'une des premières familles patriciennes de la ville, par le consentement de Marguerite de Flandre qui perçut pour cette vente un droit de « sis d. de douisiens de cens » ; et, ajoute la comtesse, « les foraiges devant dis avons rendus quictes et delivrés de tout fief » (1274, 1[er] août ; Brassart, *Preuves*, n° 98, t. I, p. 188).

Les droits de forage, d'origine publique, sont très nombreux et les villes cherchent, bien entendu, à s'en libérer. A *Amiens*, l'évêque perçoit des droits en nature sur les cambiers ou cervoisiers qui tentèrent de s'en affranchir ; mais après lui avoir intenté un procès, ils se désistèrent de l'action en justice en 1393 (A. Thierry, t. I, p. 789). — A *Senlis*, le *grand tonlieu* que la ville acheta à l'évêque en 1177, comprenait un forage (Flammermont, p. 31). — Cf. à *Saint-Omer*, le forage du châtelain ; — à *Cologne*, le *Grut* archiépiscopal (Lau, p. 65), etc.

(2) Dans un document de 1260 env. intitulé : « Ce sunt chi les eswarderies de le vile de Douai », et qui contient la liste des inspecteurs de l'industrie et du commerce, se trouve la mention suivante : « Des deskierkeurs des vins, la il doit avoir XVIII homes » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 47 ; publ., Tailliar, n° 136, § 32, p. 218). L'existence de ces eswardeurs ferait peut-être supposer la perception d'un droit sur le déchargement du vin. Dans un compte relatif au monopole de la vente des boissons, qui fonctionne du 7 octobre 1313 au 29 décembre 1314 (Douai, *Arch. Comm.*, CC 745; voy. sur ce monopole le § V), la partie dépenses contient cette mention semblable : « Ont eu li deskierkeur pour les deskierkages des vins : 19 lb. par. » ; vient ensuite l'indication : « Item, paiiet.... (aux trois) recheveurs des assises pour le assise dou deskierkage de 1088 tonnaus et 44 keuwes : 92 lb. » Il n'est guère douteux qu'il y ait là la mention d'un droit et peut-être même d'un double droit : un droit de deskierkage proprement dit, et un autre se rattachant à l'impôt de l'assise. En effet, d'une part, le 1[er] juin 1366 (P. J. 84, § 2 : acte relatif à la transformation du droit d'issue ; et *Archives Nationales*, registre JJ 97, pièce 144, fol. 45' : vente du courtage des draps et des tiretaines), la ville chercha à trouver des ressources « par exposer et mettre a vendage viagierement les prouffis.... dou desquercaige et criaige des vins qui estoient et cheoient ou don de nous », et dont elle paraissait simplement désigner les possesseurs sans percevoir de droits de ventes ou participer aux bénéfices des titulaires (Voy. d'ailleurs 4 : *Perception des revenus ordinaires indirects*). Il ressort bien de ce texte que le droit existait avant 1366. — D'autre part, l'impôt

termes qui rendent son existence antérieure certaine (1). Leur origine est inconnue. Celui qui exploitait le criage allait prendre chez chaque tavernier un demi-lot de vin de chaque pièce « pour l'assay faire des vins et tel pot que livrer vora le dit tavernier, mais qu'il tiengne le mesure du dit demy-lot et que il soit tels que on le puist porter en se main sans le vin repandre. Dont d'icelli vin.... et un hanap tel que baillier devera le dit tavrenier...., devera.... le dit censsier porter avant le ville es lieux acoustumés.... et le dit vin denonchier et crier publiquement a haulte vois, dont il est, de quel pays et terroir, le non et sournom du vendeur et le pris sur ce mis.... et d'icellui donner et essaier a tous qui le requeront par assay faisant ». On reportait ensuite le pot et le hanap « sans vin » au tavernier, et l'on percevait de lui un denier parisis par pièce (2).

de l'assise comprend un droit particulier de « deskerk » qu'on trouve mentionné sous les ducs de Bourgogne (P. J. 89, § 7) et qui correspondrait peut-être à « l'assise dou deskierkage » de 1313-14. — Ce dernier droit est sans aucun doute, comme l'assise elle-même, d'origine urbaine; il est probable que le premier doit l'être aussi : il n'en est fait aucune mention parmi les redevances payées aux pouvoirs féodaux dans la première moitié du XIIIe siècle. La première taxe de « deskierkage » n'est connue en détail qu'en 1434 (Douai, *Arch. Comm.*, CC 176).

(1) Un « Bans dou vin », de 1260 environ, stipule que : « Nus ne venge (vin), si soit ancois prisiés et ensaingniés et criés par le crieur de le vile » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 57). Peut-être ce texte indique-t-il l'existence d'un droit de criage, et la fonction même de crieur de la ville, ville étant prise dans le sens de pouvoir urbain, ferait croire à l'origine urbaine de la taxe, d'autant mieux que ce texte est certainement antérieur à 1284, année de la vente à la commune, par le châtelain, de ses forages des vins. — Mais on voit dans le procès déjà cité de Saint-Amé, de 1363, que « les doien et capitles disoient a eulx appartenir.... le nuit et le jour de le feste saint Amé les forages des vins afforés et criiés en ycelle ville ». Il leur fut en effet reconnu « que il doivent avoir des crieurs des vins de le dite ville, pour les vins criiés et afforés le nuit et le jour saint Amé, un lot de vin de forage »(1363, 30 mars; Douai, *Arch. Comm*, layette 149, série GG) C'est exactement le *foraticum* du XIe s., et ce droit, sans aucun doute possédé le reste du temps par la ville, serait ainsi d'origine publique et venu à la commune à une époque inconnue. En tout cas il existait certainement en 1366 (Voy. le document du 1er juin de cette année, cité pour le « desquercaige » : P. J. 84, § 2).

(2) Le document d'où est extrait cette citation est intitulé : « Coppie des droitures du criage des vins en Douay » ; il est d'une écriture de 1450 environ, mais peut être antérieur par cela même qu'il est une copie : de toutes façons nous avons cru devoir le citer en raison de sa forme assez curieuse (Douai, *Arch. Comm.*, CC 176). — A *Beauvais*, le fief du criage des vins était un des huit du

On ne peut caractériser d'une façon générale ces droits sur les boissons qui paraissent être tantôt de véritables impôts indirects sur la fabrication ou la manipulation, tantôt des droits proportionnels sur la vente.

c) Les poids et mesures.

Au droit de *stalaticum* peuvent se rattacher les offices de courtiers, intermédiaires obligatoires, comme dans de nombreuses villes, entre les vendeurs et acheteurs : d'origine expressément urbaine, ils apparaissent dès 1250 environ (1).

Les poids, le « grant pois » de la ville, qui n'est mentionné que sous la période bourguignonne (2), et des dérivés, « le pois dou bure et de le craisse, li pois de le lainne (3) » qui se rencontrent dès 1260, d'autres encore (4), peuvent, les uns, suivant un principe général, être d'origine publique (5), sans qu'on connaisse les conditions de leur passage à la ville, les autres, avoir été créés à leur imitation par la commune (6). Au XIV[e] siècle, « li faus pois et les fausses mesures et les fausses balanches » étaient punis d'amendes qui appartenaient au prévôt sur le rive droite et au seigneur de Saint-Albin sur la rive gauche (7).

tonlieu, appartenant à l'évêque, et ceux qui passaient dans les rues en criant leur vin, qu'ils portaient dans des pots d'étain, avaient leurs pots confisqués s'ils n'avaient pas obtenu l'autorisation et payé pour cela 4 setiers de vin et 1 denier d'argent (Labande, p. 155).

(1) Le registre des *Arch. Comm.*, AA 90, renferme de nombreux bans sur les courtiers des environs de cette date; voy. P. J. 97, § 6 ss.

(2) P. J. 97, § 13.

(3) P. J. 43. — « Et que nus... ne poise bure ne craisse en se maison ne ailleurs, ne le sien ne altrui, plus de II pieres et demie, s'il ne le fait par le congiet dou peseur de le vile » (1260 env.; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 63).

(4) P. J. 97, § 12.

(5) Il est à peine besoin de renvoyer à l'excellente dissertation de Kuntzel : « *Uber die Verwaltung des Mass- und Gewichtswesens in Deutschland während des Mittelalters* », qui a démontré, contre von Below, l'origine publique des poids et mesures.

(6) Nous avons déjà fait remarquer (P. 24, n. 4) que la ville de *Cologne crée* des poids publics communaux comme concurrence au poids public *épiscopal*.

(7) « Li faus pois et les fausses mesures et les fausses balanches sont les justiches del liu quant on en fait justiche d'ardoir. Et s'ont le tierche part del fourfait de le loy et le denier douesien qui est deseure » (1270 ; « Les droitures le prouvost de Douay » : Douai, *Arch. Comm.*, FF 159; publ., d'après le dénombrement de la Prévôté de 1372, dans Brassart, *Preuves*, n° 89, t. I, p. 154). Ces droits des

Les *mesurages* enfin, indiqués seulement en 1368, mais certainement antérieurs, étaient « le mesurage dou sel vendu et acaté, paiet ou livré » ; la ville possédait pour la vente de cette denrée importante une sorte de monopole. Puis venaient « le mesurage dou miel et dou fruit, le mesuraige du miel (1) ».

d) Le droit d'issue.

Un dernier héritage de la ville, très différent des précédents, était le droit d' « issue (2) », ainsi désigné vers 1250 et nommé à l'époque suivante « le droit et redevance des yssuez, escas et boutehors (3) ». Il éprouva, en 1366, quelques modifications importantes dues sans doute à la suppression de la taille.

Avant cette date, il se percevait (4) en quelque sorte sur « l'issue » de la fortune des bourgeois de l'impôt direct qui la frappait antérieurement, soit par sortie du possesseur même de la bourgeoisie, par départ, mariage en dehors de la ville (5), entrée dans le clergé ; soit par mutation des biens passant à des indi-

deux seigneurs féodaux sur les faux poids et mesures prouvent sans doute l'origine publique au moins de certaines des taxes semblables appartenant aux XIIIe et XIVe s. à la ville. — Cf. à *Amiens*, en 1273, la vente à la commune par le vidame, de « tout le pesage..., soit en lainnes, en aignelins, en peleis, soit en autre cose » (A Thierry, t. I, n° 96, p. 274); — à *Beauvais*, la possession par l'évêque du pesage de la laine et du fil, du tonlieu des poids et balances de la boucherie, qui forment 2 fiefs du tonlieu (Labande. p. 145 ss.) ; — à *Arras*, en 1271, la concession à la commune, par le comte d'Artois, des « pondera ad ponderandum omnes merces et res alias quascumque ponderabiles de omnibus mercaturis » ([Guesnon], *Invent.*, n° 39, p. 39).

(1) Le mesurage du sel apparaît dans un acte du 26 septembre 1368, dont la forme indique bien une existence antérieure : « Le mesurage et brisage qui par office *solloit* cheir et estre ou don et ordenance des eschievins » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 180). Le mesurage du miel et du fruit se montre dans les mêmes conditions dans un document du 10 juin 1374 (Id., *ibid.*, CC 180). Le mesurage du fruit n'est nommé que dans P. J. 97, § 26. Aucune taxe de mesurage n'est mentionnée parmi les droits des pouvoirs féodaux. — A *Lille*, en octobre 1285, Gui de Dampierre cède à la ville : « Le mesurage de tout cou ki kiera a mesurer.... dedens l'eskievinage et le porcainte de no dite ville de Lille...., de tant ke a nous.... monte...., parmi II d. de le monnoie de Flandres de rente cascun an » (*Livre Roisin*, p. 317).

(2) P. J. 26, § 1 ; et P. J. 57, § 3.

(3) P. J. 84, § 3,

(4) P. J. 25, 26, 57, et 64.

(5) Peut-être même dans la ville, dans le cas de mariages de bourgeoises avec des nobles ou des chevaliers ne payant pas la taille.

vidus n'acquittant pas la taille : dotations d'enfants se mariant en dehors de la ville ou épousant des personnes exemptes de l'impôt, ou donations à des particuliers tels que les ecclésiastiques urbains ou forains, n'ayant pas d'avantage à payer ce même droit. La taxe devait être perçue sur le passage d'immeubles à des forains, quoique ceux-ci, on le sait, réglassent la taille comme les bourgeois (1) pour cette nature de biens; elle ne l'était peut-être pas si les nouveaux possesseurs étaient des membres du clergé (2) puisque, avant même la création du droit d'issue, toute mutation de ce genre (3) avait été interdite, au moins en principe. On ne peut préciser exactement. Ainsi cet impôt constituait essentiellement un droit de transfert. Son tarif était d'abord doublement proportionnel à ce que l'individu emportait ou donnait, et à la dette de la ville (4). En 1284 et en

(1) Certains documents (P. J. 25, et 57, § 1) ne paraissent appliquer le droit d'issue qu'à « l'avoir con emporte hors de le vile », ce qui ferait croire que l'impôt ne frappait que la fortune immobilière; mais d'autres actes (P. J. 26, § 1; et P. J. 64) ne spécifient rien, et il parait préférable de ne pas restreindre l'application de l'impôt; d'autant mieux que la réforme de 1366 semble bien avoir supprimé le droit sur le transfert des immeubles, en dérogeant à l'état antérieur par conséquent. La P. J. 84, § 6, dit seulement que, lorsque la fortune immobilière d'une bourgeoise, par mariage ou autrement, passait dans les mains d'un non bourgeois. « n'en doit aucune yssue estre paiiée », et non « n'en doit *plus* », ce qui dénoterait clairement un changement : le seul fait de mentionner cette prescription semble bien cependant prouver une différence avec l'état antérieur. sinon l'on aurait cru inutile de l'indiquer. La seconde partie du § parait montrer en outre que la taxation de l'immeuble en meuble a été introduite pour remplacer la taxation disparue de l'issue de « l'héritage ». — Il était naturel d'ailleurs de frapper la mutation du bien foncier passant d'un bourgeois à un forain : celui-ci, tout en payant la taille, n'avait pas la même condition juridique que le bourgeois et son lien avec la ville était naturellement beaucoup moins étroit et pouvait être moins durable.

(2) Voy. pour plus de détails sur ce point le chap. v. Mais on peut constater dès maintenant que cette défense est très nettement exprimée dans P. J. 26, § 2 et 3, et mieux encore dans P. J. 58; seulement on le verra, la pratique et la théorie ne paraissent pas toujours concorder d'une façon absolue.

(3) La ville pouvait bien arrêter le passage des immeubles, mais la nature des meubles rendait une défense semblable beaucoup plus difficile. On devait en outre compter avec le milieu éminemment religieux de cette époque : il était impossible d'empêcher tout don ou legs aux églises. La commune en profitait financièrement en établissant une taxe de mutation qui pouvait en outre avoir des effets restrictifs. Au reste, comme la mutation des « heritages » était interdite, l'établissement d'un impôt eût été un non-sens.

(4) P. J. 25 et 26.

1294 (1), il fut fixé à 10 % du capital engagé. On ne sait (2) ce que devint cette taxe dans la première moitié du XIVe siècle (3) ; son application souleva peut-être des difficultés, puisqu'en 1351 (4) on décida de supprimer à l'avenir toutes les grâces accordées pour sa perception.

En 1366 (5), l'issue de la propriété immobilière cessa d'être taxée dans les cas ordinaires de départs, mariages ou testaments qui faisaient passer les biens d'un bourgeois à un non bourgeois. On n'imposa que celle des meubles et cateux; si un forain transformait ses immeubles en argent liquide, le change

(1) P. J. 57 et 64.

(2) La constitution de 1297 contient le règlement suivant qui paraît bien se rapporter au droit d'issue : « Encore est-il ordenei.... se on les i eslit et apelle » (Funck-Brentano, *Additions au Codex Diplomaticus Flandriæ*, p. 387). Ce texte est assez obscur. Peut-être s'applique-t-il aux fils de bourgeois de Douai qui, pour une raison quelconque, n'avaient pas revendiqué le droit de bourgeoisie de leur père et étaient restés forains. Seulement, le cas échéant, s'ils consentaient à payer le droit d'issue, ou plutôt un droit analogue à cette taxe, puisqu'ils avaient, non pas à sortir de la bourgeoisie, mais à y rentrer, ils se trouvaient assimilés, au moins à certains égards, aux bourgeois ordinaires. Mais cette explication n'est pas très satisfaisante et nous ne la donnons que sous toute réserve. L'expression « quant il eskierent » ne peut vouloir dire « quitter la ville », puisque après cet acte ils se trouvent assimilés aux bourgeois qui y demeurent. On ne peut guère l'entendre, ainsi que nous l'avons dit, que dans le sens de payer un droit pécuniairement analogue au droit d'issue, qui leur permet de sortir de leur état de forains pour rentrer dans celui de bourgeois : c'est une taxe de rachat de bourgeoisie.

On pourrait rapprocher de ce texte le suivant relatif à *Lille* : « Et se fius de bourgois.... se marioit, et il ne requesist se bourgesie dedens l'an et le jour qu'il auroit femme espousée, et il, apries l'an et le jour, le requeroit a yestre bourgois, il ne seroit mie rechus comme fius de bourgois ; mais se on le voloit recevoir a bourgois, il seroit rechus par condistion ausy com hom de forains, et si seroit avant tout œvre escassés » (*Livre Roisin*, 11, § I). — Cette dernière phrase paraît devoir être rapprochée de « quant il eskierent » du premier texte : il ne peut s'agir que d'un rachat du droit de bourgeoisie après qu'ils ont été « chassés » (*escassés*) de cette bourgeoisie.

(3) Les comptes de 1326-27 (P. J. 76, § 5) contiennent la mention de 98 lb. de recettes « pour pluiseurs yssues de mariages, de rendations de nonnains (Sans doute dots de religieuses) et de testamens ». De même, dans les comptes de 1350, les issues de mariages et de testaments rapportent 263 lb.; par exemple : « 11 lb., 12 s., pour l'issue dou mariage le fille J. le Brun qui prist I jouene homme d'Arras » (CC 200 *ter*, 1). Remarquer aussi le droit d'issue indiqué dans la P. J. 78, *fin*.

(4) P. J. 82.

(5) Pour ces divers changements de 1366, voy. P. J. 84, § 4, 5 et 6.

en était également frappé. L'impôt direct sur le bien foncier ou bâti qui ne pouvait s'emporter, ayant disparu, la taxe d'issue n'avait plus de raison d'être. D'autre part, tout mariage entre une bourgeoise et un forain entraînait le paiement du droit pour les meubles de la femme (1), à l'exclusion de ce qui pouvait constituer son trousseau : la ville, réservant la partie nécessaire à l'économie privée, introduisait dans cet impôt la clause du « minimum d'existence ». Enfin, par une dérogation très nette aux principes antérieurs, « pour ce que Dieux.... est li premierz plus anchiiens et souverains bourgois de tous, comme drois et raisons le voelle », toute transformation de bien laïque en bien mainmortable par dons, legs, entrées en religion, cessait d'être taxée. La cause de ce changement reste assez obscure (2).

Le droit d'issue a une origine essentiellement urbaine. Au XIII[e] siècle, il a un double but : contre les bourgeois, il vise à neutraliser ou à atténuer les torts qu'éprouve la ville du départ de ses habitants causé par l'abus des tailles oppressives : il complète le système des impôts directs; contre l'Église (3), il se

(1) Cf. à *Lille :* « Lois est.... que se femme vefve no bourgoise se marie a hommes de forain, li ville doit avoir pour son escassement de tout son vaillant de meubles, de catheus et de tous les yretages qu'elle a *hors de le ville*, le sieptisme » (*Livre Roisin*, 12 § IV).

(2) La suppression de la taille ayant rendu inutile la taxe sur les biens immobiliers, la ville jugea peut-être superflu de conserver l'impôt sur les meubles.

(3) Le droit d'issue dans les autres villes atteint également, soit l'issue proprement dite du bourgeois qui quitte la ville, soit le passage de ses biens à des non-bourgeois ou à des personnes ne payant pas l'impôt direct, telles que l'Église, et demeurant dans la ville, soit enfin ces deux genres de mutation. — A *Beauvais*, le communier (Le bourgeois), en s'en allant, payait le droit d'issue : il était fixé d'après les trois dernières tailles et d'après les dettes de la commune (Labande, p. 166). — A *Saint-Quentin*, au XIV[e] siècle, les comptes renferment la rubrique suivante : « Rechoite.... pour yssues de bourguesie, et premiers pour lais fais de bourgois a non bourgois contenus en testament » (Comptes de 1322-23 ; Lemaire, n° 306, p. 305). — A *Arras*, au XIII[e] siècle, *l'escassement* sur les bourgeois quittant la ville est perçu au taux de 50 °/₀ sur les meubles, 25 °/₀ sur les immeubles et une quote-part proportionnelle sur la dette flottante (Guesnon, *La Satire à Arras*, p. 10) ; et en 1399 la ville prétend être « en possession. .. de prendre.... le moitié de tous moebles qui, par don ou succession, viennent et eschieent de bourgoiz.... de le dite ville a personne foraine et non bourgoise ou ne en quelque lieu qu'il soient » ([Guesnon], *Invent.*, n° 149, p. 174). — A *Lille*, *l'escassement* est perçu également sur les meubles ou immeubles des bourgeois perdant le privilège de la bourgeoisie, ou sur les biens donnés à un non-bourgeois ou forain, à l'Église

rattache aux mesures prises à l'égard de la transformation des biens taillables en biens mainmortables. C'est une taxe sur l'exportation de la fortune privée. La forme corporative de la ville l'explique et le justifie (1), et aussi sa forme d'état : à ce dernier égard, il a une apparence territoriale.

4. *Revenus indirects ordinaires non désignés comme héritages.*

A ces héritages s'ajoutent quelques autres taxes qui, sans motif apparent, n'étaient point désignées comme tels.

Sur le Marché au blé se tenaient des foires. En 1265, la comtesse Marguerite concède « une franche feste anneil » du dimanche précédant l'Ascension à la Pentecôte, à condition de percevoir la moitié des impôts urbains et des « proufis.... ke li avoir et li veneil doivent en la feste » : l'autre moitié allait à la ville (2). Cette foire dut tomber en désuétude, car il n'en est plus fait mention au XIVe siècle, et les habitants demandèrent à Philippe de Valois de leur en concéder une autre, qui fut établie en 1344, chaque année, à la Saint-Remi (3) : elle rapportait à la ville « le louage

ou à des clercs ; par conséquent sur les dots de religieux et religieuses et sur les donations pieuses (*Livre Roisin*, « Li capitles des escassemens », p. 11-13). — Le droit d'issue existe également à *Ypres* (Warnk.-Gheld., *Ypres*, p. 157). — A *Gand*, on perçoit le droit d'issue quand un bourgeois sort de la bourgeoisie en quittant la ville ou en embrassant la cléricature, quand une Gantoise épouse un non-bourgeois, et quand la succession d'un bourgeois passe à des héritiers non-bourgeois (Les mêmes, *Gand*, p. 157). — A *Hildesheim* (1380-1450). tout bourgeois quittant la ville lui paie le *Zehnte*, le dixième de son bien (Huber, p. 64).

(1) Je suis redevable de cette remarque à M. Pirenne.

(2) La concession ajoute : « Et devant la feste. .. et puis...., nous ne poons.... demander.... tonliu, issue, pesage, ne assise ne autre coustume seur avoir ne seur veneil, se n'est des avoirs et des veneus ki seront venut en la vile de Douwai pour l'ochoison de la feste, ains doivent estre a ceus ki les i ont eues juskes au jour d'ui, ensi k'il a estei useit.... devant l'assise de ceste feiste » (1265, 11 avril ; Douai, *Arch. Comm.*, AA 81 ; publ., Tailliar, n° 177, p. 265, d'après une copie des *Arch. Départ.* du Nord ; cf. P. J. 43, § 5). — *Veneil* doit être pris dans le sens de *venalia*, marchandises vendables, ou (Pirenne, *Dinant*, 58) denrées alimentaires. Le texte précédent paraît bien indiquer que, en dehors de ces droits perçus à l'occasion de la foire, le pouvoir public ne s'attribuait aucune part des recettes urbaines.

(3) « Philippe, etc.... ; apres ce que les eschevins et communauté de.... Douay disans icelle estre mout apourie a cause des marchandises qui pou y ont couru et valu et font encore depuis et pour noz guerres ; et que se marchandises venoient en la dicte ville comme.... par avant, elle se porroit tost recouvrer et enrichir,

des loges pour vendre les draps des marchans de dehors (1). » La création des foires est, en principe au moins, un droit du pouvoir public.

A ces revenus des places s'ajoute le droit sur les « cauchies », d'une origine inconnue, et qui apparaît dès 1265 (2). Sa forme précise ne nous a pas été conservée davantage. Il était perçu aux diverses portes de la ville, sans doute sur les voitures (3), et servait à l'entretien des chaussées. Il s'y joignait une taxe nommée les « piés de cauchie », qu'on ne saurait exactement définir (4). Peut-être était-ce un droit supplémentaire proportionnel à la surface à entretenir de la route qui correspondait à chaque porte : droit variable, par conséquent, suivant la chaussée (5).

Les amendes, d'application personnelle urbaine, mais d'origine juridique publique comme la justice, n'allaient pas tout entières à la ville. Leur partage donnait lieu à des exemples caractéristiques d'enchevêtrement et de division entre les pouvoirs publics, féodaux et communaux : leur totalité revenait même parfois aux deux premiers. Les amendes de la police économique étaient partagées entre le comte, la ville et les eswardeurs urbains (6).

nous eurent fait.... supplier que nous leur vousissions ottroier une franche feste annuelle et perpetuele », etc.... (Douai, *Arch. Comm.*, AA 82).

(1) Comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 29.

(2) P. J. 43, § 3.

(3) P. J. 59, § 2.

(4) « De Jehan de Quinchi pour le censse des cauchies des portes Saint-Eloy et Vaquereche.... : 157 lb.; du dit Quinchi pour les piés des dictes cauchies dont par le bail de le dicte censse il devoit a le ville pour chacun, 10 lb., 3 ob. d'or, de 18 s. pièce.... : 42 lb. » (Comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 2).

(5) Le droit de chaussée est très fréquent dans les villes. Cf. simplement *Saint-Quentin*, où d'après un article de la charte de Philippe Auguste de 1195, « Quicquid a bigis et quadrigis accipitur, ad faciendam calciatam datur » (Bouchot et Lemaire, n° 1, p. 5) ; — et *Luxembourg*, où le *Wegegeld*, droit de douane et d'octroi aux portes de la ville, est perçu par cheval, charrette ou chariot pour l'entretien du pavé : son origine est inconnue (Van Verwcke, p. 103-106).

(6) P. J. 43, § 6 : « Li partie qu'il ont as forfais », et P. J. 35 ; et joindre : « C'est li comptes Ricouart d'Auterive, bailliu de Douay, de tout ce qu'il a receu des explois de la dite baillie, depuis le lundi prochain apres le jour sainte Crois en septembre l'an mil CCC et quatre vins jusques au XIIII[e] jour de jenvier ensivant. Premiers, accepté pour amende jugié par les eschevins de Douay au con-

Enfin une sorte de loi somptuaire, qui se rencontre dans d'autres villes flamandes, obligeait chaque assistant à un repas de noces, où le nombre des convives était d'ailleurs limité, à payer 12 deniers « anchois con ait assis le premier mes(1) » : c'était une sorte de droit d'assise supplémentaire.

Les comptes de 1324-25 mentionnent « l'assize des convenenches (2)» qui était peut-être une taxe sur les actes de la juri-

jurement dou bailliu, esquelles de ce qui est jugié par le raport des eswars, Mgr de Flandres a le tierce part, li ville, un tierch, et li eswardeur, l'autre tierch ; et es amendes de cas de loy et des wettes de nuit, Mgr a le moitié et li ville l'autre moitiet, excepté que es amendes de LX lb li ville n'a que LX s. douisiens, et Mgr, le sourplus; et sont jugiés les dictes amendes au douissien dont les III d. douis. valent I d. par. » (Nord, *Arch. Départ.*, B. 21086 ; original sur rouleau de parchemin). Voy. d'ailleurs des exemples d'amendes dans le compte du bailli de mai-septembre 1388, p. dans Brassart, *Preuves*, n° 219, t. II, p. 273. — Dans les communes, le partage des amendes entre les pouvoirs public et urbain est un fait trop connu pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

(1) P. J. 61, § 6. Un ban analogue fut publié en 1346 (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 94, fol. 29). Il y est en outre stipulé : « Et est li entente des eschevins que gens de forain qui venront a... noeches ne sont mie compris en l'ordenance ne ens u nombre des escuiielles dessus dictes ». — Le « hoop » d'*Hazebrouck* ordonne que : « Celui qui donne un repas de noces à l'occasion de son mariage doit recevoir de chaque invité 2 d. S'il donne de la bière, il doit prendre de chacun 6 d. Si l'on exemptait quelqu'un, celui-ci était passible d'une amende de 62 s. s'il en était convaincu par jurés (cf. exactement P. J. 61, § 7). Celui qui refuse de payer l'écot exigé et en est convaincu encourt l'amende de 62 s. » (Hosdey, *Essai sur le Statut du Mont ou « Hoop » d'Hazebrouck*, traduction de l'article 46 du Statut, p. 171). — Voy. pour une taxe analogue à *Ypres*, p. 148, et 171, n. 2, du même ouvrage.

(2) « Ch'est uns rolles des hiretages de le ville censsis. Pour l'assize des convenenches : 40 lb. » (CC 199 *ter*, VIII). Cf. dans l'ordonnance de 1368 : « Item toutes obligations et recongnoissances qui se passeront devant eschevins, qui jadis souloient estre faictes par chirographe, se feront par lettres souz le seel as causes de la ville. . ; et auront les dis eschevins, au lieu des trois deniers qu'il prenoient avant la confiscation de la dicte loy (1366) pour livre, un denier qui a leur proffit demourra de tous werps, vendages et obligacions de debtes a l'une partie et autant a l'autre tant seullement » (O. R. F., t. V, p. 135, § 36). Peut-être les échevins et la ville partageaient-ils la recette. — A *Laon*, vers 1294, parmi les motifs proposés au roi pour supprimer la commune, on dit : « Et vaut bien li profis du dit eschevinage...., que en recognoissances faites par devant aus, que en procuracions passer, que en adjournemens.... IIII m. lb chascun an » (Giry, *Doc.*, n° 50, p. 143). — A *Lille*, existe aussi la recette du « saiiel as conisanches », droit d'enregistrement de 2 d. à la livre pour l'apposition du scel échevinal sur les contrats relatifs aux maisons et héritages situés dans la circonscription (Compte de 1301-02 ; Richebé, p. 404).

diction gracieuse, et ceux de 1326-27 indiquent la « boiste [1] », taxe de nature inconnue [2].

5. *Recouvrement des revenus indirects ordinaires.*

Le recouvrement des recettes ordinaires dut, à l'origine, être effectué par la ville elle-même : leur petite quantité et la simplicité du système autorisent cette conjecture d'autant plus vraisemblable que la levée directe persista, semble-t-il, pour quelques parties très rares du domaine immobilier : probablement les portes [3], et sans aucun doute les maisons [4]. Que ces héritages fussent loués à temps, à vie [5], ou même à perpétuité [6], de gré à gré ou par une adjudication au plus offrant [7], leurs recettes n'ont pas dû cesser d'être versées à la ville sans intermédiaire : il n'existait aucun fermier. Les amendes [8] restèrent aussi tou-

(1) P. J. 76, § 5.

(2) Comme revenu assez particulier, nous signalerons en passant celui que la ville de *Presbourg* retirait au xve s. de la location d'une « Frauenhaus » ou « Frauenhof » (*Etuve*) qui lui appartenait (Ortvay, p. 126-130).

(3) Pour les portes, voy. un exemple de location dans P. J. 27. Les autres exemples de cette époque cités p. 205, n. 3, semblent bien également indiquer par leur forme qu'il ne s'agit pas d'un affermage, mais d'une perception directe. On peut croire qu'il en était encore de même en 1324-25 d'après les comptes de cet exercice financier (CC 199 *ter*, VII). — Ensuite il n'en est plus fait mention.

(4) La ville loue encore ses maisons directement et sans aucune mention d'affermage en 1376 (Douai, *Arch. Comm.*, DD 14), et en 1389 (Id., *ibid.*, DD 15).

(5) En 1357, les « massard... ont baillié... a rente a viage [une] maison et... tenement appartenant a li ville a J. de Robais.. , le cours des vies durant de lui et de se feme et dou darrain vivant » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 13). En 1376, dans un acte déjà cité, un bourgeois loue une « maisonchielle et eschoppe.... tout le terme des vies de lui, de se feme et de tous les enfans que il aront li uns de l'autre et le darrain vivant des dictes vies » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 14). Voy. encore un exemple de location durant la vie du preneur, de sa femme et de son fils, en 1389, dans DD 15.

(6) P. J. 79, § 7. En 1347, la ville loue « 2 couppes de terre seans dehors le porte d'Oscre » à un certain W. Liegart, « pour goir par ledit Willaume ou par ses hoirs hiretaulement et perpetuement » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 185). Les portes sont toujours louées « a iretage », c'est-à-dire peut-être à perpétuité et tout au moins à deux vies, pouvant former une partie de la succession du locataire originel (P. J. 27); et dans les comptes de 1324-25, leur produit est encore compris parmi les « rentes à iretage » (CC 199 *ter*, VII).

(7) Voy. p. 235.

(8) Dans le compte du bailliage de Douai, de mai-septembre 1388 (Brassart,

jours perçues par la commune ou ses agents, les eswardeurs. D'autres impôts ne furent sans doute pas affermés immédiatement, sans qu'on puisse le prouver avec certitude : tels devaient être, en 1325, les étalages de la halle, les étaux des bouchers (« maisiaus a le char »), les muiages, la justice foncière du Pret, que ces héritages fussent loués pour une année, ou comme dans le dernier cas, à perpétuité, formant ainsi « les rentes a iretage » par opposition aux « censses d'iretage », revenus *affermés* pour une durée limitée (1). D'autre part, jusqu'en 1366, la ville aurait « donné » la plupart des « offices » de courtage, le « desquerquaige et le criaige » des vins et le hallage des draps; elle en désignait sans doute les titulaires et un ban du XIIIe siècle parle, en effet, de courtiers « qui sunt assis de par eschevins (2) » :

Preuves, n° 219, t. II, p. 273-279), ou dans les comptes de la ville (Voy. pour 1391-92, CC 201, p. 15), il n'est fait aucune mention d'affermage.

(1) Il n'est pas très facile de se rendre un compte exact du mode de perception. Les comptes ne spécifient pas, en somme, que ces recettes ne sont pas affermées, mais on est amené à le déduire de ce que nous possédons l'énumération *détaillée* de leurs produits, versés directement aux massars par les imposés. Si le revenu avait été affermé, ainsi que durent l'être les « censses d'hiretages », on n'aurait certainement que la somme globale versée par le fermier à l'administration. Les étaux et les muiages ne sont pas dénommés « hiretages censsis » (CC, 199 *ter*, 1), et à cette différence de dénomination correspond sans doute une différence de perception. — D'autre part, bien que nous possédions « les parties » détaillées du revenu des étaux et des rentes du Pret, aucun fermier n'y est indiqué; au contraire pour les censses, le nom du personnage qui verse la somme aux massars, et qui n'est ni un échevin ni un massard, ne peut être qu'un fermier. — Il est cependant impossible de trop préciser : par exemple, si en 1325, les muiages ne paraissent pas affermés, ils semblent l'avoir été en 1317. Le jugement de cette année, que nous avons déjà cité (P. 218, n. 3), qui spécifie que leur perception aura lieu en nature et non en argent, dit : « Tout cel qui vendent vin a muiage, qui prins ont le dit muiage,... sunt tenu de paier a R. Pourciel et a sen hoir VII sestiers de vin » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 94, fol. 36') ; or R. Pourciel est sans doute le fermier.

(2) « On fait le ban que il ne soit nus.... ki se melle de nule coulcterie..., se il n'i est assis de par eskevins » (1260 env. ; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 89, fol. 54). Cf. une autre ordonnance sur les courtiers de 1293 : « Et li eschevin entendent ke dedens le quinsaine ke il seront fait eschevin, k'il doivent faire les couretiers, les eswars » (Id., registre AA 94, fol. 47). C'est évidemment à ce genre de charges que fait allusion la constitution de 1297 : « Et que tout *office* qui apartienent a *douner* as eschevins soient remuet et sairementei dedens le mois prochain apries le eschevinage renouveleit » (Funck-Brentano, *Additions au Codex*, etc., p. 386). Le changement de 1366, 1er juin, est relaté dans deux do-

« de quoi », dit-on en 1366, comme aucun droit de vente n'était perçu, « aucun prouffit ne redondoient a le ville ».

Inversement le système contraire de l'affermage est très ancien et remplace peu à peu, sauf pour les maisons et les amendes, le régime de la levée directe. Dès 1249 (1), la ville conclut des

cuments (P. J. 84, § 2 : acte relatif au droit d'issue ; et *Arch. nation.*, JJ 97, pièce 144, fol. 45' : vente du courtage des draps et des tiretaines). A ce moment les conséquences fiscales du traité de Brétigny amenèrent une gêne financière que nous avons déjà signalée (P. 94) et l'administration essaya de trouver des ressources « par exposer et mettre a vendage viagerement les proufis et emolumens des coulletaiges dou blé et autre grain, etc..., dou desquerquaige et criaige des vins et hallaige de le haute hale des draps qui estoient et cheoient *ou don* de nous eschevins..., a faire toutes foiz il nous plaisoit...., et de quoy autre proufit ne redondoient a le ville, mais estoient.... au prouffit singulier de ceulz ausquelz en estoit fais li *octrois et dons* ; et aussy les droitures telez que a le ville.... poroient estre.... des muiages et foraiges des vins et des yssues, escas et boutehors d'icelle ville » (D'après JJ 97). On doit sans doute prendre « donner » dans sa signification littérale et considérer les possesseurs de ces charges, de ces « offices » comme des sortes d'officiers ministériels désignés, ainsi que les eswardeurs, par l'administration qui ne retirait de ces dons aucun avantage pécuniaire. C'est évidemment au changement du don en vente, que fait allusion l'ordonnance du 15 septembre de la même année 1366, qui organise l'administration urbaine après la suppression de la commune : « Item seront paiées les autres debtes de la ville, si comme deniers d'orphenes, deniers empruntez des offices vendus a vie par les eschevins du consentement de la ville ou tamps qu'il avoient leur commune, et seront bailliéz a ferme les diz offices a tamps et non mie a vie au plus offrant par nostre receveur, et ne sera aucun *donné* quant il escherront, mais seront tous jours *baillié a ferme* au plus offrant » (O. R. F., t. XII, p. 104, § 3). « Item que tout office vendu par eschevins avant la confiscation..., si comme de coulletage..., des criages des vins et autres, seront bailliet a ferme, quant il rescherront, a notre prouffit ; et ne seront point *donnéz* a quelque personne, mais seront *bailliéz a cryx et a recroix* comme sont les autres fermes pour notre prouffit » (*Ibid.*, § 14, p. 105). — Cf. ce changement à celui qui fut réalisé à *Arras* en 1358 : « Item, ayons (Les échevins) avisé.... les pourfis et les grans waaignages que ont en le ville li coultier de vins, de draps et de voitures, sans che qu'il y aient plenté painne et sans che que, en faisant le fait de coultaige, il y mechent auchune chose du leur, pourfis seroit, si qu'il nous samble, que, puis hore en avant, tout coultier paiaissent a le ville le sizime denier de leur salaire qu'il waaigeront en le ville ou fait de courtaige.... Et se il sambloit as eschevins.... que pourfis fust a le ville des dis courtaiges, tous u partie, *metre et doner a chense*, faire le poeut au plus offrant » ([Guesnon], *Invent.*, n° 109, p. 121-122).

(1) P. J. 21. Peut-être l'expression « *totes* les rentes ke li vile a », indique-t-elle qu'il s'agit de *tous* les revenus ordinaires. — Vers 1275 env. (P. J. 51), on mentionne les « Receveurs des rentes de le vile » : ils paraissent être des sortes de percepteurs analogues aux eswardeurs, et par suite, assez différents des fermiers de 1249 : le système de cette année aurait donc été abandonné.

« covenences » avec deux bourgeois pour la perception des *rentes* urbaines : la forme et la durée du contrat sont inconnues et le terme assez vague de rente ne permet pas de spécifier les ressources sous-entendues. Les comptes de 1324-25 (1) semblent indiquer l'affermage « par censse », c'est-à-dire à durée limitée, pour un certain nombre de revenus, les tonlieux, les forages, les poids, les cauchies. Le régime de la ferme dut se généraliser à ce moment (2). Un compte d'arrérages de 1331 (3) mentionne « pluiseur arrierage que pluiseur gent doivent pour les hyretages de le ville que il ont tenus a cense », entre autres les étaux et « les rentes a hyretage que [un bourgeois] prist a cense a le ville » : ces expressions et le fait que plusieurs séries de revenus appartiennent au même possesseur, indiquent certainement l'affermage. « Prendre a censse » un produit fiscal urbain, c'est, bien probablement, l'affermer pour une ou quelques années seulement. En 1350 (4), sans aucun doute, la presque totalité des recettes est affermée ; on en excepte le droit d'issue (5) et les revenus déjà indiqués dont les possesseurs étaient simplement désignés par la ville. La ferme est en général d'une année avec paiements par semaine (6), ou peut-être quelquefois de trois ou quatre ans, avec règlements plus espa-

(1) « Ch'est uns rolles des hiretages de le ville censis » (CC 199 *ter*, VIII).

(2) Le compte de 1326-1327 mentionne : « 250 lb. (de recettes) pour le valeur de tous les estalages des halles hautes et basses, de le halle au pain, les estaus de le boucherie, et des rentes a hiretage que on doit le ville ou Pret : desquelles parties.... on fist *VII censes de nouwiel* a l'entrée de cest eschevinage » (P. J. 76, § 5). Cette expression indique peut-être que ces revenus, jusque-là perçus directement, sont maintenant accensés, c'est-à-dire affermés. C'est ce que confirme l'extrait du compte de 1331-1332 cité à la note suivante.

(3) « Item s'ensivent pluiseur arrierage que pluiseur gent doivent pour les hyretages de le ville que il ont tenus a cense » ; dont : « 26 lb., [que] Pieres Painmoullies doit de retour des estaus des merchiers, des liniers et pour le retour des estalages de le boucerie de celi anée, etc. » (CC 200 *bis*).

(4) « Ont li massart rechiupt pour le parpaiie des hiretages censis, si qu'il appert par les parties qui s'enssuiwent. Premiers, de Pierot des Lices et Sandrart de Vallenchiennes qui tinrent a cense les tonllius. C'est pour le terme de IV sepmaines, pour le parpaiie dou tierch quart : 7 lb...., etc. » (CC 200 *ter*, I).

(5) « Item ont li.... massart rechiupt.... de *pluiseurs personnes*, tant de tastament come de mariages » (Id., *ibid.*).

(6) Voy. la note 4.

cés (1). Les deux ordonnances royales de 1366 et de 1368 (2) contiennent quelques dispositions qui étendent l'emploi de la ferme notamment, on le sait, aux courtages et aux droits de manipulation des vins : à ce moment l'affermage devient absolument général (3). D'autre part, bien qu'on distingue encore en 1368 les offices « censsis » des offices « vendus a vie (4) », après cette date (5) la ville remplaça le plus possible l'accensement limité qu'elle ne garda que pour quelques revenus, comme les cauchies, la foire Saint-Remi, les pêcheries de Vitry, les halles de Paris (6),

(1) La cense annuelle primitive dut se transformer peu à peu en cense de plusieurs années.

(2) Voy. pour l'ordonnance de 1366 les deux citations de la note 2, p. 230. En 1368 : « Que toutes les revenues seront baillées, *acensées* a cris et a recrois..., et pour ce tel temps que finant a l'issue de chascun eschevinage » (O. R. F., t. V, p. 133, § 20). On sait que, d'après l'ordonnance de 1368 (même §), les échevins étaient exclus de l'affermage des recettes.

(3) Voy. les comptes de l'époque bourguignonne. Bien entendu les maisons et les amendes sont exceptées.

(4) « Item, que tous les offices de la ville telx qu'ils estoient avant la confiscation de la dicte loy, tant les censis presentement comme les vendus a vie, a fait qu'il rescherront par le trespas des viagiers soient et demeurent au proffit de la ville » (§ 43). Les uns et les autres sont également affermés. Voy. pour l'affermage viager du droit d'issue, le 1[er] juin 1366, P. J. 84, § 3; et le 26 septembre 1368, la ville vendit « parmi...., pris de deniers, est assavoir de six vins florins d'or com dist frans dou quing dou Roy, que en avons heu.... comptant,... a J. de Billy.... tout le mesurage entierement.... dou sel vendu et acaté, paiet ou livré en le ville...., a tenir.... par le denommé.... et par son hoir, si longhement que [les 2] enfant dou dit Jehan ... aront.... les vies.... el corps » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 180).

(5) L'ordonnance de 1366 stipule que, au moins les « offices », « seront bailliéz a ferme.... a tamps et non mie a vie (§ 3) et celle de 1368 ordonne également que « *toutes* les revenues ... seront acensées.... pour ce tel temps que finant a l'issue de chacun eschevinage » (§ 20). Il n'est donc pas douteux que le pouvoir royal fut partisan de l'accensement annuel : ce système, à certains égards, était plus avantageux pour la ville, puisque le renouvellement fréquent des baux permettait, le cas échéant, d'élever la somme des mises en adjudication; mais il était moins sûr, car, dans les époques troublées comme celles que la ville traversait à ce moment, l'on pouvait être obligé une année quelconque de baisser les taux, et mieux valait l'affermage viager qui, une fois pour toutes, mettait immédiatement la ville en possession de la somme consentie par le fermier. L'exemple de la vente viagère du mesurage du sel, du 26 septembre 1368, survenant aussitôt après l'ordonnance royale qui est du 5, montre que le système préconisé par cette dernière ne fut certainement jamais appliqué, sinon pour quelques cas isolés.

(6) Comptes de l'époque bourguignonne.

par des ventes viagères à une, deux ou plusieurs vies, avec paiement total immédiat (1). Cette prolongation des baux à ferme, qui n'est que le développement d'un système déjà en vigueur, est une modification partielle d'une assez grande importance (2).

La forme même du contrat conclu entre l'administration et les locataires directs ou les fermiers est inconnue pour le XIIIe siècle; sans doute était-ce un arrangement de gré à gré (3). Encore au XIVe siècle les étaux, tant qu'ils ne furent pas affermés, devaient

(1) Dans les comptes de cette époque, le produit des revenus ordinaires n'est indiqué que lorsqu'après la mort des fermiers viagers on les afferme de nouveau à vie. Voy. d'ailleurs le début de la P. J. 97 : « D'iceulx (« heritaiges ») non avoir receu aucuns prouffis, pour ce que par avant.... il ont esté vendus as personnes et durant les viages chi aprez declarez » (Dans le texte de cette P. J., nous avons supprimé les mentions des possesseurs des revenus). Ainsi le compte de 1399-1400 contient cette indication : « Recepte de le vente faite viagierement d'aucuns des heritaiges de le ville requeus ou temps de ce compte par le fourmort de aucuns qui en possessoient par title d'accat viagier achetées par cry publique a recroix et a palmée » (CC 205, p. 25). Cf. aussi l'achat du mesurage du sel du 26 septembre 1368, cité p. 233, n. 4. Le 20 septembre 1368, J. Macquiaulx a acheté à la ville « tout le mesurage dou miel et dou fruit..., durant les viages de [ses deux] enfans.... et dou darrain vivant » (D'après un acte de vente que ledit possesseur en fit à un autre bourgeois le 10 juin 1374; Douai, *Arch. Comm.*, CC 180). Enfin : « Vente faicte a Martin de Goy des estalages des taneurs et cordovaniers qui resquierent a le ville le IIIe jour d'aoust (1394), par le trespas de Pierre de Lattre l'aisné, qui en avoit le possession se vie durant par certain accad qu'il en fist de temps passé a le ville; et.... li quels Martins en doit goyr durant les vies de luy et de.... sen fil.... : 336 lb. » (Comptes de 1394-1395; CC 203, p. 23).

Le prix total de l'achat est le plus souvent, comme nous l'avons dit, versé aussitôt à la ville une fois pour toutes. Il y a cependant quelques exceptions, du moins momentanées. En 1399-1400, « les prouffis des maisiaulx a le char » semblent versés « de sepmaine en sepmaine » (Comptes de 1399-1400 ; CC 205, p. 8; — comptes de 1400-1401; CC 206, p. 3).

(2) La transformation de l'accensement probablement annuel en vente viagère apparaît très bien dans la vente du droit d'issue faite le 1er juin 1366 (P. J. 84, § 3 et 8), comme dans la vente des « droittures et redevances.... com dist.... les estalages de la basse halle des draps » faite le 20 septembre 1368 aux vies de P. Batel et de ses deux enfants. « Lesquels estalages tiennent a present *a chense*.... jusques au penultisme jour de decembre l'an soixante et huit prochain (2 censiers).... par le prinse que il en firent en l'an soixante et sept » ; cet accensement a donc bien duré un an. « Et si peut li dis acateres.... donner ... toutes fois il lui plaira durant les viages dessus dis.... *a chense*.... les dessus dis estalages *par le terme d'un an* ». Et ailleurs on oppose encore les « viagier » aux « chensier » (Douai, *Arch. Comm.*, layette 252, série HH).

(3) On ne sait pas davantage si les portes étaient louées de gré à gré ou par mise en adjudication.

être loués tous à un prix égal et fixe (1). En 1376, une « maisonchielle est bailliet a rente a viage » à un locataire avec lequel l'administration a dû conclure une sorte de convention à l'amiable (2). Mais dès l'époque française apparait et se généralise le système de l'adjudication publique au plus offrant. L'ordonnance de 1368 spécifie que « toutes les revenues seront baillées, acensées a cris et a recrois (3) ». L'administration faisait au besoin (4) trois « cris » successifs, trois avertissements publics de la mise en adjudication ou de la vente, auxquels correspondaient (5), avec des enchères successives ou « recrois », des « so-

(1) Peut-être l'attribution de chaque étal était-elle faite par le sort, ce que semblerait indiquer l'expression de « los jetans » qui se rencontre quelquefois : « Et que nus pissonniers de ceste vile ne venge pisson de douce euwe el maisiel ailleurs que sor sen estal a los jetans, sor le forfait de XL s. » (*Bans sor ciaus ki vendent pisson de douce euwe ;* 1260 env. ; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 54').

(2) Douai, *Arch. Comm.*, DD 14. Quelques exemples analogues pour des locations de maisons se rencontrent encore à la fin du XIVe s.

(3) O. R. F., t. V, p. 133, § 20 (« Les revenues. .. seront.... acensées a cris et a recrois »). — Pour le domaine immobilier, voy. P. J. 79, de 1346 : c'est le plus ancien exemple certain que l'on en ait. Cf. d'autres : en 1347, pour la location à perpétuité de 2 couppes de terre « en dehors de le porte d'Oscre » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 185); en 1348, pour la location également perpétuelle « d'une wide pieche de terre seans en le rue des Moelins derriere Saint-Amé » (Id., *ibid.*, FF 674); en 1357, pour la location viagère d'une maison (Id., *ibid.*, DD 13). Les deux premiers exemples surtout sont d'une forme absolument comparable à celle de la P. J. 79. — De même pour les revenus proprement fiscaux ; d'une façon générale : « Recepte de le vente faite d'aucuns des heritaiges de le ville...., achetées par cry publique a recroix et a palmée » (Comptes de 1399-1400 ; CC 205, p. 25). Voy. P. J. 84, § 3, du 1er juin 1366, pour la vente du droit d'issue. Le 1er juin 1366 également, on vend « par cri publique sur ce fait, a recroiz et a palmée a.... D. Tange.... tout le coulletaige des draps et des tiretaines.... ; auquel pour ce pris demoura tous li diz marchés fermes comme au derrain et plus offrant, après les cris passéz des jours et solennitéz sur ce fais et ensuis » (*Archives Nation.*, JJ 97, n° 144, fol. 45'). Le 26 septembre 1368 le mesurage du sel déjà cité est vendu à « J. de Billy.. . comme au darrain et plus offrant apres les crys et subhastacions sour ce fais » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 180). « Item, recupt... de Jehan de Quinchi pour le censse des cauchies des portes Saint-Éloy et Vaquereche, auquel elles demourerent fermes comme au darrain renchierissant par cry de halle » (Comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 2).

(4) Une troisième adjudication n'avait lieu que si une surenchère était mise à la deuxième.

(5) Des formes de l'adjudication des revenus indirects ordinaires. — Les indications de détails relatives à l'adjudication n'existent que pour la

lempnitez » ou plus exactement des « subhastations » ou soumissions par les particuliers. « Li marchiez demourroit fermez...

vente des parties du domaine foncier ou au sujet des revenus de la ville à Vitry : elles font défaut pour les héritages proprement pécuniaires, tonlieux ou autres.

L'on peut consulter sur les contrats, — l'adjudication se ramenant en somme à un contrat que passaient l'administration et les particuliers, — et la plégerie, Esmein, *Études sur les contrats dans le plus ancien droit français*, Études I et II ; Viollet, *Droit Civil*, 2e éd., chap. des *Contrats*, p. 589 ss.

A. *Adjudication d'héritages fonciers.*

Voy. la P. J. 79, type auquel se ramènent les deux autres documents du même genre qui ont été conservés : mises en location de deux pièces de terre, le 14 décembre 1347 et le 23 mars 1348 (Douai, *Arch. Comm.*, DD 185 et FF 674). L'administration annonçait, bien entendu, la nouvelle de l'adjudication. Elle faisait « crier publiquement en le halle » la mise en location (on ne vendait pas, on arrentait perpétuellement) d'une partie du domaine immobilier urbain pour un jour déterminé. On devait sans doute y joindre d'autres indications : les clauses du bail, la rente *minima* demandée ; et d'autre part, pour l'adjudication même, la quantité de l'enchère, la forme des prestations destinées à valider le contrat. C'est du moins ce que l'on peut supposer par comparaison avec des modèles d'annonces qui nous sont restés pour le domaine de Vitry. « S'il estoit aucuns qui (ledit bien) vausist arrenter, venist avant en le halle a certain jour.... assingnés et on l'en ferait volentiers raison » ; évidemment l'on s'expliquera avec lui.

Au jour fixé, les échevins se trouvaient dans la halle et mettaient l'héritage en adjudication. S'il ne se présentait personne, l'héritage demeurait, bien entendu, à la ville, qui devait avoir la possibilité de traiter à l'amiable. Au contraire le premier soumissionnaire pouvait offrir la rente *minima* demandée : s'il restait seul, il était, pour le moment, déclaré adjudicataire.

Mais il pouvait venir une série de concurrents. Comme l'adjudication était « au plus offrant et dernier enchérisseur », l'administration avait fixé, « ordonné », la somme dont chacun devait enchérir sur son prédécesseur : c'était le *recrois*, *recrementum*. L'expression d' « ordonner » indique bien que le recrois n'était pas fixe, puisqu'il fallait en arrêter chaque fois la quantité, ce qui n'eût pas été nécessaire avec un recrois invariable pour toutes les adjudications. Dans les trois exemples que nous possédons, il ne change cependant pas et reste de XII d., alors que les quantités de rentes offertes, au moins les plus hautes, sont respectivement de 23 s. ; 12 s. ; 4 capons ; et 4 capons avec 12 d. doues. On ne saurait, en présence de la très petite quantité d'exemples conservés, décider si le recrois était proportionnel à la valeur de l'héritage mis en location, et en cas d'affirmative, dans quelles proportions il l'était. Quoi qu'il en soit, le recrois étant l'enchère, l'on s'explique que l'ordonnance de 1368, dans un § déjà cité, stipule que l' « administration vende : « a cris et a recrois » : la ville fait *crier* l'adjudication ; les particuliers mettent des recrois, enchérissent. Le recrois s'opposait au *descrois*, au rabais : la charge du receveur urbain, les travaux communaux sont mis en adjudication « a cris et a descrois » (Voy p. 97, et chap. II, § 2). Enfin, comme l'on n'achetait pas, mais que l'on prenait en location, le recrois représentait, non pas une somme brute, mais une rente en plus à payer par quiconque enchérissait sur la rente précédemment offerte. Aussi parle-t-on de « XII d. de rente de recrois ».

au darrain et plus offrant apres les crys et subhastacions sur ce

C'était naturellement à celui qui offrait le plus que restait « le marquiet » : « a quoy il fu rechus comme li plus offrans da dont » (§ 3).

A la fin de la première séance d'adjudication, si bien entendu elle a réussi, l'administration fait « recrier que s'il estoit aucuns qui plus en vausist douner, venist avant dedens VII jours et VII nuis, et il aroit le marquiet » (§ 4). L'adjudication continuait donc toute la semaine : il n'y avait plus une séance publique unique et spéciale, mais chacun pendant ce laps de temps pouvait individuellement venir trouver les échevins dans la halle, et semble-t-il, comme l'indique le texte précédent, aussi bien la nuit que le jour. Des représentants de l'administration devaient y demeurer en permanence (Voy. d'ailleurs p. 254, n. 4, des textes relatifs aux assises qui peuvent le prouver par comparaison). Le recrois restait le même et les marchés se passaient dans les mêmes conditions. Si personne ne se présentait, le plus offrant de la première séance restait adjudicataire.

Dans le cas inverse, l'on refaisait une troisième adjudication analogue à la deuxième, c'est-à-dire durant une semaine.

Avec l'autorisation des échevins, le preneur pouvait passer son bail à un autre dans les mêmes conditions (Douai, *Arch. Comm.*, DD 185).

C'était donc un marché, un contrat, que concluaient l'administration et les particuliers, et ils le passaient suivant certaines formes déterminées. Le preneur s'engageait naturellement à exécuter les clauses du bail, et au moins dans certains cas (Ce n'est mentionné que dans la P. J. 79, § 8), il s'obligeait pour cela, « *lui et tout le sien*, moebles, etc...., pour vendre et despendre jusques a plain accomplissement » du marché conclu ou de certaines dispositions. La contrainte par corps existait donc au profit de la ville qui pouvait faire saisir également toute la fortune tant mobilière qu'immobilière. L'on ignore les conséquences réelles de cette obligation, et si des raisons de force majeure pouvaient être invoquées dans le cas de non-paiement de la location. Inversement, et ceci paraît être à peu près général, l'administration promettait à l'adjudicataire « par l'obligation des biens de la ville » de « lui warandir lequel arrentement » (§ 9), sans doute et simplement d'en respecter de son côté les clauses.

D'autre part, suivant l'habitude usitée au Moyen Age dans les contrats, « le consentement pur et simple ne créait pas à lui seul l'obligation » : à l'accord consensuel s'ajoutaient des prestations qui en faisaient un accord formaliste ou réel (suivant les auteurs). Les prestations étaient au nombre de deux : la *paumée* et le *denier à Dieu*.

La paumée (*Palmata*) a ici une double valeur. Suivant la signification primitive et habituelle, c'est la poignée de main donnée aux échevins en signe de consentement par le particulier qui la « fri » (*Ferit*, frappe ; « plusieurs paumées y furent friies » : P. J. 79, § 4). C'est donc d'abord un acte symbolique. Mais c'est aussi le droit pécuniaire perçu à l'occasion du geste lui-même, qui le complète et en garde le souvenir. En même temps que le preneur frappe dans la main du bailleur, il lui remet une pièce de monnaie ; en même temps qu'il « fri une paumée », il verse la paumée, et cette prestation perd en partie son caractère purement juridique pour acquérir une valeur économique Dans certains cas même (Voy. plus loin, § B, pour les *cauchies*), la paumée est simplement mentionnée comme une taxe ; par ce côté elle devient, semble-t-il, une sorte de droit d'enregistrement destiné peut-être à payer les frais de l'adjudication. Sa différence paraît être assez sen-

fais », avec perception de droits de « paumée et denier... Dieu » :

sible avec la prestation symbolique originelle, ou du moins s'y est-il ajouté un côté fiscal bien déterminé. — L'on *ordonne* en effet « la paumée » comme le recrois : on en détermine à chaque cas la quantité ; mais également dans les trois exemples que nous possédons, elle est de 2 s.

Le denier-Dieu (*Denarius Dei*) est au contraire uniquement une prestation réelle que le soumissionnaire verse à l'administration en signe de marché conclu : c'est une sorte d'arrhe, un supplément et non un acompte (Esmein). Il correspond en soi à la partie symbolique de la paumée ; il est un signe de validation et non pas une taxe et il est en effet beaucoup plus faible puisque, conformément à son nom, il est toujours d'un denier. On ne « l'ordonne » jamais. Enfin il a certainement perdu toute signification pieuse.

L'on peut ajouter que la même personne pouvait faire deux marchés. Ainsi en 1348 « Jehans dou Brazerech donna 2 d.-Dieu, l'un a 4 capons de rente a hiretage, l'autre a 4 capons et 12 d. doues. de rente a hiretage ». 12 d. douis. est le recrois. Il fut déclaré adjudicataire pour la seconde de ces enchères (*Arch. Comm.*, FF 674).

B. *Adjudication d'héritages proprement fiscaux.*

Comme nous l'avons dit, nous n'avons aucun renseignement particulier sur ce point. L'adjudication se faisait évidemment dans les mêmes conditions que pour les héritages fonciers (Voy. des textes p. 235, n. 3). L'on doit seulement remarquer que, comme dans ces cas il ne s'agissait pas de location, mais de vente, le recrois n'était pas une rente, mais une simple somme d'argent.

« Lequel vendage, disent les échevins, promettons par noz foiz et seremens » (P. J. 84, § 9). C'est une des expressions qui caractérisent, on le sait, au Moyen Age, le contrat formaliste et signifient que l'on promettait en donnant ou en étendant la main. « Faire foi et serment semblent distinguer deux choses, dit M. Esmein : la promesse que la main consacre et le serment qui l'accompagne » (P. 98, 100, 104). La clause obligatoire des biens de la ville se retrouve également et les échevins y ajoutent même leurs propres biens et ceux de leurs héritiers : « Se en ce aroit deffaulte..., nous renderienmes de nos proppres biens (à l'adjudicataire) tous coustz, frais..., en l'occoison de le deffaulte de notre warandissement. Si en oblegons.... touz nos biens et les biens de la ville et ceulz de nos hoirs. Li dis (adjudicataire) puist (les) saisir et faire saisir, arrester.... jusques au parfait et acomplissement de ce que dessus est dit » (P. J. 84, § 9). L'on ignore absolument la valeur exacte de ces clauses à cette époque.

L'exemple des cauchies confirme ce que nous avons dit plus haut sur la transformation de la paumée. Dans l'exercice financier de 1391-92, la ville reçut de « J. de Quinchi, pour le censse des cauchies des portes S. Eloy et Vaquereche...., auquel elles demourerent fermes comme au darrain renchierissant par cry de halle », avec les pieds de cauchie, 200 lb. Deux autres adjudications semblables pour d'autres portes rapportèrent, l'une 125, et l'autre, 25 lb. L'on ajoute après *chacune* des trois indications précédentes : « (Reçu) dudit (l'adjudicataire) pour le palmée de le dicte cense, X, X et V s. ». La paumée est indiquée là uniquement comme taxe, et l'élément pécuniaire s'est nettement séparé de l'élément juridique et symbolique. Elle est bien variable, puisque, pour les adjudications du domaine territorial elle était de 2 s. Enfin elle paraît être proportionnelle, mais l'on ignore dans quelles conditions. Peut-être pour les cauchies est-elle de 5 s. pour 100 lb. de produit.

c'était donc bien une adjudication au plus offrant et dernier en-

C. *Adjudication des héritages de Vitry.*

L'adjudication des pêcheries et du moulin de Vitry, à l'extrême fin du XIV[e] siècle et au début du XV[e], offre quelques particularités intéressantes.

Pour « le pesquerie des yaues et de le riviere de Vitry », nous possédons un avis de « bailliage a censse » (« On vous fait assavoir, etc.... ») du 28 juin 1411, à la fin duquel l'on a ajouté les résultats de l'adjudication (Douai, *Arch. Comm.*, DD 379) ; et deux des marchés, des baux conclus entre la ville et le preneur (1389, 5 décembre ; 1417, 8 décembre ; Douai, *ibid.*, DD 371 et 379). Pour le moulin, il est également resté un avis de bailliage du 28 juin 1411 avec les résultats obtenus (Id., *ibid.*, DD 379).

Cette annonce contenait, outre les clauses mêmes du bail relatives au bien en question, le prix de la location et les formes de l'adjudication : enchères et prestations. L'avis a été « publiié en le halle » pour le moulin, le 21 juin pour le 28 ; pour les pêcheries, le 28 juin pour le 5 juillet. Tous ces jours sont des dimanches.

Les deux baux des pêcheries montrent que les « cris et recrois » se sont « fais solempnelment a le moiienne fenestre de le halle, ainsi qu'il est acoustumé a faire en tel cas ». Les assistants devaient donc être dans la rue. Tel était sans doute l'usage général, mais probablement par oubli, il n'est pas toujours mentionné, et, même pour les héritages fiscaux, il n'apparaît qu'au XV[e] siècle.

L'on a vu que l'avis d'adjudication contenait l'indication de la rente à payer, de la somme de la location. Le premier qui venait soumissionner pouvait n'offrir que la quantité en question, et le 5 juillet 1411, le seul qui se présenta pour la location des pêcheries fut déclaré adjudicataire « au dit feur », au prix demandé.

Ainsi que dans les cas précédents, le *recrois* constituait l'enchère et n'avait pas de caractères spéciaux. Dans l'adjudication du moulin, l'un des soumissionnaires met une double enchère. L'enchère était de III rasières de blé pour une « censse », un bail annuel de 12 muis. Les deux soumissionnaires précédents avaient offert 12 muis, 3 rasières ; et 12 muis, 6 ras. : le troisième met XIII muis. L'on peut rapprocher cet exemple d'un cas analogue que nous avons signalé pour les héritages fonciers, où un même soumissionnaire met à la fois deux enchères.

Une particularité curieuse était que « demourra fermes chilz marquiez a 1 pauch de candeille alumée » (et non pas « a limite » comme le dit *l'Inventaire des Archives Communales*, série DD, p. 53, col. 1, sous le n° DD 379). C'est exactement l'adjudication moderne au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux.

Enfin, contrairement à ce qui se passait pour les autres héritages, il n'y avait qu'une seule adjudication publique et non pas au besoin trois successives. Au sujet des pêcheries, l'on donne avis que « demourra chilz marquiez fermes cest diemence, V[e] jour de julle prochain...., en le halle a Douay, III heures apres miedi. S'il est aucuns qui plus en veulle donner, se viengne au dit jour et heure et on recevera sen denier-Dieu ». L'on ajoute au bas de l'avis que « se demoura ferme » à l'adjudicataire au jour indiqué, sans qu'il soit fait aucune mention de séance postérieure.

Le marché également offrait quelques caractères particuliers. Le soumissionnaire promettait, « par le foy de sen corps a tenir » le contrat. Cette expression sert également au Moyen Age à désigner le contrat formaliste : c'est la *fides corporalis*, la *fiance* caractérisée par la donation ou l'extension de la main (Esmein, p. 98-100).

chérisseur. Si l'adjudication ne réussissait pas, la ville faisait

Suivant l'usage indiqué, le preneur s'obligeait « lui meismes et tous ses biens, ses hoirs et tous les biens de ses hoirs.... presens et futurs, pour prendre, saisir.... jusques au plain paiement et entier accomplissement de toutes les coses.... deviséez » (1389, 5 décembre; *Arch. Comm.*, DD 371).

Mais ici le censier n'etait pas seul. La fiance, on ne l'ignore pas, servait à contracter un cautionnement. Les deux avis d'adjudication stipulent que : « Fera li censiers boine et souffissans caution de entretenir et paiier se cense sur les conditions dictes jusques au los du conseil de le ville ». « Entendu que se aucuns y freoit qui ne peust faire la dicte caucion, on se tenroit a tel marchant que il plairoit as diz de Douay ». La caution, ou en d'autres termes la plégerie, était donc une condition *sine qua non* de l'adjudication. Et dans le bail des pêcheries de 1389 : « Aveuc ce en plus grant seurté, Jehans d'Arras (et 3 autres) et cascun d'eulx ont par devant nous (échevins) promis et encouvens par leurs fois fianchiés (*Fides corporalis*), et cascuns comme propre debte et pour le tout et plege du dit,.... a tenir...., paier ... toute le dicte cense.. . ; et en ont obligié. . envers tous seigneurs eux et tous leurs biens leurs hoirs et tous les biens de leurs hoirs ... presens et futurs.... pour prendre...., saisir.... jusques au plain paiement de ceste cense » (*Arch. Comm.*, DD 371). L'on voit ainsi qu'il y avait plusieurs plèges, que chacun d'eux était tenu pour le tout sans pouvoir alléguer le principe de division, que leur situation était exactement analogue à celle du débiteur principal, qu'ils étaient saisissables de leur personne, meubles et immeubles, et qu'enfin leur obligation ne s'éteignait pas avec leur mort, mais passait dans les mêmes conditions à leurs « hoirs ». Ils étaient « cascuns comme propre debte et plege » : nous avons donc bien là affaire, non pas au cautionnement personnel, mais à un autre, plus étroit, par lequel le fidéjusseur se faisait « plege et debteur », suivant les expressions usitées ici même. Il suffit de signaler ces divers points (Esmein, § 4 : *Les autres caractères de la plégerie*, p. 130 ss., et pour le dernier point p. 133).

Les prestations présentaient enfin quelques différences. La paumée réelle pécuniaire n'existait pas : il n'en est fait aucune mention. Mais la paumée symbolique, sans être indiquée en propres termes, était peut-être conservée. Il est parlé en effet du « darrain marchant a qui li marquiez demourra fermes se on y refiert ». De même dans l'adjudication du moulin : « Se fu refrut par I d.-Dieu de P. Huret .. a XII muis, III rasières; item refrut de J. Mousquet par I d.-Dieu a XII muis, VI rasières, et de P. de Herzelles par II d.-Dieu a XIII muis ». On a déjà vu l'expression « frir des paumées », frapper des paumées. De même les termes de « refiert et refrut » peuvent s'appliquer au même objet : on refrappe des paumées. Mais il est difficile de préciser.

Le denier-Dieu n'a pas changé de caractère. L'on a pu remarquer que dans l'adjudication du moulin le soumissionnaire qui met une double enchère la met « par II d.-Dieu ».

Peut-être enfin existait-il une nouvelle forme de prestation. Les deux avis d'adjudication stipulent en effet que « s'est ordené a cestui marquiet III ras. de blé de recrois (pour le moulin; ou « le moitié d'une couronne de recrois » pour les pêcheries) pour cascun an et pour cascun d.-Dieu, *avec C s.* (ou « aveuc une couronne ») *pour le vin : a ravoir tierch vin au darrain marchant a qui il demourra fermes se on y reffiert* ». Il est bien probable que ce vin était *le vin du marché*. Il avait ici une double forme. Chacun des soumissionnaires devait verser avec le

« colleter » ses revenus en concluant avec un fermier un arrangement à l'amiable (1).

L'administration eut donc une tendance croissante à abandonner la perception directe pour l'affermage, et dans l'affermage à employer des baux de plus en plus longs, dépassant même une vie. Elle évitait les difficultés de recouvrement, les dépenses bureaucratiques et surtout les irrégularités de la rentrée des revenus : elle était assurée, soit d'un paiement fixe à époque déterminée, soit d'un versement total immédiat. Le système est plus sûr, mais, à l'occasion, moins profitable. En somme, il paraît le mieux convenir à cette époque assez troublée (2).

Suivant une loi urbaine générale, les revenus ordinaires donnaient des produits très faibles. Le domaine n'était pas considérable ; la location des étaux de la halle formait une sorte d'impôt direct fixe par étal, et non pas une taxe proportionnelle d'après la vente des marchandises et susceptible de développement. Les autres revenus ne constituaient pas davantage, par

d.-Dieu, C s. ou une couronne « pour le vin » ; mais l'adjudicataire, — et seulement s'il y avait eu enchère (« Se on y reffiert », si on avait refrappé une paumée), — devait verser en plus un tiers de la somme indiquée. « A ravoir tierch vin au darrain marchant, se on y reffiert », équivaut donc peut-être à : « demander au soumissionnaire déclaré adjudicataire après un ou plusieurs concurrents, la somme nécessaire pour acheter un tiers en plus de la quantité ordinaire de vin du marché, cette dernière étant payée par tous ceux qui se présentaient ». S'il n'y avait qu'un seul soumissionnaire, il ne versait que la somme indiquée sans supplément, puisqu'en fait il n'y avait pas eu d'enchère.

Les adjudications du domaine de Vitry offraient donc quelques particularités curieuses : il faut se borner à les constater, leur origine ne pouvant guère s'expliquer.

(1) C'est probablement ce que l'on peut déduire des indications suivantes : « De.... [un bourgeois] pour le droiture sur les nefs amenans sel, laignes et fains qu'il a colleté au prouffit de le ville » depuis le 11 octobre 1400 au 7 novembre 1401 : 34 lb. « De (Le même) pour les prouffis venus du grant pois de le ville resqueu de Colart Tange (mort), qu'il a coleté : 21 lb. » (Comptes de 1400-1401 ; CC 206, p. 12).

(2) Les renseignements sur la perception des revenus ne sont pas nombreux. A *Amiens*, les droits du domaine, sauf « les fermes héritables » (Revenus de la prévôté) qui pouvaient être amodiées, étaient perçus directement par le titulaire : on les acquittait dans les mains mêmes du receveur (Maugis, p. 541). — A *Senlis*, au XIV[e] s., la commune afferme la perception des droits indirects (Flammermont, p. 32, 137). — Pour *Cologne* et *Mayence* (au sujet de la perception des assises), voy. plus loin, p. 255, n. 1.

origine ou forme, des ressources très extensibles. Le tonlieu et le forage étaient des *justitiæ* primitives auxquelles, on le sait, la ville ne pouvait toucher puisqu'elles ne lui appartenaient pas en entier. Tous les poids, mesurages, « criaiges, desquerquaiges », formaient des taxes d'application assez restreinte. Les courtages constituaient une sorte de patente également limitée. La commune devait donc faire appel à des ressources extraordinaires : aux assises.

§ 4. — *Impôts indirects extraordinaires.*

L'assise ou maltôte.

L'assise (1), « exactio, exactio ou statuta quæ malatauta vulgariter nominantur, assisia, assisia seu taillia, assise appellée maletaute, assiette » est un impôt indirect (2). Au XIIIe siècle et jusqu'aux ducs de Bourgogne, elle parait avoir été une taxe générale sur toutes les ventes; puis à partir du mois d'août 1369, elle devint un droit restreint d'échange sur certaines denrées. En 1230, elle s'élève à 2 d. par vente de lot de vin, et sans doute par livre de marchandise vendue, au moins pour les denrées de consommation (3). Un siècle plus tard, en 1334 (4), elle frappe « toutes les denrees, vivres et marchandises vendues et achetees en la... ville ». Ce caractère persiste en 1338 (5); en 1367 (6),

(1) Les documents relatifs aux assises se trouvent dans Douai, *Arch. Comm.*, CC 683-695; voy. P. J. 74, 75 et 89.

(2) Documents indiqués ou cités à la note précédente. Cf. à *Saint-Omer :* « Assisiam quamdam que malatouta wulgariter dicitur » (1285; Giry, p. 245, n. 3). — En *Allemagne*, c'est en général *l'Ungeld*, *l'indebitum*, et aussi *l'accise;* voy. les citations p. 245, n. 3.

(3) P. J. 8. On peut, semble-t-il, expliquer ainsi le passage suivant : « De aliis rebus venalibus, ut dicitur, consimile facere proponentes ». *Venalia* peut être pris dans le sens de chose vendable, correspondant aux « denrées, vivres et marchandises vendues » du XIVe s.; ou signifier seulement denrée alimentaire (Preuves. *Dinant*, p. 58); l'impôt, comme à *Dinant*, restreint à l'origine, se serait ensuite étendu à toutes les marchandises.

(4) Douai, *Arch. Comm.*, CC 684.

(5) « Une assise appellee maletoute..., a prendre sur toutes marchandises » (1338, 3 septembre; Douai, *Arch. Comm.*, CC 685); — « in quadam assisia seu malatouta.... imposita.... super nommatibus, vittibus et mercaturis vendendis et emendis » (1338, 24 février; id., *ibid.*, CC 2).

(6) Douai, *Arch. Comm.*, CC 691. Déjà cette énumération existe en 1364 (Id., CC 690).

elle atteint encore les « bles, avoines et autres grains, denrées et marchandises quelconques vendues et achatées, comme sur touz vins, miels et autres buvrages, excepté godale (1), vendus a broche ou a detail ». Il n'est donc guère douteux que ce fut alors une taxe générale sur les échanges. Depuis 1369 (2), au contraire, l'assise est réduite à un impôt de consommation et d'exportation « sur pluseurs manieres de vivres et de denrées achatees et vendues en quelque maniere que ce soit dedens la forterece et eschevinage ». Il y a cinq taxes (3). L'assise du vin (4) vendu en détail ou en gros, ou déchargé : l'impôt était beaucoup moins fort sur : « le vin des jardins et du crut (5) », mais à con-

(1) Cette exception pour la goudale n'apparaît qu'à ce moment; elle était assez naturelle, car étant donné le prix de cette boisson au XIIIe s., un impôt de 2 d. par lot eût été aussi élevé que le prix même de la goudale. En effet, en 1254, un ban ordonne : « Ke.... nus.... venge goudale plus chiere que II d. dois. le lot. Et le cervoise venge I d. dois. le lot. Et si ne venge nul autre boire de grain plus chier ke a celui foer » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 13).

(2) Un changement se produisit certainement dès le début de la domination bourguignonne; car un acte du 5 novembre 1367 indique que l'assise courant à ce moment devait finir le 2 mars 1368, et à cette même date du 5 novembre, le roi accorde une assise qui devait durer deux ans à partir du 2 mars 1368. Douai passa sous la domination bourguignonne le 15 juin 1369, et le 15 août, le duc consentit à prolonger momentanément l'impôt en cours jusqu'au 8 septembre; mais le 29 août apparait l'assise dont il va être question sur « pluseurs manieres de vivres et de denrees » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 692). Or, si ce dernier acte n'avait pas modifié l'état fiscal existant, il n'eût pas été nécessaire, il eût suffi de proroger au 15 août la taxe en cours.

(3) Il se peut que, même sous la domination française, l'assise ait été divisée en un certain nombre de taxes particulières : dès 1363, deux bourgeois prennent « l'assise dou blet a cense » (P. J. 83).

(4) P. J. 89, § 2-8.

(5) Ibid., § 3-6. On n'a aucun renseignement sur cette culture de la vigne à Douai. Le diplôme de Philippe Ier, roi de France, accordé en 1076 à la collégiale Saint-Amé, mentionne bien parmi les diverses possessions ecclésiastiques : « In Duaco...., in loco qui dicitur Vinea, VII hospites liberos »; et celui qui fut accordé par Gérard II, en 1081, contient l'indication analogue : « In Duaco juxta Vineam,.... sex hospitibus liberis » (Nord, *Arch. Départ.*, fonds de Saint-Amé, carton I; publ. en partie dans Brassart, *Preuves*, nos 15 et 17, t. I, p. 21 et 25). Cette *vinea* qui se trouvait peut-être à côté de l'église Saint-Pierre, sur le lieu le plus élevé de la ville, le *burgus*, serait-elle un endroit planté de vigne? Il n'est pas resté trace de ce quartier dans les titres du XIIIe siècle. De même les bans économiques de cette époque ne contiennent aucun règlement sur la culture de la vigne : mais la taxe perçue sur le vin du cru sous les ducs de Bourgogne, est la meilleure preuve de l'existence de cette culture. Jopken, *La culture*

dition de servir à l'usage privé. L'assise de tous les grains vendus dans la ville : elle formait une sorte de taxe sur le pain (1). L'assise des mêmes grains « widez... hors de le vile (2) » : c'était

de la vigne à Tournai au XVe s., cite le ban suivant de Tournai, de 1436 : « Qu'il ne soit tavernier ni autre vendant vin en gros ni en détail qui aucuns *vins du cru* de Brabant, de Liège, de *Douai*...., ni autres semblables qu'on appelle communement petits vins du pays, puisse amener.... a Tournay par eau, charette ni autrement, en autres futailles que celles dont on a coutume d'user d'ancienneté » (p. 11). A Douai même, la rue du Bloc actuelle se nomma jusqu'au XVIIe s. « rue du Bloc-au-Verjus », à cause d'un pressoir commun pour le verjus récolté à Douai jusqu'en 1580 (Lepreux, *Les Rues de Douai*, p. 16). Le 20 septembre 1394, dans une concession d'assise, le duc décida que : « Quiconques aura commencié a vendengier vin n'en puist riens tourner a vente a broche jusques a tant qu'il ait tout vendengié et entonné, et que le collecteur de l'assiz ait congnoissance de tout le vin qui sera vendengié, sur le fourfait de dix lb., et estre banny.... Item, et afin que on puist avoir vraye declaracion du nombre des vins vendengiéz en notre dicte ville, on fera un ban par cry publique que toutes personnes lesquelles auront roisin pour tourner a meurison et dont ilz auront fait ou vouldront faire vin, en facent juste enseignement et demonstracion par leurs seremens aux assiseurs ou collecteurs, si tost qu'ilz auront vendengié et entonné avant qu'ilz en puissent riens tourner a vente a broche ne en gros, sur le forfait de deux fois dix lb. et estre banny de notre dite ville. Et quiconques plus en auroit dont il n'aroit fait en l'enseignement, l'outre plus seroit acquis, les trois pars a notre prouflt et l'autre a la ville, avecques l'amende et ban dessus diz » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 695). — Le § 4 de la P. J. 89 montre qu'on achetait la récolte « sur pied ».

« La vigne est cultivée dans tout l'Artois, aux environs d'Arras...., à Saint-Omer, à l'hôpital d'Hesdin.... On ne paraît pas en avoir fait de vin ; c'est du Crotay, de Saint-Valery, de Calais, que viennent tous les vins consommés à la cour d'Artois. Le raisin artésien se mange à table et sert à la fabrication du *verjus* dont on faisait alors une grande consommation : c'était, on le sait, un vin de raisin vert additionné de sel, fabriqué en été » (Richard, *Thierry d'Hirecon, l'Agriculteur artésien*, p. 412).

(1) P. J. 39, § 11-12.

(2) Id., § 14-15. — On n'a d'ailleurs pas de renseignements sur ce commerce du blé pour le XIIIe s., ni même pour le XIVe ; mais son existence ne paraît guère douteuse, car un acte du 28 juillet 1433 dit que « Comme la.... ville...., pour l'entretenement et augmentacion d'icelle (ville), a esté fondée.... *anciennement* sur l'estapple et marchandise de grains, [que] pour entretenir ont par l'auctorité de notre dit seigneur (Le duc de Bourgogne) et de ses predecesseurs, contes de Flandres, esté fais.... pluiseurs editz : et entre les autres qu'il ne soit aucuns marchans frequentans le dit marchié et estaple de Douay, qui achette ne face acheter bled ne aucunes manières de grains en quelques pais que ce soit a cinq lieues prez de la dicte ville (C'est le privilege d'étaple), sur paine d'encourir en l'amende de 50 lb. douis. au prouffit de notre dit seigneur et de sa dite ville.... A cause desquels ediz a eu en la dicte ville par longue espace de temps le plus bel et notable estaple et la plus brieswe et meilleure expedicion pour les mar-

un droit d'exportation; Douai, étant l'origine de la navigation de la Scarpe et jouissant d'un privilège d'étaple, devint au XIV[e] siècle, par l'Escaut, le centre d'expédition du blé de tout le pays environnant vers la Belgique, Tournai, Gand et Anvers. L'assise du « grain braisiet (1) », blé, avoine ou autre grain mis en œuvre dans la ville, ou exporté : c'était une taxe sur la fabrication de la bière, et l'impôt sur l'avoine était toujours inférieur de moitié à la taxe perçue sur les autres grains. Venait enfin « l'assise (2) de tous les brevages boulis, a miel et sans miel », hydromel et autres (3).

chans.... que on ait veu ne sceu ou royaume de France » (Douai, *Arch. Comm.*, AA 77; et copie dans le registre AA 84, fol. 59-60). Dans un mandement du roi au bailli de Tournai, du 25 juillet 1402, lui enjoignant de supprimer certains règlements qui arrêtaient le commerce du grain, on lit : « La dicte ville de Douay ou seult estre tous temps l'estaple de blefs » (Id., AA 76 *bis*); et un autre acte du 25 décembre 1410, relatif au même sujet, dit que : « Comme la dicte ville soit située sur frontiere, etait acoustumé.... en icelle.... avoir marchandise et estaple de grains venans des pais.... de Vermandois, Santers, Artois, Cambresis et Haynau; lesquelx grains sont vendus [a] Douay et illec chargiéz et menés par eaue passant par.... Tournay es conté et pais de Flandre...., si continuelment que tout le dit pais.... et aussi les.... habitans de Douay souloient estre grandement gouvernés par le fait de la dicte marchandise, soubz umbre de laquelle les *impotz* ou *assis* en la dicte ville estoient de si.... boine valeur que grant prouffit en venoit aux dis (habitants), dont l'en povoit *fermer*, *fortifier*, acquitter et deschargier la dicte ville de ce qu'elle povoit devoir » (Id., *ibid.*). Un acte du 23 février 1441 reconnait en effet que « le riviere d'Escarp prent non et coumenche a porter navie au dit lieu de Douay » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 151). Sur l'importance de ce commerce pour le rendement, non seulement de l'assise du blé, mais de toutes les autres maltôtes qui dépendaient de son état de prospérité, voy. une citation significative plus loin, p. 253, n. 3.

(1) P. J. 89, § 16-18.

(2) § 11. La « godale » n'est pas taxée parce que, comme bière, elle est frappée par l'impôt sur le « grain braisiet ».

(3) Si l'assise offre partout les mêmes caractères qu'à Douai, soit de taxe restreinte de consommation sur certaines denrées, surtout les liquides et en particulier le vin, soit de taxe générale sur les échanges économiques, sorte de droit de marché, quelquefois l'on constate une évolution de l'une à l'autre. A *Amiens*, *l'assise* en 1337 frappe « toutes les denrées, chatiex et marchandises vendues et achatées en la dite ville par les forains » (seulement) (A. Thierry, t. I, n° 182, p. 470). Il semble qu'ensuite l'impôt, sous le nom d'*ayde*, n'ait atteint que certaines marchandises et avant tout le vin (A. Thierry, t. I, n° 295, p. 745; Maugis, p. 544). — A *Arras*, en 1335, le comte d'Artois octroie une « assize sur les veneus (*venalia*, denrées de consommation) et marchandises de la dite ville » ([Guesnon], *Invent.*, n° 81, p. 74); de même en 1347; en 1352, il concède une taxe sur les « vivres et marchandises » (Le même, n° 97, p. 97), ainsi qu'en 1356. Entre

Les motifs de ces changements dans la nature de l'assise ne se déterminent pas clairement. Si l'on peut supposer qu'à l'origine

ces deux dernières années, l'impôt fut, — peut-être, — temporairement restreint aux « vin et autres certennes *denrées* qui seroient vendues en la dite ville ». En tout cas, en 1356, il fut étendu à des denrées (« cherbon, brese, chaux »), exemptes de taxes jusque-là (Le même, n° 107, p. 119). — A *Saint-Omer*, *l'assise* est une taxe perçue sur les marchandises vendues, « sour le vendeur » (Giry, p. 585, § 850 ss.), et aussi une taxe sur le revenu capitalisé (Voy. plus haut, p. 137, n. 2). — En *Flandre*, bien que, comme d'habitude, l'on n'ait guère de renseignements précis, l'assise est un ensemble de taxes sur diverses denrées de consommation surtout liquides ou diverses branches d'industrie ou de commerce. — A *Lille*, en 1297, le roi accorde une assise sans spécifier son application (*Livre Roisin*, p. 343); c'est probablement ce que dans le compte de 1301-1302 on appelle les « censes, viosses ou nouvelles ». On a l'assise des laines ou « pierche », des « machekliers », des kuyrs, etc.... (Richebé, p. 207 ss.) : c'est donc un impôt sur des branches d'industrie ou de commerce. Dans les comptes de 1317-1318, apparaissent l'assise du vin, puis les censes de la goudale, du blé, des draps, du cuir, de la laine (Houdoy, *Chapitres de l'Histoire de Lille*, dans *Mémoires de la Société des Sciences de Lille*, t. 10, p. 164). En 1363, les « octrois mis en ferme » sont évidemment des maltôtes (Vin, bière, blé, cuir, etc.) (Voy. l'analyse des comptes de 1363 et 1365 dans *Livre Roisin*, p. 177 ss.). L'assise a alors son double caractère de taxe de consommation et d'industrie. — Ainsi pour *Bruges* (Voy. analyse des comptes de 1285 dans Warnk.-Gheld., t. II, p. 261; — pour *Gand* (Voy. celle des comptes de 1315 : *maltôte* sur les vins, et fermes diverses, comme à Lille, sur la bière, le blé, la tourbe, les draps; les mêmes, *Gand*, p. 152 ss.); — pour *Ypres* (Voy. celle des comptes de 1304-1305 : les mêmes, *Ypres*, p. 160). — A *Louvain*, à l'origine, l'*ongeld* est un impôt de consommation sur les liquides, étendu ensuite à d'autres denrées (*Venalia*), puis à des produits industriels, laines, draps (*Ghemeinen Assisen*) (Vander Linden, p. 117-119). — Dans *le pays de Liège*, l'impôt subit la même évolution. — A *Liège* même, en 1231, l'échevinage établit « *assisias* et exactiones in *venalibus*.... per quas emonda carius possint vendi » (Keutgen, *Urkunden zur städtischen Verfassungsgeschichte*, I Hälfte, n° 115, p. 76). — A *Dinant*, la *firmitas* est analogue à *l'ongeld* de Louvain (Pirenne, p. 57-59). — A *Luxembourg*, au XV° s., l'assise sur le vin, *weinrecht*, accordée à la ville par Wenceslas Ier, est perçue sur le vin vendu au détail et sur le vin exporté, mais les bourgeois ne paient rien pour leur consommation ménagère. Une assise sur la bière existait aussi. On peut également considérer comme assise *l'Ungelt* de 2 d. sur chaque livre de marchandise « excepta annona », la *Maltôte* ou *Kornrecht* payé par l'acheteur sur la vente du blé (Van Verweke, p. 91-98). — En *Allemagne*, *l'assise* ou *ungeld* est de même, en général, un impôt sur les moyens de vie, les marchandises et leur usage (*Mühlenungeld*, *Weinungeld*, *Salzsteuer*, *Mehlsteuer*) (Von Maurer, t. II, p. 858; Wagner, t. III, p. 55). — A *Augsbourg*, l'impôt indirect se compose de deux taxes : a) l'*Ungeld*, *indebitum quod ungeld dicitur*, qui apparaît dès 1254, est un impôt indirect de consommation, qui comme partout au début, porte simplement sur les boissons et surtout sur le vin, puis s'étend aux diverses marchandises introduites; levé aux portes comme droit d'entrée, il

l'impôt ne frappa qu'un nombre limité d'objets, il est naturel que le développement économique et les besoins financiers de la ville aient permis et nécessité une extension générale de la maltôte. Puis dans la seconde moitié du XIV[e] siècle, le désir de rendre leur ancienne vie aux échanges que la décadence urbaine avait certainement diminués, amena peut-être la restric-

l'est aux marchés comme droit de vente ou d'achat; au XIV[e] s, il est restreint aux boissons en 1360, puis en 1370 il s'étend à d'autres marchandises, le blé, le drap et frappe les cabaretiers et marchands. b) Le *Marktzoll* levé au marché comme droit d'achat et de vente sur les marchands *étrangers* (Frensdorff, *Augsburg*, p. 157; Meyer, p. 55-56, 58). — A *Cologne*, où, on le sait, au XIV[e] s. la presque totalité des revenus urbains provenant des impôts indirects qu'on finit par désigner tous comme *accises*, l'histoire de ces revenus, d'après Knipping, peut se diviser en 3 stades : 1) dès le début du XIII[e] s. ce sont des impôts de consommation (blé, bière, sel, vin), atteignant toute la bourgeoisie; 2) il vient s'y ajouter des produits de l'utilisation du domaine économique de la ville (halles, etc....); 3) enfin, à la fin du XIV[e] s., on introduit de purs impôts d'échange et d'industrie (l'accise de l'entrée du vin, des épices, l'accise de la fabrication des draps, vom kolnischen Tuch). D'après le compte de 1379, les plus importantes sont : le *Mahlpfennig*, le *vom kolnischen Tuch*, et le *Weineinführaccise* (Voy. spécialement pour cette transformation Knipping, *Stadtrechnungen*, t. I, p. XXIII; du même, *Haushalt*, p. 140, 154-155; Lau, p. 344 ss.). — A *Dortmund*, *l'assise* est en 1320 un impôt sur le vin et sur la bière et les brasseries, puis en 1391 elle devient une taxe sur les ventes, qui est réduite en 1395 à certains objets de consommation comme le blé et le vin (Rübel, p. 43-45). — A *Hildesheim*, vers 1400, l'accise proprement dite frappe la bière importée, soit à sa vente, plutôt chez les cabaretiers (*Kopenpenninghe*, Kufenpfennig), soit à son entrée dans la ville, de préférence pour les particuliers (*Czyse*, Accise); la bière à réexporter est exempte; il y a aussi un impôt de consommation sur le vin débité par les cabaretiers (*Aminghe*, Ohmpfennig) (Huber, p. 67-68). — A *Mayence*, au XIV[e] s., il y a : a) d'une part, deux accises sur la vente des marchandises dans la halle (*Kaufhaus*), ou sur l'introduction des marchandises destinées à la vente d'après leur valeur (*Pfundzoll*); b) de l'autre, l'*Ungeld* proprement dit restreint à des denrées de consommation, sur l'entrée de la farine ou du pain cuit (*Mehlungeld*), sur la vente du vin, des grains, du sel et du charbon (*Wein-*, *Mulleungeld*, etc.) (Hegel, *Mainz*, p. 95, 96). — A *Nuremberg*, *l'ungeld* qui n'apparaît qu'en 1377 n'est qu'un impôt de consommation sur les boissons introduites ou vendues (Hegel, *Nürnberg*, t. I, p. 281). — A *Wesel*, au XIV[e] s., c'est un impôt de consommation assez compliqué sur la bière et le vin (Reinhold, p. 110-113). — A *Worms*, en 1269, une « exactio sive angaria, ungelt appellata vulgariter » forme un impôt de consommation sur le vin, le blé et les autres « victualia » (Keutgen, *Urkunden*, n° 116, I Hälfte, p. 76). — Pour *les villes du Bas-Rhin*, Liesegang, p. 481-482. — Enfin à *Bâle*, l'ungeld est perçu sur le vin débité au tonneau (*Indebitum vini*), ou sur les meuniers d'après la quantité de blé moulue dans les moulins (*Indebitum de molendinis*) (Schönberg, p. 82) : c'est donc un impôt de consommation.

tion de l'assise à quelques denrées de consommation : par leur usage courant, l'on devait les atteindre aisément et l'on dégrevait ainsi tous les autres objets primitivement taxés, sans cesser d'obtenir des rendements assez considérables pour les dépenses de la ville. De cette sorte l'assise fut en grande partie plutôt un impôt sur les moyens de vie que sur le marché industriel et commercial.

L'assise est mentionnée pour la première fois en 1230 (1). L'archevêque de Reims veut évidemment la désigner lorsqu'il défend à ce moment la collégiale Saint-Amé contre les échevins (2) qui, dit-il d'une façon très précise et purement financière, s'efforcent d'arracher au clergé « exactiones indebitas indirecte quas directe non possent aliquatenus extorquere ». Au XIIIe siècle (3), sa coexistence avec les tailles ne fait guère de doute, tout en les suivant dans l'ordre d'importance des revenus urbains. Au contraire, en 1311, elle est mentionnée au premier rang (4). Depuis, il existe des preuves répétées de sa perception régulière et annuelle. Elle est accordée par le pouvoir public pour une année, souvent deux ou trois, quelquefois six ou huit.

Le but de cet impôt est, en principe, de payer la dette. Il est indiqué comme tel en 1230 (5) et encore en 1311 (6). Dans le courant du XIVe siècle, son emploi, spécifié avec une distinction plus grande, n'est pas différent : il sert à régler toutes les dépenses extraordinaires, « les charges (7) ». Elles ont toujours une ori-

(1) P. J. 8.

(2) Sur les luttes fiscales de l'échevinage et de la collégiale Saint-Amé au sujet des assises, voy. plus loin le chap. V.

(3) Voy. simplement P. J. 53, § 1 et 3, qui stipulent pour les bourgeois qui s'absentent de la ville plus d'un an et qui veulent conserver leurs droits urbains, la nécessité de payer « le taille, l'assise et les droitures de le vile com borgois ».

(4) « Et se pour les dittes debtes paier, il convenoit faire taille *outre* le ditte assise » (O. R. F., t. XI, p. 424, § 5).

(5) « Ita quod illi duo denarii (par chaque lot de vin vendu) cedent *in solutionem debitorum* quibus tenetur dicti castri communitas obligata » (P. J. 8, § 3).

(6) « Item, quant à paiier les debtes...., li assise ki keurt a present.... sera convertie a paiier les dittes debtes » (§ 5 de l'ordonnance de 1311).

(7) « Les guerres de Flandre.... et.... la reparation des fortereces d'icelle ville [ont entraîné] debtes tant a usures.... ; leur otrions que [ils] puissent pour paiier.... les dites debtes et rentes faire courre.... assise » (1322, P. J. 74, § 1). — Cette

gine militaire, soit urbaine pour les fortifications, soit extérieure pour les guerres, que la ville y prenne part elle-même,

assise a été octroyée « ratione guerrarum » (1322, 29 août; P. J. 75). — Les échevins ont déjà levé une assise : « Toutevoies les levées.... de la dicte assise.... ne peuent.... avoir esté.... souffisans aus paiemens des debtes et rentes.... ne a la reparation des forteresces »; le roi leur octroie une nouvelle taxe (1334, 22 mars; Douai, *Arch. Comm.*, CC 684). — « Et les diz eschevins disant que la ville a moult esté grevée pour les guerres qui ont esté en Flandres.... et pour les mises... en la reparacion des forteresces et pour les grans despens.... pour deffendre les causes.... en notre Parlement comme ailleurs; par quoy.... il aient acreu pluseurs debtes et vendu rentes a vie » : le roi leur accorde la prolongation d'une assise (1334, 13 mai; id., *ibid.*). — « Et les diz eschevins disans.... que la.... ville est si chargiée de teles, si grandes et si grosses debtes », etc.... (1335, 29 avril; id., *ibid.*). — « La.... ville est si chargiée.... de grosses sommes et debtes et de rentes a vie pour.... refaire ... les forteresses.... en pluseurs.... manieres si tres necessaires que, sanz ce (Sans une assise), les bonnes gens.... ne pourroient resister sanz notre aide, comme elle soit sur les frontieres de noz anemis *ou il ont voulonté de vivre et de mourir pour nous* » (1338, 3 septembre; CC 685). — « Pour ce que pour cause de noz guerres, il sont moult chargiés, tant pour rentes a vie...., comme pour pluseurs arrerages d'icelles et autres debtes que il ont acreues pour mettre... es reparacions des fortereces...., leur ottroyons que [l']assiette ou maletoute il puissent faire courre », etc.... (1339, 5 octobre; CC 686). — « Les eschevins ... sont chargiéz de grant planté de rentes a vie.... et. .. d'arrerages : lesquelz deniers.... il ont mis.... es reparacions des fortereces... avecques la valeur d'une assiete octroyée par nous qui court.... a present, pour.... resister a noz anemis et es coustanges.... de leurs gens que il eurent avecques nous en notre ost a Bouvines : lesquelz fortereces. .. ne se peuent parfaire ne les dictes rentes a vies et arrerages d'icelles paier, se la dicte assiete ne leur est alongiée » (1343, 19 octobre; CC 687). — « Les eschevins.... nous ont supplié que comme la dicte ville soit mult chargiée tant en deniers.... emprunté.... comme en rentes a vie.... vendues...., les quiex deniers et rentes a vie ont esté convertiz es forteresces d'icelle ville....; nous leur vousissiens alongier la dicte assiete » (1347, 2 mai; CC 688). — « Pro utilitate et neccessitate [ville]....; et.... pro reformacione et sustentacione fortaliciorum » (1350, 26 novembre; CC 689). — « Oye la supplication de. .. les eschevins.... contenant que, comme pour les grans mises.... pour le fait des guerres et les fortifications de la dicte ville et paier les rentes a vie que *pour ce faire* avoient venduez, certaine imposicion appellée assise leur eust esté ottroié,.... et a present il coviengne les diz supplians . ., tant pour les aides ordennées pour la delivrance de notre ... pere.... et pour deux ostages qu'il en ont en Angleterre a leurs despens.... , comme pour les genz d'armes.... qu'il font pour la tuition.... de notre dit royaume et pour la dicte ville garder, faire plus grans mises, vendre rentes a vie. .. : accordons.... » (1364, 2 octobre; CC 690). — « Premier, que les rentes a vie soient paiées selon la faculté des assises de la ville » (Ordonnance de 1366, § 1, dans O. R. F.). — « Pour les grans mises.... euz pour le fait de nos guerres, fortificacions.... et paier les rentes a vie » (1367, 5 novembre; CC 691). — « Adfin que notre.... ville soit aidié.... de charges esquelles elle peut estre tenue » (1369, 29 août; CC 692). — Même expression le 21 août 1372 (CC 693). — « Con-

ou surtout depuis le traité de Brétigny, y contribue par des sommes versées au pouvoir public, aides, ou même partie des assises (1). Financièrement l'usage de cet impôt est double : ou son produit est directement affecté aux dépenses précédentes, ou il passe au service des emprunts que la ville a également contractés pour régler le montant de ces dépenses, « des rentes a vie dont elle est chargiée », et dont les motifs d'émission sont identiques à ceux de la perception de la maltôte (2). L'assise étant insuffisante, la ville emprunte, mais elle doit payer ses créanciers et elle perçoit de nouveau des assises pour les payer. C'est une sorte de cercle vicieux et une confusion continue (3).

Le taux de l'impôt devait être assez élevé. Le droit par lot de vin, en 1260, était en moyenne de 1/7 à 1/10 du prix du liquide (4).

siderans qu'il ont enconmenchiet a faire tres belles.... fortereches...., et adfin que notre ville puist estre relevée des.... charges..., tant de rentes a vie comme autrement » (1374, 20 août; CC 693). — Pour les « fortereches » (1375, 7 novembre; CC 693; — 1376, 16 septembre; *ibid.;* — 1377, 23 novembre; *ibid.*; — 1380, 18 février; *ibid.;* — 1381, 23 mars; *ibid.;* — 1381, 1er novembre; *ibid.;* — 1384, 17 octobre; P. J. 89, § 1). — « Forteresse.... et rentes a vie » (1394, 20 septembre; CC 695). Dans les autres exemples de concessions, on n'indique rien ou l'on met simplement le terme « charge ». — Mais pour l'emploi réel de l'assise au XIVe siècle, voy. plus loin.

(1) Pour l'impôt public, voy. plus loin le chap. III.

(2) C'est ce que montrent clairement les citations de la note 7, p 248.

(3) Également à *Arras:* en 1335, l'assise est concédée par le comte d'Artois pour « nostre ville alegier... des debtes »; en 1352, « pour les pertes et dommages qu'ils (Les habitants) ont soustenuz, et rentes a vie qu'il ont vendues, pour occasion des guerres »; en 1356, parce que « ladite ville soit si chergée de rentes a vie que il leur a convenu vendre, pour les aides qu'il ont faites a Mgr, en ses guerres, que les forteresses de la ville ne pourroient estre soutenues » si on ne leur accordait une autre assise ([Guesnon], *Invent.*, n° 81, p. 74; n° 97, p. 97; n° 107, p. 120). Comme à Douai, les assises sont perçues pour payer directement les dépenses militaires, surtout de fortifications; ou indirectement, en réglant les emprunts émis dans le même but. — A *Dinant*, on le sait, l'assise est la *firmitas* (Pirenne, p. 56). — De même, en général, dans *le pays de Liège.* — A *Augsbourg*, au XIIIe s., l'évêque accorde l'*Ungeld* pour les dettes et la fortification : si ces causes de dépense disparaissaient, l'impôt ne devait plus être perçu (Frensdorff, p. 157). — A *Coblence*, en 1259, l'archevêque concède à la ville l'*Ungelth* pour la construction d'un nouveau mur d'enceinte (Bär, *Urkunden.... der Stadt Koblenz*, p. 156). — A *Dortmund*, l'assise sert, en principe au moins, à payer la dette, mais il ne semble pas que celle-ci soit spécialement contractée ponr les dépenses de fortifications (Rübel, p. 43).

(4) Vers 1260, un ban ordonne « que il ne soit hom ne feme.... ki venge vin

La taxe de 2 d. par livre sur les autres denrées alimentaires ou les marchandises doit être infiniment moins haute : cette différence s'explique aisément (1). Ce taux de 2 deniers par lot de vin ou par livre de marchandise semble avoir subsisté sans changement au XIV[e] siècle pendant toute la période française (2). Mais dès 1369, l'impôt sur le vin est quadruplé et atteint 8 d., puis en 1370, 12 (3). On ignore si les autres assises ont augmenté dans les mêmes proportions de la période française à la période bourguignonne (4). On ne peut également apprécier, pour tout le XIV[e] siècle, la relation entre l'impôt et la valeur des objets imposés (5). Le relèvement du taux est à noter : la diminution de la valeur de l'argent n'a pas dû être sans influence.

Franchois a brocke plus kier que 15 d. douis. le lot.... ; et le vin d'Aucoirre 18 d. douis. le lot » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 57). Mais ce ban est indiqué comme « barré », et un autre ban contemporain élève ces chiffres respectivement à 18 et 20 d. douis. ; et à leur tour, ces prix ont été barrés et remplacés par ceux de 21 et de 23 (Id., *ibid.*, fol. 57'). — La bière, on l'a vu, était beaucoup moins chère ; voy. p. 243, n. 1).

(1) Il est naturel que l'on taxe davantage le vin, boisson de luxe, plutôt que certaines denrées de première nécessité. On ne pourrait, d'ailleurs, apprécier exactement la différence de taxation que si l'on connaissait le prix de chaque objet.

(2) Sauf quelques modifications sans importance et qu'on ne réalisa même qu'en partie. Aucun chiffre n'est donné en 1322 (P. J. 74 et 75), ni le 22 mars 1334. On dit seulement, à cette dernière année, que l'assise sera levée « en la maniere qu'il la mistrent.... par vertu des lettres cy-dessus transcriptes » : ces lettres sont celles du 8 avril 1324 (Douai, *Arch. Comm.*, CC 684). Le 13 mai 1334, par un changement à la concession du 22 mars, le roi accorde une « demie assise a huit anz : c'est assavoir que de ce dont devoit estre levé deux ans *deux denie s*, sera levé durans les huit ans.... un denier » (Id., *ibid.*, CC 684). Mais, le 29 avril 1325, nouveau changement : le roi accorde « deux ans plaine assiete.... et trois ans aprez... ensivans.... demie assiete » (Id., *ibid.*). Enfin, le 3 septembre 1338, « comme a present en prengne..., sur chascun lot de vin vendu, de celui qui l'achate un denier », le roi accorde à la ville « que il puissent prendre sur chascun lot de vin.... vendu...., un d. par., *avecques* l'autre dessus dit, de l'achateur » (Id., CC 685). Il n'y a plus traces de modifications jusqu'en 1369.

(3) Douai, *Arch. Comm.* CC 692. En 1384 (P. J. 89, § 2), par exception l'impôt n'est que de 9 d. — Cf. pour *Arras* des élévations analogues en 1352 et 1356 ([Guesnon], *Invent.*, n° 97, p. 97 ; et n° 107, p. 119).

(4) Aucun changement ne paraît avoir lieu pour la période bourguignonne elle-même.

(5) A l'époque bourguignonne, l'impôt est perçu par muy ou sextier. Or, il faudrait connaître le rapport de quantité entre le muy et la rasière, car le prix du blé et de l'avoine était à cette époque, chaque année, officiellement évalué en

L'assise est perçue, non à l'entrée, mais dans la ville. Elle n'est en aucune façon un octroi, mais un impôt d'échange (1). Elle n'atteint, par conséquent, que les quantités directement mises en vente ou achetées. C'est aussi, exactement, un droit proportionnel, qu'il porte, avant 1369, suivant les cas, sur la quantité ou le prix de la marchandise vendue (2), ou après, ne considérant plus que la contenance des vaisseaux, sur la quantité seule de marchandise vendue ou exportée (3). Ce n'est plus, même en partie, une taxe *ad valorem*. Sur le vin c'est, en outre, un impôt par catégories (4). Elle se distingue donc nettement du tonlieu ou des forages, surtout par son origine juridique opposée et en ce que ces droits publics sont plutôt des droits d'entrée bruts ou des taxes fixes ou des patentes : cependant l'assise sur le vin n'est pas très différente du forage et en constituerait une sorte de doublement urbain (5). D'autre part, tan-

rasière : « A tous.... eschevin...., savoir faisons que bles le meilleur fu prisiés au jour S. Remi... par nouz, le conseil de le ville et les priseurs du dit blet ad ce appellez : 17 s., 1 d. par. le rasiere; avaine 7 s., 2 d. le rasiere.... Le XVI° julle. l'an.... 1383 » (Nord, *Arch. Départ.*, B 1011; Godefroy, n° 11226).

(1) Cf. Pirenne, *Dinant*, p. 58.

(2) Sur les liquides et autres objets mesurables, l'assise frappe la quantité; mais sur les objets non mesurables, elle atteint plus directement le prix : dans le premier cas elle s'applique au *lot*, dans le second à la livre pécuniaire de marchandise : c'est un droit *ad valorem*.

(3) P. J. 89. L'impôt est perçu par lot, muy ou sestier. Ce n'est plus un impôt *ad valorem*.

(4) Selon qu'il s'agit de vin d'origine étrangère consommé (dispensé) ou vendu « par qui que ce soit » (§ 2); ou de vin du cru, et dans ce dernier cas : de vin consommé par le propriétaire pour son usage personnel (§ 3); de récolte achetée sur pied « sur le vingne ou roisin pendant, et de quoy vin soit fais », également consommé par l'acheteur pour son usage privé (§ 4); de vin acheté tout préparé et bu par l'acheteur dans les conditions précédentes (§ 5); de vin vendu au détail, « a broche », « par qui que ce soit », propriétaire primitif ou acheteur (§ 6) : dans ces divers cas l'impôt est perçu par lot. Un impôt de 3 d. par lb. « au vendeur et autant a l'achateur » frappe la vente en gros du vin étranger ou du cru (§ 8). Enfin une taxe atteint le déchargement du vin par « tonnel » ou « que » (§ 7). — Sur des distinctions analogues à *Amiens*, Maugis, p. 544.

(5) Remarquer, d'ailleurs, les expressions suivantes : à *Augsbourg*, dans un acte du XIIIe s. : « Theloneum quod vulgo ungelt dicitur » (Frensdorff, p. 157). — A *Coblenz*, en 1259, l'archevêque concède aux bourgeois pour la construction d'un nouveau mur; « theloneum quod vulgariter ungelth dicitur » (Bär, *Urkunden der Slädt Koblenz*, p. 156 et n. 1). — A *Bâle*, en 1218, « novum theloneum quod vulgo appellatur ungelt » (Keutgen, *Urkunden*, I Hälfte, n° 114, p. 76).

dis que les tonlieux et forages sont perçus en nature, la maltôte est levée en argent et l'a toujours été. Son taux, bien qu'on ne puisse exactement en apprécier la différence avec celui des *justitiæ* publiques, doit être beaucoup plus élevé (1), et il n'existe aucune comparaison entre leurs produits. Frappant, soit tous les échanges en général, soit les objets de consommation les plus ordinaires, le vin, la bière ou le pain, ou la denrée commerciale par excellence après la décadence de la draperie, le grain, l'assise formait une taxe fiscalement très extensible comme la plus facilement acceptable par les imposés, qu'elle atteint dans leur train de vie volontaire (2). Aussi était-elle d'un revenu ordinaire très considérable et qui ne fit qu'augmenter, malgré des variations possibles dues à la quantité des récoltes de blé ou de vin. L'assise du vin (3) était, comme partout, de beaucoup la plus importante : son produit égalait celui des quatre autres; le blé venait ensuite (4).

— Les assises, dit Wagner, comportent une sorte d'élargissement et d'extension des vieux impôts de tonlieu et de marché (t. III, p. 55).

(1) L'assise est perçue par lot, muy ou sestier, le tonlieu par navée ou caretée en général.

(2) Voy Hegel, *Nürnberg*, t. I, p. 281.

(3) En 1326-1327, sur des recettes totales de 9756 lb., l'assise en produit 8400 : voy. P. J. 76, § 3; et plus loin chap VI, § 3. En 1391-1392, sur 24450 lb., les assises en donnent 19652, dont celles du vin, 10273 (Douai, *Arch. Comm.*, CC 201, p. 5-9). Voir en outre l'analyse des comptes de 1399-1400, chap. VI. — Cependant le préambule d'une concession d'assise du 2 février 1411, faite par Jean sans Peur, semble indiquer que le produit de toutes les assises reposait, en réalité, sur le plus ou moins de prospérité du commerce du blé et, par suite, sur le revenu de l'assise du blé : « Avons receue l'umble supplication des eschevins...., contenant que comme la dite ville soit.... petitement peuplée... , se n'est tant seulement par estaple et marchandise de grains venans ... de Artois, Vermendoiz et Santhers par aucun temps, quant la marchandise a son cours; par laquele marchandise qui est la fondacion principale du gouvernement de notre dicte ville...., les *assiz courans*.... sur les vins, grains et autres buvraiges.... *sont en valeur*. Et quant la dicte marchandise.... est *cessans*, les dis assis sont en *tres petite valeur* » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 698).

(4) A *Amiens*, les aides fournissent les 4/5 des recettes (Maugis, p. 150). — A *Lille*, en 1363, sur 13700 lb. de recettes, les assises en fournissent 7900, dont celle du vin. 5878 ; en 1365, les chiffres respectifs sont 10755, 7954 et 5675 (*Livre Roisin*, p. 178-180). — A *Bruges*, en 1285, les assises donnent, sur 55000 lb. de recettes, à peu près un produit de 30000 lb. (Warnk.-Gheld., t. II, p. 259-261). — A *Gand*, en 1314-1315, sur une recette de 61000 lb., les assises donnent 52000 lb., dont la maltôte sur les vins 16000 (Les mêmes, *Gand*, p. 152 ss.). — A *Ypres*,

Le mode de perception n'est pas exactement connu au XIIIe siècle. On ne saurait, nous l'avons dit, décider si les receveurs des assises (1) sont des percepteurs directs ou de simples receveurs à qui les percepteurs mêmes remettaient le produit de la taxe. Mais au XIVe siècle, les mêmes agents (2), et à partir de 1368, le receveur, se contentent de recevoir le produit des assises des mains des fermiers qui prenaient « a censse » les assises, par exercice financier. L'adjudication était faite sans doute au plus offrant et dernier enchérisseur (3). Sous les ducs de Bourgogne (4), ce mode d'adjudication n'est pas douteux :

en 1304-1305, les produits analogues sont de 15000, 11460 et 7000 (Les mêmes, *Ypres*, p. 160). — A *Dinant*, au XVe s, les assises forment les 14/15 des revenus urbains et l'assise du vin est de beaucoup la plus importante (Pirenne, p. 58, n. 2, et 59). — A *Luxembourg*, l'assise sur le vin, le *Weinrecht*, fournit la plus grande partie des revenus de la commune (Van Verweke, p. 95, 118). — A *Augsbourg*, en 1391, la ville perçoit 11570 lb, dont 5600 par les assises sur lesquelles le *Weinungeld* en donne 4237 (Meyer, p. 59-60). — A *Cologne*, en 1379, les impôts indirects donnent 80 °/₀ des revenus, et parmi eux l'accise sur le blé (*Mahlpfennig*) rapportait 20 °/₀, l'accise sur le drap 10 °/₀, et l'accise sur l'entrée du vin 9 °/₀ (Knipping, *Haushalt*, p. 140-153). — A *Mayence*, en 1410-1411, sur 18000 lb. de revenus, *l'ungeld* en donne 10000 (Hegel, *Mainz*, p. 102).

(1) P. J. 51.

(2) P. J. 76, § 3 : « Pour toute la valeur des censes censies des assizes de le ville » : comme nous l'avons dit pour les revenus indirects ordinaires, les « censes censies » désignent bien probablement les revenus affermés, accensés pour une ou quelques années seulement, sans doute au plus offrant. L'affermage n'est guère douteux, mais le mode d'adjudication ne nous est pas connu.

(3) On en a un exemple dès le 3 juin 1363 : « Comme Jaquemes de Courchielle et Pierres de Roquegniez eussent pris l'assise dou ble a cense as massars...., parmi rendant cascune sepmaine 52 lb. par., pour l'ané commenchans le second.... may (1363) et finans.... le premier. .. may (1364)...., et depuis, leur dicte cense soit a yaulx demourée ferme par le maniere dicte : pourquoy.... il ont pris compaignie en le dicte censse (3 bourgeois) pour.... goir.... de le moitié de toute leur dicte cense » (P. J. 83; le reste est une sorte d'acte de société entre les fermiers). — On sait que d'après l'ordonnance de 1368, les échevins ne pouvaient être fermiers des assises. La même défense se retrouve pour le Magistrat à *Louvain* (Vander Linden, p. 119); — et à *Cologne* pour les membres du Conseil Étroit et du Large Conseil (Lau, p. 355).

(4) P. J. 89, § 21. L'obligation de l'affermage avec adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur est stipulée dans toutes les concessions d'assises. Dès le 29 août 1369, le duc ordonne : « Que les dictes assises soient censiés par cry au plus offrant, appellé a ce ou nom de nous notre bailliu de Douay » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 692). Cf. dans le compte de 1391-92 : « Pour le valleur des censses des assises...., sur le vin, blé, braix et buvrages boulis. De Ernoul dou

chacune des cinq assises est affermée au plus pour une année par une société de « compaignons », au « feur » de tant de livres la semaine; le produit des « censses des assises » était donc versé hebdomadairement à la ville (1). On ne sait si des

Quesnoy et ses compaignons pour le censse de l'assise du vin qu'il ont tenu au feur de 180 lb. le sepmaine, etc.... » (CC 201, p. 5). — Il n'a pas été conservé de modèles d'adjudications d'assises, comme il y en a pour la vente de parties du domaine immobilier, mais il n'y a guère de doute que la procédure suivie fût la même que pour les revenus indirects ordinaires en général. Comme pour ceux-ci, il devait exister une première séance d'adjudication, puis deux périodes d'une semaine pendant toute la durée desquelles on pouvait, *nuit et jour*, venir soumissionner. « A Thomas dou Clerc (clerc de la ville), pour frais de bouque fais par luy et J. le Vinchan par pluiseurs *nuitiés* en atendant les refrues (Re-ferire, refrapper la paumée) des assises de le ville qui estoient criiés a censse, a cry et a recroix, pour l'année commenchans le jour de Toussains (1391) : 15 s. » (Comptes de 1391-92; CC 201, p. 307). — « A Jehan le Grault...., clerc de le ville, le XVI[e] jour du dit mois de novembre (1398), pour frais.... de bouche fais par lui et les sergans a verghe durant les criiées et refrues (des assises de le ville qui commençoient le premier jour dou dit mois, tant avec pluseurs des censes *comme en veillant de nuit quant elles devoient demourer fermes* : 4 lb. 16 s. » (Comptes de 1398-99; CC 204, p. 302). — Cf. encore : « A E. dou Quesnoy (Sans doute un clerc), pour frais de bouche fais par lui.... et pluiseurs autres a pluiseurs fois qu'ils avoient esté ensemble.... es mois d'octembre et de novembre.... durant le temps des criiés, des refrues et renchieres des assises de le ville...., pour courtoisies a eux faictes a l'avancement des renchiers.... : 35 lb. » (Comptes de 1399-1400; CC 205, p. 335). — On payait également des droits d'adjudication au moins de palmée et de denier-Dieu : « Item pour le valeur des palmées que on a acoustumé de prendre a ceulx qui tiennent les dictes censses ad cause des premiers deniers-Dieu qui sont mis et assis. Pour le censse de l'assise du vin : 40 s., etc ... » (Comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 7). Les droits sont proportionnels à l'importance de l'assise ; pour les « boires boulis », on ne perçoit que 10 s.

(1) L'affermage est le mode le plus général de perception des assises. A *Amiens*, le receveur des aydes n'est également que receveur et non percepteur : elles sont affermées à des adjudicataires annuels, par deux marchés successifs, enchère et surenchère; les sommes perçues doivent être versées le lendemain ou le soir même au receveur (Maugis, p. 543, 550, 554, n. 3). — A *Saint-Omer*, à la fin du XIII[e] s., l'affermage est aussi le mode employé avec paiement mensuel : « Il est accordei.. . par eskevins ke chil ki ont *achensi* le asise de le vile, ke il paichent, au kief del mois sus, à le hale, le XII[ime] partie de leur chense » (Giry, p. 589, § 933). — Cf. à *Lille*, dans le compte de 1301-02, la recette des « censses par semaine » (« Viesses semaines » et « nouvelles censes par semaines ») et la « recoitte des censes par anées » (Richebé, p. 407 ss.). Les censes par semaine et les censes par années se retrouvent encore dans le compte de 1317-18 (Houdoy, p. 164); et le compte de 1365 présente également les produits des « octrois mis en ferme a compter par semaines » (*Livre Roisin*, p. 180). — A *Gand*, la maltôte sur les vins, et bien entendu les diverses *fermes* sont affermées avec paiements mensuels

causes majeures, arrêtant le recouvrement, engageaient la responsabilité pécuniaire des fermiers (1). Lorsque l'adjudication échouait, que personne ne voulait prendre l'assise « a censse a pris raisonnable », la ville faisait « colecter (2) » l'impôt par des

(Warnk.-Gheld., *Gand*, p. 152). — A *Louvain*, c'est également l'affermage au plus offrant, et les sommes sont versées en quatre ou six termes; mais la ville se réserve aussi la perception lorsque l'assise, par exemple celle du vin, rapporte beaucoup (Vander Linden, p. 119-120). — De même à *Dinant* (Pirenne, p. 58). — Au contraire, à *Luxembourg*, l'assise du vin (*Weinrecht*) et l'*Ungelt* (2 d. sur chaque livre de marchandise), formant les revenus les plus importants de la ville, sont, par exception, levés directement par elle, malgré les frais de perception (Van Verweke, p. 14). — A *Cologne*, la ville fait lever ses assises par des sociétés de capitalistes : le premier exemple est de 1309; les contrats sont de 1, 2 ou même 6 ans; le paiement est hebdomadaire (Knipping, *Stadtrechnungen*, t. I, p. XXIV-XXV; et Lau, p. 354-356). — A *Mayence*, au XVe s., l'affermage est également employé : le *consortium* de bourgeois fermiers concluait avec la ville des contrats d'un an ou d'une durée plus longue et payait par mois ou semaine. Mais en raison des besoins de la ville et de la situation troublée, l'administration prit le plus possible les revenus en régie et les rendements s'améliorèrent aussitôt (Hegel, *Mainz*, p. 100-101). — A *Wesel*, l'affermage, en général annuel, pour la bière et le vin, fonctionne aussi (Reinhold, p. 114-115).

Comme le fait remarquer Lau (p. 255-256), et ainsi que nous l'avons déjà dit pour les revenus indirects ordinaires, la levée directe et l'affermage offrent chacun leur avantage : le premier système entraîne des frais de perception et est moins sûr, mais il fait rentrer la totalité des recettes dans la caisse urbaine : l'exemple de Mayence le prouve, et l'on comprend que certaines villes, telles que, à l'occasion, Louvain ou habituellement Luxembourg, aient cru devoir l'adopter ; l'affermage, au contraire, permet à la commune de compter sur des rentrées plus régulières et il lui évite des frais de recouvrement, et Van Verweke fait observer que si la ville de Luxembourg avait perçu elle-même ses revenus autres que l'assise, les dépenses de perception auraient été supérieures aux sommes rentrées (P. 203-204).

(1) A *Amiens*, le fermier engageait sa personne et ses biens (Maugis, p. 552). — A *Saint-Omer*, à la fin du XIIIe s., si les fermiers ne paient pas à l'issue du mois, « on leur commanderoit ke il ne se musent de le hale sor LX lb., tresi adont ke il eusent paié ; et s'il fust ensi ke il demoraissent VII jours et VII nuis a le hale, on feroit venir ens leurs pleges et leur feroit ou auteil commandement k'on a fait as deteurs; et k'on ne puet nul respit doneir » (Giry, p. 589, § 933). Les fermiers devaient donc avoir des « pleges », des répondants. — A *Louvain*, les fermiers font leur entreprise à leur risque et péril (Vander Linden, p. 119 et n. 5, et 120). — A *Cologne*, les fermiers doivent être des gens solvables, et, au besoin, ils déposent une caution ou paient par avance une partie de la ferme qui entre ensuite en ligne de compte (Lau, p. 355). En cas de perturbation économique, la ville peut consentir à une remise (ou diminution) de la ferme (*Pachtnachlass*) (Knipping, *Stadtrechnungen*, t. I, p. XXV).

(2) Cette distinction entre l'affermage et le « collectage » direct est bien indiquée dans P. J. 89, § 21 : « Et que les dictes assises, dit le duc de Bourgogne, soient *censiées* par cry et au plus offrant...., ou que elles soient *cuillies* et levées par

particuliers qui accomplissaient temporairement la besogne des fermiers. Nous ignorons le mode de perception des adjudicataires eux-mêmes (1).

On a prétendu, d'une façon générale, que l'assise était l'impôt communal de nouveau style (2), d'origine expressément urbaine, de perception autonome, levé par la volonté seule de la ville, malgré la résistance des pouvoirs publics (3), d'emploi également urbain, surtout pour les fortifications, bref l'impôt par excellence de l'association, d'où l'administration fiscale de la ville serait sortie (4). Cette théorie ne paraît pas très applicable à Douai.

certaines persones.... commises a ce de par nous et de par ladicte ville ». Et le duc mande à son gouverneur de Lille de contraindre les récalcitrants à payer « as *fremiers*, ou *colletteurs* » (Id., § 22). « De Jehan de Quinchi et Heuvin Piquette, pour les III pars de l'assise du vin, lequel il colecterent par l'ordenance des eschevins...., pour ce que il ne fu aucuns qui le volsist prendre a censse a pris raisonnable ... ; receu...., comme il puet apparoir par cedulle scellée des seaulx des Six-Hommes qui de ce ont le congnissance de quinzaine en quinzaine : 1653 lb. » (Comptes de 1392-93 ; CC 202, p. 9). On ignore ce que sont ces deux bourgeois. Dans l'exercice précédent, un J. de Quinchi a affermé les cauchies (CC 201, p. 2). Ce n'est certainement pas, pas plus que l'autre, un fonctionnaire urbain, mais tous les deux doivent être des bourgeois que la ville charge de percevoir l'impôt. — A *Amiens* aussi, l'assise peut être prise en régie par l'échevinage qui y commet certains bourgeois, même quelques-uns des membres du Magistrat (Maugis, p. 543). — Cf. pour *Louvain*, Vander Linden, p. 120.

(1) Voy. à cet égard pour *Amiens* une ordonnance échevinale intéressante de 1377 (A. Thierry, t. I, n° 277, p. 687 ; joindre Maugis, p. 553) ; — cf. pour *Luxembourg*, Van Werveke, p. 96-97 ; — et pour *Wesel*, Reinhold, p. 114-115.

(2) Pirenne, *Dinant*, p. 57.

(3) L' « Ungeld » en Allemagne.

(4) La théorie qui fait de l'assise l'impôt urbain par excellence a surtout été développée par Sohm dans son C. R. des finances de Bâle de Schönberg (*Conrad's Jahrbücher*, 1880, p. 260). D'après lui, c'est une découverte de la communauté. Contrairement aux formes régales et coutumières (*herkömmlichen*) de l'impôt, demeurées au roi et aux princes électoraux, personne n'avait de droit sur l'*Ungeld* et le conseil urbain pouvait le percevoir sans empiéter expressément sur des droits étrangers. L'*Ungeld* est un impôt « nicht zu gelten », qui repose simplement sur la volonté du conseil urbain et de ses organes, c'est-à-dire sur le droit d'association, mais non sur le droit au sens juridique du mot. Les impôts indirects restèrent le fondement des finances urbaines qui, à Bâle *comme dans le reste des villes allemandes*, en étaient sorties. — Cette théorie peut être exacte pour certaines villes comme Bâle ou (Pirenne, *Dinant*, p. 57 ss.) les communes liégeoises, mais elle n'est certainement pas d'une application générale. A) Rien n'indique d'abord que les finances urbaines soient sorties des impôts indirects : au contraire, nous l'avons déjà dit, les impôts directs leur sont certainement antérieurs. On

Au moins aux débuts, nous l'avons dit, l'assise est la représentation de la vie urbaine à un degré bien moins prononcé et d'une façon bien moins sensible que la taille : elle a, à cet égard, toute l'infériorité de la taxe impersonnelle et indirecte. Si elle est de nature très élastique, de perception facile, ce n'est pas au XIIIe siècle, on le sait, mais au XIVe qu'elle fournit la majeure partie des ressources communales. D'autre part, bien qu'on ne le sache pas exactement, les bonnes relations habituelles entre le pouvoir local et l'autorité publique autorisent à croire que la maltôte a été levée à l'origine sans opposition du prince. Si enfin jusqu'à la guerre de Cent ans, la dette, qu'elle sert plus

objectera que les tailles et les taxes du même genre ont pu être localement précédées d'impôts fonciers publics (*Grundsteuer*, *Bede*, etc.), qui n'en étaient guère différents, mais l'assise elle-même se séparait du tonlieu beaucoup plus par son origine juridique que par sa forme fiscale : la dénomination de *novum theloneum* qu'on lui donne en 1218, à Bâle même, est, à cet égard. assez significative (Keutgen, *Urkunden*, I Hälfte, n° 114, p. 76). Voy. d'ailleurs, p. 252, n. 5, avec les textes cités. — B) Il n'est pas exact de dire que l'assise est un impôt antilégal : ce caractère peut exister, encore une fois, dans les communes liégeoises, mais à Louvain, par exemple, les ducs de Brabant en ont toujours autorisé la perception (Vander Linden, p. 118), et il n'en va pas autrement en Flandre. Cette opposition du pouvoir public doit donc être considérée comme locale. — C) Il n'est pas plus exact de prétendre que l'assise est, par excellence, la taxe d'origine urbaine. A Luxembourg, l'assise sur le vin (*Weinrecht*) a bien été accordée à la ville par Wenceslas Ier, mais ce qu'on appelle proprement l'*Ungelt*, le droit de 2 d sur chaque livre de marchandise moins le blé, appartenait d'abord au souverain qui ne l'a cédé à la commune qu'en 1346 ; et la *Maltôte* ou *Kornrecht*, droit payé par l'acheteur sur la vente du blé, est aussi, avant 1344, une possession publique (Van Werveke, p. 91-98). — A Augsbourg, sur les deux *Ungeld*, si le plus important, l'impôt de consommation, est bien concédé par l'évêque à la ville (Frensdorff, p. 157), l'autre, le *Marktzoll*, sur les marchands étrangers, a appartenu d'abord au chapitre et n'est pas passé à la commune avant la seconde moitié du XIIIe s. — Mieux encore à Mayence : 1) le *Pfundzoll*, accise sur l'entrée des marchandises, est, jusqu'au XIVe s., à l'évêque comme maître de la ville ; 2) l'*Ungeld* proprement dit, le principal revenu urbain, lui appartient aussi à l'origine (Hegel, *Mainz*, t. II, p. 94-96). — D) Les exemples précédents montrent, en outre, que la valeur des termes n'est pas absolue, puisque l'assise, tantôt se confond avec l'*Ungeld* et tantôt en diffère. Encore à Mayence, un *Wegeungeld* est un *Zoll* (Hegel, p. 97). De même à Louvain, l'*ongelt* est bien l'assise, mais il y a un impôt spécial pour les fortifications, le *vestgelt*, auquel M. Vander Linden attribue une origine communale (*Louvain*, p. 116, 117 et n. 2).

En résumé, la théorie de Sohm doit être accueillie avec beaucoup de réserve : l'auteur a eu le tort de généraliser des faits qui ne peuvent avoir qu'une application locale.

spécialement à payer, est le résultat des dépenses de fortifications ou des désordres de l'échevinage, si l'impôt lui-même a ainsi pour toute cette période une certaine valeur urbaine d'application, depuis le second tiers du XIV[e] siècle, les motifs réels des emprunts changent, en même temps que l'assise perd de plus en plus tout caractère communal de perception et d'emploi.

Levée d'ailleurs avec le seul consentement du pouvoir souverain, elle n'est pas la marque de l'autonomie, mais de la déchéance de la ville. Si elle est indispensable pour couvrir les dépenses, toute utilité urbaine lui fait défaut. La presque totalité sert à régler des frais militaires payés directement par la commune ou le pouvoir public. Des premiers, les fortifications absorbent, en effet, comme dans les villes belges ou allemandes, une certaine quantité, mais leur intérêt communal est purement apparent au XIV[e] siècle. La seconde enceinte (1) ne se construit plus, ainsi que « les vies murs », sous la poussée et par la nécessité de l'existence même du marché de l'association; elle n'a plus d'origine et de but nettement économiques correspondant aux caractères de la ville primitive. En raison de la ruine industrielle de la commune, cette dernière n'a plus guère de richesses intérieures à défendre, mais ne possède qu'une simple utilité militaire beaucoup moins urbaine que publique. Elle ne protège plus la ville contre le plat pays, mais fait protéger le plat pays par la ville. Elle n'est plus faite pour la paix de la ville, mais pour la paix du pays. L'effort est même trop grand pour la commune, il l'épuise et la ruine ; volontiers elle

(1) Commencée dans la seconde moitié du XIII[e] s. (Voy. p. 185, n. 3), lors de l'apogée de la commune, nécessitée par l'augmentation de la population, la seconde enceinte a pu avoir à cette époque une valeur urbaine, mais la quantité qui fut alors construite dut être peu considérable. Tout le reste, édifié lentement au XIV[e] et au XV[e] s., n'a certainement plus de caractère de protection économique. Les guerres de Flandre, qui semblent à peu près avoir ruiné la draperie en ne laissant à la commune que le simple commerce de transit du blé, firent disparaître le fondement même de la prospérité industrielle de la ville et lui enlevèrent ainsi toute valeur économique propre, c'est-à-dire presque toute sa raison d'être : elle ne fut plus qu'un lieu de passage pour les blés (Voy. la citation extraite du document de 1411, p. 253, n. 3). Seulement sa situation topographique ne se modifiant pas, elle garda toute sa valeur stratégique, non pour elle-même, bien entendu, mais pour le pouvoir public.

abandonnerait son œuvre, si le pouvoir souverain n'y tenait la main comme à sa chose propre. Les gens des comptes des ducs de Bourgogne, qui viennent vérifier les comptes en 1392, ne disent-ils (1) pas qu'il faut consacrer aux fortifications plus d'argent qu'on n'en emploie et qu'on doit faire passer cet ouvrage avant tout autre? En 1397 (2), le duc écrit à son gouverneur de Douai que, ayant fait visiter les fossés des fortifications « qui n'estoient pas en bon estat », les habitants se sont imposé une taxe pour les réparer et « ou cas que aucuns seroient refusans, contraignez (les) vigueureusement et sans deport ». L'importance que le pouvoir public attache à ces travaux apparait dans la remise de 500 lb. que le roi fait en 1368 (3) à la ville sur 1000 lb. qu'elle lui doit cette année, en vertu des « aides ordenes pour la... defense (du) royaume », et cela « afin qu'ils ayent mieux de quoy fortifier la dicte ville » ; elle apparait aussi dans l'abandon que, pendant quelques mois de 1383 (4), le duc fait de sa part des assises aux bourgeois, « pour ce que (ils) n'aient cause de desister dez diz ouvrages, mais soient plus tenuź... de haster le plus qu'on porra ». En 1399 (5), il leur laisse également une part de l'aide « pour tourner es dis ouvrages ». Bien mieux, déjà en 1376 (6), il a fait à la commune un véritable don de 600 lb. toujours « pour les mettre es fortreiches ». A cette époque les fortifications sont imposées par la puissance souveraine beaucoup plus que désirées par la ville : elles ne sont plus un privi-

(1) « Soit desoremais avisé par les eschevins que les ouvrage plus necessaires a la fortiffication de la ville soient fait avant toute œuvre » (Comptes de 1391-92; CC 201, p. 247).

(2) Douai, *Arch. Comm.*, DD 189.

(3) Id., CC 5; 12 décembre 1368.

(4) Id., CC 693, 13 juin.

(5) Lettre de Philippe le Hardi, du 22 mai 1399, à son « tresorier et gouverneur general de noz finances, Pierre Waroppel » : « Nous considerans les grans ouvrages.... que se font en.... Douay, veulans aydier.... les frais . ., a yceulx (habitants) ottroyons.... la somme de cent noblez pour tourner et convertir es dis ouvrages; a icelle somme prendre.. . sur la somme de mil nobles que yceulx.... nous ont ottroyé pour cause de l'estat de notre filz ainsné le conte de Nevers » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 604).

(6) Lettre de Louis de Male à J. le Watier, receveur du duc « en se ville de Douay », du 16 septembre 1376 (Douai, *Arch. Comm.*, DD 186).

lège, mais une charge. Elles sont devenues une chose publique, de même que l'impôt qui sert à leur construction est bien à certains égards une *firmitas*, mais une *firmitas* publique.

Les dépenses militaires extraurbaines auxquelles la ville doit contribuer, guerres nationales sous les rois de France, ou même extérieures sous les ducs de Bourgogne (1), ont un caractère public bien plus accentué encore et un but aussi contraire que possible au maintien de l'autorité communale. Enfin il serait plutôt paradoxal de soutenir que la quantité considérable des recettes de l'assise, versée par l'association à l'autorité souveraine, surtout sous les ducs de Bourgogne, ait à quelque degré un intérêt urbain. Bref, seule la minime partie de l'impôt qui, ajoutée aux ressources ordinaires, permettait à la ville de régler ses dépenses courantes, de forme en général administrative, avait une valeur pour elle : le reste du produit allait d'une façon plus ou moins apparente directement à l'encontre de la vie propre et de l'indépendance de la commune. Lorsque les bourgeois de Douai supplient humblement le roi ou le duc de leur accorder une maltôte, c'est en réalité l'un ou l'autre qui la leur imposent malgré eux, contre eux et pour leur propre et unique profit. En somme, l'assise n'a jamais eu de forme communale particulièrement caractérisée, et au XIVe siècle, elle est devenue par excellence l'impôt extra et anti-urbain; bien mieux, elle est l'origine directe de l'impôt public lui-même (2).

§ 5. — *Ressource indirecte extraordinaire.*

La vente du vin.

Enfin, la commune tira des ressources assez régulières de la vente des vins, de « le vinée », entre 1312 et 1320 (3), au

(1) « Aide de present [de la ville de Douay] de.... trois mille frans d'or pour notre voyage a faire.... es parties de Honguerie contre les Sarrazins » (1394, 20 septembre; Douai, *Arch. Comm.*, CC 604). De même en 1396, 8 avril (Id., *ibid.*).

(2) Voy. le chapitre consacré à l'impôt public.

(3) Les documents relatifs à ce mode de ressources se trouvent dans deux rouleaux cotés : Douai, *Arch. Comm.*, CC 745 et 746. — Il n'est pas douteux que la vinée n'ait commencé à fonctionner qu'avec le nouveau régime résultant de l'ordonnance de 1311 et qui fut mis en vigueur le 30 octobre 1312. Peut-être CC 745

moment de la réorganisation des finances urbaines. L'échevinage (1) établissait des « receveurs de le vinée » : on sait

relate-t-il la première application du monopole. Il paraît comprendre une série de 15 mois du 7 octobre 1313 au 29 décembre 1314. On y lit, en effet, au début de la partie recettes : « Ch'est li rechepte des vendages de tous les vins que la ville a vendus, depuis le diemenche devant le S. Denis...., l'an mil CCC et XIII, juskes a l'issue de l'eskievinage, qui issi II jours devant l'entree dou mois de jenvier l'an mil CCCXIIII ». — Quant à CC 746, il est ainsi intitulé : « Ch'est li comptes Amand de Gand (*et 2 autres*), recheveurs de le vinée de le ville de Douay, estaulis de par eschievins a l'entrée de l'eskievinage.... ki entra II jours devant l'entrée dou mois de may l'an mil CCC et XIX, de tout chou que li vinée a valut des vins Franchois et Auchoirres vendus a broke par pluiseurs personnes pour le ville de Douay, des vins Franchois et Auchoirres vendus en gros a pluiseurs personnes, depuis l'entrée dou dit eskievinage jusques au Novel l'an CCC et XIX que li ville laissa, le viner ». D'une part, il est probable que le monopole fonctionna entre 1313 et 1319, d'autant mieux qu'il est fait mention dans CC 746 de sommes « ke li vinée devoit a l'entrée de cest eskievinage, si qu'il appert par le retour de leur compte qu'il en ont livret as eskievins » : cette phrase paraît bien indiquer une vinée antérieure à mai 1319; d'autre part, l'expression que la ville « laissa le viner » et le fait de la clôture des comptes pendant le cours d'un échevinage, semblent aussi montrer que la ville abandonna à ce moment son monopole.

(1) Voici quelques détails sur cette opération assez singulière, d'après CC 745, qui comprend les dépenses et recettes, tandis que CC 746 ne contient que les recettes seules. — Les chiffres sont donnés en lb. par.

I. Compte de la vinée pour 1313-1314.

Dépenses :

1-2) Le début du compte manque; mais il ne pouvait que comprendre les dépenses nécessitées par les achats de vins français et bourguignons : on peut les évaluer, en faisant la différence entre la totalité connue des frais (8,354) et la somme des dépenses partielles également connues (3,318), à environ	5,036 lb. par.
3) Partie dont le commencement seul manque, mais qui devait être intitulée par analogie avec le § 4 : « S'ensuivent li frait des voitures des vins Franchois.... mis es cheliers chi apres nommés ». Cette division comprend une série de subdivisions ainsi désignées : « Ou chelier » (le nom du possesseur); et chaque § renferme une suite d'indications semblables : « Lb., s. et d., pour le voiture de [tant de] tonnaus et [tant de] keuwes [de vin franchois] amenés par [un tel] de [telle ville], le [à telle date] mis ou celier » en question. Beaucoup de voitures viennent de « Pont le Veske ».	456
4) « Item s'ensuiwent li frait des voitures des vins d'Auchoirre » (*Mêmes subdivisions*).	1,941
3) Viennent une série de dépenses, dont : pour « le liuage des celiers », 50 lb. : ce sont les celiers et les « boves » énumérés dans	
A reporter	7,433 lb. par.

qu'ils furent un moment au nombre de 4. C'étaient des sortes d'agents commerciaux et comptables assez analogues, par ce

Report.	7,433 lb. par.
les § 3 et 4; — pour « li salaire des maisnies estaulies pour les vins » (sans doute des gardiens), 157 lb.; — « le despens et salaire » des voituriers, 77 lb. — En tout	387
6) « Li frait des monnoies »	216
7) « Item s'ensuiwent li salaire de chiaus qui ont vendu les vins Franchois ». Ce chapitre comprend une série de § intitulés simplement « pour [tel nom] »; et dans chaque § se trouve une suite d'indications semblables : « Lb., s. et d., pour [tant de] tonneaux et [tant de] keuves desous [tel nom de propriétaire de cellier] ». Les noms mis en tête de chaque § sont ceux des intermédiaires entre la ville et les acheteurs. Ils vendaient du vin dans des celliers quelconques, selon que les clients en trouvaient à leur convenance; et les lb., s. et d. sont les « salaires », les droits de courtages, que la ville payait à chacun des courtiers proportionnellement à la somme indiquée de tant de tonneaux et de cuves vendus dans chaque cellier spécifié dans la rubrique « desous ».	109
8) « Item s'ensuivent li salaire.... vins d'Auchoirre » (*Mêmes subdivisions*).	144
9) « Che sont divierses pieches »	65
« Toute somme de tout chou que li vin.... ont cousté »	8,354 lb. par.

Recettes :

« Ch'est li rechepte des vendages de tous les vins que li ville a vendus.... »	
10) « Premiers, pour vins Franchois ». C'est une série d'indications de « lb., s. et d. pour [tant de] tonnaus et de keuwes de Franchois ou de moust que [un tel] vendi ou chelier [de un tel], ou desous [un tel]. Se tuinrent [tant de] muis et setier. C'est a [tant de] denier le lot, l'assise rabatue ». On inscrit donc successivement les noms des vendeurs, et pour chaque vendeur on donne à la suite la quantité *globale* de tonneaux et de cuves qu'il a fait vendre dans chaque cellier. Or, les noms des vendeurs sont successivement les mêmes que ceux des vendeurs qui reçurent un salaire pour vente de vins Franchois (§ 5) et ils sont placés dans un ordre identique; il en est de même pour la série des celliers afférents à chaque nom, seulement il ne s'agit plus de droits de courtages payés, mais de recettes réalisées par la ville.	2,960 lb. par.
11) « Che sont li vin Franchois vendu en gros » : « Lb., s. et d., pour [tant de] tonnaus [et tant de] keuwes de François ou de moust pris ou celier [n], vendus en gros a [n] : se tuinrent [tant de] muis [et tant de] sestier ». — Cette indication de « en gros » fait supposer que les ventes précédentes (§ 8) ont été faites au détail, « a broke », d'autant mieux que dans CC 746, l'on sépare très claire-	
A reporter	2,960 lb. par.

dernier côté, aux receveurs des assises. Ils faisaient revenir

Report	2,960 lb. par.
ment les deux sortes de vente. D'autre part, l'absence de désignations de vendeurs amène à supposer que les receveurs eux-mêmes se chargeaient des ventes. Il n'y en a, d'ailleurs, que 5, dont une de 1 « tonnau », et les 4 autres de 2 et de 1 « kouwes ».	22
12) « Item s'ensuit li rechepte des vendages des vins d'Auchoirre » : vente au détail. Même disposition que pour la vente au détail des vins Franchois (§ 10).	8,613
13) « Item s'ensuiwent li vendage en gros des vins d'Auchoirre ». Même disposition que pour la vente en gros des vins Franchois. Il n'y a que 9 ventes, de 2 et de 1 « tonnau », et de 2 et 1 « keuwes »	150
Recette totale de la vente des vins	11,746
14) « Item s'ensuiwent li cange des monnoies que je (le receveur de la vinée) doy a le ville »	78
« Toute somme de toutes les recheptes de tous les vins deseure dis et dou conquest dou cange »	11,824

Et l'on sait que l'achat est revenu à 8,354 lb.

Mais par suite de questions monétaires, dans le détail desquelles il est inutile d'entrer, le résultat des comptes est finalement le suivant :

« Somme que li vinée doit pour tout le coust des vins »	11,029
« Et a l'encontre de chou doit-on a le vinée pour toutes recheptes des vendages »	13,579
« Ensi appert que li ville a waegniet as vins »	2,550

Le document se termine par la relation de quelques recettes et dépenses de détail qui ne changent rien aux résultats précédents.

II. Compte de la vinée pour 1319.

Le titre transcrit à la note précédente donne bien une idée des opérations effectuées, selon qu'il s'agit de ventes « a broke », ou de ventes en gros. Dans le corps même de l'acte, l'on distingue clairement « li valeurs des vins Franchois vendus a broke par les personnes chi apries nommées », et « li vin Franchois vendu en gros a pluiseurs personnes ». Mais il est inutile de répéter ce qui a déjà été indiqué pour le document précédent.

Le compte actuel se solde ainsi :

« Toute somme que li dit recheveur doivent »	7,305 lb. par.
« Et de chou doit en les dis recheveurs pour les akas des vins, des voitures et d'autres pluiseurs frais »	6,885
« Ensi appert que li vinée a waigniet »	420
Mais les receveurs de la vinée doivent aux receveurs des assises	143
« Somme que li dit recheveur doivent tant por le waing de le vinée que pour le dette des assiseurs »	562
Seulement, « a l'encontre de chou doit-on les dis recheveurs de le vinée que il ont paiiet ke li vinée devoit a l'entrée de cest eskievinage ; et encore [leur] doit-on.... pour arriérages de vins vendus »	524
« Ensi appert que li dit recheveur doivent »	38

C'est à cette somme que se réduit finalement le gain de la ville.

des vins « Franchois », provenant sans doute du Laonnais, du Poitou et de la Gascogne, et des vins d' « Auchoirre » provenant de la Bourgogne (1). On déposait les vins dans des « celiers et boves (2) » privés, pris en location et où ils étaient, bien entendu, la propriété de la ville. La vente même, autant qu'on peut se le représenter, avait lieu de deux façons. Au détail, « a broke », un certain nombre de bourgeois, qui servaient d'intermédiaires et devaient probablement être des courtiers, vendaient « pour le ville » à des acheteurs, suivant leurs demandes, des vins tirés de ces celliers; ils recevaient un « salaire » pour leurs opérations. « En gros », au contraire, bien que chacun des achats ne paraisse jamais avoir dépassé deux tonneaux, il n'est pas question d'intermédiaire et les receveurs devaient vendre eux-mêmes. Le premier système de vente fonctionnait presque exclusivement; au contraire, les achats en gros étaient des plus rares. Il existait des vins de divers prix (3) et la ville fixait, bien entendu, leur tarif. En fin d'exercice, les receveurs faisaient leurs comptes et, le cas échéant, versaient l'excédent sans doute aux massars. La ville en retira quelques bénéfices : en 1313-1314, pour une période de quinze mois, ses gains s'élevèrent à 2550 lb., mais pendant 7 mois de 1319 ils tombèrent à 38 lb. : il semble que la commune, jugeant cette opération peu fructueuse, « laissa le viner (4) ».

La ville fit donc pendant quelques années le commerce du vin. N'était-elle qu'un marchand comparable à ceux qui existaient déjà à Douai, ou s'était-elle attribué un monopole? Bien qu'on ne puisse à cet égard qu'émettre des hypothèses, le premier système paraît plus probable. Si la commune avait établi en sa faveur un monopole, deux combinaisons auraient

(1) Il y avait évidemment des vins de Bordeaux et des vins de Bourgogne. On peut consulter : Finot, *Étude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au M. A.*, p. 81 ss.

(2) « Bova ».

(3) C'est ce qu'indiquent les mentions : vin compté « a [tant de] deniers le lot, l'assise rabatue » (Voy. p. 262, n. 1[1], § 10). En 1313-14, on vend du vin Franchois à 8, 9, 10 d. le lot; et du vin d'Auchoirre a 12 d. En 1319, le vin Franchois est vendu 9, 11, 13 d.; le vin d'Auxerre 10, 11, 12 et 13 d.

(4) Voy. les analyses des comptes de la vinée de 1313-14 et de 1319.

été possibles. Elle aurait pu remplacer d'abord tous les débitants : il lui aurait fallu dans ce cas installer les locaux nécessaires ou transformer au moins ceux qui existaient. Des arrangements de cette nature auraient amené des frais d'établissement et d'entretien dont il serait resté des traces dans les comptes, alors que ces derniers n'en font aucune mention. « Chiaus qui ont vendu les vins » et qui reçoivent pour ce travail un « salaire » ne sont certainement pas des débitants, puisqu'ils ne sont pas attachés à un celier spécial, unique, mais qu'ils vendent du vin de plusieurs caves : ce sont, encore une fois, évidemment des sortes d'intermédiaires. Si la ville ne s'était pas attribué ce monopole de la vente « a broke », elle aurait pu prendre celui de la vente en gros aux débitants mêmes qui seraient restés des détailleurs. Ce n'est pas davantage ce que montrent les comptes; on sait que la ville écoule sa marchandise presque uniquement au détail. Les taverniers durent donc subsister à côté du pouvoir urbain d'une façon indépendante. Peut-être même ne se soumirent-ils pas à la « vinée », préférant s'adresser, à l'exemple de l'administration communale, d'ailleurs, aux producteurs mêmes ou à des marchands de vins étrangers ; dans ce cas, les clients de la ville seraient des particuliers qui prennent leur vin par petites quantités et qui utilisent la vinée parce qu'elle leur vend au même prix que les débitants une marchandise offrant, en principe, plus de garanties. L'on ne doit donc pas considérer l'administration comme jouissant d'un monopole, ni comme tenant des tavernes : elle est simplement un marchand de vins qui fait placer l'objet de son commerce dans des locaux divers et qui, à l'aide d'employés et à l'imitation des débitants, l'écoule à peu près exclusivement au détail. C'est au moins ce qu'il est permis de supposer (1).

(1) La recette provenant de la vente du vin se retrouve dans quelques villes, qu'il y ait ou non un monopole. — A *Hildesheim*, dans la première moitié du xv[e] s., le *monopole* fonctionne régulièrement : la ville seule a le droit de vendre le vin. Tout le vin qui devrait être bu dans Hildesheim devait venir de la cave de l'hôtel de ville : c'est là que le prenaient les débitants pour le revendre ensuite. Ce système permet aux habitants d'avoir du vin de bonne qualité, à l'administration de percevoir facilement l'assise sur le liquide débité (*Ohmpfennig*), et aussi de réaliser un gain, soit direct en raison du vin vendu à des taverniers ou à des

CONCLUSION

Ce système d'impôts indirects substitué à la taille, uniquement proportionnelle, constituait à certains égards un progrès

particuliers, soit indirect par suite de la grande consommation que le Conseil, comme dans toutes les villes de cette époque, faisait du vin qu'il touchait régulièrement pour lui-même ou pour les personnes à qui il l'offrait ou le distribuait. Non seulement l'administration, mais la caisse de cette partie des finances, étaient absolument indépendantes de l'administration comme de la caisse centrale urbaine. Si cet organisme spécial avait besoin d'argent, c'était à des particuliers qu'il l'empruntait; et ce n'est que dans le cas où, pendant une série d'années, le capital rassemblé dépassait le capital d'exploitation, que l'excédent était versé à la caisse centrale. Il y avait donc là, suivant une tendance assez fréquente au M. A., au moins en Allemagne, un « Sonderhaushalt » (Huber, p. 37-42). (A Douai, il existait bien, on l'a vu, une administration spéciale pour la *vinée*, mais non, à ce qu'il semble, une caisse séparée.) — A *Wesel*, le *monopole* du vin fonctionna en 1346-47, 1351-62 et 1362-73, et de deux façons. Ou bien la ville achetait le vin et le revendait avec bénéfice; ou elle vendait le droit de le débiter. C'était la différence entre la régie et l'affermage. Le monopole se réduisait au vin consommé dans la ville et n'atteignait pas celui que l'on réexportait. Reinhold remarque à ce propos que le monopole urbain diffère du banvin féodal par sa durée : il n'est pas de quelques jours dans l'année, mais peut persister l'année entière (Reinhold, p. 112). — A *Presbourg*, au contraire, comme à Douai, dès le début du XV[e] s., la ville n'usa pas du monopole, mais elle possédait le *Schankrecht*, le droit de débiter le vin et elle s'en faisait marchande de diverses façons. D'abord les habitants devaient, pour les terrains que l'administration leur abandonnait en vue de la culture de la vigne, lui payer un impôt en argent ou en nature. Le produit de la seconde taxe permettait à la ville de s'occuper elle-même de la vente du vin. Les producteurs privés pouvaient en vendre, mais une partie du gain qu'ils réalisaient passait à la caisse urbaine, et le reste de leur récolte, ce qu'on appelait le *Lager*, revenait aussi à l'administration. — En second lieu, il existait une taxe en nature nommée le *Zehnte*, que prélevait l'autorité de maison en maison sur le dixième de la récolte des bourgeois cultivant la vigne. On déposait le produit dans des caves urbaines ou même dans des caves de particuliers, et on le remettait à un marchand de vin qui le vendait dans un bâtiment de la ville, ou dans sa maison, ou dans des maisons de bourgeois. La vente avait lieu en gros ou en détail. Le débitant comptait ensuite avec l'administration. Pour augmenter l'écoulement, cette dernière installait des cuisines dans les locaux de vente. — En troisième lieu, la ville elle-même était productrice de vins au moyen des jardins à vins qu'elle possédait et qu'elle faisait cultiver à son compte. Elle débitait également ce vin ou le vendait en gros. — Enfin, elle achetait du vin de producteurs de Presbourg ou

sur l'organisation du XIIIe siècle. Il était moins oppressif pour la majeure partie de la communauté. Les membres de l'association contribuaient davantage aux recettes selon leurs besoins et la vie privée qu'ils pouvaient et voulaient mener. Bref, il existait entre ces deux régimes la différence de l'impôt direct à l'impôt indirect. L'un et l'autre n'en sont pas moins d'origine et d'essence aristocratiques. Cet ensemble de taxes sur la consommation, non seulement des liquides ordinaires tels que la bière, mais du pain, et de la viande par la location des étaux à boucherie, frappant tous les objets de première nécessité, devaient atteindre surtout les classes moyennes auxquelles elles rendaient la vie proportionnellement plus coûteuse qu'à la partie riche de la population. Il n'eût été que juste d'établir des impôts supplémentaires sur les marchands de blé ou de vin en gros (1). L'organisation du XIVe siècle était sans doute moins criante que la précédente et elle ne permettait pas les mêmes abus tyranniques ; mais bien que, à en juger par les résultats, elle n'ait soulevé aucune réclamation, elle devait être assez lourde pour les fortunes ordinaires (2).

même d'étrangers, et le revendait avec bénéfice ; par suite, elle proscrivait le transit de cette marchandise à travers son domaine. — Ces diverses opérations procuraient, en somme, des gains assez importants à la ville, mais plusieurs causes permanentes ou extraordinaires de dépenses diminuaient ses recettes brutes. Il y avait des frais administratifs : par exemple dans la vente du produit du *Zehnte*, le paiement d'employés, des cuisiniers, la location des caves, le transport des liquides, et, d'une façon générale, la fabrication ou l'acquisition de tonneaux pour lesquels, outre les caves, des chantiers étaient nécessaires. Il fallait aussi soigner les vins. Les cuisines elles-mêmes, tout en rapportant, entraînaient, bien entendu, des frais : le salaire des cuisiniers, l'achat des provisions. En second lieu, le produit des taxes pécuniaires ou naturelles variait beaucoup suivant la quantité des récoltes ; et, d'autre part, la ville se voyait parfois forcée de donner son vin à crédit à des acheteurs, agents d'affaires ou personnages importants, qui ne la payaient pas (Ortvay, p. 42-53 et 343-345).

(1) C'est ainsi qu'à *Cologne*, en 1370, le gouvernement temporaire des tisserands établit l'accise sur l'entrée du vin (*Weineinfuhraccise*) qui chargeait fortement le commerce de vin en gros possédé avant tout par des patriciens (Lau, p. 350, d'après Knipping).

(2) Cf. Lau, p. 350.

CHAPITRE II

LES DÉPENSES

Les dépenses urbaines présentent à Douai des caractères identiques à ceux qu'offrent les autres villes du Moyen Age. Elles ne comprenaient aucune partie économique ou civilisatrice (1) : la première n'existait pas ou presque pas (2) ; la seconde revenait à des sociétés de forme religieuse financièrement indépendantes comme les hôpitaux (3). La presque totalité des recettes avait un double emploi (4) : administratif, à peu près exclusivement pour des frais de représentation ; militaire, pour les fortifications et les charges locales ou extérieures de la guerre : garde de la ville ou expéditions (5).

(1) Knipping, *Haushalt*, p. 131.

(2) Les seules dépenses d'un intérêt économique paraissent être les quelques frais correspondant à une partie de « l'ouvrage » de la ville : l'entretien des chaussées, des ponts et des édifices urbains ; mais il n'y a pas de grands travaux publics.

(3) Les hôpitaux, administrativement, étaient dirigés par l'échevinage qui en nommait les « ministres et rewars », mais ne leur fournissait aucune subvention • leur fortune provenait de legs privés. — Quant à l'enseignement, s'il existait, il était aux mains de l'Église.

(4) Stieda, examinant le budget de *Hambourg*, en 1350, le groupe sous cinq rubriques différentes : a) Travaux urbains : fortification et voirie ; b) Garde de la ville ; c) Voyages diplomatiques et frais de bureau ; d) Présents aux seigneurs territoriaux et frais de représentation, surtout du conseil : repas, fêtes, vins d'honneur ; e) Dépenses militaires, guerres. En résumé, les dépenses se ramènent aux soins pour la protection au dedans et au dehors, et aux frais de représentation (Stieda, p. 14-15). L'on voit qu'il n'en est pas autrement qu'à Douai.

(5) L'administration centrale ne payait pas toutes les dépenses militaires ; voy. plus loin le § 3.

§ 1er. — *Dépenses diverses.*

Les dépenses proprement administratives (1) comprenaient d'abord « les fres de necessités (2) » faits par les échevins comme gouverneurs de la ville : frais d'écriture, d'éclairage, de chauffage ; c'étaient, en somme, les dépenses d'ordre bureaucratique. On peut y ajouter les frais des comptes (3). Trois genres de « mises » bien connues s'y rattachent aussi : les « presens de vins et de pissons », « les voies a cheval et a pié », les procès (4). Ces frais, surtout les deux premiers, sous la même forme abusive sont communs à toutes les villes du Moyen Age (5). De tous, les plus dispendieux concernaient les vins et présents. Et

(1) Voy. en général dans les comptes de 1326-27, P. J. 76, le § 6.

(2) Pour les détails de ces dépenses, voy. par exemple les comptes de 1324-25, CC 199 *ter*, II.

(3) Page 82, n. 3 ; et P. J. 81.

(4) On peut trouver des détails sur toutes ces dépenses dans les divers comptes; il est inutile d'y insister.

(5) C'est là le côté intéressant de ces dépenses. En général, pour les *villes françaises*, leur côté abusif apparaît dans les restrictions qu'essaya d'y apporter l'ordonnance connue de saint Louis sur la comptabilité des communes, publiée entre 1255 et 1261 (Giry, *Doc.*, n° 34, § 3 et 4, p. 87). Pour le détail, plutôt anecdotique, voy. par exemple : pour *Amiens* aux XIVe et XVe s., Maugis, p. 594-608; — pour *Noyon*, au XIIIe s., Lefranc, p. 146-150; — pour *Beauvais*, Labande, p. 240-241 ; — pour *Roye*, en 1259, Dufour, P. J. 20, p. 652 (« Presens deu vin, despens des presens de poissons, de capons et de gastiax que la vile fist à l'archevesque de Rains et a l'evesque d'Amiens quant il trespassoient et a autres bones gens.... par la vile »); — pour *Saint-Quentin* en 1260-66, Lemaire, p. CXIII ; de même dans les comptes de 1264 et 1265 (« Pour presens de vins en pos et en barius »), nos 80 et 84, p. 79 et 82. — A *Ypres*, en 1304-1305, sur 14,607 lb. de dépense, les frais de voyage en absorbent 4,091 et « les couts faits en don a diverses personnes », 6,000, alors que les dépenses d'ouvrages n'en prennent que 1600 (Warnk.-Gheld., *Ypres*, p. 161). — Les mêmes depenses plus ou moins exagérées, de frais de représentation et d'ambassades, se retrouvent à *Luxembourg* (Van Verweke, p. 168-170); — à *Brunswick*, en 1354-55 (Mack, p. 49, 70) ; — à *Cologne* (Knipping, *Haushalt*, p. 150); en 1379, sur 15,781 mk. de dépenses pour l'administration intérieure, les frais de représentation et fêtes en prennent 6,831 (Le même, *ibid.*, p. 133); — à *Hambourg* (Voy. le résumé du budget urbain de 1350, par Stieda, cité p. 269, n. 4) ; — à *Hildesheim* (Doebner, p. XLVI; et surtout Huber, p. 78-83, 120-121, 122-124 : les bourgeois s'en plaignent fréquemment); — à *Mayence* (Hegel, p. 107); — à *Nuremberg* (Hegel, p. 287-288). — Enfin, à *Presbourg*, la ville fait aussi des présents de vins et de poissons à la famille royale et aux fonctionnaires supérieurs de la cour et du pays : c'est pour elle une cause de dépenses forcées assez importantes (Ortvay, p. 366-370).

à ces vins d'honneur offerts à des étrangers souvent plusieurs fois par jour, s'ajoutent les dépenses semblables faites entre seuls membres de l'association et les repas complets sous toutes sortes de prétextes, sans oublier les exécutions capitales (1) : ces deux dernières catégories de frais rentraient dans les « parties communes (2) ». Si le Magistrat n'était pas payé, il vivait ainsi en réalité aux dépens de la ville à l'intérieur, comme à l'extérieur par les voyages.

Les procès avaient une telle importance que la ville entretenait un peu partout, à Arras, Cambrai, Reims, Amiens, Paris, « Roume », des clercs et « avekas deforaines » auxquels elle payait des pensions (3). Ces dépenses étaient une partie des frais occasionnés par le paiement des fonctionnaires, l'autre étant consacrée aux « pencions des officiiers et conssilliiers » urbains (4).

(1) « 116 s., 1 d...., pour.... frais fais par les eschevins, le baillieu, clers, sergans et varles, que il firent au revenir de le justiche Hanot Maillet...., qui fu trainnés et pendus pour cause de Jehanette Enlarde de Lille, de l'eage de 8 ans.... : lequelle il avoit viollée, ravit et emmené sans sen gre de sen pere u de se mere ne de ses amis et prisse en l'ospital de Lille » (Comptes de 1350; CC 200 *ter*, I). « A Mikiel Matte (concierge de la halle), pour frais et despens de bouce fais en le halle le XXII[e] jour de decembre l'an [13] IIII[xx]XII et le nuit par avant par le bailli, aucuns des eschevins, clers, sergans et wettes de nuit qui villierent et eulrent en warde Colinet de Blason, liquelx.... fu pendus,... le dessus dit XXII[e] jour; liquel frait de bouce fu fais tant de le dicte nuit comme le dit jour au revenir de le justice.... : 16 lb., 7 s., 1 d. » (Comptes de 1392-93; CC 202, p. 380). — « A Michiel Matte, conchierge...., pour frais et despens de bouche fais en halle le venredy au disner XXIII jour d'aoust l'an IIII[xx] et XVIII, après ce que par le jugement des eschevins au conjurement dou bailliu, Hanotins Faille, menred'ans, eust esté batus de verges par les quarfours pour larchins qu'il avoit fais; ycelx fais par les dis baillius, eschevins et autres officierz : 106 s. » (Comptes de 1398-99; CC 204, p. 299).

(2) Pour les « parties communes », voy. un peu plus bas.

(3) Voy. les comptes de 1326-27; P. J. 76, § 6. Les comptes de 1324-25 mentionnent un « Procureurs en le court de Roume pour le ville de Douay » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 199 *ter*, I, *in fine*).

(4) Comptes de 1391-92 : CC 201, p. 169. Telle est, dans ce compte, l'expression générale qui comprend tous les fonctionnaires payés : « Clers de halle, maisnies, waites, portiers, wardes de pluseurs offichines de le ville » (Comptes de 1326-27; P. J. 76, § 6, *in fine*). On trouvera un tableau complet de la bureaucratie urbaine sous les ducs de Bourgogne dans les comptes de 1391-92 : CC 201, p. 169 ss.; ou dans les comptes de 1400-1401 : CC 206, p. 159-162. Le développement du fonctionnarisme devait être assez abusif, car la commission du contrôle public envoyée

Venaient enfin les « parties appelees divierses, parties de necessité, parties communes » : les *mélanges*. Bien que d'applications très variées, on peut les considérer comme des subventions, des charités, des pourboires : c'étaient les « frais de bouce », les repas des échevins, les indemnités aux surveillants des travaux, les subventions aux archers et arbalétriers, les pourboires à tous les fonctionnaires ou serviteurs jusqu'au « tuekien » (1), bref, ce qu'on entendait par « courtoizies ». On y faisait entrer toutes les dépenses qu'on désirait plus ou moins dissimuler et, en 1392, les commissaires du duc font remarquer que « en ceste cappitre a pluseurs parties qui semblent etre assez obscures et excessives (2) ».

par le duc de Bourgogne pour vérifier les comptes de 1391-92 fait observer que « les dons et courtoisies fais ad advocas, conseilliers et pencionnés de la ville.... semblent assez grans et exessis, consideré les pencions assez raisonnables qu'il ont sour la ville » (CC 201, p. 174). Quant à tous les « waites », gardes des portes, des places, des halles, concierges, sergents de la police, il est probable que plus leur nombre augmentait, plus le service était mal fait, car la même commission signifie que : « Soient constraint ces wettes par les eschevins de faire leur debvoir ou fait de leur office, car on dist qu'il s'en acquittent petitement » (p. 172). D'autre part, le texte suivant, qui appartient à un rapport déjà cité que le bailli de Douai adressa au duc de Bourgogne « pour accomplir votre commandement que vous me feistes a Audenarde le XXI avril 1379 », n'est pas moins probant à l'égard de la quantité exagérée des inspecteurs de la police économique des eswardeurs : « Les eschevins ont.... commis.... tant d'officiers pour eswarder les denrées que on vent en le ville et pour cascune denrée mettent si grant nombre de gens, que c'est prejudices a le ville et contre le commun puepple; et combien qu'il en y ait si grant nombre, si ne s'acquittent il point a rapporter les amendes de ceulx qui se meffont. Si seroit necessités que le nombre.... fust amenris selonc le coustume anchiienne » (Ce rapport n'est pas daté, mais doit être également de 1379; Nord, *Archives Départ.*, B 977, n° 10795 *quinto*). On sait que les eswardeurs étaient payés par le tiers des amendes qu'ils infligeaient. Leur liste pour le XIIIe s., vers 1260, se trouve dans Tailliar, n° 136, p. 216-218; et pour la période bourguignonne (1380, 12 septembre), dans Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 84.

(1) « A Hanekin dou Four, tuekien, pour sen salaire de avoir tué au commandement du bailli et eschevins (du 1er septembre au 9 octobre 1391) 123 kiens, pour exorber grant plenté qu'il en y avoit en le ville, au feur de 4 d. pour chacun quien : 41 s. » (Comptes de 1391-92; CC 201, p. 300). — Le tuekien existait aussi à *Arras* (Guesnon, *Introduction au Livre Rouge de la Vintaine d'Arras*, p. 189, n. 1).

(2) CC 201, p. 287.

§ 2. — *Dépenses de travaux.*

La seule partie économique des dépenses consistait dans quelques travaux du domaine qui, avec ceux des fortifications, formaient les « ouvrages (1) ». Jusqu'en 1391 l'absence presque totale de comptes, ensuite l'inscription simplement chronologique des paiements, sans spécifier le travail spécial auquel chacun se rapporte, ne permettent pas de distinguer la part afférente à la « forterece (2) ». Elle devait être fort élevée : on connaît son rôle dans la perception des assises, et en 1338, les frais par semaine n'atteignent pas moins de 200 livres (3).

L'ordonnancement juridique et fiscal des travaux appartient successivement aux échevins, peut-être aux XVI (4) et certainement aux VI (5). Ces derniers s'entendent avec les receveurs pour arrêter la série des ouvrages d'après l'argent disponible (6). La préparation technique en demeure à une sorte de conseil composé, au moins à l'origine, de 4 personnes : « Li (2) carpentier et li (2) maçon de la vile sairementé a le vile (7) ». Chargés également des délimitations de propriétés privées, on

(1) *Stadtbau.*

(2) Voy. p. 279, n. 3.

(3) 1388, 3 septembre ; Douai, *Arch. Comm.*, CC 685.

(4) Comme nous l'avons fait remarquer (p. 85, n. 2), la séparation entre les échevins et la commission financière n'est pas assez nette pour que l'on puisse aisément distinguer si les XVI étaient chargés d'ordonner les travaux ainsi que ce sera clairement spécifié pour les VI ; mais leur rôle de contrôleurs de toutes les dépenses leur donnait au moins la vérification des mises relatives au domaine urbain et par suite, peut-être, un certain droit d'intervention dans la préparation même des travaux.

(5) « Item que les six personnes.... prises.... par les dis electeurs a cognoistre des frais.... et des ouvragez seront a ce faire....; et ne pourront aucuns ouvrages estre fais se n'est par leur regart et assentement (*L'inspection et l'avis*), ne de ce estre paiemens fais.... se a ce ne sont mis leurs seaulx » (Ordonnance de 1368, § 15).

(6) « Frais de bouce fais le xxi.... janvier l'an IIII[xx] XIIII a le maison du recepveur par les Six-Hommes, ledit recepveres.... et aultres : auquel jour le dit recepveur moustra sen estat de tout ce qu'il avoit receu et paiiet des deniers de le dicte ville ou terme depuis le vii[e] jour d'april (1393).... jusques au sabmedi ix[e] jour de janvier ensuivant, pour sur ce advoir advis quel quantité d'*ouvrages* on poroit faire en le saison advenir : 60 s. » (Comptes de 1394-95 ; CC 203, p. 473-74).

(7) « Et se borgois u borgoise a a partir tere li uns envers l'autre, li carpentier

les nomme aussi « les quatre maistre desseureurs des hiretages de le vile[1] », ou simplement « li maistre de le vile[2] ». Leur nombre ne changea pas sous les dominations française et bourguignonne. Environ jusqu'à la seconde moitié du xiv[e] siècle, ils ne sont pas des fonctionnaires payés, des « pentionnaires », mais des agents de la ville assez analogues à cet égard aux eswardeurs : ils sont à la fois les architectes en titre et les ouvriers ordinaires de la commune, et reçoivent simplement des indemnités pour la préparation ou l'inspection des travaux[3], comme ils sont payés pour leur besogne matérielle[4]. Mais entre 1350 et 1366, soit par l'accroissement de leurs fonctions de préparateurs des ouvrages, soit en raison du développement de la bureaucratie, ils deviennent des pensionnaires urbains, et l'ordonnance de 1366[5] stipule que « le maistre charpentier et le maistre machon *demourront* à pension cascun de seze lb. par.

et li maçon de le vile sairementé a le vile le doivent partir bien et loiaument par le conseil et par le tesmoignage des preudommes del visnage ki en sacent ; et li justice doit estre avoec » (1250 env.; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 5; publ., à peu près correctement, dans Tailliar, n° 141, p. 226). Encore dans un acte de 1274, octobre, relatif à la vente d'une maison et d'un tenement, l'acheteur s'engage « a metre en amendisse ou tenement devant dit 50 lb. de par. en carpentage soufissant par le dit des maistres carpentiers siermentei a le vile » (Douai, *Arch. Comm.*, FF 664). Ces maîtres sont au nombre de quatre, puisque le document déjà cité, intitulé : « Ce sunt chi les eswarderies de le vile de Douay », contient cette mention : « Des deseureurs des hiretages de le vile, la il doit avoir IIII homes » (Tailliar, n° 136, p. 218). — La P. J. 45, § 1, de 1268, les montre s'occupant des travaux communaux, car les quatre maîtres du début de l'acte sont évidemment les deux maçons et les deux charpentiers.

(1) D'après un acte de février 1346, relatif à une délimitation de propriété (Douai, *Arch. Comm.*, FF 674).

(2) « Il est acordé.... en plaine hale.... a seigneur J. Bonnebroque leur per (aux échevins)...., par le conseil des *maistres de le ville*, c'est assavoir (4 noms)...., chou qui chi apres s'ensuit :.... J. B. puet faire couvrir et mettre plusieurs pieces de bos par deseure l'iauwe joingnant a le maison, etc.... » (1317, 19 février; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 94, fol. 37).

(3) « Item ont li.... massart paiiét au commant des eschevins pour pluiseurs *partiees de nechesité....* : 10 s., as maistres de le ville pour pluiseurs journées que il furent ensonniiet a aller en toute le ville, as ventelles (des eaux) et as fortreces, vir se il y faloit aucune chose » (Comptes de 1350; CC 200 *ter*, I, fin du § particulier). Dans le même §, Grard Hanebielle « machon maistre de le ville », reçoit 16 s., « pour grasce faite a lui [quand] il se maria ».

(4) Voy. pour ces paiements un peu plus bas.

(5) O. R. F., t. XII, p. 106, § 23.

l'an pour prendre garde aux ouvrages de la ville » : c'est donc bien comme architectes surveillants qu'ils jouissent d'un traitement fixe et non par pour leurs travaux de maçonnerie ou de charpente. Ce double caractère d'inspecteurs-ouvriers persiste sous la domination bourguignonne, peut-être avec quelques changements de détail. En 1392 (1), le principal des deux maitres charpentiers reçoit une « pention de estre warde des yaues et estre au conseil de le ville ou fait de sen mestier de carpenterie ». En 1400 (2), elle lui est donnée pour « estre maistrez et warde des yauwez, des edifices de la forterecħe et des ouvraigez de le ville » ; et une deuxième personne, sans doute l'un des deux maçons assermentés, touche un traitement « pour (3) visitation des ouvraiges de machonnerie a le fortereche et ailleurs ». Comme architectes, ils reçoivent en outre, sous forme de « frais de bouce » de fréquentes indemnités pour leurs déplacements : visites des lieux, établissements de devis, surveillance des travaux (4). Ces deux fonctionnaires continuent, bien entendu, avec un autre maçon et un autre charpentier, à former « l'office (5) des maistres de le ville » composé des quatre ouvriers payés pour leurs constructions ou réparations. — A ces quatre personnages semblent s'en ajouter d'autres beaucoup moins importants, assez irréguliers et même difficiles à déterminer. En 1339, trois « rewars (6) avoec pluiseurs autres (sont) mis et establit de par eschevins des ouvrages des fortreches de le

(1) Comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 171.

(2) « Pour pencions de conseilliers et officiiers de le ville.... : a maistre Jaque de Fierin, de estre, etc.... » (Comptes de 1400-1401 ; CC 206, p. 160). J. de Fierin est d'ailleurs le même personnage qui, en 1392, était « warde des yaues ».

(3) Comptes de 1400-01 ; CC 206, p. 160.

(4) Voy. un peu plus loin, p. 277 ss.

(5) « C'est ordenance faicte sur les officiiers de le ville par eschevins.... le XIIe jour.... de septembre l'an mil CCC quatre vins.... ; en l'office des maistres de le ville, quatre hommes : deux machons, deus carpentiers » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 94).

(6) « Jehans Noirouls de Flines ... doit a (3 personnes) reuwrart awoec pluiseurs autres mis et establit de par eschevins des ouvrages des fortreches de le vile, 7 lb. par., en remanant de plus grant somme de deniers que li dis J. rechut as dis rewars pour cauch qu'il deut livrer a le ville, lequel cose il n'a mie peut faire de tant que les dites 7 lb. montent. Toute le debte dite a Jehans encouvent a paiier a le semonse des dis rewars » (1339, 23 mars ; Douai, *Arch. Comm.*, FF 673).

vile ». Les comptes de 1350 mentionnent (1) un « rewars des ouvrages » qui parait être un marchand de bois, vendant même à la commune des « ais de Danemarch » (2). C'est évidemment, sans qu'on puisse préciser, un directeur et inspecteur des travaux payé simplement par quelques indemnités (3). Encore en 1350, « pluiseurs aultres » personnes indéterminées, sans doute des maçons et charpentiers, assistent, dans certains cas, avec les IV et le rewars, à la préparation de la besogne (4). A l'époque bourguignonne, les IV, dans leur rôle d'architectes, sont assez régulièrement accompagnés « d'aultres » bourgeois qui ne sont pas plus clairement spécifiés (5).

(1) La « deskierque » des massars, c'est-à-dire, on le sait, les dépenses de la ville, comprend 178 lb. pour « tous les ouvrages fais au command des eschevins par J. Boine Broque massart; tousjours a sen conseil maistre Franchois Nodoul a che commis par halle » (CC 200 *ter*, I). De même : « Ch'est li comptes des ouvrages J. Boinne Broque.... de tous les ouvrages dont il s'est mellés pour le ville comme massars a che commis par eschevins, et aveuc lui, a sen conpte, maistre F. Nodoul » (Id, III). Dans les « partiees de nechesité » (Courtoisies, gratifications), on compte : « 37 s., pour frait et despens de tous les cauchieurs, qui ouvrerent tant à Raisce, comme aval le ville : se fu pour leur assention (?), si que raisons.... est, a yauls. Si y furent li massart, maistre F. N., *rewars des ouvrages*, avoech le massart a chou commis » (Id., I).

(2) « Pour ouvrage de carpenterie fait es maisiauls a le car (les étaux des bouchers).. : 70 s., a maistre F. Nodoul pour VI^{xx} II ais de Danemarch de 7 d. le pieche mis as dis maisiauls » (CC 200 *ter*, III). « Item, pour ouvrage de carpenterie fait a l'huisserie de la maison le Trubierde : 14 s., a maistre F. N. pour ais de Danemarch misses ou dit ouvrage » (Id., *ibid.*). Dans ces deux cas, il ne s'agit certainement pas d'ouvrages, mais d'achats de matériaux.

(3) Encore ne paraissent-elles pas très nombreuses et ne sont-elles même pas indiquées séparément : voy. la note précédente (« 37 s. pour frait et despens de tous les cauchieurs, etc.... »), et la note suivante, *in fine*.

(4) Les comptes mentionnent parmi les dépenses : « 573 lb. pour les ouvrages fait par l'assend et command dez eschevins et pour fortefiier le ville de Douay au les de entre le porte Olivet et les fours des euwes : lequel fosset li consaus de le ville avisa pour le mieulx, parmy le boin conseil qu'il en eurent des vies eschevins, des maistres de le ville et *d'autres a ce congnissans* » (CC, 200 *ter*, I). De même dans « l'ouvrage de machonnerie », parmi les dépenses relatives à la construction d'un mur en pierre, on compte : « 6 s. pour frait (Sans doute de bouche) fait a le maison Mahiu de Raimbaucourt par maistre F. Nodoul (L' « eswars des ouvrages »), Gillon Secque Escuiielle (Sans doute l'un des deux maîtres charpentiers), Jaquemon Boine Broque (Le massar chargé des ouvrages), les deux machons (les deux maîtres maçons) devant dis et *pluiseurs autres* quant on markanda de le dicte machonnerie faire » (Id., III, au début).

(5) Voy. les notes du § suivant.

Cette sorte de conseil des travaux était donc utilisée sous la direction des échevins et des XVI ou VI pour la préparation, la surveillance, et au besoin, avec les IV maîtres, pour l'exécution des travaux. Lorsque l'administration avait décidé une besogne, les maîtres, sinon la commission entière, allaient inspecter les lieux, par exemple « adviser les refections qui estoient a faire (1) ». Ils se rendaient de même à la briqueterie de la ville ou dans les carrières des environs pour s'entendre avec l'entrepreneur ou les exploitants au sujet du transport des matériaux (2). La visite terminée, on faisait généralement « escripre le devise de icelli

(1) Si on en excepte l'extrait du compte de 1350, cité p. 274, n. 3 (« as maistres de le ville. etc.... »), nous n'avons de notes détaillées sur ces points que pour l'époque bourguignonne et uniquement, on le verra, en raison des « frais de bouce », plus ou moins clairement désignés, qui sont la conséquence de ces divers déplacements : ces indemnités étaient inscrites parmi les « parties communes, divierses, etc. ». « Pour frais.... de bouce fais par les Six-Hommes, les IIII maistres desseureurs des hiretages de le ville et aultres, le xv[e] jour de janvier l'an IIII[xx] XII [1393] : au quel jour les dis IIII maistrez alerent adviser les refections qui estoient a faire es maisons et hiretages appartenans a le dicte ville : 54 s. » (Comptes de 1392-93 ; CC 202, p. 380). « A Colart Maillefer, machon (Il reçoit dans les comptes de 1400 une pension pour « visitation des ouvraiges de machonnerie »), et ses compaignons, maistres de le ville...., pour leurs frais quant il furent revenu de Lambres, le xi[e] jour de mars (1400), ou il estoient allé par ordenance d'eschevins pour adviser comment on poroit faire descendre es fossez de le ville l'iaue de le fontaine de Lambres : 46 s. » (Comptes de 1399-1400 ; CC 205, p. 237). « A maistre J. de Ferin (« Le warde des yauwez ») et trois autres maitres desseureurs...., pour despens par eulx fais le xvi[e] jour d'octobre (1400), apres ce qu'il eurent advisé les refections qui estoient a faire en une maison de le ville resqueue de le fourmort feu J. Lienart, pour en poursievir ses aians cause de le reparer, comme tenus y estoient par lettres : 18 s. » (Comptes de 1400-1401 ; CC 206, p. 345). Cf. même compte, p. 348.

(2) « Pour frais.... de bouce fais par les Six-Hommes, maistre J. de Ferin, le joedi au souper xx[e] jour d'aoust l'an IIII[xx] XIII, apres ce que li aucun des dis Six-Hommes. .., et maistre J. de Ferin furent revenu de Wasiers, pour trouver aucune personne qui volsist marchander de admener brique as ouvrages enconmenchiés, et de la revinrent a le briqueterie (de la ville ; voy. p. 201, 206) et marchanderent au briqueteur de livrer le brique as carretons : 33 s. » (Comptes de 1394-95 ; CC 203, p. 455). — « A Jehan Pilate et a Jehan d'Arras, Six-Hommes, et maistre J. de Ferin, pour le louage de V quevaulx sur lesquelx eulx et leurs varles allerent (le 27 janvier 1392) a.... Buignicourt, pour savoir as briseurs qui [y] sont demourant s'il voloient certaines estoffes de pierre qui estoient necessaires pour hauchier le machonnerie du beffroy : 25 s. Pour frais de bouche au disner comme au soupper : 75 s. » (Comptes de 1391-92 : CC 201, p. 205). — Ils allaient surtout à Lewarde où se trouvaient des carrières dont les matériaux servaient à la construction du beffroi.

fourme », établir un devis (1). Enfin les maistres examinaient (2) et recevaient (3) les travaux qu'ils n'accomplissaient pas eux-mêmes.

La besogne était faite, on le sait déjà, pour la maçonnerie et la charpente, soit le plus souvent par les maîtres qui justifiaient ainsi leur titre de maçon et de charpentier assermentés à la ville, soit par des travailleurs indépendants, « charpentiers, machons, feures, plakeurs, couvreurs de tuilles, couvreur de ros, soiieurs d'ais », seuls généralement ou avec un valet au plus;

(1) « Pour frais.... de bouce fais par les Six-Hommes, maistre J. de Ferin (charpentier-maître) et (2) machons, le mardi xe jour de décembre l'an IIIIxx XII : auquel jour fu advisé par les dessus nommés par quelle fourme.... l'on feroit que xii pies de machonnerie que on avoit intencion de hauchier les murs du beffroy....; et aussi firent escripre le devise de icelli fourme : 66 s. » (Comptes de 1392-93; CC 202, p. 379). « A le vesve Pierot Doret, boulengier, pour frais de bouce fais par les Six-Hommes, maistre Jaque de Ferin, Colart Maillefer (maçon maître) et S. le Wintre (un clerc) le xxixe jour de decembre et le premier jour de janvier l'an IIIIxx XIIII, esquels jours il adviserent et escriprent les devises de deux machonneries que de neccessité convenoit faire : 34 s. » (Comptes de 1394-95; CC 203, p. 470). Cf. encore le texte suivant qui est relatif moins à un devis qu'à des notes prises en vue de l'établissement d'un devis : « [Aux] maistres desseureurs...., pour frais par eux fais le xxve jour de.... novembre (1400), apres ce qu'il eurent advisé et fait escripre par memore les deffaultes des retenaiges et reparations qui estoient à faire en IIII maisons seans sur le Mez, resqueues a le ville de le fourmort (des locataires), pour y faire pourveir.... : 41 s. » (Comptes de 1400-1401 ; CC 206, p. 347).

(2) « Pour frais et despens fais par aucuns des eschevins, Six-Hommes...., maistre J. de Ferin et aultres, le sabmedi viie jour de novembre l'an IIIIxx XIII, auquel jour il allerent sur les crestes entre les portes d'Esquierchin et d'Oscre, avec eulx (3 autres personnes, dont le maître-maçon), tant pour adviser les murs et tours de gries et de brique que J. Mourars avoit fais, comme pour avoir advis sur pluseurs ouvrages qu'il disoit avoir fais as dis murs et tours plus qu'il ne devoit faire par le teneur de sen marquiet : 60 s. » (Comptes de 1394-95 ; CC 203, p. 467-8). « Pour frais de bouce fais par les Six-Hommes, maistre J. de Ferin, Collart Maillefer.... et aultrez, li lundi xiiie jour d'avril l'an IIIIxx XIII, apres ce que les denommés furent revenu de sur le creste de le darraine fortereche entre le porte d'Esquierchin et d'Oscre pour avoir advis des dis machons : a savoir se le fons de le seconde tour des ouvrages *enconmenchiés* estoit boins parmy le pilotage que on y faisoit : liquel respondirent aprez ce que il l'eurent advisé, que on s'i pooit bien asseurer : 4 lb., 7 s. » (Comptes de 1394-95 ; CC 203, p. 439). Cf. même compte, p. 446-447.

(3) « Pour frais de bouche fais.... au disner le xiiie jour de jule (1400) par [des] machons, apres ce qu'il furent revenu de faire veue sur les ouvraiges de machonnerie *fais* au dehors des ventelles des fours des yaues pour savoir se on leveroit le tour de gres ou de brique : 33 s. » (Comptes de 1399-1400 ; CC 205, p. 345).

puis venaient des ouvriers inférieurs : « manouvriers, cartons, porteurs de cauch (1) ». Il n'existait certainement pas de grands entrepreneurs, puisque la ville parait toujours fournir les matériaux. Même en dehors des maitres, les travailleurs variaient peu et la ville avait l'habitude évidente de s'adresser à un certain groupe d'employés assez restreint. C'était le Magistrat, échevins, XVI ou VI, qui, en vertu de son pouvoir juridique et fiscal, s'entendait avec les ouvriers pour l'exécution de la besogne (2). La forme administrative des arrangements ne peut se déterminer complètement. Nous connaissons bien le mode de travail même des ouvriers, car chacun correspondait à un genre de paiement spécial, mais nous ignorons la nature des accords qui ont amené ces divers états, les formalités qui ont précédé et déterminé ces natures différentes d'accomplissement de la besogne. Le résultat pratique des contrats nous est connu, mais la forme juridique des conventions nous échappe. En outre, si les comptes de 1324-25 et de 1350 séparent nettement chaque ouvrage, ceux de l'époque bourguignonne se contentent d'inscrire les dépenses les unes à la suite des autres par termes de deux semaines en général, sans indiquer le travail qu'ils ne spécifient, en tout ou en partie, que dans certains cas exceptionnels : on ne peut réunir ce qui est relatif à chaque œuvre, ni connaitre son prix et même son mode d'exécution (3). Les dépenses sont relatives, soit à des

(1) Il est inutile de multiplier les citations; il faudrait d'ailleurs reproduire des comptes entiers.

(2) Et non pas le conseil des travaux qui n'était qu'un conseil technique. Il donnait son avis, mais ne pouvait certainement pas conclure les accords. — Par exemple, voy. en 1268 : le marché est préparé par les IV, mais « de toute ceste covenence ont encovent li preudome (li exécuteur) *a ouvrer par le consel des eschievins* » (P. J, 45; § 9). De même à l'époque bourguignonne les marchés en tâche sont « marchandé » par les échevins et les VI (Voy. p. 282, n. 2, § 3).

(3) Les comptes de 1324-25 donnent successivement les travaux de « cauchies », l' « ouvrage de carpenterie », l' « ouvrage de couvrir de tuille, d'eskaille, de bies et d'esteule », l' « ouvrage de machonnerie », les dépenses « pour refaire l'aire des roiies de le halle », et enfin celles qui sont relatives à la construction ou à la réparation de trois ponts sur la Scarpe (CC 199 *ter*, III). — Les comptes de 1350 ont, dans un ordre différent, les mêmes divisions générales (CC 200 *ter*, III). Dans les deux documents, chaque division comprend autant de subdivisions que d'ouvrages différents et toutes les dépenses se rapportant à chaque ouvrage spécial se trouvent réunies. Quelquefois même, pour des besognes très régulières,

achats de matériaux que la ville, encore une fois, exécute toujours elle-même (1), soit à des paiements d'ouvriers. Ces der-

telles que celles qui sont relatives aux cauchies, les dépenses sont en outre divisées par semaine.

Au contraire, à l'époque bourguignonne, il existe bien, assez souvent, deux grandes divisions générales : « ouvrages fais et estoffes mises a retenir aucuns des hiretages de le ville » avec les cauchies et sans doute les fortifications; puis les « estoffes de pieres acatées comme ouvrages fais au beffroy » (Comptes de 1391-92; CC 201, p. 247 et 271). D'une part, tout le domaine moins le beffroi; de l'autre, le beffroi qui, on le sait, fut construit à cette époque. Mais d'autres fois aussi, les deux parties sont réunies sous le titre d' « estoffes et ouvraiges » (Comptes de 1399-1400, CC 205, p. 269; comptes de 1400-1401, CC 206, p. 247). Cependant, dans ce dernier compte, on a fait une deuxième division générale pour les « fosseries, ouvraiges a purgier le fossé » (P. 285-336). De toutes façons, dans chaque grande division, les dépenses sont mises simplement par laps de deux semaines en général, quelquefois plus, avec les dates extrêmes, le nom des ouvriers, la désignation de leur métier et la mention très vague qu'ils ont « ouvré de leur mestier » — on n'est un peu plus précis que lorsqu'il s'agit de besognes faites « en tasque » — et enfin les indications d'achats de matériaux. Comme la subdivision est uniquement chronologique et non point par ouvrage, il est de toute impossibilité de rassembler ce qui est relatif à chaque œuvre, ainsi que les comptes de l'époque française le font d'eux-mêmes. Par exemple, au début du premier compte bourguignon de 1391-92 (CC 201, p. 247) : « Pour ouvrages fais et estoffes mises a aucuns des hiretages de le ville, ou terme de IIII sepmaines conmenchans etc., finant.... les parties qui s'enssivent : a maistre J. de Ferin, carpentier, pour son salaire de XXI jours *qu'il a ouvré en pluiseurs lieux de sen mestier*, a 8 s. pour jour : sont 3 lb. 8 s. Item, au dit maistre.... pour le louage d'un queval sur lequel il fu a Marchienes veir quesnes, et pour despens par luy fais en celli voie : 9 s.... Item, a J. de Vitry, carpentier, pour 7 jours qu'il a ouvré : 42 s. Item, a M. le Feure, manouvrier, pour 21 jour 3 s., 6 d. pour jour, qu'il a ouvré en pluiseurs lieux : 73 s., 6 d. Item, a Brisset, pour 35 voitures qu'il a menées, tant de bos des palis qui estoient queu entre le porte d'Arras et d'Esquerchin a se carrette et cheval comme de teraulx qu'il a menés as camps : 55 s., etc.... Portent ces parties.... : 20 lb., 19 s. » Ou bien pour les achats ou les transports de matériaux : « A Simon le Cauffournier, pour 9 muis de cauch a luy accatés : 8 lb., 2 s.; a Ghomer pour portage de le dicte cauch : 28 s. » (Id., p. 259). Ces exemples se rencontrent par centaines. Lorsqu'il s'agit de marchés en tâche, l'ouvrage est parfois spécifié plus distinctement, mais la règle est loin d'être générale, parce que, si l'ouvrage est assez considérable, telle partie a pu être exécutée et payée à la journée, telle autre en tâche (Voy. des exemples plus loin, p. 282, n. 2), et l'on retombe dans la même confusion.

(1) La ville achète des matériaux et les fournit aux exécutants quel que soit le mode d'exécution du travail. Sans doute les maîtres étaient-ils chargés de ces opérations. L'administration paraît préférer ce système direct à celui de l'achat par les exécutants qui auraient pu lui revendre les matériaux plus cher et la tromper sur la qualité des achats. — La nature du « métier » des marchands n'est jamais indiquée.

niers, comme l'accomplissement de la besogne, se font de trois façons : ou à la journée, ou par « marquié fait en tasque [1] », ou, pour certaines besognes peu importantes, a la pièce : aucun mode de règlement ne correspond à une nature spéciale d'ouvrage, ni à aucune catégorie d'ouvriers, ni à un travailleur quelconque, de même que les divers éléments d'un même ouvrage peuvent chacun être exécutés dans les trois formes indiquées [2]. Mais nous ignorons en somme si la ville et les ouvriers ont conclu des conventions privées de gré à gré ou s'il y a eu des adjudications publiques au rabais ou au forfait.

Dans l'exécution à la journée les travaux sont payés d'après le nombre de jours, ou même par demi-journée de supplément. Bien entendu le prix est déterminé et égal pour chaque jour ou chaque demi-journée d'ouvrier. Mais cette égalité personnelle n'entraine pas une égalité collective par chaque genre de travailleur. Le même ouvrier reçoit une somme égale ou à peu près égale par jour pour tous les travaux analogues qu'il fait, mais tous les ouvriers du même métier ne sont pas forcément payés le même prix. Dans une réparation de chaussée chaque cauchieur peut recevoir un salaire différent, et les valets, bien entendu, de moins élevés que leurs maitres [3]. Peut-être existait-il des séries de prix fixés à l'avance suivant les travaux et la valeur de l'ouvrier. Ce mode d'exécution et de paiement à la journée parait être le plus fréquent : c'est sans doute celui dont la ville se sert en principe, qu'elle emploie d'une façon courante pour

(1) Ces deux divisions à la journée ou à la tâche sont les plus importantes. Les comptes de 1324-25 indiquent, en effet : « Ont li dit massart paiiét pour tous les ouvrages fais.... tant par taque comme journées » (CC 199 *ter*, III, début). De même, parmi les dépenses du compte de 1350 il y a : « 178 lb., pour tous les ouvrages fais.... tant par taque comme par journées » (CC 200 *ter*, I). Les fortifications n'y sont pas comprises : elles ont été faites par « tasque » (§ suivant). Cette division ne subsiste pas dans les comptes de l'époque bourguignonne où, on le sait, la division chronologique existe seule.

(2) Les comptes de 1324 et de 1350, où les ouvrages sont séparés, le montrent clairement. Chacun de ces travaux comprend une besogne de fond, la plus importante, exécutée à la journée, en tâche, et des transports de matériaux payés à la pièce : voy. p. 282, n. 2, § 3.

(3) Ici encore, il faudrait reproduire les comptes entiers, et nous avons cru inutile de donner des citations sans intérêt.

les besognes faciles et régulières qui peuvent être exécutées d'une manière continue et identique chaque jour, quelle que soit l'importance de l'ouvrage. En 1400 (1), lorsque la ville fit faire les « fosseries, ouvraiges a purgier le fossé » des fortifications, la besogne fut dirigée par des surveillants qui « administroient et ordenoient les fossiers, hotiers et querqueurs », et les comptes mentionnent par semaines les salaires donnés aux uns et aux autres pour tant de jours. — D'autre part, les arrangements devaient être conclus à l'amiable entre la ville et les intéressés sans adjudication publique : sans doute le contrat spécifiait-il le nombre de jours à employer. Ce genre d'exécution de la besogne ne peut guère être qualifié que de travail à la journée.

Au contraire, certains ouvrages sont faits et payés « par tasque, par markié fait en tasque, sur teles devises et ordenances comme il en fu marchandé par les eschevins et Six Hommes en tasque (2) » : l'ouvrage, on le comprend facilement, est payé,

(1) Comptes de 1400-1401 ; CC 206, p. 285 ss. Cet ouvrage ne coûta pas moins de 1907 lb.

(2) EXEMPLES D'OUVRAGES FAITS A LA TACHE. — 1) *Comptes de 1324-25* (CC 199 *ter*, III).

Parmi les travaux de cauchies : « Pour refaire le cauchie entre les deux portes d'Arras *par tasque :* 14 lb., as cauchieurs d'Ierchyn pour 1 millier de pies de cauchie faire ; c'est pour le cent 28 s. » La tâche est employée ici sans qu'on puisse en distinguer la raison, alors que dans le même compte et dans celui de 1350, les travaux de cauchie, qui sont des besognes très régulières, sont exécutés à la journée ; de plus, la tâche est réglée presque toujours au « feur » de tant le cent. — Dans « l'ouvrage de couvrir de tuille, d'eskaille », accompli aussi en principe par jour : « 21 s., a (2 ouvriers) couvrer d'eskaille pour recouvrer le haute halle par tasques ; (puis) 3 s. pour le fust d'un tonniel ; 40 d., a C. de Commines pour (achat de) 1 millier de claus : Somme 27 s., 4 d. ». Les réparations faites à trois ponts sur la Scarpe paraissent également exécutées en tâche, car on se contente de mentionner les prix des achats de matériaux et, d'une façon globale, les salaires pour « ouvrages de machons et de cauchieurs », sans aucun détail ni indication de paiement par journée ; de plus, on dépensa successivement « 12 d., pour 1 lot de vin que on but en le halle quant on revint de veir les ponts pour *marchander* » ; et « 7 s. pour vin que on but en le halle quant on *marchanda* des pons ». Cette double expression identique semble bien indiquer qu'il s'agit d'un marchandage en *tâche*.

2) *Comptes de 1350* (CC 200 *ter*, III).

Parmi les ouvrages de machonnerie : « Premiers, ouvrage de machonnerie fait en le rue des Foullons (à un) mur de piere.... : 12 lb., a maistre S. Fourssin et maistre Grard Hanebielle, maçons (les deux maîtres maçons de la ville) pour leur tasque de che faire.... ; 6 s., pour frait fait a le maison M. de Raimbaucourt par

abstraction faite du nombre de journées qu'on y emploiera. Toutes sortes de besognes sont ainsi exécutées : maçonnerie, charpente, cauchiage, transport de matériaux, soit que le marché porte sur l'ensemble de la tâche, soit qu'il ait été conclu d'après un élément facilement appréciable tel que le pied de maçonnerie ou de cauchie, « au feur de tant pour chacun piet (1) ».

maistre F. Nodoul (rewars des ouvrages), Gillon Secque Escuiielle (maître charpentier), J. Boinebroque (massart), les 2 machons devant dis et pluiseurs autres, quant on markanda de le dicte machonnerie faire ». Ce petit compte spécial contient encore des indications de dépenses pour un manouvrier et un cauchieur payés à la journée, pour des cartons et un porteur de cauch payés, soit à la pièce, tant la voiture de pierre ou de « savelon », soit d'une façon globale, à la tâche pour ainsi dire, pour le transport de « 2c quins d'esquarrie », amenés des environs de Douai sur le lieu du travail ; il y a aussi des achats de matériaux. L'exécution de cet ouvrage prouve bien qu'en général une partie d'une besogne pouvait être faite à la tâche et une autre à la journée. De même dans un « ouvrage de machonerie et de carpenterie fait au planquiet de le porte au Chierf », les deux maîtres-maçons sont payés 60 s. « pour leur tasque de le machonerie faite au dit planquiet », mais les deux maîtres charpentiers sont réglés à la journée. — Ce même compte renferme d'autres exemples d'ouvrages accomplis à la fois en « tasque », à la journée et à la pièce. Généralement le marché se conclut, suivant l'usage, en buvant un lot de vin : parmi les dépenses d'un ouvrage de « carpenterie » sont inscrits : « 2 s pour despens fait à le maison J. Pillate (Sans doute un tavernier), quant on markanda as dis ouvriers de faire le dicte œvre par tasque ».

3) *Comptes de 1391-92* (CC 201).

« A Huart Lostenart, couvreur de rost, pour sen salaire de avoir couvert le comble qui est deseure les murs du beffroy d'esteule pour yceulx warander des pleuves, par markié fait a luy en tasque : 9 lb. » (P. 280). « A (2) machons, pour leur salaire de avoir hauchié de machonnerie 16 piés de hault les nouvaux murs dou beffroy, sur teles devises et ordenances comme il en fu marchandé par les dis eschevins et Six-Hommes aux dis machons en tasque, par le feur de 20 frans pour chacun piet : sont XVIxx francs qui valent a 33 s. le franc : 528 lb. » (P. 277). — De même : « A (2 personnes), pour avoir fouy et fait entre l'estanque de Biach (Voy. p. 188) et Biach, contre le riviere, un fosses portans a longueur XVc et demy de pies sur 10 pies de let et de 4 pies de parfont et de 33 s. pour chacun cent, par marquiet fait a eulx en tasque : 25 lb., 11 s., 6 d. » (P. 252). — Voici un marché pour un transport de matériaux : « A Heuvin de Goy...., pour sen salaire d'avoir fait admener a sen car et chevaulx de Cantin a Douay devant le halle 3 navées de gros moelon, au feur de 4 lb. 5 s. le navée, par markié fait a luy en tasque : 12 lb., 15 s. » (P. 274). — On peut ajouter ce dernier exemple extrait des comptes de 1392-93 : « A (2) machonz de brique pour leur salaire d'avoir fait et machonné un four de brique a le briquerie (La briqueterie de la ville : voy. p. 206), sur tele longeur, largeur, espesseur, devises et ordenances comme il en fu marchandé par les Six-Hommes as dis ouvriers en tasque : 69 lb. 6 s. » (P. 315).

(1) Voy. p. 282, n. 2, § 1, premier exemple : § 3, deuxième exemple.

D'autre part, dans un même ouvrage certains ouvriers peuvent travailler à la tâche, d'autres à la journée (1). Déterminer les raisons qui firent préférer quelquefois le premier mode de travail au second est fort difficile : on peut supposer que l'on faisait à la tâche les ouvrages qui ne pouvaient être exécutés d'une façon quotidienne régulière, que les variations vinssent de la besogne ou de l'ouvrier. De toutes façons, il faut le remarquer, et insister sur ce point, les marchés de ce genre ne sont que l'exception.

La forme du contrat conclu entre l'administration et l'exécutant pour les marchés en tâche a pu être double : le gré à gré et peut-être l'adjudication au rabais, sans que l'on puisse spécifier les cas d'emploi de chaque sorte d'arrangement. Le gré à gré devait être usité lorsque, par exemple en 1324 et en 1350, la ville faisait des marchés avec les maitres maçons ou charpentiers (2). Une entente à l'amiable entre administrateurs et employés est plus probable qu'une adjudication publique dont les employés auraient été les bénéficiaires : on doit, semble-t-il, prendre l'expression de marché en tâche dans le sens le plus simple possible. D'autres ouvriers que les maçons ou les charpentiers assermentés pouvaient signer avec la ville des arrangements identiques. Dès 1268 (3), « quatre maistre » qui sont probablement les quatre maîtres ordinaires, font un « markiet » avec quatre maçons pour « amender les fortreces » dans une partie des vieux murs. Les entrepreneurs s'engagent à exécuter le travail dans des conditions exactement réglées et même à en faire un supplémentaire. Le prix est fixé à 700 lb. avec 50 lb. de supplément en cas d'insuffisance, le tout aux risques des entrepreneurs. Deux maçons et deux prud'hommes spécialement désignés surveilleront l'ouvrage. Un siècle plus tard, en 1376 (4), un autre travail de fortification, dont nous possédons la quittance de paiement, fut également fait en tasque; et dans les comptes de la période bourguignonne, assez nombreuses sont

(1) Id., *ibid.*, § 2.
(2) Id., *ibid.*, § 1 et 2.
(3) P. J. 45.
(4) P. J. 85.

les mentions de besognes exécutées au moyen de conventions à la tâche : dans ces divers cas les petits patrons ou petits entrepreneurs, ou même les ouvriers venaient sans doute consulter le devis et s'arranger avec la ville qui acceptait les offres les plus avantageuses.

Les travaux accomplis en tâche ne devaient cependant pas l'être tous à la suite de conventions de gré à gré. L'ordonnance de 1366 stipule (1) que « se feront les ouvrages par tasche a cry et a descrois ». La « tasche » n'est évidemment que le « marché en tasque ». L'expression de « cry et descrois » correspond exactement à celle de « cry et de recroix » pour les adjudications au plus offrant et dernier enchérisseur de la perception des revenus (2), et si le terme de recroix indique une surenchère croissante, de même, celui de descrois doit signifier une diminution, un rabais grandissant (3). Bien que l'ordonnance de 1366 ne reçût pas une application générale, puisque, à l'époque bourguignonne, le mode d'exécution à la journée resta ordinairement employé, certains travaux purent être accomplis à la suite d'une adjudication publique au rabais. Mais tandis que pour la levée des impôts les formes de l'affermage au plus offrant sont indiquées aussi clairement que possible, aucune trace d'adjudication n'apparait pour les travaux du domaine : il est bien question de marchandage entre la ville et les intéressés, jamais d'une concurrence publique. L'ordonnance de 1366 n'en dut pas moins introduire un changement dans la forme des contrats, car si les comptes de 1324 et de 1350 mentionnent des travaux faits en tâche par les maitres maçons et charpentiers de la ville, les comptes de l'époque bourguignonne n'en indiquent plus : les ouvriers ou les petits patrons qui s'en chargent sont indépendants.

Aux travaux exécutés par marchés en tâche, il faut joindre des besognes quelconques peu considérables qui sont payées d'une façon globale sans qu'il soit fait mention ni d'un nombre

(1) O. R. F., XII, § 10, p. 105.

(2) Voy. p. 235 ss.

(3) L'office du receveur était également, on le sait, « baillé a ferme : a *descrois* et a palmées ». (O. R. F., t. V, p. 133, § 17.)

de journées, ni d'un marchandage solennel que la petite quantité de travail ne rendait pas nécessaire (1) : on peut cependant considérer ces ouvrages comme étant exécutés en tâche (2).

Enfin, le plus souvent, les transports de matériaux et d'objets, les chargements, sont payés à l'unité : les « caretons », les « porteurs de cauch » sont payés pour un ou tant de « fais de cauch » ou de voiturées. C'est une exécution et un paiement à la pièce. Dans ces deux derniers cas l'administration et les intéressés doivent sans doute s'entendre à l'amiable.

De ce qui précède on ne peut guère tirer que quelques conclusions assez simples. D'une part, les ouvriers employés par la ville travaillaient et étaient payés à la journée ou à la tâche : dans le premier cas, l'unité de temps, la journée, était la base du salaire ; dans le second, c'était directement l'ouvrage à exécuter, qu'il fût considéré en tout ou en partie. Certaines besognes peu importantes pouvaient aussi être faites et réglées à la quantité, à la pièce. En second lieu, les travaux étaient accomplis, soit par les ouvriers assermentés de la ville, soit par des tra-

(1) Voici quelques exemples extraits des comptes de 1324-25 (CC 199 *ter*, III). — Dans un travail de « *cauchie* » : « 31 d., a Huart le Careton pour tiere que il amena a celi cauchie ». — « *Carpenterie* » : « 4 d., a (2 hommes) pour porter un quariel de 16 piés pris a le maison J. Nodoul » ; « 12 d., a Ricart le Careton pour amener bos pris en le halle et II quariaus de 16 piés » ; « 12 d., a Huon le Poure pour refaire I huis » ; « 26 d., a S. le Brouweteur pour niier (une) maison et le celier desous » ; « 5 d., a Adan le Carpentier pour refaire l'uis de le porte Vakereche ». — « *Ouvrage de couvrir de tuille* » : « 12 d. a J. des Limont pour gieter argille hors ».

Dans le compte de 1350 (CC 200 *ter*, III) : « *Ouvrage de carpenterie*, fait es maisiauls a le car » : « 6 s., a J. le Giffroy, soiieur d'ais, pour soiier bos dont on s'aida a refaire les dis maisiauls », etc....

(2) Extraits des comptes de 1324-25. Dans un travail de *cauchie*, Huart le Careton, déjà nommé (Voir la note précédente, au début), reçoit : « 2 s., 6 d., pour 5 voitures d'eskaille et de quariel mené a celi cauchie », soit en tout 30 d. ou 6 par voiture. — « *Carpenterie* » : le même Huart reçoit encore : « 2 s., pour 4 voitures de 44 pieches de bos pris en le halle », soit également 6 d. par voiture. — Dans « *l'ouvrage de couvrir de tuille* » : « 10 d. oboles, a Poghée pour 7 fais de cauch et de savelon porter : c'est 3 ob. le fais » ; et au même : « 6 d., pour 6 fais que de cauch que de savelon ». — L' « *ouvrage de machonnerie* » contient également de nombreux « fais de cauch et savelon » portés par le même Poghée et payés à 1 d.

On pourrait multiplier ces exemples.

vailleurs indépendants : avant 1369, les uns et les autres travaillent à la journée ou à la tâche ; depuis l'époque bourguignonne, les premiers ne travaillent qu'à la journée. Enfin administration et employés s'entendaient sans doute à l'amiable, de gré à gré, par des conventions de nature privée. Dans certains marchés, et non pas lorsque le travail était exécuté à la journée, il est possible que la ville ait fait des adjudications publiques au rabais. Un exemple permettra de juger à peu près des différences qui existaient dans les modes d'exécution du travail et dans les divers genres d'ouvriers. En 1400 (1), des « machons avoient empris » une besogne de « machonnerie et taillage de pieres sur telz devises qu'il en fu marchandé : pour ce qu'il apparu au conseil de le ville que ce n'estoit point pourffit a parfaire de l'estoffe ne ainsi qu'il estoit encoumenchié, li ouvrier furent deporté de leur tasque et l'ouvrage remis en le main de le ville ». Le pouvoir urbain enlève la besogne à des ouvriers indépendants qui exécutent le travail en tâche, et la remet probablement dans les mains de ses maîtres qui l'accomplissent à la journée (2).

(1) Comptes de 1400-1401 ; CC 206, p. 255.

(2) Les renseignements sur cette question de l'exécution des travaux ne sont pas, semble-t-il, très nombreux ; mais, pour les quelques villes où il est possible d'avoir des indications, l'on retrouve également les principes généraux constatés à Douai, l'administration achète des matériaux et fait travailler à la journée ou à la tâche. — A *Amiens*, le premier volume de la série CC de l'*Inventaire.... des Archives communales*, p. par M. Durand, contient un grand nombre d'extraits intéressants des comptes de 1377-1399, relatifs aux travaux (P. 1-37). Ils sont spécialement tirés des comptes du *Maistre des ouvrages* chargé de tout ce qui concernait cette partie. Nous reproduisons quelques-unes de ces indications, en ne donnant au besoin que des rubriques générales. *Préparation du travail :* « Pour deniers pour un disner fait en l'ostel du maistre des ouvrages par le maieur, prevost et eskevins et le consel de le ville, en un certain jour qu'il allerent visiter les marez de le ville...., esquelz marez furent trouvéez aucunez maranches prejudiciables audit marez, qui furent ordenéez a estre reparéez.... : CX s. » (1386 ; p. 10, col. 2). « A maistre Hue Poullette (c'est, semble-t-il, le maçon ordinaire de la ville à cette époque).,.. et pluiseurs autres, tous machons et carpentiers, lesquelz par le Maistre des ouvrages, au commandement de Messeigneurs maieur et eschevins, furent menés le XXIIIIe jour de nov. IIII^xx XVIII aux halles...., pour adviser comment on y porroit ouvrer pour le mieux ; et pour ce, par ledit maistre leur fu donné a boire : XII s. » (P. 36, col. 2). *Achats de matériaux*, en vue de travaux spécifiés : « Accat de marriens, accas de pierres et de grez, accat de cauch, accat de latte, de

§ 3. — *Dépenses militaires.*

Les dépenses de fortification faisaient partie, en somme, des charges militaires. Ces dernières n'étaient pas toutes acquittées

tille et de tilleux, accat de corderie, accas de cleux.... et d'autres ferures » (1386, p. 8-9). *Travail à la journée :* « Carpentiers ouvrans a journée ; machons, tailleurs de pierre et quarriers ; manouvriers a journée pour le fait des cauchies, manouvriers ouvrans a journée, hotiers ouvrans a j., meneurs de naveaux a j., kariages, portaiges et voitures a j. » (1386; p. 9-10). D'après M. Maugis, ce système était employé lorsque la ville prenait l'ouvrage à son compte (c'est sans doute dans ce but que sont faits les achats de matériaux); elle agissait ainsi pour des besognes considérables et dangereuses (Maugis, p. 572, n. 1). *Travail à la tâche, après marché fait :* « Ouvrages de machonnerie fais a taque en cest an : a maistre Hue Poullete, machon, avec lequel par maieur et eschevins avoit esté marcandé de faire 270 piés de mur de pierre.... ; et lesquelz a fait le dit maistre par certain marquié a lui fait en tasque; ouvriers de cauchie a tasque, meneurs de naveaux a tasque, kariages a tasque » (1386; p. 10). Cf. plus haut les mêmes ouvriers ou les mêmes travaux à la journée. D'autres marchés de maçonnerie sont conclus en 1389 : « A maistre Hue Poullete...., auquel fu marcandé a lui a taque de faire une tour (*suit le devis*), parmy le pris.... de.... XXXVI lb. » (P. 20, 21). De même : « A [2] maçons a qui fu marcandés de repparer [une] porte »; mais certaines « coses n'estoient point de leur tasque.... ; et pour ce leur a esté amendé.... de le somme de XVI lb. » (1396; p. 33, col. 2; cf. à *Douai* un cas à peu près semblable en 1268 : P. J. 45, § 5). Les comptes de 1389 contiennent des marchés pour le transport de matériaux (P. 21, col. 2). Ce mode de contrat et de paiement est également mentionné par M. Maugis (p. 572, n. 1). *Travail à la tâche, sans marché fait* (Non mentionné dans Maugis). Un certain nombre de travaux ne sont pas indiqués comme exécutés et payés à la journée, ni non plus par « marquié fait en tasque ». « Ouvrage de serrurerie : A [I serrurier], pour II clez et une glache a une serure sallans assise a [une] tour.... : pour ce III s. » (1386; p. 9, col. 1). Voy. encore d'autres ouvrages de serrurerie payés et exécutés, semble-t-il, de la même façon en 1387 : « Refaire les oreilles a VII seaux de cuir ordennés pour les perilz de feu » (P. 17, col. 2). De même pour l' « Ouvrage d'artillerie » (1386; p. 9, col. 2). De même : « A maistre [N], liquels par deux fois netoia [une] tour.... ; et tout ce qu'il y trouva mist en II grans fosses que il fist.... : XXIIII s. » (1389, p. 22, col. 1). « A [I] paintre, pour avoir paint.... tout du long de le dite maison.... : VIII s. » (Id., *ibid.*). L'exemple suivant parait caractéristique : « A maistre Hue Poullette, machon, auquel Nosseigneurs maieur et le maistre des ouvrages, apres ce qu'il eust esté accordé.... a redeffier.... [une] porte...., avoient parlé et lui requis de faire l'ouvraige des fondemens.... de le dite porte.... et que ad ce voulsist mettre son entendement et ledit ouvraige emprendre, *par lui paiant salaire si raisonnable qu'il deveroit souffire;* et sur ce, ledit maistre.... ait fait.... les fondemens, etc...., et en ce vaquié [de mars a novembre], *sans autre marquié avoir fait* » (1390; p. 25, col. 1). Aucun arrangement pécuniaire, aucun marché ferme n'a donc été conclu : l'on s'est simplement entendu sur le travail même à

par la ville ou même par l'administration centrale. L'équipement individuel était aux frais des bourgeois (1). La préparation du matériel de guerre, « tentes, tres, harnas » ou « carettes », n'appartenait pas au Magistrat, mais aux districts de quartier, aux « connétablies (2) » : l'œuvre s'exécutait et les dépenses se

exécuter et c'est en se basant sur lui, après son achèvement, que l'ouvrier est payé. — Pour *Augsbourg*, les comptes des *Baumeister* de 1320 à 1331, p. par Hoffmann (*Augsburger Baurechnungen*), n'offrent rien d'intéressant au sujet des travaux urbains : en général, il y est question de presque toute l'administration communale, en raison des multiples fonctions des *Baumeister* (Voy. l'Introduction, p. 3), et ces derniers inscrivent les recettes et dépenses avec une méthode tout à fait primitive, par semaines successives. C'est ainsi que les frais répartis sur beaucoup de semaines, comme les salaires de travailleurs pour la construction d'une maison ou le mur de la ville, sont rassemblés dans d'autres semaines et souvent même réunis avec d'autres dépenses sous une même somme (P. 5). En particulier, à l'égard de chaque indication de détail relative aux travaux, l'on se contente de mentionner d'une façon générale et même vague la besogne exécutée et la somme payée, sans y joindre aucun renseignement sur le nombre des ouvriers, la nature de la convention conclue entre l'administration et le travailleur ou le mode d'exécution du travail, Ainsi : « Pro vectura arene ad reparandam viam...., III lb. » (1320, 15 juin; p. 19). « Operariis laborantibus in via...., III lb. » (22 juin; ibid.). « Operariis laborantibus in via.... et pro arena, III lb. » (1321, 5 avril; p. 30). « Operariis in lico et in novo muro et pro lignis ad opus lici, XII lb. » (1322, 6 juin, p. 52). « Operariis et pro aliis rebus, II lb., XIII s. » (1325, 7 juillet; p. 90), etc. etc. — A *Coblence*. les comptes pour la construction du mur de la ville de 1276 à 1289, p. par Bär (*Der Koblenzer Mauerbau Rechnungen*) n'offrent pas non plus de détails très caractéristiques ni intéressants (Voy. Introduction, p. 29-39). — A *Hildesheim*, les dépenses de travaux inscrites dans les comptes sous la rubrique : « Pro structura » ou « Buwgeld » (*Baugeld*), se répartissent en trois groupes : a) *Achats de matériaux de construction*. La ville les tirait aussi de son domaine. Elle avait une carrière et un four à chaux, louait une sablière, etc. Malheureusement, M. Huber ne nous apprend pas sous quelle forme précise la ville utilisait ces matériaux ni à quelles conditions elle les livrait aux ouvriers qu'elle employait. b) *Salaires des travailleurs :* c'est la dépense la plus considérable. Un conducteur de travaux était attaché d'une façon permanente à la ville; pour l'emploi et le paiement des ouvriers, la même différence se retrouve encore : le plus généralement, les travailleurs étaient pris pour un temps déterminé, à la semaine ou à la journée, et payés de même; ou bien, des ouvriers isolés exécutaient certains travaux à raison d'un prix fait conclu d'un commun accord (*In vereinbarten Akkordsumme*). Les premiers n'étaient réglés qu'après coup, les seconds recevaient parfois des avances. L'on ignore d'ailleurs les raisons qui faisaient préférer l'un des modes d'exécution du travail à l'autre. c) *Frais spéciaux*, très peu considérables (Huber, p. 105-111).

(1) Voy. dans les bans sur l'ost de 1260 env., p. dans Tailliar, n° 128, les § 3 et 9, p. 204 et 206.

(2) Ce fonctionnement parait bien probable : voy. plus loin, dans la troisième

réglaient par fractions. Quelquefois aussi il paraît en être de même pour les travaux de l'enceinte urbaine (1). Les dépenses de guerre proprement dites, défense de la ville ou expédition militaire, devaient se trouver en partie à la charge de la commune prise dans son ensemble (2) : l'absence de documents ne permet cependant pas toute la précision désirable. D'autre part, au XIVe siècle, la ville subventionnait ou payait des confréries d'arbalétriers et d'archers recrutés parmi les bourgeois et chargés de remplacer, ou de compléter aux frais des particuliers ou de la commune, les membres de l'association à la garde ou à la guerre (3). On ne saurait enfin oublier que l'impôt public, par les assises (4), permettait au pouvoir central d'acquitter directement une partie des frais, le plus souvent d'origine militaire, que la ville aurait pu régler elle-même en raison de sa parti-

partie, l'œuvre financière des connétablies, et dès maintenant, les § 4 et 10 des bans sur l'ost précédemment cités (Tailliar, p. 205 et 206).

(1) Voy. dans la troisième partie un exemple tiré de l'époque bourguignonne pour 1396.

(2) La commune ne payait pas toutes ces dépenses directement, puisque, ainsi que nous le disons plus loin, l'impôt public servait la plupart du temps au pouvoir central pour acquitter des frais de ce genre : mais elle en réglait certainement une part. L'entretien de ses troupes devait être à sa charge. C'est ainsi qu'en 1343, le roi accorde une assise pour payer des rentes dont la commune a en partie, dit le roi, « mis les deniers.... es coustanges et frais de leurs gens que il eurent avecques nous en nostre ost a Bouvines » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 687). Il en est de même en 1364, en raison des « grans mises » que font les habitants, en particulier pour « les genz d'armes qu'il font pour la tuition de notre royaume et pour la ville garder » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 690). En 1388, le duc de Bourgogne accorde une conversion de rente « pour les frais.... qu'il.... a convenu faire ..., tant pour cause de quarante-quatre hommes de pié *envoiez* de par la dicte ville et aus *despenz* d'icelle.... à Neufport, comme pour la garde.... *de la dicte ville de Douay* » (P. J. 92). La différence entre les dépenses militaires locales et extérieures, entre la défense de la ville et l'expédition au dehors, ainsi que l'indication de toutes ces dépenses comme étant à la charge de la commune, sont ici marquées d'une façon très nette. De nombreuses assises sont perçues pour « frais de guerre », mais la disparition des comptes ne permet pas de préciser quelles sont ces charges fiscales.

(3) Sur les rapports entre la commune et ces confréries, voy. la 3e partie. — Les comptes de 1392-93 indiquent parmi les dépenses celles de 228 lb., « pour IIII abalestriers qui, au mandement de.... le duc de Bourgongne furent envoiiét en garnison en le ville d'Audenarde » (pendant 127 jours) (CC 202, p. 355). D'autres citations se trouvent dans la même partie.

(4) Voy. le chapitre relatif aux assises.

cipation aux événements qui entraînaient ces charges pécuniaires.

A l'inverse des frais de représentation qui n'intéressaient que l'oligarchie urbaine, les dépenses militaires présentaient un but général. Correspondant à la protection de la ville au dehors, on les regarde même souvent comme la conséquence expresse de l'autonomie urbaine (1), la marque fiscale distinctive d'une vie politique réellement indépendante. Pour Douai, cette opinion a besoin d'être précisée : qu'il s'agisse des fortifications ou du reste de l'œuvre militaire, elle ne paraît, sinon en droit, au moins en fait, que d'une justesse relative. On n'ignore pas (2) que si la première enceinte a eu une véritable valeur urbaine, la seconde présenta de plus en plus un caractère public : sa construction amoindrit l'autonomie municipale, bien loin de la développer, et la ville ne désira nullement, mais subit cette charge très onéreuse. Attribuer à ce travail, et par suite aux dépenses correspondantes, une nature communale, serait une erreur complète. En ce qui concerne les forces militaires proprement dites, la ville semble bien, à certains égards, agir en tant que communauté, association libre d'habitants et petit état assez indépendant : elle a une milice bourgeoise, des confréries d'arbalétriers ou d'archers, par lesquelles elle prend part à des expéditions; elle peut aussi se racheter de l'obligation d'y participer (3); à ses frais elle soutient des sièges; elle donne enfin son consentement à des traités qui ne sont que le résultat de faits de guerre. On pourrait croire, d'après cette vie militaire et diplomatique propre qui a sa répercussion naturelle sur les finances, que les dépenses qui servent à l'assurer ont pour but et résultat de maintenir et de développer l'autonomie de la ville : il n'en est rien ou presque rien. Si, en droit, rien n'indique que la commune n'ait pas la libre disposition de son armée, en fait, elle ne s'en sert jamais d'une façon indépendante et dans son unique intérêt. Il existe sans doute des exemples,

(1) Voy. par exemple Knipping, *Jahreshaushalt*, p. 131.
(2) Voy. p. 259.
(3) P. J. 14, § 5, 9, 13.

quoique des plus rares (1), d'expéditions accomplies par la com-

(1) L'on n'en possède, semble-t-il, que cinq exemples, que l'on peut classer en deux catégories : la première comprend deux cas de 1240 env. et de 1290; l'un et l'autre concernent les *Communia*. Les expéditions qui s'y trouvent relatées ont pour but la défense des wareskais contre les tentatives de conquête de seigneurs voisins. Si elles ne constituent pas des faits de guerre proprement dits, l'armée urbaine n'en exécuta pas moins de véritables sorties, des « campagnes », pour protéger les droits de la ville. La seconde catégorie comprend trois exemples de 1321-1335 (Nous donnons les dates extrêmes), 1349-1358, et 1352 ; ce sont des cas de guerre proprement privée entre la ville et des seigneurs de la région.

1. — Voy. la P. J. 11. — Vers 1240, « li baillius de Douay, li castelains, li eschevin et li communs de Douay alerent a Waziers pour abatre le castiel (du seigneur local), pour chou ke on disoit ke il estoit fais en le commune pasture et pour amender les aultres entrepresures ke on avoit fait es pastures » (P. J., § III). Les bourgeois, sur la prière du seigneur, respectèrent le château, mais « emplirent les fosses des cressonnières...., et cauperent saus et fraisnes » (*Ibid.*). Dans sa plainte au comte, le requérant déclare : « Tant ke lois porte, sire, sour cou ke j'ai tenu men manoir de Wasiers et mi devancier.... en fief, de vos et de vos ancesseurs, cil de Douay sunt venut a armes, a banieres desployés en men manoir et coperent mes saus et mes halos, etc.... » (§ I). Chaque élément de ses possessions détruit par les bourgeois dépend, fait-il remarquer, « de men fief ke je tient de vos », et il prie le comte d'intervenir « com boen sires doit faire » (§ I). Le pouvoir public ordonna, en effet, une enquête et nomma des commissaires, mais l'affaire ne fut terminée qu'une cinquantaine d'années plus tard (on répète à ce moment que la campagne même eut lieu « entor L ans a ») et Gui de Dampierre prononça enfin son « dis » en 1287 (§ II et III). — Ainsi la ville exécute son expédition parce que, à son avis, le sire de Waziers a empiété sur ses biens communaux, dont elle possède la jouissance de l'autorité centrale ; le seigneur en question prétend qu'il tient ces terrains en fief du comte de Flandre; le bailli, représentant du pouvoir public, assiste à la campagne; enfin, c'est la puissance souveraine, à laquelle les deux adversaires ont plus ou moins fait appel, qui dirige et termine les débats. D'une part, la ville dispose bien de ses forces militaires dans son intérêt direct; mais sa liberté est, pour ainsi dire, enserrée dans les droits de l'autorité centrale dont l'intervention est visible et continue; et la présence du bailli donne à l'expédition une sorte de caractère public : elle n'a pas qu'une signification militaire, car si cet officier désapprouvait le projet de la ville, tout au moins s'abstiendrait-il

2. — Voy. P. J. 60. — L'abbesse de Maubeuge et le seigneur de Montigny en Ostrevant avaient mis la main sur une partie des wareskais communaux. La commune alla alors reconquérir ses possessions : l'intervention du pouvoir public n'est pas mentionnée dans cette campagne. Cependant le roi déclare, et rien n'est plus naturel, puisque les *Communia* sont en cause, que l'empiétement a été accompli « contra jus nostrum ac contra jus.... burgensium » ; que l'expédition a donc été faite « jus nostrum et suum.. . observando », et comme le seigneur de Montigny menace les bourgeois de sa vengeance, il mande au bailli de Vermandois de lui défendre toute nouvelle entreprise contre l'association, et au besoin de protéger cette dernière.

3. — Voy. Douai, *Arch. Comm.*, FF 1-4. — Douai se trouvait dans une région

mune contre de petits seigneurs locaux qui avaient attenté à ses

frontière, à la limite de la Flandre wallonne, terre française, du Hainaut et du Cambrésis, terres d'empire. Le pays était infesté de seigneurs pillards, de brigands, de bannis de toutes sortes. Un certain « Galterus de Warigniaco, domicellus », banni, à ce qu'il semble, du royaume, « sens cause et sans meffait » « deffiait » les Douaisiens et les voulait « guarrier et par force avoir dou leur ». Philippe le Long par deux lettres du 30 avril 1321, d'une part, intima à G. de W. de laisser les Douaisiens en paix, de l'autre, commanda aux baillis de Vermandois, d'Amiens, de Lille et de Tournai, s'il n'obéissait pas, de s'en emparer et de l'amener au Chatelet à Paris. Une autre lettre de Charles IV le Bel, du 1er octobre 1322, rapporte qu'Eustache d'Ancre, gouverneur de Lille et des frontières de Flandre, ordonna à un certain nombre de bourgeois douaisiens et « illis quos secum ducere vellent », en somme à une petite armée, de s'emparer de G. de W. : ils le rencontrèrent dans le Hainaut et, n'ayant pu le prendre vivant, le tuèrent. Par la même lettre, le roi les absout de toute peine. L'intervention publique est donc bien visible et continue.

4. — Voy. Douai. *Arch. Comm.*, EE 36. — En 1340, un *chevalier* de la ville belge de Nieuport était de passage à Douai, se rendant à l'armée du roi de France : les Douaisiens, le prenant pour un ennemi, le tuèrent par mégarde. Alors « li parent et amy dou dit chevalier voellent guerrir la dite ville ». Mais le comte de Flandre et même le roi de France s'y opposèrent expressément, établissant des trêves entre les parties et finissant par leur faire signer une paix (Je me permets, pour plus de détails, de renvoyer à une dissertation publiée dans la *Nouv. Rev. historique de droit*, 1899, p. 415-473, sous le titre de « Les guerres familiales dans la commune de Douai », et en particulier aux P. J. 34 et 36).

5. — Voy. un article intitulé : « *Guerre privée entre la commune et le sire d'Ecaussinnes* (Hainaut) » [de F. Brassart] dans les *Souvenirs de la Flandre Wallonne*, IIe série, t. I, p. 87-97. — Il renferme, en particulier, le texte d'une lettre de rémission accordée par Jean le Bon à la commune en août 1352 (Archives Nationales, JJ. 81, fol. 177), et qui débute par le récit de la guerre. En 1352, le seigneur d'E., « miles comitatus Hanonie », à la tête de gens d'armes et d'archers, vint jusqu'aux portes de Douai et y tua un bourgeois et deux cents bêtes appartenant à des Douaisiens « per modum guerre et hostilitatis.... in odium hujus quod dicti scabini jura ac juridictioni nostre fideliter custodierant » (On ne précise pas davantage la cause du dissentiment). Le roi manda alors au souverain bailli de Lille que, dans ces conditions, son intention était de voir les Douaisiens, accompagnés de ses « commissarii et servientes » (ceux du bailli évidemment), partir en campagne contre leur agresseur. Celui-ci ayant continué de plus belle ses déprédations, « dictus baillivus, plures milites et scutiferi, homines nostri feodati ac scabini predicti *ad hoc per dictum baillivum vocati* », allèrent à Cantin, aux environs de Douai, détruire une ferme appartenant au seigneur d'E. « ad contravindicandum.... excessus.... sibi (à la commune) per dictum militem.... illatos, et ad honorem nostrum et regni nostri, tanquam *veri fideles nostri*, conservandum ». C'est pour ce fait que les « scabini et communitas, pro se et baillivo, militibus et scutiferis, qui ob hoc cum eis in guerra comprehenduntur », réclamèrent du roi une lettre de rémission qui leur fut accordée.

Les faits précédents sont bien, en principe, des cas de guerre privée et non publique. Au fond, la ville seule est mise en cause. Les raisons qui amènent

droits ; elles semblent être des conséquences assez nettes de la constitution urbaine ; la ville est lésée comme état et se défend comme état avec son armée et isolément. Cependant, même dans ces cas, le pouvoir municipal n'agit jamais qu'avec le consentement et au besoin sous l'impulsion de l'autorité centrale ; il ne marche qu'avec sa coopération, laissant conduire ses troupes par un officier public : c'est que la puissance souveraine se prétend lésée au même titre que l'association urbaine qu'elle ne considère que comme l'un de ses éléments. Son intervention directe, qui réduit un peu la ville au rôle de représentant du

l'intervention du pouvoir central paraissent être les suivantes : A) En 1240 et en 1290, les wareskais urbains sont attaqués : or, l'on connait la communauté de droits que le pouvoir souverain et l'autorité municipale exercent l'un et l'autre dans les *Communia*. On peut, à cet égard, comparer le texte d'ordre théorique tiré du dénombrement de la châtellenie de 1369 cité p. 178, et le document d'ordre pratique de 1290. — B) En 1352, comme en 1290, l'agresseur de la ville est un étranger à la France habitant le Hainaut, terre d'empire ; l'attaque, d'origine et de but privés, prend une forme internationale. Les pâtures, dit le roi, sont situées *in regno nostro;* les déprédations du seigneur d'Ecaussinnes, dit aussi Jean le Bon, se font *in regno nostro*. L'offense ayant été publique, la défense doit l'être également. Si, dans l'expédition contre Montigny, l'intervention du pouvoir central n'est pas mentionnée, la campagne n'en rétablit pas moins les droits du roi comme ceux de la ville, et pour l'avenir le bailli de Vermandois est expressément chargé de protéger la commune. En 1352, c'est le souverain bailli de Lille qui rassemble et dirige l'armée des bourgeois que Jean le Bon appelle ses « veri fideles ». Il est à peine besoin d'ajouter que les dépenses de ces expéditions n'ont aucun caractère politique urbain. — C) Dans les affaires de G. de Warigny et de J. Verdeboud, le roi et le comte de Flandre interviennent simplement comme *responsables de la paix publique*. Philippe le Long écrit à G. de W. que « a nous apartiegne a garder nos subges de tels guerres...., et ne pourriemes souffrir que tel inconvenient fuissent fait de toi ne d'autre en prejudice et vitupere de nostre real Majesté ne en.... domage de nos subges ». Pour J. Verdeboud, c'est proprement la nécessité de maintenir la paix économique qui amène l'intervention de l'autorité souveraine. Le comte de Flandre s'oppose à la guerre parce que le trouble qui en résulterait empêcherait les Douaisiens de venir comme d'habitude commercer en Flandre et nuirait aux relations urbaines : les trêves qu'il établit sont de véritables trêves économiques (Voy. *Les Guerres Familiales*, p. 427, n. 9).

La nature particulière ou internationale de ces événements ne les rend peut-être pas absolument probants : mais il s'agit beaucoup moins, encore une fois, d'une question de droit que de fait. Rien n'indique que la ville n'eût pas pu employer son armée dans son intérêt exclusif, ainsi qu'eût agi une ville libre, mais elle ne paraît pas s'en être servie dans ce but. Si les témoignages en sont perdus, il est bien probable que les événements de ce genre n'eurent qu'une importance très secondaire auprès des guerres nationales auxquelles la commune prit part.

pouvoir public, interdit de considérer les actes de cette nature comme des manifestations particulières de l'autonomie urbaine, et en même temps, doit faire attribuer aux dépenses qui résultent de ses expéditions un caractère mixte, autant public que communal.

Et encore de pareils événements sont à peu près une quantité négligeable. Les autres cas de guerre, infiniment plus nombreux et plus importants, ne comportent même pas les restrictions précédentes. Historiquement (1), qu'il s'agisse de sièges ou d'envois de troupes, aucun des faits qui entraînent l'intervention militaire de la ville n'est la conséquence de sa vie propre : elle ne les a pas fait naître et n'en a pas été touchée seule ni personnellement. L'événement a une origine extérieure, une portée générale et une nature publique. La ville est beaucoup moins mise en cause comme république jouissant de la plénitude de son indépendance, que comme élément d'état assez autonome, comme partie, dirait-on presque, d'un gouvernement fédéral. Elle n'agit pas d'elle-même, par elle ni pour elle, mais d'une façon plus ou moins obligatoire (2), par collaboration et dans un intérêt public, c'est-à-dire contre elle : bien loin de développer sa vie propre, elle y porte atteinte. Les dépenses qui se rattachent à ces événements nationaux ne peuvent pas avoir davantage le moindre caractère communal : elles ne sont à aucun degré des manifestations financières de l'autonomie de la ville, mais au contraire, on ne saurait trop insister sur ce point, elles possèdent une valeur juridique centralisatrice et antiurbaine au premier chef : au fond elles ne sont guère différentes de l'impôt public.

Qu'il s'agisse donc de travaux de fortifications ou de faits de guerre locaux ou extérieurs, l'intérêt du pouvoir central apparaît toujours, et sauf de très rares exceptions, il apparaît seul. Ce n'est pas un rapprochement que l'on doit établir entre les

(1) Querelle des d'Avesnes et des Dampierre, guerres de Flandre sous Philippe le Bel, guerre de Cent Ans, guerres des ducs de Bourgogne.

(2) Douai, à l'exemple des autres villes de Flandre et bien qu'il n'en soit pas resté de preuves documentaires, devait évidemment le service militaire au pouvoir public (Cf. Warnkönig-Gheldolf, t. I, p. 255).

charges fiscales d'origine militaire et la liberté politique de la ville : c'est une opposition complète qu'il faut marquer. A cet égard, Douai n'est pas comparable à telle cité d'Italie ou d'Allemagne ou même à Cambrai (1) à certaines époques : la commune flamande ne forme pas une « ville libre », mais dépend d'un ensemble national. En un mot, elle exécute les préparatifs militaires et paie les frais de guerre d'une façon indépendante, ce qui est la conséquence de sa constitution, mais ce n'est pas dans son intérêt que les préparatifs ou les frais sont faits ou réglés : si elle a le droit (2) d'agir et de dépenser dans son seul intérêt, en fait ce n'est jamais pour elle qu'elle agit et dépense. Il est seulement vrai qu'elle use du pouvoir d'acquitter directement ses charges au lieu d'en verser le montant à l'autorité centrale : c'est assez exactement une autonomie de comptabilité.

(1) « Durant six ans (1101-1107) [cette] commune constitua presque une république indépendante : elle eut une armée, elle fit la guerre au comte de Flandre...., bref elle fut comparable.... aux villes libres italiennes » (Pirenne, *Histoire*, t. I, p. 178).

(2) Ce n'est pas, encore une fois, une question de droit, mais de fait

CHAPITRE III

L'IMPOT PUBLIC : LES AIDES ET LES ASSISES

A ces différents genres de dépenses s'ajoutait l'impôt public. Il n'existe qu'en partie au xiii[e] siècle ; il ne prit tout son développement et n'eut d'influence réelle sur les finances qu'à partir du second tiers du siècle suivant et surtout de la période bourguignonne. Il a, suivant les deux époques, une double origine : dans la première, par analogie au système féodal, la ville contribue aux dépenses publiques au moyen d'aides prises dans leur signification la plus large; dans la seconde, s'ajoute la part que prélève le pouvoir central sur l'impôt urbain des assises.

De 1244 à 1256, la commune livre plusieurs sommes à la comtesse Marguerite en vertu de l'aide aux quatre cas ou d'autres aides (1). Vers la même époque elle fait aussi des « presents » de courtoisie proprement dits, à l'occasion de mariages (2). Elle devait le service militaire en cas d'invasion du territoire (3) : elle s'en rachète à plusieurs reprises, usant du privilège urbain

(1) Par exemple : « Por le bonté con fist au conte Guillaume [de Dampierre] quant il ala outre Mer » (1248 ; P. J. 14; § 3; cf. Duvivier, *La Querelle des d'Avesnes et des Dampierre*, t. I, p. 174). « Et por le raencon li Conte, quant il fu en Hollande, 4,000 lb. » (1256; P. J. 14, § 11; cf. Duvivier, p. 276). — Les 2500 lb. données « por le racat del conte G.[uyon] » sont également une aide : « Il s'agit de la somme payée au roi de France en 1252, lorsque Gui fut reçu à l'hommage du comte de Flandre » (P. J. 14, § 4; Duvivier, t. II, p. 447, n. 4).

(2) P. J. 14, § 3, alinéa 2 ; et § 15, 16. Cf. Warnk.-Gheld., t I, p. 257, 4°.

(3) P. J. 14, § 2; cf. § 8.

si répandu de l'abonnement (1). Le paiement des autres subsides que l'autorité souveraine pouvait demander en raison de ses besoins nécessitait, on le sait, le consentement de la commune (2) : elle pouvait donc les refuser. En 1296, le cinquantième réclamé par Philippe le Bel ne fut accordé au roi par les échevins, qui n'avaient pas voulu le payer à Gui de Dampierre, que sous forme d'un don gracieux de 7,000 lb. (3). Quant aux assises, au XIIIe siècle, le pouvoir public n'y avait sans nul doute aucune part (4).

Au XIVe siècle, dès Philippe de Valois, les aides furent assez fréquentes. La Flandre put parfois y échapper comme province non réunie au domaine royal (5); mais en 1328 (6) un subside

(1) Les § 5, 9, 13, paraissent bien indiquer des rachats de ce genre. — Au moment de la domination française, un compte royal de la Chandeleur, de 1226, contient la mention suivante : « Adam de Milli (bailli d'Arras).... de burgensibus Duaci, CC lb. » (Cité par Petit-Dutaillis, *Étude sur.... Louis VIII*, p. 377 et 522). Cet auteur y voit une « sorte de don obligatoire », et, d'après Brussel qu'il cite, les comptes des premières années du règne de saint Louis renferment des indications de sommes payées par les villes au pouvoir public. M. Borelli de Serres (*Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe s.*, p. 176, n. 5) considère ces 200 lb. comme payées « en remplacement du service militaire roturier ». Cette attribution paraît plus exacte : les rapports financiers de l'autorité centrale et des communes ne comportaient pas de « dons obligatoires. »

(2) Warnk.-Gheld., t. I, p. 256. Il est difficile de préciser la nature de certaines sommes versées par la ville au pouvoir public à l'époque de Marguerite de Flandre : voy. P. J. 14, § I (*Don*); 6 (*Bonté*); 7 (*Prest*); 12; 14; 17-20. Ce sont probablement des subsides librement consentis. Cf. en particulier les « prests » de cette époque à ceux de la période bourguignonne, p. 300, n. 1. Le « ruef » dont il est question § 17 et 19 est sans doute la *rogatio*, *petitio* (*bede*), que le pouvoir souverain demande en raison de ses nécessités fiscales, comme Marguerite dut le faire au moment de la querelle des d'Avesnes et des Dampierre et de ses difficultés avec l'Angleterre. C'est à ces diverses sommes, « douns, rues, prises », que doit faire allusion la P. J. 47 de 1270, par laquelle la ville, en reconnaissance des services que la comtesse lui avait rendus, la « cuita » de ce qu'elle devait à la commune. En 1275, la même princesse s'engage à faire rembourser par les villes de Flandre tous les « cous, despens et frais » que Douai, Gand et Ypres avaient faits ou faisaient « pour traiter de le pais des debas et des arries.... entre le royaume d'Engleterre.... et notre conté de Flandres » (P. J. 50). Évidemment, les subsides avaient continué, mais l'absence de comptes ne rend pas ces pièces absolument explicites.

(3) Nous avons déjà traité ce point spécial p. 39, n. 2.

(4) Voy. p. 33, n. 2, § III, D.

(5) Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, t. II, p. 174.

(6) « C'est la maniere comme le subside fu faict pour l'ost de Flandres CCCXXVIII

pour l'ost de Flandre fut certainement levé à Douai. En 1360, après le traité de Brétigny, la ville commence à payer une aide pour la délivrance de Jean le Bon (1). Dès 1361 (2) elle conclut une composition avec le pouvoir public : elle s'abonna au paiement annuel de 4,000 florins d'or pendant six ans. Peut-être renouvela-t-elle cette convention : à la fin de 1368 elle est encore imposée pour cette année à « mil royaus d'or (3) ». Sous les ducs de Bourgogne depuis 1384 environ (4), les aides pour les

et que il monta, selon ce que on peult trouver par les comptes renduz.... Le subside de la baillie de Lisle, de Douay et de Tournesis, par messire Regnault Choisel. On ne trouve pas commant il fut imposé ; et monta, rabatuz 119 lb., 19 s., 8 d. par. pour despens, 289 lb., 16 s., 8 d. ob. par. valent 362 lb., 5 s., 10 d. tournois » (Dureau de la Malle, *Document statistique inédit*, p. 171).

(1) Voy. sur le paiement de cette aide une série de pièces : Douai, *Arch. Comm.*, CC 3-5.

(2) Lettres de Jean le Bon, données à Compiègne le 23 juin 1361 (Douai, *Arch. Comm.*, CC 3). Des lettres analogues pour *Lille*, données le 16 juin, se trouvent dans O. R. F., t. III, p. 503.

(3) Lettre de Charles V aux « generaulx esleus sur le fait des aides ordenés pour la provision et defense de notre royaume » (1368, 12 décembre; Douai, *Arch. Comm.*, CC 5).

(4) Autorisations à la ville par le pouvoir public de ventes de rentes viagères : pour « l'acquit de trois mile frans d'or en quoy il sont tenus a nous a cause de certaine aide qu'il nous ont accordée pour le fait de noz guerres » (1384, 5 octobre; Douai, *Arch. Comm.*, CC 603); — « pour nous paier certain aide.... pour le fait de la guerre que nous avons a l'encontre du duc de Ghelre » (1388, 7 février; id., *ibid.*); — « pour nous paier certaine ayde que ilz nous font presentement » (1391, 29 août; id., CC 604); — parce que les habitants « nous aient liberalment fait aide de present a notre requeste de la somme de deux mille frans pour nous aidier a supporter les grans frais ..., tant pour les mariages d'aucuns de noz enfans comme pour autres noz affaires » (1394, 17 janvier; id., *ibid.*); — parce que « les eschevins.... nous aient liberalment fait aide de present de la somme de trois mille frans d'or pour.... notre voyage.... faire a la saison avenir es parties de Hongueric.... contre les Sarrazins » (1394, 20 septembre; id., *ibid.*); — sans doute en raison d'une aide payée « pour aucunes grans charges qui nous sont survenues, mesmement pour paier grant somme de deniers.... pour le rachat d'aucunes de nos forteresses et terres d'Oultre-Meuse » (1397, 3 février; id., *ibid.*); — « pour nous aidier a supporter les grans frais pour le fait de la delivrance de.... le comte de Nevers » (1397, 12 décembre ; id., *ibid.*) ; — « pour nous paier la somme de mille nobles.... pour l'estat de nostre.... filz ainsné, le conte de Nevers » (1399, 25 mai ; id., *ibid.*).

Les motifs de demandes de ces aides ne paraissent pas sensiblement différents des raisons invoquées à l'époque flamande. On remarquera cependant que le mot aide a une tendance à prendre le sens assez général et assez vague de secours financier. En 1394, la somme est versée sans doute pour les mariages des enfants

guerres et le mariage, la croisade et la rançon de Jean sans Peur (1) sont continuelles (2).

du duc, cas prévu dans l'aide aux quatre cas, mais aussi pour « autres noz affaires ».

(1) D'autre part, certaines sommes ou même certaines de ces aides paraissent être versées en *prest*. En 1385, le 20 juillet, le duc accorde également le droit de vendre des rentes, parce que « pour les necessitéz de nos guerres de Flandres, il nous aient acordé a *prester*.... 1,500 frans » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 603). — Une autorisation analogue est accordée le 8 avril 1396 « pour le prest de.... 2,000 frans... pour le bien et avancement du voiage de notre fils le conte de Nevers que il doit faire es parties de Honguerie sur les Sarrasins » (Id., CC 604). — Le 1er août 1385, Henri Lippin, « receveur general de Flandres et d'Artois, congnois.... avoir.... receu des boines gens de.... Douay.... la somme de quinze cens frans, lesquelx il ont *prestéz* a le duc ou mois de juillet darrain.... pour certaines besoingnez » (Id., CC 605). — Le 27 février 1397, « Jacques de la Tanerie, procureur general de Flandres, congnois avoir eu.... des eschievins de Douay, par la main de Michiel du Forest, recepveur de la dicte ville, la somme de 4,981 frans et demi en couronnes de France, est assavoir 4,428 couronnes qu'il devoient faire bailler ou *prest* a.... le duc.... pour convertir en ses affaires : est assavoir ou rachat de la forteresse de Carpre, seans oupres Coulongne » (Id., CC 605). Le 4 juin 1399, Philippe le Hardi, dans une lettre à son « tresorier et gouverneur general de noz finances » Pierre Waroppel, dit également que « a notre priere.... lez eschevinz. .., deux ans a ou environ, nous eussent fait prest de la somme de 4,981 frans et demy pour tourner ou rachat d'aucunes de nos forteresces d'Outre-Meuse » (Id , CC 604; voy. en effet, à la note précédente, l'acte du 3 février 1397). — Comme les raisons de ces prêts sont identiques aux motifs des aides, les uns et les autres ne doivent avoir entre eux aucune différence, d'autant mieux que les prêts ont une forme aussi obligatoire que les aides et qu'il n'est jamais fait mention de leur remboursement.

(2) Les sommes mêmes des aides, à l'époque flamande, devaient être versées au bailli, unique représentant du pouvoir public dans la ville. A l'époque française, sous Jean le Bon et Charles V, seule période qui nous soit connue, les échevins les mettaient entre les mains des « esleus, receveurs et autres commiz et deputéz sur le fait des.... aides par les generaulx tresoriers sur le fait des aides du royaume » ; tel fut Aleaumes, abbé de Saint-Bertin de Saint-Omer, « commissaire deputé de par nous sur le fait de la recepte de notre delivrance; commis.... par le roy.... recheveur des deniers » (Douai, *Arch. Comm* , CC 4). A l'époque bourguignonne, le receveur du domaine de Douai pour le duc aurait dû, en principe, recevoir toujours l'argent des aides et le recevait quelquefois, mais cela n'avait rien de régulier. On a bien un acte du 25 juin 1398 par lequel, « Je W. Painmoulliet, conseillier et receveur a Douay de.... le duc de B., congnois.... avoir receu ... de les eschevins de.... Douay, par la main de M. du Forest, receveur d'icelle ville, le somme de 10,800 lb. monnoie de Flandres.. . a cause de l'ayde » (Pour le rachat de Jean sans Peur) (Douai, *Arch Comm.*, CC 605). De même en 1400 (Comptes de 1399-1400; CC 205, p. 220); et en 1401 (Comptes de 1400-1401 ; CC 206, p. 163). Au contraire, en 1385, 1er août, on a une quittance du même genre, mais signée de « Henri Lippin, receveur general de Flandres et d'Artois », qui reconnait « avoir receu des boines gens de.... Douay, par les mains de W. Painmoulliet et de Tho-

Elles ne peuvent cependant pas être considérées comme un réel impôt urbain. Juridiquement, elles ont presque une origine antérieure à l'association : elles la rattachent au système féodal où s'est formée la commune et dont elle n'a pu arriver à s'émanciper complètement. Elles n'ont rien de spécial à la ville. Financièrement, elles constituent une contribution régulière en droit, mais extraordinaire en fait, et qui, quelle que soit sa fréquence, ne résulte que d'événements assez particuliers. Elles peuvent nécessiter la perception de ressources supplémentaires; cependant elles ne sont pas prélevées sur une recette spéciale. Dans l'assise, au contraire, la part du pouvoir souverain a une origine communale (1) : elle le fait pénétrer dans l'organisme urbain. Cette participation s'applique à une taxe déterminée qui est d'une nature essentiellement nouvelle : l'autorité souveraine s'en étant attribué la concession dernière, ne l'autorise qu'à la condition d'en prendre une partie. Depuis une certaine époque ce prélèvement a une régularité légale : il commence en 1335, et de 1338 à 1367 (2), aussi longtemps que l'on n'y a pas recours, son absence est toujours mentionnée, ne se produit que sur la

mas du Clerc (Sans doute le receveur et le procureur ou clerc de la ville)...., 1500 frans » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 605). En 1391, c'est à « Jaque de le Tanerie, recepveur à Lille de.... le duc », que le receveur de la ville paye 2,000 francs pour l'aide (Comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 163); et aussi en octobre 1394 (Comptes de 1394-95; CC 203, p. 204). Le 27 février 1396, « Je Jacques de le Tanerie, procureur general de Flandres, congnois avoir eu et receu des eschievins.... de Douay, par la main de M. du Forest, recepveur de la dicte ville, la somme de 4,981 frans et demi en couronnes de France » pour « prest » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 605). Enfin, le 12 décembre 1397, Philippe le Hardi accorde en vue d'une aide la vente de 500 couronnes de rentes à vie « pour les deniers qui en ysteront nous.... les baillier et delivrer a notre amé receveur general de noz finances J. des Poullettes » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 604); et, en effet, le 21 janvier 1398, ledit receveur général « confesse avoir receu des eschevins.... par la main de G. Painmoulliet, receveur [de la ville] de Douay, la somme de chinq mille couronnes d'or de la forge du roy » (Id., *ibid.*).

(1) Nous ne parlons de cette question de l'intervention du pouvoir public dans l'assise qu'à un point de vue restreint : elle a déjà été traitée en général pour l'époque française (P. 89), et l'époque bourguignonne (P. 104).

(2) Voy. p. 76. M. Viard, dans son article sur *Les Ressources extraordinaires de la royauté sous Philippe VI*, ne paraît pas avoir mentionné ce revenu public. — On sait qu'à partir des ducs de Bourgogne, cette participation devint absolument régulière et monta jusqu'au 1/4 du produit total de l'impôt.

demande de la ville et avec le consentement du pouvoir public : c'est une simple exception temporaire de fait. Financièrement la nécessité annuelle de l'assise transforme cette immixtion de l'autorité extérieure en une ingérence continuelle et reconnue, presque indépendante des événements : elle est due à la taxe elle-même et se traduit par un véritable impôt (1). Les aides sont donc versées par la ville dans certains cas nettement spécifiés, et sont prises sur la masse totale de ses ressources ; sur les assises, impôt urbain déterminé, le pouvoir public vient prélever une part pour des besoins généraux quelconques. C'est dans ce partage ou plutôt dans cet envahissement qu'il faut voir la véritable origine de l'impôt public.

(1) La part du pouvoir public dans l'assise est payée : en 1335, le 15 juillet, aux trésoriers du roi à Paris par J. Painmoillie, « burgensem.... ville », qui était venu leur apporter l'argent ; — en 1336, le 23 octobre, à « Jehan de la Croix, receveur (du domaine ?) de Lille, de Douai, d'Orchies », qui se transporta à Douai et reçut la somme « des eschevins.... par les mains [4 noms], massars et receveurs pour la dicte ville » (Acte du 27 octobre du dit receveur de Lille); — la même année, le 9 décembre, à « Berthelemieus du Dragh, receveur en Flandres » du roi à Douai même, également par les mains de 4 massars et receveurs; — enfin, un acte du 6 juillet 1338, émanant des trésoriers du roi à Paris, semblerait indiquer que l'impôt a été payé à Godemar de Fay, chevalier, gouverneur de Tournai et souverain bailli de Lille et de Douai (Tous ces documents se trouvent dans Douai, *Arch. Comm.*, CC 2). — Pendant la période bourguignonne, c'est le receveur du *domaine* « de Douay, d'Orchies et des appartenanches » qui dut recevoir régulièrement, des mains du receveur de la ville, la part des assises revenant à son maître ; les comptes urbains ne parlent pas de ce versement : voy. le compte du domaine de Douai pour 1372-73 publ. dans Brassart, *Preuves*, nº 122, t. II, p. 259.

CHAPITRE IV

LA DETTE

§ 1. — *Les éléments de la dette.*

Les tailles et les assises ou les assises seules ne suffisaient pas pour toutes les mises. Par simple prudence financière, on ne pouvait en exagérer le taux. La ville recourait alors à une dernière ressource : les emprunts. Elle créait sa dette. Douai emprunta beaucoup à la fin du xiv[e] siècle comme à celle du xiii[e], mais on le sait, pour des raisons tout à fait différentes : aux désordres de l'administration échevinale (1) succédèrent les événements extérieurs et les demandes plus ou moins visibles du pouvoir public; les causes d'émissions des emprunts se confondent avec les motifs de perception des assises qui, on ne l'ignore pas, sont levées, en principe, pour payer la dette (2).

(1) La « ville, par le peniure avis des eschevins et par malvais gouvernement est keue et mise en grant dette » (P. J. 65, § 1).

(2) Voy. les préambules de concessions d'assises citées p. 248, n. 7. Quant à des concessions d'emprunts sous forme de ventes de rentes viagères, nous n'en possédons pas avant 1381. Elles sont accordées par les ducs pour : « les tres grans mises et fraiz...., tant pour la fortification.... comme pour autres charges » (1381, 1[er] novembre; P. J. 86); — pour « les charges » (1382, 31 mars; Douai, *Arch. Comm.*, CC 602); — « pour les grans frez.... tant pour la garde et seurté de notre ville que autrement ..., et aussi en l'acquit de.... certaine aide qu'il nous eut acordée pour le fait de noz guerres » (1384, 5 octobre; id., CC 603); — parce que « pour les necessitéz de nos guerres de Flandres, il nous aient accordé a prester.... 1500 frans » (1385, 20 juillet; id., *ibid.*); — pour « soustenir les grans charges.... pour les fraiz.... es fortiffications.... et es autres affaires..., comme pour nous paier certain aide » (1388, 8 février; id., *ibid.*); — « pour nous paier

D'une époque à l'autre les divers éléments de la dette ne varièrent pas. Leur mention n'apparaît qu'en 1296, dans les doléances du commun à Guy de Dampierre : « La ville, disent ses représentants (1), est keue et mise en grant dette courant à usures, et en grant plantei de rente a vie, et en grans autres dettes sans coust k'on a empruntei à pluseurs gens de le ditte communitei ». A l'époque suivante la plupart des préambules de concessions d'assises établissent la même distinction générale entre « les debtes tant a usures comme autres, et rentes vendues a vie (2) ». La ville séparait donc les emprunts à court terme de ceux à longue échéance : les premiers formaient la dette

certain ayde » (1391, 29 août; *id.*, CC 604) ; — pour « aide de present » (1394, 17 janvier; id., *ibid.*) ; — pour « aide de present » (1394, 20 septembre ; id., *ibid.*); — « pour le prest.... de 2,000 frans [qu'ils nous ont fait].... comme pour les autres charges d'icelle ville » (1396, 8 avril; id., *ibid.*); — pour une aide (1397, 3 février; id., *ibid.*) ; — de même (1397, 12 décembre ; id., *ibid.*); — pour une aide « comme aussi pour certains leurs autres affaires » (1399, 25 mai ; id., *ibid.*). — Pour le détail des aides, voy. p. 299, n. 4 ; et p. 300, n. 1.

Les conversions de rentes, qui ne sont que des emprunts déguisés, n'ont pas d'autres motifs : « Pour cause de certain nombre d'arbalestriers que de notre commandement...., ilz ont envoiéz.. . en.... Flandres...., et pour autres debtes et charges » (1387, 2 novembre ; P. J. 91, § 1) ; — « pour les frais.... pour cause de quarante-quatre hommes de pié envoiéz.... a Neupfort...., comme pour la garde.... de la dicte ville de Douay et autrement » (1388, 2 octobre; P. J. 92, § 1); — « pour ayder a supporter pluseurs charges » (1389, 21 juin ; *Arch. Comm.*, CC 603); — pour une aide (Voyage du comte de Nevers en Hongrie et rachat ; 1399, 21 juin ; id., CC 604).

(1) P. J. 65, § 1.

(2) P. J. 74, § 1. En 1295, à l'entrée de l'échevinage, d'une part « la vile devoit a pluisors covenenciers. .. : 44,603 lb. », et de l'autre, elle devait d'intérêt annuel « de rente a vie » 3.787 lb. (P. J. 66). De même en 1326, « estoit la ville kierkié a l'entrée dou dit eschievinage.... de 13,160 lb. deus a pluseurs personnes », et « de 1,510 lb. de rentes a vie » (P. J. 76, § 2). Et à la fin de l'échevinage : « a l'encontre de le [première] somme doit-on rabatre por deniers paiés a pluseurs personnes.... 4,564 lb., pour pluseurs paiemens fais a pluseurs personnes.... en amenrissant le dette de moeble de le ville.... ; et avec chou doit-on rabatre de le somme des rentes a vie.... 175 lb.... pour rentes mortes et rakatées » (Id., § 7). — De même : les « paiemens des debtes et rentes » (1334, 22 mars; Douai, *Arch. Comm.*, CC 684); — les échevins ont « acreu pluseurs debtes et vendu rentes a vie » (1334, 13 mai ; id., *ibid.*) ; — la ville « est si chargiée de grosses sommes et debtes et de rentes a vie » (1338, 3 septembre ; id., CC 685) ; — « la ville [est] chargiée tant en deniers qu'elle a emprunté comme en rentes a vie qu'elle a vendues » (1347, 2 mai ; id., CC 688). — Dans les autres concessions où il est parlé de la dette, on mentionne simplement les rentes à vie.

« courant » ou la « dette de moeble[1] » : on ne saurait mieux désigner la dette flottante ; les seconds ne devraient comprendre que les rentes perpétuelles, les « rentes à vie » étant par comparaison des emprunts à court délai ; mais les rentes perpétuelles n'eurent jamais qu'une importance presque nulle dans la dette, elles étaient d'ailleurs rachetables, et les rentes à vie s'opposaient d'elles-mêmes aux emprunts remboursables immédiatement : ces deux formes de rentes constituaient la dette consolidée [2].

(1) Comptes de 1326-27 ; P. J. 76, § 7.

(2) Cette double distinction générale avec des subdivisions est très fréquente. Pour la *Picardie*, Beaumanoir dit que si « aucune vile de commune doie plus qu'ele n'a vaillant.... et elle n'a povoir de tout paier, l'en doit regarder lesquelles [detes] doivent estre premierement paiées, car se denier leur furent presté *sans usure* (Dettes sans coust de 1296. et joindre le § suivant), il doivent estre mieus paié que *les useriers* (Dette courant à usures de 1296, et voy. plus loin) ; et se denier leur furent baillié a garder (C'est ce que Beaumanoir appellera, quelques lignes plus loin, les *commandes* ; cf. à Douai les « deniers d'orphenes : voy. p. 309), il les doivent rendre enterinement et sans deport et mieus que les *rentes a vie* desqueles li chateus a esté levés. Donc...., avant toute œuvre ele doit rendre les commandes ; et apres, ce qui leur fu presté sans usure ; et apres, le chatel qu'il ont eu des useriers ; et le chatel de ceux a qui il doivent rentes a vie » (Beaumanoir, § 1527, t. II, p. 271-272). De même dans les comptes municipaux des villes de cette région, publiés dans Giry, *Doc.*, n° 37, p. 91 ss., se rencontre toujours la triple distinction : « Villa debet : 1 ad vitam ... ; 2ª ad usuram.... ; 2ᵇ sine usura ». 1 désigne les rentes à vie ; 2ª les emprunts qui portent intérêt, faits à des banquiers de préférence et aussi à des particuliers ; 2ᵇ les emprunts sans intérêt faits à des bourgeois, auxquels il faut joindre les sommes confiées à la commune, surtout l'argent des mineurs : 1 forme la dette consolidée ; 2ª et 2ᵇ la dette flottante. — A *Amiens* : 1) La dette flottante comprend comme dette *sine usura* : les prêts volontaires et gratuits des riches bourgeois, sortes d'emprunts forcés ; et comme dette *sub usura* : de simples engagements ayant pour origine des soldes d'exercices antérieurs (Excédents des dépenses sur les recettes) ; et les « deniers mis en warde en cest an » (appartenant à des mineurs orphelins ou à des particuliers, et déposés dant les mains du pouvoir urbain. 2) La dette inscrite qui est *sub usura* renferme : les cens dus par la ville et les cens héritables ; les rentes à vie ; les rentes héritables, rachetables ou non (A. Thierry, t. I, n° 215, p. 743 ; Maugis, p. 557-559). — A *Beauvais*, au XIIIᵉ s., on paraît distinguer les rentes viagères d'autres emprunts à intérêts annuels dont la ville remboursait le capital quand on l'exigeait. En 1391, on distingue les « debtes » simples des « rentes perpétuelles », et des « rentes a vie » (Labande, p. 240 et 324). — A *Noyon*, les « pret sans interet » ou « quemandes en garde », consignations de fonds déposés par des particuliers à la garde de la commune, constituaient une sorte de dette flottante *sine usura* ; la dette fondée se composait de rentes à vie que complétaient les *pret a interet* à courte échéance (Lefranc, p. 143, 151) ; en 1260, l'on distingue également dans les « de-

§ 2. — *La dette flottante.*

La dette flottante comprenait ce que les documents désignent comme « debte ». De ces emprunts, selon l'expression de 1296

niers » dus, les sommes dues « sans nul coust », et celles dues « a cous » ; et, d'autre part, les « rentes a vie par en » (Compte de 1260 ; id., P. J. 47, p. 223). En 1279, au moment de la liquidation, la ville doit XVI^m lb. : « c'est a savoir a ceus qui sunt asenéz des rentes a vie, et a ceus qui lour ont bailléz lour quemandes en garde et a ceus desquels il ont emprunté por le besoing de le ville » (Lefranc, P. J. 53, p. 230 ; Giry, *Doc.*, n° 40, p. 110). — A *Saint-Quentin*, en août 1310, les Saint-Quentinois demandent à Philippe le Bel de ne pas payer 1,200 lb. restant à payer sur 3,000 dus pour l'aide du roi en raison du mariage de sa fille. La taille ne peut suffire, « et a convenu li ville endetter et emprunter *deniers a cous* dont il doivent encore jusques a le somme de 6,000 lb. courans a usure sans les bontés qu'on en paye ; item que li vile doit IIII^m *en deniers de commande;* item, *en rentes a vie* mil lb. a pluseurs personnes » (Lemaire, n° 222, p. 195). — A *Senlis*, la même distinction apparaît entre les « deniers en garde », les deniers à cous, d'une part ; et les rentes viagères de l'autre (Flammermont, p. 34, 35 ; et joindre l'enquête faite lors de la suppression de la commune, sur la gestion des dépenses de la ville depuis 1309 : P. J. 21, p. 188 ss.). — A *Lille*, le compte de 1301-02 sépare la « recoitte des deniers commandés a prester par le vile sans manaie » (emprunt forcé) ; le « recoitte des deniers mis a le manaie de le vile » (placés à intérêt) ; « les rentes a yretaghe » ; et la « recoitte de mort argent vendu » (rentes viagères) (Richebé, *Compte de.... 1301-02*, p. 415-420). Les comptes de 1363 et de 1365 ne distinguent que les rentes perpétuelles et les rentes à vie (*Roisin*, p. 178-180). — Les renseignements détaillés font défaut pour la Belgique. — A *Cologne*, la dette flottante se compose également : des emprunts à court terme, avec ou sans intérêt : emprunts forcés faits à des bourgeois ou à des banquiers bénévoles, ou emprunts à des juifs ; et des emprunts à longue échéance : rentes à vie ou à héritage. Au XIVe s., on fait presque exclusivement appel à la dette flottante : on ne veut pas créer de charge durable pour la fortune urbaine ; au XVe s., au contraire, le crédit de la ville repose sur la dette consolidée (Knipping, *Schuldenwesen*, p. 345-357, *passim ;* ou simplement Lau, p. 357-358). — A *Brunswick*, à la fin du XIVe s., on paraît, au moment des difficultés financières, faire appel à l'emprunt forcé et on vend également des rentes perpétuelles et viagères (Kostanecki, p. 45-53). — Il en est de même à *Wesel* (Reinhold, p. 105-109). — A *Hildesheim*, l'on distingue, d'une part, les contributions forcées extraordinaires à *ou* sans intérêt sur tous les contribuables au moment des difficultés, et les avances régulières à *et* sans intérêt remboursables, faites par les riches bourgeois seuls pour combler les besoins momentanés (Dette flottante) ; de l'autre, les rentes perpétuelles et les rentes à vie (Dette fondée) ; le conseil faisait le plus possible appel aux avances pour éviter les emprunts consolidés (Huber, chap. VIII, et surtout p. 132, 135, 143). — Dans les autres *villes d'Allemagne*, on vend des rentes perpétuelles et à vie et probablement fait-on aussi des emprunts forcés. — A *Bâle* enfin, Schönberg dit que la commune, outre la vente de rentes, faisait

qui se retrouve dans les communes françaises du Nord (1), les uns étaient « sans coust », « sans usure », les autres « a usures, a coust ».

A. — Emprunts sans intérêt.

Les premiers étaient des emprunts sans intérêt plus ou moins forcés, faits sur les habitants; ce système est général dans les communes du Moyen Age : dans les périodes de difficultés financières, avancer de l'argent à sa ville moyennant le simple remboursement est un des devoirs essentiels et même une obligation des membres de l'association, tout au moins des plus riches. Ces prêts sans intérêt paraissent avoir existé en 1296; en 1302 (2), la taille progressive n'est qu'un emprunt forcé sur toute la ville. Lors de la crise fiscale du règne de Jean le Bon, qui se répercuta sur la commuue, ceux des bourgeois qui achetèrent des « offices » de courtiers ou autres semblent en même temps avoir dû, pour prix de cet achat, avancer de l'argent à la ville (3). En 1389 (4), un hôpital, comme institution

usage d'emprunts, avec ou sans intérêt, et rapidement remboursables, qui constituaient comme partout la dette flottante (P. 95), mais il ne traite que la question des emprunts à long terme.

Partout la vente de rentes viagères était le mode d'emprunt le plus usité, et les rentes formaient de beaucoup la partie la plus considérable de la dette.

(1) Voy. p. 305, n. 2, dans la partie consacrée à la Picardie.

(2) « Toute ceste levée que li eschevin.... feroient lever, que lever le feroient en fourme de prest fait a le ville » (P. J. 69, § 4).

(3) L'ordonnance de la suppression de la commune de 1366 stipule en effet que : « Seront paiiéz les autres debtes de la ville si comme deniers d'orphenes, deniers empruntéz des offices qui ont esté vendus a vie par les eschevins du consentement de la ville » (§ 3). L'on sait que, depuis ce moment les titulaires des offices de courtages et du « criaige » et du « desquerquaige » des vins, au lieu d'être simplement désignés par la ville, durent acheter leurs charges : peut-être, à cette occasion, leur fut-il emprunté de l'argent (O. R. F., t. XII, p. 104).

(4) « Item a paiiét li dis recepveres.... : a Grard le Couletier, ministre et gouverneur ad present de le Bonne Maison des Malades Saint-Ladre de Douay, pour le solution de 200 lb. par. tele monnoie que le noble de Mgr de Bourgogne pour 102 s. piece, que ledit Grars des deniers appartenant a le dicte bonne maison presta a le ville ou mois d'aoust (1389), qui valent a monnoie de ce present compte : 141 lb. 3 s. 6 d. » (Comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 165). A ce moment, d'après l'indication donnée en tête du compte, « le noble de notre prince le duc » ne valait plus que 72 s., ce qui explique parfaitement la diminution de 200 à 141 ; d'autre part, aucun intérêt ne paraît mentionné à propos de cet emprunt.

mi-privée mi-urbaine, placée directement sous le contrôle des échevins, prêta 200 lb. qui lui furent remboursées en 1392 (1).

B. — Emprunts à intérêt.

A ces sortes d'avances plus ou moins volontaires s'opposaient les prêts à intérêts à courte échéance : c'est en 1296 la « dette courant a usures », à l'époque suivante les « deniers que la ville a emprunté ». La commune s'adressait à de simples particuliers (2) ou à des banquiers comme les Cahorsins ou les Lom-

(1) Il n'y a guère de renseignements particuliers à ajouter aux indications générales données p. 305, n. 2 ; mais ces prêts sans intérêts au moment des crises financières étaient certainement une habitude très fréquente. — A *Lille*, en 1302, la « recoitte des deniers commandés a prester par le vile sans manaie a le S. Jehain », est évidemment un emprunt forcé, variable individuellement, ainsi que le montrent les chiffres donnés par chaque personne (Richebé, *Compte.... de Lille*, p. 420-422). — Pour *Dinant*, Pirenne, p. 61. — A *Brunswick*, lors de la ruine de la fin du XIVe s., en 1386, l'embarras d'argent était devenu si criant que chacun des *Ratsmanner* dut livrer 10 mk. et chacun des *Zugeschworenen*, 3 mk. pour les besoins urbains (Kostanecki, p. 45). — Pour *Cologne*, où les avances d'argent faites à la ville dans les cas précités sont une des charges au moins des bourgeois riches, voy. Lau, p. 232 et 357 : on ne payait pas d'intérêt aux prêteurs, mais on leur donnait la garantie nécessaire au remboursement périodique des sommes avancées, en leur assignant le produit de certains revenus urbains. De 1370 à 1390, au moment où la situation financière était très favorable, des personnes isolées, surtout des banquiers, mettaient volontairement leur argent à la disposition de la ville, mais au XVe s., où l'état fiscal est moins brillant, on fait des collectes *générales* aux membres du conseil et à d'autres bourgeois riches, et même en 1416, on agit par force (Knipping, *Schuldenwesen*, p. 350, 357). — A *Hildesheim*, au moment de la crise financière, en 1334, le conseil fait un emprunt probablement forcé, à intérêts, sur les bourgeois : *pecunia contributionis*; en 1342, il impose à tous les contribuables sans exception un impôt sur la fortune qui monta jusqu'au dixième de la valeur vénale de tous les biens, véritable emprunt forcé sans intérêts et non remboursable : c'est en somme un *Schoss* extraordinaire, très comparable à la taille de Douai de 1302 (Huber, p. 135-138, avec d'intéressants détails sur l'emprunt de 1344). — Dans les *villes du Bas-Rhin*, les riches bourgeois sont également, en cas de nécessité, obligés envers la ville à des avances d'argent à court terme (Liesegang, p. 451).

(2) Ainsi en 1387, le duc octroie un emprunt aux habitants, en partie « pour eulx aidier a acquittier de diverses sommes de deniers en quoy ilz sont tenus envers pluseurs leurs creanciers » (1383, 8 février; Douai, *Arch. Comm.*, CC 603). — Pour les particuliers, en 1391, « li recepveres a paiiét.... pour deniers empruntés de temps passé a certaines personnes.... : a Sandrars Picot, pour la solution de 50 frans royaux au feur de 34 s. piece, pour le parpaie de 72 frans et 7 moutons d'or qui, par les mains B. de Goy et J. Pourcelet, furent mis le 10 avril 1388 en le main du recepveur de le ville : 85 lb. (= 34 × 50 : 20). Et

bards : la « taule » seule des Lombards est mentionnée au XIVe siècle (1). — Depuis une date indéterminée, bien que la première mention n'en remonte pas au delà de 1366, elle emprunta des « deniers d'orphenes a le taule des orphenes menres d'eage (2) ». La « taule », la banque, était formée des biens des

pour le solution de trois frans et trois quars au pris dessus dis que les dis 50 frans ont profité au terme de 9 mois, du 1er octobre 1390 au darrain juing 1391, c'est a le quantité du cent de frans 10 frans : 6 lb., 7 s., 6 d. Portent ces parties : 91 lb., 7 s., 6 d. » (Comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 164). Le premier emprunt a donc duré environ 2 ans.

(1) Les renseignements sur les banquiers locaux font défaut. Les Cahorsins sont mentionnés en 1247 (P. J. 18). En 1387, les habitants sont « grandement obligéz aux Lombars en grosses et diverses sommes de deniers pour les montes et usures desqueles en quoy ilz encheent chascun jour » (P. J. 91). — « Item a li dis recepveres [urbain] receu pour deniers empruntés a le taule des Lombars, le VIIIe jour de février, l'an mil CCC IIIIxx et XII, le somme de 400 et 50 couronnes du Roy...., pour convertir ou paiement de pluiseurs rentes a vie que li ville devoit a frans a pluiseurs gens de forain des mois de jule, de novembre et de decembre l'an IIIIxx et XII : lesquelles reutes ne se pooient paiier des deniers venans de le recepte des assises de le ville pour le petite valleur de l'assise du vin, et pour pluseurs aultrez grans quierques que le ville avoit pour lors et aussi pour ce que les viages dessus dis eussent fait executer le ville s'il n'eussent esté paiet; valent les 400 et 50 couronnes ..., a 39 s. piece : 877 lb. » (Comptes de 1329-93; CC 202, p. 17).

En *Belgique*, au XIIIe s., on emprunta beaucoup aux Lombards (Pirenne, *Histoire*, t. I, p. 352) ; il n'y a pas de Juifs. — A *Bruges*, en 1285, sur 54,300 lb. de dépenses, 10,400 sont des intérêts à payer aux banquiers d'Arras, surtout aux fameux Crespin : « Extradatum Attrebatensibus pro usuris » (Warnk.-Gheld., t. II, p. 261).

(2) CONDITION DES ORPHELINS AUX XIIIe ET XIVe SIÈCLES. — Le régime des orphelins paraît avoir compris deux périodes : avant et après l'ordonnance de 1388 (P. J. 93), dont le changement principal fut de placer la fortune de tous les mineurs dans les mains de l'échevinage, ou plus spécialement des gardes-orphènes.

I. *Régime antérieur à l'ordonnance échevinale de 1388.* — Jusque-là, semble-t-il, deux cas étaient possibles.

A) *Existence d'un tuteur.*

D'abord, les parents pouvaient désigner dans leur testament un « tuteur et cureur » de leurs enfants mineurs qui, le cas échéant, avait la garde de leurs possessions et de leurs biens. Le tuteur était d'ailleurs responsable, au moins pécuniairement, devant le Magistrat. C'est ce que montrent les mentions suivantes : « Watiers de Sin a encovenent a rendre a la semonse des eschevins XX lb. de par. por Pieret, fil Bauduin le Grand, *ke il warde;* en l'an LVisme, le nuit N.-Dame en marc Et si doit encore rendre XIII lb., XL d. moins, por le fille Pieron de Sim sor lui et sor le sien. Pleges ses fils li clers » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 20). — « W. Males a encouvent a lui et au sien a rendre a le semonse des eskevins XL lb. de par. des deniers qu'il a en warde pour les enfans M. Tubet. Ce fu fait l'an MCC et LXX, el mi-fevrier. *Et adont prist-il les deniers as massars* » (Id., *ibid.*, fol. 32'; publ., Tailliar, no 204, p. 309; on y trouve, sous le même numéro,

mineurs. Jusqu'en 1388, si les parents étaient morts après avoir désigné un « executeur, tuteur et curateur », celui-ci avait la garde de la personne et des biens du ou des enfants, sous la surveillance immédiate du Magistrat; s'ils étaient morts intestats, la garde appartenait directement à l'échevinage et plus spé-

deux autres exemples). Les massars lui remettent donc l'argent du mort. Aussi, il ne semble pas douteux que les exécuteurs avaient, sous la surveillance de l'échevinage, la garde et l'administration des biens des mineurs : on les voit parfois avec le « conseil » et l'assentiment du Magistrat vendre des biens des enfants, par exemple pour payer des frais (1274; Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 94, fol. 44; — 1312, 15 juin; id., *ibid.*, fol. 54; — 1313; id., *ibid.*, fol. 40). En outre, si les tuteurs n'avaient pas eu la possession de la fortune des mineurs, l'on ne s'expliquerait guère la réforme faite en 1388 et d'après laquelle elle leur fut enlevée pour être donnée aux « ministres des orphenes » (Voy. le § suivant, et P. J. 93, § 7). Cependant, ce régime n'était peut-être pas absolu, car un acte de janvier 1295, que nous avons déjà cité à l'occasion de la taille, semble indiquer que parfois les tuteurs déposaient l'argent des mineurs auprès du Magistrat. Nous reproduisons ce texte plus complètement ici : « Sacent tout.... ke.... maistres Jakemes, parosciens de l'église Saint-Piere de Douay [et 5 autres], executeur dou testament J. de l'Assise (leur cousin), de l'otroi.... Mariien, femme jadis le... dit.... Jehan.. ., por le pourfit apparant [des 3] enfans J. de l'A. et Marien et por les detes des dis J. et M. paier, ont vendu.... par le gre.... des eschevins ... a Huon Germain, clerc as eschevins, les maisons et tout le tenement ki furent les dis J. de l'A. et M.... gisant en Douay, a 8 lb. et 10 s. de par. de rente par an sor toutes rentes. Et ont connut li dit executeur k'il ont.... receut de celui H. G. tous les deniers dou pris de cestui vendage : cent et ciunt lb. de par.... Lesquels deniers il ont mis tous par l'asentement des eschevins deviers le vile de Douay por le pourfit apparant des III enfans.... Et se li executeur.... avoient mestier de reprendre les deniers.... a le vile tous u en partie por les detes.... paier...., prendre les i poroient par le consel et l'assentement des eschevins....; [mais] le remanans doit demorer a le vile a oeus les enfans.... dis juskes a dont k'il aront leur eage » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 94, fol. 55'). La remise de l'argent aux mains des échevins est évidemment un cas isolé : car dans les ventes précédemment citées, l'argent provenant des mutations n'est pas remis au Magistrat.

B) *Absence d'un tuteur.*

Si, au contraire, les parents mouraient intestats, il est probable que les échevins devaient, en fait, devenir tuteurs des orphelins. Le mandement suivant de Gui de Dampierre à son bailli de Douai semble le confirmer : « Nous vous faisons savoir ke a le requeste de nos foiaules eskevins de Douay, nous leur avons otroiet k'il puissent user com executeur de testamens, tuteur et cureur des enfans desaygiés.... Donné a Ypres le mardi après le S. Martin [1290] » (Nord, *Arch. Départ.*, 1er cartul. de Flandre, pièce 369, fol. 105 : Godefroy, n° 3239; *publ.* : Warnkönig, t. II², P. J. 251, p. 266). Cet acte ne fit sans doute que confirmer un état de choses en vigueur

L'ordonnance royale de 1368 stipula que : « Seront ordenéz quatre.... bourgois.... comme regars et maistres des orfenins, et lesquels auront regart d'iceux orfenins

cialement, depuis 1366, à « quatre bourgois.... rewars et maistres des orfenins » qui n'en étaient qu'une dérivation. Depuis 1388, les biens de tous les mineurs, quels qu'ils fussent, furent confiés aux gardes-orphènes chargés aussi de la personne des orphelins dépourvus de tuteurs; ceux-ci ne conservèrent que la garde de la personne des mineurs pour lesquels ils

et sur leurs biens a la conservation du droit d'iceux et de leurs diz biens, selon ce que l'on en use es villes de Lyle et autres villes voisines » (O. R. F., t. V, p. 134, § 32). Les échevins nommaient donc les ministres.

II. *Ordonnance échevinale de 1388.*

L'ordonnance échevinale de 1392 n'est, en réalité, qu'un simple renouvellement de l'ordonnance donnée en 1388 par les échevins aux gardes-orphènes de cette année (P. J. 93, § 1). D'après elle, la minorité durait pour les « offenez males » jusqu'à 22 ans, pour les « fumielles » jusqu'à 16, s'ils n'étaient auparavant « mariéz ou assenéz » (§2).

A) *Existence d'un tuteur.*

Si les parents des orphelins avaient désigné par testament des « executeurs, tuteurs et curateurs. .. qui tiennent aucuns deniers ou biens appartenans a aucuns menredans », on ordonnait, afin que ces « biens.... soient wardé et viegnent a le congnoissance des ministres », que les tuteurs « soient constraint a les mettre, baillier et delivrer et en faire bon compte.... as dis ministres » (§ 7). C'est évidemment en cela que consistait la réforme : pour des raisons peut être de mauvaise administration de la part de certains tuteurs, la fortune des orphelins leur fut enlevée à tous et mise dans les mains des gardes-orphènes eux-mêmes. Les termes du § 7 ne permettent pas de douter qu'il y ait là une introduction à un état de choses nouveau : « Il est *ordonné* que », etc. De même le § 5 spécifie clairement que les intérêts des emprunts, faits à la fortune des mineurs déposée dans les mains de l'administration, ne seront remis aux tuteurs « pour le gouvernement, vestir et cauchier des dis enffans », que sur leur demande : en principe, les gardes-orphènes gardaient ces intérêts, et de toutes façons « le sourplus d'iceux deniers » qui ne sera pas remis aux tuteurs. Ces derniers ne conservèrent donc, à partir de 1388, que « le gouvernement » de la personne même des enfants, leur éducation, sous la surveillance directe de l'échevinage et des ministres. Leur consentement était requis en cas d'emprunts faits à la fortune des mineurs.

B. *Absence d'un tuteur.*

Si, au contraire, les parents mouraient intestats, l'administration, suivant le régime antérieur, avait la garde des enfants et le soin de leurs biens. C'est ce qu'indique très clairement le § 8.

C. *Conclusion.*

Une des dispositions de l'ordonnance de 1388-92 résume exactement la situation en déclarant que : « Tous offenez males et leurs biens demouront en tutelle et en la main des ministres » jusqu'à leur majorité (§ 2). — Quant aux ministres eux-mêmes, il est bien visible qu'ils n'étaient que les représentants et les délégués des échevins qui les nommaient, les surveillaient et rédigeaient les ordonnances les concernant : ils ne sont absolument qu'une dérivation bureaucratique du Magistrat.

Pour les gardes-orphènes de *Lille*, voy. quelques renseignements dans le *Livre Roisin*, p. 171-172; cf. Viollet, *Droit civil*, 2[e] éd., p. 544.

avaient été désignés par les parents. Avant comme après cette date, d'ailleurs, les emprunts n'étaient conclus que du consentement commun des tuteurs, s'il s'en trouvait, et des échevins et gardes-orphènes : cela est certain depuis 1388 (1), et n'est pas douteux (2) pour la période antérieure (3). Les prêts étaient

(1) Ordonnance de 1388, P. J. 93, § 3 : « Deux pleges qui suffisent as tuteurs et curateurs.... et as eschevins ». Les ministres sont sous-entendus.

(2) Voy. l'exemple d'emprunt fait, il est vrai, par un particulier, à la taule en 1373, à la note suivante.

(3) On ignore en somme, surtout avant 1388, la façon exacte dont particuliers ou administration faisaient fructifier les biens des orphelins : les intérêts produits annuellement par la fortune des mineurs servaient-ils à la fois à l'acquisition de biens immobiliers et à des prêts à intérêts, ou à ces derniers seuls, pendant que le reste de l'argent liquide s'accumulait simplement dans les mains des tuteurs ou dans la caisse urbaine? On ne saurait le dire. — Il est seulement certain que, au moins au XIVe s., la ville ou les particuliers pouvaient emprunter de l'argent à ces biens (Voy. à la note suivante l'extrait de l'ordonnance de 1366, relatif aux « deniers d'orphenes » de la ville; et, plus loin, un texte relatant un emprunt fait en 1373 par des particuliers). Il n'est pas douteux non plus que l'emprunt devait être, même en cas d'existence de tuteurs, autorisé par la ville. — L'ordonnance de 1388-92 (§ 8) stipule que lorsque les orphelins n'auront pas de tuteur, « les. .. ministres. .. aront la congnoissance des biens...., les venderont et en feront le prouffit.... des enffans » : faut-il croire que le terme *vendre* s'applique seulement aux biens immobiliers convertis ainsi en argent liquide, et que les ministres des orphelins n'administraient qu'une fortune mobilière; et, d'autre part, qu'il ne devait pas en être autrement pour les mineurs possédant un tuteur? En tout cas, les biens des « orphenes menres d'eage » formaient, à certains égards au moins, une *taule*, une sorte de banque de prêts à intérêts, analogue à la taule des Lombards, des Cahorsins ou d'une société quelconque de changeurs. Cette fortune ne paraît rapporter d'intérêts que pour les parties empruntées : en principe, elle ne diffère pas des *deniers sans coust* ou des deniers en garde de Noyon ou de Senlis, tandis qu'à Amiens la commune servait annuellement un intérêt à tous les capitaux dont elle avait la « warde » (A. Thierry, t. I, n° 78, p. 239). Ne se développant que par les emprunts, il est assez naturel de supposer que cette fortune devait se composer uniquement d'argent liquide.

Comme nous le disons dans le texte, soit avant, soit après 1388, l'autorisation commune des tuteurs, s'il en existait, des échevins et des ministres était nécessaire pour les emprunts (P. J. 93, § 3), et le prêt était fait, non pas par la taule en général, mais par une fortune personnelle à laquelle il profitait en particulier. Le texte suivant, antérieur à 1388, paraît bien se rapporter à un emprunt fait par des particuliers à des mineurs qui ont un tuteur. Le 20 décembre 1373, 2 « feures doivent envers les tuteurs et curateurs des enfans J d'Auge...., le somme de 22 florins d'or qui, par l'accord des eschevins.... et des dis tuteurs...., ont esté as dis debteurs bailliét en fait de sauvegarde et vrais depos.... par les.... mynistres des orphenes et des propres deniers les dis enfans comme don d'orphenes. A rendre as dis tuteurs dedens le XXI novembre 1374; et se plus avant on souffroit d'iaux,

faits (1), non pas par la banque en général, par l'ensemble des biens, mais par des fortunes individuelles auxquelles ils profitaient spécialement. Les très rares exemples de ces prêts qui

se paiieroient-il avoec le dit don a l'avenant dou C X pour l'an, a le quantité dou temps et de le somme qu'il aroient atendu a paiier apres le dit an » (Douai, *Arch. Comm.*, FF 677). L'acte indique bien que le prêt a été fait avec le consentement du Magistrat, et la somme directement délivrée par les ministres des orphelins; l'accord des tuteurs, quoique sous-entendu, n'est pas douteux, puisque c'est à eux-mêmes que l'argent doit être rendu. D'autre part, le prêt ne paraît entraîner intérêt qu'au delà de 11 mois : jusque-là, c'est un « don ». L'intérêt est toujours de 10 °/₀. Voy. un autre exemple du 13 décembre, id., *ibid.*

(1) Dès les rois de France la ville empruntait certainement de l'argent aux orphelins, puisque l'ordonnance royale de 1366 mentionne, parmi les dettes de la ville, les « deniers d'orphenes » (O. R. F., t. XII, p. 104, § 3).

Voici des exemples d'emprunts faits sous les ducs de Bourgogne par la ville, à la taule des orphelins. D'abord à des mineurs pour lesquels il n'est pas fait mention de tuteurs : « Item, aultrez mises pour deniers paiiés a le taule des offenes qui, ou temps des precedens comptes, furent emprunté a le necessité de le ville. A Colart l'Escripvent, pour 180 frans qui furent emprunté ou non de le dicte ville a le taule des orphenes des deniers appartenans au dit Colart, le premier ... jule, l'an 1393. Item, pour les profis d'iceulx 180 f. que icelle vie a tenu depuis le dit 1[er] julle jusques au 1[er] octobre (1394), que le dit Colart se maria : ou quel terme ja heu XV mois qui valent a l'avenant du cent de frans X pour an, 22 frans et demy » (Comptes de 1394-95; CC 203, p. 205). La ville fait au même Colart un emprunt qui dure 6 mois et 25 jours (Id., *ibid.*) ; à une orpheline elle en fait un autre qui courut 19 mois et 15 jours ; un troisième emprunt, de 13 mois et 25 jours, est encore mentionné (Id., *ibid.*). Voy. d'autres exemples dans les comptes de 1388-99; CC 204, p. 312). — Au contraire, les exemples suivants s'appliquent à des orphelins qui possèdent un tuteur : « Paiét par le receveur (de la ville) a J. Gasquiere, clerc des dis ministres et taule, pour le solucion de 300' frans de France qui, en tamps passé, furent prins et emprunté a le necessité de le ville.... : les 200, des deniers M. et H. dou Met, menredans, du consentement [de leurs] tuteurs; et les autres, etc.... Portent les 300 frans.... et les prouffis d'iceux deniers tenus (8 mois).... : 534 lb. » (Comptes de 1398-99; CC 205, p. 181). Dans les mêmes comptes, parmi les « parties communes » on paye : « A Andrieu du Buisson, comme tuteur et curateur des enfans menredans de feu Gille le Carlier, et a Jaque Gasquiere (le clerc des ministres précédemment cité), au prouffit des enfans menredans feu J. d'Ouvrin, pour les prouffis de 1,200 lb. qui des deniers d'iceux menredans ont esté prestéz a le ville pour le desquerque de pluiseurs debtes et arrerages de rentes a vie.... ; lesquex deniers ont esté tenus I an.... Portent les prouffis a l'avenant du cent X pour an, comme deniers d'orphenes : 120 lb. » (CC 205, p. 349). Ces deux exemples sont très significatifs : dans le premier, bien que les orphelins aient un tuteur, les intérêts sont remboursés aux ministres des orphènes eux-mêmes; le tuteur ne les a sans doute pas réclamés. C'est le contraire dans le second : il demande l'argent, sans doute pour subvenir au « gouvernement » des mineurs dont il a la garde (cf. l'ordonnance de 1388-92 : P. J. 93, § 5).

nous soient restés, et qui datent de la période bourguignonne, les montrent remboursés dans un délai de trois ou quatre ans au plus : le taux des emprunts était régulièrement de 10 % [1].

§ 3. — *La dette consolidée.*

A. — Les rentes perpétuelles.

La dette consolidée était formée par les rentes. Bien que les rentes perpétuelles, plus rapprochées, par leur durée et leur base fiscale, des rentes foncières privées [2], soient peut-être plus anciennes que les rentes viagères, les unes et les autres apparaissent également vers le début de la seconde moitié du XIIIe siècle [3]. Il n'existait pas entre elles qu'une différence de temps. Les rentes perpétuelles étaient hypothéquées sur le domaine immobilier urbain et ses produits, les rentes viagères étaient basées sur les recettes des assises, et quelques-unes sur celles des cauchies [4]. L'opposition déjà signalée entre ces deux

(1) Ce taux se rencontre au début du XIVe s. à *Saint-Quentin*, où un texte intéressant apprend qu'en août 1310, les habitants se plaignent à Philippe le Bel « que denier sont si kier aujourd'ui que on n'en puet nul recouvrer a emprunter que il ne coustechent XXX lb. li cens ou plus que on soloit avoir pour VIII lb. ou pour X au plus » (Lemaire, n° 222, p. 195). L'intérêt exigé dans des emprunts à des particuliers ou à des usuriers était passé de 8 et 10 à 30 %. — L'intérêt de 10 % se retrouve aussi à *Dortmund*, dans la seconde moitié du XIVe s., pour des emprunts aux villes voisines : Lubeck, Zwolle, Stralsund, Deventer (Rübel, p. 29). — A *Hildesheim*, l'on sait que pour combler les vides momentanés résultant du manque de coïncidence entre les rentrées des recettes et les besoins d'argent, la ville demandait régulièrement aux riches bourgeois des avances d'argent, à et sans intérêt, remboursables sur la demande des deux parties à très courte échéance; entre 1381 et 1415, l'intérêt est très variable : 2 1/2, 3 1/2, 4, 5, 10 % (Huber, p. 143-145).

(2) Rentes foncières privées et rentes « a hiretage » urbaines sont les unes et les autres perpétuelles. Les premières surtout reposent sur la propriété immobilière, et les secondes, on le verra, ont pour base les produits du domaine fiscal urbain, également immobilier, tandis que les rentes viagères sont payées par les recettes des assises qui forment un pur impôt.

(3) On possède un tableau des « rentes que li ville doit a hiretage », pour 1250 environ (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 74), et une mention de rente viagère urbaine a été conservée pour mars 1270 (Id., *ibid.*, FF 861; voy. p. 341, n. 3).

(4) De même à *Dinant*, les rentes viagères sont constituées « sur le corps de la

sortes de revenus urbains faisait reposer les premiers plutôt sur l'économie naturelle ancienne, les secondes sur l'économie pécuniaire nouvelle (1). Il en résulta, depuis les changements survenus au début du XIV[e] siècle dans les rapports du pouvoir communal et du pouvoir public, une autre différence. Comme les recettes du domaine appartenaient en propre à la ville, qu'aucune intervention extérieure n'était nécessaire pour les perecevoir, elle avait toute liberté de les grever et, par suite, de vendre des rentes perpétuelles. Au contraire, à la nécessité de l'autorisation publique pour la levée des assises, correspondait forcément l'obligation de concessions analogues pour l'émission de rentes viagères. Depuis la domination française, la ville disposait des rentes perpétuelles, mais non des rentes à vie (2).

ville », sans hypothèques, tandis que les rentes foncières urbaines, probablement héritières, sont hypothéquées sur les propriétés communales (Pirenne, *Dinant*, p. 60 et 61, n. 2. — La même différence paraît exister au XIV[e] s., dans *les villes des duchés de Brunswick et de Luneburg* (Kostanecki, p. 37-40; voy. une citation de cet auteur à la note suivante). — Ailleurs, ou elle n'existe pas, ou elle n'a pas été observée. — A *Amiens*, en août 1315 et en février 1316, Louis X le Hutin autorisa successivement la ville à vendre 500 lb. de rentes viagères, et « trecentas lb. parisienses annui et perpetui redditus » : ces deux sortes de rentes sont garanties simplement « supra villam » (A. Thierry, n[os] 139-140, p. 359-360).

(1) Kostanecki, p. 37. Il ajoute : « La lettre de rente de la ville ne repose plus sur des immeubles, mais sur le *Schoss* (l'impôt direct) : c'est le passage de la rente fondée à la rente non fondée ».

(2) Les rentes perpétuelles sont assez fréquentes. On en rencontre : à *Amiens*, au XIV[e] s. : « Rente perpetuelle, rente heritable » (A. Thierry, n[os] 140 et 141, p. 359-364; Maugis, p. 563); — à *Beauvais*, en 1391 : « Rentes perpetuelles » (Labande, P. J. 34, p. 425); — à *Saint-Quentin*, où des rentes perpétuelles sur l'hôtel de ville sont mentionnées en 1320-28 (Lemaire, p. XIV); — à *Arras*, au XIV[e] s., les « rentes a heritage » (Richard, p. 522); — à *Louvain* (Van der Linden, p. 125); — à *Dinant* (Pirenne, p. 60-61); — en *Allemagne* : la *Weddeschatzrente* dans le nord; la *Gülte* dans le sud; — ainsi à *Brunswick* (Kostanecki, p. 47-48; Mack, p. 58); — à *Cologne* où, dans le dernier tiers du XIV[e] s, on en vend même de préférence aux rentes à vie (Knipping, *Schuldenwesen*, p. 349; cf. 356, 357 et 370, n. 62); — à *Dortmund*, dans la seconde moitié de la même époque, par exemple en 1377-79 (Rübel, p. 25); — à *Hildesheim*, la *Weddeschatzrente* (Doebner, p. XXVII, Huber, p. 129-132); — à *Gœttingue*, *Hanovre*, *Lunebourg*, dans la période du XIV[e] s. (Kostanecki, p. 40); — à *Nuremberg*, l'*Ewiggeld* (Hegel, p. 285); — à *Wesel* (Reinhold, p. 105); — à *Osnabrück*, en 1383 (Stuve, 1890, p. 142-143); — à *Bâle*, où elles dominent même visiblement jusqu'en 1411-12, les rentes à vie n'apparaissant qu'en 1378-79 (Schönberg, p. 92); — et probablement dans bien d'autres villes, mais ce n'est pas toujours clairement spécifié et l'on ignore par exemple si la généralité des villes picardes en possède.

Le faible produit des héritages entraînait la quantité toujours minime des rentes perpétuelles. Nous ignorons leur mode d'émission. On les voit (1) fondées surtout sur le produit des

(1) Voici quelques mentions de rentes perpétuelles rangées par ordre chronologique :

A) *1260 environ.* « Ce sunt les rentes que li vile doit a hiretage » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 74).

Beaucoup de rentes sont vendues aux collégiales « S. Amet » et « S. Piere, as obis de S. Piere, as parosiens de S Piere » ; à « Nostre-Dame, au prestre de N.-Dame » ; à des hôpitaux : « as Cartriers, a S. Jehan devant S. Pier, a S. Sanson ». Il y a aussi de nombreux particuliers. Elles sont dues « por » des maisons, des « heudes », un jardin, « por le hale des dras », « por » des places : « le place au Rivage » ou « le plache dou maisiel as porées », « por le place asson le rue des Foulons » : sans doute elles sont hypothéquées sur les recettes du marché aux herbes et du marché aux volailles (voy p. 204, n. 2) ; pour deux maisons « la li maisiaus de le car est » : elles reposent sur les produits de la location des étaux de la boucherie. Les rentes sur les marchés s'expliquent facilement ; les maisons sur lesquelles les rentes étaient payées appartenaient sans doute à la ville ; mais l'origine spéciale de chacun de ces revenus ne saurait se déterminer exactement. Les valeurs sont indiquées en marcs ; en s. et d. par. ; en s. et d. douissiens ; en fiertons ; en rasieres, coupes et quartiers de blé et en « capons ». — En voici quelques exemples : « As obis de S. Piere por le place au Rivage : 1 marc ; — as Cartriers, por le hale des draps : VII s. douis., I coupe de blet et XXVI denrées de pain au douissien ; — a S. Ameit, por les obis, por le maison ki fu Biernart le Feure ki siet en le rue au Cerf : I marc ; — a l'escolier de S. Piere, por le maison ki fu Robiert Mulet au Rivage, ou maisel as Porées : XXVII d. douis., II capons ». etc.... L'idée de la fondation pieuse est bien indiquée dans la rente due aux Cartriers et dans celle-ci : « A S. Jehan devant S. Piere (un autre hôpital), por le hale des dras, I quartier de bleit et cascun diemence denrée de pain au douissien : c'est IIII s. et IIII d. de douissien ». La somme totale due « por (sur) le place au Rivage » est de « VII mars, XVIII s., IIII d. de par., et VI s., III d. de douis et X capons ».

B) *Comptes de 1324-25* (CC 199 *ter*, I). « Ont li.. . massart paiiét pour toutes les rentes a hiretage ke li ville devoit au Noel et au March l'an 1324 as personnes qui chi apries s'ensuivent ».

Ces rentes sont analogues aux précédentes. Les possesseurs sont fréquemment dénommés « Monseigneur » : certains, comme « Mgr Grard Malet » d'après leur nom, sont évidemment des bourgeois ; d'autres bourgeois : « Watier de Goy, Jaquemin Painmoulliet », n'ont pas ce titre. Il ne semble pas douteux que, dans les cas de rentes à servir aux établissements religieux ou à des fondations pieuses, les personnes indiquées comme ayant reçu la rente, sont simplement des intermédiaires chargés de la réception et du versement : un « Mgr Gillon Louvry », par exemple, reçoit des rentes pour « le capitele S. Amet, le mandet S. Amet, le trésoriel S. Amet » et 3 « provendes ». Les fondations pieuses ou charitables sont également nombreuses : elles sont faites à des hôpitaux en général, ou dans les hôpitaux à des « provendes », des « cappenelie » : ou à des églises, à des obis, etc.... (Voy., quelques lignes plus haut, les rentes dues à Mgr Gillon Louvry) ; et encore :

maisons, des halles, des marchés. Un grand nombre appartient à des possesseurs ecclésiastiques, collégiales, églises, hôpitaux, et sert à des « capelenies, provendes, pitances, luminaires, oilles,

le « commun des cappelains de S. Piere, les cappelains de le Madeleine, le cappenelie des Malades, des Carteriers, as obis a S. Piere, le provende J. dou Kenoit, l'ospital des Weis, au profiien de S. Piere, au communion des cappelains de S. Omer », etc., etc. Ces rentes sont comme en 1260 payées « pour » des maisons, des halles (« Le maison qui fu W. le Maieur u les halles seent, les halles as toilles, les halles des mierchiers, les halles des eschevins »), des marchés (« Le plache dou maisiel as porées, le plache u li crois siet de le rue des Foullons ou le croix de le rue des Foullons ») ou « les maissiaus a le car ». Ces rentes continuent à se composer de marcs, de parisis, de douisiens, de « coupe de fourment » et de « capons », mais leur évaluation en lb., s. et d. par. est toujours faite Il est dit, en effet, au commencement du § du compte en question, relatif aux « rentes a hiretage » : « valuent capon XI d. », et la formule générale est celle-ci : « On [les massars] a payé tant de lb., s. et d. par. a un tel, pour tant de mars ou de lb., s. et d. par., ou de douis., de coupes de blé, de chapons, *de rente*, que la ville devoit a un tel (le destinataire, individu ou société, hôpital, église) pour (sur) telle partie du domaine ». Une des rentes comprend : « I coupe de blet qui fu *avaluée* a II s. sour le crois de le rue des Foulons ». — Voici également quelques exemples : « VI lb., à Mgr Nicollon de S. Omer pour VI mars de rente que li ville devoit au commun des cappelains de S. Piere pour le maison Bauduin le Boulenghier, le plache u li crois siet de le rue des Foulons, les maissiaus a le car et pour le maison qui fu B. le Maieur ; — II s., a Mgr Ph. dou Kange pour VI douis. et II capons pour les halles as toilles ; — XIII d., a Jehan le cloquemant de S. Piere pour I capon et VI doucs. de rente que li ville devoit a le provende Colet pour le maison B. le Feure ; — LXXV s., a Mgr J. de Hedin pour III mars et demi et I fierton de rente que li vile devoit as obis et as pitanches de l'eglize S. Amet, et pour les halles, le maison B. d'Avesnes ; — XI d., a Mgr Louvry, pour I capon de rente que le ville devoit au tresoriel de S. Amet pour les halles des mierchiers; — XX. s., a le taule dou S. Esprit a S. Piere (bureau de bienfaisance de cette paroisse), pour le maison J. de Soumaing, pour I marc de rente que li ville li devoit; — X s.. a W. de Goy pour demi marc de rente que li ville li devoit pour le halle des eschevins ».

C) *Comptes de l'époque bourguignonne.*

Ces comptes renferment la liste de toutes les rentes perpétuelles dues par la ville. Une sorte de cahier, écrit vers 1400, et qui a dû appartenir à un clerc de le ville, J. Machuar, est ainsi intitulé : « Ch'est li papiers.... de toutes les rentes que li ville de Douay doit par an a yretage : sour les halles des eschevins ; item les halles hautes et basses; item le boucherie (*Maisiaus a le car*) ; le halle au pain ; le crois des Foulons; le plache dou maisiel as porées; les maisons dou markiét, ou Pont Amont (*Maisons*). ou Meis (*Id.*) .en le rue S. Piere et ailleurs (*Id.*); item sour le Noeve Porte dou Temple et le camp dou Gibeit » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 607). On a ainsi l'énumération des parties du domaine sur lesquelles les rentes étaient hypothéquées. Les documents de cette époque n'ajoutent rien de nouveau aux renseignements des périodes antérieures et les indications sont de même nature et de même composition.

obits ». Certaines sont indiquées comme provenant de testaments (1) : il est probable que les possesseurs primitifs stipulaient qu'après leur mort la rente passerait comme fondation à une institution ecclésiastique (2). Ce cas se rencontre dans d'autres villes telles qu'Amiens ou Cologne (3). La commune, dès le XIIIe siècle (4), s'acquittait en monnaie parisis, mais le titre de rente, en quelque sorte, pouvait être établi par l'acheteur, aussi bien au XIVe siècle qu'à l'époque précédente, soit en monnaies diverses : « mars, mars de fin argent, fiertons (5), livres, sous et deniers douissiens », soit même en nature : rasières, coupes ou quartiers de blé, ou chapons (6) : dans ce dernier cas la

(1) L'exemple suivant, le plus ancien de tous ceux que nous possédons, paraît bien se rapporter à un cas de ce genre : « L'an.... MCCC et V, XXIIII jours el mois de march, fu.... otriiét des eschevins...., de l'assentement dou plus des XXXII Hommes, et par le gret et acort de Mgr Bauduin de Louweis, chevalier, adont capitaine de le ville de Douay de par le Roy No Seigneur, as Freres Menus de Douai a tous jours hiretaulement, une partie [d'une] ruelle.... Et le ditte ruelle.. . ont li dit eschevin.... otriiét as Freres Menus en escange des XXV s. de par. de rente a hiretage ke il avoient sour les halles de Douay, dou don signeur E. de S. Venant le pere, si comme li gardiens et li couvens des freres.... maintenoient » (Douai, *Arch. Comm.;* registre AA 94, fol. 39).

(2) Les particuliers semblent au contraire posséder assez peu de rentes perpétuelles. L'on rencontre rarement dans les comptes des mentions de ce genre : « 60 s. [paiés], as hoirs J. Painmoullié qui fu, pour III mars de rente que li ville leur devoit pour les halles des eschievins » (Comptes de 1324-25; CC 199 *ter*, I). On se l'explique aisément en songeant que le revenu des rentes perpétuelles était inférieur de moitié à celui des rentes à vie : au lieu de rapporter 10 % en moyenne, il ne donnait que 5. Dans ces conditions, les habitants préféraient placer leur argent dans les emprunts viagers qu'émettait la ville et réservaient l'achat de rentes perpétuelles pour des fondations de nature pieuse, destinées à ne leur produire aucun intérêt pécuniaire personnel.

(3) A *Amiens*, le 29 septembre 1326, le maire et les échevins vendent à quatre exécuteurs testamentaires « vint lb. de rente au paresis.... chascun an perpetuelment » : les exécuteurs doivent les dépenser en aumônes « Et quant defailli sera des.... executeurs.... li maieur d'A.... qui pour le temps seront...., recevera chascun an au dit jour de le dicte ville les vint lb. de rente.... et distribueront.... les dictes vint lb.... li jour que on fera l'obit du dit Jaque, en le fourme.... que dessus est devisé » (A. Thierry, n° 141, p. 360 ss). — Pour *Cologne*, Knipping, *Schuldenwesen*, p. 381.

(4) Je ne vois pas d'inconvénient à le supposer pour cette époque, et les paiements des rentes perpétuelles extraits des comptes de 1324-25 montrent que ce n'est pas douteux pour le XIVe s.

(5) On sait que le fierton « n'était autre chose que le quart du marc » (Prou, *De l'emploi abusif du mot fierton pour désigner les poids monétaires*, p. 56).

(6) Voy. des exemples p. 316, n. 1. Cf. encore : « Che sont les rentes des Ma-

quantité des objets était « avaluée » pécuniairement chaque année et la rente payée en argent (1). Cette particularité ne se rencontre pas dans les rentes à vie : elle doit tenir simplement à ce que les acheteurs originels des rentes perpétuelles voulaient assurer, sinon à eux, au moins aux possesseurs futurs des titres et surtout aux établissements charitables et religieux, la possibilité de recevoir chaque année la somme nécessaire pour se procurer la quantité stipulée des denrées en question : quelles que dussent être les variations monétaires, les intentions du donateur ne cessaient d'être remplies et la fortune du bénéficiaire n'en souffrait pas. Pour ce dernier, l'argent était exactement le contraire de ce qu'il constituait pour la ville : il ne formait pas une fin, mais un intermédiaire. Cette particularité est conforme à la nature perpétuelle et économique des rentes indiquées, et les rapproche encore une fois des rentes foncières.

Néanmoins ces rentes n'étaient perpétuelles qu'en principe : elles pouvaient être rachetées. L'ignorance où nous sommes de leur mode d'émission fait que nous ne savons pas si toutes ou certaines seulement avaient ce caractère, ou si même ces dernières l'ont toujours eu. Sous les ducs de Bourgogne (2),

lades, lesqueles J. de Deuwieel, maistres de le maison des Malades, fist escrire en che brief en l'an mil CCC et XXIV, ou mois de feveriez.... : sour les halles au pain, se les tient li ville : VII s. doues., XXVI denrées de pain au douesien et une coupe de fourment » (Douai, *Arch. Hospit.*; Invent. de 1839, 1re partie, n° 239, fol. 1 et 14).

(1) Voy. p. 316, n. 1, § A : le dernier exemple qui y est cité, le montre clairement, puisque la rente en question comprend : « Cascun diemence, denrée de pain au douissien », et que le texte ajoute : « C'est IV s. et IV d. de douissien »; évidemment, la ville ne remettait que l'argent, le prix de la quantité de pain. Voy. d'autres exemples § B.

(2) Voy. P. J. 94. On voit que ces rentes sont fondées « sour tout le pourpris et lieu des halles a draps ». Les 60 s. sont vendus « 52 frans d'or a le forge dou roy ». A cette époque, d'après les comptes de 1391-92, le « feur » du franc varie entre 33 s., 6 d. et 35 s. (CC 201, p. 139 ss). On peut prendre comme moyenne, et pour faciliter les calculs, 34 s. : 52 frans vaudront par conséquent 1768 s. Le prix du sou de rente est naturellement de $\frac{1768}{60}$, c'est-à-dire 29 s. 5 environ, et l'intérêt est de $\frac{100}{29}$, soit de 3,4 °/° à peu près. — Le 3 février 1392, « demisele M. le Moniiere.... a vendu.... a tous jours a P. Boinebroque, bourgois de Douai,

une partie, au moins, le possédait : on connait quelques exemples de rachat par la ville, qui continuait à percevoir (1) les intérêts à son profit (2). — Ces opérations seules nous donnent,

pour, ou nom et au profit de la dicte ville...., parmi VIII frans que.... elle en a eu des propres deniers de la ville, X s. par. de rente a hiretage que elle avoit cascun an sur toutes les halles...., pour d'icheulx dix s.... goir par le dite ville comme propre heritage.... et sans ce que jamais la dicte vesve.... puissent a icelli rente.... riens clamer » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 166). Le prix de la rente est $\frac{8 \times 34}{10} = 27$ et l'intérêt de 3,7 %. Nous avons un dernier exemple pour mai 1403 : « Par devant eschevins...., Jehane Brisse.... recongnut que, parmi le somme de 10 lb. par. que pour ce elle en a eu... de la ville.... par le main (du).... recepveur...., elle avoit vendu a tous jours a Th. du Clerc; procureur de la ville, et pour et ou non et au proffit d'icelle, 10 s. par. de rente a heritaige que li dicte demiselle avoit sur les hallez de Douay » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 166). Le prix de l'unité de rente est de $\frac{10 \text{ lb.} \times 20 \text{ s.}}{10 \text{ s.}} = 20$ s, et l'intérêt est de $\frac{100}{20} = 5$ %.

(1) C'est ce que semblent indiquer les expressions : « Pour goir depuis hores en tous preux par le dit Pesqueur ou.... prouffit de la dicte ville » (P. J. 94, § 3). Les mêmes expressions se retrouvent dans le premier des deux autres actes cités à la note précédente.

(2) De même à *Amiens*, où la ville s'engage à ne pas rembourser ses créanciers leur vie durant, s'ils lui versent un supplément de capital : ce sont les « rentes héritables non rachetables »; ou, dans d'autres cas, elle rachète ses rentes perpétuelles. et même le plus tôt possible, par des émissions de rentes à vie (Maugis, p. 563-566). En 1316, Louis X, dans l'acte déjà signalé, autorise la ville et les échevins « trecentas lb. par. annui et perpetui redditus.... vendere....; ita tamen quod cum facultatem habuerint pinguiorem, dictum redditum possint redimere seu in locis aliis.... excambire » (A. Thierry, t. I, n° 140, p. 360). — A *Brunswick*, en 1396, au moment de la réorganisation qui suivit la crise financière, l'on pria d'abord les créanciers de la ville en rentes perpétuelles de laisser au conseil la même somme de capital, mais contre un paiement d'intérêt qui de 10 ou 11 0/0 tomba à 8 (Kostanecki, p. 48) — A *Cologne*, de 1370 à 1392. on vend des rentes perpétuelles rachetables, de préférence même aux rentes à vie qui n'offrent pas ce caractère, et que l'on rachète le plus tôt possible : c'est un simple emprunt à courte échéance que l'on ne considère pas comme un accroissement de la dette fondée (Knipping, *Schuldenwesen*, p. 349). — A *Hildesheim*, au moins dans la première moitié du XIVe s., les rentes perpétuelles sont rachetables, et de deux sortes : ou elles sont rachetables sur la demande de la ville seule, ou elles le sont sur la demande de la ville et des rentiers (Huber, p. 132). — A *Bâle*, les rentes que Schönberg appelle les *Zinsrenten*, paraissent rachetables, par opposition aux *Leibrenten* (Rentes à vie), et rapportent un intérêt moindre; mais l'auteur ne spécifie pas exactement si ce sont des rentes perpétuelles (Schönberg, p. 91-102).

Parfois, on transforme des rentes à héritage en rentes à vie : à *Brunswick*, où, après avoir diminué l'intérêt des premières, on vend des secondes pour transformer les rentes perpétuelles en rentes viagères (Kostanecki, p. 48). — Il en est

pour cette unique période, quelques indications sur le prix des rentes : elles étaient fort chères et se vendaient à des prix atteignant, pour les cas précédents, 20 à 30 fois leur quantité, c'est-à-dire qu'elles rapportaient seulement de 5 à 3,4 %. Ces taux se rapprochent de ceux des villes de la même région à cette époque (1). Les rentes perpétuelles ne pouvaient pas être considérées comme des valeurs de rapport, mais à certains égards leur fixité de rendement et leur durée les rendaient propres à des buts charitables ou pieux.

B. — Rentes viagères.

Suivant un usage courant au moyen âge, les rentes viagères

de même à *Cologne*, en 1450 (Knipping, *Schuldenwesen*, p. 361); — à *Hildesheim* de 1326 à 1330 (Huber, p. 134).

Inversement, comme la rente à héritage exige moins d'intérêt que la rente à vie, on transforme quelquefois la rente viagère en rente perpétuelle : à *Arras*, au XIV[e] s., et particulièrement en 1392 (Richard, *art. cité*, p. 522-523); — à *Cologne*, où, en 1422, l'on transforme les rentes à vie à 10 % en rentes à héritage à 5 % (Knipping, *Schuldenwesen*, p. 360).

(1) A *Amiens*, en 1316, dans l'acte déjà cité, la ville vend 20 lb. de rentes perpétuelles pour 556 lb. : l'intérêt est donc de 3,59 % (A. Thierry, t. I, n° 141, p. 361). — A *Brunswick*, au moment de la crise financière en 1396, les rentes perpétuelles rapportent de 10 à 11 0/0, puis l'amélioration fiscale fait descendre, en 1406, l'intérêt à 5; en 1416, à 4,8 % (Kostanecki, p. 48, 53). — A *Cologne*, entre 1370 et 1390, la rente perpétuelle rachetable donne de 10 à 5 %; dans le premier tiers du XV[e] siècle, l'intérêt est de 5; vers 1450, il descend à 4, puis à 3 %; mais, en 1474, comme la situation est devenue moins favorable, il remonte à 5 (Knipping, *Schuldenwesen*, p. 349, 357, 362). — A *Dortmund*, en 1377-79, les rentes à héritage se vendent de 15 à 16, c'est-à-dire que leur intérêt oscille entre 6,6 et 6,2 % (Rubel, p. 25 et n. 7). — A *Hildesheim*, de 1326 à 1420, l'intérêt moyen est de 10 (Huber, p. 132, 141). — A *Nuremberg*, en 1388, l'intérêt est de 5; en 1434, de 4 (Hegel, p. 285). — A *Gœttingue*, *Hanovre*, *Luneburg*, dans le cours du XIV[e] s., l'intérêt tombe successivement de 8 à 6 2/3 et à 5 % (Kostanecki, 40). — A *Osnabrück*, en 1383, il est de 6 1/4 (Stüve, 1890, p. 142-143). — A *Wesel*, en 1350, le taux est de 10 %, mais il descend peu à peu, et, un siècle plus tard, n'est plus que de 5 (Reinhold, p. 108). — A *Bâle*, les *Zinsrenten*, vers 1380, rapportent de 10 à 6,6 %, puis dans les dix premières années du XV[e] s., seulement 5 et 4 1/2 (Schönberg, p. 94).

L'intérêt, vers la fin du XIV[e] s., et même en Allemagne, a une tendance assez générale à descendre aux environs de 5 %; il ne s'éloigne donc guère de celui de Douai à la même époque. Il est regrettable que le manque de renseignements ne permette pas de préciser davantage et de voir, en particulier, l'influence de la situation financière sur les oscillations de l'intérêt de la rente.

formaient le procédé habituel d'emprunt de la ville. Il est inutile de revenir sur les causes intérieures, puis extérieures, qui, au XIIIe et ensuite au XIVe siècle, nécessitèrent leurs émissions successives (1). Bien qu'à partir de la domination française, on ne l'ignore pas, la commune ne put émettre des rentes sans l'autorisation du pouvoir central, aucun exemple diplomatique de concession n'a été conservé avant la période bourguignonne. A ce moment, l'octroi spécifie (2) la quantité de rentes à vendre, le système monétaire dont on usera et quelquefois la forme des rentes, laissant dans d'autres cas, à la commune, une certaine liberté à cet égard. Ces rentes étaient « vendues ou chargiées sur la ville (3) », c'est-à-dire sur ses recettes extraordinaires; quelques-unes étaient hypothéquées sur les produits du droit de cauchiage (4) qui n'appartenaient pas, on le sait, aux « heritaiges »

(1) Voy. d'ailleurs les citations extraites des concessions d'assises, p. 248, n. 7; des concessions d'emprunts pour paiement des aides, p. 299, n. 4; ou pour les *prests*, p. 300, n. 1; joindre P. J. 87. Dans les quelques autres concessions d'emprunts de l'époque bourguignonne, on parle simplement de « charges, ou fres ». — Ces octrois sont réunis dans *Arch. Comm.*, CC 602-604.

(2) Concessions de rentes à émettre :

A) En « frans de France ». « Avons ottroyé qu'il puissent vendre et engager sur notre ville la somme de trois cens frans d'or de rente a vie » (1384, 5 octobre; CC 603) : on ne spécifie pas si c'est à une vie ou à deux, mais c'est probablement à une seule, ni si les rentes sont rachetables ou non. — « Vendre.... sur notre ville.... 300 frans de rente a vie, a une vie ou a deux » (1380, 5 novembre; CC 602) : on ne parle pas davantage du rachat. — De même 1388, 5 février (CC 603). — « Vendre de rente a vie et a rachat jusques a la valeur et somme de deux cens frans d'or par an, a une ou a deux vies seulement » (1396, 8 avril; CC 604). « Vendre a vie la somme de six cens frans de France a une vie ou a deux et non plus longuement, et a rachat, et ainsi et la ou bon leur samblera » (P. J. 87). — « A vendre jusques a deux cens frans de rente a deux vies et a tous rachas » (1385, 20 juillet).

B) En « florins d'or con dist escus a la couronne du quing et forge le roy de France » ou « coronnes d'or monnoye de Mgr le roy ». — « Vendre 200 coronnes de rente a une vie ou a deux, a rachat ou sens rachat » (1399, 25 mai; CC 604). — « Vendre Vc couronnes a deux vies et a rachat » (1397, 12 décembre; CC 604). Le premier exemple est du 20 septembre 1394 (CC 604).

C) En « nobles de le forge et quing de le duc de Bourgongne ». — « Vendre jusques a la somme de cent nobles et au dessoubz de rente viagiere.... a une vie ou de deux et le darrain tenant » (1391, 29 août; CC 604). — C'est le premier exemple connu.

(3) Voy. n. 2.

(4) « Item a li dis recepveres paiiét pour rentes a vie deues sur les cauchies

du domaine. La commune les vendait elle-même ou, au besoin, par l'intermédiaire d'un « cangeur (1) ». Pour l'extérieur elle usait des bons offices d'un « couletier d'argent (2) » : il en existait un à Tournai où était placée une grande quantité de titres.

Les ventes se faisaient en différentes monnaies. Les comptes de 1296 et de 1327, les seuls que nous possédions jusqu'en 1391, mentionnent simplement des rentes en monnaie parisis (3):

de le ville » (Comptes de 1391-92; CC 201, p. 53). Leur somme, d'ailleurs, n'est jamais considérable.

(1) Ce changeur se rencontre au moins une fois : « Item autre recepte.... de W. Painmoullié, conseillier et receveur a Douay de le duc de Bourgongne.... de Vc couronnes de rente.... que sa dicte ville vendi a se requeste a deux vies et a tous raccas, au feur de X d. le d., pour faire aide a notre dit seigneur.... en attendant les termes des aydes a luy accordés....; liquelle rente de Vc couronnes vendue au mois de janvier ou dit an (1399 sans doute), esquey a paiier par le ville ou darrain jour du mois de janvier l'an 1398 (-99)....; Vc couronnes qui valent au feur de 38 s. 2 d. le couronne ainsi que elles furent accatées à Ernoul du Quesnoy cangeur : 954 lb. » (Comptes de 1398-99; CC 204, p. 31). Il est possible que ces rentes, dont le produit était destiné à une aide publique, aient été vendues par l'intermédiaire officiel du receveur du duc de Bourgogne, W. Painmoullié, qui en aurait versé le produit à la ville afin qu'elle le fit entrer au compte général des recettes et dépenses : à n'en pas douter, cette ressource figure parmi les revenus urbains de cette année et les intérêts sont payés comme d'habitude aux rentiers (Voy. CC 204, p. 103 ss).

(2) Il apparaît plusieurs fois dans les comptes de cette époque et se nomme « Andrieu Lamoury, coulletier d'argent demoirans a Tournay » (Comptes de 1399-1400; CC 205, p. 346). Douai, comme nous le disons, avait un grand nombre de rentes placées dans cette ville (Voy. plus loin), et de temps à autre A. Lamoury vient annoncer la mort des rentiers ou, au contraire, reçoit une gratification pour avoir prié, de la part de la ville, d'autres rentiers de vouloir bien attendre que la commune ait de l'argent pour les payer. Enfin, il se charge évidemment de placer des rentes pour la ville. Par exemple : « A A. Lamoury...., liquex, le XIe jour d'aoust l'an IIIIc, apporta nouvelles du trespas [de 3 rentiers], par le fourmort desquex li ville estoit desquerquié.... : *auquel jour il se querqua de entendre a autres rentes pour le prouffit de le ville* : 6 s. » (Comptes de 1399-1400; CC 205, p. 346).

De même à *Dortmund*, l'on se sert de courtiers pour vendre des rentes à Cologne (Rübel, p. 72). Il est probable que ces intermédiaires étaient fréquents, les villes vendant, en général, un grand nombre de rentes au dehors.

(3) En 1296 : « Somme toute que la ville doit à l'iscue de cest eschevinage ... de rente a vie : 4180 lb., 70 s., 2 d. » (P. J. 66, *in fine*). En 1327, les receveurs des assises paient : « 1814 lb., 5 s., 1 d., pour toutes les rentes a vie regnans ». C'est sans doute, disons-nous, ce type de rentes que les comptes de l'époque bourguignonne appellent les « rentes a vie que le ville devoit a s. et a lb. », par opposition « aux rentes a vie que li ville devoit a frans, a couronnes, et a nobles ».

c'est probablement le même genre que celui qui est indiqué dans les comptes de la période bourguignonne comme rentes « a sols et a livres » parisis. Mais en 1380 (1) et dans les années suivantes, si des rentes de ce type, d'émission antérieure, sont encore payées, *la ville n'en émet plus :* elle n'en vend qu'en monnaies d'or (2) françaises ou bourguignonnes (3). Cependant les intérêts paraissent toujours être payés dans la quantité équivalente de monnaie parisis (4). Leur somme pouvait même varier quelque

Ce n'est pas absolument certain cependant, parce que si, dans cette dernière période, la ville n'*émettait* plus que des rentes à monnaies d'or, elle devait *payer* les rentiers en quantités équivalentes de lb., s. et d. parisis, et en tous cas les sommes de frans, couronnes ou nobles *se trouvaient toujours finalement ramenées dans les comptes, à leur valeur en parisis :* les chiffres généraux des recettes et des dépenses qui servent à l'établissement des comptes sont toujours en monnaies de ce dernier genre. Il est donc possible que les chiffres des parisis de 1296 et de 1327, puisque nous ne possédons que les résultats principaux des comptes, et non leur détail, ne soient que la transformation de chiffres d'autres monnaies, de marcs par exemple, évalués en parisis.

(1) Les renseignements antérieurs font défaut. Mais, en tout cas, l'émission et le paiement des rentes en francs, couronnes ou nobles ne peuvent être antérieurs à l'apparition de ces monnaies elles-mêmes. Or, le franc date du 5 décembre 1360 (O. R. F., t. III, p. 441-442). — Les « florins con dist escus a la couronne » ne sont appelés florins que parce que le florin était devenu un nom générique des pièces d'or de la même valeur que les florins proprement dits et sont simplement des *escus a la couronne* que Charles VI commença à faire frapper par une ordonnance du 11 mars 1385 : « Nous ordonnons par ces presentes de faire faire et ouvrer deniers d'or fin appellez escus a la couronne, lesquelz auront cours pour XVIII s. par. la pièce » (O. R. F., t. VII, p. 109-110). Voy. d'autres émissions : le 8 juin 1385 (O. R. F., t. VII, p. 122-124); le 28 février 1387 (P. 177-178); le 29 juillet 1394 (P. 642-643). — Pour les nobles, enfin, le duc Philippe le Hardi rendit, le 1er octobre 1388, une ordonnance décidant la fabrication « de nobles de Flandre de bon or ». Ils cessèrent probablement d'être émis en 1404 (Deschamps de Pas, *Essai sur l'histoire monétaire des comtes de Flandre ; Revue numismatique*, nouv. sér., t. VI, p. 117; et t. VII, p. 477).

« Les monnaies de France, dit M. D. de Pas, sont reconnues avoir cours légal dans le pays [flamand]. Le roi de France conservait, en effet, ses droits de suzerain sur la Flandre et, comme tel, la monnaie y était admise » (*Art. cité*, t. VI, p. 122, n. 2).

(2) Voy. les noms de ces monnaies et les autorisations publiques de vendre des rentes dans ces types monétaires, p. 322, n. 2.

(3) Pour les causes probables et les conséquences de ce changement, voy. plus loin, p. 332.

(4) Il semble bien que l'on doive comprendre ainsi les mentions de ce genre : « Item a paiiét li dis recepveres pour rentes a vie que li ville devoit *a frans....* : a Th. dou Clerc, pour le solution de 4 frans a le vie soer Marie Barree, nonne a

peu, parce que le « prix », le « feur[1] » de ces monnaies d'or en livres, sous et deniers parisis, éprouvait de légers changements, et que les intérêts étaient réglés, non pas dans la valeur de la monnaie d'or existant lors de l'émission des rentes, et de leur achat par les particuliers, mais dans celle de son prix au moment du paiement[2]. L'administration et les acheteurs n'avaient pas conclu de contrat qui demeurât indépendant des variations monétaires possibles.

La nature des rentes dut se modifier selon les époques : elles pouvaient être à une ou plusieurs vies, et comme les rentes perpétuelles, être rachetables ou non. A des périodes et à des formes différentes correspondent évidemment des prix et des intérêts divers. Mais nous ne savons rien du XIII[e] siècle[3] ; et même au XIV[e], le seul renseignement que nous ayons jusqu'en 1391 est celui d'un rachat par la ville, en 1327, de 24 lb. de « rentes a vie.... a pluiseurs vies, rachatees » pour 194 lb.[4] : la rente était donc à 6,20 avec un intérêt de 16 %. Ce type à

Flines, au feur de 34 s., 6 d. le franc : valent 6 lb., 18 s. » (1391, 23 mars; CC 201, p. 139). Le receveur a donc remis au rentier pour 4 frans : 6 lb., 18 s. par. *La formule est toujours identique.*

(1) Ces deux expressions sont employées simultanément.

(2) On n'en a pas de preuve décisive, mais cette hypothèse paraît plus simple que celle qui consiste à supposer que la ville, lors du paiement, paie ses rentiers selon le prix des monnaies d'or au moment de l'émission. En effet, ce prix antérieur n'est jamais rappelé. De plus, pour chaque type de rente correspondant à une monnaie d'or particulière, les paiements sont simplement inscrits par ordre chronologique et non point par divisions de « prix », de « feur » de cette même monnaie. Dans le cours de l'année, des variations sont possibles. De mars à décembre 1391, les rentes à francs sont payées successivement au feur de : 34 s., 6 d. le franc (mars-avril); 34 s., 8 d. (mai-24 juillet); et 35 s. (25 juillet-décembre). Ce sont évidemment des changements dus aux circonstances actuelles : l'*on payait, comme on émettait, selon le cours du jour*. La ville supportait les conséquences de ces variations qui, d'ailleurs, pouvaient nuire ou profiter aussi bien aux particuliers qu'à elle-même, suivant la diminution ou l'augmentation de la valeur de ces monnaies d'or en lb., s. et d. par.

(3) Sauf deux enseignements extraits d'actes de droit privé qui paraissent montrer que ces rentes étaient déjà employées comme assurances (Voy. p. 341, n. 2 et 3), un ban échevinal très court du 28 février 1297 (P. J. 67) et quelques autres mentions de rentes sans aucune importance.

(4) « Ont li dit recheveur paiiét.... 149 lb., 9 s., 6 d., pour le rachat de 24 lb., 18 s., 3 d., de rentes a vie rachatées a pluiseurs personnes et a pluiseurs vies par les dis eschevins » (P. J. 76, § 4, *au début*).

plusieurs vies, à prix assez bas et à intérêts élevés, avantageux pour les particuliers, mais onéreux pour la ville, ne saurait surprendre pour cette époque encore un peu reculée (1); il indique en outre l'existence de la rente rachetable (2). D'autre part, si ce sont là des rentes anciennes forcément moins chères, le crédit urbain s'étant déjà alors bien amélioré, devrait-on supposer que vers la crise financière du siècle précédent, l'intérêt avait pu monter aux environs de 20 °/₀? A l'extrême fin du XIVe siècle, dans l'exercice fiscal 1394-95 (3), la commune racheta encore des

(1) A mesure que le taux de l'argent s'abaissait, à Douai même les rentes à plusieurs vies firent place aux rentes à deux vies au plus. Il n'en est pas autrement dans certaines villes comme *Brunswick* ou *Dortmund* : voy. plus loin, p. 328, n. 1. Cette transformation était donc naturelle.

(2) Peut-être la ville n'avait-elle pas émis encore de rentes rachetables, mais au moment de sa réorganisation financière exigea-t-elle, des rentiers qui possédaient des titres trop onéreux pour elles, qu'ils les lui revendissent.

(3) « A li.... recepveres paiiét pour pluseurs rentes a vie que li ville a raccaté.... : a J. le Couletier pour le raccad de 10 lb. de rentes que le ville luy devoit durant se vie.... au feur de 7 lb. le lb. : 70 lb. » (1394, 28 novembre; comptes de 1394-95, CC 203, p. 191). La ville rachetait toujours la rente au prix auquel elle l'avait émise : ici la rente a été vendue au prix de 7 lb. la lb., c'est-à-dire, bien entendu, que pour avoir une livre de rente, d'intérêt, l'acheteur a dû en donner 7 à la commune; par suite l'intérêt pour °/₀ est-il de $\frac{100}{7} = 14,28$. D'autres exemples analogues, à une vie et aux mêmes prix et intérêts suivent le précédent. — D'autre part : « A Jehan Audefroy [et 3] autres executerez du testament.... me Dame de Courcelles, pour le raccad a eulx fait de 115 s. par. de rente qui estoient deus au remanant de le dicte Dame *durant certaines vies* esqueans a pluseurs jours cascun an.... Est assavoir au VIe jour d'octobre, 40 s. : les 20 s. a le vie soer M. de Roquignies, nonne au Vregier, et 20 s. a le vie Damp (*Dominus*) J. Painmoullié. Item, au IXe jour de novembre, a le vie du dit Damp Jehan : 20 s. Item, au darrain jour de fevrier, a le vie soer J. de Roquignies : 155; et au VIIIe jour de march, a le vie de le dicte soer Marguerite : 40 s. Pour ce paiiét au pris des 20 s., 6 lb. : sont 34 lb. 20 s. » (Id., *ibid.*). Ici l'expression « certaines vies », par opposition à « durant se vie » du cas précédent, peut faire croire qu'il s'agit d'une rente à plusieurs vies; quant au prix de la rente il paraît être de 6 lb. la lb., et par suite l'intérêt atteint 16,66 °/₀. 77 lb. sont encore payées « a demiselle M. le Mouniiere, vesve...., pour le raccad de 11 lb. de rente que ly devoit le ville cascun an durant certaines vies », mais au prix de 7, et d'autres sommes sont versées pour des rentes à une vie au prix de 6 lb. la lb.

Les comptes de 1398-99 contiennent encore l'exemple intéressant qui suit : « [Le receveur a reçu] de C. Moriel, marchant de grain demourant a Douay, par accord fait a lui.... de 12 lb. de rente par an qu'il avoit *a pluseurs vies* et a pluseurs jours sur le ville.... : liquelx accors est telz que les 12 lb. de rente dessus dite lui sont muees et mises a le vie du dit C. seulement et les autres viages mis

rentes à vie à une vie ou à plusieurs à des prix assez bas, à 6 ou à 7, ce qui entraine un intérêt de 15,83 et de 14,28 %. Avec les modifications économiques, la baisse de l'argent et l'état en somme assez favorable des finances de l'association, ces taux paraissent devenir exagérés et les rentes rachetables à une ou à plusieurs vies disparaissent : la commune les considère évidemment comme trop onéreuses ou trop aléatoires pour elle. Dans la période bourguignonne elle n'en émet que de trois sortes (1) : « à une vie sans raccat, à deux vies sans raccat, à deux vies à tous raccas ». Le prix et l'intérêt des premières sont toujours de 10 et de 10 %; ceux des secondes de 13 et de 7,69 %; ceux enfin des troisièmes sont régulièrement de 12 et de 8,33 %, et par exception de 10 et de 10 %, de 11 et de 9,09 % (2). Les

au nient.... Receu pour ce de lui ou dit mois de juing (1399) : 36 lb. » (CC 204, p. 47).

(1) On trouvera de nombreux exemples de ces ventes dans les comptes de 1391 à 1401 (CC 201-206). En voici trois modèles : « A li.... recepveres receu pour le vente faicte sur le ville ou mois d'octobre l'an IIII[xx] XI par le grace de.... le duc...., de 50 nobles de rente de le forge et quing de notre dit Seigneur de rente a une vie et sans raccad, au feur de 10 nobles le noble, pour les deniers de le dicte vente convertir ou paiement de deux mille frans que le ville a fait d'ayde a notre dit seigneur.... De J. de Courtray...., demourant a Lille, pour 10 nobles de rente a luy vendus a se vie, esqueans au XXV[e] jour d'octobre : cent nobles (Suivent 5 autres exemples). Somme pour le vente de 50 n. de rente a 10 n. le n., 500 nobles qui valent à 72 s. pour chacun noble : 1800 lb. » (CC 201, p. 10). — Dans la même année : « Item a li dis recepveres receu pour le vente faicte sur le ville ou mois de décembre 1391 ... de 40 nobles de rente.... a deux vies et a tous raccas, au feur de 12 n. le n., etc., etc.... » (Id., p. 12). — « Item a li.... recepveres receu pour le vente faicte sour le ville ou mois de septembre 1394.... de 30 nobles de rente.... a deux vies et sans raccad...., au feur de 13 n. le n. » (Comptes de 1394-95; CC 203, p. 25).

(2) A chaque type de rentes correspondent un prix et un intérêt déterminés. Il n'y a dans les 6 comptes en question que de très rares exceptions, pour les rentes à deux vies rachetables. En 1398 (Le mois n'est pas indiqué), la ville vendit 5 couronnes de rente de ce genre au denier 10, c'est-à-dire à 10 % d'intérêt (CC 204, p. 31). Nous avons déjà (P. 323, n. 1) signalé cet emprunt qui paraît avoir été fait par l'intermédiaire d'un changeur : peut-être est-ce le motif qui fit hausser l'intérêt. En juin et juillet 1399 (L'autorisation du duc est donnée dans P. J. 96), la ville rachète des rentes semblables vendues au même prix et considérées comme : « dues ja piecha par obligacions prejudiciaulx a le ville » (CC 204, p. 157). Au même moment elle rachète des rentes analogues « vendues ja piecha au feur de XI d. le d. pour le voiage de Mgr le conte de Nevers en Honguerie » (CC 204, p. 163; l'autorisation de vendre ces rentes dut être donnée le 8 avril 1396 ; Douai, *Arch. Comm.*, CC 604). Enfin, en août 1400, 100 couronnes

premier et troisième types de rentes sont les plus fréquents. La durée moyenne plus grande que la ville offrait aux acheteurs des rentes à deux vies rachetables, malgré l'éventualité du rachat, lui permettait naturellement de les vendre plus cher avec un intérêt moindre. En somme, les rentes à une vie rachetables, ou à plusieurs vies, rachetables ou non, durent peu à peu faire place aux types à une ou deux vies non rachetables ou à deux vies rachetables, en même temps que l'intérêt descendait de 17 °/₀ environ à 9 en moyenne (1).

de rentes furent vendues : « a deux vies et a tous raccas au feur de 11 d. le d. » (CC 206, p. 45) : l'intérêt est, par suite, au lieu de 8,33, de 9,09 °/₀. La raison de ces changements particuliers n'est pas indiquée.

Les rentes étaient donc vendues « au feur de 10, 11, 12 ou 13 frans, couronnes, ou nobles, le franc, la couronne, ou le noble », c'est-à-dire, comme nous l'avons déjà indiqué, qu'il fallait donner 10, 11, 12 ou 13 unités de ces monnaies pour obtenir une unité de rente, une unité d'intérêt. — On employait l'expression « au feur de 10, 11, 12 ou 13 d. le d. » qui correspond exactement au terme plus moderne de « au denier 10, 11, 12 ou 13 ».

(1) On a, sur cette question, peu de renseignements pour les villes françaises. A *Amiens*, A. Thierry cite, pour 1388, un exemple de rente vendue à 12 °/₀ d'intérêt (t. I, p. 744, n. 1). — A *Lille*, en 1301-02, dans la « recoitte de mort argent vendu », la ville vend 226 lb. de rente à vie qui lui en procurent 1834 : le prix et l'intérêt sont donc en moyenne, l'un de 8 et l'autre de 12 °/₀. Par exemple la commune reçoit de « Nicolon de Hiepignies 80 lb. pour 10 lb. », de « Marotain 160 lb pour 20 lb. »; mais de « Kateline Odile et de Hanet Tourette, sen neveut, C lb. pour X lb. a leur II vies » : l'intérêt tombe à 10 °/₀ parce que la rente est à deux vies (Richebé, *Compte... de la v. de Lille*, p. 416-417). — A *Augsbourg*, en 1391, la rente à vie, d'après Meyer, rapporte 14 1/3 °/₀ (Meyer, p. 60, note). — A *Brunswick*, en 1306, un bourgeois achète pour 110 mk. une rente de 10 mk. à deux vies, à ce qu'il semble, à sa vie et à celle de son fils; un autre achète une rente de 1 mk. pour 12 mk. (Mack, p. 64). Comme à Douai, la ville eut à l'origine des rentes à plusieurs vies : jusqu'en 1396 elle payait 10 °/₀ pour des rentes à vie à 4 vies, mais avec la réserve que dans le passage à la 4e personne, la vente serait réduite à 5 °/₀ A partir de cette année il y eut des contrats de rente à 10 °/₀ à 3 vies avec réduction de 2 °/₀ à chaque mort. Cependant, malgré la réorganisation financière, l'intérêt éprouva peu de changements, et de 1406 à 1416, il demeura en moyenne de 10 °/₀ (Kostanecki, p. 48, n. 4, et p. 53). — A *Cologne*, au contraire, on ne paraît, au XIVe s., avoir fait usage que des rentes non rachetables à une vie, à un intérêt de 10 °/₀. En 1350, les comptes de la ville portent : « Summa reddituum venditarum 658 mk., pro quibus recepimus in pecunia 6580 mk. » (Cité dans Knipping, *Stadtrechnungen*, t. I, p. II). En 1416 on créa des rente à vie rachetables donnant un intérêt de 10 °/₀, c'est-à-dire une prime de 1 1/2 °/₀ sur les rentes à vie non rachetables qui ne rapportaient plus que 8 1/2. La rente à vie rachetable était ainsi assimilée à la rente perpétuelle également rachetable. L'avantage que la ville y trouva fut assez grand pour l'amener

Dans un même emprunt la ville pouvait présenter plusieurs variétés de rentes que chacun achetait à son gré (1). Les détails de l'émission ne sont pas connus, on sait seulement que la vente ne se faisait pas à un jour fixe, mais pendant un mois (2).

à ne vendre presque exclusivement que des rentes de ce type, au moins en temps ordinaire; au contraire, dès qu'on reconnaissait qu'un rachat général de la dette viagère était impossible, en raison de la situation financière, les rentes rachetables diminuaient de faveur aux yeux de la ville, qui réduisait leur vente aux cas où la durée de vie, probablement très longue, de l'acheteur, lui faisait paraître avantageux de se réserver la possibilité d'un rachat éloigné (Knipping, *Schuldenwesen*, p. 346-358, *passim*). Enfin en 1475, au moment de grands besoins financiers, on vendit des rentes à deux vies à intérêt de 10 %, mais rachetables (Id., p. 366; et *Stadtrechnungen*, t. I, p. XXVI). — A *Dortmund*, dans le dernier tiers du XIV[e] s., les rentes qui paraissent être des rentes à 1 ou à plusieurs vies, se vendent en moyenne 9, quelquefois 8 (Rübel, p. 25, 72). — A *Gœttingue*, *Hanovre* et *Lunebourg*, les rentes à vie, à 1, 2 ou 3 vies, dans la première moitié du XIV[e] siècle, rapportent plus de 10 % (11 à 12 1/2); dans la seconde moitié, 10 est l'intérêt le plus commun, bien que, en 1364, à Gœttingue, on rencontre encore 13 % (Kostanecki, p. 40, 41 et notes). — A *Hildesheim*, l'intérêt, à la fin du XIV[e] s. et au début du XV[e], est de 10 (Doebner, p. XXVII). — A *Mayence*, il existe aussi des rentes à une ou plusieurs vies. D'autre part, certaines rentes étaient rachetables, et au lieu d'être à vie (*Leibrenten*), elles étaient temporaires (*Zeitrenten*); mais par opposition à ce qui se passait habituellement, l'intérêt était plus faible et non plus de 10, mais de 8 1/2 % (Hegel, p. 80-105). Probablement la ville considérait-elle que le remboursement du titre assurait au rentier un certain avantage en lui permettant d'acheter d'autres rentes avec l'argent qui lui était remis. — A *Nuremberg*, en 1388, l'intérêt est de 11 1/9 % (Hegel, p. 285). — A *Wesel*, de 1350 à 1450, il descend de 12, 13, à 10 % (Reinhold, p. 108). — A *Bâle* enfin, pour le XIV[e] et le XV[e] s., il est également de 10 % (Schönberg, p. 93).

A la fin du XIV[e] s., l'intérêt a donc une tendance assez générale à être de 10 %; mais il est évident que de grands besoins d'argent, provenant surtout de guerres, pouvaient le faire rapidement remonter.

(1) Ainsi, en juin 1397, on vend à la fois des rentes aux trois types indiqués, et en 1400 on en vend à une vie, non rachetables; et à deux vies, rachetables (CC 204, p. 39; CC 205, p. 4).

(2) Le public était évidemment averti de l'emprunt : mais on le verra, si les rentes émises avant l'époque bourguignonne paraissent être réparties entre une assez grande quantité de possesseurs, les comptes de 1391-1401 n'indiquent plus que des achats par quelques personnes. La publicité pouvait donc être restreinte. Cependant, comme de nombreuses rentes étaient placées dans les villes voisines, il fallait le temps de les informer de l'émission et d'avertir, par exemple, l'agent de Tournai. Les textes cités p. 327, n. 1, montrent clairement que la vente n'avait pas lieu à un jour déterminé, mais « ou mois de.... ». La date du paiement annuel des intérêts était fixée, on les réglait en 1 ou 2 termes. Les comptes indiquent qu'on payait des rentes toute l'année. L'ordonnance de 1368 (§ 18) stipule que « les persones ausqueles l'office de recepte demourra.... jurront a....

L'emprunt terminé, on faisait publier que (1) « quiconques volroit vir seeller les lettres de rente que li ville avoit vendus venist a le hale ».

Le genre d'achats et la répartition individuelle et sociale des titres de rentes paraissent avoir éprouvé une modification importante de la première à la seconde moitié du xiv° siècle, ou plus exactement peut-être, sans qu'on puisse préciser, entre

paier les rentiers viagiers a tour ainsi que leurs rentes escherront..., senz l'un preceder l'autre ». Cette recommandation est encore faite dans les deux documents de 1370 environ et du 20 juillet 1395, que nous possédons sur les fonctions du receveur (Douai, *Arch. Comm.*, BB 58 ; et registre AA 94, fol. 75). Il est probable que les rentiers devaient présenter au receveur leurs lettres de rentes (Il n'en a pas, malheureusement, été conservé de modèle), sur la vue desquelles le receveur leur payait les intérêts et les rentiers signaient une « quittance » du paiement. La même ordonnance dit encore que « feront yceux receveurs ... toutes quittances de rentes a vie » (§ 16). Ces quittances étaient présentées aux VI par le receveur, et le « dechargeaient » de ses paiements dont elles étaient la preuve (O. R. F., t. V, p. 133).

(1) « [Aux] clers de le halle d'avoir escript en parchemin VI lettres faisant mention du vendage de 40 nobles de rente viagiere, que le ville vendi ou mois de decembre l'an IIII^xx XI, au feur de 20 s. chacune lettre (Cette vente est indiquée p. 327, n. 1) : 6 lb. Item, pour V aunes de ruban de verde soie : 7 s. ; [vin d'un clerc] pour avoir seellé les dittes lettres : 8 s. ». Ensuite « a [2] sergans a verghe pour le louage de deux chevaulx sur les quelx il furent de quarfour en quarfour publiier qui volroit vir seeller les lettres de 40 nobles de rente que le ville avoit vendus a deux vies et a tous raccas venist en le halle le XXIIII° j. de decembre : 10 s. Et pour un lot de vin despendu a leur retour : 4 s. (Comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 308-309). Enfin : « Pour frais fais au disner, le XXVI° jour de juing (1400), par W. Painmoullié, lieutenant de Mgr le gouverneur, eschevins, Six-Hommes et autres qui avoient en garde les clefs des coffres ou le grans seaus de le communité estoit, apres ce que cellui jour on eult seellé les lettres des 650 couronnes de rente dessus dictes (Emprunt mentionné dans le même compte p. 52), pour des deniers faire le racat de le vaisselle Nosseigneur le duc de B. a Valenchiennes : 60 s. » (Comptes de 1399-1400 ; CC 205, p. 343).

L'opération à laquelle on invite le public est bien simple : les rentes viagères ont été vendues, un clerc de la ville a écrit les titres et préparé les queues de parchemin ou rubans destinés à recevoir le grand sceau de la communauté ; c'est à ce « scellement » même que les membres de la communauté peuvent assister. Il s'agit en somme d'une vérification de l'emprunt, d'une constatation de la sincérité de l'accroissement du capital de la dette inscrite : les contribuables sont appelés à reconnaître qne les opérations ont été faites d'une façon réelle et régulière.

Un document relatif à une affaire de testament de 1311 parle en effet d'une « lettres de rente seeléeș dou seel de le ville » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 94, fol. 31) ; voy. encore P. J. 78 et 86, § 2, et enfin p. 344, n. 2. — Malheureusement aucun spécimen de ces titres n'a été conservé.

l'époque française et l'époque bourguignonne [1]. Il semble que d'une période à l'autre la hausse du prix de la rente, le changement de l'unité monétaire dans laquelle se faisaient les émissions et la réduction au type de la monnaie d'or, généralisèrent absolument le système, déjà employé d'ailleurs, des gros achats par de riches acheteurs. Les exemples déjà indiqués des rachats de 1327 et même de 1394 [2] montrent que pendant la première période du xiv[e] siècle environ, on dut avoir couramment des rentes au « feur » moyen de 6 à 8, c'est-à-dire à un prix peu élevé. De même, tant que la ville émit des titres en monnaie parisis, l'on put acheter simplement 20 s. de rente. Dans les comptes de l'époque bourguignonne qui renferment des paiements de rentes émises autrefois à livres et à sous parisis, on voit que ces achats ont été extrêmement nombreux. Très fréquentes aussi sont les coupures de 30, 40, 50 s. qui représentent des acquisitions de petites quantités de rentes par des petites ou moyennes fortunes. S'il y a de gros porteurs de titres, la quantité des premiers domine de beaucoup [3]. Sans aucun doute la commune, au moment de la guerre de Cent ans qui l'avait obligée à émettre de nouveau des emprunts [4], avait voulu et avait pu intéresser pécuniairement à sa dette toute la ville, commun et riches, et avait répandu ses titres dans toute la population : si elle imposait malgré elle, aux membres de l'association, des emprunts qui les grevaient, elle s'efforçait de leur

(1) L'absence totale de comptes jusqu'en 1391 ne permet pas de préciser les détails ni les dates, mais la transformation générale n'est pas douteuse et paraît due, bien probablement, aux deux causes indiquées. Voy. pour les dates d'apparition des trois monnaies d'or dans lesquelles seules on vend des rentes au moins depuis 1380, p. 324, n. 1.

(2) Voy. p. 325, n. 4 ; et p. 326, n. 3.

(3) Voy. par exemple les Comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 55 ss. Il est inutile de reproduire ces mentions, toujours semblables, et qui indiquent simplement la somme de l'intérêt payé au rentier. — D'autre part, l'intérêt payé ne peut être inférieur à 20 s., car on n'achète jamais moins de 1 lb. de rente.

(4) Il est probable que de 1312, qui, on le sait, vit commencer la réorganisation financière. jusqu'aux débuts de la guerre franco-anglaise, la ville n'emprunta rien ou peu de chose ou ne fit que des emprunts de « consolidation ». Du moins dans les comptes de 1326-27, aucun accroissement de la dette n'est-il mentionné ; la ville, au contraire, fait des amortissements (Voy. l'analyse de ce compte, chap. vi, § 3).

permettre de participer aux avantages pécuniaires qu'offrait sa dette. Une répartition analogue se rencontre à Cologne au xvᵉ siècle. La commune, en sollicitant ainsi les petits placements, est assimilable à une caisse d'épargne (1).

Ce système, possible avec des rentes peu chères et émises seulement en livres parisis, cessa de l'être avec la hausse de leur prix et leur émission en monnaie d'or. Comme on le sait, leur prix varia de 10 à 13 et les rentes à 12 à deux vies rachetables, sont peut-être les plus nombreuses. D'autre part, la commune ne vendit plus que des rentes « en frans de France » de 33 à 35 s., en « florins d'or con dist escus a la couronne de France » de 38 s., et enfin en « nobles de le forge et quing de le duc de Bourgongne » de 72 s. (2). Si antérieurement une livre parisis de rente nécessitait la dépense d'un capital de 6 à 8 lb., à l'époque bourguignonne un franc de rente à 33 s. au prix le plus bas de 10 vaut 16 lb., un noble en vaut 36. Il n'est donc pas douteux que la rente ait à peu près doublé de prix et parfois elle a dû quadrupler. Les conséquences de ce changement sont visibles. Les emprunts émis dans ces conditions ne sont pris que par un petit nombre d'acheteurs qui en absorbent des quantités assez considérables. En 1391 (3), la ville vend 90 nobles de

(1) Knipping, *Schuldenwesen*, 380; à *Cologne*, les « coupons » de 1, 2, 3, 4, 5 florins (« Gulden ») sont de plus en plus fréquents. — De même à *Gœttingue*, *Hanovre* et *Lunebourg*, on rencontre au xivᵉ s. des coupures d'intérêts annuels de 2, 3, 4 mk. par personne (Kostanecki, p. 40).

(2) Encore une fois, bien entendu, ces prix ne sont valables à Douai que pour les années pendant lesquelles des comptes ont été conservés, c'est-à-dire de 1391 à 1401. — Le franc vaut de 32 à 35 s. par., mais 32 est un prix très rare. Le prix de la couronne est toujours de 38 s., 2 d.; cependant les comptes de 1399-1400 mentionnent 38 s., 8 d. (CC 205, p. 87 ss), et ceux de 1400-01 indiquent 37 (CC 206, 83 ss.) (La date exacte n'est pas spécifiée). Le noble vaut régulièrement 72 s., tout à fait par exception 74.

(3) Il y a 1 achat de 16 nobles; 2 de 15, 1 de 10; 1 de 7; 3 de 5; et enfin 3 achats séparés de 3, 2 et 1 nobles. Encore deux acheteurs font-ils, le premier, deux achats différents de 15 et de 5 nobles, l'autre 1 achat de 7 et 2 de 5. Le premier place les titres à sa vie et à celle de sa femme, à sa vie et à celle de son fils; le second paraît être un courtier, car il ne fait aucun achat pour sa vie propre. Les trois titres sont pris pour des personnes de Tournai et 2 sont placés dans la même famille. Un des acheteurs est Lillois, 5 sont Tournaisiens, 4 sont des « nonnes » de l'Abbaye des Prez de Douai, enfin l'acheteur mentionné des deux rentes est sans doute un Douaisien.

rentes qui lui en rapportent 980 ou 3,528 lb., à une douzaine de rentiers seulement. En septembre 1394 (1), un emprunt de 30 nobles est absorbé par un seul preneur, un habitant de Tournai. En 1399-1400 (2), une très forte émission de 650 couronnes qui ne rapportent pas à la ville moins de 7,800 couronnes, soit 15,080 lb. par., n'est achetée que par 42 rentiers : la moyenne de l'achat est donc de plus de 15 couronnes ou un peu plus de 28 lb. et, au denier 12, le capital à débourser pour chacun de ces achats est de 338 lb. environ. Parfois plusieurs membres d'une même famille se rendent acquéreurs dans la même émission (3). On ne voit jamais, ou tout à fait exceptionnellement, prendre une unité de rente, on n'achète guère moins de 5 couronnes ou de 5 nobles, et la moyenne des titres est de 10 unités. Cette petite quantité de preneurs, dont beaucoup sont des étrangers, et la forme de leurs achats semblent bien indiquer que les emprunts ne se placent plus dans la main de la population (4). La disparition graduelle des nombreux et petits propriétaires de titres de 1, 2 ou 3 lb. d'intérêts fit passer la rente dans la possession d'un petit nombre de personnes riches : la rente devint « oligarchique ».

Des causes de cette transformation, qui paraît indéniable, l'une fut naturelle, l'autre, le changement de monnaie, fut arti-

(1) Au prix de 72 s. le noble, ces rentes valurent 1404 lb. par. (CC 203, p. 25). Également en septembre 1394, la ville vend 140 couronnes qui sont vendues en 9 parts : 2 acheteurs, pour eux et leurs femmes, prennent deux parts, deux autres acheteurs sont frères. 2 des titres sont de 20 couronnes, 5 de 10, 2 de 5. — En décembre, nouvelle vente de 100 couronnes en 9 parties prises par 6 acheteurs ; l'un en prend trois pour ses deux fils et sa fille (CC 203, p. 26-29). — En juin 1399 sont faites deux ventes. La première est de 200 couronnes divisées en 16 titres vendus à 10 personnes differentes, dont 2 de Tournai et 4 de Valenciennes ; un des rentiers achète 50 couronnes (CC 204, p. 25-31) ; la seconde, de 500 couronnes, se répartit en 28 titres et est prise par 19 acheteurs, dont beaucoup d'Arras, de Cambrai, de Tournai (Id., 103 ss.). En 1400, 190 couronnes sont divisées en 19 achats (CC 205, p 47-50).

(2) Comptes de 1399-1400 ; CC 205, p. 52-56.

(3) Voy. les notes précédentes.

(4) On doit ajouter que dans les comptes de 1391-1401, la moyenne des parts d'intérêt pour des emprunts émis antérieurement en monnaies d'or est également beaucoup plus forte que pour les parts des emprunts émis en monnaie parisis.

ficielle, mais d'origine extérieure et publique. La ville, même si elle avait jugé ces changements contraires à son intérêt, n'aurait pu s'y opposer. Ils lui furent peut-être nuisibles, en cessant de rendre ses emprunts populaires et d'amener le commun à s'y intéresser. Mais comme à cette époque elle avait des besoins fiscaux obligatoires continus et élevés, que l'appel au crédit était devenu une forme de ressources presque annuelle (1), elle put ainsi d'abord se procurer de l'argent à meilleur compte : elle en eut naturellement davantage à moins de frais. En même temps ces emprunts répétés devinrent assez onéreux et rendirent la situation financière urbaine plutôt lourde et un peu difficile, surtout lors des demandes du pouvoir public qui résultaient du traité de Brétigny : en 1366 (2), les intérêts ne furent pas payés intégralement. De 1391 à 1400, la ville dut éprouver parfois une certaine difficulté à s'acquitter (3) et les comptes de 1399-1400 (4) montrent que sur 15,000 lb. d'intérêts viagers payés, à peu près 2,500 sont absorbées par des arrérages. L'administration ne tint peut-être plus alors à répandre ses titres dans la masse de la population : elle put ainsi, en cas d'impossibilité de paiement, éviter des difficultés éventuelles toujours moindres avec des rentiers en petit nombre, assez riches pour attendre, trop liés avec l'administration urbaine dont un certain nombre faisaient sans doute partie, trop patriciens en général pour se plaindre aussi ouvertement que le commun aurait pu le faire. La disparition à la fois naturelle et forcée des petites coupures remédia en partie à ce danger possible.

Elle ne le supprima pas entièrement. La ville ne plaçait pas ses rentes que parmi les membres de la communauté : elle les vendait aussi au dehors, à Arras, à Valenciennes et surtout à Tournai où, on le sait, elle avait un courtier officiel chargé de les écouler. L'ordonnance de 1366 (5) stipule que le paiement de

(1) Cf. Schönberg, p. 91.
(2) Voy. au § suivant la citation extraite de l'ordonnance de 1366.
(3) Voy. également les textes, chap. VI, § 4.
(4) CC 205, p. 211 ; il est d'ailleurs possible qu'une certaine quantité de cette somme ait été absorbée par le paiement d'intérêts non encore réclamés par les rentiers.
(5) O. R. F., t. XII, p. 104, § 1.

nombreux titres étant en retard, ils « soient paiiés selon la faculté des assises.... les deux pars des rentes pour ceste année a ceulx à qui la ville doit plus de cent s. de rente, et au dessouz de cent, l'en paiera plainement.... pour ce qu'il paient les assises dont les dictes rentes sont paiiées et le sourplus demourra en arrierages ». Cette distinction n'indiquerait-elle pas que tandis que les secondes rentes, les plus petites, appartiennent aux habitants qui devaient payer la maltôte, les premières, les plus fortes, étaient possédées par des étrangers qui échappaient à cet impôt? A l'époque bourguignonne, le pouvoir public accorde aux bourgeois le droit de vendre des rentes « la ou bon leur samblera (1) » ; aussi certains emprunts sont-ils absorbés presque entièrement par des rentiers du dehors : c'est, en 1394, un Tournaisien qui est l'unique acheteur de l'emprunt déjà mentionné (2). Il ne serait pas exagéré de prétendre que la moitié de la dette fondée n'était pas placée dans la ville. Cet usage se retrouve dans d'autres villes de France comme en Allemagne (3)

(1) Au moins dans P. J. 87, et si cette même permission n'apparaît pas dans les autres concessions d'emprunts de l'époque bourguignonne, le contraire n'est pas non plus spécifié.

(2) Voy. les textes relatifs à d'autres exemples, p. 333, n. 1 ; ajouter p. 332, n. 2 et 3. — En outre, les étrangers sont toujours de gros acheteurs.

(3) De même, en effet, à *Amiens*, ville qui, ainsi que nous le disons plus loin, *avait justement comme créanciers des Douaisiens :* les deux dépenses suivantes, extraites des comptes communaux de 1387, le montrent aussi clairement que possible : « [Paié] A T. Hougart, clerc demourant a Douay, ont esté donné pour les services qu'il a fait a le ville pour entendre au fait de ceulz de Douay qui.... d'Amiens prendent rentes à vie et pour certeffier de leurs vies ou trespassement, et aussy pour.... avoit de 25 lb. de rente a vie que prenoit A et B. Dauwiœul et fille de J. Dauwiœul.... estoit trespassé, pour ce a lui pour les causes dictes en 4 franz : 64 s. » (Amiens, *Arch. Comm.*, registre des comptes CC 4, fol. 45 ; le parchemin est déchiré aux endroits laissés en pointillé) ; la ville d'Amiens avait donc a Douai, comme Douai a Tournai, une sorte de « couletier d'argent » chargé d'y placer ses emprunts. « [Paié] Pour le voiage de P. Lemoisne, sergent a mache de le ville d'Amiens, liquelz a II quevaux et un varlet alla a Douay pour paier cheulx a qui le ville estoit tenue a cause de leurs rentes a vie qu'ils prennent en le dicte ville, et aussi pour savoir se aucuns en estoient trespassés. Et demourerent ou dit voiage par IIII jours et fu ou mois de février, etc.... Et pour un disgner que donna a Douay le dit Pierre, la u estoit le clerc de la ville et autres.... Pour tout le dit voiage : 4 lb , 17 s. » (CC 4, fol 57'). — A *Beauvais*, les comptes de 1258 mentionnent que « si despendismes en voies.... a Canbrai et a Arraz et en autres lieus pour.... les rentes a vie porter et pour deniers emprunter et paier »

pour la même raison (1) : l'irrégularité du paiement des rentes. En cas de retard, tandis que les bourgeois se seraient plus difficilement résolus à intenter des poursuites judiciaires à leur commune, des étrangers n'hésitaient pas à le faire (2). Ils avaient aussi un autre moyen assez simple d'assurer leur remboursement. Les rentes étaient gagées « sur les bourgeois et sur la ville (3) » ; les premiers en étaient responsables solidairement et pendant leurs voyages les biens ou les marchandises qu'ils avaient avec eux pouvaient être saisis par des rentiers étrangers. Nous ignorons si des actes de ce genre se produisirent, mais la commune s'efforça certainement de les prévenir. En 1392 (4), son courtier de Tournai prie plusieurs créanciers « qu'il

(Dufour, P. J. 6, p. 614). — A *Noyon*, il ne doit pas en être autrement, car au moment de la liquidation de la commune, l'administration craint surtout que ses bourgeois soient arrêtés par les créanciers étrangers (Voy. le texte de 1279, dans Lefranc, P. J. 53, p. 230 ; et Giry, *Doc.*, n° 40, p. 111). — A *Roye*, des rentes à vie sont payées à des gens de Paris, de Saint-Quentin, d'Arras (les Crespin), et des messagers de la ville vont leur en porter les intérêts (Dufour, p. 651-654). — A *Saint-Quentin*, la ville place des rentes dans les communes environnantes, à Reims, par exemple, à Laon (Lemaire, n° 306, p. 313-315). — A *Arras*, des créanciers se rencontrent à Abbeville, Amiens, Lille, Tournai (Richard, *Art. cité*, p. 522 ss.). — A *Louvain*, il est probable qu'il dut en être de même (Vander Linden, p. 87, 125). — A *Dortmund*, l'on sait que la ville possédait un courtier à Cologne (Rübel, p. 72). — A *Wesel*, les bourgeois placent de préférence leur argent au dehors et les rentes émises par la ville sont prises plutôt par des étrangers, bourgeois et chevaliers (Reinhold, p. 109). — Il en est de même dans les *villes du Bas-Rhin* (Liesegang, p. 500).

(1) Liesegang, *ibid.*

(2) Id., *ibid.*

(3) Knipping, *Schuldenwesen*, p. 388.

(4) Déjà le 26 octobre 1310, Philippe le Bel, en accordant aux habitants un délai d'un an à partir de la Toussaint pour le paiement de ses « debita communia », stipule : « quod durante respectu hujus modi, ipsi.... vel bona sua pro debitis communibus dicte ville.... capi, arrestari non possint quomodolibet, seu compelli » (P. J. 73). — En 1392 : « A J. Lamoury (le courtier)...., a luy donné en grace et courtoisie, en remuneration des *paines*.... qu'il a eus ou nom de le ville de prüer a pluiseurs personnes de Tournay a qui le ville estoit tenue de pluiseurs rentes a vie, qu'il se volsissent souffrir des dictes rentes : 70 s. » (Comptes de 1392-93, CC 202, p. 360 ; indications analogues, p. 385). En outre : « A Pierre Boinebroque, receprveres...., pour les frais.... que il a heu de envoiier certaine personne a Tournay, a Cambray, a Valenchiennes et a Lille, pour priier a pluiseurs gens a qui le ville estoit tenue en certaines rentes a vies a frans, esqueues es mois de juing.... decembre l'an IIII^{xx} XII, que il s'en volsissent souffrir jusques a certain jour, pour les grans querques que le dicte ville avoit pour lors » (Id., *ibid.*, p. 392).

se volsissent souffrir des dictes rentes jusques à certain jour pour les grans querques que le ville avoit ». Mieux encore, en 1393 (1) on emprunte de l'argent aux Lombards, en 1399 (2) on vend 10 couronnes de rente à un particulier, pour « esquiver les executions » que « les viages » eussent faites sur la ville « s'il n'eussent esté paié (3) ». Naturellement, tandis que les étrangers, qui n'étaient pas payés chez eux d'une façon plus régulière, achetaient plutôt des rentes de la ville, les bourgeois douaisiens, pour les mêmes motifs, plaçaient plus volontiers leur argent

(1) Voy. ce texte p. 309, n. 1.

(2) « A sire Jacque Agnelet, prestre, le XXIIII[e] jour du mois de janvier [1400], tant pour le cours de X couronnes qui lui furent vendues le 20[e] jour d'octobre par avant soubz les seaus des VI hommes, pour avoir le somme de C couronnes a convertir ou paiement des rentes a vie que li ville devoit du mois de julle, adfin de esquiever les execucions que pluiseurs rentiers de Tournay et d'ailleurs voloient faire : porta li cours jusques au dit jour deux couronnes et le moitié d'une couronne pour frait de monnoie en trouver or, qui porta a II esterlins sur le couronne, 18 s. : sont 8 lb., 4 s., 8 d. » (Comptes de 1399-1400 ; CC 205, p. 334).

(3) Ce n est là encore qu'une application particulière d'un fait assez fréquent. A *Noyon*, dans le projet de liquidation des dettes de la ville, présenté au roi par la commune, elle demande, si on accepte ses projets, « que il puissent marchander et qui ne soient pas aresté (et non « a reste » en deux mots) pour la deite de la ville » (1279; Lefranc, P. J. 53, p. 230 ; et Giry, *Doc.*, n° 40, p. 111). Et en 1291, le Parlement décida en effet que : « A die vel termino assignatis creditoribus, ut premissum est, dabitur licentia hominibus communitatum ut mercaturas suas eundo et redeundo ad nundinas et mercata valeant exercere, ita quod nullus occasione debitorum in eos vel eorum bona manum possit extendere » (Lefranc, n° 57, p. 235, et Giry, *Doc.*, n° 49, § 9, p. 141). — A *Saint-Quentin*, le compte de 1322-23 renferme une rubrique spéciale des « deniers paiés pour frais fais pour deffautes de paiement de rentes a vie; somme LVI lb. »; par exemple : « Pour les despens fais par Phelippe et Colart, dit les clers de Rains, pour les waides des bourgois (de Saint-Quentin) qu'il arresterent a Chaalons pour les LX lb. par. de rente qui estoient dew a yaus.... : XV lb. » ; de même : « Pour les despens [de 2 bourgeois] pour leur vins qui furent arresté a Laon de par.. . Yde de Laon pour X lb. de rente a vie que on li devoit.... : CIII s., VI d. » ; « Pour les despens du vallet Mgr Nichole de Byaufort, pour II jours qu'il atendi a estre paiés [de] XL lb. de rente : V s. » (Lemaire, p. CXIV, et n° 306, p. 313-315). — A *Louvain*, en 1362 et en 1368, au moment d'une crise financière, les bourgeois de la ville qui se trouvaient à l'étranger furent arrêtés partout comme responsables des dettes de la commune (Vander Linden, p. 87, 135). — A *Mayence*, Hegel rapporte qu'une rente à vie urbaine fut portée à l'avoir d'un bourgeois pour lui et sa femme, comme dédommagement d'une somme d'argent qu'un créancier étranger à la ville lui avait gagnée au moyen d'une plainte juridique, ayant pu le saisir par hasard et le traduire devant un tribunal, le rendant responsable des dettes de la ville (Hegel, *Mainz*, p. 107).

dans des emprunts du dehors (1). L'exportation de la dette était donc forcée et l'échevinage ne pouvait s'y opposer; elle lui facilitait le placement de ses rentes, mais lui créait aussi des ennuis.

Si, pour les particuliers, l'achat de la « rente annuele et viagiere » était un moyen de placer leurs économies, sa vente leur permettait également de se procurer de l'argent comptant. A cet égard, la rente urbaine ressemblait aux rentes ou cens fonciers perpétuels, et les titres publics comme privés avaient acquis la même mobilité. L'on sait que les seconds, tout en étant créés au début sur une propriété immobilière, se vendaient, s'achetaient, passaient de main en main, devenant indépendants et perdant en somme tout rapport avec le bien sur lequel ils reposaient à l'origine : ils ne constituaient plus qu'un mode de placement ou un prêt déguisé à intérêt (2). De même les rentes viagères pouvaient être vendues par l'acheteur primitif, puis par le nouveau possesseur et passer successivement par une série de personnes qui en étaient exactement les usufruitiers. Bien que la rente continuât à être placée sur la tête du premier rentier et disparût en même temps que lui, bien qu'il fût formellement stipulé dans tous les échanges que le possesseur actuel ne devait toucher les intérêts que tant que l'acheteur originel « ara le vie naturel respirans el corps », ce dernier n'avait plus avec son ancien titre qu'un rapport absolument indirect et il s'en désintéressait tout à fait (3). Ce système de vente exista dès l'époque flamande (4). Il est même probable que les patriciens en abusèrent illégalement et qu'ils ne se firent pas faute de continuer, après la disparition de l'acheteur primitif, à toucher les intérêts pendant toute leur propre vie : il suffisait de s'entendre avec les comptables qui ne rayaient pas les morts de la liste des rentiers ur-

(1) A Amiens, par ex. ; voy. p. 335, n. 3.

(2) Voy. la citation de Bücher et les renvois bibliographiques faits p. 132, n. 1.

(3) P. J. 86, § 3, et les extraits donnés p. 339, n. 2.

(4) Il en existe au moins un exemple que nous avons déjà reproduit à propos de la taille : « Sacent tout ke Ricars Pilate doit paier por Henri le Goudalier le talle de XX lb. de rente a vie ke cils Ricars li a vendues a se vie, toutes les eures con tallera. L'an [12]LV, en novembre » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 35). De plus, la P. J. 67, dont nous parlons immédiatement après, prouve bien que l'usage était courant.

bains. De tels abus expliqueraient que, dès son arrivée au pouvoir, l'échevinage de la petite bourgeoisie rendit un ban qui interdisait d'« escangier rente.... a vie a le vie d'une persone a autre (1) ». En effet, depuis ce moment jusqu'à la fin de la domination française, aucun échange de cette nature n'a été conservé. Au contraire, les ventes et achats recommencent avec le régime bourguignon (2), sans que l'on puisse trouver de motif à

(1) P. J. 67. L'échevinage de la petite bourgeoisie entra en charge en février même (Brassart, *Listes mss. de l'échevinage*).

(2) Voy. la P. J. 80 : l'exemple est simple et en même temps très complet. — En voici quelques autres cas ; les documents sont tous des chirographes. Le 2 mars 1375, « Rogiers Houteriaulx, feures, a vendu.... par.... pris.... de IIII florins d'or.... a J. Boinebroque.... vint s. par. de rente que il avoit.... sour le ville de Douay, cascun an, le vie durant de A. le Faveresse, se femme.... : lesquelx XX s. par. de rente.... Rogiers a promis.... a conduire, warandir et faire porter paisivle au dessus dit J. B. et a sen ayant cause cascun an le vie durant de.... A. le Faveresse » (Douai, *Arch. Comm.*, FF 678). — Le 3 mai 1380, « Jehan li Graulx dis Machuars a vendu.... parmi certain pris (*non spécifié*) de deniers ... a Martin de Goy.... XX lb. par. de rente que avoit li dis Machuars sur le ville de Douay durant les vies J. Crespin et M. de Lansay, sa femme, et dou darrain vivant, esqueans a IIII termes en l'an...., si comme par lettres sur ce faictes seelées dou seel de le ville et communité de Douay (du 30 octobre 1364) poeut plus plainement apparoir. Lesquelles lettres li dis Machuars a.... transporté au dit Martin...., pour goir.... depuis ores en avant.... durant les vies des dis conjoins et dou darrain vivant par ledit Martin ou des aians cause comme de se propre cose et vraie aqueste » (Douai, *Arch. Comm.*, FF 684). Cet exemple est un peu plus compliqué que le précédent. Les acheteurs primitifs sont évidemment J. Crespin et M. de Lansay, puisque la rente court sur leurs têtes ; mais ces deux personnes l'ont vendue à J. li Graulx, qui maintenant la vend de son côté à M. de Goy. — Le 4 mars 1376, « Eubers de Landas, bourgois ..., a vendu pour le somme de IX lb. et X s. par. monnoie de Flandres.... a J. le Watier, bourgois de Douay, trente s. par. de rente par an, que avoit li dis Eubers sour le ville de Douay, durant le cours de le vie A. Boinebroque...., de l'acat de feu sire J. de Landas, prestre.... ; pour des trente s. par. de rente.... goir par le dit J. le Watier et par ses hoirs ou ayans cause.... depuis hores en avant...., le vie durant dou dit Amand.... » (Douai, *Arch. Comm.*, FF 679). Le prêtre J. de Landas n'est ici que l'acheteur, on ignore dans quelles conditions ; peut-être, suivant un usage fréquent, jouit-il pendant sa vie, à titre d'assurance viagère, de la rente qu'il plaça sur la tête d'A. Boinebroque (Voy. dans le texte le § suivant). Ce dernier est le rentier en titre, mais après lui, l'usufruit a passé à E. de Landas qui, enfin, vend actuellement son achat à J. le Watier. L'on voit que la rente a déjà circulé par un certain nombre de mains, ét qu'elle n'est pas vendue cher, car les 20 s. en valent environ 6 lb. — Le 24 avril 1376, « demiselle Marie Pilate, vesve de feu Amand Lamant, a vendu.... parmi le somme de sept frans royaulx...., a Wibert Piquette, bourgois de Douay, chuinquante s. par. de rente annuelle et viagiere que elle avoit.... de l'acat feu Jehan Lamand, jadis pere du dit feu son mari, en cent s. de rente par

cette modification. Les actes se passent, bien entendu, devant l'échevinage, comme toute affaire de droit privé ; ils avaient aussi d'ailleurs une importance publique, puisque le receveur devait connaitre les noms des possesseurs actuels des titres, auxquels il payait les intérêts échus (1). Les exemples conservés sont trop peu nombreux ou insuffisamment explicites pour

une lettre sur le ville de Douay a le vie de demisielle Marie Lamant, femme d'icellui Wibert.... ; pour d'icelle goir.... puis hores en avant par le dit Wibert...., tout le cours de le vie durant de se dicte femme » (Douai, *Arch. Comm.*, FF 680). Jehan Lamand, le père, mort, a acheté le premier la rente à la vie de Marie Lamand, femme de W. Piquette et sans doute sa propre fille. Le titre est passé, pour une raison inconnue, à Marie Pilate, veuve d'Amand Lamand, mort, lequel a été le fils de Jehan Lamand : elle-même est donc la bru de ce dernier individu et c'est celle qui revend la rente à W. Picquette, gendre de J. Lamand le père.

Le cas suivant est différent et montre que les rentes se vendaient devant l'échevinage dans des affaires de succession, par autorité de justice en somme, avec le système de l'adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur. Le 2 avril 1381, « par devant eschievins.... sont venu Pieros d'Esclaves, fils de feu Piere [et 3 autres], tout excuteur et testamenteur.... de deffuncte Catherine d'Ayre, jadis femme.... du dit feu Pierre d'Esclauwez, liquel excecuteur, ou nom de la dicte excution, congnurent avoir vendu...., por.... le somme de quinze florins d'or con dist frans royaux..., a Donas Tange, bourgois de Douay, par cry et recrois et par asseurement des eschievins...., auquel Donas ce demoura comme au darrain et plus offrant et darrain renkierissant, quatre lb. par. de rente par an appartenant au testament.... de la dicte deffuncte Catherine et qui furent de l'accat de son dit feu mary, deues sur le ville de Douay, a le vie de Marie d'Esclauwez, fille des dis deffuns conjoins...., si comme par les lettres sur ce faittes, seelées en las de soie et chire vert sur le grant seel de la dicte ville et communité de Douay poeut plus a plain aparoir; pour de toutes lez dictes quatre lb.... deues sur la dicte ville a le vie de le dicte Marie.... goir par le dit Donas.... tont le cours et terme de le vie le dicte Marie » (Douai, *Arch. Comm.*, FF 684). Comme nous l'avons déjà signalé, les deux époux ont acheté une rente à vie qu'ils ont placée sur la tête de leur fille, en s'en réservant la jouissance pendant leur vie : c'est une sorte d'assurance viagère. L'on trouvera un exemple détaillé d'une vente de rente viagère urbaine « par cry de halle » pour le 28 novembre 1377, dans les *Arch. Comm*, FF 681. Nous n'avons pas à entrer dans ces détails qui concernent plutôt le droit privé.

(1) Dans les comptes de 1391-92, il est écrit, sur l'observation qu'en ont fait les commissaires du duc, que : « Soit apporté lettres de certifficacion de ceulx qui recoivent rente pour autrui, que ceulx pour qui il recoivent ces dictes rentes soient vivant a ce jour par especial des absens et forains » (Douai, *Arch.Comm.*, CC 201, p. 55). Parmi les paiements de rentes, les intérêts sont très fréquemment versés à d'autres qu'aux titulaires : on paie « à un tel à la vie de un tel », qui n'est pas indiqué comme parent de la première personne, et il n'est pas douteux que celui qui touche l'argent est l'usufruitier actuel.

permettre d'étudier dans tous ses détails cette « circulation » des rentes urbaines (1).

Les rentes à vie avaient également une forme fréquente d'assurance viagère transmissible. Un père de famille, par exemple, les mettait sur la tête d'un ou deux membres de sa famille, selon qu'elles étaient à une vie ou à deux, en s'en réservant la jouissance pendant sa vie (2), et il les léguait à ses héritiers dans son testament (3). Cet usage se retrouve en Alle-

(1) L'on a pu voir que le prix de la vente n'était pas toujours indiqué.

(2) Au XIIIe s. : « G. Painmoillies doit a J. Painmoilliet et a son frere 33 lb. de par. de boine dete et loial, lesquels il li ont prestés.... : [G. Painm. l'a] encovent a lui et au sien et nommeement sour les 20 lb. de par. de rente ke li ville de Douay li doit cascun an en toute le vie Margheritain se femme » (1294, 24 novembre ; Douai, *Arch. Comm.*, FF 667). Il est évident que G. P. a acheté la rente, qu'il l'a fait placer sur la tête de sa femme et il en jouit pendant sa propre vie. A l'époque bourguignonne : « A [reçu] li recepveres pour le vente faicte sur le ville ou mois de septembre 1394.... de 140.... [couronnes] a une vie et sans raccad : de Jehan Flare pour dix couronnes de rente a luy vendue durant le vie de...., sen fil.... au feur de 10 couronnes le couronne.... : 100 cour. ». Dans le même emprunt deux Tournaisiens placent la rente sur la vie de leur femme (Comptes de 1394-95 ; CC 203, p. 26). Il en est de même pour les paiements. Le 5 septembre 1390, le receveur paie : « A Jehane de Lambres a le vie J. Souplet sen fil, 10 lb. » ; le 7, « a J. Hougnart a le vie demiselle Caterine se fille, 60 s. ; a J Hougnart a le vie maistre Jehan sen fil, 60 s. » (Comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 55-56). Des exemples analogues se rencontrent en assez grand nombre. — Pour des rentes à deux vies le double exemple suivant est intéressant parce qu'il s'applique à une même famille : « A li recepveres receu pour le vente faicte ou mois de decembre 1391.... de 40 nobles...., a deux vies et a tous raccas ..., au feur de 12 nobles le noble.... : de Colart Tange, pour 15 nobles de rente a luy vendus aux vies de luy et de.... se femme. ..: 180 nobles ; du dit Colart, pour 5 nobles de rente a luy vendues aux vies de luy et de.... sen fil qu'il a de le dicte [femme].... : 60 nobles » (Comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 12). Dans le même emprunt, deux titres de rente sont vendus, d'une part aux vies d'un courtier de Tournai et de sa femme, de l'autre aux vies de cette femme et de la sœur de son mari (Id., *ibid.*). En 1394, l'emprunt de 30 nobles pris tout entier par un bourgeois de Tournai, lui est vendu : « durant les vies de lui et de.... sen fil » (Comptes de 1394-95 ; CC 203, p. 25). Inversement le receveur paie, le 24 mars 1391, « a J. Morel, craissier de Tournay, pour le solucion de 20 frans aux vies de luy et de.... sen fil... : 34 lb. 10 s. ; au dit J., pour le solution de 20 frans aux vies de se femme et de leur fille... : id. » (Comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 139). Le 24 du même mois, 3 rentes sont payées à un autre bourgeois de Tournai : aux vies de sa femme et d'un fils ; aux vies de ses deux fils ; aux vies de ses deux filles (Id , p. 140).

(3) Le premier exemple de rente à vie que l'on ait pour Douai paraît bien relatif à un legs de ce genre : « Et si laist Will. de Goy.... apries sen decies...., des vint lb. que li vile de Douay li doit cascun an tant ke maistre Estievenes ses fius

magne (1). On observera que l'âge de l'acheteur ne parait jouer aucun rôle : il n'en est au moins jamais question (2).

vivra (La rente a été bien probablement placée par W. de Goy, l'acheteur, sur la tète de son fils, à condition, comme d'habitude, d'en recevoir le paiement pendant sa propre vie), a Liegart, se feme, X lb. cascun an de rente tant k'ele vivra.... ; et se laist encore cius W. de Goy apries sen decies a maistre Estievenon, sen fils, toutes les autres X lb. pour tenir ausi toute se vie. Et s'a encore W. de Goy...., dis lb. de rente par an a le vile de Douay, a le vie L. se feme, k'il veut ke cele L. tiegne apries sen decies tant k'ele vivra » (Cette seconde rente a donc été mise sur la tête de sa femme) (1269 ou 1270, mars; Douai, *Arch. Comm.*, FF 861). Pour l'époque bourguignonne, voy. un exemple du 2 avril 1381, rapporté p. 339, n. 2, dernier alinéa, et peut-être un autre du 4 mars 1376 (même renvoi). — L'exemple suivant, qui se rapporte en outre à une rente à deux vies, est un peu différent : « Sachent.... com J. Barres, tainteriers, ait achaté a le ville de Douay VI lb. par. de rente a vie et a le vie Dant M. Barre, sen fil, moine a Vauchielles...., si com il appert plus plainement par lettrez sour che faites scellées dou scel de le ville de D. ;.... or.... J. Barres donne au dit M. toutes les dictez VI lb.... a tenir tres maintenant.... tant longhement com il ara le vie respirant en sen corps » (1345 ou 1346, mars; Voy. le texte complet dans P. J. 78).

(1) Cet usage existe certainement dans d'autres villes de France, bien que l'on n'ait que peu de renseignements à cet égard. A *Amiens*, en 1388, la ville vend des rentes à vie et reçoit : « de R. le Rique et Jeanne le Vassouresse se femme, pour 24 lb. au par. de rente *a le vie d'icelle Jehanne* a culx vendu.... : 192 lb. » (A. Thierry, t. I, p. 744, n. 1). — A *Brunswick*, dans le premier contrat connu relatif à une rente à vie et qui est de 1306, un bourgeois achète pour 110 mk., une rente de 10 mk. à sa vie et à celle de son fils : si ce dernier entre dans un ordre religieux, sa part ira à ses deux frère et sœur. La même année, un autre bourgeois achète une rente à vie de 1 mk. pour 12 mk. et en assigne la moitié à son fils, qui jouira probablement du reste après la mort de son père (Mack, p. 64). — A *Cologne*, très fréquemment, des parents font de leurs enfants des rentiers urbains, avec la réserve de toucher la rente pendant leur propre vie ; ou encore un mari assure la vie de sa femme, par une part à la dette de la ville (Knipping, *Schuldenwesen*, p. 380). — A *Mayence* également, les acheteurs des rentes pouvaient se les faire assurer à leur vie ou à celle d'autres personnes, héritiers ou parents (Hegel, p. 105).

(2) Nous avons déjà cité des exemples de rentes placées sur la tête d'enfants (P. 341, n. 2). — De 1391 à 1401, l'âge ne paraît être cité que dans l'exemple suivant. En 1400, la ville fait une vente de rentes à deux vies rachetables et le receveur reçoit « de A. Dugardin l'aisné, bourgois de Valenchiennes, pour 36 couronnes as vies de J. Dugardin de 8 ans et B. du Gardin de 3 ans d'eage, enfans de A. Dugardin...., 432 couronnes : 853 lb. 4 s. » (Comptes de 1399-1400 ; CC 205, p. 56). Ces enfants sont, il est vrai, en très bas âge, ce qui peut expliquer la mention de leur nombre d'années, tandis que dans les autres cas les titulaires peuvent avoir un âge moyen. En outre, ces rentes étant rachetables, l'on s'explique qu'elles aient pu être placées ainsi sur la tête d'enfants de 8 et 3 ans. Il est enfin possible que les circonstances particulières nous échappent. Il n'est cependant pas douteux que l'âge des rentiers n'intervient pas toujours. C'est ainsi

Enfin l'amortissement de la dette avait lieu de deux façons : par la mort des possesseurs, ou par le rachat des rentes rachetables.

Dans le premier cas la rente était « morte (1) ». Les comptes renferment des mentions (2) de courtoisie faites à des messagers de Tournai qui viennent apporter au Magistrat l'heureuse nouvelle de la mort des rentiers (3), ce qui « desquerquoit le ville (4) ». On ignore dans quelles proportions annuelles la dette s'en trouvait diminuée.

Le rachat n'était en réalité qu'une conversion. Lorsque l'état du marché était favorable, le crédit de la ville en bonne situation et que le Magistrat savait pouvoir se procurer de l'argent à un prix moins élevé que précédemment, ou bien il vendait des rentes pour en racheter d'autres plus chères, avec l'argent qui lui en revenait, ou bien il rachetait les rentes rachetables existantes pour en vendre de plus chères et à un intérêt moindre. C'est ainsi qu'en 1399 (5), pour se débarasser de « venditions »

qu'à *Bâle*, comme à Douai, on ne paraît pas y faire particulièrement attention (Schönberg, p. 93) ; tandis qu'à *Dortmund* il est décisif : on vend à un acheteur d'âge moyen (20 à 40 ans) au denier 9, à un rentier âgé on laisse la rente au denier 8 (Rübel, p. 72).

(1) Ce terme se trouve ajouté dans les comptes en marge en face des rentes auxquelles il s'applique.

(2) « A Lamoury, coulletier d'argent, demourans a Tournay, liquex, le XI[e] jour d'aoust l'an IIII[c], apporta nouvelles du trespas R. Colenier et de II de ses fils, par le fourmort desquex li ville estoit desquerquié de pluiseurs rentes a vie a couronnes et a frans, pour courtoisie.... : 6 s. » (Comptes de 1399-1400 ; CC 205, p. 346). Courtoisie analogue faite à « 1 varlet de piet de le cité de Tournay » (Id., *ibid.*, p. 350). En novembre 1400, A. Lamoury reçoit une nouvelle gratification de 78 s. (Comptes de 1400-1401 ; CC 206, p. 346).

(3) Cf. le texte du même genre relatif à *Arras* : « Pour courtoisie faite a I vallet qui apporta nouvelles de M. Achariote, liquelle estoit morte a Tournay, et li devoit on rente a se vie : 5 s. » (Extrait d'un compte d'Arras de 1341 ; cité par Richard, *art. cité*, p. 522, n. 1).

(4) A *Arras*, M. Richard fait remarquer que l'on exigeait presque toujours un certificat de vie « quand le créancier demeure hors d'Arras et ne se présente pas lui-même au comptoir de l'argentier ». Il cite un certificat accordé à un bourgeois d'Hesdin par le Magistrat du lieu, attestant que sa femme est en vie : évidemment la rente est placée par le mari « a la vie » de sa femme, et c'est lui qui va la toucher.

(5) Voy. P. J. 96 qui montre bien que les rentes à vie ont été vendues à des intérêts trop élevés. Cette vente fut faite presque aussitôt après l'autorisation du

antérieures de rentes « en quoy ils pourroient soustenir moult grant perte », les échevins obtiennent du duc l'autorisation d'émettre un emprunt, « pour les deniers qui en ystront tourner au rachat des dictes (premières) rentes » ; et en 1387 (1), le pouvoir public leur accorde de racheter des rentes à « huit frans » qu'ils pourront « revendre pour dix frans ou environ » : la ville gagnait deux francs par unité de rente, en même temps qu'elle abaissait son intérêt de 12,50 à 10 % (2). Le (3) rentier ne pouvait, naturellement, éviter le rachat, mais l'achat nouveau n'était pas obligatoire et la commune ne parait jamais avoir employé le procédé usité dans d'autres centres urbains où l'on obligeait les possesseurs à verser une somme supplémentaire représentant, par unité de rente, la différence du prix entre les anciens et les nouveaux titres, en même temps que l'on dimi-

duc en juin 1399 (Comptes de 1398-99; CC 204, p. 39); et le rachat s'effectua d'abord en juin et juillet (Id., *ibid.*, 157), puis, à ce qu'il semble, en décembre 1399 (Comptes de 1399-1400; CC 205, p. 177). — Déjà le 21 juin 1389, le duc accorde aux habitants qui ont « pieca vendu.... certaine rente a vie montant a.... 1082 frans par an a deux vies et a tous rachas...,, qu'il puissent vendre jusques a.... 1082 frans de rente, a deux vies a rachat ou senz rachat..., parmi ce que des deniers [en] venans.. . il seront tenus de rachater [les].... 1082 frans de rente a vie dessus dicte » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 603).

(1) P. J. 91. — De même le 2 octobre 1388, le duc concède aux habitants que « ilz puissent rachater des rentes a vie.... et icelle revendre a deux vies, senz rachat, a plus grant pris qu'elles n'auront esté rachatées, jusques a la somme de cinq cens frans d'or, mesmement que noz diz eschevins.... maintiennent que de ce qu'ilz ont pour neuf ou pour dix frans par rachat, ilz pourront revendre pour douze frans d'or » (P. J. 92, § 2). Voy. d'ailleurs des exemples de rachat, p. 326, n. 3.

(2) Cf. le texte suivant : « A H. de Bruille, clerc, pour sen salaire d'avoir escript en parchemin XV paires de lettres d'eschevinage par chirographe, faisans mencion du raccad que on avoit fait pour le dicte ville a pluseurs personnes.... de.... grant quantité de rentes a vies que devoit le dicte ville, tant en frans du roy, comme a s. et a lb., monnoie courante en Douay; et lesquelles lettres.... seront mises : est assavoir les originaulx en le halle ou ferme des eschevins et les contre-parties en le huge des Six-Hommes pour plus grant seurté des dis raccas.... : 66 s. » (Comptes de 1394-95; CC 203, p. 488).

(3) Les rentes étaient, bien entendu, rachetées au « feur » auquel elles avaient été émises.

Aucune vente de rentes à rachat ne spécifie qu'elles ne seront pas rachetables pendant un temps donné. Parfois, le rachat suit d'assez près l'émission, car les rentes rachetées en 1399 doivent avoir été vendues au milieu de 1396 (Douai, *Arch. Comm.*, CC 604). Il n'existe malheureusement pas d'autres indications.

nuait l'intérêt : elle laissait les anciens rentiers libres (1). Ce double mode d'extinction, à moins d'événements imprévus, maintenait la dette à un niveau à peu près égal.

Les quantités relatives des deux parties de la dette furent très variables d'un siècle à l'autre. En 1296, les sommes de la dette flottante et le capital de la dette consolidée semblent être presque équivalents (2). Cette relation n'a guère d'importance : à ce moment la ville avait fait appel à toutes les formes de crédit. Dans le dernier tiers du siècle suivant, lorsque les emprunts redeviennent un élément essentiel des ressources urbaines, la dette flottante est une quantité négligeable, et la dette inscrite, ou plus exactement viagère, existe seule. En raison de l'identité des intérêts à servir pour les emprunts à courte ou à longue échéance, la brièveté des premiers aurait peut-être rendu préférable l'emploi plus ou moins unique de la dette flottante : mais il est probable que la ville n'avait jamais assez d'argent disponible pour éteindre aussitôt les emprunts à court terme. Aussi chaque magistrature préférait-elle employer les rentes viagères, nécessitant de moindres sommes d'argent courant, au risque d'engager ses successeurs malgré eux (3). L'amortissement naturel et le rachat compensaient en partie cette infériorité et cette surcharge.

(1) Dans toutes les villes où il existait des rentes rachetables, on devait procéder à des opérations analogues, mais nous ne sommes renseignés que sur un très petit nombre de villes et nullement, en particulier, sur les villes françaises. — A *Cologne*, pour la première fois en 1422 (On sait que les rentes viagères rachetables ne datent que de 1416 ; voy. p. 328, n. 1), on convertit les rentes à vie à 10 °/₀ en rentes a vie à 8 1/3 (ou en rentes à héritage à 5 °/₀); ou on les rachète, ou on force les possesseurs à ajouter au prix d'achat originel pour chaque florin (*gulden*) de rente, 2 autres florins. Comme à Douai, le prix d'achat passait de 10 à 12, et l'intérêt diminuait de 1 2/3 °/₀ (Knipping, *Schuldenwesen*, p. 360). — A *Bâle*, les deux systèmes sont aussi employés concurremment. Les possesseurs de rentes changent ou ne changent pas : ou au moment où la situation du marché est favorable, l'on vend des rentes à un prix plus élevé et l'argent de la vente sert à racheter les anciennes rentes vendues moins cher ; ou les créanciers qui désirent conserver leurs titres antérieurs avec un intérêt moindre ont à payer à la ville un versement supplémentaire correspondant (Voy. des détails intéressants dans Schönberg, p. 102-103).

(2) Voy. plus loin l'examen des comptes de 1396-97, chap. VI, § 4.

(3) Cf. Knipping, *Schuldenwesen*, p. 349, 356.

D'autre part, la préférence incontestée du public pour les rentes viagères sur les rentes perpétuelles tenait naturellement à ce que la majeure partie des unes et des autres étant également rachetables, les premières rapportaient un intérêt à peu près double de celui que procuraient les secondes (1).

(1) Sur la comparaison entre les rentes perpétuelles et viagères, voy. une note intéressante dans Knipping, *Schuldenwesen*, p. 370, n. 62. A *Cologne* également, on achetait de préférence des rentes viagères, et l'auteur démontre que la ville n'en retirait aucun profit. Mais ses remarques ne sont pas absolument applicables à Douai, parce qu'elles s'appuient sur une situation en vigueur dans la ville allemande, d'après laquelle les rentes viagères n'étaient pas rachetables. Du moins ne le furent-elles pas avant le XVe siècle.

CHAPITRE V

CONDITION DES PERSONNES AU POINT DE VUE FISCAL

RAPPORTS FINANCIERS DE LA COMMUNE ET DE L'ÉGLISE

Les impôts étaient acquittés, on le sait, par les bourgeois et les manans ou forains (1). Entre le pouvoir échevinal et la puissance ecclésiastique, surtout séculière, les relations fiscales eurent à Douai une forme ou une nature nettement urbaines (2). Comme partout, la ville s'efforça de soumettre les prêtres et les moines au régime commun, et elle voulut, sinon les astreindre au paiement des taxes, du moins diminuer leurs privilèges. Elle se plaçait à un point de vue très simple et compréhensible, parfaitement exprimé dans une lette de Charles VI de 1403 (3). Les échevins, dit le roi, « lèvent une assise pour les réparations de la forterece » et les doyens et chapitre de la collégiale Saint-Amé « vendans vin marchandement » doivent la payer « pour ce que (ils) sont en la seureté et en tuiscion pour eulx et leurs biens de la forteresse de la ville et por ce soient tenus de contrebuer a la

(1) Les renseignements manquent sur les « nobles », mais il n'est guère douteux qu'ils n'avaient pas à payer d'impôts. Pour les assises, par exemple, voy. en 1384, P. J. 89, § 13 : « desquelles assises..., nuls ne sera frans...., fors tant seulement.... chevaliers et chevaleresses non marchans ».

(2) C'est un principe général dans l'histoire urbaine.

(3) Lettres de Charles VI au « premier notre sergent » du 23 juin 1403, dans un vidimus de W. de Feurin, « sergent du Roy ou baillage d'Amiens », du 21 juillet (Douai, *Arch. Comm.*, CC 834). — De même dans un arrêt du Parlement de 1363 (Douai, *Arch. Comm.*, CC 832; cité en entier p. 357, n. 2), les échevins prétendent, rapporte l'arrêt, que les clercs marchands doivent paier l'impôt, comme « sub et infra clausuram et fortaliciam dicti loci cum aliis protecti et manentes ».

reparacion d'icelle ». Les échevins soutenaient que le clergé jouissant de la paix urbaine au même titre que les laïques, ou plutôt n'en profitant que grâce à eux et à leurs fortifications, devait contribuer aux dépenses que son maintien nécessitait. L'essai d'application de ce principe entraina entre la ville et le clergé séculier, représenté par les collégiales de Saint-Amé et de Saint-Pierre, quelques luttes, de conséquences diverses, selon qu'il s'agissait de l'impôt direct ou indirect; aucune difficulté ne paraît s'être élevée avec l'Église régulière ni, en général, avec ceux que l'on appelait les clercs marchands, soumis à l'impôt au même titre que les bourgeois.

§ 1. — *L'impôt direct.*

En ce qui concerne l'application de l'impôt direct au clergé séculier, la ville semble presque avoir reconnu l'exemption de la propriété claustrale ou canoniale de la taille. Elle le fit certainement en fait à l'origine; lorsqu'elle voulut ensuite s'opposer au passage de la propriété bourgeoise dans les mains des chanoines, c'est-à-dire à toute transformation du bien taillable en bien non taillable, elle avouait implicitement les privilèges ecclésiastiques (1); elle essaya, non pas d'obliger le clergé séculier au paiement de l'impôt comme elle le fera pour l'assise, mais d'éviter que des biens laïques et taxés ne fussent plus imposables en devenant ecclésiastiques. Au début, les collégiales devaient appuyer leurs prétentions sur un diplôme de Philippe I[er] donné en 1076 à Saint-Amé (2) et étendu certainement à Saint-Pierre : il rendait l'âtre, le cloitre et les maisons des chanoines, ces der-

(1) On doit remarquer qu'il est fait mention de « gens u lius ki ne soit taille paians » (P. J. 57, § 2); de « gens ki ne sunt taillaule » (P. J. 64). Ces expressions, qui ne peuvent guère s'appliquer qu'au clergé, montrent donc bien que l'exemption dont elles parlent est une chose officiellement reconnue et du principe de laquelle on ne discute pas.

(2) « Atrium quoque et claustrum et domos canonicorum in libertate permanere concessi. Prohibemus etiam ut, neque in claustro, neque in atrio, neque in domibus canonicorum *in claustro sive in castro manentium*, vel servientibus eorum, ulla laicalis persona mittat manum.... sed ditioni et potestati ecclesiæ omnino subjaceant » (Publ. dans Duvivier, *Actes et Doc. anciens concernant la Belgique*, p. 189).

nières aussi bien dans la ville que dans le cloître, libres de toute juridiction laïque. L'archevêque de Reims confirma encore ce principe en 1179 (1). A la fin du XIIe siècle, les échevins stipulèrent sans doute que tout acte de droit privé ne pouvait être valable que s'il était passé devant la juridiction urbaine. Les collégiales acceptèrent cette formalité, et de 1200 à 1220 (2), plusieurs ventes de biens immobiliers ou de rentes foncières, dans des endroits quelconques de la ville, en faveur des chanoines de Saint-Amé, se font devant le Magistrat ou sont confirmées par lui. Il ne semble pas douteux qu'à cette époque toute la propriété ecclésiastique, non seulement dans le cloître, mais au dehors, était exempte de tailles.

Mais l'extension, sans doute abusive, de ces biens privilégiés et l'accroissement de force de l'association durent amener un changement de conduite de la part du Magistrat. En 1220 (3),

(1) « Preterea atrium, claustrum et mansiones canonicorum in claustro sive in castro manentium ab omni seculari potestate liberas habeatis et immunes » (Nord, *Arch. Départ.*, fonds de Saint-Amé, carton I).

(2) Les premières listes des échevins de Douai nous sont connues par des actes de forme religieuse relatifs à Saint-Amé, qu'ils aient été d'origine urbaine ou d'origine ecclésiastique et confirmés par les échevins dont évidemment la collégiale tenait à avoir l'attestation. Par exemple, dans le premier cas : « Nos scabini Duacenses, notum facimus.... quod Th. thesaurarius S. Amati coram nobis constitutus...., werpivit tres marchas in perpetuum possidendas..., super tenementum R. de Molendino...., juxta pontem Lignorum, in Macello » (1200 env. ; Nord, *Arch. Départ.*, fonds de Saint-Amé, carton III); — « Nos scabini Duacenses...., notum facimus.... quod W.... coram nobis vendidit magistro G. de Messines, canonico S. Amati..., domum illam que.... est juxta templum beati Amati.... ; cui ad tutelam et ad munimen prefate domus litteras patentes sigillo nostro dedimus roboratas. Actum in Hala Duacensi » (1207, juillet; Nord. id., *ibid.*). — Ou d'autre part, les échevins sont témoins d'un acte par lequel le prévôt, le chantre, le trésorier et le chapitre déclarent que : « Nicholaus, presbiter de Carvin, et mater ejus.... domum suam que est prope atrium nostrum ecclesie nostre concesserunt » (1201, septembre ; Nord, id., *ibid.*) ; — « Noverint omnes quod ego Petrus de Duaco, miles...., dedi ecclesie S. Amati...., ad opus unius capellanie, unum modium frumenti et decem lb. Duacensis monete singulis annis percipiendas.... Hoc autem factum est sub testimonio capituli S. Amati et scabinorum Duacensium (suivent les noms) » (1205 ; Nord, id., *ibid.*). L'acte est scellé de deux sceaux, l'un du donateur, l'autre de la commune. — On trouvera quelques autres exemples semblables de 1201 à 1209, dans le même carton III du fonds de Saint-Amé.

(3) P. J. 6. Voy. un acte presque semblable, de même origine, de février 1220,

les deux collégiales prétendent que les échevins refusent d'assister aux contrats de biens immobiliers faits par elles et avec elles : ils n'avaient, par suite, aucune force juridique et la mutation pouvait être regardée comme nulle. L'affaire fut portée devant l'officialité de Reims, qui naturellement commanda à l'échevinage de sanctionner par sa présence les actes de ce genre. La ville dut céder (1). Mais en 1225 la lutte recommença : le Magistrat prétexta la défense du roi, identique à ses prétentions, sinon avouées, au moins réelles (2). L'Église obtint encore gain de cause (3). Cependant, en janvier et février 1247, les

dans un cartulaire de Saint-Amé du XIII[e] siècle (fol. 27', 28 du cartulaire coté 38; Nord, *Arch. Départ.*).

(1) Le seul fait qu'en 1225 des plaintes analogues recommencèrent, prouve que pendant un certain temps elles ne se produisirent pas, en raison de la présence des échevins aux contrats de nature immobilière. Cependant, on ne pourrait citer pour 1220-1225 d'actes intéressant Saint-Amé, passés devant la juridiction échevinale. Cela, au reste, n'a guère d'importance, car on en trouve pour les années postérieures (Voy. n. 3) et il se peut que les documents aient été simplement perdus. Les contrats se font devant d'autres juridictions. Ainsi : « J. decanus totumque.... Tornacense.... capitulum.... omnibus.... Noverit.... quod concanonicus noster Nicholaus...., contulit in elemosinam ecclesie S. Amati marcham unam Duacensis monete super hereditatem quam habebat ibidem, sitam juxta atrium predicte ecclesie » (1233, juin; Nord, *fonds de Saint-Amé*, carton IV). Mais les actes se passent surtout devant le doyen de chrétienté de Douai : « Universis, etc.... R., decanus Xristianitatis in Duaco.... Noverit.... quod magister R. Petit Pas recognovit in presencia nostra quod ipse et uxor sua, dum adhuc viveret, totam mansionem, quam ipse habebat in Castello, sitam juxta aquam (La Scarpe), contulerunt ecclesie beati Amati... in elemosinam » (1225, 3 juillet; Nord, *fonds de Saint-Amé*, carton IV). On rencontre des actes analogues passés devant le doyen de chrétienté jusqu'en 1253 (Voy. p. 352, n. 6). Ils semblent bien disparaître ensuite. Ils ne peuvent évidemment être regardés que comme des exceptions dont les causes demeurent obscures. La ville ne pouvait, en effet, attribuer une valeur légale à d'autres juridictions que la sienne, sinon le litige en question n'aurait pas eu de raison d'être, et les collégiales, ayant toute liberté de faire confirmer les actes les intéressant par toutes sortes de tribunaux, auraient pu augmenter indéfiniment leur domaine immobilier. Le fait même de la disparition de ce genre de documents montre d'ailleurs qu'ils ne constituaient pas un procédé régulier, et si la ville leur a attribué une valeur légale, c'est sans doute pour des raisons particulières.

(2) « Hæc est petitio quam ecclesia S. Amati Duacensis fecit contra scabinos Duacenses » (1225, 29 août; Nord, *ibid.*, carton IV).

(3) Évidemment, puisqu'à l'exemple de ce que nous avons déjà remarqué pour 1220, les plaintes de la collégiale Saint-Amé recommencèrent en 1247, sur la cessation des relations régulières entre elle et la commune. En outre, certains actes

échevins défendent à tout habitant de « vendre ou de werpir iretage (1) » si ce n'est devant eux, interdiction qui, en apparence, semble concorder avec les désirs du clergé, mais qui, en réalité, doit avoir pour but d'empêcher l'existence d'une juridiction gracieuse ecclésiastique et l'accroissement secret des possessions de l'Église. Il est d'autant moins douteux que le pouvoir communal persiste dans ses intentions à l'égard de cette partie de la population urbaine, que dans cette même année 1247 on assiste à une troisième reprise des difficultés précédentes (2). En mars 1248 (3), les échevins renouvellent leur défense. En 1251 (4),

semblent bien le confirmer. En 1229, février, le doyen de chrétienté de Douai est l'auteur d'un acte d'après lequel un particulier vend à Saint-Amé « duas marchas annui redditus » sur une maison de Douai (Nord, *fonds de Saint-Amé*, carton IV). Cf. un acte plus clair encore de 1235 : la fondation d'une chapellenie à Saint-Amé, par un bourgeois qui lui assigne comme revenu sa maison à Douai même (P. J. 9). On pourrait ajouter qu'en 1232 le seigneur de Saint-Albin déclare vendre à la collégiale 16 lb. de revenu annuel « cum justicia et pertinentibus ad justiciam quos habebam super mansionem que tunc erat ecclesie S. Amati (La maison était à côté de l'église); *hec autem venditio facta fuit coram scabinis Duacensibus* » (Publ. en partie dans Brassart, *Preuves*, n° 110, t. I, p. 213); mais cet acte est un peu spécial peut-être, la cession provenant d'un noble.

(1) Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 88, fol. 16.

(2) Nord, *fonds de Saint-Amé*, carton V. Ces pièces ne présentent rien de particulier, elles sont analogues à la P. J. 6. Les intéressés s'en réfèrent au jugement déjà signalé, prononcé en 1220 par la cour de Reims, et obligeant l'échevinage à assister aux contrats de biens immobiliers intéressant les collégiales. Le 30 janvier 1247, l'évêque d'Arras écrit aux prêtres de Saint-Pierre et de Saint-Albin qu'ils préviennent le Magistrat de respecter le jugement; peut-être cette démarche n'eut-elle aucun succès, car le 18 mars 1249, l'évêque envoie, dans le même but, une autre lettre au doyen de chrétienté, et ce dernier lui répond alors que les échevins promettent « bona fide quod ipsi contractibus ecclesiarum predictarum sine fraude intererunt quamtumcumque ab eisdem ecclesiis fuerint requisiti, sicuti contractibus suorum burgensium interessent ».

Évidemment les bans de janvier et de février 1247 ont dû amener la première lettre ; et celui de mars 1248 cité plus loin (n. 3) montre bien que les échevins ne paraissent pas avoir cédé immédiatement.

(3) « Et si ne puet hom ne feme vendre iretage, se il ne le vendent devant eschievins. Et ki autrement i enterroit, il n'i seroit ne bien, ne loialment, ne a loi » (Douai, *Arch. Comm.* : registre AA 88, fol. 28'; publ., *Tailliar*, n° 91, p. 152). Le second § de ce règlement montre aussi clairement que possible, ainsi que nous l'avons dit, que les actes n'avaient aucune valeur s'ils n'étaient passés devant les échevins.

(4) P. J. 26, § 2 et 3. Le § 2 veut évidemment dire : qu'il est défendu aux habitants laïques d'acheter des héritages non taillables si leur nouveau propriétaire

sous une forme bien nette, ils interdisent expressément la vente d'immeubles ou de rentes foncières à des personnes non taillables ; en 1251 (1), également, à côté de cette mesure plus spécialement dirigée contre le passage de la fortune foncière dans les mains du clergé, ils établissent le droit d'issue sur la mutation des meubles (2). En 1282 (3) et en 1286 (4), la ville défend de nouveau d'une façon générale (5) et aussi nette que possible, de passer aucun contrat de bien immobilier en dehors de sa juridiction, et ses représentants s'interdisent d'assister « à nul don d'iretage.... ke on voelle doner, almosner, vendre ne aliener par devise ne en nulle autre maniere a Eglise, a abbeie, ne.... a prestre, clerc, ne faire don ne kerke de deniers sor ces hiretages a tous gens ». Ainsi la mutation des « hiretages », propriétés et rentes, était interdite ; le transfert des biens meubles avec perception du droit d'issue était seul permis : le milieu urbain était trop imprégné d'esprit religieux pour que la ville pût s'y opposer, mais elle s'efforçait d'en profiter pécuniairement. Il n'est pas resté de trace de protestation des collégiales, et la commune, finalement, dut obtenir gain (6) de cause.

La ville n'autorisa le transfert des immeubles qu'en cas de succession, et pourvu que « ciels hiretages demeure taille

ne fait pas entrer cette acquisition dans le droit fiscal urbain et ne la soumet pas aux charges de la commune. « Soit » a là évidemment la valeur de « devienne » : il est relatif à l'avenir et non au présent.

(1) Id., § 1, et P. J. 25. Sur le droit d'issue, voy. p. 222 ss.

(2) Comme nous l'avons dit, le droit d'issue ne devait bien probablement pas frapper la mutation des immeubles passant en mains ecclésiastiques, puisque cette mutation était interdite : le contraire eût été un non-sens. — L'ordonnance échevinale du 1er juin 1366 supprime l'issue sur les « dons a paiier », évidemment les dons en argent (P. J. 84, § 7).

(3) P. J. 56. La ville défend sans doute par le § 6 les achats faits par l'Église, en particulier au moyen d'intermédiaires complaisants.

(4) P. J. 58.

(5) Pour le clergé séculier et régulier.

(6) En 1240, 1249, 1251, le doyen de chrétienté confirme bien encore trois ventes ou cessions de rentes immobilières à la collégiale ; en 1258 et 1264, deux mutations analogues se passent même devant l'échevinage (Nord, *fonds de Saint-Amé*, carton V ; et P. J. 41). Mais il ne semble pas que l'on rencontre de documents postérieurs. On ne peut, encore une fois, regarder les cas précédents que comme des exceptions, assez peu explicables d'ailleurs.

paiens à le vile (1) ». En 1311 (2), un chapelain perpétuel de Saint-Amé donne par testament à son neveu, autre chapelain, des biens immobiliers « par tele condicion que il demeurent taillaule as us et as coustumes de le ville comme hyretages de bourgois ».

Les relations entre les ordres religieux et la commune, bien entendu, ne furent pas différentes. L'ordonnance déjà citée de 1286 (3) a une portée générale pour le clergé régulier comme pour le clergé séculier. A l'égard du premier, elle ne fait que confirmer un état de choses antérieur (4). Dès 1275 (5), les Dominicains avaient conclu avec les échevins une convention les obligeant à revendre dans le cours de l'année toute possession immobilière venue en leurs mains d'une façon quelconque, par achat, ou don : sinon l'héritage était confisqué. Une ordonnance

(1) P. J. 58, § 1.

(2) Nord, *fonds de Saint-Amé*, carton VII ; l'acte ajoute : « Et se.... chil qui les dis hyretages tenroient estoient en defaute de paiier les tailles et les droitures de le ville des dis hyretages...., li dis.... Robiers (le donateur) voelt que tout chil hyretage.... reviegnent hyretaulement as IV Bonnes Maisons de le ville ».

(3) P. J. 58 : il y est fait mention des « abbeie » (§ 1).

(4) Avant ces changements l'on voit les échevins confirmer des mutations de biens immobiliers au clergé régulier, ainsi qu'il l'avait fait à la même époque pour le clergé séculier : voy. P. J. 29. — De 1219 à 1243, l'un des seigneurs de Saint-Albin, Gossuin II, fait des cessions de terres à l'Abbaye des Prés, ou confirme des donations faites par ses vassaux : elles sont au nombre de quatre, relatives à des biens situés dans le quartier de Saint-Albin ou dans la banlieue de la ville rive gauche, et deux d'entre elles se passent devant échevins : voy. Brassart, t. II, p. 704-706, et ici même P. J. 10.

(5) « Universis...., R. fratrum prædicatorum Duacensium prior totius que..., loci conventus, salutem.... Nos volumus...., quod si redditum..., hæreditatem...., possessionem in municipio Duacensi, emptione, dono, quocumque modo deinceps acquirere nos contingat, nos dictum redditum, etc...., illo eodem anno quo ad nos fuerint devoluti, vendemus oppidanis Duacensibus vel tali personæ qui dictorum reddituum.... onera consueta villæ ex debito solvere teneatur; volumus insuper quod si nos emptione vel contractu quocumque.... possessiones.... acquirere præsumamus, quod robore firmitatis careant et.... dictæ villæ.... applicentur, nisi forte propter aliquam rationabilem et utilem causam hujusmodi acquisitio de voluntate scabinorum.... fieret et assensu.... Datum anno Domini 1275, mense septembri » (Douai, *Arch. Comm.* : original, layette 163, série GG ; copie, registre AA 84, fol. 11 ; publ., Dancoisne, *Mémoire sur les établissements religieux*, etc...., p. 336, d'après le *Duaci Chronicon*, ouvrage ms. du P. Lepreux, récollet douaisien du XVIIIe siècle).

de 1278 (1) confirma cette prohibition. Les mêmes mesures furent prises contre les autres ordres religieux (2). Dans ces divers cas, on le remarquera, le privilège d'exemption du clergé est encore implicitement avoué. Si malgré les ordonnances précédentes, la propriété monacale immobilière, pour des raisons qu'on ne saurait préciser, existe, elle est, bien entendu, soumise à la taille. Marguerite de Flandre semble, en 1276, avoir reconnu à la commune le droit de percevoir l'impôt direct sur les biens des béghines de Champfleury, situés dans « la juridiction de la ville et des échevins » (3). En 1287-88 (4), la ville en exemple spécialement trois maisons que les abbayes de Flines, de Saint-Vaast d'Arras et de Notre-Dame du Verger possédaient à Douai : elles étaient donc imposées auparavant (5).

La propriété ecclésiastique n'est donc pas, en principe, soumise à la taille; aussi, rapidement la commune s'oppose-t-elle à sa formation ou à son développement. Si le clergé désire conserver des biens-fonds, il paiera l'impôt au même titre que les bourgeois (6).

Les clercs mariés ou marchands ne semblent pas avoir été

(1) P. J. 55.

(2) La P. J. 77 montre bien que les dispositions précédentes avaient été étendues aux Trinitaires.

(3) P. J. 54.

(4) P. J. 59. L'acte relatif à l'abbaye de Saint-Vaast de février 1287 se trouve dans le registre des *Arch. Comm.*, AA 85, fol. 41'; et l'acte relatif à l'abbaye du Verger de la même date, audit registre, fol. 45'.

(5) De même la P. J. 77 de 1338, relative aux Trinitaires, montre bien que les échevins refusent aux religieux toute liberté de posséder dans la ville aucun bien immobilier, même par le moyen d'un tiers, d'un représentant (cf. P. J. 56, § 5) : en effet A. d'Avennes, qui a acheté la propriété « de nos propres deniers pour nous. .., pour che que nous ne poiiens estre mis ou dit hiretage », y est d'abord reçu à la place des Trinitaires ; mais il doit ensuite la mettre « en le main d'autre bourgois.... pour demourer taillaule et as autres coustumes de le.... ville » : les religieux doivent donc abandonner absolument leur acquisition. Seulement un compromis paraît être conclu entre les Trinitaires et le Magistrat, permettant aux premiers de « tenir ledit hiretage » pourvu que, par exception avec les propriétés ecclésiastiques en général, il soit taillable comme les biens laïques.

(6) Sur les rapports généraux du droit urbain et de la propriété ecclésiastique, voy. Des Marez, *La propriété foncière*, p. 161-163, avec d'assez nombreux exemples locaux. — A *Amiens* également, en 1302, l'abbesse de Notre-Dame du Paraclet déclare avoir acheté « ung tenement.... assis a Amiens...., liquels.... est de le jurisdiction et de le tenanche du maieur et des eskevins d'Amiens.... et taillaules

exempts de la taxe. Les « clers taille paians » parfois mentionnés sont évidemment cette partie de la population (1).

§ 2. — *L'impôt indirect : l'assise.*

Les règlements sur la taille perdirent en somme toute raison d'être avec la disparition de l'impôt direct, et l'on s'explique leur abolition déjà signalée en 1366 (2). Les difficultés au sujet de l'assise, limitées d'ailleurs à la collégiale Saint-Amé (3), continuèrent au XIV° siècle. En 1229 (4), la ville voulut obliger à son paiement les « clerici, ecclesiastici et illi qui sub ecclesie protectione consistunt », les chanoines et leurs serviteurs immédiats.

et justichaules a aus...., par tele condicion ke nous debvons paier hyretaulement dudit tenement tailles, mises, assis et subvencions » (A. Thierry, t. I, n° 114, p. 315). En 1253, un clerc marié achète un bien foncier dans les mêmes conditions (Le même, t. I, n° 59, p. 215). — A *Noyon*, en 1179, la commune interdit de rien vendre, léguer ou donner au chapitre : le pape Alexandre III annule l'acte (Lefranc, p. 129). — Pour *la Flandre*, l'on trouve quelques indications dans Des Marez, *La propriété foncière :* « note sur la propriété claustrale », p. 146-148 ; et du même : *Les luttes sociales en Flandre au moyen âge*, p. 16-18 du tirage à part. C'est évidemment par inadvertance que dans ce dernier travail (P. 18), l'auteur considère comme étant adressée aux « villes » belges en général une lettre de Gui de Dampierre du 20 août 1275, ordonnant de faire revendre dans l'année les biens qui passeraient aux églises par aumônes. Cette lettre, qui ne peut être que le document publié dans Warnk.-Gheld., *Histoire d'Ypres*, P. J. 40, p. 376, n'est pas adressée à toutes les communes, mais à Ypres seulement. — A *Louvain*, les ordres ecclésiastiques ne pouvaient posséder plus d'un établissement ni l'augmenter : les dons en propriétés étaient confisqués (Van der Linden, p. 124, n. 2). — A *Bruxelles*, les couvents peuvent développer leur domaine, mais à condition de payer les impôts communaux (Id., *ibid.*). La situation de Douai participe de celle des deux villes précédentes. — En *Allemagne*, l'on décida, pour empêcher le développement de la mainmorte, que les legs à l'Église concernant les immeubles ne pourraient comprendre que l'argent que donnerait la vente des biens et non ces derniers eux-mêmes, ou que les biens dans l'espace d'un an devraient être aliénés à des laïques (Liebe, *Die Städte des M. A. und die Kirche*, p. 216).

(1) Par exemple les plaintes du commun à Gui de Dampierre, en 1296, contiennent la mention de « clers taille paians » (P. J. 67, § 2). Cf. dans l'acte de Marguerite de Flandre relatif à la situation fiscale des béguines de Champfleury le passage : « Quod si.... alique fuerint *negociatrices publice et notate*...., quod solvant, etc. » (P. J. 54).

(2) Voy. p. 224.

(3) Le reste du clergé avait évidemment les mêmes prétentions que Saint-Amé, mais il n'en est pas question.

(4) Les pièces relatives à cette querelle se trouvent aux *Archives départementales du Nord*, fonds de Saint-Amé, carton IV.

L'échevinage en appela au comte de Flandre, l'Église à l'archevêque de Reims; ce dernier, dans un concil provincial, tenu à Noyon le 1er janvier 1230 (1), menaça d'excommunication et d'interdiction l'échevinage s'il ne voulait cesser, et adressa les mêmes menaces au comte s'il protégeait le Magistrat. La première peine fut prononcée contre la ville entre février et août 1230. Les échevins cédèrent, et à la fin de cette même année, vinrent demander l'absolution en cour de Reims : elle leur fut accordée moyennant l'engagement de s'abstenir de toute entreprise à l'égard de la collégiale. Bien que l'on ne connaisse pas la fin précise de l'affaire, l'Église dut rester victorieuse. En 1376 (2), « prelas, gens de l'Église, vivans de l'Église.... non marchans » sont dispensés de tout paiement de la maltôte et en particulier de celle du vin. Mais ils ne devaient employer cette boisson que pour leur usage personnel (3) : Saint-Amé paraît en avoir fait quelquefois un commerce illicite que la ville fit condamner (4).

Le Magistrat, à l'inverse de ce qu'il avait fait pour l'impôt

(1) P. J. 8 : « Henricus, Remensis archiepiscopus, ceterique, etc...., die Circumcisionis apud Novionum in concilio congregati ».

(2) Concession d'assise à la ville par Louis de Male, du 16 août 1376, à Gand (Douai, *Arch. Comm.*, CC 693). Le texte est d'ailleurs absolument semblable à celui qui est donné dans P. J. 89, § 13 (« Desquelles assises.... senz fraude »). — On pourrait objecter que les concessions d'assises ne mentionnent pas l'exemption avant 1376, et que même, dans une concession accordée le 2 octobre 1364, Charles V rappelle qu'une assise a déjà été octroyée à la ville : « a cuillir.... sans aucun exempter » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 690). Mais le privilège du clergé est évidemment sous-entendu; un arrêt du Parlement de Paris, du 19 mai 1363 (Voy. p. 357, n. 2), qui impose le paiement de l'assise aux clercs marchands, ne fait aucune allusion au règlement du droit par le clergé proprement dit : il considère son exemption comme un point tout à fait hors de cause.

(3) Le commerce est formellement interdit à l'Église dans P. J. 89, § 13, *in fine*.

(4) En 1403. Vidimus par W. de Feurin, sergent du roi au bailliage d'Amiens, le 21 juillet 1403, d'une lettre de Charles VI, du 23 juin, « au premier notre sergent » : Les « doiien et chappitre.... ne se doient entremettre de marchandement vendre vins a taverne ne a broche ou a detail.. ., puisqu'ilz n'ont creu sur leurs heritages a eulz appartenans ad cause de leurs prebendes ou benefices; neantmoins [ils] vendent en commun et en particulier vin a broche et a détail en un grant celier qu'ilz ont fait faire assez pres de leur dicte eglise.... et y mettent aucune fois vin en commun, et aussi sœuffrent mettre par aucuns de leurs particulerz beneficiéz pluiseurs vins qu'ils achetent et vendent de jour en jour en

direct, essaya donc d'obliger le clergé au paiement de la taxe indirecte : on s'explique aisément cette différence de conduite. Les prêtres ou les moines pouvaient se passer de propriétés ; les objets de la vie ordinaire et en particulier les denrées de consommation que frappait l'assise leur étaient indispensables. Il leur était possible d'éviter la taille, mais non d'échapper à la maltôte. Dans le premier cas, la ville ne pouvait les atteindre qu'indirectement, d'une façon négative ; dans le second il lui était possible de les frapper directement.

Les clercs marchands, ainsi que l'indique le règlement de 1376 (1), concordant d'ailleurs avec un arrêt du Parlement de 1363 (2), qui ne sont pas les domestiques et ne font pas partie de la fortune mobilière des chanoines, mais sont des per-

exersant taverne et marchandise publique contre les termes de droit.... Et de ce qu'ilz.... vendent ne veullent paier les diz beneficiéz le dit ayde soubz umbre de ce qu'ilz se dient estre hors de la jurisdiction du dit eschevinage.... et par ce moien et qu'ilz en donnent meilleur marchié que.... les autres marchans... , est la dicte ayde de menre valeur.... Contrains les a paier le dit ayde.... par prinse et vendue de leur temporel » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 834).

(1) On excepte de l'impôt « les prelas, gens de l'Eglise, vivans de l'Eglise ..., non marchans » (P. J. 89, § 13) : ces derniers sont évidemment les clercs marchands, exerçant un métier, par opposition aux gens « vivans de l'Eglise » plus ou moins attachés à la personne des membres du clergé. La différence est, d'ailleurs, très clairement marquée dans le texte donné à la note suivante (Voy. le premier passage en italique).

(2) Arrêt du Parlement de Paris du 19 mars 1363 : « Johannes.... Francorum rex, etc.... Lite mota et ad curiam nostram introducta inter prepositum, decanum et capitulum S. Amati Duacensis conquerentes...., et scabinos dicte ville.... ex altera, dictisque conquerentibus proponentibus quod, licet ipsi fuissent in possessione.... habendi in terra et justicia sua in villa D. existente nonnullos hospites subditos et justiciabiles, nec non pari forma in possessione. .. eosdem suos hospites.... liberos.... de omnibus.... imposicionibus.... in eadem villa ordinatis tenendi.... Prefatis scabinis proponentibus in adverso...., quod illi quos dicti conquerentes hospites suos fore asserebant, erant persone libere et sui juris burgenses et habitatores a privilegiis burgesie dicte ville gaudentes, ac sub et infra clausuram et fortaliciam dicti loci cum aliis protecti et manentes (Cf. l'acte de 1403, cité p. 347) ac mercaturas publice exercentes.... Et dato quod de personis ecclesie in concessione et gratia dictis scabinis facta, pretendant prefati conquerentes aliquam exceptionem contineri, *hoc tamen est ad personas ecclesiasticas ad divinum servicium ordinatas referendum duntaxat, et non ad personas laycas, operarios mercatores, seu negociatores seculares qui, dato quod sint hospites dictorum conquerentium, non sunt tamen servi nec catallum ipsorum conquerencium....*, essetque divisio noxia si dicti hospites mercaturas publicas liberius quam alii habi-

sonnes libres, des bourgeois se livrant publiquement au commerce, bref, qui sont assimilables à des laïques, payaient l'assise ainsi qu'ils l'avaient fait pour la taille.

A n'en pas douter, les membres de l'association pris individuellement sont remplis de l'esprit religieux le plus vif : ils ont même amené par leurs dons ou legs une partie du mal dont ils souffrent (1) et dont ils se plaignent. Mais l'association en général, en tant que corps politique, prétend faire régner le droit urbain seul dans ses murs.

tatores unius ejusdem loci exercerent, nam ad partem illam confluerent omnes vendentes et ementes cum mercibus suis et sic gratia nostra frustraretur, *statusque fortalicie et defensio villarum et reipublice firmitas ex terminio subderentur*. Tandem, auditis dictis partibus...., per arrestum ipsius curie dictum fuit quod dicti ... decanus et capitulum non sunt admittendi ... ad proponendum saisinam per eos propositam de tenendo hospites subditos.... liberos.... de.... imposicionibus.... » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 832).

(1) Voy. par exemple le testament d'un bourgeois douaisien, Engherrans Brunamons, de janvier 1261, p. dans les *Souv. de la Flandre Wallonne*, 2e série, t. I, p. 78-85.

CHAPITRE VI

LE « BUDGET »; LES COMPTES

---

§ 1. — *Principes généraux.*

Il n'a pas existé à Douai de budgets officiels. Ce n'était pas l'usage au Moyen Age, sans doute en raison du caractère rudimentaire de la comptabilité : le manque de prévoyance des échevins fut certainement un des côtés essentiels de leur « malvais gouvernement (1) » au XIIIe siècle, et l'une des causes principales de la crise financière de 1296 (2). En principe même, dans la commune qui nous occupe, la concordance des magistratures et des exercices financiers devait empêcher toute évaluation fiscale antérieure. Au XIVe siècle, la « guerre journalière » faisait naitre d'une façon imprévue les grosses dépenses (3). Néanmoins, à cette époque, la régularité beaucoup plus grande de l'administration dut amener quelques changements. L'affermage des re-

(1) P. J. 65, § 1, et p. 56.

(2) Cette imprévoyance est assez générale : voy. Lefranc, p. 145 ; Flammermont, p. 137 ; Van der Linden, p. 126 ; Pirenne, *Dinant*, p. 62.

(3) Pour *Cologne*, Knipping (*Jahreshaushalt*, p. 132 ; *Stradtrechnungen*, t. I, p. XXI); et pour *Bâle*, Schönberg (p. 98-100), ont beaucoup insisté sur ce fait que les changements fréquents dans la situation extérieure et l'autonomie urbaine rendaient impossible toute précision de recettes et de dépenses. Il ne faudrait cependant pas exagérer et transformer un cas fréquent en une habitude absolument continue. Cologne elle-même, d'après Knipping, a eu des alternatives de bonnes et de mauvaises années, et la meilleure preuve en est qu'aux époques prospères du XIVe s., elle essaya de se constituer une réserve de guerre (Knipping, *Stadtrechnungen*, t. I, p. XXII). Il n'y a pas eu de budgets au Moyen Age parce que cette habitude n'existait pas, et non parce qu'il était impossible d'en établir; d'autre part, le budget n'est pas, en principe, le remède à tous les maux : il n'a une utilité que s'il est étudié sérieusement et observé de même.

cettes et en particulier la rentrée hebdomadaire des assises autorisaient la ville à prévoir à peu près la totalité de ses ressources et à compter sur des recouvrements fixes et réguliers. Sous les ducs de Bourgogne, le receveur devait toujours tenir à la disposition des VI l'état des revenus et des dépenses (1), et plus spécialement, on sait qu'ils arrêtaient ensemble les travaux à exécuter selon les ressources disponibles (2). On vécut sans doute moins au jour le jour, et le Magistrat dut prendre l'habitude, en entrant en charge, de chercher à se rendre rapidement compte de la situation fiscale, et d'établir une sorte de budget officieux pour maintenir à peu près l'équilibre fiscal (3).

Ce dernier, à l'époque bourguignonne, la seule qui nous soit connue en détail, est évidemment assez fictif. Lorsque, et c'est le cas habituel, les impôts sont insuffisants, la ville emprunte et parvient à payer ses dépenses (4). Cependant cette ressource n'est pas indéfinie. Au XIIIe siècle, le développement inconsidéré de la dette ruine la commune ; dans la période suivante, en

(1) Voy. p. 100.

(2) « Pour frais de bouce fais le XXIe jour de janvier l'an IIIIxx XIII, a le maison du recepveur par les Six-Hommes, ledit recepveres; auquel jour ledit recepveur moustra sen estat de tout ce qu'il avoit receu et paiiét des deniers de ledicte ville, ou terme depuis le VIIe jour d'apvril en quaresme l'an [93] jusques au IXe janvier ensuivant l'an [94], pour sur ce advoir advis quel quantité d'ouvrages on poroit faire en le saison advenir : 60 s. » (Comptes de 1394-95 : CC 203, p. 473-474).

(3) Il semble de même qu'en *Picardie*, le maire sortant devait remettre au maire entrant un état qui permettait à ce dernier de se rendre à peu près compte de l'actif et du passif de la ville et d'établir une sorte de situation financière. Ainsi : « Cum J. Fecart successit majoriam ville Chambliaci, recepit coram omni communia a precedenti majore compotum ville Chambliaci » (1260 ; Dufour, P. J. 10, p. 622). Des mentions analogues existent pour d'autres villes (Id., 599 ss.); — A *Amiens*, l'échevinage, tous les deux ou trois ans, arrête une sorte de prévision des dépenses et établit une liste d'aides qu'il soumet à l'approbation des maïeurs de bannières et des habitants (Maugis, p. 161). — A *Dinant*, à peu près comme en Picardie, depuis 1455, « on établit un budget rudimentaire en fixant, à l'entrée en fonctions des maîtres, l'état des dettes et des ressources de la commune » (Pirenne, p. 63) C'est probablement ce qui doit se passer à Douai.

(4) Il est à peine besoin de faire remarquer que ce système est général; voy. d'ailleurs p. 111, n. 2. — A Douai, sur les 6 comptes de 1391 à 1401, un seul, celui de 1394-95, présente un déficit de 1100 lb. ; les autres se soldent toujours en excédent : les chiffres sont donnés p. 373, n. 1. Voy. aussi l'*Appendice*.

raison de la restriction assez considérable de l'emploi du même moyen, l'état fiscal demeure plutôt régulier. La ville faisait, bien entendu, d'autant moins appel à cette ressource extrasupplémentaire, que sa situation pécuniaire était plus favorable.

Il n'existait donc que des comptes. Jusqu'en 1391, ils sont presque totalement perdus et il est impossible de tracer une marche générale des recettes et des dépenses pour l'époque qui nous occupe (1). Mais les comptes qui nous sont restés offrent ce précieux avantage de présenter un tableau des finances aux moments caractéristiques de leur histoire : en 1296, l'année même du début de la révolution financière; en 1326, à l'époque qui fut sans doute la plus prospère pour la gestion des deniers urbains; en 1400, en pleine domination bourguignonne.

§ 2. — *Les comptes de l'exercice 1295-1296.*

Le compte de 1295-96 (2) est un simple « estat » très court; il devait être accompagné de « parties (3) » aujourd'hui perdues.

Lorsque l'échevinage entra le 30 octobre 1295, le capital de la dette flottante s'élevait à (4) . . . . 44,603 lb. par.
et l'intérêt des rentes à vie à 3,787

Si l'on admet un intérêt moyen de 12 °/₀ (5), ce qui mettrait le prix de la rente à 8,33, la dette consolidée monterait à environ (6) . . 31,558

(1) Voy. aussi pour les comptes, les *Sources*, *I*, *Documents*.

(2) P. J. 66.

(3) Au moins pour les dépenses : « Et la somme de leurs mises.... dont les *parties* singuleres sont en leur comptes, monte 41109 lb. »

(4) Ce nombre ne peut être qu'approximatif, car on ignore si les intérêts sont compris dans la somme, ou s'il s'agit exclusivement du capital.

(5) Ce chiffre supposé d'intérêt n'est sans doute qu'un minimum.

(6) On ne saurait, bien entendu, assimiler les chiffres de la dette flottante à ceux de la dette consolidée : les premiers représentent un capital, les autres un interêt qu'il faut multiplier par le prix de vente pour connaître le chiffre réel de la dette. Dire, par exemple, comme le prétend M. Lefranc (P. 131), que la ville de *Noyon* devait, en 1278, 16000 lb., est une erreur. C'est sans doute ce que dit également le projet de liquidation (P. J. 53, p. 229; Giry, *Doc.*, n° 40, p. 110) : « La ville doit 16000 lb. »; mais le document ajoute que, sur cette somme, « il doivent 4220 lb. par. de rente a vie *chascun an* » : c'est donc bien d'un intérêt qu'il est question. Si l'on suppose un intérêt de 10 °/₀, la dette consolidée monterait environ à 42000 lb.; il resterait (16000 — 4220 =) 11780 lb. de dette flottante qui,

La dette totale atteignait donc à peu près . 76,000 lb. par.

Les créances échues et dues à la ville étaient de 13,917

Les échevins, les comptant comme recettes éventuelles, les ôtent de la dette flottante réduite ainsi, d'après eux, à 44,603 — 13,917, soit 30,686

La dette consolidée n'est pas inscrite dans ce que « doit la ville ».

Le nouvel échevinage perçoit en totalité, impôts ordinaires ou extraordinaires, emprunts et arrérages 41,332
et dépense. 41,109
L'excédent s'élève donc à 223

Des éléments mêmes des comptes nous ne connaissons que les changements de la dette.

Du côté des recettes, la dette flottante s'augmenta de 854
et l'on vendit 393 lb. de rentes à vie, qui, au taux moyen de 12 %, durent rapporter environ 3,275
enfin il fut remboursé en arrérages 1,078
Les autres recettes montèrent donc : 41,332 — (854 + 3,275 + 1,078 =) 5,207, à 36,125

Quant aux dépenses, on sait simplement que les échevins durent payer les intérêts des rentes à vie ou environ 3,787
et que le reste s'éleva à peu près à (41,109 — 3,787 =) 37,322

Rien ne semble avoir été remboursé de la dette flottante qui subit même, on le sait, une augmentation.

Les échevins font remarquer qu'en ajoutant aux 41,332 lb. de recettes les 12,839 lb. d'arrérages restant à recouvrer, on obtient un total de recettes de 54,171

ajoutés à la dette inscrite, donnent à peu près 42200 + 11780 = 53980. Le chiffre de la dette est ainsi d'environ 54900 lb.

et que si on défalque les 41,109 lb. de dépenses,
« ensi doit encore a le ville » . . . . 13,062 lb. par.
qu'ils laissent en sortant de charge comme recettes éventuelles.

En outre, ils ôtent toujours de la dette flottante les arrérages à toucher, si bien que si l'on ajoute aux (44,603 — 13,917 =) 30,686 lb. de cette dette à l'entrée de l'échevinage, les 854 lb. dont eux-mêmes l'augmentent, elle monte, en fin d'exercice, d'après eux, à 31,540

Ayant enfin vendu 393 lb. de rentes à vie, les intérêts de la dette consolidée atteignent . 4,180

Et ils concluent : « en cet étal laiscierent la ville ne de plus n'estoit chargié ».

C'était au moins suffisant. Les échevins usent de nombreux artifices pour essayer de cacher une situation de toutes façons déplorable.

Un premier caractère de ces comptes est l'énormité des recettes et surtout des dépenses. Leur quantité dépasse de beaucoup la moyenne de la période bourguignonne : cependant, au XIIIe siècle, le service de la dette flottante n'est pas compris dans les frais, et les demandes du pouvoir public n'y doivent entrer que pour une part peu importante (1). L'exagération des impôts n'est donc guère douteuse. Discerner les éléments de dépenses est impossible ; mais si l'on admet que la ville disposait de ses ressources presque entières, que les travaux des fortifications représentaient une certaine partie des frais, le service de la dette consolidée un dixième environ, le reste des recettes devait passer en présents, ambassades, procès, frais plus ou moins personnels du Magistrat où son gaspillage se donnait libre carrière. La quantité très élevée des arrérages (2), dont la

(1) Il est possible que cette année elles fussent un peu plus élevées en raison des 7000 lb. par. du cinquantième ; mais, bien entendu, l'on ignore comment cette dépense a été inscrite et si même elle l'a été dans cet exercice (Voy. p. 39, n. 2).

(2) Ce n'est pas encore un fait isolé. Les comptes des villes publiés dans Giry, *Doc.*, n° 37, p. 91 ss., montrent que les arrérages dus à la ville, qui doivent être

ville parvient à peine à faire rentrer un treizième, n'est pas une preuve moins frappante de la difficulté de recouvrement des impôts, soit qu'ils fussent trop élevés, ou que la situation économique fût trop mauvaise, soit peut-être les deux ensemble (1).

Aussi le développement anormal de la dette est-il naturel. Le capital de la dette flottante, si l'on n'en déduit pas les arrérages, monte, à la fin de l'exercice 1295-1296, à . . . . 45,457 lb.
et celui de la dette consolidée à 34,833

soit un total de . . . . 80,290 lb.

C'est une somme énorme. Pour la ville elle-même, elle est aussi considérable qu'elle le deviendra un siècle plus tard, lorsque la valeur de l'argent aura diminué et que les demandes du pouvoir public seront une raison sérieuse de son développement. Aucune comparaison n'est possible entre les dettes de Douai et celles des villes picardes de cette époque, même d'Amiens (2); celle de Noyon qui, on le sait, fit banqueroute, n'atteint, en 1278, que 54,000 lb. environ (3). Si l'on objecte l'infériorité du développement économique de ces communes par rapport à Douai (4), l'on voit cette dernière ville servir aux rentiers à vie 4,180 lb. d'intérêts, alors qu'en 1351 une métropole telle que Cologne n'en paie qu'une somme plutôt inférieure (5).

la plupart du temps des paiements de tailles en retard, sont fréquemment élevés. Voy. simplement pour *Compiègne* (§ 1) « debita que eidem ville tunc debebantur 3630 lb., et hec debita bona sunt; et 1460 lb. que dicuntur prava debita ». C'est ce qu'on appelle en général : « debita que [ville] debebantur; debitur ei [ville] ». — Au moment de la liquidation de *Senlis*, le nombre des arrérages sur les amendes et les tailles est très considérable (Flammermont, p. 30). — Cf. pour *Beauvais*, Labande, p. 245.

(1) Il faudrait pouvoir comparer ces chiffres à ceux des autres villes, mais les renseignements font par trop défaut.

(2) D'après les comptes de 1263, la ville a payé : « pro usuris (dettes a coust), 1054 lb.; pro debitis (sans doute dettes sans coust) 3059 lb.; pro redditibus ad vitam (rentes à vie) 2625 » (Giry, *Doc.*, n° 37, § 43, p. 105) : l'on voit que ces chiffres n'approchent pas de ceux de Douai.

(3) Voy. plus haut, p. 361, n. 6.

(4) Et encore rien n'indique qu'Amiens, ville drapière, ne fût pas une cité économiquement comparable à Douai.

(5) Elle paie, à cette date, 3092 mk. de rente à vie, dont la valeur n'est probablement pas supérieure aux 4180 lb. par. de Douai (Knipping, *Schuldenwesen*,

Si le service de la dette consolidée n'exige environ que la dixième partie des dépenses, que l'on n'oublie pas que la dette flottante est aussi élevée et que surtout la ville ne semble pas consacrer la moindre parcelle de ses ressources à son extinction. Cette dette forme un chapitre à part, qui n'est pas incorporé, comme il le sera plus tard, dans les frais courants et auquel aucun élément des recettes ne correspond. Non seulement la ville ne paie rien de ses créances immédiatement remboursables, mais elle les augmente, ce qui n'est pas une des moindres preuves de sa profonde détresse fiscale.

A ce prix, les comptes s'équilibraient, mais leur signification n'était qu'apparente. La ville ne pouvait indéfiniment écraser les bourgeois d'impôts, augmenter les deux parties de sa dette et ne pas en payer la moitié.

Les événements fournissent la meilleure conclusion de cet état financier. Pendant les guerres de Flandre la situation ne pouvait guère s'améliorer; il était difficile qu'elle devînt pire. L'organisation de 1312 amena au contraire de sérieux changements que les comptes de 1326-27 (1) permettent d'apprécier (2).

§ 3. — *Les comptes de l'exercice 1326-1327.*

A l'entrée de l'échevinage qui commence le 29 novembre 1326, le capital de la dette flottante montait à . . . 13,140 lb. par.
et les intérêts des rentes à vie à 1,510
Les arrérages, l'« apparant », s'élèvent à . 2,140
mais les échevins reconnaissent que « esquels il a plenté de mauvais (3) ».

p. 346). Du reste, la dette s'éleva rapidement vers la fin du siècle dans la ville rhénane.

(1) P. J. 76. L'ordre suivi dans notre analyse n'est pas absolument identique à celui du document lui-même. Nous avons distingué d'une façon générale les recettes et les dépenses, tandis que le compte est, en réalité, formé de deux comptes séparés : celui des receveurs des assises et celui des massars. Le plan que nous avons suivi permet de simplifier l'exposé et, bien entendu, ne change rien aux chiffres.

(2) Ce compte est un « comptes abreghiés » qui n'indique que les chiffres des éléments principaux des recettes et des dépenses sans entrer dans les détails.

(3) Ces expressions reviennent assez fréquemment dans les comptes de cette

Du côté des recettes :		
Les revenus ordinaires rapportent	1,402	lb. par.
Les assises	8,400	
et quelques autres ressources irrégulières (1) . .	310	
soit un total de	10,112	
Du côté des dépenses :		
Dans la partie ordinaire :		
Les presens et frais de nécessité, les voies à cheval et à pied, les procès prennent . . .	763	
Les pensions foraines et urbaines	688	
Les travaux	328	
Enfin « les pieces diverses » avec quelques autres frais atteignent	667	
C'est un premier total de	2,446	
La dette absorbe :		
Pour le remboursement de la dette flottante	4,564	
Pour la dette consolidée :		
Le paiement des rentes héritières	107	
Celui des rentes viagères	1,814	
Le rachat de 23 lb. de rentes à vie	149	
soit en tout (4,564 + 2,070)	6,634	
et comme total général	9,080	
Enfin, par un virement, la ville passe aux dépenses des arrérages irrécouvrables qui montent à (2)	441	
Les dépenses totales s'élèvent donc à . . .	9,521	
et il reste un excédent d'environ	600	

époque. On distingue parmi « les debita que ville tunc debebantur », les « bona debita » et les « prava debita ». Cf. dans les comptes publiés par Giry, ceux de *Compiègne* (nº 1), de *Saint-Quentin* (2), de *Crépy en Valois* (3), de *Soissons* (18), de *Montreuil-sur-Mer* (31) (*Doc.*, nº 37, p. 91-99).

(1) 118 lb. des receveurs des assises (P. J. 76, § 3b), et 192 lb. des massars pour « un rolle de vies arrierages » (§ V, *in fine*).

(2) Dont « 45 lb. pour tous les arrierages des assizes que on doit a le ville de pluiseurs tamps » (P. J. 76, § 4); et « 396 lb. ke li massart ont rendu en eaus deskierkant pour pluseurs arrierages des.... *hiretages* de le ville.... » (§ 6).

Une transformation complète s'est produite. L'ensemble des recettes et dépenses a été réduit de plus des trois quarts. Les détails de cette amélioration elle-même nous sont inconnus; mais outre que les dépenses courantes purent être sensiblement diminuées, la dette subit sans doute des changements essentiels. Une partie des dépenses fut consacrée à la dette flottante, des rentes perpétuelles furent transformées en rentes à vie, des rentes à plusieurs vies, en rentes à une ou deux vies, et avec l'amélioration du crédit urbain, des rentes viagères furent converties et d'autres vendues à des intérêts moindres (1). D'après ce compte, les impôts ont subi une réduction des plus appréciables et la taille a pu disparaître. Les cinq sixièmes des recettes, on le remarquera, sont fournies par les assises; les produits ordinaires sont donc bien minimes. Enfin, et c'est aussi un changement essentiel, la ville n'emprunte plus rien; ses ressources plus ou moins ordinaires lui suffisent. — Du côté des dépenses, la partie réellement utile, les travaux, n'en absorbent qu'un huitième; les pensions, présents et frais communs atteignent des proportions assez élevées. Le service de la dette prend à peu près les trois quart des mises : ce chapitre s'est aussi absolument modifié. La dette flottante est réduite de 45,000 à 8,000 lb. : elle est incorporée dans les dépenses et cette année même elle a été diminuée d'un tiers. Le capital de la dette consolidée passe de 35,000 à 13,000 lb. de rentes viagères; les intérêts de 4,180 à 1,330 lb. : la ville l'éteint encore pendant l'exercice courant en rachetant des rentes à vie. La dette est ramenée à des proportions ordinaires. Une dernière preuve de l'excellente situation fiscale est l'inscription aux dépenses de

(1) Ces transformations sont données à titre d'hypothèse, mais nous n'avons pas vu d'inconvénient à supposer pour Douai ce qui s'est réalisé dans plusieurs centres urbains. Voy. le chapitre de la dette et les notes relatives aux transformations de rentes dans plusieurs villes : changements de rentes perpétuelles en viagères, et réduction de rentes à plusieurs vies en rentes à une ou deux vies (P. 288 ss.). Cf. le mode de paiement des dettes des communes dans Beaumanoir (§ 1527, t. II, p. 271-272); l'arrêt du Parlement de 1290-91, relatif à la liquidation des villes de Noyon et de Ham (Giry, *Doc.*, n° 49, p. 138); et la réorganisation des finances de *Brunswick*, surtout par la réduction de la dette après 1396 (Kostanecki, p. 48).

441 lb. d'arrérages que le compte précédent considérait comme des recettes éventuelles diminuant la dette flottante. L'administration pouvait compter si peu sur ce genre de rentrées que sur un rôle de 2,140 lb. elle n'en perçoit que 192. Ce changement de système est si évident, qu'à la fin du compte, la ville faisant observer que la dette flottante monte à 8,600 lb., ajoute : « et a l'encontre avoit.... d'apparant 2,648 lb., si qu'il appert par I rolle de vies arrierages, lesquels on ne rabat mie de le some dessus dite pour chou qu'il sont de pau de valleur ». C'est, encore une fois, exactement le contraire du système de 1296.

En résumé : les impôts sont réduits de plus des trois quarts, la dette est diminuée dans les mêmes proportions, le paiement de la dette flottante est inséré dans les dépenses ordinaires, la ville ne compte plus que sur des ressources sûres, et cependant elle ne fait plus appel au crédit. Tout concourt à rendre ses finances libres et fortes, et par rapport à 1296, et d'une manière absolue.

Cette prospérité dut décliner peu à peu avec la guerre de Cent ans et ses désastres (1). Les conséquences pécuniaires du traité de Brétigny aggravèrent la situation : les aides, « les waiges des deux bourgois.... estans hostages en Engleterre », auxquels s'ajoutèrent, en 1368, les amendes à payer lors de la confiscation de la commune, semblent avoir particulièrement accru les charges urbaines (2). La ville dut se créer de nouvelles res-

(1) Les concessions d'assises de cette époque montrent que même à partir de 1334, la ville a dû recommencer à emprunter pour payer les fortifications puis les frais de la guerre : voy. les extraits donnés p. 248, n. 7. Évidemment, ces documents noircissent peut-être un peu la situation. Ils sont rédigés d'après les demandes du pouvoir urbain qui, les recettes ordinaires étant absolument insuffisantes, ne pouvait se passer de la maltôte; mais comme l'autorisation royale était indispensable pour sa perception, et qu'en principe le pouvoir central, tout en imposant de lourdes charges aux villes, était plutôt disposé à restreindre leurs dépenses, la commune se trouvait amenée à présenter un tableau plutôt pessimiste de ses finances pour obtenir ce qu'elle désirait. Néanmoins, si c'est une exagération, ce n'est que cela.

En 1339, en 1343, la ville ne peut payer entièrement, semble-t-il, les intérêts de ses rentes viagères : les assises sont perçues en partie pour en régler les « arrierages ».

(2) Une série de documents de 1366 et de 1368 montrent que la ville traversa à ce moment une période financière assez difficile. On lit dans une lettre échevinale

sources ordinaires en vendant les offices de courtiers qu'elle donnait jusque-là, elle dut se procurer le plus possible de l'argent comptant en affermant à vie les héritages qu'elle n'accensait que par année (1), enfin elle emprunta sans pouvoir payer intégralement ses rentiers : les intérêts des rentes à vie montèrent à 7,000 lb. (2). « Nous estiens, dit la communauté, forment poursievi et oppressé ». Si cette fin du régime français fut assez

du 1er juin 1366, relative à la vente viagère du « coulletaige des draps et des tiretaines », qui se trouve en vidimus dans une lettre de Charles V de septembre de la même année que : « Nous oppressé et carquiet de pluseurs et grosses debtes que briefment paier nous convenoit, tant envers le roy.... pour le finance et accort fait pour endroit le subside ordené ou royaume de France pour le redemption ... du roy Jehan.... et.... pour une autre composition faite el nom de la ville a l'aidance des glaives pour la tuicion.... du royaume et d'icelli faire widier les grans compaingnes...., comme pour les saulz et gaiges de II bourgois de le ville.... qui come hostagier, en entretenant l'article de le paix faite entre le roy nostre sire.... et le roy d'Engleterre...., sont.... ou pays d'Engleterre..., qui portoient a grant somme de deniers et de quoy paier estiens forment poursievi et oppressé, etc.... » (*Arch. Nation.*, JJ 97, n° 144, fol. 45'). La longue ordonnance échevinale relative à la modification du droit d'issue (également du 1er juin 1366) s'exprime dans les mêmes termes (P. J. 84, § 1). L'arrêt du Parlement du 18 juillet 1366, relatif à l'affaire Raine (P. 96, n. 1), qui supprima la commune, la condamnait en outre à 4000 lb. tournois d'amende envers le roi (Lepreux, *L'Affaire Jean Raine*). Le préambule de l'ordonnance royale du 15 septembre 1366, relative à l'organisation de la ville pendant la suppression de la commune, constate ces difficultés, et le § 1 stipule, on le sait, que seuls les intérêts des rentes à vie au-dessous de 100 s. seront payés intégralement, et que les créances supérieures ne seront réglées qu'aux 2/3, « et le sourplus demourra en arrierages » (O. R. F., t. XII, p. 103). Aussi le 26 septembre 1368, une ordonnance échevinale relative à la vente viagère de « tout le mesurage entièrement dou sel vendu et acaté.... en le ville » constate de nouveau que « nous presentement querquiét dou fais de pluseurs debtes engenrées...., tant a cause de l'aide.... pour le redempcion dou roi Jehan...., comme pour les waiges des deux bourgois de la dicte ville.... estans hostages en Engleterre, pour deniers empruntés a pluseurs personnes en l'an soixante six que la loy.. . de Douay ... par conficacion vint en la main dou roy...., pour arrierages de rentes viagieres pour le reformacion de la dicte loy, pour frais ensievis a cause de le joieulze venue dou roy notre Seigneur faite à Douay et en autre maniere, dont forment estiens poursievi et oppressé » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 180). Le 12 décembre 1368, « pour aidier a supporter les charges dessus dis, et afin qu'ils ayent mieux de quoy fortifier la dicte ville », le roi leur remet 500 royaux d'or sur 1000 qu'ils doivent (Id., *ibid.*, CC 5).

(1) Voy. pour ces transformations le chapitre consacré à la perception des revenus ordinaires indirects p. 233, et en particulier p. 230, n. 2 (Extrait du registre des *Archives Nationales*, JJ 97).

(2) D'après la lettre de Charles V déjà citée du 12 décembre 1368 (P. 368, n. 2).

pénible pour la ville, aucune comparaison ne semble cependant possible avec la crise de 1296 : non seulement ce sont les événements extérieurs et non pas les désordres administratifs qui ont exercé leur influence, mais on doit beaucoup moins voir dans les résultats la menace d'une ruine que des difficultés passagères.

§ 4. — *Les comptes de l'exercice 1399-1400.*

Sous les ducs de Bourgogne, au moins pour le xive siècle, la situation est assez simple : les exigences de l'autorité souveraine sont continues, lourdes et même absorbantes ; mais une bonne direction administrative urbaine et extérieure assure une régularité suffisante dans la gestion des deniers et maintient la valeur du crédit de la ville, elle trouve de l'argent facilement et à un prix raisonnable : des plaintes aussi vives que celles du règne de Charles V ne se produisent même plus.

Le compte du 7 septembre 1399 au 7 octobre 1400 (1) n'offre pas de différences essentielles avec ceux qui ont été conservés depuis 1391 (2), mais il montre d'une façon tout à fait frappante l'influence pécuniaire du pouvoir souverain.

Du côté des recettes :

Le reliquat des comptes précédents monte à 782 lb. par.

Les recettes ordinaires s'élèvent à 2,756

Les assises avec les « palmées » 17,195

Les rentes à vie rapportent comme rente ordinaire . . . . 4,021 lb. par.

et comme vente extraordinaire « pour convertir ou racat de certaine quantité de vaisselle.... engagé a pluiseurs habitans de Valenchiennes pour le re-

(1) Douai, *Arch. Comm.*, CC 205.

(2) Les chiffres sont, il est vrai, beaucoup plus forts, mais surtout par l'emprunt de 15,000 lb. que nécessite l'aide à payer au duc de Bourgogne. Voy. d'ailleurs p. 373, n. 1, les chiffres des autres comptes de cette époque, et le résumé du compte de 1391-92, p. 374, n. 1.

dempcion de Mgr le Comte de Nevers (1) » 15,080
ce qui donne un total de 19,101
Enfin une rentrée de créances arriérées donne 436

La somme générale des recettes est de . . 40,274 (2) lb. par.

Du côté des dépenses :

Pour les dépenses administratives :

Les présents, voyages et procès prennent .	1,996 lb. par.
Les pensions	1,336
Les « estoffes et ouvraiges »	3,634
et les frais communs	1,110
soit un total de	8,076 lb. par.

Pour la dette :

Les rentes perpétuelles absorbent	249 lb. par.	
L'emprunt à la taule des orphelins	534	
Les rentes à vie	8,744	
Le rachat de rentes viagères	3,187	
et les arrérages	2,482	
ce qui donne un total de		15,196 lb. par.

L'aide absorbe intégralement la somme provenant de la vente extraordinaire des rentes viagères, soit 15,080

Enfin on inscrit comme dépenses un certain nombre de créances arriérées, soit 582

Le total général est de . . . . 38,951 lb. par.

ce qui laisse un excédent remboursable par le receveur de . . . . 1,323 lb. par.

(1) Jean sans Peur fait prisonnier en Hongrie à la bataille de Nicopolis, le 28 septembre 1396.

(2) Le total est un peu plus fort parce que nous avons fait abstraction dans les inscriptions partielles de tous les sous et deniers. Ce sont ces omissions qui peuvent faire paraître quelques chiffres légèrement inexacts dans le courant des comptes ; ainsi la somme des totaux partiels des dépenses doit être majorée d'une quinzaine de lb.

En réalité, ce compte ne donne pas la somme totale des recettes et des dépenses. Les 17,191 (1) lb. de l'assise ne sont que les trois quarts de l'impôt réellement perçu, puisque le quatrième quart (5,730) est versé au pouvoir public : cette taxe atteint donc 22,920 lb. et la totalité des revenus et des frais est respectivement de 46,004 et de 44,681 lb. Les 15,080 lb. de l'aide peuvent être considérées comme un compte extraordinaire s'ajoutant aux recettes et dépenses fondamentales ; que l'on en fasse abstraction ou non, la forme générale du compte ne s'en trouve pas modifiée. Si l'on défalque l'aide, il reste une somme de 30,900 lb. qui dépasse elle-même, assez sensiblement, la moyenne des exercices financiers de cette période ; c'est le triple de l'année 1327. Si l'on fait état de la vente supplémentaire des rentes à vie, le total est quatre fois et demie plus fort. Pour les recettes, la proportion des assises à l'égard des ressources ordinaires a encore augmenté : le rapport n'est plus de 5, mais de 8 à 1. Le produit de la maltôte a doublé : c'est exactement la moitié des recettes totales. Un nouveau chapitre apparaît, celui des emprunts : la ville ne vend pas moins de 19,000 lb. de revenu de rentes viagères qui lui procurent un peu moins de la moitié de ses ressources. — Pour les dépenses, la partie proprement urbaine, frais administratifs et travaux (8,076), les uns et les autres par moitié, absorbent entre le tiers et le quart du compte ordinaire (30,900), entre le cinquième et le sixième de toutes les mises (44,681) : c'est une proportion très faible. Sur cette somme elle-même, la quantité directement utile à l'association n'existe pour ainsi dire pas : l'administration et le pouvoir public seuls en tirent quelque profit. Quant au reste, soit 36,500 lb. (dette : 15,196 ; aide : 15,080 ; créances arriérées : 582 ; part du pouvoir public dans l'assise : 5,730), la division est bien simple : 15,200 lb. sont prises par le service de la dette, les 21,000 autres, soit l'assise et l'aide, vont au pouvoir central directement. L'assise, qui est l'impôt public régulier et ordinaire, exige environ le septième des dépenses urbaines. Puis, comme les emprunts ne sont que le résultat des demandes de l'autorité souveraine, ils

(1) Je fais abstraction des 4 lb. de « palmées ».

constituent aussi, indirectement, une dépense publique. Enfin, si l'on y ajoute les frais de fortifications, plutôt imposés à la ville, on voit que, sur 44,681 lb., les huit dixièmes environ ont une utilité extérieure.

A tous ces égards, aucune comparaison n'est possible avec le compte, et même les comptes précédents. Rien ne démontre mieux que la commune ne trouve aucune utilité dans ses lourdes charges : il n'existe plus, d'une façon plus ou moins visible, que des dépenses publiques. C'est un premier caractère de ce compte. Un second est l'état plutôt satisfaisant des deniers urbains qu'il représente. Le développement des impôts indirects dénote, en somme, une facilité de vie privée indéniable ; le crédit de la ville paraît bien établi, les emprunts se placent sans difficulté, et si la commune doit payer 2,500 lb. d'arrérages de rentes viagères, elle peut en consacrer presque 3,200 à racheter d'autres créances analogues trop coûteuses. Bref, les dépenses ont considérablement augmenté, la dette s'est réformée et l'impôt public, implanté dans les frais de l'association, finit par les absorber ; mais il semble, sans rien exagérer, que la ville se meuve avec quelque aisance dans les limites qui lui sont imposées.

Rapprochés en effet de ceux de 1296, les chiffres des recettes et des dépenses ne sont guère supérieurs, et l'on doit tenir compte du changement de la valeur de l'argent. L'on ne saurait aussi oublier que les charges de cet exercice atteignent une hauteur anormale (1). La comparaison entre les dettes de 1296

(1) Nous donnons ci-dessous pour les 7 comptes conservés de 1391 à 1406 les chiffres généraux des recettes et des dépenses, y compris la totalité des assises, avec la part des assises revenant au pouvoir central, le chiffre des aides et la proportion de l'impôt public dans les dépenses.

Exercices financiers.	Recettes.	Dépenses.	Assise publique.	Aides.	Proport. de l'imp. publ.
1391-92	24,451	23,874	4,912	3,403	1/3
1392-93	22,210	21,766	4,133		1/5
1394-95	27,665	28,758	5,218	3,000	1/8
1398-99	38,217 (a)	37,435	5.287		1/7
1399-1400	46,004	44,681	5,730	15,080	4/9
1400-01	27,994	27,103	5,201	2,160	1/4
1405-06	34,624	25.688	4,639	6,505	4/9

(a) Les chiffres sont approximatifs : en raison de la disparition d'un des folios du registre, l'on ne possède le résultat de la perception des assises que pour 44 semaines.

et celles de 1400 est assez difficile : il existait à la fin du XIIIe siècle une dette flottante et une dette consolidée : la première a disparu ou peu s'en faut, la seconde a beaucoup augmenté. Mais il ne semble pas qu'elle surcharge plus la ville que l'ensemble des divers emprunts ne le faisait une centaine d'années auparavant. En somme, les impôts sont certainement moins lourds en 1400 qu'en 1296, mais l'utilisation des recettes a subi un changement complet.

CONCLUSION

Ces trois comptes peuvent être regardés comme trois *comptes-types*. Ils expriment successivement : le résultat fiscal de l'absolutisme oligarchique du Magistrat ; les effets des plaintes de la commune qui a obtenu de participer à la direction et au contrôle de son système fiscal sous la surveillance utile, et encore libérale, du pouvoir public ; enfin les conséquences de la mainmise de l'autorité souveraine sur la gestion et l'emploi des deniers urbains : ils représentent des finances d'une utilité patricienne, puis communale et enfin publique ; ils correspondent à une autonomie déformée, raisonnable et déprimée. Ils confirment et « illustrent », semble-t-il, les faits dont l'étude précède. Ceux-ci peuvent se ramener à deux principaux, déjà signalés ou entrevus, et qu'il suffira d'indiquer. Du XIIIe au XIVe siècle, la ville a perdu sa liberté fiscale : pour la période bourguignonne qui nous occupe, la part de l'impôt public dans les dépenses varie entre 1/7 et 4/9, et est, en général, d'environ 1/3. Mais à ce changement elle a gagné une direction régulière de ses finances : en 1296, elle dépense 41,000 lb. ; en 1327, 10,000 ; de 1391 à 1401, en moyenne, 30,000 (1). Dans l'ensemble, les exigences du

(1) Il est intéressant de rapprocher les chiffres généraux des comptes de 1295-96 ; 1326-27 ; 1399-1400 ; et ceux de l'exercice 1391-92 qui est une année fiscale

pouvoir souverain sont plus supportables que les gaspillages personnels des échevins et elles n'ont plus une forme tyrannique (1).

moyenne. Nous faisons remarquer de nouveau que les additions ne seront pas toujours absolument exactes, parce que nous faisons abstraction, dans les chiffres partiels, des sous et deniers : mais le compte même ne s'en trouve aucunement modifié.

Recettes :	1295-96	1326-27	1391-92	1399-1400
Reliquat			675	782
Recettes ordinaires		1,402	595	2,756
Assises totales		8,400	19,652	22,924
Rentes viagères			3,528	19,101
Autres ressources		310		436
Totaux	41,332	10,112	24,450	46,004
Dépenses :				
Administration		2,118	3,640	4,442
Ouvrages		328	3,281	3,634
Dette — Remb. d. flott.		4,564	8,629	15,196
Dette — Dette consol.		2,070		
Assise publique			4,912	5,730
Aide			3,403	15,080
Divers		441		582
Totaux	41,109	9,521	23,874	44,681

(1) Nous avons donné en appendice les chiffres généraux des recettes et des dépenses des comptes conservés pour la période de 1391 à 1500.

TROISIÈME PARTIE

LES COMMUNAUTÉS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Le fonctionnement du régime fiscal dont l'étude précède était, d'une façon absolue, entre les mains de l'administration centrale : il lui appartenait et en dépendait tout entier. Sa partie bureaucratique était, si l'on en excepte la comptabilité, complètement exécutée par le Magistrat ; la partie financière comprenait un budget commun applicable, sans aucun organisme intermédiaire, à toute la ville et à chaque membre de l'association. Mais ce système financier n'était pas le seul qui fût en vigueur dans la ville. Le magistrat ne remplissait pas lui-même toutes les fonctions fiscales nécessaires à la vie urbaine ; il se contentait parfois de servir de lien et de centre entre divers corps secondaires auxquels il laissait le soin d'accomplir une partie de son œuvre. Aucun de ces organismes n'était d'ailleurs antérieur à la ville proprement dite, que leur origine fût naturelle ou artificielle, que le pouvoir municipal les eût créés ou autorisés : leur point de départ est expressément communal (1). Les uns avaient, pour ainsi dire, une forme publico-urbaine, les autres une nature plutôt privée. Mais pour tous, leurs fonctions pouvaient avoir un but commun et ne pas différer de celles de l'administration centrale ; parfois aussi leur œuvre avait un intérêt restreint et privé. L'exécution de ces tâches diverses entraînait l'existence, à côté du budget général de l'échevinage, à

(1) Il ne s'agit donc pas de *Specialgemeinden* au sens propre du mot, antérieures à la naissance de la communauté urbaine.

côté des caisses communes des massars et des receveurs des assises, ou depuis 1368 des receveurs urbains seuls, d'une série de budgets et de caisses d'importance moindre. Bien que la différence de nature juridique de ces organismes amenât quelque distinction dans leurs rapports financiers avec le Magistrat, celui-ci se contentait, en principe, de leur donner à tous des subventions, ou même de simples gratifications : les budgets étaient indépendants, les caisses différentes. Ces divers corps peuvent être regardés comme constituant dans des proportions inégales des communautés financières (1).

§ 1. — *Communautés de nature publico-urbaine ; les connétablies.*

Les premières communautés à forme publique n'étaient autres

(1) On peut consulter sur cette question : pour Lille trois articles assez intéressants et documentés de Scrive-Bertin : « *La confrérie d'armes de Saint-Michel ou des escrimeurs lillois* »; « *Les canonniers lillois avant 1483* »; « *Le service des incendies à Lille à la fin du Moyen Age et pendant la Renaissance* » : l'auteur étudie plutôt le xv[e] siècle; et surtout, pour *Francfort-sur-le-Mein*, le travail de Bücher : « *Der öffentliche Haushalt der Stadt Frankfurt*, en particulier p. 14 et 15. — Pour *Hildesheim*, voy. un intéressant chapitre dans Huber (Chap. v, p. 21-44 ; *die städtischen Sonderhaushalte*). Il existait pour chaque affaire fiscale, de l'ensemble de laquelle le conseil ne pouvait pas parfaitement se rendre compte, des organismes séparés; le conseil en nommait les administrateurs. Ces organismes avaient une existence financière plus ou moins indépendante d'une des deux caisses centrales, et l'on peut à cet égard les diviser en trois classes : a) l'organisme ne s'occupait pas lui-même de ses affaires fiscales et de la comptabilité, mais ce soin revenait à la caisse centrale sous la direction des administrateurs de cette caisse; il n'y avait donc ni budget ni caisse séparés, mais tout au plus une séparation d'écritures, dans le sens strict du mot : c'étaient là des rapports de comptabilité *brute ;* b) l'organisme avait une caisse et une comptabilité séparées, mais était en relation avec la caisse centrale, lui versant annuellement ses excédents et en recevant les sommes destinées à combler les déficits : c'étaient des rapports de comptabilité *nette* (Voy. p. 383, n. 6, l'organisation du service des incendies) ; c) l'organisme possédait un budget tout à fait indépendant et n'avait aucune relation avec la caisse générale : il n'existait donc *aucun* rapport de comptabilité (Voy. p. 266, n. 1, l'organisation du monopole du vin). — L'organisation de *Lille*, avec ses connétablies et ses « serments » ou confréries militaires, se rapproche plus de celle de Douai que celles de Francfort ou de Hildesheim, bien qu'il y ait entre ces deux villes et Douai, sur ce point spécial, matière à comparaisons intéressantes : mais la forme financière fédérale était, semble-t-il, bien moins développée dans la commune française que dans les villes allemandes. On comparerait plutôt Douai à *Cologne*.



que les districts de quartiers, les connétablies (1). Ces circonscriptions (2), qui n'avaient nullement une origine naturelle préurbaine, mais venaient d'une création de la ville, fonctionnaient en vue de la taille, de la police, de la guerre, du service des incendies ou de travaux essentiellement locaux et constituaient en même temps des subdivisions financières autonomes. Non seulement elles accomplissaient à la place du pouvoir central l'œuvre matérielle concernant ces diverses questions, mais elles en réglaient elles-mêmes toute la partie fiscale. Chacune avait sa caisse propre, ses recettes et ses dépenses (3). Les deux connétables, placés (4) à la tête de chaque communauté, percevaient sur les bourgeois de leur district l'argent nécessaire, probablement au moyen d'une taxe directe personnelle et proportionnelle (5). On ignore ce que devenaient les excédents de budgets ; rien n'indique qu'ils dussent faire retour au pouvoir central. Le cas possible d'un déficit ne nous est pas mieux connu. Dans quelques occasions seulement, et certainement pas dans toutes, la ville semble se contenter d'allouer une menue somme d'argent, inscrite dans les comptes généraux parmi les « courtoisies », et qui, en effet, affecte bien plutôt la forme d'une gratification une fois l'œuvre accomplie, que d'une aide réelle pour son exécution. La quantité annuelle de ces secours paraît très peu considérable, et souvent même ils ne se rencontrent pas dans l'exercice fiscal. Si la coopération matérielle est très sensible, la séparation financière est, de son côté, bien nette.

(1) Bien que nous possédions quelques rares renseignements sur le rôle des connétablies en matière de police, de finances ou de guerre, nous ignorons absolument la vie et le fonctionnement de ces circonscriptions administratives et le rôle des connétables. — Bien entendu, nous ne les étudions qu'au point de vue de leurs rapports financiers avec le pouvoir central (local).

(2) On sait que la connétablie était une division de l'escrowete : voy. p. 114, n. 4.

(3) Il n'est pas resté la moindre trace des comptes des connétablies.

(4) Ils étaient bien probablement nommés par les échevins, mais nous n'avons aucun renseignement sur les règles qui pouvaient déterminer ces nominations.

(5) Voy. plus loin les impôts perçus au XIV[e] s. pour le curage des fossés et les taxes levées dès le XIII[e] s. pour l'organisation du service des incendies. Ces droits fiscaux étaient-ils courants ou établis suivant les circonstances, dans un but déterminé ou temporaire ? C'est ce que l'on ne saurait dire, au moins d'une façon générale.

Les fonctions des connétablies peuvent présenter un intérêt général ou de quartier. Dans le premier cas, l'établissement des listes des habitants pour la taille (1) pouvait amener quelques frais bureaucratiques. L'exécution du service du guet, non pas celui qui incombait aux « waites » de la police, mais celui qui était rempli par les bourgeois des diverses connétablies (2), devait entrainer pour chacune des charges particulières auxquelles le budget général urbain ne paraissait point participer. Si de même, les dépenses de guerre proprement dites étaient payées par la ville prise dans son ensemble, certaines parties de l'organisation administrative préparatoire, l'achat du matériel, par exemple, semblent réservées aux circonscriptions de quartiers qui avaient aussi à supporter les frais corrélatifs (3).

(1) Voy. p. 114.

(2) Le service du guet semblait en effet comprendre deux éléments. A) La police proprement dite : le corps des « wetes », probablement les mêmes que les « wettes de nuit » ; d'autres « wardes », « wardans as offechuines de le ville », à des endroits déterminés tels que des places, des quais, « l'estanque » de Biache Saint-Vaast; les portiers enfin : ces agents étaient rétribués et étaient de véritables fonctionnaires (Voy. les comptes de 1324-25 ; CC 199 *ter*, I, *in fine ;* et ceux de 1350, CC 200 *ter*, I, *in fine*); — B) Le service bourgeois du guet, sur lequel nous n'avons que le renseignement suivant : « Ke tout li counestable.... face cascuns waitier en se counestablie a IIII homes au mains u a plus...., selonc chou que li counestablie est grande » (1260 env.; ce ban, très court d'ailleurs, est publié en entier dans Tailliar, n° 128, § 14, p. 207 ; mais l'éditeur renvoie à tort au registre des *Archives Communales* de Douai QQ, actuellement coté AA 88, alors que ce texte appartient au registre OO, coté AA 90, fol. 45). — Au XIVe s., « en temps de doubte ou de « warde », et au moins pour la garde des portes, les bourgeois avaient le droit de se faire remplacer par un arbalétrier « de la confraerie et serement du jeu de l'abalestre », moyennant 6 s. par jour (P. J. 88, I, 21). Voy. plus loin p. 387, n. 2. — Cf. pour *Lille*, Scrive-Bertin, *La confrérie de Saint-Michel*, p. 83, et en particulier pour la garde de nuit contre les incendies, *Le service des incendies....*, p. 199-201. Comme à Douai, ces organisations reposaient sur la connétablie.

(3) Nous avons déjà signalé ce point p. 289. Les bans relatifs à *l'ost* ont été publiés dans Tailliar, n° 128, p. 203-207, qui renvoie encore par erreur au registre AA 88, au lieu du registre AA 90. — Pour le rôle des connétablies dans la préparation du matériel de guerre, voy. le § 1 (« Que tout li vies counestable qui ont deniers, u tines, u eskieles, u harnas, u autre cose ki apertiengne a counestablie...., que il les aient rendus..., as nouviaus counestables »); le § 4 (« Et que tout li counistable.... aparellent leurs tentes et leur tres et leur harnas et soumoingnent leur gens »); et le § 10 (« Et que tout li counestable.... aparellent leur caretes, et que il les facent carkier et por mouvoir quand les caretes des eskevins mou-

Comme travaux militaires, le curage des fossés paraît avoir été exécuté fréquemment d'après des principes identiques. Au XIIIe siècle, le bancloke sonnait les bourgeois et manants « pour oster les entrepresures des fossés » (1); les connétables « semoingnent » leurs hommes qui, avec leurs « peles, haviaus ou quingnies », se plaçaient sous la bannière de leur quartier. En tête flottait celle des échevins accompagnés, au moins en temps de guerre, du bailli et du châtelain. On peut croire que les habitants de chaque division avaient à régler certaines dépenses telles que les frais d'organisation, les achats ou les réparations d'outils et de bannières : l'exécution du travail était en elle-même une véritable corvée qui ne grevait pas les finances des connétablies. Ce système persista, mais en partie seulement, au XIVe siècle. En 1396, Philippe le Beau fit ordonner aux habitants de « curer et wider les.... fosséz par connestablies.... chascun an certaine quantité (2) ». Il s'agit évidemment d'une œuvre de solidarité communale imposée à chaque membre de l'association et dont les dépenses sont réparties par quartier. On voit en effet, en mars 1397 (3), que les habitants se sont engagés à contribuer

veront »). Ces diverses dispositions semblent bien indiquer que chaque connétablie a du matériel de guerre « ki apertiengne a counestablie » : bien probablement, elle a dû l'acheter à ses frais. Les comptes généraux ne mentionnent aucune trace de dépenses de ce genre payées par la ville prise dans son ensemble. — A ces frais devaient s'en ajouter d'autres, de comptabilité par exemple.

(1) Voy. le ban intitulé : « Chi coumencent li ban con fist en l'an [12]LXV^isme, quant on ala as fossés et as entrepresures », dans Tailliar, n° 183, p. 272-276.

(2) Lettre de Philippe le Beau, du 22 septembre 1396, écrite d'Arras au « gouverneur de Lille » : ayant appris « par la relacion de aucuns noz officiers que nous avions ordené visiter la forteresce de.... Douay, que les fossez.... alentour.... sont en grant partie aterris...., nous ordenons.... que les habitans ... feront curer, etc...., selon votre advis.. .; a ce contraignez. .. [lez] refusans.... par toutes les meilleurs voyes.... » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 189).

(3) Lettre de Philippe le Beau, du 16 mars 1397, écrite de Paris à son « gouverneur de Lille ou a son lieutenant a Douay » : « Comme nagairez apres ce que nous avons fait visiter par aucuns de noz gens notre ville de Douay, les fortificacion et fosséz d'icelle...., nous aions ordené que la fortificacion ... soit reparée... ; pour laquelle cause les.... habitans.... a la requeste.... des eschevins ont accordé.... de contribuer par trois années prochainement venant aux fraiz.... et de y paier chacun selon sa faculté certaines sommes de deniers par eulz accordées par devant vous, lieutenant, et aucuns dez dis eschevins et mises par escript par counestablies ; nous... , desirans notre.... ville estre fortifiée...., vous mandons.... que

pendant trois ans « aux fraiz.... chacun selon sa faculté et les sommes seront mises par escript par connestablies ». L'ouvrage nécessite une sorte d'impôt direct probablement personnel, en tous cas proportionnel, une imposition supplémentaire, faite dans un but déterminé et qui doit donner lieu à une série de comptes établis par circonscriptions. Cependant la connétablie n'intervenait peut-être pas d'une façon constante : les comptes urbains de 1400 mentionnent les dépenses de « fosserie » comme supportées par la ville en général, sans y faire intervenir de subdivisions (1). D'autre part, on voit clairement qu'à l'époque bourguignonne, la contribution financière s'est substituée au régime des prestations (2).

La connétablie apparait également à la base des mesures prises « por le besoigne del fu », l'organisation du service des incendies (3). Chacun faisait préparer les instruments nécessaires, échelles, cuves, « espuisoirs (4) » ; le matériel servait non seulement à la circonscription, mais à toute la ville (5). L'extinction des incendies appartenait à certains corps de métiers, aux déchargeurs, porteurs, charbonniers, également aux « waites » de

tous ceulx qui auront accordé aucunes sommes de deniers...., ou cas que aucuns seroient refusans...., contraigniez vigueureusement et sans deport » (Douai, *Arch. Comm.*, DD 189). — Les « frais communs » des comptes d'août 1398-septembre 1399, contiennent en effet la dépense suivante : « A maistre David Bourse, maistre des comptes de.... Mgr de Bourgongne a Lille, commis avec W. Painmoullié, lieutenant de Mgr le gouverneur [à Douai], et.... [le] bailliu de Douay a oir.... les comptes de l'eschevinage qui issy le 7.... aoust [1398], tant ceulx du.... receveur, comme de E. du Quesnoy des deniers qu'il avoit receus par counestablies et des paiemens qu'il en avoit fais pour le fortereche de le ville. En quoy les dis commissaires vaquierent depuis le XXVIIe jour d'avril l'an [99] apres Pasques.... jusques.... au IIIIe jour de may.... : 116 lb. » (Douai, *Arch. Comm.*, CC. 204, p. 308).

(1) « Item, pour autres ouvraiges de fosserie et coustenghes ensievies a purgier et nettier le fosset de le fortereche de le ville dehors les murs, mouvant de le Tour du Dicq vers le Trenité emprez le Noeuf-Pont allant a le porte Vaquereche » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 206, p. 285).

(2) On peut rapprocher cette transformation de celle de *Noyon* où la corvée originelle que les habitants devaient à l'évêque pour la construction et réparation des remparts et fossés se transforma en contribution pécuniaire (Lefranc, p. 55).

(3) Voy. P. J. 19.

(4) Id., § 1 et 4.

(5) § 2 : « en kel liu ke mestiers sera » ; joindre § 5.

la police, et, l'on en ignore le motif, aux courtiers (1) : les connétables dressaient la liste des membres. Toutes les dépenses (2) courantes, relatives à l'établissement du service, à la préparation du matériel, au local qui le renfermait (3), étaient payées par quartiers et imposées « as iretages » sous la forme probable d'un impôt direct, d'une sorte de taille frappant, au moins, la propriété immobilière (4). Le pouvoir central n'intervenait pas dans ces règlements de comptes : c'étaient là des budgets particuliers. Seulement, après un incendie, sur le rapport des connétablies, la ville dédommageait par une courtoisie, de leur « paine et traval » (5), ceux qui avaient contribué à éteindre le feu, comme ayant rendu un service d'intérêt commun (6).

(1) § 2 et 5.

(2) § 9.

(3) § 7 : l'on devait évidemment louer un local pour déposer le matériel.

(4) Les « iretages » sont seuls mentionnés : § 9.

(5) § 3. Par exemple : « Aux [2] counestables de le Grant Rue S. Eloy...., pour douner et departir a pluiseurs personnes qui aidierent a estaindre le fu qui se prist le jour de l'Assention l'an IIII^{xx} et XI, en le maison P. Brisart.... : 18 s. » (Comptes de 1391-92; CC 201, p. 293, dans les « parties communes »).

(6) Ce système d'association entre le pouvoir central urbain et les communautés de quartiers, pour l'organisation du service des incendies, se retrouve ailleurs. A *Lille*, le magistrat favorise l'établissement de fontaines publiques, de *wez* ou d'abreuvoirs, de *puisols* ou puisoirs espacés le long des canaux intérieurs, enfin de puits publics, par des subventions données aux connétablies, qui ont évidemment à supporter les dépenses fondamentales. Les connétables sont les dépositaires responsables d'une partie des instruments de sauvetage : il semble cependant que les achats soient faits par la ville même. Enfin, après l'incendie, on accorde des dégrèvements d'impôts ou des sommes d'argent pour « aydier a guerir » des blessures reçues, ou des indemnités aux personnes qui ont prêté des objets destinés à éteindre le feu, ou à d'autres qui ont « wardé » les lieux, telles que des charpentiers ou valets (Scrive-Bertin, *Le service des incendies*, *passim*). — Cf. l'organisation du service du feu à *Cologne* où la ville est associée à certaines corporations : elle a seulement à payer l'achat du matériel et son renouvellement (Lau, p. 323). — Une coopération analogue semble exister à *Francfort* (Bücher, *Der Haushalt Frankfurt*, p. 15). — A *Hildesheim*, le service du feu constitue un service spécial; financièrement, il appartient à ceux de ces organismes (Voy. p. 378, n. 1), qui ont un budget séparé de la caisse générale urbaine, mais ont néanmoins des rapports avec elle, en ce sens qu'ils lui versent annuellement leur excédent et en reçoivent les sommes nécessaires pour combler leur déficit possible : les revenus paraissent (L'auteur ne s'explique pas autrement) provenir des amendes pour infractions à la police du feu ; les dépenses viennent des mesures nécessaires au service des incendies (Huber, p. 35-36).

Ces intérêts généraux s'opposent à des intérêts de quartier dont les circonscriptions urbaines avaient le soin naturel. C'étaient, soit l'entretien des puits, si nécessaires pour la vie ordinaire ou les incendies, soit des travaux essentiellement locaux, tels que des pavages. En 1392, les échevins accordent 40 s. à deux connétables « en aidance a susporter les frais.... qu'il ont eus.... en avoir fait vestir.... de noeve carpenterie le puch d'icelle connestablie (1) », et en 1399, 60 s. sont donnés à deux autres « pour aidier à susporter les frais que eulx et ceulx de le connestablie avoient soubstenus en avoir fait faire et remachonner I neuf planquiet en le rue de le Praielle (2) ». La petite communauté supporte donc, comme d'habitude, les dépenses fondamentales, et le budget général accorde seulement au budget local une sorte de « pourboire », d'aide gracieuse (3).

(1) Comptes de 1392-93; CC 202, p. 366, dans les « parties communes ». — De même à *Lille*, le magistrat favorise l'établissement des puits comme mesure de précaution contre les incendies, et les comptes urbains de 1390-91 contiennent une mention de 7 lb. données à deux personnes « comis par l'assent des voisins de le rue des Beghines a ... poursoingnier a la refection du puch y estant : *donné en advancement* de l'ouvrage ordené a faire au dit puch en consideration des perils du feu de mesquief qui poroient advenir » (Scrive-Bertin, *Incendies*, p. 196). — A *Francfort*, il existait des communautés de puits et deux *Brunnenmeister* qui percevaient, des voisins, l'argent nécessaire à leur fonctionnement (Bücher, *Art. cité*, p. 15).

(2) Comptes de 1398-99; CC 204, p. 313.

(3) Les seules autres mentions de courtoisies qui paraissent exister pour l'époque qui nous occupe sont les suivantes : « 16 s, as counestables de le rue Biaurepaire, pour le vivre d'un orphene qu'il fissent warder au command des eschevins tant que se mere fust respassée : liquelle gissoit mallade as Carteriers » (Comptes de 1350; CC 200 *ter*, I, § des « partiees de nechesité »); — « A [2] counestables de le rue des Wes vers le Temple...., pour eulx et pour ceulx de leur counestablie, en grace et courtoisie en aidance a supporter les frais que eulx ont eus ... ad ce que *au commandement des eschevins*, il ont fait faire un comble et fait couvrir d'esteulle ycellui a le tour de gries et de brique qui est de leur dicte counestablie; lequelle tour est seans derrière le Temple : 20 lb. » (Comptes de 1391-92; CC 201, p. 313, § des « parties communes »). La somme donnée est élevée et a la forme d'une véritable subvention et non plus d'une gratification, mais il faut remarquer que l'ouvrage a été accompli « au commandement des eschevins ».

B. — Communautés de nature privée.

A ces rapports financiers entre la ville et ses subdivisions administratives, s'ajoutaient des relations fiscales assez analogues entre le pouvoir central et des institutions d'origine naturelle et de nature privée, mais d'utilité aussi nettement générale. C'est ainsi que, dans un intérêt militaire, la ville accordait son aide pécuniaire à deux sociétés : la « Confraerie et serment du jeu de l'abalestre », et la confrérie des « Archiers a main ». La première seule nous est connue à la fin du xive siècle (1). Son recrutement se faisait librement (2) et parmi les bourgeois et forains. On ignore quels étaient ses revenus personnels (3). En principe son fonctionnement était indépendant, mais les échevins avaient la haute main sur elle : ils la réglementaient (4) et la surveillaient étroitement (5), ils coopéraient à la nomination du « con-

(1) Voy. l'ordonnance de 1383, P. J. 88. Ils sont peut-être beaucoup plus anciens, car dès 1247 la ville dépense 300 lb. « por les arbalestiers con envoia a Ruplemonde » (P. J. 14, § 2); voy. Duvivier, *La querelle des d'Avesne et des Dampierre*, t. I, p. 168-169. Il semble bien que ce soient les arbalétriers de la ville et non pas des soldats du pouvoir public que la commune aurait subventionnés. Mais de 1247 à 1383, on n'a aucun renseignement sur eux.

Les archers ne sont pas connus, mais il n'est guère douteux que leur organisation ait été semblable à celle des arbalétriers. On a conservé la mention de quelques courtoisies qui leur sont faites et qui ne diffèrent nullement de celles dont on gratifiait les arbalétriers (Voy. *Souv. de la Flandre Wallonne*, IIe série, t. VI, p. 137 : nous les avons reproduites en partie p. 386, n. 3, avec un autre texte semblable extrait des comptes de 1391-92). De plus ils collaboraient avec les arbalétriers à la garde de la ville; voy. p. 387, n. 1.

(2) P. J. 88, I, § 13. Chaque « confrere » devait avoir un arc et des « armures convenablement » (Id., § 19; joindre § 4 et 20, et III, § 3). Bien entendu, nous n'avons pas à entrer dans ces détails.

(3) Il n'y a, dans l'ordonnance, aucune mention de droit d'entrée ou de cotisation annuelle. L'existence de ces taxes, ou en tous cas, de revenus propres à la société, semble cependant bien certaine. La confrérie avait ses charges et le pouvoir urbain ne se substituait pas à elle pour le paiement intégral de ses dépenses, mais lui venait seulement en aide : il est hors de doute qu'elle avait besoin de ressources indépendantes.

(4) L'ordonnance de 1383 est rendue par le bailli et les échevins, « ad ce.... *consentans* la greigneur.... partie » des confrères (I, préambule).

(5) Mesures prises pour réprimer les fautes du connétable (I, § 2); obligation pour les membres de se rassembler selon les ordres du connétable (§ 18); obligation de « servir » la ville « au commandement.... des eschevins » (§ 16);

nestable des arbalestriers et des disiniers (1) ». Ils octroyaient à la confrérie des subventions fixes, en général au moment de ses réunions et de ses fêtes (2), et des secours éventuels pour lui permettre d'aller prendre part à des concours dans les villes voisines (3). Ils lui accordaient le droit de se réunir en armes, et encourageaient l'exercice du tir (4). C'est que ce serment formait

défense d'aller au dehors de la ville prendre part à des jeux ou « servir » des particuliers sans le consentement du magistrat (I, préambule, et § 17), etc.

(1) I, § 1 ; et serment du connétable, § 22.

(2) Le connétable sortant de charge recevait pour « remuneration des frais et despens qu'il ara susporté, 12 lb. » (I, § 3; joindre § 4). Pour les subventions données à la confrérie en général, voy. § 6 à 9. Des paiements de ce genre sont mentionnés dans les comptes de 1391-92, CC 201, p. 293 (« Parties communes »). — Cf. le § 10 de l'ordonnance de 1362 au texte suivant, relatif à la confrérie des archers à main : « [Au] connestable des archiers a main.... et a ses compaignons de le dicte confrarie, en grace et courtoisie, en aidance a supporter les frais qu'il firent le jour de may et en le dicte année : 18 lb. » (Comptes de 1391-92; CC 201, p. 291, § des « parties communes »).

(3) On sait que les échevins accordaient d'abord l'autorisation nécessaire, « se il advenoit que les diz confreres fussent mandé en aucun tamps pour juer et traire a pris ordené de aucuns seigneurs ou boines villes ou il eust serement de confraerie » (I, § 11). En outre ils dédommageaient l'association de ses frais. Ainsi les comptes de 1350 mentionnent : « 16 lb. a J. le Pouletier, XIII jours en aoust.... : auquel jour li dis Jakemes et pluiseurs autres arbalestrier.... murent pour aler a Tournay a une fieste que li arbalestrier de Tournay avoient fait criier en pluiseurs boines villes pour aler traire en le dicte ville » (CC 200 *ter*, I). — De même : « Au connestable des abalestrier et aucuns de ses compaignons qui furent ordonné a aller traire tant a Senghin comme a Saines, a certains pris que on y donnoit, pour aidier a supporter leurs frais : 8 lb. » (Comptes de 1391-92 ; CC 201, p. 291, § des « parties communes »).

Inversement la ville subventionnait aussi les confréries locales lorsqu'elles donnaient des fêtes aux « serments » voisins : « A W. Doret, connestable des archiers a main, le III° jour de may l'an IIII^xx^XIX, pour courtoisie faite a lui et a ses confreres du dit arc, a aidier a susporter les frais.... qu'il feront.... en plusieurs grans et honnerables pris qu'il ont l'intention de donner en 1 esbatement du dit jeu, as mieulx traians et juans venant de dehors, li quelle feste.... se doit faire por le Pentecoust l'an dit.... : 30 lb. ; pour 100 et 50 los de vin presentéz a plusieurs archiers a main de plusieurs villes et chasteaulx, qui estoient venu a plusieurs pris qui se donnoient par ceulx de le confraerie de Douay, le diemence XVII.... may IIII^xx^XIX au souper : 36 lb. 5 s. » (*Souv. Flandre Wallonne*, II° série, t. VI, p. 137, d'après les comptes de 1398-99 : CC 201, p. 104 et 190).

(4) Chaque bourgeois pouvait être reçu arbalétrier « pourveu qu'il aient arc dont il sacent traire » (P. J. 88, I, § 13). Tous les trois mois, le connétable et quatre compagnons allaient vérifier l'armement des sociétaires à leur domicile (I, § 19). Enfin, pour encourager l'exercice du tir, on accordait deux lots de vin à ceux des membres qui « aront esté au jeu et trait de l'arbalestre et qu'il se-

une sorte de corps permanent de police et de milice, qui, aux frais des bourgeois ou de la ville, remplaçait les membres de la commune au guet ou se joignait à eux à la (1) guerre (2). Il cons-

ront revenu du lieu ordené a ce faire, pourveu qu'il aient esté du mains eulx six ensamble » (I, § 10).

(1) Le rôle militaire de la confrérie apparaît clairement dans le préambule même de l'ordonnance : « C'est li instructions.... sur le fait de le confraerie.... adfin de le voloir entretenir en plus grant force...., pour resister.... par boine union.... a l'encontre des anemis.... de notre seigneur et de le ville » (I, préambule). Cf. le serment du connétable (P. J. 88, I, § 22). On a vu que la ville encourageait l'exercice du tir. De plus, à la mort de chaque membre de la société, ses héritiers devaient donner à la commune un arc de la valeur de 36 s. au moins ou la somme équivalente ; l'arc était déposé « en halle.... en l'artillerie de le ville » : celle-ci avait ainsi à moindres frais une réserve d'armes toute prête (I, § 20, et aussi § 4).

Pour le service militaire les arbalétriers étaient, d'une façon générale, « tenu servir.... Mgr de Flandres et sa.... ville en toutes les plaches et lieux ou on en ara a faire sans aucune difficulté au commandement des eschevins..., dont [ils] seront paiét.... a le discretion des diz eschevins » (I, § 16). — A l'intérieur de la ville, en temps ordinaire, ils étaient dispensés du service du guet (I, § 15). De même pour ce dernier point à *Lille ;* Scrive-Bertin : *Les canonniers lillois*, p. 133. Mais dans les cas de « doubte ou de warde », évidemment les moments d'émeutes ou de guerres, si les échevins veillaient de nuit à la halle, les arbalétriers étaient à leur disposition (I, § 15), et dans les mêmes circonstances, les bourgeois auxquels *il était impossible* de monter une garde, avaient le droit de se faire remplacer par des membres de la confrérie moyennant 6 s. par jour (I, § 21) : en temps ordinaire le remplacement ne paraît pas autorisé ou, du moins, il n'en est pas fait mention. — Cette part des confréries dans la garde de la ville est confirmée par un document du début du xve s. intitulé : « Ce sont ceulx (deux ou trois bourgeois, suivant les cas) qui sont ordonné de renghier et aministrer ceulx qui venront des counestablies, arbalestriers et archiers, a le garde de le ville : conmenche a le porte d'Esquerchin en allant par ordene a le porte d'Arras » (Douai, *Arch. Comm.*, EE 92 *bis*, I ; rouleau de parchemin non scellé signé « Gasquiere », clerc de la ville en 1404 et en 1417). On distingue donc les bourgeois des connétablies, des arbalétriers et archers : à chacune des 7 tours situées entre les deux portes se trouvaient 4 personnes prises dans une connétablie désignée, avec, tantôt un arbalétrier, tantôt un archer, dont les noms sont même donnés : c'est, en somme, un document de mobilisation. — Pour les expéditions au dehors, l'extrait du § 16 donné au commencement de l'alinéa montre que les arbalétriers, en particulier, formaient une troupe à la disposition de la ville ou du prince. C'est ainsi qu'en 1387, dit le duc de B., la commune demande à vendre des rentes viagères, ayant dû emprunter aux Lombards « pour les frais.... pour cause de certain nombre d'arbalestriers que *de notre commandement*.. ., ilz ont envoié par deux voyages en.... Flandres » (1387, P. J. 91); et les comptes de 1392-93 renferment la mention déjà citée d'une dépense de 228 lb. « pour 4 abalestriers qui, au mandement de.... le duc de Bourgongne, furent envoiiét en garnison de le ville d'Audenarde » (CC 202, p. 355).

(2) L'on ignore absolument, d'ailleurs, dans quelles conditions précises, surtout

tituait à peu près une compagnie de mercenaires (1) (*Soldnier*) qui, soit pour la conservation de l'ordre urbain, soit pour des expéditions de guerre, pouvaient alléger le service militaire des particuliers. La ville avait donc un intérêt direct et majeur à le favoriser. Elle lui reconnaissait une vie légale, assurait et développait son existence sociale par des subventions, et lui laissait un fonctionnement indépendant sous sa surveillance directe, afin de lui imposer dans un intérêt urbain certains services d'ordre général qui entraînaient une rémunération correspondante (2).

Les organismes précédents fonctionnaient d'une façon continue. Il suffira de mentionner d'autres associations fort peu connues d'ailleurs, et créées dans un intérêt temporaire et limité. Le curage des cours d'eau abandonnés, d'après un usage qui se retrouve ailleurs, en fournit un exemple. Les fossés de la première enceinte dont le prévôt avait en grande partie la garde (3),

pécuniaires, les confréries remplaçaient ou complétaient les bourgeois dans les expéditions militaires : le seul point connu, et c'est d'ailleurs le plus important, est l'aide donnée d'une part, l'argent accordé de l'autre. Il est à supposer que les confréries étaient dédommagées de toutes leurs dépenses avec un certain bénéfice.

(1) La confrérie avait même déjà, semble-t-il, une tendance à offrir ses services au plus offrant, sous la réserve de l'autorisation de la ville : c'est ce que paraît bien indiquer le § 17. Il est probable qu'elle ne pouvait pas servir en dehors des possessions du duc de Bourgogne, ou contre lui. — A *Hildesheim*, le conseil « loue » ses mercenaires à des princes ou à des villes qui le lui demandent : il n'est pas dit à quelles conditions (Huber, p. 99-100).

(2) Sur les services que ces confréries militaires rendaient aux communes, voy. en particulier pour *Lille*, de judicieuses réflexions dans Scrive-Bertin : *La confrérie d'armes de Saint-Michel*, p. 81-83 ; *Les Canonniers lillois*, p. 131-134. Il est à peine besoin de remarquer que l'habitude du remplacement est fréquente : voy. à *Cologne*, pour le guet et le service militaire proprement dit, Lau, p. 255-257 ; — à *Francfort*, Bücher, *Der Haushalt.... Frankfurt*, p. 15.

(3) L'acte relatif à ce fait n'est pas daté, mais semble bien être du milieu de la première moitié du XIVe s. C'est un « consauls » donné sans doute par quelque maître ou conseiller ès lois, « sour les entreprosures faites es fossés qui sont entre les portes Saint-Jaques et des Wes (Fossés de la première enceinte, sur la rive droite) dont li prevos avoit fait requeste que li empeechement qui estoient es dis fossés fussent osté ». Il est « consillié » que : « li.... prevos est tenus de oster tous les empeechemens a ses couls.... que es fossés ou il a droit de le warde seroient trouvé, prench qu'il y fussent venu par nature ou par coullin ; mais se par aventure aucunne personne.... a l'encontre de leurs hiretages marchissans as

vers 1325 et en 1378 (1), paraissent avoir été nettoyés par les propriétaires riverains qui possédaient « leurs hiretages marchissans as dis fossés ». Ils durent former une communauté de cotisation spéciale, où le quartier ne jouait aucun rôle; mais on ne saurait dire si la ville leur accorda son aide pécuniaire (2).

COMPARAISON ET CONCLUSION

Connétablies ou associations militaires avaient donc, à peu près au même titre, une existence officielle. Si les unes et les autres remplaçaient ou aidaient l'association pour des services urbains d'une même nature générale, il n'existait pas moins entre elles une différence juridique assez nette. Le caractère public des premières les rendait obligatoires pour tous les bourgeois; la forme privée des secondes en faisait des sociétés d'accès simplement facultatif. Aussi celles-là avaient-elles le

dis fossés avoit eu aucune rejecte, coullins ou bray de yceuls fossés par devers leurs dis hiretages, et sour celli rejet, il eunssent planté aucune chose et par ce euissent engrangiét leurs lieux en emprennant sour les dis fossés, ce qui porroyt ainssi estre trouvé deuement estre osté.... et mis a son premier estat.... au coust de cellui ou de chiaus qui ainssi le averoit » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 94, fol 33). Ce n'est donc qu'un curage relatif.

(1) « A tous...., Hueg de Meleun..., chastelain de Gand et prevost de Douai, salut. Comme.... a nous.... compete.... li garde des fossés, eaues au dehors des vies yeaus de pierre de la ville et les emolumens des eaues et crestes d'iceux fossés, etc...., et il soit ainsi que les fossés [mouvans] depuis.. . jusques a...., soient, par les coulures et tieraux...., remplis par telle maniere que li cours des eaues des diz fossés soit le plus grande partie ostés et esserbés; lesquelles choses ont esté au grand grief de nous; de la dite ville, des heritiers et hostes marchissans contre les dis fossés....; sacent tous que.... [sur leur demande] voulons que les brayes et regests des dis fossés...., ils puissent faire mettre et jetter sur les crestes des fossés » (Douai, *Arch. Comm.*, FF 161; copie sur papier du XVIII[e] siècle).

(2) A *Francfort* existait un vieux bras du Mein, et quand il fallait le recreuser tous les 15 ou 20 ans, les riverains se réunissaient et les frais étaient répartis sur chacun d'eux d'une façon équitable.

droit de percevoir des impôts ; celles-ci ne pouvaient exiger que des cotisations de leurs membres. Les ressources des connétablies étaient plus assurées et étendues que celles des confréries. Une légère distinction dans les rapports financiers du Magistrat avec ces deux sortes d'institutions en était la conséquence. Comme les serments ne possédaient pas le droit de lever des taxes publiques, certaines des sommes d'argent que la ville leur versait avaient peut-être un caractère de subvention fixe et régulière que n'offraient pas les gratifications données aux connétablies ; et même la commune devait au moins rembourser intégralement les dépenses, de nature extraordinaire d'ailleurs, du service militaire accompli par les membres des confréries. Les relations de l'autorité centrale avec ses subdivisions de quartier étaient de nature presque exclusivement matérielle : la ville se bornait, soit à relier et à unifier leurs œuvres, soit simplement à en profiter (1). Entre le pouvoir urbain et ses archers et arbalétriers existaient des rapports fiscaux assez développés, sous forme de dotations régulières et de participations aux frais. La confrérie formait, dans des proportions moindres que la connétablie, une communauté financière indépendante (2).

La disparition presque complète des documents relatifs à ces associations, et en particulier l'absence totale de leurs comptes, ne permet pas d'apprécier leur rôle et leur importance juridique et fiscale. Comparer la tâche respective de l'autorité centrale et des petites communautés n'est guère possible. On saurait encore moins préciser les rapports numériques du budget général et de ces budgets particuliers, les proportions dans lesquelles les seconds remplaçaient le premier, les charges que les impôts des connétablies imposaient aux bourgeois, les avantages

(1) Selon qu'il s'agissait d'œuvres d'un intérêt général ou de quartier.

(2) On peut même dire, à la rigueur, que seules les connétablies formaient des communautés financières, puisque, seules, elles percevaient des taxes publiques ; mais la nature officielle des confréries donnait aux droits fiscaux qu'elles pouvaient recevoir de leurs membres, et à leurs dépenses, une forme publique, qui permet d'accorder également aux serments le titre d'associations d'impôts (*Steuergemeinden*).

ou les inconvénients que retirait la ville de ce système de fonctionnement de l'œuvre financière et de l'usage d'une société militaire privée, au lieu de l'emploi exclusif de la milice bourgeoise. On se rend seulement compte de ce que ce régime est bien celui d'une époque de transition où l'autorité centrale laissait encore une partie de la tâche qu'elle aurait pu accomplir à des organismes secondaires et en principe autonomes : ceux-ci formaient avec la commune un corps politique dont la nature se rapprochait, à certains égards, de la forme d'une république fédérale (1).

(1) Bücher, *Der Haushalt.... Frankfurt*, p. 16 ; mais sans être aussi affirmatif que lui.

CONCLUSION

L'histoire des finances douaisiennes est en résumé celle de leur émancipation croissante vis-à-vis de la puissance publique, puis de leur absorption graduelle par ce même pouvoir. Après que la ville se fut créé l'organisme et les revenus principaux nécessaires au fonctionnement de son système fiscal dont l'origine urbaine est ainsi nettement caractérisée, elle tomba dans l'absolutisme financier exercé par quelques membres de l'association, puis n'y échappa quelque temps que pour subir finalement l'omnipotence de l'autorité publique. Les vices de l'oligarchie échevinale, qui avait perdu tout lien avec l'ensemble de la communauté, furent la cause lointaine de l'ingérence, devenue à son tour abusive, du pouvoir central et étranger à la ville. L'autorité souveraine finit, comme le régime patricien, par diriger les finances dans son intérêt exclusif, bien que, par un changement essentiel, elle leur imposât un régime beaucoup plus régulier et moins lourd. Le début de l'amélioration dans l'état des deniers communaux ne fut cependant que le corollaire du commencement de leur inutilité urbaine. Peu à peu l'association, en fait sinon en droit, se trouva réduite à rien, comme à l'époque primitive où elle n'existait pas : à l'exemple du châtelain et du notaire, le Magistrat ne resta à peu près que le représentant du pouvoir public. L'autonomie « bureaucratique » subsista, l'indépendance politique disparut ; la ville redevint au fond ce qu'avait été le *castrum :* un simple district financier dépendant du pouvoir central. Le régime purement public du XIe siècle, l'épanouissement de l'organisation municipale au XIIe, le gouvernement patricien anti-urbain du XIIIe, la réapparition d'un

système à caractère municipal encore assez accentué dans la première moitié du XIVe siècle, le développement d'une administration à tendances publiques achevé sous les ducs de Bourgogne, forment une suite de périodes à double forme assez nette qui alternent avec quelque régularité, et dont la dernière n'est en fait, avec des modifications extérieures, qu'un renouvellement de la première.

Les transformations fiscales successives dont le début coïncide à peu près avec le commencement des guerres de Flandre et qui formèrent autant d'étapes de cet envahissement de l'autorité urbaine par le pouvoir central, ne semblent être elles-mêmes que les conséquences de changements de nature politique, de variations dans la vie sociale, dirait-on presque, de ce petit État : elles apparaissent comme les résultats d'une décadence de son autonomie, et les marques d'une faiblesse de son gouvernement. A la fin du XIIIe siècle, l'esprit d'unité fait défaut à l'association : patriciens et commun sont devenus seulement capables de guerres civiles; ils ont perdu la force nécessaire, l'esprit d'union indispensable pour donner une direction sûre et indépendante à leur système fiscal. Dans ces conditions, le passage de la ville sous la tutelle administrative du pouvoir central était presque fatal. Aussi les plaintes du commun au comte de Flandre, qui furent le début extérieur de cette déviation, semblent-elles être un point d'arrêt et en même temps, le commencement d'un long retour en arrière. Par cela même qu'elles ont été un trait d'union, que le passé y a abouti et que l'avenir devait en sortir, l'étude des transformations générales subies par le régime fiscal urbain parait bien le développement de ce principe posé au début : que l'année 1296 est la date capitale, et les événements qui s'y déroulèrent le centre de l'histoire des finances douaisiennes.

APPENDICE

TABLEAU DES CHIFFRES TOTAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES URBAINES (1)

POUR LES EXERCICES FINANCIERS CORRESPONDANT AUX COMPTES COMMUNAUX CONSERVÉS DU 7 JANVIER 1391 AU 1er NOVEMBRE 1512 (2)

Y compris le quart des assises versé, — sauf de 1421 à 1431 (3) (4), — au pouvoir public

(Les chiffres sont donnés en livres parisis)

COTES DES REGISTRES DES COMPTES Des archives communales De Douai	EXERCICES FINANCIERS	RECETTES	DÉPENSES	ASSISES TOTALES	EXCÉDENT	DÉFICIT	OBSERVATIONS
CC 201	1391, 7 janvier-1392, 7 février	24,451	23,874	19,652	577		
CC 202	1392, 7 février-1393, 6 mars	22,210	21,766	20,133	544		
CC 203	1394. 7 avril-1395, 6 mai	27,665	28,758	20,872		93	
CC 204	1398, 8 août-1399, 7 septembre	38,217 (a)	37.435	21,148	782		
CC 205	1399, 7 septembre-1400, 7 octobre	46.004	44,681	22,924	1,323		(a) Les chiffres de cette année sont approximatifs ; l'absence d'un folio empêche de connaître la recette totale des assises. On sait seulement que, pour 44 semaines, leur produit atteint 12,358 lb.
CC 206	1400, 7 octobre-1401, 7 novembre	27,994	27,103	20,805	891		
CC 207	1405, 7 février-1406, 7 mars	34,624	25,688	18,556	8,936		
CC 208	1414, 7 novembre-1415, 7 décembre	32,224	34,225	12,517		2,001	
CC 209	1417, 7 janvier-1418, 7 février	21,837	29,217	8.846		7,380	
CC 210	1425, 1er novembre-1426, 31 octobre (A)	26,425	29,356	17,451 (b)		2,931	(b) La ville garde la totalité des assises ; voy. n. 3.
CC 211	1427-1428	21,560	27,513	19,798 (b)		5,953	
CC 212	1428-1429	24,856	26,735	19,872 (b)		1,879	
CC 213	1429-1430	22,480	21,150	20,345 (b)	1,330		
CC 214	1431-1432	25,441	28,321	20,688		2,880	
CC 215	1436-1437	21,606	22,629	18.792		1,023	
CC 216	1439-1440	25,518 (c)	30,233	17,838		4,715	(c) Chiffres approximatifs : le folio contenant le chiffre des assises a disparu. Le total des autres recettes est de 7,680.
CC 217	1444-1445	23,198	23,247	18,037		49	
CC 218	1446-1447	32,235	34,481	18,029		2,246	
CC 219	1450-1451	23,253	21,320	19,455	1,933		
CC 220	1451-1452	25,059	22,128	18.193	2,931		

CC 221 et 222 (B)	1452-1453	21,208	15,453	15,198	5,755		
CC 223	1454-1455	27,156	26,089	19,728	1,067		
CC 224	1455-1456	22,662	21,553	18,560	1,109		
CC 225	1456-1457	23,768	19,242	19,338	4,526		
CC 226	1458-1459	32,537	25,656	20,036	6,881		
CC 227	1460-1461	31,381	26,056	18,544	5,325		
CC 228	1461-1462	27,920	22,743	18,385	5,177		
CC 229	1462-1463	26,055	19,737	17,878	6,318		
CC 230	1464-1465	24,337	23,200	17,276	1,137		
CC 231	1469-1470	26,412	18,550	16,898	7,862		
CC 232	1478-1479	19,186	32,458	15,538		13,272	
CC 233	1486-1487	16,693	18,815	14,446		2,122	
CC 234	1493-1494	22,496	20,533	19,434	1,963		

(A) *Depuis cette année, les exercices financiers s'étendent régulièrement du 1er novembre de chaque année au 31 octobre de l'année suivante.*
(B) *CC 222 est un double de CC 221.*

(1) L'*Inventaire analytique des Archives communales de la ville de Douai*, série CC [p. par Lepreux] donne bien, p. 23-33, les chiffres des recettes et des dépenses, mais il les reproduit d'après les comptes mêmes qui font abstraction de la perception et du versement aux ducs de B. du quart des assises.

(2) De 1391 à 1512 exclus, il n'y a que 33 comptes conservés : le dernier compte du xve s. est celui du 1er novembre 1493 au 31 octobre 1494 (Douai, *Arch. Comm.*, CC 234), et le premier du xvie, celui du 1er novembre 1512 au 31 octobre 1513 (*Arch. Comm.*, CC 235).

(3) Une lettre du 10 décembre 1421 de Philippe le Bon dit : « Nous avoir receu l'umble supplication de...., les eschevins.... de Douay, disans que pour paier.... certaines rentes viagieres vendues sur icelle notre ville...., a la requeste de.... nostre.... ayeul et pere...., ilz baillerent et mirent par certaines conditions en la main de notre dicte ville tout leur droit du quart des assiz » ; le duc ajoute que : « Donnons.... droit du quart des assiz qui ont cours en notre dicte ville.... par le terme de dix ans a commencer.... du jour de la Toussains derrenierement passé » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 700). Par conséquent, dès avant la Toussaint 1421, les ducs de B. avaient abandonné à la ville leur quart des assises. Mais il n'en est resté aucune trace dans les Archives de Douai, et d'autre part, ce changement ne peut être que postérieur à l'exercice financier du 7 janvier 1417 au 7 février 1418, car les comptes correspondant à cet exercice, et qui sont les derniers avant l'année 1421, n'en font pas mention. — L'on voit, en effet, dans les comptes conservés pour cette période (*Arch. Comm.*, CC 210-213), la ville percevoir la totalité des assises. D'autre part, ce régime exceptionnel cessa bien dix ans après la Toussaint 1421, puisqu'on trouve dans les comptes du 1er novembre 1431 au 31 octobre 1432 (CC 214, p. 19) cette indication : « Esquels assis notre dit seigneur reprent presentement son quart, duquel ladicte ville avait ja joy par l'ottroy que icellui notre dit seigneur l'en avoit fait le terme de X ans qui finerent a le Toussains mil IIIIc XXXI ».

(4) On possède les vidimus par les échevins de deux lettres de Maximilien d'Autriche et Philippe le Beau du 4 novembre 1486 et du 4 février 1488 (*Arch. Comm.*, CC 706), par lesquelles ils abandonnent à la ville leur quart des assises « jusqu'aprez les guerres estans presentement entre noz pays...., le roy.... de France, seront apaisés » ; mais les comptes du 1er novembre 1486 au 31 octobre 1487 (CC 233) n'indiquent pas que la ville ait perçu la totalité des impôts.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1.

1111. — Cambrai (?).

Lettres de Hugues Ier, châtelain de Cambrai, déclarant avoir donné à l'abbaye de Saint-Sauveur d'Anchin divers biens, entre autres sa part du tonlieu de Douai, en présence d'Odon de Tournai, évêque de Cambrai, et de Robert II, comte de Flandre; Odon déclare avoir assisté à la donation et l'avoir confirmée.

Lille : *Archives départementales du Nord*, fonds de l'abbaye d'Anchin, carton I. Original sur parchemin scellé de deux sceaux pendants sur double queue, ceux de l'évêque et du comte.

Notum sit cunctis fidelibus, quod ego Hugo, castellanus Cameracensis, necessarium duxerim aliquam portionem bonorum meorum Xristi membris impertiri.... Itaque tradidi sancto Salvatori Aquicinensis cœnobii duo curtilia, etc...., partem etiam telonei Duacensis quam tenebam, decimam ville Cauvennicurt, etc.... Hec.... tradidi domino Gelduino, abbati Aquicinensi, in presentia dominorum meorum, Odonis scilicet Cameracensis episcopi, et Rotberti Flandrensium comitis, tradentibus simul uxore mea, Ada, et filio meo, Hugone, cum reliquis filiis et filiabus meis. Que omnia ut inconcussa permanerent, hac carta ad notitiam posteritatis transferre curavi, et a predictis dominis meis, episcopo scilicet et comite, ut sigillorum suorum impressione auctorizarent impetravi necnon et subtersignatorum testimonio roboravi.

Signum Goiffridi, etc. — — — —

Ego Odo, per Dei gratiam, Cameracensis episcopus, his omnibus interfui et tam dicta quam dicenda solitis sanctionibus astipulavi. Iterum namque, Hugo junior prefatas donationes patris mihi reddidit, quas, annuentibus simulque tradentibus uxore sua et Symone filio

suo, fratre quoque suo Symone, per manum meam aecclesie Aquicinensi contulit. Ut haec rata permaneant, sigilli mei impressione signavi et eorum qui affuerunt testimonio roboravi.

— — — —

Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M° C° XI°, indictione quarta.

2.

1112-1117 env. (a)

Lettres de Clémence, comtesse douairière de Flandre, autorisant l'abbaye d'Anchin à creuser un nouveau lit à la Scarpe entre Lallaing et le lieu

(a) *Dom Queinsert, puis A. Wauters, qui ont successivement, le premier, copié, et le second, publié d'après le religieux bénédictin, l'acte de la comtesse Clémence (Voy. l'indication des sources), ont essayé de déterminer sa date. Dom Queinsert écrit que la comtesse donna cet acte* « quelque temps après la mort de son mari arrivée en 1111. L'on peut le fixer depuis cette époque jusqu'en l'année 1119 ou 1120 » (*Biblioth. Nation.*, Collection Moreau, *vol. 46, fol. 89*). — « Notre document, *dit Wauters....*, parle du salut des âmes du comte Robert et de ses deux fils Guillaume ..., mort avant son père, et Baudouin, dont le décès survint le 17 juin 1119. D'autre part, la comtesse n'y prend pas le titre de duchesse de Lotharingie; elle n'avait donc pas encore épousé en secondes noces Godefroid le Barbu. Ces différentes circonstances permettent de placer la charte vers 1120 » (Analectes de diplomatique, *p. 79*).

L'on pourrait peut-être essayer de préciser davantage. D'abord cet acte est postérieur au 5 octobre 1111, date de la mort de Robert II de Jérusalem, comte de Flandre, premier époux de Clémence (Vanderkindere, Formation territoriale, *t. I, p. 307), puisque cette dernière parle de l'âme* « domini mei, Roberti ». *D'autre part, il est naturellement antérieur à 1133, année probable de la mort de la comtesse (Vanderkindere, p. 307). Il est peut-être même antérieur à février 1121, date de son deuxième mariage avec Godefroid I*er *de Louvain, duc de Basse Lotharingie (Meyer,* Annales, *p. 38). L'on possède, en effet, un acte postérieur à 1128, où elle s'intitule :* « Cl., comitissa Flandriæ et ducissa Lotharingiæ » *(Cité par Vanderkindere, p. 106). Il est vrai que dans un acte du 3 ou du 11 février 1121 (Wauters,* Table, *t. II, p. 109), où Calixte II, sur la demande de Clémence, confirme la cession de l'abbaye de Bornhem faite à celle d'Afflighem par l'évêque de Cambrai, elle est encore désignée seulement comme* « Flandrensium comitissa », *mais peut-être le mariage n'était-il pas encore célébré. Quoi qu'il en soit, il semble que l'on puisse déjà placer l'acte antérieurement à 1121. Enfin, Clémence parle de l'âme* « duorum filiorum meorum », *qu'on doit traduire non pas comme Wauters, par* « mes deux fils », *mais par* « deux de mes fils ». *Non seulement cette traduction paraît plus littérale, mais elle s'accorderait avec ce que prétendent Herman de Tournai* (Liber de restauratione monast. S. Martini. *M. G. H. ; SS., t. XIV, p. 282*) et *Meyer* (Annales, *p. 31*) *que Robert et Clémence eurent trois fils, Bauduin, Guillaume et Philippe. H. de Tournai dit*

dit Kevirons, sous la réserve qu'il soit prouvé que le canal concédé a antérieurement existé et à condition qu'il soit aussi navigable que le cours actuel (1).

A. Original. Lille : *Archives départementales du Nord*, fonds de l'abbaye d'Anchin, carton I. Original sur parchemin scellé sur double queue. — *B. Copie. Bibliothèque nationale :* Collection Moreau, vol. 46, fol. 88. Copie revue par Dom Queinsert qui écrit : « Je soussigné.. ., certifie avoir collationné la présente copie sur un titre transcrit dans le Cartulaire ou recueil des anciennes chartres de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Anchin....; contenant le cartulaire 227 feuilles....; écrit d'un caractère qu'on estime être l'écriture du XIII[e] siècle; étant cette copie pages 11 et v°. Déposé icelui cartulaire au quartier de M. le grand prieur d'icelle abbaye. Fait le 15 février 1770. (Signé) Queinsert » (Fol. 88). La souscription, très écourtée, se réduit à : « Signum Stephani de Landast : S. Willermi Iprensis et aliorum ».

Indiq. : Brassart, *Châtelains*, t. I, p. 101 : leçon A.

Publ. : Wauters, *Analectes de Diplomatique*, 4[e] série : *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire* (de Belgique); 4[e] série, t. 13[e], p. 79; et Extrait, p. 319. D'après B.

Notum sit omnibus fidelibus tam presentibus quam futuris quod ego, Clementia, Flandrensium comitissa, pro animabus domini mei, Roberti, et duorum filiorum meorum, et pro remedio anime mee, Aquicinensi ecclesie concesserim ut fratres ejusdem ecclesie, a villa que dicitur Lalain usque ad locum qui vocatur Kevirons, tale fossa-

qu'ils moururent longtemps avant leur mère. Le premier fut Guillaume, qui, d'après la Genealogia comitum Flandriæ Bertiniana, continuatio Marchianensis » (*M. G. H.; SS., t. IX, p. 306*) *et Simon de Saint-Bertin* (Gesta abbatum S. Bertini Sithiensium; *M. G. H.; SS , t. XIII, p. 656*) *mourut avant son père; Jean le Long d'Ypres place même sa mort en 1109* (Chronica monasterii S. Bertini; *SS., t. XXV, p. 788*). *Philippe mourut sans doute jeune également. Bethmann, l'éditeur de la Généalogie, dit même :* « Ante patrem obiit » (*SS., t. IX, p. 306, n. 17*), *mais il ne renvoie à aucun texte. En tout cas, il est à peu près certain que les deux fils morts ici désignés sont bien Guillaume et Philippe. Or, d'autre part, comme Bauduin VII mourut le 17 juin 1119, d'après Walter* (Vita Karoli comitis; *SS., t. XII, p. 541, § 6*), *ou, suivant d'autres auteurs, en 1118 ou 1120 (Voy. Vanderkindere, p. 308), l'acte peut être considéré comme antérieur à 1118. Finalement, il paraît juste de le placer de 1112 à 1117. — Dans le courant du travail, nous avons adopté comme date moyenne 1115.*

(1) D'après dom Queinsert qui a vu, à ce moment, l'abbaye d'Anchin (Voy. l'indication des sources), la comtesse accorda au monastère « la permission de tirer un canal assez large pour monter et avaler les mesmes bateaux de la Scarpe, depuis le village de Lallaing jusqu'au moulin d'icelle abbaye [Voy. la fin de l'acte], qui pour lors estoit batti au bout du jardin potager d'icelle, mais qui fut depuis démolie. Ce canal subsiste, mais il ne sert plus pour l'effet pour lequel il fut permis » (Biblioth. nation. : *Collection Moreau*, vol. 46, fol. 89).

tum faciant per quod naves tam libere quam prius per Scarpum transire valeant. Quod si tale fossatum non fuerit, et hoc comprobatum sub testimonio legitimorum virorum et scabinorum Duacensium fuerit, irritum fiet. Facto vero fossato, ut predictum est, ipsius aque priorem cursum usque ad molendinum infra ambitum ejusdem cenobii situm, deducant.

Hoc ut ratum permaneat, sigillo meo et subtersignatorum testium astipulatione firmamus :

S. Stephani de Landast,
S. Vuillelmi Iprensis,
S. Amolrici de Landast,
S. Gerulfi de Landast,
S. Vualteri de Raisa,
S. Symonis de Havekerke,
S. Vuagonis de Scleven,
S. Adonis de Duaco,
S. Bernardi de Fonte,
Vuarini,
Ingebrandi,
Elberti,
et fratrum ejus Alfridi et Ernulfi,
et aliorum plurimorum,

3.

1172.

Lettres de Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, par lesquelles, sur la demande de Siger de Douai, de sa mère et de ses frères, il se porte caution (1) *de la cession qu'ils ont faite à l'abbaye d'Anchin de leur part du tonlieu de Douai, pour 200 marcs d'argent ; les échevins* (2) *de Douai sont témoins de l'acte.*

Lille : *Archives départementales du Nord,* fonds de l'abbaye d'Anchin, carton III. Original sur parchemin scellé sur double queue ; grand sceau rond de cire brune, type équestre, avec contre-sceau.

In nomine, etc.... Ego Philippus, Dei gratia Flandrensium seu Virmandensium comes, scire volo omnes fideles...., quod Sigerus de Duaco et mater ipsius et fratres in mea recognoverunt presentia, se quicquid thelonei Duacensis possidebant et ad eos pertinebat, ecclesie Aquicinctensi ex integro in elemosinam dedisse, acceptis pro beneficio suo ab eadem ecclesia ducentis marcis argenti. Volentes autem ut, super donatione sua, ecclesia ipsa nulla in posterum inquietatione vexaretur, obsidem me super hoc esse postulaverunt. Ego vero postulationem eorum exaudiens, obsidem me super hoc, salvo jure meo, constitui et prefatam elemosinam manutenendam et adquietandam

(1) *Obses ;* voy. Ducange, sub v°.
(2) C'est la première liste qu'on en possède.

ecclesie Aquicinctensi suscipiens, presens scriptum sigilli mei impressione et testium idoneorum subnotatione munitum in rei geste testimonium fieri volui.

S. mei ipsius Philippi comitis.

Hujus rei testes sunt :

Walterus de Atrebate,
Michael, castellanus Duacensis,
Hugo de S. Albino,
Robertus de Quinci,
Franco de Fleirs,
Walterus de Albi,
Landricus de Gulesin,
Azo de Wasiers,
Bernardus de Helennies,
Johannes Ravinels,
Fulbertus de Raissa,
Willelmus Canvins,
Wago de Foro,
Walterus Brizepot,
Ingelrannus Golias,
Gozvinus de S. Albino,
Bonavitus de Duaco.

Interfuerunt et scabini :

Bernardus,
Wibertus de Castello,
Addo,
Anffridus de S. Petro,
Johannes Tolez,
Walterus Pichete,
Lambertus filius Ivonis,
Elbertus,
Johannes,
Balduinus Monetarius,
Paganus de Duaculo.

Actum est hoc anno Incarnati Verbi millesimo centesimo LXXII°.

4.

1200, du 3 janvier au 8 avril inclus [a]. — Douai.

Lettres de la communauté de Douai, échevins et bourgeois, déclarant avoir pris l'engagement, sur l'avis de Mathilde de Portugal au douaire de laquelle la ville appartient (1), *et d'après l'autorisation même de Baudouin IX, comte de Flandre et de Hainaut, au cas où ce seigneur vien-*

(a) *Le traité de Péronne, comme l'acte l'indique lui-même en partie, est du 2 janvier [1200]* (*Wauters*, Table, *t. III, p. 124*), *et la déclaration de la communauté lui étant naturellement postérieure, elle ne peut être que de 1200, avant Pâques, puisque, d'autre part, l'acte est daté de 1199. — Pâques tomba, en 1200, le 9 avril.*

(1) L'on sait que Mathilde de Portugal, fille du roi Alphonse Ier, avait épousé, en août 1183, le comte de Flandre, Philippe d'Alsace. On lui constitua, à cette époque, un domaine qui comprenait, entre autres possessions, Douai, et cette ville lui fut confirmée en octobre 1191, par le traité d'Arras (Vanderkindere, t. I, p. 191, 318).

drait à rompre la paix qu'il a signée à Péronne, le 2 janvier 1200, avec Philippe Auguste, s'il ne s'amende pas dans les quarante jours, de conclure avec le roi une alliance contre lui jusqu'à ce qu'il ait réparé ses torts.

Douai : *Archives communales.* Copie du troisième quart du XIII[e] siècle, dans le registre AA 92, fol. 41. Texte latin suivi d'une traduction romane de la même époque.

Publ. : Lepreux, *Un acte politique des échevins de Douai au XII[e] siècle.* Le texte latin est publié assez incorrectement; il est suivi de la traduction.

CY EST LE PLUS VIELLE LETRE EN DATTE QUE ON TREUVE EN LE HALLE A DOUAY (*a*).

Nos scabini et universi burgenses de Duaco notum fieri volumus, quod, ex precepto regine Mathildis domine nostre, uxoris quondam comitis Philippi, et ex concessione Balduini, comitis Flandrie et Hainonie, concessimus et super sacrosancta juravimus quod, salvo per omnia et in omnibus jure ejusdem domine nostre, si forte idem comes pacem inter dominum regem Francorum et ipsum, Peronio, in crastino Circunsisionis Domini, reformatam, sicut in scripto ipsius proprio sigillo suo confirmata continetur, infregerit, nisi illud infra quadraginta dies ex quo nobis notum fuerit, emendaverit, nos domino regi, salvo jure et dotalicio dicte domine nostre quamdiu vixerit, omnino adherebimus, et in bona fide contra dictum comitem auxiliantes, nichil postmodum comiti debentes, nec quicquam pro eo facientes donec illud quod interceperit emendaverit, et, quicquid de domina nostra contingat in hoc puncto, nos erga dominum regem remanebimus.

Actum anno Domini M° C° XC° VIIII°.

5.

1205, février. — Douai.

Lettres des échevins déclarant en pleine halle que Guérin, chevalier de Gœulzin, et ses deux frères, fils de Siger de Douai qui, en 1172, a vendu sa part du tonlieu de Douai à l'abbaye d'Anchin, ont admis par-devant eux l'injustice de leurs réclamations au monastère au sujet de la vente précitée et lui reconnaissent la propriété du droit en question.

(*a*) *Addition du début du XV[e] s. : l'on ne possède pas, en effet, de document plus ancien aux Archives communales.*

Lille : *Archives départementales du Nord,* fonds de l'abbaye d'Anchin, carton V. Original sur parchemin scellé sur lacs de soie verte; sceau de la commune, type équestre, en cire brune : « SIGILLUM DUACENSIS COMMUNIE ».

In nomine, etc.... Nos scabini Duacenses omnibus tam presentibus quam futuris notum fieri volumus, quod Werinus, miles de Guelesin, et Willelmus et Hesselinus, fratres ejus, in presentia nostra constituti, recognoverunt partem thelonei Duacensis quod Sygerus, pater eorum, ecclesie vendiderat Aquicinensi, et quod in eo clamaverant, injuste reclamasse et se injusta vexatione dictam ecclesiam et fratres ejusdem ecclesie super hoc aliquandiu fatigasse. Unde predicti fratres erga prefatam ecclesiam injuriose egisse recognoscentes, ipsam partem thelonei eidem ecclesie guerpirunt et quiete ac pacifice in posterum possidendam concesserunt.

Ut hoc igitur ratum maneat et illesum, presentem paginam sigilli nostri munimine et nominum nostrorum subscriptione duximus roborandam :

S. Oliveri de Duaculo,
S. Wiberti de Canali,
S. Reneri Malet,
S. Jacobi de Ponte,
S. Andree Mulet,
S. Willelmi Cavette,
S. Baldani Monetarii.

Actum Duaci in Hala, anno Dominice Incarnationis M° CC° quarto, mense februario.

6.

1220, mars.

Lettres de deux chanoines de Reims et de Langres et de l'official de Reims, déclarant que sur la plainte portée par-devant eux par les collégiales Saint-Amé et Saint-Pierre de Douai contre les échevins qui refusaient sans motif d'assister aux contrats de biens immobiliers intéressant les deux églises, leur enlevant ainsi toute valeur légale, ils ont rendu un jugement obligeant le Magistrat à confirmer de sa présence les actes de cette nature.

Lille : *Archives départementales du Nord. A. Original.* Fonds de Saint-Amé de Douai, carton III. Original sur parchemin autrefois scellé sur lacs de soie verts et rouges. — *B. Copie.* Copie du troisième quart du XIIIe s. dans le Cartulaire n° 38, pièce 37, fol. 27'.

Magistri Prior Remensis et Willelmus Lingonensis, canonici, et Officialis Remensis, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in

Domino salutem. Noverit universitas vestra quod, cum Sancti Amati et Sancti Petri ecclesie Duacensis ejusdem ville scabinos in causam traxissent coram nobis, petentes ab eis quod interessent emptionibus et venditionibus et aliis contractibus rerum immobilium factis cum ipsis et ab ipsis, tandem lite super hoc sollempniter contestata et confessionibus partium auditis et in scriptis redactis, ex eisdem confessionibus perpendimus evidenter ipsos scabinos predictis emptionibus et venditionibus et aliis contractibus debere interesse, nec eosdem contractus valere secundum legem jam dicte ville, nisi initi sint presentibus scabinis memoratis. Unde nos sentencialiter pronunciavimus ipsos debere interesse venditionibus, emptionibus, et aliis contractibus supradictis, licet eisdem aliquando non interfuerint prohibiti a domino suo, sicut intelleximus ex confessionibus satisdictis.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo nonodecimo, mense martio.

7.

1224, 31 décembre. — Lens.

Sentence arbitrale rendue devant le bailli d'Arras (1) *en faveur de la Commune de Douai contre le seigneur de Waziers, par cinq enquêteurs qui déclarent que certaines pâtures avoisinant Waziers et Sin, que le dit seigneur revendiquait pour sa possession, constituent des wareskais urbains.*

Douai : *Archives communales. A. Original.* DD 105. Original sur parchemin scellé sur lacs de soie rouge : sceau équestre de cire verte de H. de Wavrin, avec contre-sceau. — *B. Copie.* Copie du XIVe siècle dans le registre AA 84, fol. 25 ; mais avec la finale suivante : « Et pour che que che soit ferme et estable, je, Adans de Milli, qui adonc estoie ballieus d'Arras, pour che que chis dis fu rendus devant moi, je i fis mettre men seel en tesmoignage. Che fu fait, etc. ».

Publ. : *1.* Tailliar, *Recueil d'actes*, n° 25, p. 79 ; d'après B. — *2.* Brassart, *Preuves*, n° 141, t. II, p. 343 ; d'après A.

Nous Wistasses de Nuevile li jouegnes, Gui de Inchi, sires de Waencort, Loeys de Andifer, chevaliers, et Girars li Noirs et Jakes Esturions, eschevin (2), disons sor nos loiautés, par nostre dit, de le

(1) Le bailli d'Arras scella de son sceau l'un des exemplaires du jugement ; voy. à l'indication des sources le § B.

(2) D'Arras ?

mise ki est sor nous, de part mon segneur Hellin de Wavrig (1) d'une part et les borjois de Douway d'autre, ke par l'enqueste ke nous en avons faite, ke touz li mares defors Wasiers ki la endroit nous fu moustrés, ki estoit sor nous a enquerre, defors le poncel ki est el mares devers Seym et defors le Viex Mote, et defors les vies entrepresures des cortiex de vile de Wasiers, est commune pasture et communs herbages; par coustume paiant ke cil ki i soient por vendre, I d. en doivent par an de chascune faucille, et ki i veut fauchier a fauc por vendre, II d. en doit par an; et por lor usage sans vendre, n'en doivent nule coustume.

Et tex est nos dis por le plus loial enqueste ke nous en poimes faire.

Et por ce ke li dis de ceste mise soit fers et estaules, je Hellins de Wavrig ai fait cest dit confermer de mon seel.

Ce fu rendu a Lens, en plaine cort, en l'an de l'Incarnation Nostre Segneur M CC et XXIIII, le deerain jor de dissembre.

8.

1230, janvier. — Noyon.

Lettres de Henri, archevêque de Reims, et du concile provincial siégeant à Noyon, le 1er janvier 1230, à Ponce, évêque d'Arras, et Gauthier II, évêque de Tournai, leur prescrivant de demander à Ferrand, comte de Flandre, que, changeant sa conduite antérieure, il fasse la paix avec la collégiale Saint-Amé de Douai, à laquelle les bourgeois de cette ville ont, par son appui, pu injustement imposer le paiement de l'assise, et qu'il fasse supprimer cet impôt, faute d'être excommunié dans les quinze jours qui suivront l'avertissement des deux prélats. — Notification desdites lettres par lesdits évêques.

Lille : *Archives départementales du Nord*, fonds de Saint-Amé de Douai, carton IV. Copie contemporaine ou vidimus sur rouleau de parchemin autrefois scellé de deux sceaux pendants sur double queue, probablement ceux des deux évêques.

Universis presentes litteras inspecturis, P., Attrebatensis, et W., Tornacensis, Dei gratia, episcopi, salutem in Domino. Noveritis quod dominus Henricus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, ceterique Remensis ecclesie suffraganei, die Circoncisionis Domini apud

(1) Évidemment un seigneur de Waziers.

Novionum in concilio congregati, scripserunt nobis in hunc modum :

1. Henricus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, ceterique Remensis ecclesie suffraganei, die Circoncisionis Domini apud Novionum in concilio congregati, venerabilibus in Xristo fratribus Attrebatensi et Tornacensi episcopis, salutem....

2. Significatum est nobis quod comes Flandrie canonicis sancti Amati Duacensis quedam verba conminatoria intulit, quia a lite quam movebant contra burgenses suos Duacenses ad preces ipsius comitis desistere noluerunt nec eos assecurare voluit requisitus.

3. Statutum etiam quod fecerunt in lesionem ecclesiastice libertatis burgenses predicti, extorquere nitentes a clericis et ecclesiasticis personis et illis qui sub ecclesie protectione consistunt exactiones indebitas indirecte quas directe non possent aliquatenus extorquere, auctoritate et assensu ipsius comitis dicitur esse factum : videlicet ut, facta legittima estimatione vini venaliter exponendi, pro quolibet loto, ultra legittimam estimationem dentur duo d. Duacenses, ita quod illi duo d. cedent in solutionem debitorum quibus tenetur dicti castri communitas obligata ; de aliis rebus venalibus, ut dicitur, consimile facere proponentes.

4. Unde fraternitati vestre, auctoritate tocius concilii, mandamus quatinus ad dictum comitem personaliter accedentes, ipsum moneatis ex parte nostra ut dictos canonicos assecuret et dictum statutum, quantum in se est, revocet, cum sine ipsius auctoritate, sicut pro certa relatione multorum fide dignorum didicimus, in castro predicto quod est ipsius comitis, constituendi aliquid non habeant potestatem, maxime de hiis que statum castri et vicinorum locorum tangere dinoscuntur.

5. Si vero premissa infra quindecim dies facere noluerit et rationabile aliquid contra hoc non proposuerit, ipsum auctoritate nostra excommunicationis vinculo innodetis, et si quid rationabile contra hoc proposuerit, audiatis super auditis, ordinantes que videritis ordinanda eadem auctoritate observari que ordinaveritis facientes.

6. Ad hec non solum in castro Duacensi, sed etiam in omnibus aliis castris sub jurisdictione ejusdem comitis positis, intelleximus factum simile constitunt (a). Unde vobis mandamus ut contra sepefatum comitem in similibus modo simili procedatis.

Datum anno Domini M° CC° vicesimo nono, meuse januario.

(a) *Erreur probable pour* « constitutum ».

9.

1235, 31 mai. — Douai.

Lettres du doyen de chrétienté de Douai rapportant la fondation par-devant lui d'une chapellenie dans l'église Saint-Amé par un bourgeois de la ville, qui lui assigne comme revenu sa maison d'habitation sise à Deuyeul.

Lille : *Archives départementales du Nord*, fonds de Saint-Amé de Douai, carton IV. Original sur parchemin autrefois scellé sur double queue.

Universis presentem paginam inspecturis, G., decanus Xristianitatis in Duaco, salutem. Noverit universitas vestra quod Stephanus li Fierons, burgensis Duacensis, et Margareta, uxor ejus, in nostra presentia constituti, fundaverunt quandam capellaniam deserviendam in ecclesia S. Amati Duacensis, conferentes ad idem mansionem suam cum omnibus edificiis, que sita est in Duaculo ante vadum, prope pontem Lignorum. Et promiserunt ecclesie quod tantum super adderent de suo quod capellania illa valeret annuatim quindecim lb. par. de redditu bene assignato. Fructus tamen illius capellanie sibi detinuerunt in vita sua percipiendos....

Ad cujus rei memoriam presentem paginam sigilli nostri munimine duximus roborandam.

Actum anno Domini M° CC° tricesimo quinto, feria quinta infra Penthecosten.

10.

1239, mai. — Douai.

Lettres de Gossuin Ier, seigneur de Saint Albin de Douai, portant vente au couvent de l'Abbaye des Prés-lez-Douai par-devant le maitre du Temple de Douai, les échevins urbains et nombre d'autres notables, d'une pièce de terre qu'il possédait dans la paroisse Saint-Albin, au lieu dit a le Turele.

Lille : *Archives départementales du Nord*, fonds de l'Abbaye des Prés de Douai, carton I. Original sur parchemin scellé sur double queue ; sceau rond de cire verte, avec contre-sceau.

Ego Gossuinus de Sancto Albino, miles, notum facio omnibus.... quod.... vendidi et concessi libere et absolute ecclesie beate Marie de

Pratis, juxta Duacum, Cysterciensis ordinis, viginti septem raseriatas terre.... site in parrochia S. Albini, in loco qui vulgariter dicitur *a le Turele*.... Hanc terram ego Gossuinus.... et Agnes, uxor mea, necnon et filii mei, quitavimus et guerpivimus dicte ecclesie coram magistro milicie Templi de Duaco et hospitibus ipsius et etiam coram scabinis Duacensibus et multis aliis bonis viris.

— — — —

Que ut.... optineant firmitatem de me et heredibus meis, presentes litteras inde confectas sigilli mei munimine duxi roborandas.

Actum anno Dominice Incarnationis M° CC° tricesimo nono, mense maio.

11.

1240 env.-1287 (a). — Waziers, Douai.

Procès, porté devant les comtes de Flandre, entre la Commune de Douai et les seigneurs de Waziers, au sujet d'une expédition accomplie par la Commune dans le domaine que lesdits seigneurs possédaient dans ce village et que la ville prétendait situé dans ses wareskais.

(Extraits)

Gand : *Archives de l'État*, chartes des comtes de Flandre ; inventaire Saint-Genois, n°s 375 (§ I) et 457 (§ II-VII). Original sur trois rouleaux de parchemin correspondant aux § I ; II-III ; IV-VII. Écriture contemporaine, mais différente suivant le rouleau.

Publ. : Duthillœul, *Procès entre le sire Hellin de Waziers et les échevins de Douai, porté devant Gui, comte de Flandre.* Texte d'ailleurs très médiocre, presque toujours incorrect, parfois même incomplet, et accompagné d'une traduction française.

I.

(*Au dos.*) C'est li apaise des debas ki est entre le vile de Douay et le signeur de Wasiers.

1. A noble home sage, poissant, sen tres chier signeur, monsigneur le conte de Flandres, et a sen consel, Hellins de Wasieres, chevaliers, fac monstrance et diont et plaint dou lait, dou grief, de l'honte,

(a) *Le différend fut terminé en 1287* (§ *II*, *3*) ; *l'enquête eut lieu en 1282* (§ *IV*, *2*) *et 1283* (§ *V*, *début*). *Il est dit plusieurs fois* (§ *III*, *1* ; § *V*, *2*; § *VI*, 2; § *VII*, *1*) *que l'expédition de la commune eut lieu une cinquantaine d'années auparavant, donc environ vers 1240. — Dans ces conditions, la plainte du seigneur de Waziers au comte de Flandre, sans doute Thomas, qui forme le* § *1*, *peut être placée également vers la même date.*

del damage dou desiritement ke cil de Douay m'ont fait de men manoir de Wasiers et des apendances, Sire, ke je tient en fief de vos et ai retenu de vos ancisseurs et mi devancier ausi, et me sire Hellins, li oncles, et me sire Hellins, mes taions, et Robier, mes peres, et me Sires, li cognestables de Flandres, comme baus, et jou, comme hiretiers, quitement et en pais, sans calengier, trente ans, quarante ans, L ans et plus.

2. Et tant ke lois porte, Sire, sour cou ke j'ai tenu men manoir de Wasiers et mi devancier ensi comme deseure est dit en fief, de vos et de vos ancisseurs, cil de Douay sunt venut a armes, a banieres desploiiés en men manoir et coperent mes saus et mes halos a tieste ki estoient ancien del tans mes ancisseurs comme tient a iretage, et les enporterent a Douay.

3. Et reuberent men manoir devant dit et men fief ke je tient de vos et despostirent men iretage et entiererent mes fossés en pluseurs lius et awastirent men manoir laidement et amenusierent men fief ke je tient de vous, ki me torne a grant damage et a desiritement.

4. Et apries il revinrent a mes cresonieres ki sunt de men manoir, et dou fief ke je tient de vos, et les rentiererent et coperent mes saus et mes halos, ki entour mes cresonieres estoient, dont il y avoit grant plenté, et dont on me rendoit grant rente et deniers et capons.

5. Et quant il eurent tout cou fait, il ne se tinrent mie a tant ne ne lor souffi mie, ains revinrent parmi men parch ke je tient avoekes men manoir de men fief : si le wasterent et rentierent VI cens milliers de tourbes.

6. Dont je vous pri, Sire, et a vo conseil, ke ces coses m'en soient amendées a m'ouneur et a l'houneur des mes amis, ou se che non, Sire, je vos pri ke vos me laisies convenir a ciaus de Douay ki cel honte, cel lait, cel despit, cel damage m'ont fait, et tant en faites com boens Sires doit faire.

— — — —

II.

1. C'est li enqueste qui fu faite sour les debas de le vile de Douay et de mon signeur Hellin, signeur de Wasiers, que fu commenchié a sen tans a faire et terminée au tans de sen fil par mon signeur Guy, conte de Flandres et marchis de Namur, en le presence mon signeur B. d'Avesnes, signeur de Biaumont, sen frere, le conte de Nevers, aisnei fil le conte de Flandres devant dit, mon signeur J. de Dampierre, mon signeur Sohier de Bailluel, marischal de Flandres, le prevost de Bethune, le signeur de Bellaimontont et le borgne d'Aigremont.

2. Et fu li dis de mon signeur le conte de Flandres devant dit dis et terminés par teile maniere et par tele condition comme il apert es letteres que faites furent sour celui dit.

3. Et fu terminé et dis lis dis et pronunchiés l'an de l'Incarnation nostre Signeur mil CC quatre vins et set, le merquedi apres les octaves de la Saint Martin de Yver.

III.

— — — —

1. Entor L ans a ke li baillius de Douay, li castelains, li eschevin et li communs de Douay alerent a Waziers pour abatre le castiel, pour chou ke on disoit ke il estoit fais en le commune pasture, et pour amender les autres entrepresures ke on avoit fait es pastures.

2. Et estoit sires de Waziers, me sires Hellins, li oncles, ki tant pria et fist priier as eschevins de Douay ke il se deportassent d'abatre le castiel jusques a le volenté des eschevins de Douay, ke au darrains li eschevin li otriierent le respit duskes a lor volenté.

3. Et adonc il emplirent les fossés des cressonnieres et rentiererent et cauperent et si cauperent saus et fraisnes ki estoient es cressonnieres pour chou ke c' estoit commune pasture; et adont n'avoit riens dehors le fosset des caingles planté, ains estoit tous li mares commune pasture.

— — — —

IV.

Che sunt li tesmoing mon signeur Hellin de Wasiers, k'il a conduis par-devant nous, Michiel, signeur d'Auchi, et Pieron, prouvost de l'eglise de Bethune, envoiés a Wasiers de par nostre chier signeur G., conte de Flandres, contre les eschievins et le communitei de le vile de Douai, sour le tort, le dessaisine et le damage kil dist ke chil de Douai li ont fait.

1. Et premierement il entent a prouver les maniements paisiebles et les saisines k'il et si anciestre, si comme il dist, ont tenu et manié en bone pais de si lonc tans, comme il poet souvenir es lius es quels il dist ke ces dessaisines et chil damages li ont estei fait.

Cist tesmoing furent oi a Wasiers l'an de l'Incarnation mil CC quatre vins et deus, le devenre apres le jour Sainte Crois en septembre.

(*Suivent les dépositions*).

— — — —

V

Item, tesmoing li signeur de Wasiers ki furent oi a Douai, l'an mil CC quatre vins et trois, le secont jour de may.

1. Jakemes Garcons, de l'aage de L ans et de plus, ois pour l'une partie et par l'autre, tesmoing juré et requis, dist sour sen serement, k'il ne vit onques ke les cressonnieres ne fuissent a Waziers entre le manoir de Waziers et Sym dedens le pourpris dou manoir, mais il a veu ke eles n'estoient mie si avant ou mares, comme eles sunt arendroit, mais il ne set mie certenement, de combien eles sunt akrintés sour le mares.

2. Requis s'il vit onques cheiaus de Douai autre faire ke ces a daerraine, dont li sire de Waziers se plaint, venir ou mares de Waziers a armes et a force, dist ke oil, une autre fois ou II, a banieres desploiés, XL ans a ou plus, et abatirent les tourbes par le mares et rentiererent les fosses dou parch et des cressonnieres et rebouterent les cressonnieres arriere, ne ne set cis tesmoing ke nus restors en fust onques fais au signeur de Waziers, ki dont estoit par ces damages. Mais il ne leur vit onques mais, fors a ceste daerrene faire, abatre ne coper halos ne arbres.

3. Requis des halos ki darrenement furent abatu au les deviers Raisse, de quel eage il pooient estre dist, k'il ne vit onques eure puis k'il se connut, ke chil haloc n'i fuissent, et les manioit et despoulloit li sire de Waziers paisieblement dusques a cest daerrain fait.

4. Et dist encore cis tesmoing ke a l' autre les dou manoir par deviers Montingni, vit-il planter, puis le mort Robiert de Wasiers, grant pieche planter, sans ke chil de Douai copierent et emporterent a cest darrain fait.

5. Et dist encore k'il a veu le signeur de Wasiers manier les justices des fais qui avenoient sour les mares, dedens le pont de Raisse et le Boissart, et le fosset de Rogier Pré dusques a courant; et ke la dedens nus ne puet faukier erbe ne joins soier, ki ne pait au signeur de Wasiers I doysien par an pour le facille et II pour le fauch.

De tous les autres articles, ne set riens, fors par oir dire.

— — — —

VI.

Che sunt li tesmoings de Sym, ke cil de Douai ont amené pour aus contre le signeur de Wasiers.

1. Pieres Cousins, de Sym, de l'aage de LXX ans, tesmoing juré et

requis, dist passé a L ans ke li baillius, li castelain et li commuigne de Douai vinrent a armes vers Wasiers pour abatre le castel, pour ce qu'il estoit, si comme il disoient, sour le commune pasture, mais il n'i atouchierent adonkes, et disoit-on k' il s' en deporterent par priere ki leur fu faite de par le signeur de Wasiers : ensi l'oi adont cis tesmoing dire la endroit.

2. Et dist encore cis tesmoing ke a cele fié quant cil de Douai alerent pour abatre le castel, il abaturent et coperent sour le mares et sour le plene pasture et es cressonniere de Wasiers au les devers Syn, saus et aubiaus pluiseurs.

3. Et dist cis tesmoing ke toutes les pastures, si comme ele s'estent dusques a le cauchie de Raisse, et dusques vers le vivier de Lalaing. et dusques as bonnes ki sunt vers Dichi, sont toutes a cheiaus de Douai, et a chiaus de Sym, parmi le rente de V[c] oes, ke cil de Syn en paient cascun an, au conte de Flandres; et cil de Douai en paient une soume de deniers par an, mais il ne set combien.

4. Et dist cis tesmoing ke toute li justices est au conte de Flandres es dites pastures, et ke cil de Wasiers n'i ont nient.

5. Et jugent li eschievin de Sym par le conjurement de leur maieur toutes les enfraintures ki avienent sour toutes les pastures devant dites : requis comme il le set et de cui il a veu user, il dist ke de pluiseurs gens.

6. Et dist ke Raouls Estivales se combati entour XL ans a a Flamens, ki depichoient ses tourbes ou mares devant dit; et fu pris cius Raouls et li amende jugié par les eschievins de Sym, mais il ne set quele li amende fu; et avint cis fais entre Rogier Pré et le vivier de Lalaing.

7. Et dist encore cis tesmoing, kil vit one autre fié, puis ke li pars fu fais, venir cheiaus de Douai a armes la endroit et espardre les tourbes et les fossés rabatre bien, a XL ans ou plus, pour ce ke li pars estoit et est encore en plene pasture; et vit cis tesmoing ke ancois ke li pars fust fais, il vit ke c' estoit plene pasture.

Dou sourplus il ne set nient.

— — — —

VII.

1. Wautiers Gommers, de Syn, de l'aage d'entour LX ans, tesmoing juré et requis, dist sour sen serement, vit entour L ans, au tans mon signeur H. Melin, ke li commugne de Douai vinrent ou mares vers Wasiers et abatirent et froissierent tourbes, k'il trouverent la faites.

2. Et vit une autre fié apres, k' il revinrent ou mares et abatirent

grant partie des fossés dou parck, et apres il s'en ralerent; et a bien XL ans ou plus, ke ce fu fait.

3. Et dist cis tesmoing ke tous li mares, li pars et partie des cressonnieres sont communes pastures, et a veu les cressonnieres asses plus petites ke eles ne soient ore.

4. Et dist ke tous li pastures et li mares et li justices en est au conte de Flandres des enfraintures qui avienent.

5 Et dist encore, ke li faucillages et li faukages est au conte de Flandres, et le soloit rechevoir li maire de Syn pour le conte et le rechoit encore en aucuns lius; mais li sire de Wasiers de tant kil n'est mie moult lontains, l'a pris et rechut dou mares ki est devers Wasiers.

Requis sour les autres articles, dist k'il n'en set nient.

— — — —

12.

1241, mai. — Douai.

Lettres de Thomas et Jeanne, comte et comtesse de Flandre et de Hainaut, qui confirment et réglementent pour la Commune, la justice, et la possession usufruitière des marais et pâtures formant wareskais autour de Douai, et celles de la Scarpe entre Douai et le Kevirons.

Douai : *Archives communales.* — *1. Original.* AA 46. Original sur parchemin scellé de deux sceaux sur double queue : le sceau de gauche, celui du comte, existe seul. — *2. Copies. A.* Copies du troisième quart du XIII[e] siècle : *a.* Registre AA 89, fol. 35'-38; *b.* Registre AA 90, fol. 38'-40. *B.* Copie du XIV[e] siècle, dans le registre AA 84, fol 13. — *3. Traduction.* Traduction du troisième quart du XIII[e] siècle dans le registre AA 92, fol. 18'-19.

Publ. : Warnkönig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II[2], P. J. 248, p. 261-263 : traduction française dans un vidimus du 1[er] octobre 1581, aux *Archives départementales* du Nord, à Lille (sans autre indication).

1. Thomas, Flandrie et Hainonie comes, et Johanna, uxor ejus, Flandrie et Hainonie comitissa, omnibus, etc.... salutem. Noverit universitas vestra quod nos scabinis, burgensibus et hominibus nostris Duacensibus recognoscimus tanquam bonum jus suum et legale, quod ipsi debent habere et tenere in perpetuum omnes mariscos et pasturas que sunt circa villam Duacensem, ubicumque sint sub potestate nostra, sicut predicti scabini, burgenses et homines nostri Duacenses et antecessores eorum hactenus tenuerunt a tempore bone memorie Philippi, quondam comitis Flandrie.

2. Ita quod predicti marisci et pasture sint communis pastura et de tenura et francisia ville Duacensis, sub censu et redditu annuali solvendo, sicut inferius annotatur.

3. Tale quidem modo quod quicunque secare voluerit aut falcare erbam vel juncos ad vendendum, ipse solvet annuatim unum d. monete Duacensis pro falcilla, et duos d. ejusdem monete pro falce, sicut est ab antiquo usitatum et hactenus.

4. Quod si burgenses vel aliqui in villa Duacensi manentes mittant in predictos mariscos et pasturas servientem vel nuntium suum ut erbam colligat, secet, aut falcet, ad spergendum eam in domibus suis vel ad usus suos convertendum, nichil inde debent, quia ex hoc in nullo antiquitus tenebantur.

5. Et si contingeret quod nuncius vel serviens eorum arrestaretur pro erba secata vel falcata, ut predictum est, liberari debet, si prestare voluerit fidem corporalem quod erba predicta converti debeat in usus alicujus persone Duacensis; et ita usitatum est pro jure dictorum scabinorum, burgensium, et hominum Duacensium a tempore Philippi quondam comitis Flandrie supradicti.

6. Major autem noster de Sin recipit unum d. Duacensem pro falcilla, et duos d. Duacenses pro falce annuatim ab omnibus illis qui secant aut falcant erbam in predictis pasturis ad vendendum.

7. Et sciendum est quod nos recognoscimus et notum facimus, quod ova que major noster de Sin recipit pro nobis ab hominibus de Sin, quod ipsi homines solvunt ab antiquo dicta ova de censu et redditu pro pasturis superius annotatis, et dictus major de Sin nobis vel baillivo nostro reddit dicta ova singulis annis pro dictis pasturis.

8. Volumus. .. quod si aliquid datum fuerit alicui de dictis pasturis, vel si in illis injuria facta sit usque nunc, vel si contingat, quod absit, aliquam injuriam vel intercepturam de cetero fieri in eisdem, nos vel baillivus noster Duacensis, per castellanum Duacensem et per homines et per communitatem ville Duacensis, tenemur et tenebimur predicta plenius emendare.

9. Quod si nos vel baillivus noster Duacensis ire nollemus cum ipsis ad hoc faciendum, homines et communitas ville Duacensis ire possunt et debent infra pasturas predictas sine forisfacto, pro dictis injuriis et intercepturis emendandis.

10. Nos vero et successores nostri debemus esse warandizatores et defensores ipsorum hominum et communitatis ville Duacensis super omnibus hiis que emendabunt et corrigent infra pasturas occasione pasturarum.

11. Preterea recognoscimus quod homines Duacenses et communitas ejusdem ville tenuerunt prefatas pasturas quiete et pacifice a tempore

Philippo quondam comite Flandrensi, sicut intelleximus a bona veritate cui fidem plenissimam adhibemus; et tali modo concedimus quod supradictas pasturas predicti homines nostri et communitas ville Duacensis teneant et possideant in perpetuum, sicut a tempore Philippi possederunt.

12. Insuper promisimus hominibus et communitati Duacensi, quod nos, aut heredes nostri, vel aliqui alii de cetero nichil dare vel conferre poterimus alicui de pasturis sepedictis, nec clausuram facere circa easdem nec infra.

13. Preterea, si nos vel successores nostri per circamanentiam vel divisionem terrarum vel per alium quemcumque modum rehaberemus pasturas quas modo tenet comes Attrebatensis vel baillivus ejus aut homines ipsius, quas illi de Duaco tenuerunt a tempore sepedicti Philippi et postmodum, eedem pasture esse debent et erunt de teneura et francisia ville Duacensis, eo videlicet modo quo sunt pasture superius annotate, salvo tamen censu et redditu ommibus illis qui illum habere debent in eisdem.

14. Nec est pretermittendum quod scabini, homines et communitas Duacenses, pro universis pasturis memoratis, nobis debent annuatim de censu et redditu decem s. Duacensis monete, solvendos Duaci in festo Sancti Remigii baillivo nostro Duacensi. Et si baillivus noster Duacensis nollet recipere dictos decem s. Duacenses, nichil imputaretur ville Duacensi, nec aliquid ei deperiret, nec aliquid dampnum propter hoc incurrerent vel reciperent in pasturis supradictis.

15. Et sciendum quod in aqua et riveria qui portat navigium, villa Duacensis habet jus et francisiam usque ad locum qui vulgariter dicitur *au Keviron*, ita quod omnes injurie et intercepture que facte sunt in dictis aqua et riveria, per nos vel per baillivum nostrum vel per castellanum Duacensem et scabinos et homines Duacenses tenebuntur emendari, eo modo quo de pasturis superius est expressum.

16. Si vero contigerit quod homines et communitas ville Duacensis in sepedictis pasturis vel in aqua et riveria currente usque ad locum predictum emendarent que sibi viderent emendanda, et querimonia vel contentio super hoc oriretur a nobis vel a baillivis nostris, aut ab hominibus foraneis, seu aliquibus aliis personis, hec predicta scabini Duacenses judicabunt sub juramento sui scabinatus quod nobis prestiterunt, et nos judicium ipsorum scabinorum super premissis factum observabimus et faciemus inviolabiliter observari.

Quod ut omnia...., presentem cartam sigillorum nostrorum munimine duximus roborandam.

Actum Duaci, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense maio.

13.

1244. — Douai.

Record établi par les échevins de l'engagement pris à leur égard par le châtelain de s'en remettre pour toujours à leur décision et jugement au sujet de tous ses droits et revenus à Douai.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 88, fol. 11'.

Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, n° 56, p. 121.

Li eskevin unt recordé en plaine halle ke a I jor ki passeis est, li castelains de Dowai eut encovenent devant aus en le halle, ke de toutes les droitures ke il avoit a Dowai, ke il s'en tenroit a cou ke i li eschevin l'en donroient, et a cou ke il en diroient par jugement.

En l'an XLIIII.

14.

1244-1268. — Douai.

Liste chronologique des sommes payées comme impôt public par la Commune aux comtes de Flandre.

Douai : *Archives communales. 1.* Copies du troisième quart du XIIIe siècle : *A.* Registre AA 92, fol. 42'-43; *B.* Registre AA 89, fol. 66 : le dernier § manque; *C.* Registre AA 88, fol. 42' : il donne une leçon légèrement plus ancienne, mais ne comprend que les 16 premiers § et une partie du § 17, jusqu'aux mots : « dou ruef qu'ele rouva ». — *2.* Copie du dernier quart du XIIIe siècle dans le registre AA 90, fol. 84'-85 : même composition que 1B.

Publ. : *1.* Tailliar, *Recueil d'actes*, n° 189, p. 284-286, moins le § 21; d'après 1a et 1c. — *2.* Duvivier, *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre*, t. II, P. J. 257, p. 447-448, mais il ne reproduit que les § 1-11 et 18; d'après 2.

	Lb. par.
1. En l'an MCC et XLIIII el mois de decembre, le nuit S. Nicholai, vint li contesse Margherite a tiere (1) : se li douna li vile de Douay premiers.	XXXVIIc

(1) Duvivier, t. I, p. 127.

	Lb. par.
2. Et por les arbalestiers con envoia a Ruplemonde (1).	CCC
3. Et por le bonté con fist au conte Guillaume, quant il ala outre mer (2).	MV^{c}
Et quant il revint d'outre mer, des presens con li fist (3).	C
4. Et por le racat del conte G.[uyon] (4).	II^{m} et V^{c}
5. Et por le respit con eut de chou con n'ala nienten Hollande (5).	XV^{c}
6. Et por le bonté de IIII^{xx} lb. de tornois con douna me Dame, le jour quant li quens d'Ango fu devant Mons et devant Ath (6).	XXII^{c}
7. Et s'a on prestet (7) le conte Guion par le priiere me Dame,	M
qui cousterent	V^{c}
8. Et s'a on estet en ost tres l'an XLIIII^{ime} dusques en l'an LV^{isme}, VII fiés.	
9. Et por le respit de cou que on ne fu a Aienghien en l'ost, l'an LVI^{isme} en juing (8).	M et L
10. Et por les galies con mist en le mer a Gravelinghes en celui point.	C et L
11. Et por le raencon le conte, quant il fu en Hollande (9);	IIII^{m} (*a*)
et si le cuita-oun de V^{c} lb. k'il devoit le vile.	
12. Et s'a ent li quens en l'an LVIII^{isme}.	CCCC
13. Et s'eut li quens de le vile por le respit de l'ost de Namur l'an LXIII^{isme} en setembre (10).	mil

(*a*) *Duvivier :* « III^{m} »*; évidemment par erreur.*

(1) 1247; Duvivier, t. I, p. 168.

(2) 1248, 25 août; Duvivier, t. I, p. 174.

(3) 1250 ; Duvivier, t. I, p. 204.

(4) Gui de Dampierre. « Il s'agit ici de la somme payée au roi de France en 1252, lorsque Gui fut reçu à l'hommage du comté de Flandre » (Duvivier, t. II, p. 447, n. 4).

(5) « Lors de l'expédition de Walcheren, en 1253 » (Duvivier, *ibid.*, n. 5).

(6) 1254; Duvivier, t. I, p. 246.

(7) Marguerite emprunta beaucoup aux villes, au moins de 1253 à 1256 (Duvivier, t. I, p. 289) : peut-être est-ce à des prêts de ce genre que se rapportent les § 7, 12 et 14.

(8) Duvivier, t. I, p. 267 et n. 3.

(9) 1256; Duvivier, t. I, p. 276.

(10) On remarquera qu'en 1263, Gui de Dampierre acheta le comté de Namur à

	Lb. par.
14. Encore eut me Dame a oes le Conte, en l'an LXIIisme.	XIIc
15. Et s'eut li feme Robiert de Biethune en present l'an LXIIIisme en decembre (1).	LXXII
Et por le don con douna a celui qui aporta les letres des nueces Robiert.	VIII
Et por le don des noeces le conte a Thieri Goumin.	VIII lb. *t*.
16. Et por II dras et por pison con envoia a le feme le Conte, fille mon Signeur Henri de Luseborc (2), en l'an LXIIIIisme en jenvier; et por une coupe et I drap con envoia a mon Signeur Henri de Luseborc en cest misme jor quant li feme le Conte vint a Douay, le vaillant de	IIIIxx et II
17. Et s'eut me Dame en l'an LXIIIIime, en jenvier, XVc lb. dou ruef qu'ele rouva (3) quant les autres viles li donnerent.	XVc
18. As frais le conte d'Ango dusques au Noel l'an LIIIIisme (*a*).	CCCC
19. Encore oeut me Dame dou ruef qu'ele rouva d'endroit les XVc lb. devant dittes con li douna, en avril l'an LXVI.	Vc
20. Et presta-on me Dame, de le priiere qu'ele fist a ses viles por les deniers qu'ele prist as deniers de l'arriest des Englais, quant les autres viles li presterent; eut-ele de le vile de Douay (4).	IIIIc lb. *d'est.*
21. Encore li douna li ville por le ruef k'ele fist pour se crois, l'an LXVIII.	VI mile

(*a*) *Le texte porte* « LXIIII »; *mais, d'après Duvivier*, « il faut lire évidemment l'an LIIII » (*T. II, p. 447, n. 6; joindre t. I, p. 249*).

Baudouin de Courtenay (Pirenne, *Histoire*, t. I, p. 236; Vanderkindere, t. I, p. 257).

(1) Il doit être question ici de Robert de Béthune, fils de Gui de Dampierre, qui épousa en premières noces, « *vers* 1265, Blanche, fille de Charles d'Anjou, roi de Sicile » (Vanderkindere, t. I, p. 324). L'on voit que la date de son mariage n'est pas certaine et, d'après la mention que donne le compte de Douai, peut-être devrait-elle être reportée à la fin de l'année 1263.

(2) Isabelle, comtesse de Namur, fille de Henri III de Luxembourg et de Marguerite de Bar, épouse en secondes noces de Gui de Dampierre.

(3) « Rogati quem rogavit ». C'est probablement à ce « ruef » et à ceux qui suivent (§ 19 et 21) que fait allusion la P. J. 47.

(4) Voy. P. J. 50.

15.

1245. — Douai.

Ban échevinal déterminant le partage des épaves par moitié entre la Commune et les pouvoirs féodaux locaux.

Douai : *Archives communales*. *1*. Copies du troisième quart du XIII[e] siècle : *A*. Registre AA 88, fol. 15'; *B*. Registre AA 92, fol. 39'; *C*. Registre AA 89, fol. 15'. — *2*. Copie du dernier quart du XIII[e] siècle dans le registre AA 94, fol. 28.

Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, n° 65, p. 129, d'après 1A.

DES COSES ESTRAIERES

Il est atiret en plaine hale, ke totes les coses estraieres, si comme de cose qui apertiegne a or et argent, ke li moitiés en doit estre a le vile et li autres moitiés as justices de le vile.

Ce fu atiré en l'an mil CC et XLV.

16.

1247, février. — Douai.

Ban échevinal établissant le remboursement par la commune de tous les dommages éprouvés par les échevins dans l'exercice de leurs fonctions, à l'extérieur de la ville comme à l'intérieur.

Douai : *Archives communales*. Copie contemporaine dans le registre AA 88, fol. 20.

Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, n° 71, p. 133; texte incomplet : « ne que que.... dedens » manque.

En l'an mil CC et XLVI, en fevrier, li eskevin ont atiré en plaine hale, que toutes les fiés ke li eskevin iront por le besoigne de le vile hors de le vile par l'asentement de lor compaignons les eskevins, ne que que il lor en avenist por l'ocoison de le loi ne de le besoigne de le vile, ne dehors ne dedens, ke li vile les doit delivrer et aquiter de tous les damages ke il i averoient.

17.

1247, 22-30 mars. — Douai.

Délibération des échevins établissant un chemin vers l'Abbaye-des-Prés jusqu'à la Scarpe, dans la juridiction communale, en déterminant la largeur, et défendant de construire sur son tracé.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 88, fol. 15.

Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, n° 74, p. 135.

En l'an de l'Incarnation mil CC et XLVI, la daeraine semaine de marc, li eschevin unt dit et jugiet en plaine halle ke tout ensi comme li tere ki fu Baude d'Arras dure vers l'Abeie des Preis, et tout ensi com li jugemens de Dowai dure par devers le riviere (1), ke il i doit avoir par tout VI pies de voie dusques a l'aigue, et ke nus hom ne feme ne poet ne porra herbergier sour celi voie.

18.

1247. — Douai.

Déclaration des échevins du serment prêté devant eux par les Cahorsins de payer tous les impôts urbains et en particulier la taille, pour leur fortune immobilière locale et extérieure et pour le fonds social de leur banque.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 88, fol. 28.

Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, n° 83, p. 144.

Tout li Cahoursin devant nomeit (2) ont fianchié et juré, ke de quanque il ont et ke il averont en ceste vile ne alleurs, et de tous les deniers de quoi il erent maniant ne tenant, soient lor denier soient autrui, ke il en paieront les tailles et les droitures de le vile dusques au dit et a le volenté des eschievins.

En l'an XLVII.

(1) La Scarpe.

(2) La liste n'en a pas été conservée.

19.

1248, janvier. — Douai.

Ban échevinal réglant l'organisation du service des incendies par connétablies.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 88, fol. 27.

Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, nº 90, p. 150; le § 9 manque.

1. On fait le ban, ke tout li conestable de ceste vile, cascun en lor conestablie, facent faire VII eschieles de XXV pies de lonc au mains les II, et l'autre de XVI pies, bones et souffissans; et si facent faire IIII tines (a) et IIII espusoirs et une mait de VIII pies de lonc au mains boine et soufissant, a oes le besogne de tote le vile por le fu.

2. Et si est a savoir, ke se fus levoit en le vile, ke il est atiré ke li carbonier, et les waites, et tout li couletier, et li deskerkeur, et li porteur ki se warissent en le vile doivent porter a le besoigne del fu les eschieles, les tines (b) et les espuisoirs, en kel liu ke mestiers sera en le vile ne besoins, et aaidier les eschieles a drecier sor les maisons et le fu a estaindre a lor pooir.

3. Et si sacent bien, ke selonc cou ke li eschievin entenderont par les conestables del lius ne en autre maniere, ke il i averoient eut paine ne traval por le besoigne del fu, ke on lor feroit rendre selonc cou ke li eschievin verroient ke boin soit.

4. Et sacent tout li conestable de ceste vile, se il ne font faire en lor conestablies les eschieles, les tines et les espuisoirs, ensi con il est ci-devant deviseit, par quoi on ne les eut aparelliés dedens miquaresme ki vient, il caroient en forfait de C s.

5. Et les waites, et li carbonier, et li porteur, et li deskerkeur, et li couletier ki ne seroient aparelliet por ces coses porter au fu a le besoigne de le vile, et ki ne feroient ces offices au fu, ensi com il est ci-devant deviseit, quant besoins seroit, et il en estoient covencu par les conestables u par autrui cui li eschievin creissent, il caroient en forfait de XL s. et si perderoient lor mestier.

6. Et kicunques presteroit ne enprunteroit, ne prenderoit les eschieles, ne les tines, ne les espusoirs, por autre besoigne ke por le besoigne del fu nomeement, il caroit en forfait de C s.

(a) *Ces deux mots sont barrés.*
(b) *Ces deux mots sont barrés.*

7. Et partout u li conestable volront, il meteront les eschieles, les tines et les espusoirs por warder sauvement a oes cesti besoigne.

8. Et ke nus hom ne feme ne soit encontre les conestables de ces coses warder et herbergier, sor le forfait de C s.

9. Et li conestable doivent prendre les coustenges ke ces coses cousteront en lor conestablies, as iretages.

Cis bans fu fais et criés en l'an XLVII[ime], el mois de jenvier.

20.

1248, juin. — Douai.

Délibération des échevins déclarant deux ruelles habitées propriété urbaine, et y interdisant tout empiétement particulier.

Douai : *Archives communales*. Copie contemporaine dans le registre AA 88, fol. 11.

Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, n° 98, p. 161 ; avec la date fautive de « XLVII ».

Sacent tout ke li ruele ki est entre le maison Marien de Saint-Amant et Morant le Vinier ki se fille a, et li ruele ki est entre le maison segneur Bernart Pilate et le maison ki fu Jakemon Musekin sunt communes a le vile; et tenure ne closins ke on i face n'i puet nient valoir ke il ne soit a le vile.

Ce fut atiré en le hale en l'an XLVIII[ime], en juing.

21.

1249, novembre. — Douai.

Contrat passé entre la commune et deux bourgeois pour la perception des « rentes » de la ville.

Douai : *Archives communales*. Copie contemporaine dans le registre AA 88, fol. 36'.

TELES SUNT LES COVENENCES ENTRE LE VILE D'UNE PART, ET MAISTRE WAUBERT ET BEAUMONT D'AUTRE PART.

1. Ke il doivent recevoir le vallance de totes les rentes ke li vile a, par tele maniere ke il en doivent paier a le vile, as rentes de le Tiephane, C lb. par., et a le rente con doit al marc, C lb., et tout le remanant as octaves de le S. Jehan.

2. Et se besoins lor est, il en doivent avoir le consel et le force des eschievins.

3. Et cou doivent-il recevoir a lor aventure.

4. S'en est por aus Jehans de France et Jakemes li Clers, et il en doivent avoir pour le recevoir.

Ces covenences furent faites en l'an XLIX[ime], en novembre.

22.

1250 env. — Douai.

Ban échevinal défendant de chercher à échapper au paiement de la taille.

Douai : *Archives communales*. *1*. Copies du troisième quart du XIII[e] siècle : *A*. Registre AA 88, fol. 4'; *B*. Registre AA 92, fol. 36 ; *C*. Registre AA 89, fol. 12'. — *2*. Copie du dernier quart du XIII[e] siècle dans le registre AA 94, fol. 21'.

BANS CON NE FACE PROIERE PAR LETTRES, NE EN AUTRE MANIERE, POR LE TAILLE ESCAMPER.

On fait le ban, ke borgois ne borgoise ne soit si hardis en ceste vile, ki voist encontre le vile, ne face proiere faire ne par letres ne en autre maniere por escamper le taille ne le droiture de le vile.

Et kicunkes le feroit, il seroit a L lb. et banis I an de le vile.

Et se li vile en caoit en damage, on s'en prenderoit a lui et au sien par tout.

23.

1250 env. — Douai.

Ban échevinal interdisant toute pêche dans le vivier du comte de Flandre, formé par la Scarpe entre Lambres et Douai.

Douai : *Archives communales*. Copie contemporaine dans le registre AA 88, fol. 6.

[Cis bans est rabatus le daerain jour de marc l'an LXI[isme]] (*a*).

On fait le ban, ke nus ne soit si hardis ke il, el vivier le Conte tout

(*a*) *Addition. — Cette suppression se rattache peut-être à la déclaration contenue dans la P. J. 37, d'après laquelle les bords du vivier devaient former un wareskais urbain.*



ensi com il dure entre Doai et Lambres, i lieve nasse ne engien, ne face damage, sor banir de le vile.

24.

1250 env. — Douai.

Ban échevinal défendant d'apporter aucun dommage à la première enceinte urbaine.

Douai, *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 88, fol. 6.

1. Et ke nus ne soie erbe sor le creste de le vile, ne nus n'i maine bestes, ne nus ne prende tere a XX pies pres de le forterece de le vile, ne dedens ne dehors; et kicunkes ce trespasseroit, il seroit en forfait de C s.

2. Et kicunques empirroit le forterece de le vile des murs ne des fossés, dedens ne dehors, il seroit en forfait de X lb., et banis [a].

25.

1250 env. — Douai.

Ban échevinal établissant, avec un taux proportionnel à la dette urbaine, le droit d'issue pour la fortune, cessant d'être soumise à l'impôt direct, des bourgeois et bourgeoises qui se marient hors de la ville ou qui marient leurs enfants, frères, sœurs, neveux ou nièces, soit dans la ville à des personnes n'acquittant pas la taille, soit hors de la ville.

Douai : *Archives communales.* *1.* Copies du troisième quart du XIIIe siècle : *A.* Registre AA 88, fol. 23; *B.* Registre AA 92, fol. 35'-36; *C.* Registre AA 89, fol. 12'. — *2.* Copie du dernier quart du XIIIe siècle dans le registre AA 94, fol. 21'.

L'ATIRANCE QUI EST FAITE DE CHIAUS CON MARIE HORS DE LE VILE A CHIAUS QUI TAILLE NE DOIVENT.

Sacent tout cil ki sunt et ki a venir sunt, ke il est concordé et atiré en le hale par eschevins, ke se borgois u borgoise de ceste vile se marie hors de le vile, u il marie sen fil, u se fille, u sen neveut, u se niece u frere u sereur hors de le vile, u a aucune persone ki taille

(a) *Ces deux derniers mots sont d'une autre main.*

ne doive, ke bien sace cils borgois u cele borgoise, ke il li covenra paier a l'issue de le vile de tant d'avoir con il enportera hors de le vile por le sien mariage, u de tant con il avera donet u promis u eut en warde d'aucune persone por porter en mariage hors de le vile, u avoec persone ki talle ne doive, avoec sen fil u se fille, sen frere u se sereur, parent u parente, a l'avenant de le dete ke li vile devera a celui jour.

26.

1250 ou 1251, avril. — Douai.

Bans écheviaux : déterminant le droit d'issue à payer en cas de sortie de la bourgeoisie; défendant aux laïques toute mutation de propriétés ou rentes immobilières les soustrayant aux impôts urbains; déterminant le mode de rentrée dans la bourgoisie.

Douai : *Archives communales*. *1*. Copies du troisième quart du XIIIe siècle : *A*. Registre AA 88, fol. 23 : § 1-3 seuls ; *B*. Registre AA 92, fol. 36' ; *C*. Registre AA 89, fol. 13 : les § 4 et 5 sont d'une autre main. — *2*. Copie du dernier quart du XIIIe siècle dans le registre AA 94, fol. 21'.

DE CHIAUS QUI ISSENT DE LE BORGHESIE (*a*)

1. Et kicunques istera hors de le borgesie de le vile, soit hom u feme, en quele maniere ke ce soit, il doit paier l'issue a le vile de cou ke il avera vallant, a l'avenant de cou que li vile devera.

2. Et si ne doit ne ne pœt nus lais hom ne feme ne chevaliers ne frans hom ne autres, acater hiretage dedens le pooir de le vile, ke li hiretages ne soit as us et as coustumes et as tailles de le vile.

3. Et ki le venderoit ne acateroit en autre maniere, il caroit en forfait de L lb. et banis de le vile, peroec ke li eschievin le puissent soustenir.

En l'an Lisme, en avril.

4. Et puis que hom u feme istera de le borghesie de le vile par eschevins, il ne puet rentrer en le borghesie s'il n'i entre par VII eschevins au mains en le hale.

5. Et se ne le puet-on remetre en le borghesie, se ce n'est por le porfit de le vile.

(*a*) *Le titre est donné d'après 1B.*

27.

1252, juin. — Douai.

Déclaration échevinale du bail de la porte de la rue des Wez, passé par la commune avec un particulier et son héritier.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 88, fol. 35.

Li eskevin ont doneit a Pieron de Hasnon et a sen hoir a iretage le porte des Weis, tout ensi com ele siet, pour demi-marc d'iretage par an. Et si i doit metre a l'amendise de le porte X lb. de par. a le volenté des eskevins.

En l'an de l'Incarnation mil CC et LII, el mois de juin.

Il (a) a presté L s. par. por le maisoncele de le porte. Se doit rabatre X s. par an de le rente tant k'il sera parpaiés : commencera al Noel l'an LIIII[isme].

28.

1256. — Douai.

Décision échevinale établissant une ruelle urbaine dans le quartier du Mes.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 88, fol. 38'.

Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, n° 143, p. 227.

Li eschievin ont atiré en plaine hale por le mils de le vile, ke il doit avoir de le ruele Renier de Goy ki est el Meis, dusques en le rue des Foulons tout oltres, une ruele commune et souffissant hiretaulement; et li lius de le ruele et les coustenghes demeurent a ordener sor les eschievins.

L'an LVI[isme].

(a) *Ce paragraphe est d'une autre main.*

29.

1259, janvier. — Douai.

Chirographe échevinal de la vente accomplie par-devant deux échevins par un bourgeois de Douai au couvent de l'Abbaye des Prés, de deux pièces de terre sises dans l'échevinage.

Lille : *Archives départementales du Nord*, fonds de l'Abbaye des Prés de Douai, carton III. Original chirographié sur parchemin, non scellé.

Sacent tout cil ki sunt et ki avenir sunt ke Werins li Enfes, bourgois de Douai, a vendu et werpi a l'abeesse des Pres et a sen covent IIII rasieres de tere a le mesure de Douai, pau plus pau mains, ki sieent en II pieces, dont li une siet as Matounières et li autre a le Rit, ensi com ele siet entre les IIII cors et le moilon. Et ensi l'a il encovent a aquiter dusques au dit d'eschievins.

Ce fu fait en le hale devant eschievins Willaume de Goi, Jakemon Boulart, en l'an de l'Incarnation Nostre Signeur MCC et LVIII, el mois de jenvier.

30.

1260, octobre. — Douai.

Chirographe échevinal du don fait par-devant deux échevins par un particulier, à l'hôpital de Champfleury, d'une pièce de terre située dans l'échevinage derrière le couvent de l'Abbaye des Prés.

Lille : *Archives départementales du Nord*, fonds de l'Abbaye des Prés de Douai, carton III. Original chirographié sur parchemin, non scellé.

Sacent tout cil ki sunt.... ke Hues d'Oscre a quité et werpit a l'ospital de Camp Florit tel droit et tele eskeance ke il demandoit u avoit.... par eskeance u en autre maniere quele k'ele fust, en VI coupes de terre, pau plus pau mains, ke Jehan Patous ki eut a feme Agnies le sereur celui Huon, dona pour Diu et en aumosne a l'ospital devant dit : lesqueles VI coupes.... sient en l'eskievinage et el pooir de Douay derriere l'Abie des Pres, tenant a le rue Vakerece. Et tout ensi l'a Hues devant dis de tant k'a lui monte encouvent a aquiter a l'ospital devant nomeit, duskes au dit des eskievins.

Ce fu fait en le hale par devant eskievins Baude d'Estrees et Sa-

walon de Vergelay, en l'an de l'Incarnation Notre Signeur mil CC et LX, el mois d'octembre.

31.

1260 env. — Douai.

Tableau des revenus rapportés à la Commune par les locations de certaines parties de son domaine immobilier.

Douai : *Archives communales*. Copie contemporaine dans le registre AA 89, fol. 38 [a].

	Marcs.	Sous.	Fiertons.
Biernars dou Ries, pour le porte dou Markiet		30	
Willars li Coriiers, a Barlet		12 1/2	
D'une maison Baude d'Estrées, en le rue Dame Augut	1/2		1
Li porte des Wes	1/2		
— Saint Jakeme	1/2		
— d'Arras (1)	1/2		
— au Cerf	1/2		
Hanos li Marons	1		
Li celiers desous le maisïel a le Car . . .	1 1/2		

Somme : VI lb., XVII s., et V d. par.

32.

1260 env. — Douai.

Délimitation topographique, d'une part des wareskais urbains, de l'autre des pâturages sur lesquels la Commune n'a qu'un simple droit de pâture.

Douai : *Archives communales*. Copie contemporaine dans le registre AA 89, fol. 17.

1. Li pasturages de Douay dure et coumence au Temple; et si va si con li riviere se porte dusques a l'aubiel de Raisse; et de l'aubiel si con li caucie dure dusques a le maison de l'abbeesse des Pres et dusques au Pont-a-Raisse; et del pont si con li riviere se porte dus-

(a) *Cette liste a comme titre inexact :* « C'est chou que les portes doivent a le vile ».

(1) Première enceinte.

qu'a l'euwete de Boissart l'aighe ki va en Auwenchin ; et de l'entrée de Boissart dusqu'a maisons de le Bais ; et de la en droit dusques au pont de piere ki est a l'entrée de Lalaing par decha deviers le pasture ; et de la mouvant tout si con li Bais se porte dusques au pont de piere ki va de Sin a Montigni, liquels pons siet sor le Bais ; et de la outre le Bais dusques a Loffres ; et de Loffres mouvant tout ensi con li pasturages se porte dusques a Ghesnaing; et de Ghesnaing tout le pasturage hors des courtils de Dichi ; et de la tout outres dusques a Sin; et de Sin tout outre dusques a Wasiers; et de la en droit mouvant dusques as haies de Wasiers.

Et si est avoec li mares que on apiele le Mares Douissien ki va de le porte Vakerece dusques à l'Escart; et li mares de Placi entre le maison Potin de Plachi et Huon del Mares.

Et quanques il i a chi en dedens, c'est commune pasture.

Et si est avoec li mares ki siet devant le maison ki fu Monsegneur H. Potin.

Et si est ausi avoec tous li mares dehors le porte d'Eschiercin, ki s'en va viers le Braiele.

Et si i est ausi li mares ki siet au pont des Plankes tout ensi con li riveroele (1) se porte dusques a Escarpiel.

2. C'est d'Artois chi apries : et si sont tous li mares ki mœvent d'Aubi ki viennent dusques a le riviere con apiele Escart; et si s'estendent dusques viers Rainbaucourt, et tout selonc Bele Foriere et dusques a Flers.

33.

1260 env. — Douai.

Tableau des droits respectifs du comte de Flandre, du châtelain, du prévôt (2) *et de la Commune sur la Scarpe, depuis Douai jusqu'au Kevirons.*

Douai : *Archives communales.* Copies du troisième quart du XIII[e] siècle : *A.* Registre AA 90, fol. 37 ; *B.* Registre AA 89, fol. 36'.

Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, n° 184, p. 276 ; d'après A.

C'EST CHOU QUE LI ESCHIEVIN DE DOUAY ONT DE DROIT EN LE RIVIERE

1. Li eschevin de Douay doivent jugier toutes les enfraintures qui eskieront hautes et basses en le riviere, tres Douay dusques au Kieuron.

(1) Sans doute l'Escrébieux.
(2) « Le basse justice » (§ 6) appartient au prévôt.

2. Et si doit li castelains de Douay warder le pire de l'euwe tres Douay dusques au Kieuron; et doit lever les entrepresures et les forfais, fors que des meslées, dou pire de l'euwe, dusques au dit des eskevins de Douay.

3. Et si doit li castelains de Douay amender les entrepresures con i fait ou pire de l'euwe, dusques au dit des eskevins.

4. Et me Dame li contesse (1) a le haute justice de l'euwe de Douay dusques au Kieuron, dusques au dit et au jugement des eskevins de Douay.

5. Et ke tous les clains con fait en le riviere de Douay dusques au Kieuron, on les doit amender par devant eskevins de Douay.

6. Et ke li castelains n'en doit mie faire droit de ces clains ne ariester; ains en doit-on faire droit par le basse justice de Douay par l'ensegnement et par le jugement des eskevins de Douay.

34.

1260 env.; 1380, 4 juillet. — Douai.

Ban échevinal défendant d'apporter aucun obstacle au courant de la Scarpe entre Douai et le Kevirons.

Douai : *Archives communales.* Copie de la seconde moitié du XIV[e] siècle dans le registre AA 90, fol. 37.

Publ. : Brassart, *Châtelains*, *Preuves*, n° 73, t. I, p. 109; § 2 seul.

BAN ORDENÉ SUR CE QUI DOIT ESTRE PUBLIIÉS SUR LE QUIEVIRON.

1. On fait le ban, etc. (a), que il ne soit aucuns ne aucune, bourgois ne bourgoise, manans ne forains quelcunques, si hardis ne si hardie, qui puis ceste heure en avant, ou courant et pourpris de le riviere mouvant de Douai jusques au lieu con dist le Quieviron, face ne face faire viers, estanquieus, plantis, ne autres entrepresures ne empeecement quelconques, ou courant de le dicte riviere, sur le fourfait de LX s. et I d. par devers Mgr le chastellain de Douai, et sur estre mis en le prison de le ville, a l'issir au fourfait de X lb. par devers Mgr de Flandres et le ville, et sur estre banis d'icelle ville.

2. Renouvelé sur le piere dou Quieviron, le mecredi IIII[e] jour de julle, l'an mil CCC et IIII[xx], presens Mgr Grard de Rassenghien, chevalier, gouverneur de Lille, de Douai, d'Orchies et des appartenances,

(a) *Sic.*

(1) Marguerite de Flandre.



Ricouard de Hauterive, escuier, bailliu de Douay, Mgr Jehan, chastellain du dit lieu, eschevins viéz et nouviaux, et pluseurs autres leurs acompaigniéz.

35.

1260 env. — Douai.

Tableau de la répartition des amendes entre les pouvoirs publics, féodaux et urbains, et les plaignants.

Douai : *Archives communales.* Copies du troisième quart du XIII[e] siècle : *A.* Registre AA 92, fol. 34; *B.* Registre AA 90, fol. 79; *C.* Registre AA 89, fol. 2.

COUMENT LI FORFAIT DE LOY DOIVENT ALER.

1. Au forfait de LX lb., c'est tout au Signeur, sauf chou que li vile i a LX s., s'il ne fine dedens le semonse.

Et avoec, cils seroit hors loi ki les LX s. dedens le semonse n'aroit amendé a le vile.

Et s'il fine dedens le semonse, il est quites enviers le vile.

2. A trestous les forfais d'assise, a li vile autant com li Sires.

3. Au forfait de LX s., I d. d'entrepresure sor le riviere, ce sunt tout le castelain.

4. Au forfait de LX s., I d. por faus pois, a li sires XX s., I d., li vile, XX s., et les basses justices, XX s.

5. Au forfait de XXX s., a li vile V s., li Sires, X s., et li ferus, XV s.

6. Au forfait de X lb. de loy, a li vile XX s., li Sires, VI lb., et li ferus, LX s.

7. Au forfait de XI lb. et demi, a li vile V s., li Sires, X lb. et demi, et li ferus, XV s.

36.

1260 env. — Douai.

Ban échevinal déterminant le mode de perception de la taille.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 90, fol. 45'-46.

Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, n° 134, p. 212.

CEST BAN DOIT-ON FAIRE QUANT ON DOIT TAILLIER.

1. Ke tout cil et toutes celes ki sunt manant en l'escroete dou Mar-

kiet s'apensent de quanques il ont vaillant en catel et en hiretage, par quoi il facent boin sairement et loial a le taille de quanques il ont vaillant u qu'il l'aient, par coi il puissent conmencier a faire leur sairemens devans I jour con i asiet et avoir fais tous leur sairemens devens celui jor.

Et s'il ne s'avoient fais, on les tailleroit le quart avant par eswart.

2. Signeur borgois et borgoisses qui estes manant en l'escroette dou Markiet, je vous fac a savoir de par les eskevins que vous ales faire vos sairemens : li eschevin sont en le hale por ascouter vos sairemens ; et se vos n'aves fais vos sairemens dedens celui jor con i asiet au plus tart, que on vous taillera par eswart le quart avant con quidera que vos aiies vaillant.

3. Ke tout cil et toutes celes qui doivent leur tailles l'aient paié et fait gret as massars dedens I jour con i met.

Et ki ne l'aroit fait ensi, on le baniroit par non hors de le vile.

4. Et si est atorné, que puis celui jour que eschevin i ont asis, con mandera les massars et lor coumandera-on qu'il noument tous chiaus et toutes celes qui n'aroient paié et fait gret a als u aboute dou premier paiement et dou daerrain ; et seroient encau en tele banissure que asisse i est se il les rendoient en arrierage.

Et cil ki as massars seroient abouté, s'il n'avoient paiet as massars dedens le jour con i aroit mis en deniers contans, il seroient encau en autele banissure con devant est dite, se li massart les noumoient puis celui jor.

37.

1262 env. [a] — Douai.

Déclaration échevinale que les rives de la Scarpe, le long du vivier du comte de Flandre, entre Douai et Lambres, constituent un wareskais urbain.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 89, fol. 17.

Et ensi con li viviers le Conte dure dusques as moelins de Lambres, puent cil de Douay prendre ierbe pour leur usage sans forfait ; et dehors le vivier d'une part et d'autre est kemune pasture.

(a) *Si cet acte se rattache à la suppression du ban contenu dans la P. J. 27, suppression indiquée comme ayant été faite le 31 mars 1262, il ne peut, par conséquent, être lui-même antérieur à cette date.*

38.

1263, 27 avril. — Douai.

Délibération échevinale, au sujet de sommes confisquées à deux individus après faux serment à l'occasion de la taille, concluant à s'en remettre à la décision de l'Église pour la garde de l'argent ou sa distribution à des particuliers, entre autres aux victimes d'agissements des deux coupables.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 88, fol. 41'.

1. En l'an mil CC LXIII, le devenres devant le jour de may, li eschievin atirerent et concorderent ke, d'endroit les VI^c lb. de par. con prist au remanant Jehan Toulet de Ferin por le defaute de sen sairement et de CC lb. com prist en autele maniere a Werin Mabon, ke se conseals de sainte Eglise ensaigne ke li vile les puist retenir, parmi l'aloiance ke cil fisent a le vile au sairement de le taille, ke li vile les retiegne.

2. Et se consels de sainte Eglise ensaigne ke li vile ne les puist retenir, li vile les doit rendre par le consel de sainte Eglise et par eschievins : les VI^c lb. a cels et a celes de qui Jehans Toules les avoit eus par pechiet et par male raison, et les CC lb. a cels et a celes de qui Werins Mabons les avoit eus par, etc...., ki prover les poroient, u a autrui par le consel de sainte Eglise.

3. Et sauf chou ke se li vile les rendoit, con rentenroit por le frait con a fait por l'ocoison Jehan Toulet, XV lb.

4. Et si doit li vile tenir tous ces deniers dusques a dont ke li cose ert escercée.

39.

1264, 18 avril. — Douai.

Jugement échevinal relatif au fossé de la première enceinte entre les portes d'Arras et d'Esquerchin.

Douai : *Archives communales.* Copies contemporaines : *A.* Registre AA 90, fol. 69; *B.* Registre AA 89, fol. 35'.

Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes,* n° 169, p. 258 ; d'après A.

C'EST UNS JUGEMENS QUE LI ESKEVIN FISSENT L'AN LXIII D'ENDROIT

LE TIERE DOU FOSSÉ DE LE PORTE D'ARRAS DUSQUES A LE PORTE D'ESKERCIN KI SORMONTE L'EUWE.

1. Li eschevin dient d'un meisme acort por le miols qu'il sevent, parmi les tiesmoingnages et les verités qu'il ont oies, ke li tiere dou fossét ki est de le porte d'Arras dusques a le porte d'Eskerchin (1) ki sormonte l'euwe, est as aisses dou kemun de le vile.

2. Et se li euwe croissoit ou fossét, bien i eust le peskerie cils ki le perkerie a en cest fossét.

3. Et c'est saus tous drois, et sauf le droit et le signourie del tresfons, et sauf le droit de le warde des fossés.

L'an LXIII[isme], le devenres apries mi-avril.

40.

1263 ou 1264, avril. — Douai.

Ban échevinal affectant, jusqu'à concurrence de 2,000 lb., l'emploi des amendes qu'entraînent les fausses déclarations au sujet de la taille, l'usure ou le faux monnayage (2), *à la réparation de la première enceinte urbaine, et, ces travaux exécutés, mettant spécialement les dépenses d'entretien des fortifications à la charge des habitants qui demeurent contre les murs.*

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 88, fol. 41'.

1. Et si a on atireit ke tous les deniers con prendera a cils et a celes ki parjurent se serment a le taille, et d'usures, et de manaies, con les metera en l'amendise de le forterece de le vile et es fosseis de le vile niier, dusques a dont con n'i ara mis II[m] lb.

2. Et si a on ausi atireit ke cil ki mainent encontre le forterecele doivent retenir le forterece dore en avant a leur coust, apries chou con l'aroit refait, s'il avoit ke refaire au jour d'ui l'an mil CC LXIII el mois d'avril ; et s'il ne le faisoient, on s'en prenderoit a leur hiretage.

3. Et si doit-on metre wardes ki le forterece warderont d'an en an a cascun eschievinage.

(1) Ces deux portes sont, sans aucun doute, celles de la première enceinte.

(2) « Manaies » doit sans doute être pris dans le sens de « monnaies ».

41.

1264, juillet. — Douai.

Chirographe échevinal de la cession faite par-devant deux échevins, par un particulier à un autre, pour l'église Saint-Amé, d'une rente perpétuelle sur un bien foncier sis à Douai.

Lille : *Archives départementales du Nord*, fonds de Saint-Amé de Douai, carton V. Original chirographié sur parchemin, non scellé.

Sacent tout cil ki sunt et ki a venir sunt que maistre Baudes de le Piere a werpi et quité a signeur Watier le Carlier, a oes le glise de S. Amet, II mars d'iretage, a prendre et a recevoir tout avant apries le fons de le tiere, sour le tennement ki fu Huon d'Olle, ki siet entre le porte d'Arras (1) et le maison Watier le Cordouanier. Et ces II mars d'iretage devant dis...., a encouvent maistre Baudes.... a aquiter dusques al dit des eschevins a signeur Watier a oes le glise de S. Amé devant dite.

Tout chou fu fait en le hale par devant eschevins Amet le Moinne de Mons et Nicholon Gherbert.

Ce fu fait en l'an de l'Incarnation Nostre Segneur, MCC et LXIIII, el mois de julie.

42.

1265, mai. — Douai.

Ban échevinal fixant les taux des indemnités journalières payables pour les déplacements administratifs des échevins, clercs, sergents à cheval et messagers à pied.

Douai : *Archives communales.* Copie du dernier quart du XIIIe siècle dans le registre AA 94, fol. 41'.

1. Li eschevin ont atorneit et concordeit ke se eschevins u eschevin vont hors de le vile por le besoingne de le vile, cascuns eschevins avera le jor XX s. de tornois, et dedens le jor k'il revenra, X s. de tornois.

2. Li clers a II kevaus, X s. de tornois; li clers a I keval et I garchon, VI s., III d. de tornois.

(1) Première enceinte évidemment.

3. Li sergans a keval, V s. de tornois; et le jor k'il revenront, il aront le moitiet de le jornée; et s'ont tout kevaus, d'avantage.

4. Li garchons a piet doit avoir, quant il ira seus, XIIII d. art. le jor; et quant il ira avoec eschevins u massars u clers, il avera VIII d. le jor. Et c'est por sen despens et por sen loier; ne autre cose il ne pora avoir a le vile.

5. Et cis atiremens doit durer dusques a le volentei des eschevins.

Ce fu fait l'an mil CC LXV, el mois de may.

43.

1265 env. (a). — Douai.

Tableau des revenus ordinaires indirects, d'origine ou de forme publique, de la Commune.

Douai : *Archives communales*. Copies du troisième quart du XIII[e] siècle : *A*. Registre AA 92, fol. 45; *B*. Registre AA 80, fol. 46'.
Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, n° 135, p. 216; d'après B.

ENCORE A LI VILE (b)

1. Il est li tonlius dou markiet.
2. Si est li pois dou bure et de le craisse;
   Li pois de le laine.
3. Li caucie de Doeviœul;
   Li caucie de le porte Vackerece;
   Li caucie de le porte Olivet;
   Li caucie de Raisse.
4. Les hales et li estalage de le vile.
5. Tel partie qu'il ont a leur fieste.
6. Li partie k'il ont as forfais.

(a) *Cet acte ne peut être antérieur au 11 avril 1265, puisque l'un des revenus de la ville :* « Tel partie qu'il ont a leur fieste » *s'applique évidemment aux ressources que tirait la commune de la* « fieste » *ou foire ayant lieu entre l'Ascension et la Pentecôte, que lui concéda Marguerite de Flandre, et que cette concession eut lieu à la date précédemment indiquée du 11 avril 1265* (*Voy. Douai*, Arch. Comm., *AA 81 : publ., Tailliar, n° 177, p. 265*).

(b) *Le titre est donné d'après B.*

44.

1266, juillet. — Douai.

Ban échevinal autorisant les déplacements des échevins et des employés urbains, demandés au Magistrat par les bourgeois pour leur service personnel, et en déterminant le mode de paiement.

Douai : *Archives communales.* Copie du dernier quart du XIIIe siècle dans le registre AA 94, fol. 41.

Il est atireit par eschevins, ke se borgois u borgoise a besoingne par quoi il requiere as eschevins ke on envoit por se besoinge en quel liu ke ce soit et a qui ke ce soit, que tout le conseil et toute l'aiuwe con li pora faire par raisson, con li doit faire, sauf chou ke ce doit estre al coust et al frait del borgois u de le borgoise ki mestier en aroit, et sauf chou ke se li eschievin i aloient par l'assentement de leur compaingnons, ke il i iroient au coust et au frait de le vile.

Ce fu fait l'an mil CC LXVI, el mois de julle.

45.

1268, avril. — Douai.

Lettres des échevins du contrat passé par-devant deux d'entre eux, entre quatre représentants de la Commune et quatre entrepreneurs, en vue des réparations à exécuter à la première enceinte urbaine, sur la rive droite de la Scarpe.

Douai : *Archives communales*, DD 183. Original ou copie contemporaine sur parchemin non scellé.

1. Sacent tout.... ke teles sunt les covenences entre maistre Jakemon Laisnet, maistre Jakemon, le maistre de le vile, maistre Jakemon le Jouene et Warnier sen frere d'une part, d'endroit le markiet k'il ont fait a Bernart Pilate, Baude d'Estrées, Renier de Goy et Gerart dou Markiet, si com d'amender les fortreces de le vile tres le porte des Weis et les apendances de celi porte dusques a le porte S. Nicholai et les apendances de celi porte ausi et les apendances ausi des portes ki sunt la en dedens.

2. En tele maniere k'il doivent tous les murs refaire bien et loial-

ment tres le fondement desous dusques deseure la u besons sera, et creteler, et metre chevaliers sour le plain, et entauler et le wit et le plain par paing, et chou k'il aferra a ceste oevre faire, si com piere, caus, savelon et toutes autres coses ki a le besoigne aferra sans engien; sauf chou que se li vile troeve a sen consel ke on le voelle enduire, pinceler et quarler, faire le doivent au coust de le vile.

3. Et si est encore a savoir ke le mur ki est entre le porte au Cerf et le porte Saint Nicholai, k'il doivent le plus bas haucier au foer de l'autre, et creteler, et atourner, ensi com devant est dit, sans engien et sans soupecon.

4. Et si doit-on prendre par le consel des eschievins IIII homes, c'est a savoir II machons et II preudomes, ki doivent prendre warde a l'oevre; et doivent li maistre devant nomeit ouvrer par leur consel et amender l'oevre, s'il i avoit a amender, del tout par leur consel et par leur dis.

5. Et por ceste oevre devant dite, faire tout ensi com ci devant est deviseit, doivent avoir li maistre devant momeit VII[c] lb. de tornois, par maniere ke s'il ne pooient faire ceste oevre por les VII[c] lb. devant dites, et Bernars Pilate, Baudes d'Estrées, Reniers de Goi et Gerars dou Markiet veoient k'il i eussent damage, il leur doivent rendre dusques a L lb. de tornois, se tant i avoient de damage par leur dis sans engien.

6. Et por le soume des deniers devant dis doivent li maistre devant nomeit, faire bien et loialment l'oevre devant nommée tout ensi com ci devant est deviseit.

7. Et s'il ne le faisoient ensi, et li vile i avoit cous u damages par leur defaute u par le defaute de l'un d'als, il ont encovent a rendre tous les cous.... ke li vile i averoit...., en quelecunque maniere ke ce fust, dusques au dit des preudomes ki ci devant sunt nomeit.

8. Et tout cou ont li IIII maistre devant nomeit et cascuns d'als IIII por le tout encovent a als et au leur u k'il l'aient et ke li preudome devant nomeit le puissent prendre et faire prendre par tout comme le leur.

9. Et de toute ceste covenence ont encovent li preudome devant nomeit a ouvrer par le consel des eschievins.

A ceste covenence furent com eschievin Willaumes de Goy et Jehans de France.

Ce fu fait en l'an de l'Incarnation Notre Segneur mil CC et LXVIII, el mois d'avril.

46.

1270, 17 février. — Douai.

Lettres de Marguerite de Flandre et de Gui de Dampierre, de l'arrentement perpétuel qu'ils ont concédé à la Commune de leur propriété utile sur les Prés-de-la-Ville, réserve faite de leur haute justice, et moyennant une rente annuelle de 12 d. douisiens.

Douai : *Archives communales. A. Original.* AA 48. Original sur parchemin scellé de deux sceaux pendants sur lacs de soie rouge : sceaux de cire brune, l'un oblong, de la comtesse ; l'autre rond, du comte. — *B. Copie.* Copie du xiv[e] siècle dans le registre AA 84, fol. 16.

Publ. : Brassart, *Châtelains; Preuves*, n° 119, t. II, p. 245; d'après A.

1. Nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, et je Guis ses fius, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous, ke nous a la pryere.... de nos chiers amis les eschevins et la communitei de la vile de Douai...., donons.... as eschevins et a la communitei dis, toute la droiture ke nous aviens.... pour nous et pour nos hoirs en tout le mares et en toute la piece de terre entirement ki siet de lonc entre le tenement dou Temple de Doai et entre le maladerie de Garbegni, ensi comme cil mares et cele piece de terre s'estent de lonc la entre deus...., et ensi comme ele s'estent de leit de la riviere mouvant juskes au fosseit ki fais est selonc la chaucie et selonc le chemin ki va de Doai a Raisce (1); et cil meimes fosseis est a la vile de Doai.

2. Et ceste chose est a entendre, sauve nostre justice, et sauf le cours de la riviere, et sauf le chemin des navieurs.

3. Et pour le recouniscance de toutes ces choses, nos doit paier la vile de Doai de cens u de rente chascun an douse d. douwisiens le jour de la feste S. Remi : laquele rente on paiera a Doai, au receveur de nostre espyer de Doai, chascun an, au jour devant dit, a toujours a nostre oes.

— — — —

En tesmoignage.... de laquel chose, nous avons dounei ces presentes letres as eschevins et a la communitei devant dis, seelées de nos saieaus, ki furent dounées en l'an de l'Incarnation Nostre Segneur Jhesu-Crist mil deus ceps soissante et noef, le lundi apres la quinzaine de la Chandeleur.

(1) La route de Douai-Lille.

47.

1270, 18 février. — Douai.

Lettres des échevins et de la communauté tenant quittes la défunte comtesse Jeanne et la comtesse Marguerite de Flandre et leur famille, en raison des services que Marguerite a rendus à la ville, de leurs dettes envers l'association urbaine.

Lille : *Archives départementales du Nord. A. Original.* B 117 (Godefroy, nº 1630). Original sur parchemin scellé sur double queue ; sceau rond, de cire brune, du type équestre : « SIGILLUM DUACENSIS COMMUNIE », sans contre-sceau. — *B. Copies.* Copies de la fin du XIIIᵉ siècle : *1.* Registre B 1562 (2ᵉ cartulaire de Flandre), nº 283, fol. 168'-169; *2.* Registre B 1568 (8ᵉ cartulaire de Flandre), nº 117, fol. 80.

Nous li eschevin et toute li communiteis de la vile de Douwai faisons savoir a tous ceaus ki ces letres verront.... ke nous, de notre boine volentei...., quitons.... Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, et tous ses hoirs et tous ses anchisseurs, et meesmement.... Jehane, jadis contesse de Flandres et de Haynau, de tous douns, de tous rues et de toutes prises et de toutes les choses qu'il ont eut de nous et de nostre vile de Douwai, se il en aucune de ces choses fusscient tenu de faire restoir u amende a nous u a nostre vile de Douwai.... dusqu'a jour de hui. Et cognissons ke nostre.... dame Margherite...., de toutes les choses devant dites pour li et pour tous ses hoirs et pour ses anchisseurs devant dis, a tant fait envers nous et envers nostre vile de Doai ke nous les en cuitons et avons cuitei, et nous en tenons bien a paiiés pour nous et pour nostre vile de Douwai....

En tesmoignage de laquel chose nous avons fait metre le saiel de notre vile de Doai a ces presentes letres ki furent faites l'an de l'Incarnation notre Seigneur mil deus cens soisscante et nuef, le demars devant le feste Saint-Pierre en fevrier.

48.

1271, septembre.

Lettres de Gui, seigneur de Montigny-en-Ostrevant, de sa vente à la Commune de son wienage de l'Escarpel sur la Scarpe, qu'il tient du

seigneur de Beaudignies (1) *et celui-ci du comte de Flandre, lequel confirme l'échange et transforme le fief en héritage, moyennant que la Commune lui paie un cens annuel et perpétuel de 6 d. douaisiens.*

Douai : *Archives communales. A. Original.* CC 172. Original sur parchemin scellé de deux sceaux pendants sur deux lacs de soie rouge : sceaux ronds de cire verte, sans contre-sceau. — *B. Copie.* Copie du XIVe siècle dans le registre AA 84, fol. 29'-30.

1. Jou Guis, sire de Montegni, chevaliers, fach a savoir a tous ke jou ai vendu a mes boens amis les eskevins et le communitei de le vile de Doai, bien et loiaument et par droit pris, par l'assens.... de Robert, men ainsnei fil et men hoir, tout le droit ke jou avoie.... en tonliu, en wienage et en toutes autres eskeances, comment ke on les apele, en le riviere ki muet de le vile de Doai, si loign comme ele s'estent aval, et comme je les i avoie.... a celui jour.

2. Lesqueles droitures je tenoie en fief de mon Segneur Gillion, segneur de Beaudegnies, chevalier, et me sire Gilles les tenoit de me.... Dame Margherite, contesse de Flandres et de Haynau.

3. Et toutes ces droitures je raportai en le main mon Segneur Gille, en le presense de ses homes mes peirs, et les werpi bien et a loi a oes les eskevins et le communitei de le vile de Doai dis, si ke li home mon Segneur Gille disent par jugement, quant il les en eut conjureis ke j'en estoie issus bien et a loi.

4. Apres ces choses faites...., me sire Gilles reporta toutes ces droitures en le main me.... Dame le contesse...., et rendi et cuita le fief et tout le droit qu'il avoit.... en toutes les droitures et eskeances dites.

5. Et quant ce fu fait...., me Dame le contesse.... converti celui fief en iretage, et rendi toutes ces droitures et eskeances as eskevins et a le communitei de le vile de Doai, pour sis d. douwisiens de cens par an, a paier chascun an a Doai, le jour S. Remi, as bries de sen espiier de Doai perpetuement.

7. Et tous les deniers de ce vendage je les ai recius.... des eskevins et de le communitei devant dis...., et ai proumis. .. ke je jamais..... ne demanderai riens....

8. Et avoec ce, s'il avenoit ke de mi defausist ancois ke de Lusse, me chiere feme, et ele i demandast aucun droit apres men decés par raison de doarie, pour don de noeces, u por assenement de mariage, u par autre raison queile ke ele fust, jou en ai raportei en nom

(1) Ce seigneur était seigneur de Marquette-en-Ostrevant (Brassart, *Châtelains*, t. I, p. 25).



d'about, par le grei ... de Robert men fil, en le main me.... Dame le contesse devant dite, quanke je tiegn de li en fief a Montegni, en le presence de ses homes mes peirs, a oes les eskevins et le communité devant dis, pour reprendre en celui fief juskes a trente livrées de terre par an, si longhement ke Lusse...., u autres de par li, prenderoient riens es droitures du tonniu et dou wienage devant dis.

9. Et je Guis.... et je Robers.... et ses hoirs.... ki au vendage et a l'about dis.... ai mis.... men assens... , requerons a no.. . Dame le contesse devant dite et a no chier segneur sen fil Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, ke il, ce vendage et cest about.... voellent loer.... et destraindre nous et nos hoirs, se mestiers estoit, ke ja n'aviegne, au faire tenir tout entirement as eskevins...., et ke il de ce doinzent lor letres pendans a eskevins.... et a le communitei devant dis, esqueles li teneurs de cestes soit contenue seelées de lor saieaus.

En tesmoignage.... de laquel chose, nous avons dounei ces presentes letres as eskevins et a le communitei souvent nomeis, seelées de nos saieaus, ki furent dounées en l'an de l'Incarnation Nostre Segneur Jehu-Crist mil deus cens sissante et onze, ou mois de septembre.

49.

1275, 15 janvier. — Douai.

Déclaration échevinale de la concession à un bourgeois d'une ruelle de la ville en propriété privée.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 94, fol. 44.

Li eschevin ont otroiet a Jehan Boinebroke par se priere et se requeste a enclore et metre a sen manage hiretauelement une ruiele ki seoit dehors le porte Olivet, en le rue de le Mote, ki aloit au fosseit de le vile, entre le tenement celui J. B. k'il tient ore, et les heudes et le gardin ki fu Jehan Hoingnart ke ciels Js. B. tient ore.

Et en parlerent li eschevin as voissins et a alcunes gens qui avoient lor hiretage en le rue, ki bien s'i assentirent, por chou ke ciels Js. B. doit faire faire un puch soufissant a sen coust, ki soit a l'aaise de le rue par le conseil des eschevins.

Ces otrois fu fais en plainne hale : si furent com eschevin Ricars del Markiet (*Suivent neuf noms d'échevins*).

En l'an de l'Incarnation Nostre Segneur mil CC LXXIIII, el mimois de jenvier.

50.

1275, 26 mars.

Lettres de Marguerite de Flandre et de Gui de Dampierre, d'une part promettant de faire rembourser aux villes de Douai, Gand et Ypres par les autres villes de Flandre les dépenses exécutées par les trois premières, depuis le 22 juillet 1274 jusqu'à la date actuelle, dans l'intérêt de la paix signée entre la Flandre et l'Angleterre; et d'autre part, s'engageant, au sujet des dépenses antérieures, à faire tous leurs efforts pour que les trois mêmes villes puissent également rentrer dans leurs frais.

Douai : *Archives communales. A. Original.* AA 128. Original sur parchemin scellé sur double queue, de deux sceaux de cire brune, l'un oblong, celui de la comtesse, l'autre rond, celui du comte. — *B. Copie* Copie du XIVe siècle dans le registre AA 84, fol. 23'.

Publ. : *1.* L'abbé Dehaisnes, *Essai sur les relations commerciales de la ville de Douai avec l'Angleterre au M. A.*; P. J. 9, p. 108-109; d'après A. — *2.* E. Varenbergh, *Histoire des relations diplomatiques entre le comté de Flandre et l'Anglèterre au M. A. : Messager des sciences historiques.... de Belgique*, année 1870, p. 149, n. 3; et Extrait, p. 143, n. 1; d'après B.

1. Nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, et jou Guys, ses fius, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous, ke comme notre eschievin de Gant, de Ypre et de Douwai aient mis et fais cous, despens et frais en pluseurs manieres pour traitier de le pais des debas et des arries ki ont esté fait entre le royaume d'Engletiere d'une part et notre conté de Flandres d'autre part, ke tous les cous.... k'il i ont fait u fait faire des la fieste de la Madelaine darrainement passée jusques au jour d'ui et k'il feront d'ore en avant pour cesti ochoison par eaus u par autrui par nostre conseil, nous avons encouvent.... ke nous ferons paiier et rendre chascune de nostres austres viles de Flandres a leur avenant a nostres eschievins de nostres trois viles devant dites, de quele eure k'il nous en requerront.

2. Et des cous.... ke on a fait pour chele oquoison devant le jour de le Madelaine devant dite, nous avons encouvent ke nous y metrons no boen conseil et no boene aywe dou ravoir en boene maniere.

En tiesmoingnage desqueles choses nous.... devant noumés, avons ces presentes lettres sayelées de nos sayaus, qui furent dounées l'an de l'Incarnation Nostre Signeur mil deus cens soissante quatorze, le mardi apries la fieste Nostre Dame, en march.

51.

1275 env.; 1279, juillet. — Douai.

Ban échevinal ordonnant de respecter les connétables et les agents d'ordre économique et financier de la Commune dans l'exercice de leurs fonctions.

Douai : *Archives communales*. Copie du dernier quart du XIIIe siècle dans le registre AA 94, fol. 12.

BANS POR LES CONESTABLES ET POR CIAUS KI SONT SERMENTEI A LE VILE.

On fait le ban ke il ne soit nus si hardis, hom ne feme, ki die lait ne vilenie as conestables, ne as eswardeurs de quele eswarderie ke ce soit, ne as receveurs des estalages et des rentes de le vile, ne a ciaus ki rechoivent et receveront les assises de le vile de par eschevins, por l'oquoisson de lor offisse, sor le forfait de X lb. et banis de le vile.

Et ki main i meteroit par mal ne ki mal lor feroit por celi oquoison, il caroit el forfait de L lb. et banis I an de le vile.

Renouvelei et amendeit l'an mil CC LXXIX, el mois de julle.

52.

1275 env. — Douai.

Ban échevinal refusant l'entrée de la bourgeoisie, dans l'intérêt économique de la Commune, à toute personne qui ne justifierait pas d'une fortune minima de 50 lb. d'Artois.

Douai : *Archives communales*. Copie du dernier quart du XIIIe siècle dans le registre AA 94, fol. 30.

Il est atiret et concordet par eschevins tous ensanle en le hale d'un meisme acort et par l'assentement et le conseil des vies eschevins et des preudomes borgois de ceste vile ki apielet i furent, ke, des ore en avant, on ne pora rechevoir home ne feme a borgois ne a borgoise de ceste vile, se on ne poet veir et percevoir ke ce soit li honeurs et li porfis de le vile, et ke ciels u cele qui on recevera ait vaillant L lb. d'Artois u plus.

53.

1275 env. — Douai.

Ban échevinal ordonnant que toute absence d'un bourgeois de la ville pour une période supérieure à une année, sauf dans certains cas réservés, le prive de la bourgeoisie, à moins que l'intéressé ne déclare sa volonté de rester bourgeois et ne continue le paiement des impôts urbains.

Douai : *Archives communales.* Copie du dernier quart du XIII[e] siècle dans le registre AA 94, fol. 30.

1. Item, ke borgois ne borgoise de ceste vile ne pora manoir hors de ceste vile plus d'un an, se il ne porsuit se borgesie et paie le taille, l'assise et les droitures de le vile com borgois.

2. Et kiconques autrement plu si demoeroit, on ne le tenroit mie a borgois ne a borgoise de ceste vile.

3. Et por chou ne demoeroit mie ke il ne paiast le taille, l'assise et les frais de le vile de tout che ke il aroit vaillant el pooir de ceste ville, aussi avant com li borgois.

4. Et li entendemens des eschevins est ke cil et celes ki plus demoeroient hors de ceste vile por raison de pelerinage, de marcandise, de wiere, de banissure, de forfait, de maladie u de prisson, ne kieroient mie en cest atour, proec ke li eschevin creisent ke il n'i eust quis art ne engien, et sauf le taille et le droiture de le vile paiant, si com deseure est dit.

54.

1276, octobre.

Lettres de la comtesse Marguerite de Flandre exemptant le béguinage de Champfleury-lez-Douai (1) *du paiement des impôts d'origine publique, mais assimilant fiscalement chaque béguine aux habitants de la ville, soit pour ses propriétés immobilières situées dans la juridiction urbaine ou au dehors, soit pour l'exercice du commerce.*

Lille : *Archives départementales du Nord*, fonds de l'Abbaye des Prés de Douai, carton III. Original sur parchemin autrefois scellé sur lacs de soie rouge.

Margareta, Flandrie et Haynonie comitissa, omnibus litteras ins-

(1) Le texte dit : « *Juxta* villam »; le béguinage de C. se trouvait en dehors de la première enceinte.

pecturis, salutem. Noverit universitas vestra quod nos quitamus omnes beghinas que manent ad presens, vel manebunt posterum juxta villam Duacensem in loco qui Campus Floridus vocatur, a solutione tailliarum, collectarum, assisiarum et omnium aliarum exactionum quocumque modo censeantur, quas nos petere possemus a beghinabus supradictis. Quod si forte inter dictas beghinas sint alique habentes hereditagia sub dominio et jurisdictione ville et scabinorum Duacensium ac etiam extra locum predictum, vel alique fuerint negotiatrices publice et notate, bene volumus.... quod solvant de omnibus superius nominatis ac si in villa Duacensi morarentur.

In cujus rei testimonium beghinabus dicti loci...., presentes litteras sigilli nostri munimine tradidimus roboratas....

Datum anno Domini M° CC° septuagesimo sexto, mense octobris.

55.

1278, mai. -- Douai.

Ban échevinal interdisant aux Dominicains tout nouvel achat ou échange dans l'échevinage de propriétés immobilières, si ce n'est la vente des rentes qui grèvent leur maison d'habitation, et leur ordonnant de vendre dans l'année même les immeubles qui leur seraient donnés, sous peine de confiscation.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 94. fol. 42. — Le ban est barré transversalement.

Publ. : l'abbé Dancoisne, *Mémoire sur les établissements religieux.... à Douai*, dans *Mémoires de la Société d'agriculture....* [de] *Douai*, 2e série, t. XIV, P. J. II[1], p 287. Texte très incomplet et fautif, publié d'après un ouvrage ms. d'un récollet du couvent de Douai du XVIIIe s., le P. Lepreux, et intitulé : « Duaci Chronicon ex mss. et authoribus Belgii extractum.... » Ce ms. appartient, d'après l'abbé D., à la bibliothèque de M. de Guerne.

1. Li eschevin tout d'un meisme acort, ont concordeit.... con ne peut doner congiet d'ore en avant as Freres Preecheurs de Douay de acater maissons ne autre hiretage, ne de escangier, ne de aquerre plus de hiretage ke il ont au jor de huy dedens le vile et le pooir de Douay.

2. Mais le hiretage ke lor maissons doit, poent-il aquere, et acater, escangier ; et seroient li eschevin al don et al werp, dusques a dont ke lor maissons u il mainnent (1) ert aquités de rente tant seulement.

(1) Quai des Dominicains.

3. Et se il avenoit ke on lor donast u almonast alcun hiretage dedens le eschevinage de Douay, il covenroit ke il le vendissent dedens l'an, apries chou ke on lor avoit doneit u almosneit, a borgois u a borgoise de ceste ville taille paiant.

4. Et se il ensi ne le faissoient, li hiretages seroit et demoeroit a le vile puis l'an, quités et delivrés, ne jamais il n'i averoient riens.

5. Et s'a on lettres (1) de chou k'il ne poent plus de hiretage aquerre k'il ont au jor de huy.

L'an mil CC LXXVIII en may.

56.

1282, 22 avril. — Douai.

Ban échevinal par lequel les échevins défendent de passer, en dehors de leur juridiction, aucun contrat portant mutation de propriétés ou de rentes immobilières, et s'obligent à ne pas assister aux actes de cette nature faits en faveur de l'Église.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 94, fol. 25'.

1. Et k'il ne soit si hardis hom ne feme ki venge hiretage a home ne a feme, se il ne le werpist en le hale devant eschevins, sor le forfait de L lb. et banis II ans de le vile; et avoec tout chou, ciels ki autrement i entesroit, il n'i seroit ne bien ne a loy.

2. Et kiconques i quesroit art ne engien par lui ne par autrui, par quoi cis bans fust enfrains en nulle maniere, il caroit el forfait de L lb. et banis II ans de le vile.

3. Et li couretiers ki a teus markiés seroit, caroit el forfait de L lb. et banis II ans de le vile, et si ne poroit jamais a nul jor estre couretiers a Douay de nul markiet.

4. Et se on demandoit a celui u a celi ki werpist u ki fait covenence a lui et al sien par eschevins, se il avoit fait covenence devant cesti et il n'en desist veritei, il caroit el forfait de L lb. et banis I an de le vile.

5. Et k'il ne soit si hardis hom ne feme ki acace hiretage ki soit dedens le pooir de ceste vile a oes autrui, se il ne le dist as eschevins ki seront al werp loialment sans engien, sor le forfait de L lb. et banis II ans de le vile.

(1) C'est la lettre de septembre 1275; voy. p. 353, n. 5.

6. Et se ciels ki ara acatet hiretage nome ke ce soit a oes eglisse ne a clerc, li eschevin ne doivent mie estre a cel werp.

Ce fu fait l'an mil CC IIII [x] et II, le merkedi devant le Saint-Marc en avril.

57.

1284, mars. — Douai.

Ban échevinal fixant le taux du droit d'issue à 10 °/₀ de la valeur de la fortune qui cesse d'être soumise à l'impôt direct.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 94, fol. 46'.

1. Encore est-il atiré et concordé ke li vile doit prendre et avoir por l'issue de le vile, de toute le vaillance ke on enportera hors de ceste vile, por cascun cent lb. de par., X lb. de par., et del plus et del mains a l'avenant.
2. Et de chou ausi ki ert douneit par devise u en autrei maniere, u ke on donra u laira a gens u a lius ki ne soit taille paians.
3. Et se on doune aucuns dons en devise faite par eschevins la u il i ait plus de X lb. de par., on en doit ausi prendre l'issue de le vile, si com devant est dit, au remanant de le vaillance de celui u de celi ki douneit u deviset l'ara.
4. Et s'est a savoir ke les V Maisons de le vile et li tavele dou Saint Spir (1) sunt mises hors de cest atour.

L'an IIII^{xx} et III, en march.

58.

1285 ou 1286, avril. — Douai.

Ban échevinal par lequel les échevins s'interdisent de confirmer légalement de leur présence les mutations de propriétés ou de rentes immobilières effectuées au profit de l'Église, exception faite pour les donations de biens de cette nature en faveur d'un héritier ecclésiastique et à condition que les biens demeurent soumis au régime fiscal urbain.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 94, fol. 47'.

(1) Les bureaux de bienfaisance, au nombre d'un par paroisse : en tout ils étaient six (Brassart, *Hôpitaux*, p. 183).

Publ. : l'abbé Dancoisne, *Mémoire sur les établissements religieux.... à Douai*, P. J. II[2]; dans *Mém. de la Soc. d'Agriculture....* [de] *Douai*, 2e série, t. XIV, p. 287-288. D'après : Lepreux, *Duaci Chronicon*, etc.; et l'abbé Canquelain, *Histoire de Douay*, art. Dominicains, Pièces justificatives (Douai : *Biblioth. publique*, ms. 1149, t. III, p. 1229). Voy. aussi, du même, *Mémoires pour servir à l'histoire de Douai ;* Biblioth., ms. 984, t. II, fol. 469-470.

1. Li eschevin ont atirei et concordet tout ensanle en plaine hale d'un meisme acort, ke.... eschevin ne puissent estre a nul don d'iretage.... ki soit el pooir ne en l'eschevinage de Douay, ke on voelle doner, almosner, vendre ne aliener par devise ne por faire obit ne en nulle autre maniere a Eglise, a abbeie, a gens de Sainte Eglise ne de religion, ne a prestre, clerc, ne faire don ne kerke de deniers sor ces hiretages a teus gens, se ce n'est as V maisons de le vile : c'est a savoir as Mesiaus, as Carteriers devant Notre Dame, a S. Jehan Saint Piere, a l'hospital des Weis et a l'hospital Werin Mulet en le rue Saint Piere.

2. Sauf chou ke on poet bien doner a sen hoir clerc hiretage, proec ke ciels hiretages demeure taille paians a le vile et as us et as costumes des autres hiretages ki sunt as borgois et borgoises de ceste vile.

3. Et ce doit durer tant longement ke on le pora soustenir.

Ce fu fait l'an mil CC IIII^{xx} et V, el mois de avril.

59.

1288, février. — Douai.

Lettres des échevins et de la communauté, exemptant, moyennant une somme d'argent, l'abbaye de Flines-les-Raches de l'impôt direct pour sa maison sise rue des Wes, et des droits d'assise et de cauchie pour ses denrées qui traverseront Douai par voitures et bateaux ou que ses gens viendront y vendre et acheter.

Lille : *Archives départemenlales du Nord*, fonds de l'abbaye de Flines, carton III. Original sur parchemin autrefois scellé sur lacs de soie.

Publ. : l'abbé E. Hautcœur, *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, n° 265, t. I, p. 287.

1. Nous li eskievin et toute li communités de le vile de Douay faisons savoir a tous chiaus ki ces letres verront...., ke nous avons greet.... a.... l'abbeesse et le couvent de l'abbeie de Felines de l'ordene de Cystiaus, pour le.... don et pour le courtesie ke eles ont fait....

a le vile de Douay, ke lor maisons (1) ke eles ont au jour de hui en le rue des Wes, ki siet d'ales le maison les Douchemines, ki fu Crestienain dou Temple jadis, tant ke eles tenront celi maison et ke ele sera a eles.... soit quite et effrankié de tailles, de ruef et de coilloite, ke on fera d'ore en avant a Douay, pour amendement, pour detes, pour frais, pour cauchies, pour plankiés u pour autres amendemens de le vile quel k'il soient, dont on poroit.... aucune cose prendre u demander as yretaiges ki sont dedens le vile de Douay.

2. Encore leur avons nous otriiet ke lor caretes et lor voitures wides et kierkiés, ki lor biens menront u porteront par tiere et par iauwe parmi le vile u le pourchainte de Douay, ki seront a eles et en lor mains sans acensir, et lor gens et lor maisnies ki a Douay venront pour vendre et pour acater, soient quité et delivré ausi de assises, de traviers, et de cauchies paiier a Douay toutes les fiés ke eles i venront u passeront.

3. Et s'il avenoit par aucune aventure, ke dore en avant on presist a lor gens, u a lor maisnies, u a lor caretes, u a lor voitures aucune cose pour raison de assise, u de cauchie, u de traviers, u des autres coses ki deseure sont espriessées, nous lor feriemes rendre, se eles u ame de lor partie s'en traioient a nous, che ke on en aroit pris u levet, sans coust et sans domage.

Et pour chou ke toutes ces coses.... soient fermes ..., nous lor en avons douné ces presentes letres saielées de no propre saiel, ki furent faites l'an de grasce mil CC quatre-vins et siet, ou mois de fevrier.

60.

1290, 8 août. — Paris.

Mandement de Philippe le Bel, au bailli de Vermandois, de protéger la ville contre la vengeance éventuelle de Robert, seigneur de Montigny-en-Ostrevant, en raison d'une expédition accomplie par le bailli de Douai et l'armée communale dans une partie des wareskais urbains, pour y annuler les tentatives d'empiétement de l'abbesse de Maubeuge et dudit seigneur qui prétendaient, au mépris des droits du roi et de l'association, tenir ce côté des Communia du comte de Hainaut (2) *dont eux-mêmes relevaient.*

Douai : *Archives communales*, DD 105. Original sur parchemin, scellé sur

(1) Cette maison fut donnée en novembre 1258 par Crestiene dou Temple, par acte échevinal (*Cartul.*, n° 119, t. I, p. 121) : elle servit de refuge (Hautcœur, *Histoire de l'abbaye de Flines*, p. 54).

(2) L'abbesse de Maubeuge « avait à Montigny une seigneurie qui dépendait du

simple queue; fragment du sceau royal rond, en cire jaune, avec contre-sceau.
Publ. : Brassart, *Châtelains*, *Preuves*, nº 149, t. II, p. 359-360.

1. Philippus, Dei gratia Francorum rex, baillivo Viromandensi, salutem. Relatum est nobis quod in pasturis et mariscis communibus, in regno nostro, et de teneura et franchisia ville Duacensis, ut dicitur, existentibus, abbatissa de Maubuege et Robertus, dominus de Monteigniaco, miles, quasdam injurias et intercepturas fecerunt, quandam partem de dictis pasturis et mariscis sibi appropriando, vivaria et fossata in eis faciendo et metas apponendo et alias. Quam quidem partem dicti abbatissa et miles advoant se tenere a comite Hanoniensi : quod est contra jus nostrum ac contra jus et consuetudines scabinorum et burgensium Duacensium, ut dicitur.

2. Que vivaria et fossata baillivus, scabini et burgenses Duacenses implevisse, destruxisse et dictas metas deposuisse dicuntur, jus nostrum et suum ac eorum consuetudines observando : propterque dictus miles eisdem scabinis et burgensibus minas dicitur intulisse.

3. Quare mandamus vobis quatinus, si vobis de dictis minis de plano constiterit, aut de alio casu quare dicti scabini et burgenses a dicto milite et suis assecurari debeant, ipsos ab eodem milite et suis faciatis assecurari. Et si casus non fuerit propter quem assecurari debeant, inhibeatis dicto militi, ex parte nostra, ne dictis scabinis et burgensibus aliqua gravamina seu molestias faciat vel inferat, seu permittat a suis fieri vel inferri.

4. Propterea dictos scabinos et burgenses, in hiis et aliis, in suis consuetudinibus et juribus teneatis et servetis et faciatis a quibuscumque teneri et servari, cum super hoc fueritis requisitus.

Actum Parisius, die martis ante festum beati Laurentii, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo.

61.

1292, 23 janvier. — Douai.

Ban échevinal somptuaire limitant les dépenses de mariages et établissant une taxe de 12 d. artésiens à payer à la ville par chaque convive aux divers repas de noces.

Douai : *Archives communales*. Copie contemporaine dans le registre AA 94, fol. 29.

Hainaut. Quant au seigneur de Montigny, le gros de son fief était en Flandre, mais une partie dépendait également du Hainaut » (Brassart, *Preuves*, t. II, p. 359, n. 1).

POUR CORPS ET NEUCHES.

1. On fait le ban, ke il ne soit nus si hardis hom ne feme, ki face ne [face] faire claret, waufres, niulles, ne brachoes (1) a noeces en ceste vile, sor le forfait de L lb. et banir I an de le vile.

2. Et kiconques porteroit claret ne teus services por noeces ne por reuir, fust menestreus u autres, ne ki le manderoit, il caroit, etc.... et banir, etc....

3. Et ke li dones ne li donée ne autres por lui ne face assise faire a ses noeces de mingnier ne de boire, puis k'il seront donet, fors le jor devant l'espouser (a) et le jour de l'espouser tant seulement [et (b) en lor hosteus; et a dont VIII escueles de par le home et VIII de par le feme au matin, et autant au viespre, et nient plus; et est entendut des manans en ceste vile et nient des deforains], sor, etc... , et banir, etc....

4. Et k'il ne soit nus si hardis ki doint a noeces ke trois paire de mes et un entremes sans pisson.

5. Et ke nus n'i quiere art ne engien, sor, etc...., et, etc....

6. Et ke nus hom ne feme, ne servans ne autres, ne voist mingnier a noeces ki ne paice cascuns XII d. artissiens u monoie a l'avenant, anchois con ait assis le premier mes, sor, etc.... et, etc ...

7. Et kiconques dones u autres en deporteroit aucun home u feme ki ne paiast tout sek sans engien, anchois con eust assis le premier mes, il caroit, etc.... et, etc...

8. Et ke li dones ne doinst ke III paires de reubes por viestir avoekes lui, sor, etc.... et, etc....

9. Et ke dones ne donée ne ame de leur partie ne doinst ne face doner almosnieres, chaintures, ne autres joiaus as noeces, ne devant ne apries, se ce n'est li dones a le donée tant seulement le vaillant de X lb. d'Artois et nient plus.

10. Et ke nus n'i quiere art ne engien sor, etc.... et, etc....

11. Et ke nus ne face assise faire de mingnier ne de boire por reuir ne por request, sor le forfait de L lb. et banir I an de le vile.

12. Et ke hom ne feme ne mange vin ne viandes a noeces sor le, etc.... et, etc....

Ce fu fait par l'assentement des eschevins en plaine hale et par le

(a) « Le.... espouser » *est barré.*
(b) *Le passage entre* [ ] *est une addition interlinéaire contemporaine.*

(1) « Bracoles », petit pain ou gâteau.

conseil des vies eschevins l'an mil CC IIII[xx] et XI, lendemain del jor Saint Vincan, et doit durer X ans continueus ensivans sans rapiel.

62.

1292, janvier. — Douai.

Déclaration échevinale de la transformation en voie publique d'un chemin privé acheté par la Commune à un particulier dont il traversait la terre.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 94, fol. 48'.

Li eschevin ont acatet a Gossuin d'Arras le voie et le kemin, parmi le terre celui Gossuin ki gist desriere le Abbeie des Pres, entre les bousnes ki mises i sunt et le cours de le riviere, et doit demorer conmuns kemins a tous jours, parmi L s. de par. ke ciels Gossuins en eut de le vile.

L'an mil CC IIII[xx] et XI, el mois de jenvier.

63 (a).

1284, mars. — Douai.

Ban échevinal défendant, dans les maisons de la ville situées sur le marché au blé, l'établissement de boulangeries, forges ou brasseries.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 94, fol. 46'.

Encore est-il atiret et concordet ke deshore en avant jamais a nul jor es maisons de le vile ki sont sor le Markiet au Blet, il ne pora avoir four, ne forge de feure, ne torelle, ne cambe brassant.

L'an IIII[xx] et III, en march.

(a) *Nous avons remarqué trop tard pour la rectifier la place fautive du document ci-dessous.*

64.

1294, 22 juin. — Douai.

Ban échevinal fixant à 10 °/o le taux du droit d'issue sur les legs faits par des bourgeois ou forains taillables aux personnes non taillables.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 94, fol. 31'.

Li eschevin Heuvins de Goy.... et leur compaignon ont en plainne hale et par le consel des vies eschevins, atournet ke de tous ciaus et de toutes celes ki ont fait leur devises par eschevinage, si com des borgois et des borgoises et des manans de ceste vile taille et assise paians, puis le S. Jehan Baptiste l'an mil CC IIII^{xx} et I, ke des dons et des lais ke on a fait et ke on fera d'ore en avant en teus devises a gens ki ne sunt taillaule, ke li vile en doit prendre au remanant de celui u de celi ki le devise ara faite, dou cent X lb., et dou plus et dou mains a l'avenant.

L'an mil CC IIII^{xx} et XIIII, le mardi devant le Saint Jehan Baptiste.

65.

1296, septembre.

Lettres de Gui de Dampierre et de Robert de Béthune, en réponse aux plaintes de la petite bourgeoisie de Douai sur l'administration financière du patriciat échevinal, ordonnant pour le passé la revision publique des comptes depuis 1280, et établissant pour l'avenir leur reddition annuelle, avec promesse, au cas où apparaîtrait la culpabilité des échevins, de les faire punir par un conseil de quarante personnes choisies par le comte dans le commun, de conférer à ce conseil le sceau communal servant aux emprunts, et de ne pas conclure de paix avec le patriciat sans l'assentiment de ses adversaires que le comte et son fils protégeront de toutes façons contre l'aristocratie.

Lille : *Archives départementales du Nord.* Copie contemporaine dans le registre B 1561 (1er cartulaire de Flandre), pièce 607, fol. 165 ; Godefroy, n° 3848.

1. Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, et nous Robers, ses ainsneis fius, sires de Bethune et de Tenremonde, faisons

savoir a tous ceaus ki ces lettres verront...., ke.... conme.... grans planteis des gens de le communitei de no ville de Douay soient venu par devant nous et nous aient dit et monstreit en complaingnant conment no dite ville de Douay, par le peniure avis des eschevins et par malvais gouvernement, est keue et mise en grand dette courant a usures, et en grant plantei de rente a vie, et en grans autres dettes sans coust k'on a enpruntei a pluseurs gens de le dite communitei, dont il sanble a le dite communitei, et ont grant doute ke li dite vile ne puist estre en avant gouvernée en boin estat sens trop grant grevance, se nous ne i metons remede et consel.

2. Et nous, por les raisons desus dites et por cou ke nous.... savons ke no dite ville, des maintenant est keue en ces gries, pour le conmun pourfit apparant de le dite ville et de nous et de toute le communitei de no dite ville et pour pais...., nous.... prometons.... a no communitei...., clers et lais et manans taille paians, ke nous, des eschevins ki le dite ville ont gouvernée, gouvernent et gouverneront leur ferons avoir boin conte et loial chascun an hyretaulement, et nomeement des ans passeis despuis le grosse taille ki fu faite l'an de grace MCC et quatre vins, si avant conme raisons porra porter.

3. Et s'il avenoit ke li eschevin ki le dite vile ont gouvernée, gouvernent et gouverneront ne faisoient bon conte.... dou terme passé ki devant est dis, si conme dit est, et des termes a venir, nous prometons a toute no communitei, clers, lais et manans...., ke nous, les eschevins ki le dite ville aroient adamagié u adamageront d'ore en avant, si conme nous porrons mius, constrainderons par le prise de eaus et de leurs biens a cou ke cius damages sera rendus a le dite ville, et les punirons selonc leur meffait en le consel de quarante hommes creaules pris en le vile de Douay, ke nous ou nos baillius eslirons par connestablies sans mauvais engien, hors mis les eschevins vies et noviaus.

4. Et s'il avenoit ke li eschevin devant dit, quant il aront contei par devant nous ou no commant et le communitei devant dite, n'avoient fait boin conte et loial ki deust soufire a nous et a le communitei deseure dite, ke nous ferons, travellerons a cou ke li saiaus de le ville sour quoi on fait les empruns sera mis par sauve main en le consel de le communitei devant dite.

5. Et prometons.... a toute no communitei de Douay.... ke nous as dis eschevins ne ferons.... pais ne concorde de chose. .. ki touche.... as choses desus dites, se n'est par l'assentement de le communitei devant dite, clers et lais et manans taille paians.

6. Encore avons nous promis...., ke nous, toute no communitei,

clers et lais et manans...., caus et le leur, encontre les eschevins warandirons et tenserons loiaument a no poir de tous les gries ke li eschevin feroient...., fust par bannisure, ou par oster de leur offices, ou par oster de leur consiaus ou de leur services ou par prendre dou leur, ou par autre maniere..., pour l'oquoison des choses desus dites. Et s'il avenoit ke aucuns gries d'ore en avant fust fais a aucune persone dou commun, fust clers ou lais ou manans, pour l'oquoison des choses desus dites, nous adrecerons le meffait et punirons le meffaisant si grandement k'il devera souffire selonc le quantité et le maniere dou meffait.

7. Et toutes les choses.... prometons nous, sauf en toutes choses le sairement ke nous devant dit Guys.... avons fait et ke nous Robiers.... serons tenu a faire a notre devant dite ville de Douay.

Et pour chou ke nous volons ke toutes ces choses soient fermes...., nous avons chascuns de nous ces presentes lettres fait saeler de nos saiaus ki furent faites et données l'an de grace mil CC quatre vins et seze, el mois de septembre.

66.

1296, décembre env. — Douai.

État résumé, rendu publiquement par les échevins patriciens sortant de charge, de l'exercice financier du 30 octobre 1295 au 29 novembre 1296.

Douai : *Archives communales*, CC 199 *bis*. Double original sur rouleau de parchemin non scellé.

LI ESTAT DE LA VILE DE DOUAY BAILLIÉ PAR LES VIES ESCHEVINS

1. Et commencent a l'an IIII[xx] et XV en la maniere ki s'ensieut.

Et ne voudrent plus ballier dou tans devant, car il en avoient compté soutiscaument, si com il disoient.

	Lb. par.	S.	D.
2. La vile devoit a pluisors covenenciers l'an desus dit, dont les nons et les surnons furent bailliés a Engerran Pilate et a ses conpaignons ki entrerent en l'eschevinage l'an desus dit. Et montoit le somme ke la vile devoit	44,603	19	
Et l'en devoit a la ville de arrierages	13,917		13
Ensi doit la ville, rabatues les detes que on li doit	30,686	17	10

	Lb. par.	S.	D.
3. Li eschevinages du dit Engerran Pilate et ses conpaignos entra l'an M CC IIII[xx] et XV et dura par XIII mois en sievant.			
4. Et recurent des biens de la ville ou tamps de leur administration, tant de empruns, de vendages de rentes, et de autres revenues, que de partie de dettes que l'en devoit a la ville si ke desus est dit; et monta la somme de la recepte	41,332	8	8
5. Et avoec chou demouroient encore a paier que l'en devoit a la ville des devant dittes dettes en arrierages	12,839	14	9
dont ils n'avoient rien recut.			
6. Et les rendent arrieres par devers la ville, en la maniere que ils les recurent en arrierages en I rolle au dos de leur comptes.			
Et monte la somme de la recoite et des arrierages que il rendirent	54,172	3	5
7. Et la somme de leurs mises et de leur despense, dont les parties singuleres sont en leur comptes, monte	41,109	16	11
8. Ensi doit-on encore a la ville	13,062	5	6
dont il rendent arrieres a la ville, en arrierages au dos de leur comptes, en I rolle les dites	12,839	13	9
dont il n'ont riens recut.			
9. Et demourent le dit eschevin encore en dette a la ville de ce que il avoient recut, en	232	11	9
10. Et la ville devoit, si comme desus est dit, a l'entrée de cest eschevinage, rabatues les dettes ke l'en devoit lors a la dite ville	30,686	16	
11. Et la ville doit ores, rabatues les dettes ke on li doit	31,541	13	7
12. Ensi endeterent-il la ville a l'iscue de leur eschevinage, outre chou ke elle devoit, de	854	15	8
et de rente a vie, de	393	17	4
13. Somme toute ke la ville doit a l'iscue de cest eschevinage de vies et de nouvel	31,541	13	7
item de rente a vie	4,180	70	2

14. En cest estat laiscierent la ville, ne de plus n'estoit chargié, si comme il dient, ne de vies ne de nouvel.

67 (a).

1287, 27 février. — Douai.

Ban échevinal défendant aux acheteurs des rentes viagères urbaines le transfert de leurs titres.

Douai : *Archives communales*. Copie contemporaine dans le registre AA 94, fol. 46'.

Li eschevin ont atournet et concordet en plaine hale, tout d'un meisme acort, ke on ne peut des ore en avant, rente ke li ville de Douai doit et devera a vie, escangier a le vie d'une persone a autre.

Che fu fait l'an IIII[xx] et VI, le joesdi prochain devant l'entrée del mois de march.

68.

1300 env. — Douai.

Tarif, applicable aux habitants de Douai, du wienage de Rache appartenant par moitié au châtelain de Douai et à un particulier (1).

Douai : *Archives communales*, CC 178 *bis*. Original ou copie contemporaine sur parchemin non scellé.

C'EST CHOU CON PAIE AL WIENAGE DE RAISSE

1. Tout li borgois, et tout cil et celes ki manant sont a Douay, ne doivent nul tonliu ne paage a Raisse, ne il ne lor maisnies, proec k'il aient paiet lor tortiel al Noel al wienenchier u a sen commant, et le doit venir proec et demander a Douay a leur maisons.

2. Et se li wienenchiers dissoit a alcun de Douay ke il ne fust paiés de sen tortiel, on en doit croire celui a qui il le demanderoit sor.

3. Et tout cil et toutes celes de Douay, soient merchier, fruitier, u autre, ki aront paiet lor tortiel ensi com devant est dit, il ne leur maisnies ne doivent nul tonliu ne paage a Raisse de cose k'il porcent ne facent porter ne mener.

(a) *Une inadvertance, que nous n'avons pas remarquée à temps, nous a fait mettre ce document à une place fautive.*

(1) Le particulier « tenait son droit de pontenage en fief du sire de Landes et de Bouvignies, mais cette part finit par être incorporée à la tenue de Rache » (Brassart, *Châtelains*, t. I, p 32).

4. Sauf chou ke se il portent u facent porter u mener avoir por marcander u por vendre, li cars doit II d. doisiens et li carete I d. doys.; et li some u li torsiaus ke on maine sor keval en siele doit IIII d. doys. por le keval.

5. Mais li homs marcans ki le porte desriere lui torseit, soit mercerie, u pennes, u autre marcandise quele ke ele soit, proec ke li some u li torsiaus ne soit en le siele, ne doit riens.

6. Et li maceclier doivent del cent de biestes, si com de brebis, de kievres et de porciaus, III s. de doysiens de cascun cent.

69.

1302. — Douai.

Décision des conseils des XXXII et des C et de la communauté, en vue de payer les dettes de la ville, de faire, sous forme d'une double taille, proportionnelle et progressive, un emprunt forcé, remboursable à titre de prêt, sur toute la fortune des habitants, à l'exception des biens dont ils se trouvent privés par la guerre et de leurs créances sur la ville.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 94, fol. 55.

1. En l'an de l'Incarnation Notre Segneur Jesu-Christ, M CCC et II ans, aviserent li eschievin, li XXXII Home, li Cent-Home et grant plenté des boines gens de le Communautet de le ville de Douay, pour le mieus k'il seurent et pour amenrir le dete que li dite ville devoit a celui tans a plentet des boines gens de le dite ville et autres plentés de boines gens, ke on prendroit les sairemens de tous les bourgois, les bourgoises, les fius des bourgois, et les bourgoises, et de tous les manans en le ville justicaules, sour quankes il aroient vaillant en moebles, en cateus, en hiretaghes, en rentes a vie et en toutes autres values que il ont en leur possestions dont il goent, ki ne leur sont asriestet u levet pour le cause de le were et hors mis ausi les detes que li ville leur doit.

2. Et fu acordé que on leveroit de chascune livre de moeble que on trouveroit que li gent desus dit aroient vaillant, II s. de par., et de le livre de l'hiretage XVI d. par.

3. Encore fu il acordet ke kiconques aroit vaillant L livres de par., que on leveroit de ces L livres de par. XX s. de par., et dou cent a l'avenant.

4. Et fu acordé par les eschievins, par les XXXII Homes, et les C Homes, et par plentet de le communautet de le ville dessus dite,



ke toute ceste levée que li eschevin desus dit feroient lever...., que lever le feroient en fourme de prest fait a le ville : dou quel prest li ville de Douay doit estre tenue et est as boines gens de qui on ara levet, tout si avant ke on ara levet de cascun et de cascune.

5. Et est acordé de kemun acort par les eschievins, par les XXXII, etc...., ke s'il avient que li bourgois et li manant de ceste ville revienent ou tans a venir en le possession de leurs biens et de leur rikeches dont il n'aront juret en leur sairemens deseure dis, soit en tout u en partie, ke adont on fera taille general sur toutes les rikeches que chascuns et chascune manans en le ville de Douay ara vaillant, et adont aser au (a) tel feur sour le livre dou moeble et sour le livre de l'hyretaghe que consaus portera.

6. Et est l'entente.... afremés a chou que tout chou que chascuns et chascune aront prestet au prest desus dit, ke ce prest il aront d'avantage pour paiier ont leur taille.

7. Et s'aucuns ou auchune avoient plus prestet el prest desus dit que chou que li paiemens de leur taille ne montera, rendre leur doit presentement li ville le sourplus ; et se aucuns ou auchune avoient mains prestet ou prest desus dit, ke chou ke li somme de leur sairemens ne portera, il doivent presentement le sourplus paiier.

70.

1305, 20 février. — Douai.

Jugement de l'échevinage patricien privant à perpétuité Heuvins de Goy, autrefois membre de l'ancien échevinage de la petite bourgeoisie, d'une partie de ses droits politiques, pour avoir commis et surtout favorisé des indélicatesses dans la gestion des deniers de la commune et d'un hôpital.

Douai : *Archives communales.* Copie du xv[e] siècle dans le registre FF 88, fol. 3'-4.

1. L'an mil III[c] et quatre, le samedi qui fu XX jours el mois de fevrier, fu dit par jugement des eschevins (*suivent 15 noms*), que Heuvins de Goy, fil Wibert de Goy qui fu, est et doit demourer a tousiours pusnis et hostéz du conseil de le ville et de tous les offices de le ville de Douay et qu'il ne soit jamais creus en tesmoignage porter, et qu'il ne puist jamais avoir les Bonnes Maisons de le ville, et que des biens du dit Heuvin, paiemens et restors soit fais a le ville

(a) *Lecture douteuse.*

des deniers qu'il doit a le ville et qu'il a eut de le ville en sen eschevinage contre son serement par le main des XXXII qui adont estoient, pour eulx faire avoir astout des besongnes de le ville pour le commun, dont ilz ne povoient avoir astout devant lui ne devant ses compaignons jusques a dont que ses biaus (a) lui fust fais.

2. Et que restors lui soit fais aussi en le maison des Cartriers, de tant que le dit Heuvin eut de deniers pour faire avoir une personne le pain en icellui maison ou temps qu'il estoit eschevin.

3. Et aveuc le dit Heuvins fut rendus au Seigneur a L lb. de fourfait et banny XX ans et vint jours de ceste ville comme pour villain cas, pour ce que es temps de ses eschevinages, il prinst des deniers de le ville des XXXII Hommes qui adont estoient pour le Commun, pour eulx faire avoir astout en le halle a lui et a ses compaignons de moustrer les besongnes de le ville pour le Commun, dont ilz ne pooient avoir astout jusques a dont que ses biaux lui eult esté fais, et pour ce qu'il prist deniers pour faire avoir une personne le pain en le Bonne Maison, et pour ce qu'il prist deniers de pluiseurs gens de ceste ville par pluiseurs fois et pour pluiseurs causes contre sen serment qu'il avoit fait en l'eschevinage et contre le loy de le ville.

71.

1305, 24 février. — Douai.

Jugement de l'échevinage patricien condamnant Pierre de Cambrai, tisserand, autrefois membre de l'ancien échevinage de la petite bourgeoisie, à diverses peines, pour avoir autorisé les malversations de l'un de ses collègues.

Douai : *Archives communales.* Copie du XV[e] siècle dans le registre FF 88, fol. 5.

L'an de grace mil III[c] et quatre, le merquedi qui fu XXIIII jours el mois de fevrier, fu dit par jugement des eschevins *(suivent 14 noms)* en plaine halle que Pierre de Cambray, li tisserans, est et doit demourer a tousiours pusniz et hostéz du conseil de le ville et de tous les offices de le ville de Douay, et qu'il ne soit jamais creus en tesmoinage porter, et qu'il ne puist jamais avoir les Bonnes Maisons de le ville, pour ce que, el temps qu'il fu eschevins, il consenti a se seue et en se presence contre sen serment, que uns siens compains eschevins adont eult des deniers des assises de le ville contre sen serment et

(a) *Ou* « beaux ».

au damage de le ville. Et aveuc il fu rendu a L lb. et bannis X ans et X jours de le ville pour le mespresure devant dicte; et tiennent tout li eschevin d'acord que ceste bannissure est pour vilain cas.

72.

1305, 24 février. — Douai.

Jugement de l'échevinage patricien condamnant Erars d'Auchoirre, autrefois membre de l'ancien échevinage de la petite bourgeoisie, à diverses peines pour indélicatesse dans la gestion des deniers urbains(?), et violence contre un bourgeois connétable de la ville.

Douai : *Archives communales*. Copie du xve siècle dans le registre FF 88, fol. 4^{v}-5.

1. L'an mil III^{c} et quatre, le merquedi qui fu XXIIII jours de fevrier, fu dit par jugement des eschevins *(suivent 15 noms)* en plaine halle que Erars d'Auchoirre est et doit demourer a tousiours pusnis et hostéz du conseil de le ville et de tous les offices de le ville de Douay, et qu'il ne soit jamais creus en tesmoignage porter, et qu'il ne puist jamais avoir les Bonnes Maisons de le ville, et que des biens du dit Erars paiemens soit fait a le ville d'autant de deniers que li lainne monta qu'il prist de sa volenté en paiement de ce que li ville lui devoit, contre le volenté de ses compaignons les eschevins, et contre le volenté et l'assent de Nicollon de Coustices, qui estoit conpains d'avoir en main le dicte lainne aveuc cellui Erart pour fair ent le pourfit de le ville.

2. Et aveuc, chils Erars fu rendus au Seigneur a L lb. de fourfait et bannis III ans et III jours de le ville, pour ce que, el temps qu'il fu eschevins, il se dreça des bans et ahiert de se main par le poitrine et en sacquant par mal talent ung bourgois qui estoit connestables, qui se doloit et plaignoit aux eschevins en plaine halle qui present estoient aveuc icellui Erard, d'un cousin germain cellui Erart, qui avoit dit villonie à cellui connestable et ses compaignons pour l'occasion de leur office.

3. Et pour ce que cils Erards prinst lainne qu'il et uns eschevins qui ses compains estoit avoient en main pour le ville, en paiement de ce que le ville lui devoit, sans l'assent et contre le volenté de sen compaignon qui establis y estoit; et pour ce que cius Erars ne veult rendre les deniers de cellui lainne qu'il avoit prinse de se volenté au commandement et enseignement de ses pers en plainne halle pour convertir es besongnes de le ville.

73.

1310, 26 octobre. — Paucourt.

Lettres de Philippe le Bel aux baillis du royaume, portant concession à la Commune de Douai, en raison de ses lourdes charges fiscales, du délai d'un an, à partir de la Toussaint prochaine, pour le paiement de sa dette. — Vidimé le 31 octobre par Jean Ploiebant, garde de la prévôté de Paris.

Douai : *Archives communales,* CC 601. Vidimus sur parchemin scellé sur double queue ; débris de sceau en cire verte.

A touz...., Jehan Ploiebant, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous avons veues les lettres notre Seigneur le Roi contenanz tele formule :

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, universis baillivis.... regni nostri ..., salutem. Scire vos volumus, quod nos attendentes gravia debitorum onera quibus villa Duacensis oppressa tenetur, eidemque volentes ad liberationem suam manum porrigere adnitentem, scabinis et Communi ejusdem ville dilationem et respectum super solvendis ipsius ville debitis communibus, a festo omnium Sanctorum proximo venturo usque ad aliud subsequens festum omnium Sanctorum, de speciali gratia duximus concedendum, quodque durante respectu hujusmodi ipsi vel aliqui seu aliquis ex eis vel bona sua pro debitis communibus dicte ville, debitis tamen de corpore nundinarum Campanie et Brie duntaxat exceptis, capi, arrestari non possint quomodolibet seu compelli. Mandamus vobis quatinus hujusmodi nostram concessionem.... firmiter observantes ipsos.... nullatenus molestetis aut contra eam aliquid faciatis....

Datum apud Paucam Curiam, XXVIª die octobris, anno Domini millesimo CCCº decimo.

Et nous cest transcript avons seellé du seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil CCC et dis, le samedi veille de la Touzsainz.

74.

1322, 3 mai. — Paris.
30 mai. — Amiens.

Lettres de Charles IV le Bel accordant à la Commune de Douai, en raison de ses dépenses militaires, pour une année à partir de l'Ascension

prochaine, la perception d'une assise et éventuellement d'une taille, sous les deux conditions expresses de l'assentiment de la communauté et de la constatation de concessions analogues d'impôts indirects à la ville de Lille, et mandant au bailli d'Amiens de vérifier leur existence. — Vidimé le 30 mai par le bailli, qui déclare en même temps avoir fait reconnaître la réalité de ces deux clauses par le prévôt de Beauquesne, le jour de l'Ascension, à Douai.

Douai : *Archives communales*, CC 683. Vidimus sur parchemin scellé sur double queue; sceau rond de cire brune, avec contre-sceau.

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou oront, Pierre Remons de Rappestain, chevaliers, baillius d'Amiens, salut. Nous avons veu les lettres du Roy no Seigneur contenans le fourme qui s'ensieut :

1. Charles, par la grace de Dieu roys de France et de Navarre, a tous ceus qui verront ces presentes lettres, salut. Nous faisons a savoir a tous que nous, considerans que la ville de Douay a mout esté grevée pour les guerres de Flandres qui ont esté es temps passés, et pour les grans despens que li eskevin et ceus de la ville ont fais et mis en la reparation des fortereces d'icelle ville, pourquoy il a convenu qu'il aient acreu pluiseurs debtes tant a usures comme autres et rentes a vie vendues, pourquoy il sont moult oppressés; leur otrions.... que les dis eschevin et les Seze-Hommes qui chascun an sont esleus pour le kemun de la ville puissent de notre congié, pour la necessité de la dite ville et pour paier.... les dites debtes et rentes, faire courre.... assise en la dite ville telle conme bon et raison samblera aus dis eschevins et Seze-Hommes, laquelle courra par un an tant seulement qui conmenchera a ceste presente Ascention N. Seigneur.

2. Mes que toutes voies a ce s'acorde le kemun de la dite ville ou la greigneur partie d'iceus; laquele chose nous voulons estre sceue par nostre baillif d'Amiens avant que la dite assize ait cours.

3. Et ottrions encore, se li commun s'i acorde ..., que les dis eschevins et les Seze-Hommes puissent faire tailles sus les bourgois, les habitans et les heritages taillables de la dite ville et les tailles prendre et lever pour tourner en l'acquit devant dit durant le terme de l'an dessus dit.

4. Et voulons que les eschevins et les Seze-Hommes devant dis puissent, de notre auctorité, ces tailles et ces assizes ordéner et faire courre sans autre congié tout le terme devant dit en l'acort du commun, si comme dit est, et ferons oster.... les empeechemens qui ces

choses pourroient empeechier. Et les choses dessus dites ferons a la requeste des dis eschevins mettre a exceqution deue.

5. Et les choses dessus dites nous voulons...., se ceus de la ville de Lille ont autel et semblable grace et se il en ont usé et usent.... ; autrement non.

6. Pourquoy nous mandons a vous, baillif d'Amiens, que se il vous appert que ceus de Lille aient autele grace et semblable et que il en aient usé et usent...., que vous les laissiez faire.... les choses dessus dites....

En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel en ces lettres.

Donné à Paris, le tiers jour de may l'an de grace mil CCC vint et deus.

7. Par le vertu desqueles lettres, nous conviesimes et deputames ou lieu de nous, Deutart de Lannoy, prevost de Biaucaisne, et (a) no clerc, liquel nous ont raporte, a lequele relation nous adjoustons foy, que il furent a Douay le jour de l'Ascention (a) en le hale de le dite ville : en lequele li eskevin, li Seze-Homme et le plus grant et saine partie du kemun d'ichele vile s'acorderent que le dite assize courut ainsi que autre fois avoit courut et conme il est contenu es dites lettres.

8. Et avoec che baillerent li eskevin de le dite ville a nos dessus dis deputés instrument publique par notaire de Roume, ouquel estoient encorporées pluiseurs lettres des Roys de France.... faisans mencion des assises qui par pluiseurs anées avoient courut a Lille et encore keurent, otriées a ychele ville de.... par les dessus dis roys.

9. Pour laquele chose, ch'est nos gres.... que le dite assize keureche en le dite ville de Douay ... en le fourme.... que li Roys.... le mande....

Donné sous le seel de le baillie d'Amiens, le diemenche devant le Penthecouste l'an de grace mil trois chens vint et deus.

75.

1322, 22 août. — Chaource.

Mandement de Charles IV le Bel au gouverneur des frontières de Flandre, en raison de la demande adressée par la Commune au roi, de percevoir pendant trois ans une assise qui puisse subvenir à ses dettes, d'aller sur place faire une enquête sur les comptes et l'emploi des mêmes

(a) *Le parchemin est lavé à cet endroit.*



impôts précédemment perçus et sur l'opportunité d'une concession nouvelle, enquête dont il rapportera les résultats au roi. — Vidimé le 11 avril 1323 ou 1324 par Jean Loncle, garde de la prévôté de Paris.

Douai : *Archives communales*, CC 683. Vidimus sur parchemin autrefois scellé sur double queue.

A tous ceus qui ces lettres verront, Jehan Loncle, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous avons veu les lettres notre Seigneur le Roy contenans ceste fourme.

1. Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, gubernatori fronteriarum Flandrie, salutem. Exposito nobis ex parte scabinorum et communitatis ville Duacensis, quod ipsi et eadem villa, tam ratione guerrarum Flandrie quam ex preteritorum adversa sterilitate temporum et invasione maligna quorumdam de regno nostro bannitorum qui ipsis habitatoribus et ville multiplices molestias et nimium dispendiosas jacturas hactenus presumpserunt inferre, multis et inportabilibus quasi debitorum omnibus sunt oppressi.

2. Ita quod, propter eorum ab hujumodi miserie sarcinis relevationem, necesse dicitur et plurimum expedire ad eorum acquitacionem super dictis debitis consequendam, ut a nobis quedam assisia seu taillia que malatota dicitur usque ad triennium concedatur eisdem.

3. Mandamus vobis.... quatinus ad dictam villam accedentes, de quibuscumque receptis et levatis in dicta villa racione cujusvis taillie vel maletote pro acquittatione predicta per carissimum dominum Philippum, germanum nostrum, vel nos hactenus concesse compotum debitum exigatis et ad illum reddendum nobis illos qui ad hoc tenentur debite compellatis, nos de misiis et receptis circa hoc, et si quod exinde residuum fuerit, qualiter dicta levata fuerunt in ipsius ville acquittacionem conversa, quantum adhuc et quibus debeat dicta villa ac ex quibus causis et a quanto tempore nec non usque ad quod tempus dictam malatotam expediret concedi ac de aliis circa hoc attendendis diligencius informantes, nobisque remittentes sub vestris litteris clausis quod noveritis de premissis.

Datum Chaorsie, XXII^a die Augusti, anno Domini M° CCC° XX° secundo.

Et nous cest present transcrit avons seellé du seel de la prevosté de Paris, l'an mil CCC vint et trois, le lundi onze jours d'avril.

76.

1326-1327. — Douai.

Comptes résumés de la Commune pour l'exercice financier du 29 novembre 1326 au 30 décembre 1327.

Douai : *Archives communales*, CC 200. Original sur rouleau de parchemin non scellé.

I.

En l'an de grasce mil trois cent vint et sis, deus jour devant l'entrée dou mois de décembre, entrerent en l'eschievinage Watiers Pikete, Rikars Pilate, Eubiers Painmoullies, Baudes de Deuwioel, Jehans de Goy, Simons de Saint-Vaast, Jehans Callewars, Wibiers de Goy, Jehans Painmoullies et leur compaignon.

Et furent leur massars Jaque de Moutiers, Mounart Buee, Biernart Catel et Heuvin de Goy, fil Biernart.

II.

Premiers, estoit li ville kierkié a l'entrée dou dit eschievinage chou qui s'ensuit de

13,160 lb., 16 d. par.

deus a pluseurs personnes, si qu'il appert par les parties contenues ou papier des dettes de le ville.

Et a l'encontre de chou, avoit li ville d'apparant :

2,141 lb., 19 s., 1 d.

pour pluseurs arrierages, esquels il a plenté de mauvais.

Encore estoit li ville kierkié a l'entrée dou dit eschievinage de

1,510 lb., 6 s., 5 d.

de rentes a vie, toutes rengnans a celi jour.

III.

Chi apres s'ensuit li comptes abreghiés Robiert le Kieure, Amant de Gant et Nicaise Wallekin, recheveur des assises en l'eschievinage dessus dit; liquel recheveur entrerent en le

DITE RECHEPTE LE JOEDI XXVII JOURS AU MOIS DE NOVEMBRE L'AN MIL CCC ET XXVI, ET FINERENT LE MIERKEDI XXX JOURS AU MOIS DE DECEMBRE L'AN MIL CCC ET XXVII, CELUI MIERKEDI COMPTÉ ENS : OUQUEL TERME IL EUT LVII SEMAINES.

A.

Premiers, se kierkent li dit recheveur de :

Livres.	Sous.	Deniers.	
256	3	1	pour tous les arrierages des assizes deus a le ville, tant dou tans Thumas le Monniier, Mikiel le Ribaut et Jehan Halouart, dou tans Nichaise Walekin, Baude le Renghier et Jehan Creke, et dou tans Simon de S. Vast, Thumas le Monniier et Waghon Boinebroque, et dou tans Robiert le Kieure, Baude le Rainger, et Nichaise Walekin, comme dou tans Watier Pikete, Thumas le Monniier et Waghon Boinebroque.
3,516	5		pour toute le valeur des censes censies des assizes de le ville, commenchans au joedi qui fu XVII jours en novembre l'an mil CCC XXVI, et finans au merkedi le nuit de l'Ascention qui fu XX jours en mai l'an mil CCC XXVII, ouquel terme il y eut XXV semaines : dont li dit recheveur ont fait leur compte en plaine halle as eschevins et a XVI Hommes.
4,629		16	pour toute le valeur des censes censies des assizes de le ville, commenchans au joeudi qui fu jours de l'Ascention XXI jours ou mois de may l'an mil III^c XXVII, et finans au merkedi XXX jours en décembre l'an dessus dit, cheli merkedi compté ens, ouquel terme il y eut XXXII semaines: dont li dit recheveur ont fait leur conpte en plaine halle as eschevins et as XVI Hommes.

Somme : 8,400 lb., 29 s., 5 d.

pour toutte le valeur des assizes dessus dites parmi les arrierages dessus dis, par le espace de LVII semaines devant dites.

B.

Encore ont li dit recheveur rechut chou qui chi apries s'ensuit :

Livres.	Sous.	Deniers.	
108			contans de Henri Lescot pour l'acat que il fist as eschevins des Pres-de-le-Ville a une vie; et avoec chou doit-il mettre en l'amendement de l'hiretage 80 lb. dedens l'anee.
10			que Simons de Biaumont et Heuvins de Brebiere quiterent et relaissierent a le ville, de 40 lb. que li ville devoit a Jehan de Brebiere et a Helote se femme.
	18		que Jehans de Ternois relaissa et quita a le ville de 63 s., 1 d., que li ville li devoit.

Somme : 118 lb., 18 s. pour ches III parties darraines dites.

Somme : 8,520 lb., 7 s., 5 d.,

pour toute le kierque des recheveurs devant dis, si qu'il appert par les parties devant dites.

IV.

Et a l'encontre de chou, ont li dit recheveur paiiet por le ville chou qui s'ensuit : c'est assavoir

Livres.	Sous.	Deniers.	
1,814	5	1	pour toutes les rentes a vie regnans, conmenchans a paiier au jour S. Andriu l'an mil III^c^ XXVI, et finans a l'issue de decembre l'an mil III^c^ XXVII : ouquel terme il y eut LVII semaines.
149	9	6	pour le rachat de 24 lb., 18 s., 3 d. de rentes a vie, rachatées a pluiseurs personnes et a pluiseurs vies par les dis recheveurs.
4,564	18	11	por pluiseurs paiemens fais a pluiseurs personnes, en descont de chou que li ville doit; lesquels deniers on doit descompter et rabatre as personnes a qui on les a paiés ou papier de le ville ou les debtes sont escriptes : desquels paiemens li dit recheveur ont fait compte en plaine halle as eschevins et a XVI Hommes.
1,821	19	8	delivrés des recheveurs devant dis a Jakemon de Moutiers, Monnart Buec, Bernart Catel et Heuvin de Goy, fil Bernart, massart de le ville de Douay.

Livres.	Sous.	Deniers.	
76	14	5	pour pluiseurs frais et salaires de clers, de varles, por cange de monnoies, pour voies faites hors de le ville, pour rentes a vie paiier, pour taules, parkemin et autres frais fais entour l'assize, dont li recheveur ont fait compte en plaine halle as eschevins et as XVI Hommes.
45	12	5	pour tous les arrierages des assizes que on doit a le ville de pluiseurs tamps, si qu'il appert par les parties que li dit recheveur en ont livrée avoech leur compte en plaine halle as eschevins et as XVI Hommes.
47	7	2	que li dit recheveur, c'est assavoir : Robers li Kieures, Amans de Gand et Nichaise Wallekin, rendirent par retour de leur compte comptans a Jaquemin de Moutiers, Monnart Buee et a leur conpaignons massart.

Somme : 8,520 lb., 7 s., 5 d.,

pour toutes les parties de le deskierque des recheveurs dessus dis.

Et tant et nient plus avoient li dit recheveur rechut, si qu'il appert par leur kierke devant dite.

V.

Chi apries s'ensuit li comptes abregiés Jaquemin de Moutiers, Monnart Buee, Bernart Catel et Heuvin de Goy, massars de le dite ville, que il ont fait en cesti eschevinage qui entra II jours devant l'entrée dou mois de decembre l'an mil CCC et XXVI.

Premiers furent li dit massart kierkiet a l'entrée dou dit eschevinage de chou que chi apres s'ensuit ; c'est assavoir de :

Livres.	Sous.	Deniers.	
605	6	6	pour le valeur de tous les estalages des halles hautes et basses, de le halle au pain, des estalages des bouchers eskeus a paiier a le Behourdich l'an XXVI ; pour tous les hostages des maisons liuwiches eskeus a paiier a le S. J. B. l'an XXVII ; et pour les muiages eskeus a paier a le S. Remi en sivant apries : dont li dit massart ont liuvret les parties en plaine halle as eschevins et a XVI Hommes ; conté ens les piés de cauchie, le boiste et les Pres-de-le-Ville.

Livres.	Sous.	Deniers.	
389	9		pour le valeur de toutes les censes des hiretages de le ville, si qu'il appert par les parties que li dit massart en ont livrées avoec leur compte as eschevins et a XVI Hommes; conté ens les pies de cauchie, le boiste et les Pres-de-le-Ville.
250	10		pour le valeur de tous les estalages des halles hautes et basses, de la halle au pain, les estaus de le boucherie et des rentes a hiretage que on doit le ville Ou-Pret et ailleurs; desqueles parties dessus dites on fist VII censes de nouuviel a l'entrée de cest eschevinage, si qu'il appert par les parties que li dit massart en ont livret avoec leur conte en plaine halle as eschevins et as XVI Hommes.
1,929	6	10	rechius comptans de Robert le Kieure, Amant de Gant, et Nichaise Walekin, recheveurs des assizes; compté ens 60 lb. rechius a chiaux de Broussielles por les halles de Paris, dou terme de le Pasque et de le S. Remi l'an XXVII.
98	18		pour pluiseurs yssues de mariages, de rendations de nonnains, et de testamens.
192			que li massart dessus dit ont rechut d'un rolle de vies arrierages de pau de valeur, faisant mention de 2,840 lb., 19 s.

Somme : 3,165 lb., 10 s., 4 d.,
si qu'il appert par les parties que li dit massart en ont livret en plaine halle as eschevins et a XVI Hommes.

VI.

Et a l'encontre de le kierke devant dite, doit-on les massars devant dis chou qui s'ensuit; ch'est assavoir :

Livres.	Sous.	Deniers.	
396	15	6	ke li dit massart ont rendu en eaus deskierkant pour pluseurs arrierages des estallages des halles hautes et basses, de le halle au pain, estallages de bouchiers, pour hostages des maisons liuwiches, pour rentes a hiretage, pour hiretages de le ville censis et pour muyages, tous eskeus en l'eschievinage devant dit; si qu'il appert par les parties de leur compte que li dit massart en ont rendu en plaine halle as eschievins et as XVI Hommes.

Livres.	Sous.	Deniers.	
328	19		pour tous les ouvrages de carpentage, de machonnage, et les estoffes fais aval le ville et es hiretages de le ville en l'eschievinage devant dit; si qu'il appert par les parties que li dit massart en ont livret avoec leur compte en plaine halle as eschievins et as XVI Hommes.
185	10		pour tous les presens de vins et de pissons, et frais de necessité fais pour le halle en tout cesti eschievinage, si qu'il appert par les parties, etc....
107	14	11	pour toutes les rentes a hiretage que li ville doit en tout le cours de cesti eschievinage.
568	15	5	pour voies a cheval et a piet faites ou dit eschievinage, et pour ples de crestiienté, si qu'il appert par les parties, etc....
591	15	10	pour pieches divierses : pour le justice me dame d'Antoing, pour l'aumosne Jakemon Garet d'Arras, les halles de Paris, et pluseurs fres de necessité, si qu'il appert par les parties, etc....
308	7	4	pour pentions de clers, de procureurs, d'avocas, a Arras, a Cambray, a Lille, a Amiens, a Paris, a Rains et ailleurs, pour le ville et les bourghois aidier a deffendre, si qu'il appert par les parties, etc....
380	17	8	pour sallaires de clers de halle, de maisnies, de waites, de portiers, de wardes de pluseurs offichines de le ville, a l'estanke de Biach, et pluseurs frais fais entour le massarderie ; si qu'il appert par les parties, etc....
296	13	11	que li dit massart doivent par le retour de leur compte.

Somme : 3,165 lb., 10 s., 4 d.,
pour toute le deskierke des massars dessus dis.

Et tant et nient plus avoient-il rechut, si qu'il appiert par leur kierke devant dite.

VII.

Or est assavoir, que comme li ville de Douay fust kierkié en le fourme et en le maniere qu'il est contenu chi deseure, a l'entrée de cest eschievinage de

13,160 lb., 16 d. par.

deus a pluseurs personnes, si qu'il appert par les parties contenues ou papier des dettes de le ville.

Et encore devoit li ville a l'entrée de cest eschievinage

1,510 lb., 6 s., 5 d. par.

de rentes a vie toutes rengnans a celi jour.

Et a l'encontre de le somme de le dette devant dite, doit-on rabatre por deniers paiés a pluseurs personnes, a qui li ville estoit tenue ou papier des dettes de le ville

4,564 lb., 18 s., 11 d.

pour pluseurs paiemens fais a pluseurs personnes, en descompt de chou que li ville devoit en amenrissant le dette de moeble de le ville, paiet par Robiert le Keure, Amant de Gant et Nicaise Wallekin, recheveur des assises en cest eschievinage.

Et avoec chou doit-on rabatre de le somme des rentes a vie dessus dites

175 lb., 9 s., 7 d.

pour rentes mortes et rakatées par les dessus nommés recheveurs, desqueles il en key par mort de pluseurs personnes a qui la ville estoit tenue

150 lb., 11 s., 4 d.

en cesti eschievinage.

Et les

23 lb., 18 s., 3 d.

rakaterent li dit recheveur, si que devant est dit.

Ensi appert que li ville demeure kierkié a l'issue dou dit eschievinage de

8,595 lb., 2 s., 5 d.,

pour dette de moeble que li ville doit a pluseurs personnes, si qu'il appert par le retour dou compte dessus dit.

Et a l'encontre avoit li ville d'apparant

2,648 lb., 19 s., 3 d.,

si qu'il appert par i rolle de vies arrierages, lesquels on ne rabat mie de le some dessus dite pour chou qu'il sont de pau de valleur.

Encore estoit li ville kierkié de rente a vie rengnans a le fin dou dit eschievinage de

1,334 lb., 16 s., 10 d.

pour rentes a vie toutes rengnans a l'issue dou dit eschievinage.

Et est assavoir que de le somme dessus dite, doivent estre quité li boine gent qui se traisent de le partie dou Roy des IIII anées dou

tamps de le wiere, si qu'il est plus plainement conteuu en le lettre des XVI Hommes faites par le Conseil dou Roy (1).

77.

1338, octobre-novembre. — Douai.

Lettres de J. de Fenaing, supérieur de la maison des Trinitaires à Douai, s'engageant, en reconnaissance de l'autorisation accordée par les échevins aux religieux, de conserver une propriété immobilière récemment acquise dans la ville et qu'ils auraient dû, d'après la loi communale, revendre en tant que bien ecclésiastique, à laisser ce bien soumis au droit fiscal urbain.

Douai : *Archives communales*, layette 163, série GG. Original sur parchemin, scellé de deux sceaux sur double queue ; l'un manquant, débris de l'autre sceau rond en cire brune.

1. A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, freres Jehans de Fenaing, ministres de le maison de l'ordene de le Trinité a Douay, et tout li frere de chel meisme lieu, salut.... Comme Adans d'Avennes, bourgois de Douay, eust nagaires acaté un manoir et un tenement a tout le gardin qui fu dame Ysabiel le Blonde, de nos propres deniers, pour nous et a l'oeus de nous, meesmement pour l'apparant necessité de notre dicte maison et de notre dicte eglise (2), pour che que boinement on ne pooit aler entour ycelle ne recouvrir de tieule...., et meesmement pour oster aucuns voisinages et repairs dissolus et deshonnestes non appartenans a demourer pres de le dicte eglise, et pour che que nous ne poiiens estre mis ou dit hiretage ne y estre rechut selonc le coustume de le ville de Douay...., Adans, a no requeste, ait esté receus ou dit hiretage comme bourgois, si comme il appert par le werp fait sur che en le hale de l'eskevinage de Douay....

2. Et orendroit il plaise a.... les eskevins de le vile de Douay de voloir constraindre le dit Adan de mettre en le main d'autre bourgois le dit hiretage pour demourer taillaule et as autres coustumes de le dicte ville de Douay : sachent tout que pour che que li dis hiretages, des le temps dou dit acat, demourast taillaules et as loys et coustumes de le dicte ville, tousjours fu notre intentions et encore est, toutes fois que cas s'i offerra, en tel maniere que li autre hiretage sont ou dit eskevinage.

(1) C'est l'ordonnance d'octobre 1311 (O. R. F., t. XI, p. 423-425).

(2) Il s'agit sans doute des bâtiments et de l'église situés rue François Cuvelle et détruits auj. Voy. Index topogr. : *Trinité* (rue de la).



3. Pourquoi nous recongnissons.... que li dis hiretages doit demourer et estre taillaules et estre as redevances et coustumes de le dicte ville, toutes les fois que cas s'i offerra.

4. Et pour che, nous considerant et veullant, pour le grace que li dit eskevin nous font, les condicions.... dites warder...., promettons.... pour nous et pour nos successeurs.... a tenir le dit hiretage a tous jours sans nule exception.... as us et as coustumes et as tailles.... des autres hiretages subges ou dit eskevinage.

(*Suivent des formules.*)

— — — —

5. Promettons.... que nous, en corroboration.... des coses deseure dictes, ferons metre a ches.... lettres le seel de no reverent pere le grant ministre de notre ordene, aveuc le seel de le ministration de no dicte maison de Douay que nous avons mis a ches presentes lettres.... faites.... l'an de grace mil trois cens trente et huit, ou mois d'octembre.

Et nous freres Thumas, grans ministres de l'ordene de le sainte Trinité, toutes les coses deseure dictes.... confremons...., et y metons notre decret par l'appention de notre seel mis a ches presentes lettres aveuc le seel de le ministration de le dicte maison de Douay.

Che fu fait l'an de grace mil trois cens et trente huit, ou mois de novembre.

78.

1346, mars. — Douai.

Chirographe échevinal de la donation par-devant deux échevins, par un habitant de Douai à son fils, d'un titre de rente viagère sur la ville, que le porteur avait acheté à leurs deux vies.

Douai : *Archives communales*, FF 674. Original chirographié sur parchemin non scellé.

Sacent tout... que com Jehans Barres, tainteriers, li ainsnés, ait achaté a le ville de Douay VI lb. par. de rente a vie et a le vie Dant Mikiel Barre, sen fil, moinne a Vauchielles, eskeans a paiier cascun an au XVII[e] jour d'aoust, si com il appert plus plainement par lettrez sour che faites, seellées dou seel de le ville de Douay...., or est assavoir que.... J. Barres donne.... au dit Dam Mikiel, sen fil, toutes les dictes VI lb. par. de rente, a tenir.... tres maintenant, tenant.... tant longhement com il ara le vie respirant en sen corps. Et est gres.... dou dit Jehan Barre que li eschevin, li massart et chil qui.... aront

l'aministration de le ville fachent de le dicte rente paiement cascun an.... au dit Dam Mikiel toute se vie. Et de tout quanque paiiet l'en serra, il en quite.... tres maintenant le dicte ville.... Et si est assavoir que li dis Jehans Barres a fait.... paiement a le ville de l'issue de cestuy don.

A chest don et a toutes les choses devant dictez furent com eschevin Heuvins de Goy et Jehans Pillate.

En l'an de grace mil CCC XLV, de march.

79.

1346, 24 mai. — Douai.

Chirographe échevinal de l'arrentement perpétuel concédé par les échevins à un particulier, après trois adjudications publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, et moyennant 23 s. de rente annuelle, d'un jardin faisant partie de terrains achetés par la ville pour la construction de la porte Morel et des rues qui y aboutissent, et resté inutilisé pour les travaux.

Douai : *Archives communales*, DD 184. Original chirographié sur parchemin non scellé.

1. Sachent tout.... que comme li eschievin qui pour le tamps estoient, par le consel, gré et assentement des bonnes gens de le ville, eussent pris pluiseurs hiretages seans entre le Temple d'une part, et le manage de Reullay d'autre qui est ad present Jaquemon de Landast dit Morel d'autre part, a teulx rentes et debites que il devoient, pour faire une porte ou lieu de deux qu'il en y avoit et les cauchies venir a le dicte porte, tant de le rue des Wes comme de le Grant rue Saint Jaqueme, pour le deffence, honneur et pourfit de le dicte ville ; et tout avant hoeure le dicte porte et cauchies ordennées et avisées par commune deliberation de consel...., et que par certaines bonnes sur ce assingnées fust a le dicte ville des dis hiretages pluiseurs demourés, entre lesquels pour l'utillité ... d'icelle, li massart de le dicte ville qui pour le tamps estoient, par le gre.... des eschevins...., en ussent fait crier publiquement en le dicte halle en le maniere acoustumée, que s'il estoit aucuns u aucune qui, le gardin qui fait pointe entre deux cauchies de devant le porte Noeve dou Temple et joingnant au gardin J. de Warmons vausist arrenter, venist avant en le dicte halle par devant les eschevins a certain jour qui sur ce leur fu assingnés et on l'en ferait volentiers raison.

2. Auquel jour, par les dis eschievins et en le presence de pluiseurs personnes, fu ordenné a tout le arrentement dudit gardin XII d. de rente de recrais, et II s. pour le paumée, et a X lb. par. mettre d'amendement au dit gardin dedens le mois de march qui sera l'an mil CCCXLVI.

3. Et ce fait, y fri premiers maistres Gilles de Wasiers a X s. par. de rente chascun an avec l'amendement dit dessus et en donna I denier-Dieu : a quoy il fu rechus comme li plus offrans da dont.

4. Et sur ce fu recriet que ensi estoit li dis gardins et que, s'il estoit aucuns qui plus en vausist douner, venist avant dedens VII jours et VII nuis et il aroit le marquiet : dedens lequel terme pluiseurs paumées y furent friies et pluiseur denier-Dieu donné de pluiseurs personnes.

5. Et a darrains vint avant Jehans li Martins et en donna I denier-Dieu, a XXIII s. par. : a quoy il fu rechus.

6. Et de requief fu recriet publiquement en le dicte halle que ensi estoit li dis gardins arrentés, et que s'il estoit aucuns qui plus en vausist douner, venist avant dedens le terme dessus dit et il aroit le marquiet : dedens lequel nuls ne vint avant ne comparut qui tant ne plus en vausist donner.

7. Pourquoy, il est assavoir que, par le vertu des cris et solempnitéz faites dudit arrentement en le maniere que dessus est dit, li dit eschievin en le presence des massars dessus dis, ont mis le dit Jehan le Martin en le possession et saisine du dit gardin, ainsi comme il siet et s'estent entre les bonnes, et a le rente de XXIII s. par. sour toutes rentes, pour goir ent d'ore mais en avant, par lui ou par ses hoirs, hiretaulement et perpetuelment a tous jours comme de sen boin.... hiretages, parmi chou que li [dis] Jehans sera tenus u chil qui cause aront de lui qui tenront le dit gardin, de rendre et paier cascun an as massars de le ville.... XXIII s. par. de rente, au jour, terme et paiement que on a acoustumé a paier teulx rentes en le ville de Douay...., le premier...., en march qui sera l'an mil CCCXLVI.

8. Et pour les X lb. d'amendement mettre au dit gardin dedens le terme.... dit, li dis Jehans li Martin en a oblegiet.... lui et tout le sien moebles, etc...., presens et a venir...., a camp et a ville, pour vendre et despendre jusques a plain accomplissement de toute le deffaute qui seroit es dictes X lb. non avoir mises en l'amendement du dit gardin.

9. Tout lequel arrentement.... li dit massart.... ont encouvens au dit Jehan le Martin a warandir par l'obligation des biens de le dicte ville et jusques au dit des eschevins.

A cest arrentement.... furent comme eschievin en plaine hale par

l'assentement de leurs compagnons, Jehans de Warmons, Grars de le Ville et Jaquemes Malles.

Ce fu fait le XXIIII[e] jour de may, l'an mil trois cens quarante et sys.

(*Au dos.*) Le contre-partie de ceste lettre warde par eschievinage Jaquemes Malles.

80.

1346, 7 juillet. — Paris.

Consultation juridique donnée à Paris par quatre maîtres ès lois formant le conseil de la Commune, au sujet d'un arrêt du Parlement rendu le 8 avril 1346 (1) *entre la Commune et le châtelain, conservant à ce dernier sa justice vicomtière sur ses possessions féodales avec son tribunal des hommes de fief, mais maintenant à la Commune dans la vieille tour même, demeure du châtelain, la moyenne justice et le droit d'y percevoir des taxes de consommation sur la vente des denrées.*

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 94, fol. 63.

CH'EST LI CONSAULZ BAILLIÉS SUR L'ARREST DE PARLEMENT A L'ENCONTRE DOU CHASTELAIN DE DOUAY, LIQUELS FU DONÉS A PARIS PAR LE CONSEIL (2) DE LE VILLE : EST ASSAVOIR MESTRE PIERE DE LA FOREST, MESTRE ROBERT LE COLZ, MESTRE JEHAN DE TOURNAY, ET MESTRE JEHAN D'ESTRÉES, LE VII[e] JOUR DE JUILLET L'AN XLVI.

1. Li consaulz est demourés en ce que li chastelains de Douay, en le Viese Tour, puet tenir la court et la connoissance des fiefs mouvans du dit lieu, et les questions, qui pour cause des dis fiefz meuvent, puet en ycel lieu faire determiner par ses hommes de fiefz, non obstant l'arret qui pour les echevins et le bailli de Douay a esté denrenement donné, par lequel le moiene justice du dit lieu leur a esté adjugié.

2. Et aront forages et toutes autres redevances pour cause des derrées vendues ou dit lieu li dit eschevin, se li dis chastelains ne moustroit aucune cause par especial par lequelle il en fu exemps.

(1) Douai, *Arch. Comm.*, FF 144.
(2) Nous n'avons pas d'autre renseignement sur ce « conseil ».

81.

1350. — Douai.

Dépenses relatives à la préparation des comptes pour la partie de l'exercice financier 1349-1350, s'étendant du 3 mai au 29 septembre 1350, depuis la réapparition de la forte monnaie (1).

Douai : *Archives communales*, CC 200 *ter*, I. Original sur rouleau de parchemin non scellé.

ITEM, ONT LI DESSUS DIT MASSART PAIIET POUR PLUISEURS FRAIS DE NECESSITÉ FAIS EN LEUR MASSARDIE, TANT PAR YAUS, LEUR CLERC, ET POUR PLUISEURS AUTRES DOU CONSEIL DE LE VILLE VENANT ET ALANT AS SIEGES QUE IL ONT FAIS, PAR LEZ JOURNÉEZ CONMENCHANS DEPUIS LE TIERCH JOUR DE MAY L'AN L JUSQUES A L'ISSUE DOU DEVANT DIT ESCHEVINAGE, COMME POUR FRAIT ET DESPENS DE TOUS LES CLERS ESCRIPSANS AS DIS COMPTES DE JOUR ET DE NUIT POUR AVOIR LEZ COMPTES PLUS DILIGANMENT A COMPTER, DONT LES PARTIES S'ENSIVENT :

Livres.	Sous. par.	Deniers.	
	8		Premiers, a Jehane Picarde pour VI grans sas, a mettre les II paires de comptes que il a convenu faire pour le monnoie qui se transmua, parmy keudre et taillier.
37	5	2	pour frait et despens de bouque fais par les massars, leur clerc et varlet et pour pluiseurs embatans du conseil ; compté ens tout le frait de tous les clers escripsans as dis comptes pour le terme de environ I mois, et pour le frait de toutes lez journéez que il leur a convenu faire ou devant dit terme : a rechevoir et paiier, si que li offices doit.
	116	8	pour le frait d'un disner fait à l'otel dou massars tenant le compte, ou il y eut pluiseurs des eschevins, lez massars, leurs clers; les recheveurs dez assises, leurs clers et leur varlet; et avoech pluiseurs dou conseil de le ville ; fait XX jours ou

(1) L'exercice financier entier s'étendit du 30 août 1349 au 29 septembre 1350; mais nous ne possédons, on le sait, que les comptes « a forte monnoie » depuis le 3 mai, et encore d'une façon bien incomplète (Voy. en tête, *Sources, I, Documents, Comptes*, § *6*).

Livres.	Sous.	Deniers. par.	
			mois de septembre l'an L. S'est coustume des II offices, le rechepte et massardie, de diner une fois l'an ensanle.
6	16		a l'ostel, pour paine et travail que on y a eut ou terme devant dit, parmy biens que on a eut ou dit hostel et lumiere as clers.
	10		a Jehan Pikin, pour escripre et colatiier par IIII jours.
	78		a Gillod le Peskeur, pour escripre de jour et de nuit as comptes par XXVI jours ; c'est III s. de nuit et de jour.
	72		a Watelet Boinebroque, pour escripre de jour et de nuit par XXIIII jours.
	39		a Jehan le Bouchier, clerc Simon de Bruille, pour escripre si que dessus, par XIII jours.
4	16		a Simonnet le Wint, pour escripre avant que li autre clerc y venissent, et avoech les dis clers, par XXXII jours.
4	16	6	a Jaquemart d'Esteres, pour tout le parkemin acaté a lui, dont on a estoffé le massardie, tant as dis grans comptes que on a copiiet VI comptes comme pour puseus doubler VI fois, item lez ouvrages dez massars VI fois, et toutes lez acessores appartenans as dis comptes.
	40		a le mainnie de l'hostel, pour paine et travail que il ont eu de jour et de nuit, tant as clers comme le devant dit terme dou tierch jour de may l'an L jusques a l'issue dou dit eschevinage l'an dessus dit.

Somme : 71 lb , 17 s., 4 d. pour les fres dessus dis.

82.

1351, 28 janvier. — Douai.

Ban échevinal supprimant toute exemption ou diminution dans le paiement du droit d'issue.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 94, fol. 68.

Il est atiré et concordé en plaine hale par eschevins, c'est assavoir

Jaquemon Painmouillié (*suivent 10 autres noms*).... et leurs compaignons eschevins que, puis hore en avant, grace aucune ne sera faite a personne, quelle que elle soit, pour cause de l'yssuee de le ville; ne riens rabatu ne sera de chose qui pora estre sceu qu'il porra ou pourront devoir d'escassement et d'issue a le ville.

Ce fu fait l'an mil CCC et chiuncquante, XXVIII jours ou mois de jenvier.

83.

1363, 3 juin. — Douai.

Chirographe échevinal de l'acte de société passé par-devant deux échevins entre les deux fermiers de l'assise du blé à Douai, déclarés adjudicataires de sa perception pour la période du 2 mai 1363 au 1er mai 1364, et trois associés qu'ils se sont adjoints.

Douai : *Archives communales*, FF 673. Original chirographié sur parchemin, non scellé.

1. Sachent tout.... que comme Jaquemes de Courchielles et Pierres de Roquegniez eussent pris l'assise dou blé a cense as massars de le ville de Douay, parmi rendant cascune sepmaine LII lb. par., pour l'anée commenchans le second jour dou mois de may l'an mil IIIc LXIII, et finans le dicte année, le premier jour de may prochain apres enssivant qui sera l'an mil IIIc LXIIII, et depuis leur dicte cense soit a yaulx demourée ferme par le maniere dicte : pourquoy il est assavoir que il ont prins a compaignie en le dicte censse Willaume Boinebroque, Henry Biel et Jakemon Pieffort, pour avoir, goir et possesser en tous preux.... de le moitié de toute leur dicte cense et par les.... condicions dont chi apres ert faite mencions.

2. C'est assavoir que li dessus nommé Willaumez, Henris et Jakemes doivent.... et seront tenu, se pierte y avoit en le dicte censse, de paiier le moitié de le pierte.... a cascune quinsaine que on paiera as dis massars pour et ou nom de le dicte ville, et ensi.... de quinsaine en quinsaine, jusques a tant que li dessus nommé Willaumez etc.... aront paiiet pour le pierte qui serroit en le dicte cense, se perte avoit en ycelle comme dit est, le somme de IIIc florins d'or a l'escut, XX gros pour cascun escut ; et parmi tout, li dessus dit Jaquemes de Courchiellez et Pierres de Roquegniez ont promis et encouvent par les fois de leurs corps ad che mises et fianchiéz corporelment de acquitter les dessus nomméz Willaume, etc...., par devers les massars ou recepveurs qui pour le temps serront....



3. Encore deveront.... li dis Jakemes.... et Pieres.... de acorder billés comprendans les piertes que.... Willaumez, Henris et Jakemes paiieront à cascune quinsaine, se perte y avoit en le dicte censse, et ycelx billéz seeller de leurs seaulx, pour plus plainement avoir congnissance de le dicte perte qui y serroit par les dis billéz.

4. Toutes les coses.... dictes.... ont.... Jaquemez.... et Pierres.... promis.... par leurs ditez foiz a tenir.... loyalment....; et tout en autel maniere ont promis.... Willaumez, Henris et Jaquemars a tenir.... loyalment toutes les coses par yaulx convenenchiéz.

A ceste cense baillier.... et a toutes les coses.... dictes furent comme eschevin Bernards Tange et Monnars li Monniiers.

Che fu fait le III[e] jour dou mois de juing, l'an mil III[c] LXIII.

84.

1366, 1[er] juin. — Douai.

Lettres de la Commune stipulant, d'une part, en raison des difficultés fiscales urbaines, la mise en vente des offices de courtiers, jusque-là simplement conférés par le magistrat, et, d'autre part, apportant diverses modifications au droit d'issue, dont la perception est en outre accordée à un particulier et à son fils pour leurs deux vies, après adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur. — Vidimé par les échevins le 9 mars 1412.

Douai : *Archives communales*, CC 181. Vidimus sur parchemin scellé sur double queue.

A tous....., eschevin de le ville de Douay, salut. Savoir faisons que nous, le IX[e] jour de march l'an de grace mil CCCC et onze, veismes en halle unez lettres.... données soubz le seel de le communitté d'icelle ville. .. contenant la fourme qui s'ensieult :

1. A tous ... ces presentes lettres...., nous eschevin et toute le communitéz de le ville de Douay, salut en Notre Seigneur. Savoir faisons que nous apresséz et quierquiet de pluiseurs et grossez debtes que briefment paiier nous convenoit, tant envers le Roy...., de le somme de quatre mil royaulz d'or escheuz dez le jour S. Michiel l'an mil trois cens soixante et chincq darrain passé pour le finance et accord fait pour endroit le subside ordenée ou royalme de France pour le redemption.... dou roy Jehan...., pour tout le corps et communité de le dicte ville de Douay, et de mil royaulz d'or pour une autre composicion faite el nom de la dicte ville a l'aidance des glaives pour le

tuiscion et deffence dou royalme et d'icellui faire widier les grans compaingnes qui s'i embatoient.... et qui de jour en jour le pilloient et roboient.... ; de quoy...., dez le jour de Pasquez communiaulz darrain passé en estoient les chinq cens royaulz escheu, et lez autrez chinq cens royaulz escheir devoient a paiier au jour de la Nativité S. J. Baptiste prochain venant...., et a quoy.... sommez convenencié et obligié et forment en estiens sievi et aprochié del paiier par les genz et commis quant ad ce dou Roy notre Sire; comme pour les saulz et gaigez dez deux bourgeois de le ville de Douay dicte qui, comme hostagier, en entretenant l'article de le pais faite entre le Roy ... d'une part et le roy d'Engleterre d'autre part, sont.... par lonc temps de par nous et le dicte ville.... ou pays d'Engleterre desservis ou temps precedent le dacte de ces lettrez, qui portoient a grant somme de deniers et de quoy paiier estiens forment poursievi et appressé comme yceulx dissiceux et en grant neccessité de ce avoir pour leurs frais.. . sattiffier.

2. Et sour ce entre nous heu advis et deliberation, assamblés a son de cloque, comment.... ad ce porriens pourveir, et non veans ce a faire estre en notre possibilité si briefment que il le convenoit et loisoit faire sans tres grant et inreparable damage ensievir, que par exposer a mettre a vendage viagierement les prouffis et emolumens des couletages dou bled et aultre grain, laynne, sacs de laine, vivez bestez, dou couletage des vins et dou caroy con dist cairetaige, de le tainture et pesage de l'avoir de pois, et couletage de le tainture de le ville de Douay dicte, dou desquercaige et criaige des vins et hallage de le haulte halle des draps de le dicte ville qui escheoient et cheoient ou don de nous eschevins...., a faire touteffois il nous plaisoit et le cas s'y escheoit, et de quoy aucun prouffit ne redombdoient a le ville, mais estoient demourés au pourfiit singuller d'iceulz asquelz en estoit fais li ottrois et dons, et aussi le droiturez tellez que a le ville...., pooient estre.... des muiages et foragez des vins et des yssuez, escas et boutehors d'icelle ville ; a ces choses, prendre, avoir et recevoir par lez accateurs sour certaines fourmez.... qui ordenéez seroient et selonc les anchiennez coustumez.... de le ville, aveucquez en fait proprietaire le maison et tout le tenement que on dist de le Pierre qui, de temps nawairez passé que le dicte ville estoit en plus grant richoise et aisement de moeble, fu acquise, de quoy presentement venoit assez petis proffis a le ville.

3. Et nous conclud en notre dicte deliberacion...., pour pourveir a le conclusion.... de ce que dit est, avons exposé, mis a vendage.... par cry publique sour ce fait, a recroiz et palmée, a no boin amy Jehan d'Auby drappier, no bourgoiz, le droiture et redevance entiè-

rement des yssuez, escas et boutehors de le ville...., de dons, de lais, de testamens, mariagez et escheances, pour tout tel droit que li dicte ville en ce poeut ou doit avoir, parmy le somme de trois cens vingt et quatre lb. par., de tel monnoie et pour tel pris que florins d'or con dist frans, ou ceulz a le fleur de lis dou quing dou Roy notre sire, ad present courans pour seze s. par. le piece, que pour ce.... nous en a paiiet en boins secs denierz comptans li diz Jehans...., auquel. .. demoura tous li diz marchiéz fermez comme au darrain et plus offrant, aprez les jours passés dez cris sour ce fais.... Pour cheli droiture.... tenir par.... J. d'Auby...., par sez hoirs, successeurs ou aianz cause...., depuis le datte de cez lettres en avant, de l'une partie et droite et juste moitié, tant.... que il.. . ara le vie naturelle respiranz el corps, et de l'autre moitié durant le vie J. d'Auby, fil aisné de lui Jehan.... tant seulement, en quelconquez estat ou habiit que il soient ou seront, en religion ou hors religion, haitiet ou malade. Et l'un d'icelz Jehan d'Auby, le pere ou le fil...., alé de cest siecle de vie a trespas, retournant le une partie et juste moitié des dictes issuez, prouffis et valuez d'icelles a nous et a le ville ; et ambdeux aléz de vie a trespas, le tout retournant au pourffit de le dicte ville pour tourner a vendage a autrui ou censsir.

4. Et ces dictes yssuez...., recevoir par le dit Jehan.... ou les aians cause...., le temps declairié, par le maniere qui s'ensuit. S'il est assavoir de chascun cent lb. en valleur de tous moeblez et cateulz qui venront, escherront.... de le partie et de le main de bourgois ou de bourgoise de Douay en le main et au prouffit de personne foraine ou non bourgois ou non bourgoise de le dicte ville, par fait et cause de don, leghacion, hoirrie ou succession ou par autre maniere.... ; et s'il est aucuns qui soit forains ou non bourgoiz qui heritage ait en le ville de Douay et eschinage.... venant a lui et appartenant, dont douquel il face vendage et le tourne a fait de moeble ou de catel, de tant que ce portera a somme de deniéz, paiera.... dix lb. dou cent....

5. Et se aucuns bourgoiz ou bourgoise qui ait fille, lequelle il mariece a personne non bourgoise de le ville, ou qu'il soit que femme ou demiselle bourgoise de Douay se mariece a tel personne non bourgoise d'icelle ville, de tant que elle ara de vaillant et fera de portement au dit mariage, de quelque partie que il li viegne en moeblez et cateulz seulement, paiera.... dix lb. dou cent.... ; et ainsi dou plus le plus et dou mains le mains, a le quantité dou dit vaillant de icelli femme ou demiselle. De ce.. ., descompté de sen vaillant le valleur d'un lit, estoffe, tout le milleur que tel feme ara, les estoffemens de se chambre et tous ses draps, fourmez et capperons, cousus et tailliéz,

qui pour sen corps aourner seront servant, fais avant le traitié dou dit mariage, et le valleur d'une chainture le milleur...., dont aucune yssue ne devera estre paiié.

6. Et aussi se tel femme ou demiselle a aucuns heritagez situéz en le ville de Douay ou dehors, que elle porte a mariage aveuquez personne non bourgoise, ou il soit que tel heritage par don, leghacion, hoirrie ou succession de bourgois ou bourgoise, viegne a aucune personne non bourgoiz ou non bourgoise de le ville, n'en doit ne devera aucune yssue estre paiiée. Mais si tost que lez heritages situéz en le ville de Douay a telz personne non bourgois ou non bourgoise appartenans, seront tourné a vendaige et a moeble, en doit destre le debite de le dicte yssue paiiée a le quantité de dix dou cent de tant que ce portera....

7. Et pour ce que Dieux, qui de tout le monde et firmament fu creeres et en est sirez souverains, ne ne peut ne doit estre de le bourgoisie de Douay escassés ne forains claméz de droit ne de raison, mais li premierz plus anchiiens et souverains bourgois de tous...., s'il est aucuns ou aucunne personne, bourgoiz ou bourgoise de le ville.... qui, par fourme de devotion, faice aucun don ou ait fait qui, par l'ordenance dou donneur...., eschiée a paiier, puis le jour de le datte de cez lettrez, a Dieu ou a sainte Église, religion ou aultre, ou a personne aucune, a convertir a ouvrage, reffection ou prouffit d'Église, a pitance, a vestiaire ou a dire messez par obbiis perpetuelx, amieux, trentteulx, ou messez cotidiennes...., ou pour acquerre les chimentierez, oroisons doublez, demy doubles ou biensfais de sainte Église, riens n'en doit.... d'issue estre deue ; ne aussi de don que faice bourgoiz ne bourgoise a aucun sien enfant.... qu'il mette en abbeye, religion ou eglise ; mais dou deu de le dicte yssue seront.... puis hores en avant, comme drois et raisons le voelle, tel don franc et quite.

8. Et pour ce que les dessus dictez yssues sont presentement acenssé et pour certain pris que tiennent certainez personnes.... jusquez au penultisme jour du moiz de decembre prochain venant, goir doivent.... de leur censse cellui temps durant li dit censsier pour tel priz comme il lez tiennent, ycellui priz rendant et paiant as termez sur ce ordenéz, qui puis le datte de ces lettrez escheront par devers.... Jehan d'Auby le père, acateur, ses hoirs ou aians cause, etc....

— — — —

9. Tout lequel vendage.... loons.... et promettons.... par noz foiz et seremens sour ce mis a avoir et tenir...., warandir.... Et se en ce avoit deffaulte aucune de le notre partie de nos hoirs...., nous renderienmes et paierienmes de nos proppres biens au dit Jehan.... tous coustz, frais, mises.... et interestz qui.... en l'occioson de le deffaulte



de notre warandissement, se elle y estoit fait et soustenu, seroient... Si en.... oblegons.... touz nos bienz et les biens de la ville de Douay et ceulz de noz diz hoirs et successeurs, en telle maniere que si tost par nous, par nos hoirs ou successeurs ou aucuns de nous aroit ez choses dictes dessus.... deffaulte, fust de tout ou de partie, que traire se puist.... li dis Jehans d'Auby, si aiant cause en ce ou li porterez de ces lettrez, bourgoiz de Douay et non aultrez, saisir et faire saisir...., arrester...., jusques au parfait et acomplissement de ce que dessus est dit et par nous convenenchié; renonchans et par nos dictez fois et seremens a toutes graces, indulgences, a toutes dispensations, etc.... pour aller contre le teneur de ces lettrez.... et.... J. d'Auby grever....

10. Et prions....le roy de France.... que.... lui plaise.... ces choses... ratefiier, et pour ce baillier sez lettres de confirmacion au dit J. d'Auby. Et.... nous avons ces presentez lettres seelléez dou grant seel de le ville de Douay...., douquel est coustume et usage de seeller ou fait de vendaigez viagiers en le dicte ville, premiers ycelles lettres leuttes et accordéez de nous tous ou la greigneur et plus saine partie assambléz a son de cloque.

Che fu fait le premier jour du mois de juing, l'an de grace mil trois cens soissante et six.

Et nous eschevin, ou tesmoing.... de ce...., avons fait mettre a cest present transcript et vidimus le seel as causes de la dicte ville de Douay, l'an et jour premiers diz.

85.

1376, 9 novembre. — Douai.

Lettres de Grars du Bos, bailli de Douai, déclarant que par-devant lui, Jeans du Loussegnot, maître maçon demeurant au Castel à Lille, a reconnu avoir reçu des échevins et VI Hommes de Douai le paiement de travaux de maçonnerie faits à la seconde enceinte des fortifications.

Douai : *Archives communales*, DD 186. Original sur parchemin scellé sur simple queue; sceau rond de cire brune, sans contre-sceau.

1. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Grars dou Bos, escuiers, baillus de Douay, salut. Sachent tout que par devant nous est venus et personnelment comparus maistres Jehans dou Loussegnot, maistres machons demourans ou Castel a Lille, si comme il dist, et recongnut.... de sa boine volenté...., avoir eu.... en bons ses deniers comptans de.... les eschevins et Six-Hommes de la dicte

ville qui ad present le sont, par les mains de Jehan Lienard et Jehan le Grault dit Machuard, ad present receveurs de la dicte ville, la somme de six cens chincquante lb., chinq s., six d., pour trois cens chinquante et un franq et demi, avalué le franq pour XXXVII s. le piece.

2. En quoy la dicte ville estoit tenue par devers lui pour cause de l'ouvrage de machonnerie qu'il dist avoir fait pour la dicte ville et autour d'icelle, entre le porte S. Eloy et le porte d'Arras (1), en ceste presente saison finans le jour de Toussains l'an LXXVI darrain passé, et ou tamps dou regne des dis eschevins, Six-Hommes, et receveurs : est assavoir IX^{c} XLVII pies de murs de gres et de brique de long, sur XXI pies de hault de fons en comble, et VI^{xx} et XVI p. (a) sur XXIIII pies de hault : comptés en chinq demi tours que il a faittes en la dicte longheur.

3. Dont le dit maistre eut pour se labeur, sans riens livrer a faire en tasque, de cascun cent de pies de long sur XXIIII pies de hault, XXXVI frans : c'est a rapporter a mesure le cent de pies de XXI piet de hault, XXXI franq et demi qui portent tout en somme la dicte somme de III^{c} LI francq et demi, parmi IIII frans a lui donnés en grace.

4. Desquelx frans et de tout ce que li dis maistres Jehans porroit demander.... la dicte ville pour cause du dit ouvrage et tasque, il s'est tenus.... pour bien.... paiiés, et bien en a quitté.... la dicte ville, les dis eschevins, Six-Hommes et receveurs, leurs hoirs et tous autres a qui quittance en appartient. Et auxi li dessus dit Six-Homme pour.... la dicte ville se sont tenu acomptent et bien paiet du dit maistre Jehan, de avoir bien. .. fait le marchandise et tasque dessus dicte.

En tesmoing de ce, nous avons a ces presentes lettres mis notre seel, faittes et données le IXe jour du mois de novembre, l'an de grace mil CCC soixante et seze.

86.

1379, 29 juin. — Douai.

Chirographe échevinal de la vente faite par-devant deux échevins, par un particulier à deux autres, de XI lb. par. de rente annuelle et viagère

(*a*) *Le parchemin est déchiré.*

(1) Ces deux portes appartiennent évidemment à la seconde enceinte.



sur la ville, à la vie du vendeur, avec faculté de rachat pour ce dernier pendant six ans.

Douai : *Archives communales*, FF 683. Original chirographié sur parchemin, non scellé.

(*Au dos.*) C'est vendages fais par Jehan de Warmons (1) de XI lb. de rente a se vie a Jaque Hougnart et Jehan de Lambres.

1. Sacent tout chil qui sont.... que par devant les eschevins de le ville de Douay chi apres nomméz est venus ... Jehans de Warmons, liquelx recongnut.... que.... il avoit.... vendu.... parmi le somme de quarante quatre florins d'or que on dist frans du quing et forge du roy nosseigneur, que pour ce il en a.... receu comptans, a Jaquemon Hougnard et a Jehan de Lambres...., onze lb. par. de rente annuele et viagiere que li dis de Warmons avoit et a cascun an tout le cours de se vie durant, sur le ville de Douay : les LX s. esqueans au XIIIe jour de novembre et XL s. au XXIIIe jour de julle qui appartiennent par cest accat au dit Jaque; item, les XL s. esqueans au VIIe jour d'aoust et les IIII lb. au VIIIe jour de novembre qui appartiennent par cest accort au dit de Lambres.

2. Liquelx de Varmons a des maintenant baillié.... as dis Jaque et Jehan.... les lettrez que il a a cause d'icelles rentes seellées du grant seel de la dicte ville de Douay : est assavoir deux lettres, l'unne de LX s. au XIIIe jour de novembre, et l'autre de XL s. au XXIIIIe jour de julle ; et au dit de Lambrez deux lettrez, l'unne de XL s. au VIIe jour d'aoust, et l'autre de IIII lb. au VIIIe jour de novembre....

3. Pour de toutes les XI lb. par. de rente.... goir.... par les dis Jaque et Jehan.... : est assavoir ycelli Jaque de C s., et le dit Lambres de VI lb...., tant.... que ychils Warmons ara le vie naturele respirans el corps en quelconque estat ou habit que il soit ou sera, haitiés ou malades.

4. Sauf.... que li dis J. de Warmons poeut, si il lui plaist, dedens le terme et espasse de six ans.... a compter du jour de la datte de cez lettres, racater toutes les dictes XI lb. de rente touteffois que il lui plaira.... et tout a une fois a chascun de ycheulx : parmi rendant au dit Jaquemon XX frans d'or, et au dit de Lambres XXIIII frans telx que dessus sont devisé.

5. Ce entendu que se li dis Warmons racatoit la dicte rente, avant que li terme que on le doit fuisse esqueu, pour ce ne demourroit mie que li dis de Warmonx ne paiast as dis.... du tamps le tamps, a quantité de ce que elle aroit couru jusquez au jour d'icelli racat.

(1) *Ou* « Warmous ».

6. Et ce racat fait, les dis Jaques et Lambrois sont tenu de rendre et delivrer au dit de Warmons toutes les dictes lettrez seelées.... faisans mencion de la dicte rente.

7. Et ou cas que li dis Jehans de Warmons seroit en deffaucte, ou cours des VI ans dessus dis, de la dicte rente racater...., la dicte rente de XI lb. serroit et demourroit as dis J. et de Lambres.... pour goir.... tout le cours de le vie du dit J. de Warmons et sans ce que li dis de Warmonx le puist jamais racater.

8. Tout lequel marquiet, li dis J. de Warmons a promis et encouvens par le foy de sen corps et par l'obligation de lui et de tous ses biens et des biens de ses hoirs, moeubles, non moeubles...., presens et futurs...., que il en a, quant ad ce, oblegiés et oblege envers tous seigneurs et toutes justices, pour prendre.... saisir... , a conduire, warandir.... envers tous et contre tous auz dis accateres ou a leur aians cause tout le cours de le vie de lui Jehan et jusques au dit des eschevins.

9. Et si a recongneu ... li dis de Warmons par se dicte foy, que sour les XI lb. par. de rente a se vie...., il ne set ne a fait about, assenement, emprunt ne convenence autre que cest present vendage. Et se il y estoit sceus ou trouvés, si l'a li dis Warmons promis et encouvens.... a delivrer et despechier du tout a ses couls et frais.

A cest vendage.... furent conme eschevins Jehans Audefrois et Henris Biaux.

Che fu fait le XXIXe jour du mois de juing l'an mil CCC LX dix noeuf.

87.

1381, 1er novembre. — Bruges.

Lettres patentes de Louis II de Male, comte de Flandre, autorisant la Commune, en raison de ses dépenses surtout militaires et du paiement de la part publique des assises, à vendre 600 francs de France de rente à une vie ou à deux, non rachetables, et là où elle voudra, à condition d'en affecter le produit aux charges indiquées et d'en rendre compte au pouvoir public.

Douai : *Archives communales*, CC 602. Original sur parchemin scellé sur simple queue; sceau de cire jaune, brisé.

Nous Loys, contes de Flandres ..., faisons savoir a tous que, a le humble supplication de nos bonnes gens de notre ville de Douay. regardans les tres grans mises et fraiz qu'il ont a supporter, tant

pour la fortification de notre dicte ville comme pour autres charges...., nous, pour notre dicte ville en relever et a nous mieus.... paier les dix mille lb. par. de notre monnoie de Flandres qu'il nous doivent pour le grace et ottroy de leurs assises, pour trois ans prochainement ensivans la date de ces presentes par composition faicte entre nous et eulz (1)...., ottroions.... a nos dictes gens qu'il puissent vendre ceste fois sur notre dicte ville a vie la somme de six cens frans de France, a une vie ou a deux et non plus longuement, et a rachat, ainsi et la ou bon leur samblera...., pour les deniers que vendront ... dou dit vendaige convertir en la descharge des mises.... dictes et non ailleurs ; et que de ce renderont bon compte et loyal par devant nous ou nos gens a ce commis.

Par le tesmoing de ces lettres seelées de notre seel.

Donné a Bruges, le premier jour de novembre l'an de grace mil CCC quatre vins et un.

Par Monseigneur, presens le seingneur de Gruthus, messire Rogier de Ghistelle, maistre Pierre de le Zype et Henry Lippin, recheveur de Flandres.

GUILLELMUS.

88.

1383, septembre. — Douai.
1393, 7 juin (?) et 16 juillet. — Arras.

Ordonnance du bailli et des échevins de Douai, réglant le fonctionnement de la confrérie des arbalétriers de la ville et suivie du serment de leur connétable.

Lettres du duc de Bourgogne au bailli de Douai, accordant aux arbalétriers le port du couteau dans la ville.

Autres lettres du duc au bailli, relatives au règlement de la confrérie.

Douai : *Archives communales*. Copie contemporaine dans le registre AA 94, fol. 70-72.

I.

C'EST LI INSTRUCTIONS, EDIS ET ORDENANCE A L'HONNEUR DE NO SEIGNEUR...., MONSEIGNEUR DE FLANDRES, ET ENSEMENT A L'HONNEUR.... DE SE VILLE

(1) Le 1er novembre 1381 également, Louis de Male concéda à la ville des assises pour trois ans, à la condition qu'elle lui donnât « a une fois pour notre droit des dictes assises pour les trois annees dessus dictes la somme de dix mille lb. par. » (Douai, *Arch. Comm.*, CC 693).

DE DOUAY, SUR LE FAIT DE LE CONFRAERIE ET SEREMENT DU JEU DE L'ABALESTRE, A LE FAVEUR DES BOINES GENS ET HABITANS DE LA DICTE VILLE ET ADFIN DE LE VOLOIR ENTRETENIR EN PLUS GRANT FORCE, TUITION ET DEFFENCE POUR RESISTER, SE LI CAS LI OFFROIT, PAR BOINE UNION, COMME BOIN.... SUBGET LE DOIVENT FAIRE, A L'ENCONTRE DES ANEMIS ET MALVEULLANS DE NOTRE DIT SEIGNEUR ET DE LE VILLE, FAIS PAR.... MONSEIGNEUR RICOUWARD D'AUTERIVE, CHEVALIER, BAILLIU DE DOUAY, ESCHEVINS ET CONSEIL D'ICELLE VILLE, AD CE PRESENS APPELLÉZ ET CONSENTANS LA GREIGNEUR ET PLUS SAINE PARTIE DE CEULX QUI ESTOIENT OU SERMENT DE LE CONFRAERIE, OU MOIS DE SEPTEMBRE L'AN DE GRACE MIL TROIS CENS QUATRE VINS ET TROIS.

1. Premiers, que le jour de le feste de le Trinité l'an mil CCC IIII^xx et quatre prochainement venant, aprez ce que li candeille de le dicte confraerie des arbalestriers est portée et assise en l'eglise, sera esleus uns connestables de l'une des personnes du dit serement, par quatre eschevins regnans qui ad ce seront commis de leurs compaignons en plaine halle, par les vies connestables disiniers et les plus notables du dit serement d'un meisme consentement et accord; liquelx connestables, au premier jour de halle aprez, ert presentéz as diz eschevins et fera serement de excercer icellui office bien et loialment par toute l'année ensievant comme il a esté acoustumé d'ancienneté....

2. Item, et se, depuis que li diz connestables seroit ainsi pris, esleus et juréz ou dit office, il advenoit qu'il le fourfesist, qu'il s'i mefusast, ou que par aucune adventure de maladie, de mort ou autre accident que eschevin creissent, il ne le peust plus exercer, iceulx eschevins par l'acord des diz viez connestables disiniers et les plus notables du serement, y esliroient, commetteroient et jurroient un autre conestable qui l'office exerceroit et y demourroit par le maniere devant dicte.

3. Item, ara et prendera li diz connestables des deniers de le ville cascun an au jour de feste Trinité, pour remuneration des frais et despens qu'il ara susporté en l'année precedente, pour user ent comme de se chose et a sen singuler prouffit, le somme de douze lb. monnoie de Flandres a present courant, ou monnoie a l'avenant, se li monnoie se muoit.

4. Item, ara encores avecques ce li diz connestables a sen prouffit comme dessuz pour cascun arc qu'il raportera en halle a mettre en l'artillerie de le ville, par le fourmorture d'aucuns confreres, en dennomant le personne dont li ars venra, vint s. de le monnoie dicte : lequel raport il devera faire et ce avoir dedens les huit jours prochains aprez le jour d'icellui trespas.

5. Item...., prendera li varles de le dicte confraerie et serment deniers de le ville pour se cote, du jour de le Trinité, cascun an, soixante s. monnoie dicte.

6. Item, sera pris des deniers de le ville cascun an le valleur de six lb. de chire, pour mettre a l'estoffement et renouvellement de le candeille de le confraerie, au dit jour de le Trinité.

7. Item, aront tout li confrere du dit serement, pour estre ensamble en commun a le desquierque des frais et despens qu'il aront a susporter au dit jour de le Trinité, cascun an, des deniers de le ville, six lb. monnoie dicte.

8. Item, aront iceulx confreres en general pour le jour du Mi-Quaresme, cascun an, qu'il ont accoustumé d'estre ensamble a traire le gay, pour susporter leurs frais comme dessuz, a prendre des deniers de le ville, soixante s. monnoie dicte.

9. Item, et samblablement aront yceulx confreres pour le jour de may, cascun an, soixante s. de le dicte monnoie.

10. Item, aront encores les diz confreres, pour plus assiduelment anter et frequenter le dit jeu et pour le bien et exaucement d'iceulx, cascun diemence de l'an, quant il aront esté au jeu et trait de l'arbalestre et qu'il seront revenu du lieu ordené a ce faire, pourveu qu'il aient esté du mains eulx six ensamble, pour dispenser en compaignie a prendre sur les deniers de le ville, deux los de vin.

11. Item, et se il advenoit que les diz confreres fussent mandé en aucun tamps pour juer et traire a pris ordené de aucuns seigneurs ou boines villes ou il eust serement de confraerie, les eschevins retienent en eulz a faire grace a ceulx qui iroient et qui congiet en prenderoient a leur discretion et ordenance.

12. Item, et se par aucunes fortunes de mellées et debas ou autres importunitéz et accidens, aucuns des diz confreres fussent assis en aucuns lieux hors de le ville et eschevinage de Douay, en moustier, en maison ou en autre plache par aucuns de leurs anemis, li connestable et compaignon du dit serement les poront aller requerre par le licence du dit bailliu et eschevins et non autrement, pour leurs corps ramener et conduire seurement en la dicte ville de Douay.

13. Item, pora estre uns cascuns du dit serement bourgoiz de le ville pourveu qu'il soit recevables a le loy et bourgoisie selonc le coustume, pour vingt s. monnoie dicte. Et poront estre receu ou dit serement tout couchant et levant en le ville et eschevinage de Douay, pourveu qu'il aient arc dont il sacent traire. Et n'y ara deshoresmais en le ville que un seul serement de confraerie.

14. Et se il advenoit que aucuns des diz confreres fussent en different ou en content li uns a l'encontre de l'autre de paroles ou de injures

sanz fait, ichil connestable et li compaignon du dit serement en porroient.... faire l'acort et apointement ainsi qu'il appartenroit selonc le cas, sauf les drois de justice en toutes choses.

15. Item, seront les diz confreres aians ars comme leurs, usans et frequentans le dit jeu et trait de l'arbalestre et non autre, quitté, exempt et affranqui des wais que on fera en le ville communement; excepté que touteffoiz qu'il sera necessité de faire gait et garde a le ville pour aucunes doubtes, dont eschevin ou leurs commis de le loy soient veillant de nuit en le halle, yceulx confreres en ce cas feroient garde en le dicte halle ou de jours as portes a leur tour, ainsi qu'il y seroient ordené et non autrement, se il n'y avoit cas necessaire de siege ou d'effroy qui desirast autre ordenance, ouquel cas feroient les diz confreres le plaisir des eschevins en toutes wardes et deffences.

Et a l'encontre des franchises et prouffis ordonnéz pour l'exaucement de le dicte confraerie, seront li connestable et confrere dudit serement tenu et quierquié de ce qui s'ensuit :

16. Premiers, seront-il tenu servir bien et loyaument no.... Seigneur, Mgr de Flandres, et sa dicte ville de Douay, en toutes les plaches et lieux ou on en ara a faire sans aucune difficulté au commandement, plaisir.... des eschevins; dont ceulx de le confraerie qui ainsi serviront, seront paiet et sateffiié raisonnablement a le discretion des diz eschevins et du conseil de le ville.

17. Item, et se aucun seigneur, chevalier, escuier ou autre avoient a faire d'aucun des compaignons de le dicte confraerie, il poroient prendre telz gages comme il leur plairoit. Entendu touteffoiz qu'il ne poroient aller servir hors de le ville, sanz le licence.... des eschevins en plaine halle; et supposé que il y allaissent et li ville en avoit a faire, il seroient tenu de retourner et reparrier en le ville, si tost qu'il seroient remandé par eschevins.

18. Item, et touteffoiz que li connestables par le varlet du serement fera semonre les compaignons pour estre ensamble, soit au traire le gay dou nit au may, au jour de le Candeille, ou autre foiz pour le honneur et prouffit de le ville et d'eulx, cascuns y devera estre, sur estre enqueux en douze d par., a prendre sur les defalans et a cachier eus, au prouffit comme dessuz. Item, se prenderont et queilleront ces dictes amendes sur ceulx qui les deveront et qui enqueu y seront, deux foiz en l'an au prouffit de toute le compaignie : est assavoir, au jour de may et au jour de le Candeille, se plus tost ne les veulent paier li deffalant.

19. Item, que tout confrere qui sont ou seront receu ou dit serement

par le fourme de ceste ordenance, seront tenu de avoir arc dont il puissent traire et armures convenablement selonc leurs puissances, pour leurs corps warder a l'ordenance des eschevins. Et seront tenu li connestables et quatre des compaignons du serement des plus notables, aller de trois mois en trois mois par les maisons des confreres veir que deffaute ne soit en eulx de avoir ce que dit est : liquelle deffaute, se trouvée y estoit, seroit corrigié et le feroit-on recouvrer sur les deffalans a leurs despens par eschevins.

20. Item, touteffoiz que aucuns confreres ira de vie a trespas depuis hores en avant, ses hoirs ou ses remanans sera tenus de baillier a le ville un arc de le valleur de trente six s. monnoie dicte tant seulement, se milleur ne veult baillier. Et se arc n'avoit, ou baillier ne le voloit, se aroit li ville le dicte somme au prouffit comme dessus.

21 Item, touteffoiz que li lois de le ville ou aucune personne qui seroit ordonnée en se connestablie en tamps de doubte ou de warde a aller a le porte, volroit prendre ou avoir arbalestriers pour y envoier ou lieu de cellui qui commandéz en seroit par ses connestables et quy aller n'y poroit pour aucunes causes ou accidens, ou envoier personne solable et souffisante a le discretion des eschevins, yceulx confreres seroient tenut de y aller et faire garde a le dicte porte, en prendant pour jour et nuit six s. monnoie dicte ou monnoie a l'avenant, se li monnoie se muoit.

MICHAULT.

23. SERMENT DU CONNESTABLE DES ARBALESTRIERS ET DES DISINIERS :

Vous jurez que vous serez preudons et loyaulx en l'office de le connestablie des arbalestriers de le ville de Douay, warderez et deffenderez, aiderez a deffendre et a warder de vous, de vos disiniers et confreres, le corps et le honneur de.... le duc de Bourgogne...., le corps de le loy et de l'eschevinage de sa dicte ville et des personnes qui l'exerceront, ferez obeissance a tous commandemens, etc....

II.

CE SONT LES CONDICIONS SUR LESQUELLES.... LE DUC DE BOURGONGNE A.... DONNÉ LICENCE AS ARBALESTRIERS DE SE VILLE DE DOUAY, DE PORTER LEURS COUTIAULX PARMI LE VILLE DE DOUAY, AINSI QU'IL EST CONTENU ES LETTRES DE NOTRE DIT SEIGNEUR ADRECHANS AU BAILLIU DE DOUAY, DONT LI TENEUR S'ENSUIT :

De par le duc de Bourgongne :

Bailli, nous voulons.... que par notre.... licence les arbalestriers

de la confrarie de notre ville de Douay portent leurs cousteaux parmi notre ville, pourveu que par le dit portement, il ne s'avancent de fere aucuns debas ou riote en notre dicte ville. Notre sire soit garde de vous.

Escript a Arras, le VII[e] jour de juing [1393] (a).

Ainsi signé : Dangeul.

III.

Et avoit escript en le superscription des dictes lettres :

A notre bailli de Douay :

1. Premiers, que sur le dit portement, il ne s'avancent de faire aucuns debas ou rihote en la dicte ville.

2. Item, que les dis arbalestriers soient compaingnon de honneste vie et bonne renommée, ydones et habilles pour estre mis en le confrarie, bourgois et manant en le ville.

3. Item, que cascuns des dis arbalestriers ait comme sien, sans emprunt, arc, arbalestre, baudre ou engien pour le monter, haubugon, capeline de fer, braceles et wanteles, pour estre armé souffisaument ; et que avec ce cascuns ait caperon de le confrarie.

4. Item, s'il avenoit qu'il eust aucun des dis arbalestriers qui fust en sentence d'excumeniement, que ce venu a le congnoissance dou connestable, il le doit raporter au bailliu et as eschevins, pourveu que le connestable l'ait une fois sommé de lui mettre hors de l'excumeniement, pour y pourveir au sourplus a l'ordenance du bailli et eschevins.

5. Item, sont et seront tenut les arbalestriers par leurs seremens, s'il savoient aucunes deffaultes en leurs conpaingnons confreres es coses.... dictes, de le dire.... a leur connestable, afin qu'il y pourvoie.

Ainsi ordené et requerquiet a Martin de Goy, connestable, et as confreres arbalestriers, pour eulx et leurs successeurs, par le bailliu et eschevin en plaine halle et jusques a leur volenté, le joeudi XVI[e] jour de juillet, l'an de grace mil CCC IIII[xx] et XIII.

(a) *Année supposée.*



89.

1384, 17 octobre. — Paris.

Lettres de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, autorisant la Commune, en raison de ses dépenses de fortification, à lever, pendant un an à partir de la Toussaint, des assises sur la consommation de certaines denrées, le vin, les grains « secs ou braisiés » et les boissons bouillies, ou l'exportation des mêmes grains, à condition de verser le quart du produit au pouvoir public, de lui rendre compte de l'opération et de demeurer dans une soumission complète à son égard, et mandant au gouverneur de Lille et à son lieutenant à Douai d'obliger les récalcitrants au paiement de l'impôt.

Douai : *Archives communales*, CC 694. Original sur parchemin scellé sur double queue ; sceau rond, de cire rouge, sans contre-sceau.

1. Phelippe, filz de roy de France, duc de Bourgoingne, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, considerans les ouvrages et fortifficacions pieca enconmenciéz en notre bonne ville et forteresse de Douay par noz bien améz les bourgois, manans et habitans de notre dite ville et qui chascun jour y sont fais, a yceulx ottroions... qu'il puissent faire courre, lever et recevoir assises et maletoutes sur pluiseurs manieres de vivrez et denrées cy aprez desclaréez, qui seroit dispensées et achatées ou vendues.... dedens la forteresse et eschevinage de notre dicte ville et es lieux enclavéz en ycelle, du jour de Toussains prouchainement venant en un an apres ensuivant, en la fourme.... qui s'ensuit :

2. Premierement, sur le vin de chascun lot de vin qui sera vendu a broche, aloué ou dispensé en notre dicte ville et eschevinage de Douay et es lieux enclavéz comme dit est, en quelconques maniere, lieu et par qui que ce soit, neuf d. par. de la monnoye que a present nous faisons courre et forger en notre pais et conté de Flandres, ou autre monnoie a l'avenant.

3. Excepté le vin des jardins et du crut de notre dite ville et de l'eschevinage d'icelle, de quoi ordené est par telle maniere : assavoir est de ce qui ert du crut de sen heritage, arrentement ou louage, qui ert mis et tourné en vin, pour dispenser par celui de qui l'eritage, arrentement ou louage ce fera, par sa maisnie, gens ou compaignie en son hostel senz vendre ou prendre proufit pour chascun lot de vin, deus d.

4. Item, de ce qui est achaté sur le vingne ou roisin pendant, et de quoy vin soit fais, a paier par celui qui ce dispensera en son hostel

par lui, ses gens et compaignie, senz vendre ne prendre proufit, de et pour chascun lot, quatre d.

5 Item, se aucun achate vin de gardin et du crut de notre dicte ville, par muis, par queues, tonneaulx, ou sestiers, pour dispenser es lieux et es termes dessus dis, en paiera et sera tenus de paier chils qui le dispensera, pour chascun lot, neuf d. monnoie dessus dicte.

6. Item, pour chascun lot de vin des jardins dessus diz vendu a broche par qui que ce soit dedens les lieux dessus declarrés, neuf d. monnoye dessus dicte.

7. Item, du vin qui sera amenéz et deschargiéz es diz lieux en fourme de desquerk, douze d. du tonnel, et six d. de la que.

8. Item, de ce qui est vendu en gros, trois d. de la lb. au vendeur et autant a l'achateur, comme on fait du temps passé.

9. Item, sur chascun lot de clare et cheriset ainsi vendu a broche ou dispensé comme dit est de l'autre vin dessus dit, neuf d.

10. Item, sur chascun lot de mies, tatebaut, cervoise, et tous autres bevrages boulis a miel et senz miel, vendus et dispenséz es lieux et termes dessus dis, excepté godale et ceuls du pris de la goudale et en dessouls, II d. monnoie dessus dicte.

11. Item, sur chascun muy de blé, soille, soucrion, navette, oliette, poiz, fevez, vesche, orge et tous autres grains, excepté avoine, vendus es lieux et termes dis, a paier par le vendeur du dit grain II s. monnoie dessus dicte. Et ainsi a l'avenant du plus le plus et du moins le moins, jusques a une rasiere du dit grain et nient desouls.

12. Et sur chascun muy d'avoine, XII d., de telle monnoye et comme il est dit des autres grains.

13. Desquelles assises paier, nuls ne sera frans ne quites, fors tant seulement prelas, gens de l'Eglise, vivans de l'Eglise, chevaliers et chevaleresses, non marchans et non autres ; et ensement en seront frans les hospitaux, bonnes maisons et aumosnes de notre dicte ville et eschevignage de Douay des grains crux sur leurs heritages ou de leurs rentes ou qui leur seroient donnéz en aumosne senz fraude. A lever celi debite et assise sur les diz grains en la maniere que dit est, excepté que les prelas, gens d'eglise, chevaliers et chevaleresses ne seront frans ne quittes de la dicte assise du vin, fors de ce tant seulement qu'il buvront de vin en leurs hostelz, senz vendre ne aidier a quelque personne que ce soit en fraude de la dicte assise.

14. Item, sur tous les grains desclairés seec et autres grains, excepté avaine, qui widéz et menéz seront hors de notre dicte ville et eschevinnage de Douay, soit par terre ou par eaue, pour chascun muy, III s. monnoie dicte et a l'avenant.... ; entendu que de ce qui est au dessouls d'une rasiere, senz fraude, rien ne devra estre paié.



15. Et de l'avaine ainsi widée, pour chascun muy, XVIII d., sur l'estat devisé sur l'autre grain.

16. Item, sur le brais de blé et tout autre grain braisiet, excepté avaine, qui est alloée et mise en œuvre es lieux et termes dessus dis, IIII s. monnoye dicte sur chacun sextier.

17. Et de l'avaine ainsi brisiée et ouvrée, II s.

18. Et se aucun fait mener ou wider grain braisiet, ront ou molu, hors de notre dicte ville, sur chascun muy, autelle et pareille debite que dit est cy-dessus du grain non braisiet qui widés est de Douay.

19. Esquelles assises nous.... prenrons la quarte partie a notre proufit.

20. Et.... les dictes assises, noz dis bourgois, manans et habitans seront tenus de faire bon compte a nous ou noz gens par nous a ce commis.

21. Et que les dictes assises soient censiées par cry et au plus offrant, au plus grant proufit de nous et de notre ville, ou que elles soient cuillies et levées par certaines personnes.... ydones, commises a ce de par nous pour notre droit et de par la dicte ville.

22. Si donnons en mandement a notre gouvreneur de Lille et de Douay ou a son lieutenant a Douay, que toutes les personnes.... refusans et en deffaute de paier, il contraigne a en faire paiement as fremiers ou colletteurs d'icelles....

23. Et ceste grace faisons.... sur ceste condicion qu'il ne fissent aucune conspiracion ou armée contre nous, ou que notre dicte ville ne se revelast ou tenist en desobeissance au contraire de nous, que adont elle seroit.... mise au neant, et des maintenans le.... mettons en ycelui cas au nient.

24. Et ne pourront noz dis bourgois, du temps dessus dit en avant, faire courre, lever ne recevoir aucune assise...., sans avoir nouvel consent de nous.

25. Et quant au point dessus escript ou nous desclairons ceulx qui doivent estre frans des dictes assises, nous leur.... faisons de grace especial ceste fois, senz porter prejudice a nous ne a autruy.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel a ces presentes.

Donné a Paris le XVII[e] jour d'octobre l'an de grace mil CCC IIII[xx] et quatre.

(*Au repli.*) Par Mgr le Duc,

JA. D. VALOIS.



90.

1387, 1[er] octobre. — Douai.

Lettres de Jean et de Mehaut de le Vigne, châtelain et châtelaine de Douai, portant un bail à cens de neuf ans qu'ils ont passé avec les échevins et Six-Hommes, de leur pêche de la Scarpe à Vitry, faisant portie de la mairie du châtelain audit lieu.

Douai : *Archives communales*, DD 371. Original sur parchemin scellé de trois sceaux pendant sur double queue : un sceau brisé.

1. A tous...., Jehans, chastellains de Douay, chevaliers, et Mehaulx de le Vingne, sa compaingne...., salut. Sacent tout, que nous...., recongnoissons que, pour notre proffit evidaument apparant, nous.... baillons a loial cense a.... les eschevins et Six-Hommes de le ville de Douay, ou nom et au proffit d'icelle ville, toute notre riviere, yaues et pesqueries que nous avons.... a Vitery et es mettes d'environ, mouvans des pons de Biach, descendans parmi les pons et arques de Vitery, alans jusques au pont de Trehourt, et sur I autre les alans jusques au wes de Bascon, avoeuc le liu et manoir de le pesquerie, le coppe des hallos et tout si avant et ainsi que le dicte pesquerie a esté baillié a cense de tamps passé.... ; pour de toute le dicte riviere, yaues et pesqueriees, le dit manoir, coppe de hallos, avoeuc le moitiet de tous les jouenes chines qui seront d'an en an en la dicte riviere et yaues qui n'aroient enseingne d'autre seigneur, avoir, tenir, goir et possesser par les dis eschevins et Six-Hommes.... le cours . . de nœuf ans continueulx...., commenchans au jour S. J. Baptiste prochain venant l'an mil CCC quatrevins et huit.

2. En pesquant cellui tamps durant de telle maille ou sanlable que les censeurs des yaues de l'eglise S. Vast d'Arras sont usé.... de pesquier es yaues d'icelle eglise, et sur telle fourme nous le baillames de tamps passé a Baude de Bailloeul qui doit faire fin.... de cense au jour S. J. B. l'an dessus dit et qui d'autre maille n'y poeut.... pesquier ; et se autrement le faisoit, nous sommes tenu de y pourvoir afin que li dicte riviere et yaues ne soient sourquises ne pesquiés desraisonnablement.

3. Pour lesquelles riviere... et autres choses dessus dictes, les dis eschevins.... nous doivent.... cascun an...., la somme de chuinquante frans roiaulx ou autre monnoie roiaulx a l'avenant, a deux termes en l'an, moitié au jour S. Remy et l'autre moitié au jour de Pasques Communiaulx, avoeuc I quateron d'anguilles, I quateron de carpes



et I quateron de becques, tels que de recepte cascun an durant le cours de le dicte cense; et se plus nous convenoit avoir de neccessité pour le gouvernement de notre hostel des pissons de le dicte riviere, avoir en devons, s'il en y a, par pris raisonnable, ainsi comme aroient marchant a autre.

4. Et pour ce que li dis Baudes de Bailloeul par le bail de se cense ne deubt faire ne mettre aucun apissonnement en le dicte riviere, sanlablement nous.... congnoissons que les dis de Douay en fin de leur cense n'en seront tenu de aucune cose faire.

5. Et porront les dis de Douay, s'il leur plaist, faire refaire et rediffiier les huges et ventailles de le dicte riviere ou de les laissier en l'estat qu'il seront a l'entrée de leur dicte cense, et sans ce que nous les.... puissons constraindre de y faire aucune reparation ne ouvrage; et ou cas que les dis de Douay les feroient refaire, nous serons tenu de rabatre ou rendre et paiier a eulx ou au porteur de ces lettres es deux darraines années de le dicte cense le coust des dis ouvrages et reparations par juste extimation.... d'ouvriers a ce congnoissables; laquelle.... se fera l'ouvrage fait. Et se en dedens les dictes deux darraines anées, il n'estoient satiffiiet plainement de ce qu'il y aroient mis, les dis de Douay aroient et tenroient le dicte riviere yaues...., pour tel pris que dessus est dit, par autant de tamps.... apres le fin des dictes noeuf anées que jusques a plainne solution et paie de ce qui deu leur seroit pour parpaie desdis ouvrages.

6. Tout lequelle cense...., promettons.... a tenir, etc....

7. Et pour ce que li dicte ville de Douay a et doit avoir proprietairement le cours de l'iaue de le dicte riviere passans et descendans desoubx les pons de Vitery, nous... accordons que ceste cense.... ne face prejudice a aucune de nous parties, ne a I arrest de Parlement qui, sur une question meue entre nous et lesdis de Douay sur une complainte de nouvelleté, fu donnés et prononchiés le XIIIe jour de fevrier l'an mil CCC IIII^{xx} et six (1), et sans ce que li dicte ville de Douay se puist en riens ensaisiner sur notre heritage ne nous aussi sur le droit de le dicte ville.

8. Et si recongnoissons que a notre priiere...., et pour secourre a notre grant besoing et neccessité, les dis de Douay nous ont baillié et delivré en prest sur le deu de le dicte cense le somme de deux cens frans roiaulx des deniers de le dicte ville....

9. En tesmoingnage de verité de toutes les coses ...., nous avons bailliet ces lettres as dis de Douay seelées de nos propres seaulx, qui

(1) Voy. un extrait p. 190, n. 2, et le texte dans Douai, *Arch. Comm.*, DD 370.

furent faittes...., le premier jour dou mois d'ottobre l'an de grace mil trois cens quatre vins et sept.

10. Et combien qu'il soit contenu chi dessus que les dis de Douay doivent avoir et goir le cours de le dicte cense dou liu et manoir de le pesquerie, si ne doivent-il par le bail de ceste cense riens avoir de coppe de halos ne de herbages plus avant que jusques au ruiscot qui va de le montée en le riviere : liquelle montée est comprise ou fait de le dicte cense.

Donné comme dessus.

91.

1387, 2 novembre. — Beaune.

Lettres de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, mandant au bailli de Douai qu'il autorise la Commune, en raison de l'augmentation que ses dépenses surtout militaires ont imposée à sa dette, à convertir 600 francs d'or de rente viagère, qu'ils rachèteront et revendront en rentes d'un prix plus élevé, à condition d'affecter le produit de l'opération au paiement des charges précédentes et d'en rendre compte au pouvoir public.

Douai : *Archives communales*, CC 603. Original sur parchemin scellé sur simple queue ; sceau de cire rouge brisé.

1. Philippe...., duc de Bourgongne...., receue avons la supplication de noz eschevins et bonnes gens de notre ville de Douay, contenant que, pour les frais.... qu'il leur a convenu soustenir...., pour cause de certain nombre d'arbalestriers que de notre commandement.... ilz ont envoiéz par deux voiages en notre pais de Flandres pour le passage que l'on esperoit estre fait en Angleterre, et pour la deffense du pais et depuis a Hareíleu, et autrement en maintes manieres, ilz sont grandement obligéz aux Lombars en grosses et diverses sommes de deniers, pour les montes et usures desqueles en quoy ilz encheent chascun jour, et pour les autres debtes et charges en quoy ilz sont tenus a pluseurs autres personnes pour les affaires.... de notre dicte ville, noz dis eschevins et bonnes gens pourront estre grandement dommagéz...., se par nous n'estoit porveu convenablement, en nous humblement suppliant avoir la provision de notre dit remede.

2. Pourquoy.... leur accordons.... que, jusques a la feste de la Chandeleur prouchain.... venant, a compter du jour de la date de ces presentes, ilz puissent racheter des rentes a vie dont notre ville est chargée et ycelles revendre promptement a plus grant pris qu'elles n'auront esté rachatées, jusques a la somme de six cens frans d'or ;



meimement que noz diz eschevins et bonnes gens maintiennent que de ce qu'ilz auront pour huit frans par rachat, ilz pourront revendre pour dix frans d'or ou environ, pour les deniers du proufit qui en istra convertir a la descharge de ce que dessus est dit.

3. Pourveu touteffoiz que noz dis eschevins et bonnes gens seront tenuz de rendre compte des diz deniers par devant noz gens et officiers a qui il appartendra.

4. Si mandons a notre bailli de Douai et a tous noz autres justiciers.... que de notre presente grace facent.... joir.... noz dis eschevins.

Donné a Beaune, le second jour de novembre l'an de grace mil CCC quatre vins et sept.

Par Mgr le duc a votre relacion,

J. Vie.

92.

1388, 2 octobre. — Lille.

Lettres patentes de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, autorisant la Commune, en raison de l'augmentation que ses dépenses, surtout militaires, ont imposée à sa dette, à convertir 500 francs d'or de rente à une vie, rachetables, qu'ils rachèteront et revendront comme rentes non rachetables à deux vies, à un prix plus élevé, sous condition d'affecter le produit de l'opération au paiement des charges précédentes et d'en rendre compte au pouvoir public.

Douai : *Archives communales*, EE 2. Original sur parchemin autrefois scellé sur simple queue.

1. Phelippe, filz de roy de France, duc de Bourgoigne.... Receue avons la supplicacion de noz eschevins et bonnes gens de notre ville de Douay, contenant que, pour les frais... qu'il leur a convenu faire...., tant pour cause de quarante quatre hommes de pié envoiéz de par la dicte ville et aus despenz d'icelle, qui ont esté mis a Neufport pour la garde.... d'icelle ville, qui leur a bien cousté la somme de quatorze cens quatre vins lb. par. monnoye de Flandres, comme pour la garde.... de la dicte ville de Douay et autrement en maintes manieres, ilz sont grandement tenuz.... a pluseurs, tant en rentez a vie comme autrement, en pluseurs.... sommes de deniers, etc ...; noz diz eschevins et bonnes gens pourroient estre grandement dommagiéz... se par nous ne leur estoit sur ce pourveu...., en nous humblement suppliant avoir la provision de notre dit remede.

2. [Aussi] leur.... accordons par ces presentes que, jusques a la feste de la Chandeleur prochain venant, a compter du jour de la date de ces presentes, ilz puissent rachater des rentes a vie dont notre dicte ville est chargée et icelles revendre a deux vies, senz rachat, a plus grant pris qu'elles n'auront esté rachatées, jusques a la somme de cinq cens frans d'or; mesmement que noz dis eschevins et bonnes gens maintiennent que de ce qu'ilz ont pour neuf ou pour dix frans par rachat, ilz pourront revendre pour douze frans d'or ou environ, pour les deniers du proffit.... convertir a la descharge de ce que dessus est dit.

3. Pourveu touteffois que noz diz eschevins et bonnes gens seront tenuz de rendre compte des diz deniers par devant noz gens....

Lille, le II[e] jour d'octobre, l'an de grace mil CCC IIII[xx] et huit.

Par Mgr le duc a votre relacion,

VIE.

93.

1388; 1392, 15 novembre. — Douai.

Ordonnance échevinale réglant la condition des orphelins mineurs de la ville, sous la surveillance des « ministres des orphenes », et déterminant la forme des emprunts faits à leurs biens.

Douai : *Archives communales.* Copie contemporaine dans le registre AA 94, fol. 86'.

INSTRUCTION SUR LE FAIT DE L'OFFICE DES ORPHENES DE DOUAY, DONT L'ORIGINAL, FAIT SOUBZ LE SEEL AUX CAUSES, EST REPOSANT EN LE HUGE AUX PREVILEGES EN LE PLUS HAUTE A TROIS SERRURES.

1. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, eschevins de le ville de Douay, salut. Savoir faisons que telle est li. .. instruction.... baillié par nos predicesseurs eschevins, par l'advis et deliberation du Conseil de le dicte ville, a Jehan de Warmond, Jehan Barre, fil Pierre Barre, Jehan dou Clerq, et Jehan de Donvrin, cervoisier, ministres des orphenes menres d'eage de le ville de Douay, sur le gouvernement, warde et congnoissance des dis orphenes et de leurs biens; lesquels ministres furent esleuz et institués ou dit office pour le temps qui commenche le premier jour de may mil CCC IIII[xx] et huit.

2. Premiers, que tous offenez males et leurs biens demouront en tutelle et en la main des dis ministres...., jusques en l'eage de XXII ans



acomplis, et les fumielles.... de XVI ans acomplis, se en dedens les dis eages les dis offenes.... ne sont mariéz ou assenéz.

3. Item, que ceux qui voulront avoir argent a le taule des dis offenes, chacun prendeur baillera deux pleges qui souffisent as tuteurs et curateurs des enffans et as eschevins en plaine halle; et se obligeront le prendeur et leurs pleges. .. par lettres d'eschevinage en corps, biens et heritages par bonne fourme.

4. Item, paieront les prendeurs et leurs pleges, pour chacun cent de frans qu'il aront receu, dix frans de prouffit par an; lesquelz dix frans se paieront a chacun premier jour de may a l'avenant du temps qu'il aront tenu les deniers; et se de ce il sont en deffaute, il en seront executé sans depport, et ensement de le debte principal, se il plest as dis ministres ou au porteur des lettres.

5. Item, que les prouffis d'iceux deniers ainsi receus, se les tuteurs et curateurs.... en voloient avoir pour le gouvernement, vestir et cauchier des dis enffans, il leur sera délivré par les dis ministres; et le sourplus d'iceux deniers seront mis a prouffit.... par la maniere que devant est dit.

6. Item, ne poront les dis ministre.... prendre ne avoir aucuns deniers par prest a le dicte taule, ne estre plege pour autruy durant le temps de leur office.

7. Item, et affin que le dicte taule et le dit office soit exaucié et entretenu, et que les biens des offenes et menre d'ans soient wardé et viegnent a le congnoissance des ministres...., est ordonné que tous executeurs, tuteurs et curateurs aduréz et aultres quelconques qui ont tenu ou tiennent aucuns deniers ou biens appartenans a aucuns menredans ou qui en ont eu le administration et congnoissance par testament ou aultrement, soient coustraint a les mettre, baillier et delivrer et en faire bon compte et vray ensengnement as dis ministres.... pour les metre et emploier a l'ordonance de le dicte taule, s'il n'y a fait especial au contraire.

8. Item, que d'ores en avant, touteffois que pere, mere, ou proixme d'enffans menredans yront de vie a trespas sans testament, les dis ministres prenderont et aront la congnoissance des biens que de le succession des trespas seront venu et esqueu aux menredans, et en feront inventoire par leur clerc, present deux eschevins, les venderont et en feront le prouffit et montepliance des enffans, selon l'ordonnance dessus dicte.

9. Item, pour ce que les obligacions qui sont a le taule des orphenes contiennent frans franchois, est ordonné que les obligiéz paieront les montes et principaux deniers en frans roiaus ou monnoie a l'avenant par le dit du cange, consideré que es lettres de l'ordonnance des

monnoies derrainement publiées a Douay, est déclaré que toutes debtes et obligacions par lettres se paieront a tel maniere que es lettres est contenu.

10. Item, quand au salaire et penction du clerq de le dicte taule, est ordonné qu'il ara pour chacun an, parmy pappier et parquemin, quarante lb. par.

11. Item, ara le dit clerq pour chacunne lettre obligatoire VIII s. et pour chacune reprinse IIII s. as obligiéz ; et le varlet du dit office, chacun an VIII lb.

12. Pour lesquelles pentions paier et les autres fraix.... qu'il loist les ministres de ledicte taule avoir et supporter pour le fait de leur office...., est ordonné, sur l'advis et conseil qui sur ce en est prins, tant en.... Lille comme ailleurs, que les dis ministres.... prenderont pour an un franc sur chacun cent de frans des deniers des dis offenes durant le temps que les deniers seront a le dicte taule et ou gouvernement des dis ministres des dis offenes.

En tesmoing de ce nous avons fait metre a ces lettres le seel aux causes de le dicte ville de Douay.

Donnees le XV[e] jour de novembre, l'an de grace mil CCC IIII[xx] et douze.

Collation faicte audit original.

94.

1390, 22 août. — Douai.

Lettres échevinales de la vente par-devant deux échevins, par un particulier à la Commune, de 60 s. par. de rente perpétuelle sur les halles aux draps, au prix de 52 francs d'or de France.

Douai : *Archives communales*, DD 165. Original ou copie contemporaine sur parchemin non scellé.

1. Sacent tout...., que nobles homs Pieres du Bos dis Toriaulx, comparus devant eschevins de le ville de Douay chi desoubs nommés, a vendu.... et werpy.... a tous jours hiretablement, parmy certain.... pris de deniers, est assavoir chieuncquante deux frans d'or de le forge dou roy notre Seigneur qu'il en a heus...., a Gille le Peskeur dit le Moisne, bourgois de Douay, ou nom, a l'œux et porffit d'icelle ville, qui procureres generaulx en est, soissante s. par. de rente hiretiere cascun an que avoit li dis Toriaulx comme sen hiretage, sour tout le pourpris et lieu des halles as draps de la dite ville de Douay, joingnans a le Cambre de le Loy sour le rue du Pont-Amont.

2. Liquelle rente appartieunt et fu a demisielle Ysabel de Tortequenne deffuncte, jadis femme du dit Toriel, de lequelle il a cause par entreavestissement de sanc et d'un enfant qui survesqui sa dicte mere; du trespas duquel enfant par droit d'orriere et succession naturelle succeda li dis Toriaus en le dicte rente.

3. Pour goir ent et possesser depuis hores en tous preux.... par le dit Moisne...., ou nom, a l'oeux et prouffit de la dicte ville de Douay et comme hiretage d'icelle ville hiretablement.

(*Suivent des formules*).

— — — —

A cest werp recognoistre et passer furent comme eschevin en le halle Jehans Hongnars et Richars Boinebroque.

Ce fu fait le XXII[e] jour dou mois d'aoust, l'an de grace mil III[c] et quatre vins dix.

95.

1392, 28 mai. — Lille.

Mandement de Philippe le Hardi, à J. de Pacy, maitre de la Chambre des comptes de Lille, à Gilles du Chastel, bailli du duc à Lens, et à Jacques des Prés, son bailli à Douai, les commettant à l'audition et à l'inspection des comptes de la Commune pour l'exercice financier du 7 janvier 1391 au 7 février 1392.

Douai : *Archives communales*, registre CC 201 (Comptes du 7 janvier 1391 au 7 février 1392), p. 317.

A ces presens comptes rendre, oir, recepvoir et examiner furent present maistre Jehan de Pacy, maistre de le Cambre des Comptes de.... le duc de Bourgongne a Lille, et Jaque des Pres dit Blanchart, escuiier, bailliu de Douay et d'Orchies, a ce commis.... de par.... no.... Seigneur, si comme il puet apparoir par ses lettres patentes :

« Philippe, etc...., a nos.... conseillers, maistre Jehan de Pacy, etc...., Gilles du Chastel, nostre bailliu de Lens, et au bailliu de notre ville de Douay, salut.... Comme de notre droit et seignourie nous appartiengnent de savoir comment les eschevins et receveur de notre ville de Douay ont gouverné cascun an les revenues, possessions et emollumens appartenans a ycelle notre ville et faire oir et examiner leurs comptes de leur recepte et mises; et il soit ainsi que ledit eschevinnage de l'année darrainement passée soit feni des le mois de fevrier, nous vous mandons et commettons que vous ou les deux de vous, du dit eschevinage feni, en notre dicte ville et au lieu accous-

tumé a oir les comptes des dis eschevins et receveur, oyes et examines yceulx comptes pour la dicte année passée; et ce qui sera a passer, passes, et ce qui sera a debatre, debates et regettes, tout en la fourme et maniere qu'il a esté accoustumé de faire entamps passé, en y gardant notre droit et seignourie : de ce faire vous donnons pooir et auctorité, mandons aux eschevins et receveur de notre dicte ville.... que a vous.... obbeissent....

Donné a Lille, le XXVIII[e] jour de mai, l'an de grace mil CCC IIII[xx] et douze..

Ainsi signées par Mgr le Duc a votre relacion. R. d'Angeul.

Fait en le halle a Douay, en la presence des eschevins et Six-Hommes, aucun du conseil de la ville, et Watier Painmoullié, receveur de notre dit seigneur, a ce appelléz, le venredy IIII[e] jour d'octobre, l'an de grace mil CCC IIII[xx] et douze et es jours enssuiwans (1).

GRIGORE (2).

96.

1399, 21 juin. — Arras.

Lettres de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, mandant au gouverneur de Lille et de Douai et au bailli de Douai, qu'il autorise la Commune à convertir mille couronnes de rentes rachetables à deux vies vendues dans des conditions défavorables, à un prix trop bas et à un intérêt trop élevé, en émettant un emprunt de mille couronnes de rentes rachetables ou non à une vie ou à deux, à un prix plus élevé et dont le produit servira à racheter les premières rentes, à condition de l'affecter à la conversion indiquée et de rendre compte de l'opération au pouvoir public.

Douai : *Archives communales*, CC 604. Original sur parchemin autrefois scellé sur simple queue.

1. Philippe...., duc de Bourgoigne...., au gouverneur de Lille et de Douay, au bailli de Douay...., salut. Nous avons receue l'umble supplication de.... les eschevins et habitans de notre ville de Douay, contenant que, par notre congié...., ilz ont vendu depuis peu de

(1) Date de l'examen des comptes.

(2) Un « Jehan Grigore » est indiqué le 12 novembre 1383 comme « clerc de.... Mgr Ricouward d'Auterive, chevalier, bailliu de Douay et du siege des hommes de fief du castiel du dit lieu » (Douai, *Arch. Comm.*, registre AA 94, fol. 72).



temps en ça.... jusques a la somme de mille coronnes de rente a deux vies et a tous rachas, a prendre chacun an sur notre dicte ville.

2. Desqueles venditions les deniers ont esté convertis a notre proufit pour certaius aydes qui nous ont esté fais...., tant pour le voyage que fist notre filz ainsné, le conte de Nevers, es marches de Hongrie, pour la defense de la foy catholique, ou il fu pris, comme pour sa redemption et delivrance, et autrement.

3. Lesqueles vendicions ont esté faites a aucuns.... habitans des villes de Tournay, Valenciennes et autres, et en sont obligéz : en quoy ils pourroient soustenir moult grant perte.

4. Et pour ce eschever...., ont advisié.... de vendre pour une fois de rente a vie ou a deux, a rachat ou senz rachat, sur notre dicte ville, jusques a la somme de mille coronnes, au mielx et plus hault prix que faire se pourra, pour les deniers qui en ystront tourner ou rachat des dictes rentes vendues a deux vies, tant et si avant que les deniers du dit vendage se pouront extendre, ou cas qu'il nous plairoit y donner notre auctorité.

5. Nous...., a yceulx ottroyons.... que les dictes mille coronnes de rente ilz puissent vendre a une vie ou a deux, a rachat ou sens rachat, pour les deniers tourner au rachat des dictes autres rentes et non ailleurs au mielx...., dont ils seront tenus de rendre compte par devant ceulx que nous commectrons a ce.

6. Si vous mandons.... que de notre dicte grace les faites joir.

Donné a Arras le XXI[e] jour de juing l'an 1399.

Par Mgr le duc a la relacion du conseil ouquel vous estiez.

LAMY.

97.

1401. — Douai.

Liste des héritages financiers et immobiliers de la Commune, formant ses revenus indirects ordinaires.

Douai : *Archives communales*, registre CC 206 (comptes du 7 octobre 1400 au 7 novembre 1401), p. 17-25.

ITEM FAIT LE DIT RECEVEUR RENSEIGNEMENT D'AUCUNS DES HERITAIGES DE LE VILLE ; ET D'ICEULX NON AVOIR RECEU AUCUNS PROUFFIS POUR CE QUE PAR AVANT, DU TEMPS DE SES ANTECESSEURS, IL ONT ESTÉ VENDUS AS PERSONNES

ET DURANT LES VIAGES CHI APREZ DECLARÉZ (a), ET LES AUCUNS OU TEMPS DE CE COMPTE DONT QUIERQUE SE FERA :

1. Les estaux de le boucherie.
2. Les muyages et foraiges des vins vendus a broque en le ville.
3. Les yssues, escas et boutehors.
4. Le criage des vins.
5. Le prouffit du hallaige de le haulte halle as draps.
6. Les X coulleteries du blé et autre grain vendu en le ville.
7. Les IIII coulleteries ordonnées sur le menue laine vendue.
8. Les IIII coulleteries sur les vives bestes vendues.
9. Le.... coulleterie des draps et des tiretaines.
10. Le coulleterie des vins et du caroy con dist cartaige.
11. Le coulleterie des heritaiges et des deniers de le ville.
12. Le pois de l'allun, de le warance, et de l'avoir de pois, le coulletaige de le tainture, de le waude et de le warance, avec du mesuraige du wede.
13. Le droiture du pois de le laine et du grant pois de le ville.
14. Le prouffit du pois de le craisse.
15. Le prouffit et droiture des tonlieux de le ville.
16. Le quarrel de le haute halle as draps.
17. Les estalaiges des pletiers et des toilliers.
18. Le droiture du desquercaige du vin.
19. Le harnas servant au dit desquerquaige.
20. Les estalaiges des merchiers et des liniers.
21. Les estallaiges des taneurs et cordewaniers.
22. Les estallaiges de le basse halle as draps.
23. Les estallaiges des boullengiers et le prouffit des hallettes au pain.
24. Le prouffit de le plaice des Moies.
25. Le winaige d'Escarpel.
26. Le mesuraige du miel.
27. Le mesuraige du fruit et du miel.
28. Le droiture sur les nefs amenans faissiel, rayme, fain et sel en Douay.
29. [Les] XXVI rasieres, deux quariaux et demi des prez que li ville a au dehors de le porte du Temple.
30. Le maison, boves et tenement ou Pont-Amont, qui fu le Truberde.
31. Le maison dessoubz celle devant dicte.

(*Suit une liste de 12 autres maisons.*)

(a) *Nous avons omis les noms des* « viagers ».

32. Le maisoncelle et planquier des Wez.

33. Les deux maisoncelles des Portelettes vers S. Pierre.

34. Les deux eschopettes qui sont desoubz le Cambre de le Vintaine sur le rue au Cherf.

35. [Les] IX maisons de le ville ouvrans sur le marquiet au bled et sur le rue de Biellain.

36. Les halles de Paris qui sont en lievage.

37. Les crestes des fossez de Barlet devers le ville, mouvant de le Grosse Tour, allant jusques au gardin qui fu Amoury Gossel.

38. Et celles au lez devers le ville et ou grant fossé qui entre entre le porte Vaquereche et le tour du Dic de le Trinité.

39. Le maison du hault Saint Venant en le rue des Foullons ; et le bas Saint Venant qui y joint.

40. Le maison et terre de le Briqueterie, entre le cauchie qui va a Raisce et le riviere (1).

41. Les V couppes de terre ou teroir de Lambres, ou on prent marle a faire cauch.

(1) La route de Douai-Lille par Rache, et la Scarpe.

INDEX TOPOGRAPHIQUE (1)

(1) Cet index a été composé en vue d'éviter les identifications dans des notes, au bas des pages, ce qui aurait entraîné fréquemment des répétitions ou des renvois. Il ne comprend pas, bien entendu, les noms parfaitement connus. Les noms cités au cours des articles de l'index ont été également identifiés, soit à l'endroit même, soit à leur place alphabétique.

ARRAS (LE CAUCHIE ENTRE LES II PORTES D'). — *Douai :* rue d'Arras (Lepreux, *Les rues de Douai*, p. 12).

ARRAS (LE PORTE D'), ARRAS (LE CAUCHIE ENTRE LES II PORTES D'). — *Douai.* Il y avait deux portes de ce nom. L'ancienne, de la première enceinte, était « à la hauteur des nos 5 et 4 de la rue d'Arras, près la rue des Moudreurs » (Brassart, t. II, p. 662 ; Lepreux, p. 12). La nouvelle porte, de la seconde enceinte, correspondait à la porte d'Arras récemment démolie.

AST. — Les premiers individus qui, en août 1247, entrèrent dans la bourgeoisie, furent « Othes Boule, d'Ast, et Eubers Porceaus, de Keir » (Cité p. 48, n. 2 ; publ., Tailliar, n° 82, p. 143). Nous n'avons pu identifier ces deux localités.

ATH. — *Ath.* Belgique. Ch.-l. d'arr. Prov. Hainaut.

ATIES. — *Athies.* Comm.; sur la rive gauche de la Scarpe. Dép. Pas-de-Calais, arr. et cant. Arras.

AUBEMARLE (LE RUE D'). — *Douai :* « En l'escroete dou Markiet, dehuers le porte Vakereche » (Cité p. 132, n. 2. Cartulaire de Jehan de Franche, fol. 3 : Douai, *Arch Hospit.;* Invent. de 1839, 1re partie, n° 180, p. 55). « Elle était dehors la porte N. Dame ou Vackerece, à gauche en sortant, allant dans la direction du Nord, entre le fossé de la seconde enceinte et la Léproserie des Malades » (*Commun.* de M. F. Brassart).

AUBI. — *Auby.* Comm. Dép. Nord, arr. et cant. Douai.

AUCHI (Cité P. J. 11, § 4, p. 410). — *Auchy* Comm. Dép. Nord, arr. Douai, cant. Orchies.

AUSTREBATINSIS (PAGUS) [a. 907], OSTREBANNUS (PAGUS) [a. 877]. — *L'Ostrevant.* L'un des deux *pagi* formés par la *Civitas Atrabatum :* il était surtout compris entre l'Escaut et la Scarpe, mais débordait à l'ouest jusqu'à la Deule (Voy. Longnon, *Atlas historique de la France*, planche VIII, 2e livraison ; Vanderkindere, *Formation territoriale*, t 1, p. 141). — Il est bien entendu que nous ne donnons l'indication précédente qu'à titre de renseignement très général et pour l'époque carolingienne correspondant aux deux documents cités.

AUWENCHIN. — *L'abbaye d'Anchin.* Voy. *Aquicinctensis.*

BAIS (LE). — *Le Bay.* Canal de desséchement de la vallée de la Scarpe, rive droite. Il commence aux marais de Loffre, et après avoir traversé les territoires des communes de Montigny et de Lalaing, se jette à ce dernier village dans le Bouchard (Voy. *Boissart*). Longueur : plus de 3 kil. (Dubois, *La vallée de la Scarpe*, p. 14).

BAPAUME. — Ch.-l. cant. Dép. Pas-de-Calais, arr. Arras.

BARLET (A.), BARLET (A.) SOUR LE PLACE. — *Douai :* la place du Barlet.

BASCON (LE WES DE) (Cité P. J. 90, § 1). — Il s'agit évidemment d'un gué de la Scarpe dans les environs de Vitry en Artois, mais nous n'avons pu l'identifier exactement, Bascon ne correspondant à aucun lieu connu actuellement. Cependant l'on peut essayer de préciser davantage : le document qui le mentionne est, on le sait, la location par le châtelain à la ville de « toute notre rivière (la Scarpe).... a Vitery et es mettes d environ ;.. . alans jusqu'au pont de Trehourt et *sur l autre les* alans jusqu'au wes de B. » Les « mettes »,

les bornes du territoire à l'intérieur duquel s'exerce la juridiction du châtelain sur la rivière, sont évidemment, d'une part et d'autre, Tréhourt et Bascon. Puisque T., localité connue (Trehout), est en aval de Vitry, le gué de B. qui se trouve « sur l autre les » dans la direction opposée, ne peut être qu'en amont de Vitry. L'on ne saurait donner à « les » le sens de rive et supposer que Tréhout, se trouvant sur la rive gauche de la Scarpe, Bascon devait être nécessairement en face sur la rive droite. Mais si Bascon est en amont de Vitry, il ne peut être qu'en aval de Biache, puisque l'on n'ignore pas que les droits de l'abbaye de S. Vaast d'Arras descendaient jusqu'à ce dernier village. Le gué de Bascon paraît donc devoir être placé sur la Scarpe, entre Biache et Vitry.

eut, on le sait, deux édifices successifs de cette nature : l'un attenant aux halles anciennes, à l'Hôtel de Ville actuel, et maintenant disparu ; l'autre, commencé sous la domination bourguignonne et qui est le beffroi existant encore.

Beghines (Le pont des). — *Douai :* pont sur la Scarpe construit vers 1245, entre les ponts actuels de S.-Vaast et de l'Abbaye des Pres. Il réunissait la ruelle dite Mgr Gossuin et plus tard rue des Beguines, englobée maintenant dans le quartier de l'Abbaye des Prés, sur la rive gauche, à la rue du Pont des Béguines aboutissant vis-à-vis de l'entrée des casernes de Marchiennes, rue des Wetz, et également disparue, sur la rive droite (Brassart, t. II, p. 668-669, et le plan de l'Hôtel S.-Albin, p. 669 ; voy. aussi le plan de Douai, de Blaev). — Détr.

Beghines (Le rue des). — *Lille :* rue de la Préfecture (Bertrand, *Les rues de Lille*, p. 226).

Belaing (Le rue de), Bielain, Biellain, Biellaing. — *Douai :* rue de Bellain.

Beleforiere, Belleforiere. — *Belleforiere*. Ham. Dép. Nord, arr. et cant. Douai, comm. Roost-Warendin. — Il s'y trouvait un château appartenant à la famille de Belleforière ; auj. détruit (Brassart, *Statist. archéol.*, t. II, p. 607).

Bellaimontont (Cité P. J. 11, § 2, p. 409). — Peut-être *Berlaimont* (On trouve en 1201 une forme *Berlemonte*, en 1308, *Bellainmont ; Statist. archéol. du dép. du Nord*, t. II, p. 727-28). Ch.-l. cant. Dép. Nord, arr. Avesnes.

Bernicourt. — *Bernicourt*. Ham. Dép. Nord, arr. et cant. Douai, comm. Roost-Warendin (Brassart, *Statist. archéol.*, t. II, p. 608).

Biarche (In), Byacum, Byarch ; Biach (L'estanque, les pons, le ventelle, le ville de), Biarch (L'estanque, les muelins de), Byarch. — *Biache S. Vaast ;* sur la rive gauche de la Scarpe. Comm. Dép Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Vitry en Artois.

Biaumont. — *Beaumont*. Belgique. Ch.-l. cant. Prov. Hainaut, arr. Thuin.

Biaurepaire (Le rue). — *Douai :* rue des Bonnes (Brassart, t. II, plan de la p. 669 ; Lepreux, p. 17).

Blangiaci (Villa). — *Blangy S. Laurent*. Comm. ; sur la Scarpe. Dép. Pas-de-Calais, arr. et cant. Arras, comm. S. Laurent-Blangy.

Boissart (Le). — *Le Bouchard :* canal de desséchement de la vallée de la Scarpe, rive droite. Il prend naissance dans les marais de Dechy, puis descend lentement à travers la commune de Sin, et un peu après avoir reçu le Bay, arrive à Lallaing : de là il gagne le bois de Montigny sur la limite duquel il passe, coule auprès de Pecquencourt et arrive en zigzaguant à la Scarpe où, après avoir baigné l'abbaye d'Anchin, reçu l'Ecaillon, courant qui vient du côté de Loffre et de Lewarde, et passé sous la Grande Traitoire, il déverse ses eaux au pont de Vred. Longueur : 10 kil. (Dubois, *La vallée de la Scarpe*, p. 14).

Bornhem. — Belgique. Prov. Anvers, arr. Malines, cant. Puers. Couvent de chanoines réguliers de N.-Dame, fondé en 1101, réuni en 1121 à l'abbaye bénédictine d'hommes d'Afflighem (Voy. pour la confirmation de cette réunion par Calixte II, le 3 ou le 11 février 1121, Wauters, *Table*, t. II, p. 109) : il fut ainsi transformé en prieuré (D'après Jourdain et Van Stalle, *Dictionn.*

tion, en dehors de la première enceinte (*Juxta villam*), dans le quartier actuel de l'Abbaye des Prés, à peu près entre la Scarpe, les rues S. Martin du Nord, François Lemaire (autref. du Champ Fleuri) et Deforest (Voy. le plan du quartier S. Albin dans Brassart, t. II, p. 669). Il s'y trouvait jusqu'en 1477 un béguinage que remplaça le couvent de l'Abbaye des Prés (Voy. *Beate Marie de Pratis*).

Cantin. — *Cantin*. Comm. Dép. Nord. arr. Douai, cant. Arleux.

Capelete (Le), el maisel au Pisson (Voy. p. 204, n. 2, § 2). — *Douai :* c'était, comme nous l'avons dit, une sorte de petite chapelle située sur la Place du Marché aux Poissons (de mer, au M. A.), exactement « à l'angle du marché et de la rue du Palais » (Lepreux, p. 51); elle est très nettement marquée sur le plan de Blaev, et nommée, on l'a vu, « les Sains », parce qu'elle contenait sans doute plusieurs statues de saints. — Détr.

Carteriers (Les), Carteriers devant Notre Dame, Cartriers (As), Cartriers (Le maison des). — *Douai :* hôpital des Chartriers, situé rue du Canteleu, sur l'emplacement du square Jemmapes qui se trouve lui-même, on le sait, devant l'église N. D. (Brassart, *Statist. archéol.*, p. 538 ; le même, *Les Tours des remparts en 1475*, p. 168; voy. le plan de Douai de Blaev : légende, n° 45). — Détr.

Carvin. — *Carvin*. Ch. l. cant. Dép. Pas-de-Calais, arr. Béthune.

Castel (Ou) a Lille. — *Lille :* sans doute le Château de Courtrai commencé en 1301 par ordre de Philippe le Bel (Funck Brentano, p. 370 et n. 1), et ainsi nommé parce qu'il était voisin de la route qui conduisait à Courtrai, de l'autre côté de la Basse-Deule. Il était situé sur l'emplacement de la Place du Château actuelle et du Mont-de-Piété, et occupait une partie des rues des Bonnes-Rappes, des Célestines, de Gand, d'Ostende et des Tours. « Les fossés de ce château, dit Brun-Lavainne, subsistent encore : c'est le canal qui [part du quai de la Basse-Deule], passe derrière la rue des Tours, traverse la rue de Gand et revient ensuite aboutir au rivage [de la Deule]. » Acheté par le Magistrat en 1578, il ne tarda pas à être démantelé (*Commun.* de M. Finot; cf. Brun-Lavainne, *Atlas topographique de Lille*, p. 24, et plan XIV : Lille en 1304; Bertrand, *Les rues de Lille*, sub v° *Château (Place du)*, p. 63-64; Van Hende, *Lille et ses instit. comm.*, p. 190, 200 et n. 3).

Castellain (Le pont que on dist le). — *Douai :* ce pont « reliait le Marché aux Poissons [de mer] à la rue de la Fontaine S. Maurand » (Brassart, t. II, p. 772). Il se trouvait entre les ponts actuels des Dominicains et du Marché aux Poissons et aboutissait en face de la Vieille Tour, demeure du Châtelain. L'on remarquera que jusqu'aux travaux de canalisation du xvii° siècle, il était situé, non pas sur le bras principal de la Scarpe, qui était la dérivation passant aujourd'hui par les rues d'Arras, de S Samson, etc., mais sur une dérivation, le canal actuel (Brassart, t. II, p. 657, n. 1; voy. le plan de Douai, de Blaev). — Détr. 1821 ([Plouvain], *Souvenirs*, p. 460).

Castellione (Totam plateam vacuam in....) ante monasterium S. Firmini martiris (Cité p. 180, n. 4; voy. A. Thierry, *Mon. ined.*, t. I, n° 38, p. 188). — *Amiens :* terrain situé dans le Castillon, quartier d'Amiens qui se trouvait peut-être sur l'emplacement de la Tour du Castillon, résidence fortifiée des comtes de la ville, prise et démolie par Louis VI le Gros en janv. févr. 1117,

d'Anvers, immédiatement sur la rive droite de l'Escaut, entre le fort Philippe en amont et le fort de Lille en aval. La comm. d'Oorderen renferme d'ailleurs encore le hameau de Kruisschens (*Commun.* de M. Vander Linden; cf. Génard, *Anvers à travers les âges*, t. II, p. 84 et 85, où se trouve la reproduction de deux cartes anciennes: « Les fortifications d'Anvers et les forts de l'Escaut en 1605 »; « Les forts de l'Escaut et les Polders au XVIII[e] s. »).

Crotoy (Le). — Comm. Dép. Somme, arr. Abbeville, cant. Rue.

Cuincy. — Voy. *Quinci.*

Dame Augut (Le rue). — *Douai :* rue des Fripiers (Brassart, t. I, p. 282; Lepreux, p. 39).

Decours (Le). — Canal de desséchement de la vallée de la Scarpe, rive gauche. Il commence à Anhiers, et suivant la Scarpe à peu de distance, passe par ou près Marchiennes, Alnes, Warlaing, S.-Amand, Nivelles, Thun, Maulde (ces trois dernières communes dans le canton de S.-Amand); puis, quittant la France pour la Belgique, va se jeter dans l'Escaut à Bléharies (Prov. Hainaut, arr. Tournay, cant. Antoing). Longueur, 31 kil. (Dubois, *La vallée de la Scarpe*, p. 10).

Devioel (La place de). — *Douai :* la Petite place (Brassart, t. II, p. 634; Lepreux, 61).

Dichi. — *Dechy.* Comm. Dép. Nord, arr. et cant. Douai.

Dorgny. — *Dorignies.* Ham. Dép. Nord, arr., cant. et comm. Douai.

Duaculum; Deuwioel (En l'escroete de), Devioel, Devyoel, Dœvioeul, Duewieul. — *Douai :* Deuyeul, ancienne partie de la ville, « la Petite Place et les rues avoisinantes » (Brassart, t. II, p. 662) : c'est, moins la place S.-Amé et le quartier de l'Abbaye des Prés, la rive gauche de Douai. Au M. A., cette partie formait une des 6 escroetes de la ville, celle qui se trouvait sur la rive gauche de la Scarpe. Dans la liste que l'on possède de ces escroetes pour le milieu du XIII[e] s, avec leurs subdivisions en connétablies, on dit : « Apres est li escroetie de Devïoeul. Et ce sunt chi les connestablies de l'escroetie de Devïoeul. S'est a savoir : le fontainne au Havet (Voy. *Havet*); devens le Pont de Piere (sans doute le pont du Châtelain; voy. *Castellain*); en le Franke rue (rue d'Equerchin); dehors le porte d'Arras (La porte de la première enceinte; voy. *Arras*); dehors la porte d'Eskercin (La porte de la première enceinte; voy. *Eschierchin*); en le Grant Rue S. Aubin (Rue S. Albin); en le Basse rue (Rue des Potiers); et en le Couture » (Voy. *Couture*) (Tailliar, n° 135, § 5, p. 215, d'après *Arch. Commun.*, registre AA 90, fol. 46; rectifié d'après le registre AA 92, fol. 45) (Voy. Lepreux, aux noms des rues modernes citées). — Cette escroete se trouvait donc à l'extérieur comme au dedans de la première enceinte : c'était, par opposition à Douai rive droite et ville principale, Douai rive gauche de la Scarpe dans tout son ensemble, puisque « Camfloris », correspondant à peu près au quartier de l'Abbaye des Prés, n'était « mie connestablie » (Tailliar, *ibid.*; et voy. *Campus Floridus*), et que l'îlot S. Amé se trouvait alors sur la rive droite de la Scarpe, au lieu d'être comme maintenant sur la rive gauche : « Ce bras principal de la Scarpe, avant la canalisation du XVII[e] s, était [en effet] celui qui passe derrière les maisons du rang est des rues d'Arras et de S. Sanson et le long de celles du rang sud des rues

une plaine entre Flines et Raches (Hautcœur, *Histoire de l'abbaye de Flines*, p. 10, 38-40), entre le chemin de fer de Douai-Orchies et le courant de la Rache, au N. d'Anhiers. Dom Queinsert, qui visita le monastère en 1769, dit que « le quartier de Madame l'Abbesse... donne sur le grand chemin de Douai à Orchies et à Tournay » [Brassart (F.)], *Une visite à l'Abbaye de Flines en 1769*, p. 115). — Détr. Révolution : « Le site même où s'élevait ce monastère est aujourd'hui à peine reconnaissable » (Hautcœur, *Histoire*, p. 316).

Flers. — *Flers en Escrébieux*. Comm. Dép. Nord, arr. et cant. Douai.

Flines. — *Flines-lez-Raches*. Comm. Dép. Nord, arr. et cant. Douai.

Forum Duaci. — *Douai :* la place d'Armes.

Foullons (Le rue des), Foulons. — *Douai :* rue des Foulons.

Fours des Euwes (Les), Four des yaues. — *Douai :* rue du Grand Bail, autrefois du Four des Eaux, longée par le canal du Grand Bail, ou canal des Wez, qui se sépare de la Scarpe, rive droite, près l'entrée des Eaux actuelle. Le jugement des échevins du 13 juin 1345, rendu entre le châtelain et le prévôt au sujet de leurs juridictions respectives sur un grand nombre de points de la ville, entre autres la rivière et les canaux, accorde au prévôt « le warde.... de l'yauwē qui vient parmi les ventelles d'en costé le foulenet que jadis tient W. des Liches, as Hours [Tour de la 2e enceinte, rive droite, contre la Scarpe], pour venir as fours des euwes » (Brassart, *Châtelains :* t. I, p. 300; t. II, p. 649; *Preuves*, P. J. 88, p. 149; le même, *Les Tours des Remparts en 1475*, p. 165-166; Lepreux, p. 41).

Frais Marais. — Ham ; sur la rive droite de la Scarpe. Dép. Nord, arr. cant. et comm. Douai.

Franc maresc (In). — *Montreuil-sur-Mer :* le marais communal dans la vallée de la Canche, entre Brimeux (Comm.; dép. Pas-de-Calais, arr. Montreuil, cant. Campagne), à 7 kil. en amont de Montreuil, et Attin (Comm.; arr. Montreuil, cant. Etaples), à 5 kil. en aval (*Commun.* de M. R. Rodiere).

Garbeghi (Le maladerie de) — « Elle était située à gauche de la route de Douai à Lille, vers l'extrémité du faubourg Morel ou de Lille » (Brassart, *Preuves*, t. II, p. 246, n. 1), « en face de Waziers » ([Plouvain], p. 346), dans l'échevinage; par conséquent comm. Douai. — Détr.

Germignies (Au lieu que l'on dict de). — *Germinies;* ferme. Extrémité sud du territoire de la comm. de Flines-lez-Raches, au bout du Marais des Six Villes, sur la rive droite de la Scarpe, entre le cours actuel et l'ancien.

Ghesnaing. — *Guesnain*. Comm. Dép. Nord, arr. et cant. Douai.

Grande Traitoire (La). — Canal de desséchement des marais de la vallée de la Scarpe, rive droite. Il commence dans les marais d'Anchin, au-dessus de Pecquencourt, passe sous le Bouchard, près le pont de Vred, suit, à variable distance, la rivière par Marchiennes-Campagne (Comm.; cant. Marchiennes), Wandignies-Hamage, Hasnon (Comm.; ct. S. Amand-les-Eaux), passe en face de S. Amand et s'achève dans la Scarpe au pont de Thun (Comm.; cant. S. Amand). Longueur 29 kil. (Dubois, *La Vallée de la Scarpe*, p. 12).

Grant Rue (Le), dehors le porte d'Eskierchin. — *Douai :* la rue d'Equerchin, en dehors de la porte du même nom, de la première enceinte.

Grant rue S. Eloy (Le). — *Douai :* la partie de la rue de Paris située

JEHAN PAELETE (EN LE COUTURE, EN LE RUE), ENCOSTÉ LE FOUR. — *Douai :* rue du Bloc (Lepreux, p. 18-19).

KEIR (Cité p. 48, n. 2; publ., Tailliar, n° 82, p. 143). — Nous n'avons pu identifier cette localité.

KEVIRON (LOCUS QUI VULGARITER DICITUR AU), KEVIRONS (LOCUS QUI VOCATUR); KIEURON (AL, AU), KIEVIRON (UNE LONGHE PIERRE QUE ON DIST LE), QUEVIRON (LA BONNE AU), QUEVIRON (LE LIU QUE ON DIST OU), QUIEVIRON(LE LIEU CON DIST LE, LE PIERE DOU). — Partie du cours de la Scarpe, auj. supprimée par le redressement de la rivière canalisée; et borne posée en 1288 sur la rive gauche de la rivière pour marquer la limite des juridictions de Douai et de l'abb. de Marchiennes et maintenant sur la rive droite par suite du redressement, à côté de la ferme de Germinies. Comm. de Flines-lez-Raches. — Voy. p. 191, n. 5.

LALAIN (VILLA QUE DICITUR), LALEING, LALINIUM ; LALAING (LE VIVIER DE). — *Lallaing.* Comm.; sur la rive droite de la Scarpe. Dép. Nord, arr. et cant. Douai.

LAMBRAS (VILLA CUI NOMEN ERAT), LAMBRIS ; LAMBRES. — *Lambres.* Comm.; sur la Scarpe. Dép. Nord, arr. et cant. Douai.

LANDAS. — *Landas.* Comm. Dép. Nord, arr. Douai, cant. Orchies.

LANNOY (LE PORTE DE). — *Douai :* poterne de la première enceinte, contre la Scarpe rive droite, à la hauteur du pont actuel des Augustins, au commencement de la rue du Petit Pont (Lepreux, p. 4).

LAUWIN-PLANQUE. — Comm. Dép. Nord, arr. et cant. Douai.

LENS. — *Lens.* Ch.-l. cant. Dép. Pas-de-Calais, arr. Béthune.

LEWARDE. — *Lewarde.* Comm. Dép. Nord, arr. et cant. Douai.

LIGNORUM (PONS). — *Douai :* le pont de la Massue ou pont du Marché aux Poissons ([Plouvain], *Souvenirs*, p. 460; Brassart, *Preuves*, t. I, p. 146, n. 2). Un document de 1200 environ parle du « pons lignorum apud abacum (?) ubi ligna venduntur », et le nom roman de ce pont était « Pont a le Laigne » : c'était donc le Pont aux bois (et non le pont *de* bois), parce que l'on y remisait les bois qui, de Douai à St-Amand, sur la Scarpe, devaient être amenés dans cette première ville pour y être vendus, grâce à son privilège d'étape (Brassart, t. I, p. 29; t. II, p. 658). — Ainsi que le Pont du Châtelain (Voy. *Castellain*), le pont du Marché aux Poissons, jusqu'aux travaux de canalisation du XVIIe s., était situé, non pas sur le bras principal de la Scarpe, mais sur une dérivation.

LO (PASTURAM ADJACENTEM VILLE S. AUDOMARI, IN NEMORI QUOD DICITUR). — *Le bois de le Loo.* Dép. Pas-de-Calais, arr. et cant. sud S.-Omer, comm. Longuenesse et Blendecques. « Ancien bois depuis longtemps défriché, qui couvrait la hauteur de la Mal Assise (Ecart ; 1 kil. sud S.-Omer, comm. Longuenesse), entre S.-Omer et Blendecques.... Une faible partie de ce bois de chênes existe encore : elle porte le nom de Bois Richebé [Comm. Blendecques; défriché depuis une vingtaine d'annés]. [Le pâtis en question] existait au-dessous du bois de le Loo » (Courtois, *Dictionnaire géograph. de l'arrond. de S.-Omer*, p. 122-123). — Courtois plaçant le Bois Richebé dans la comm. de

sions en connétablies, on dit : « Premiers est li escroetie dou Markiert et ce sont les connestables de l'escroetie dou Markié. C'est à savoir : dehors le porte Vackierece (Voy. *Vackerece*); dehors le porte do Markiet (Voy. *Markiet (Le porte dou)*; a Barlet (Le Barlet); el Markiet (La Place d'armes); el Pont amont (Voy. *Pont (Le rue dou)*; el Pont aval (*ibid.*); en le rue al Cherf (Voy. *Cerf (Le rue au)*; dehors le porte al Chierf (Voy. *Cerf (Le porte au)*; dehors le porte Olivet » (Voy. *Olivet (Le porte)* (Tailliar, n° 135, § 1, p. 214, d'après *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 46; rectifié d'après le registre AA 92, fol. 45). Cette escroete était donc tout entière sur la rive droite de la Scarpe, à la fois à l'intérieur et au dehors de la première enceinte; comprenant le Marché, le Forum, situé lui-même à l'intersection des 4 grandes voies coupant la ville, ainsi que les Halles administratives et commerciales, elle était le centre et le cœur de la cité; aussi vient-elle en tête de la liste.

Marquette en Ostrevant. — Comm. Dép. Nord, arr. Valenciennes, cant. Bouchain.

Matonnieres (Li une [pièce de tere] siet as). — Un acte de 1484 parle d'une pièce de terre « seant a Dorgny, vers Escarpel, au lieu dit aux Matonnieres » (Cité dans Brassart, t. II, p. 818). C'était donc un lieu dit, situé comm. de Douai, ham. de Dorignies, vers le fort de Scarpe.

Maubuege. — *Maubeuge*. Ch.-l. cant Dép. Nord, arr. Avesnes.

Meis (El, ou), Mez (IIII maisons seans sur le). — *Douai :* ancien quartier correspondant à l'une des 6 escroetes de la ville. Dans la liste que nous possédons pour le milieu du XIIIe s. de ces escroetes et de leurs subdivisions en connétablies, il est dit : « Apres est li escroetie dou Mes. Et ce sunt chi les connestablies de l'escroetie dou Mes. S'est a savoir : le Mes amont (Sans doute rues des Minimes et de l'Université, dans la partie la plus élevée); li Mes aval (Rue de la Comédie); li rue des Foulons (La rue des Foulons actuelle); li Cardounois (Rue Foucques de Wagnonville); li Ausnois (Quai du Petit Bail); li fours des œues (Voy. *Fours des euwes*); a l'Aubiel » (Rue Obled) (Tailliar, n° 135, § 3, p. 214-215, d'après *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 46; rectifié d'après le registre AA 92, fol. 45). (Voy. Brassart, t. I, p. 453, n. 3; le même, *Les tours des remparts en 1475*, p. 166; Lepreux, aux noms modernes des rues citées). — Cette escroete se trouvait donc presque entièrement dans l'intérieur de la première enceinte, mais un peu aussi au dehors (Pour les trois dernières connétablies). A cette époque, elle était tout entière sur la rive droite de la Scarpe, puisque, avant la canalisation du XVIIe siècle, le bras principal de la rivière était la dérivation passant par les rues d'Arras, de S. Samson, de la Cloche et de la Massue, et que le canal actuel sur la gauche duquel est situé maintenant le Quai du Petit Bail n'était qu'une dérivation (Brassart, t. II, p. 657). — D'après Lepreux, « le ruele Renier de Goy ki est el Meis dusques en le rue des Foulons tout oltres » (P. J. 28) serait la ruelle des Minimes (Lepreux, p. 54). — *Mes* vient évidemment de *Mansum, mansus*.

Mera (In). — *La Grande Meer :* marais. Dép. Pas-de-Calais, arr., cant. et comm. S.-Omer, « entre l'ancien communal du Haut-Pont [Faubourg de S. Omer] et Nieurlet [Ham.; dép. Nord, arr. Dunkerque, cant. Wormhoudt, comm. Lederzeele] et que les Flamands appellent *Bredwatter*, large eau »

(Courtois, *Dictionn. de l'arr. de S.-Omer*, sub v° *Meer*, p. 145-146). La Grande Meer est le plus large et le plus profond de tous ces marais au nombre de plus de 300, qui, avec des champs entourés d'eau, forment au N.-E. de S.-Omer cet ensemble marécageux qu'on appelle la Meer ou les Moeres, à peu près entre le Faubourg du Haut-Pont, Clairmarais (Comm.; arr. et cant. nord S.-Omer), Nieurlet, Booneghe (Ham.; comm. Lederzeele) et la rivière de l'Aa, par conséquent sur les communes de S.-Omer, de Clairmarais et de Lederzeele. L'abbaye de S.-Bertin en avait la propriété. Un peu au sud de la Grande Meer, plus près de la route de S.-Omer à Clairmarais, est la Petite Meer (Comm. S. Omer). (Courtois, *ibid.; commun.* de M. M. P. d'Hermansart et Bureau).

Mes (Le rue dou), Mes (Le rue dou) ki siet deriere le Hale. — *Douai :* rue de l'Université et peut-être aussi des Minimes. — Voy. *Meis*.

Mesiaus (As). — Voy. *Malades*.

Moelins (Le rue des), derriere S. Amé. — *Douai :* rue des Moudreurs, qui va de la place S. Amé à la rue d'Arras, et dans laquelle se trouvaient deux moulins ([Plouvain], *Souvenirs*, p. 675). — Un seul, le moulin Goulet, subsiste (Plouvain, *ibid.;* Brassart, t. I, p. 333).

Moies (Le plaice des). — *Douai :* le magasin aux Fourrages. Elle était contiguë à la place des Raimes qui correspondait plutôt à l'Esplanade, mais qui se confondait peut-être avec elle jusqu'à un certain point, car en 1325 et 1350, on le sait, ce sont les Raimes qui sont indiquées comme servant de Marché aux bois, et les Moies n'apparaissent qu'en 1350 (Voy. p. 205, n. 1). On sait d'ailleurs que « Moies » (Voy. Ducange, *meta* [1]) signifie justement meule, tas, amas, et que le plan de Douai, de Blaev, désigne ainsi la place : « Moyes ou tas de fagots à vendre » (Voy. la légende de ce plan ; n° 1).

Monteigniacum ; Montegni, Monteinoni, Montigni, Montingni. — *Montigny en Ostrevant*. Comm. Dép. Nord, arr. et cant. Douai.

Morel (Porte). — *Douai :* autre nom de la porte de Lille ou anciennement de la porte Neuve du Temple (Voy. *nueve du Temple* (*Le porte*). « Ce nom vient de celui de Jaqueme de Landast dit Morel [Voy. P. J. 79, § 1], 11 à 12 fois échevin de 1319 à 1343 et qui occupait le « manage » de Rieulay, rue de Lille, 32 » (*Commun.* de M. Brassart ; voy. aussi *Châtelains*, t. II, p. 371).

Mote (Le rue de le). — *Douai :* « la rue de l'Abbaye de Paix et la rue Durutte en partie, menant à l'Hôtel de la Motte » (*Commun.* de M. F. Brassart) : ce dernier fut remplacé par l'abbaye bénédictine de N.-D. de la Paix, sur l'emplacement actuel de la gare, non loin de l'usine Cail (Le même, *Châtelains*, t. II, p. 572 ; voy. le plan de Douai, de Blaev, où l'emplacement de cette abbaye est indiqué).

Mue (La ou plutôt le) (Cité p. 33, n. 2, § 1). — Auj. *Sint-Anna-Ter Muyden*. Hollande. Dépend. de l'Ecluse : ch.-l. arr. Prov. de Zélande (*Commun.* de M. Pirenne).

Neufport. — *Nieuport*. Belgique. Ch.-l. cant. Prov. Flandre occidentale, arr. Furnes.

Nœuf-Pont (Le fosset... dehors les murs mouvant de le tour du Dicq vers le Trenité, emprez le) allant a le porte Vaquereche. — *Douai :* « partie

sud de la rue François Cuvelle (Vers la rue de Valenciennes), limitée par le cours d'eau de l'Hôpital général » (*Commun.* de M. F. Brassart), qui « passe derrière les maisons du rang sud de la rue S.-Jean et rejoint le courant des Wez un peu en deçà du pont S. Jacques » (Le même, *Châtelains*, t. I, p. 301).

Noeve dou Temple (Le porte), Noeve porte dou Temple (Le). — *Douai :* porte de Lille ou Morel, deuxième enceinte, sur la rive droite de la Scarpe (Brassart, t II, p. 571-573). Elle fut commencée en août 1339 (Brassart, *Invent. des Arch. Comm.;* série CC, *Supplément*, p. 179, col. 1, n. 2), et c'est aux achats de terrains nécessaires à sa construction que se rapporte la P. J. 79. Elle remplaça, ainsi que l'indique ce document (« Comme li eschievin eussent pris pluiseurs hiretages.. . pour faire une porte ou lieu de deux qu'il en y avoit »; § 1), deux portes, « la porte de Rieulay enfermant celle de la Neufville [voy. *Noevile* (*Le porte de le*)] et la porte de l'Eau ou du Temple, tout contre la Scarpe, qui enfermait l'antique porte des Wez » (Brassart, t. II, p 573).

Nova Turris; Noeve Tour (Le). — *Douai :* située dans le Château des Comtes de Flandre, dans la partie haute de la Fonderie. Elle servait sans doute de résidence au notaire (Voy. p. 5, n. 3, § b) — Détr.

Noevile (Le). — *Douai :* la Neuville, la Ville neuve formée au XIIIe siècle en dehors de la première enceinte sur la rive droite de la Scarpe. C'était une des 6 escroetes de la ville, et dans la liste que nous en possédons pour le milieu du XIIIe s. avec leurs subdivisions en connétablies, on lit : « Apres est li escroetie de le Nuevile. Et ce sunt chi les counestablies de l'escroetie de le Nuevile. S'est a savoir : en le Noeve rue (Rue de la Madeleine); a l'Aubelet (Rue Jean de Gouy); en le counestablie Druion le Maçon; sour le Fosset; en le Grant rue S. Jakeme (Rues S. Jacques, Morel et de Lille; Brassart, t. II, p. 569); dela l'Atrie (L'atrium de l'église S.-Jacques qui se trouvait à ce moment au commencement de la promenade S. Jacques; voy. le plan de Douai, de Blaev : légende, n° 10); en le rue S. Jehen (La rue S. Jean); en le rue Mariien le Carpentiere » (Rue Victor Hugo) (Tailliar, n° 135, § 6, p. 215, d'après *Arch. Comm.*, registre AA 90, fol. 46; rectifié d'après le registre AA 92, fol. 45) (Voy. Lepreux, aux noms modernes des rues citées). Ce quartier paraît correspondre, en somme, aux rues S. Jean, Victor Hugo, à la place S. Jacques, aux rues de la Madeleine, S. Jacques, Morel, Jean de Gouy, S. Thomas, Fortier et des Ecoles : il avait pour centre la promenade S. Jacques. L'on remarquera la régularité géométrique de cette partie *neuve* de la ville, formée de rues parallèles et se coupant à angles droits.

Noevile (Le porte de le), Neuville. — *Douai :* porte de la première enceinte, sur la rive droite de la Scarpe, « située à la hauteur des nos 15 et 18 de [la] rue S. Jacques » (Brassart, t. I, p 298; Lepreux, p. 73), au pont S. Jacques (Voy. *Wes* (*Moelin des*). Elle était ainsi nommée parce qu'elle conduisait dans la ville neuve (Voy. *Noevile*). Elle s'appelait aussi porte S. Jacques (Brassart, *ibid.*). — Détr.

Nostre-Dame, Notre-Dame. — *Douai :* l'église Notre-Dame.

Notre-Dame du Verger. — Abbaye cistercienne de femmes fondée vers 1225, à environ 2 kil. N.-E. de la comm. d'Oisy-le-Verger, sur la Sensée. Dép. Nord, arr. Arras, cant. Marquion.

Plankes (Le pont des). — Pont « du village de Lauwin-Planques sur l'Escrébieux » (Brassart, t. II, p. 672). — Voy. l'art. suivant.

Planque. — Ham. Dép. Nord, arr. et cant. Douai, comm. de Lauwin-Planque.

Pomeriis (Rascia). — *Peumière.* Lieu dit. Comm. Vred (Voy. ce nom), au N. de ce village, entre lui et le canal du Decours, à droite du chemin de Vred à Flines-lez-Raches. — Dans une charte de décembre 1216, où l'évêque d'Arras juge un différend entre les abbayes d'Anchin et de Marchiennes au sujet de leur droit de pêche sur la Scarpe, on lit : « Aquicinctensis ecclesia dicebat se habere in flumine Scarpi, a rascia Pomerii usque ad rasciam Rulagii, quinque instrumenta que appellantur lacune » (*Biblioth. Nation.*, Coll. Moreau, vol. 121, fol. 81). Dans l'analyse que donne de ce document Dom Queinsert qui l'a copié, le 4 décembre 1770, à Marchiennes, dans un cartulaire de l'abbaye (Voy. fol. 81'), il identifie la *rascia Pomerii* avec le « rasce du Pommier, proche le terroir ou village de Vred » (Fol. 82). — Rascia est défini par Ducange, sub v° : « Aqua subsidens, locus aquaticus et lutosus, vulgo *raque*, Picardis ». « Ce qu'on appelle *Rascia*, *rasce*, ou *rascie*, dit également Dom Queinsert, est un amas d'eau dans un endroit qui n'a aucun fossé pour écouler ces eaux et qui ne se perdent que par la grande sécheresse et en s'imbibant dans les terres sous lesquelles elles posent » (Fol. 82).

Pont (Une maison u) (Voy. p. 124, n. I B). — *Douai :* la rue de la Mairie. Voy. l'article suivant.

Pont (Le rue dou). — *Douai :* rue de la Mairie. Elle se divisait en rue du Pont amont, de la Place d'Armes à la rue des Procureurs, et rue du Pont aval, de la rue des Procureurs à la rue de la Cloris (Lepreux, p. 50).

Pont amont (Le rue du), Pont amont (ou). — *Douai.* Voy. l'article précédent.

Pont-a-Raisse, Pont-de-Raisse. — *Rache* (Voy. *Raisce*). Ce nom était dû évidemment à ce que la route de Douai à Lille traversait la Scarpe à cet endroit.

Pont-de-la-Deule. — Ham. Dép. Nord, arr., cant. et comm. Douai.

Pont-le-Veske. — *Pont-l'Évêque.* Comm. Dép. Oise, arr. Compiègne, cant. Noyon.

Portelettes vers S. Pierre (Les). — *Douai :* elles étaient situées « entre l'hôpital S. Jean devant S. Pierre [Rue S. Pierre, 17], et l'église S. Pierre, et séparaient les rues du Clocher S. Pierre et S. Christophe » (*Commun.* de M. F. Brassart).

Praielle (Le rue de le). — *Douai :* l'impasse de la Vierge Marie (Brassart, t. II, p. 559; Lepreux, p. 83).

Prata S. Albini ; el Preit, ou Preit, ou Pret. — *Douai :* les Prés S. Albin, « quartier de la paroisse S. Albin, qui correspond à la partie Nord du quartier » de l'Abbaye des Prés (Brassart, t. II, p. 679).

Pres-de-le-Ville (Les), les prez que li ville a au dehors de le porte du Temple. — *Douai :* ils s'étendaient « entre le Temple, la maladrerie de Garbigny, la Scarpe et la chaussée de Rache » [Route de Douai-Lille] (Brassart, *Preuves*, t. II, p. 245).

Puant Trou (Un cours d'eaue que l'en nomme le) empres les dictes ven-

Sailli. — *Sailly-en-Ostrevent*. Comm. Dép. Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Vitry.

Saincs (Cité p. 385, n. 6). — Peut-être est-ce *Sin*, aux environs de Douai. Voy. *Seym*.

S.-Amand-les-Eaux. — Ch.-l. cant.; sur la Scarpe. Dép. Nord, arr. Valenciennes.

S.-Eloy (Le porte). — *Douai*. Voy. *Olivet (Porte)*.

S.-Jakeme (Li porte), S.-Jaques (Le porte). — *Douai*. Voy. *Noevile (Porte de la)*.

S.-Jehan (Le rue). — *Douai* : rue S.-Jean.

S.-Jehan (p. 130, n. 1), S.-Jehan devant S.-Pier ou Saint-Pierre, S.-Jehan S.-Piere. — *Douai* : hôpital nommé aussi « hospital S.-Jehan des trouvés devant S.-Pierre »; il « se trouvait situé près de la Grande Tour de l'église S.-Pierre, et avait son entrée principale rue S.-Pierre, 17; les maisons rue du Clocher S.-Pierre, n°s 1, 3, 5 et 7 en faisaient partie » (Brassart, *Hôpitaux*, p. 28).

S.-Jehan d'Outre-Mer de Douay, ki jadis fu de S.-Sanson (L'hospital). — *Douai* (Voy. sur cet hôpital : Brassart, *Hôpitaux*, p. 207-210; Brassart (F.), *Note sur l'ancien hôpital S.-Samson*, p. 167-175; et A. Wauters, *Exploration des Chartes et Cartulaires belges ... à Paris*, p. 165-167, et les P. J. annexées, n°s X (p. 189-190), XIII (p. 194) et XVII (p. 197), ou, dans le Tirage à part : *Rapport à M. le président de la Commission*, etc..., p. 89-91, 113-114, 118 et 121. Wauters n'a d'ailleurs pas connu le travail de M. Br.). Ce fut un ancien chanoine de S.-Amé, Garin ou Werin (d'après Br.), qui, au mois de juin 1218, donna une maison à Douai, partie de son patrimoine, à l'hôpital S.-Samson à Constantinople, avec cette clause que si les revenus devenaient suffisants un hôpital semblable serait érigé à Douai, mais resterait toujours annexé à celui de Constant (« G...., Thessalonicensis archiepiscopus, attendentes opera misericordie.... que pauperibus Christi,.... in hospitali S. Sansonis Constantinopolitani cotidie exibentur, domum nostrum cum proprio fundo quam intra Duacum ex patrimonio nostro possidebamus dicto hospitali.... in.... helemosinam,.... dignum duximus conferendam.... volentes, etc.... Domus autem S. Sansonis sepedita de Duaco domui S. Sansonis Constantinopolitani in omnibus.... obedire et respondere tenebitur »; — *Arch. Nation.*, S. 5042, n° 3; publ., Wauters, P. J. X). Cette maison était située rue S.-Samson actuelle, n° 14, et l'hôpital proprement dit, fondé en conséquence, sans doute, du don indiqué, se trouvait même rue n°s 19 et 21 (Brassart, p. 171 et n. 1; voy. le plan de Douai, de Blaev : légende, n° 30) : le service y était confié à des frères hospitaliers de l'ordre de S.-Samson de Constant. Mais dès 1237, faute de religieux provenant de Constant., Garin confia le soin de la maison de Douai à ses deux sœurs et au chapitre de S.-Amé (P. J XIII); la maison continua d'ailleurs à avoir S. Samson pour patron (Voy. P. J. XVII). Enfin l'hôpital fut presque anéanti par les guerres de Flandre sous P. le Bel. « Dans un acte notarié.. . [S 5042, n° 18], passé à Douai même devant [un] notaire du diocèse de Térouane le 7 mars 1301, Roger de Furno, maître ou précepteur et deux prêtres de l'hôpital de S.-Samson, de l'ordre de ce saint à Const., après avoir exposé leur extrême pauvreté (« asserentes.... se et domum ipsius

hospitalis in Duaco cum suis pertinenciis ad tantam paupertatem et inopiam propter guerram Flandrensem.... devenisse »), après avoir allégué la grande distance qui les séparait du séjour des chefs de l'ordre, déclarèrent se donner, eux et leurs biens, à l'hôpital S.-Jean de Jérusalem. Leur résolution fut approuvée par P. le Bel par un diplôme du même mois de mars [S 5042, n° 22] et par le chef de la chrétienté [Clément V] le 8 août 1309 » [S 5042, n° 2] (Wauters; cf. Brassart, p. 209-210, et F. Brassart, p. 174-175; la bulle est publiée dans le *Regestum Clementis....*, *annus quartus*, n° 4807, p. 442).

Wauters a commis quelques inexactitudes : il renvoie à la cote des *Archives Nation.* S. 5041, au lieu de S. 5042 (les deux numéros se trouvent d'ailleurs dans le même carton); il renvoie également à ses propres P. J. « VII, IX, XI », alors qu'en réalité, comme nous l'avons indiqué, ce sont les P. J. « X, XIII et XVII »; il imprime dans l'acte du 7 mars 1301 : « domus, pertinen*tis*, Flandren*sium* »; il attribue à l'acte de P. le Bel la cote S 5041[19], au lieu de S 5042[22]; il donne ainsi la date de la bulle de Clément V : « Datum Avinioni, VI id. augusti, pontificatus nostri anno *quinto* », ce qui correspondrait en effet à 1310, mais il faut lire « anno *quarto* ». — D'autre part, MM. Brassart (*Hôpitaux*, p. 210; *Note*, p. 175) datent à tort cette même bulle du « 6 des ides de *mai* (10 mai) 1309 ».

S. Nicholai (Le porte), S. Nicolas (Le porte et ventelle de). — *Douai :* poterne de la première enceinte à l'extrémité de la rue des Foulons, « contre le cimetière S.-Nicolas à gauche en sortant, et la maison du meunier du moulin de S.-Nicolas à droite » (*Commun.* de M. F. Brassart). — Détr.

S.-Piere (Le rue). — *Douai :* rue Saint-Pierre.

S.-Sanson. — *Douai :* hôpital. Voy. *S.-Jehan d'Outre-Mer.*

S.-Valery. — Ch.-l. cant. Dép. Somme, arr. Abbeville.

S.-Vincent (L'abbaye de). — *Senlis :* abbaye de chanoines réguliers de l'ordre de S.-Augustin, fondée, en 1060, sur les ruines d'une ancienne église, par Anne de Russie, veuve de Henri Ier, roi de France (D'après l'abbé Magne, *Abbaye.... de S.-Vincent. Histoire*, p. 5-6). — Auj. collège S.-Vincent, rue de Meaux.

S. Albini (Altare, parrochia); S.-Aubin (La paroisse de). — *Douai :* l'église S.-Albin « située autrefois à l'extrémité nord de la rue S.-Albin, à l'angle des rues du Champ-Fleuri [Actuell. rue François-Lemaire] et du pont Saint-Vaast » [Actuell. Saint-Vaast] (Brassart, *Statist. archéol.*, t. II, p. 526-527; le même, *Châtelains*, t. II, p. 663; voy. le plan de la page 668. Cf. le plan de Douai, de Blaev : légende, n° 4). — Détr. 1793.

S.-Amati (Capitulum, ecclesia, templum), S.-Amatus; S.-Amé, S.-Ameit, S.-Amet (L'église de). — *Douai :* collégiale S.-Amé : « elle occupait.... une grande partie de la place S.-Amé actuelle » (Brassart, *Statist. archéol.*, t. II, p. 525; Lepreux, p. 69; voy. le plan de Douai de Blaev : légende, n° 33). — Détr. 1798.

S. Firmini martiris (Monasterium). — *Amiens :* l'église (le « moutier ») de S.-Firmin en Castillon (S. Firmin, évêque d'Amiens au IIIe s.). Elle se trouvait sur la place du Marché au Fil, entre l'Hôtel de Ville actuel et le Beffroi, à peu près à l'emplacement de l'Hôtel des Postes (*Commun.* de M. Durand; voy. la planche II du t. I (p. 128) de l'*Histoire de la v. d'Amiens*, par de Ca-

lonne : « La paroisse S.-Firmin en Castillon en 1416; emplacement du château des comtes. Place actuelle de l'Hôtel de Ville »). — Détr. en 1805. — Pour le Castillon, voy. *Castellione*.

S.-Petri (Atrium, ecclesia); S.-Piere (L'Église). — *Douai :* l'église S.-Pierre.

Santers (Le pais de), Santhers. — *Le Santerre* ou *Santois;* pays de Picardie, ch.-l. Péronne (ch.-l. arr., dép. Somme).

Scarpi (Flumen), Scarpium, Scarpus, Scarpus (Flumen quod dicitur). — Voy. *Escarp (le riviere d')*.

Senghin (1391; cité p. 386, n. 3). — Peut-être *Sainghin en Melantois :* comm., dép. Nord, arr. Lille, cant. Cysoing; ou *Sanghin en Weppes :* comm.; arr. Lille, cant. La Bassée.

Seym, Sin, Sym, Syn. — *Sin.* Comm., dép. Nord, arr. et cant. Douai.

Six Villes (Le maret des). — *Le Marais des Six Villes.* Dép. Nord, arr. et cant. Douai, comm. Flines-lez-Raches. Son nom vient de ce que la propriété utile en fut accordée par Marguerite de Flandre en avril 1244, à six villages environnants : « Je, Marguerite, dame de Dampierre...., je, as parrochiens de Felines, de Raissce, de Costices [Coutiches; comm., cant. Orchies], d'Auchi [Auchy; comm., cant. Orchies], d'Orchies et de Bovegnies ... ai doné.... a tous jours.... toutes les aises del mares de Felines en pasturages, en hierbages.... Et se vuel.... que li abeie de l'Oneur Notre Dame d'ales Orchies [Voy. *Felines*] ait el pasturage auteles aises et autel droit comme les viles devant nomées » (Brassart, *Histoire.... des comtes de Lalaing*, P. J. 8[2], p. 121-123; Hautcœur, *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, n° 36, t. I, p. 36-37). En janvier 1368, Lallaing fut admis par Charles V aux mêmes privilèges (Brassart, *ouv. cité*, P. J. 8[1], p. 119-121). Le 27 juillet 1751, un arrêt du Conseil du roi ordonna le partage des marais, en vue de les mettre en culture, entre les six communautés précédentes : l'abbaye, malgré des droits égaux, n'obtint rien (Hautcœur, *Histoire de l'abbaye de Flines*, p. 32, 265-267; cf. Brassart, *Statist. archéol.*, t. II, p. 573.

Temple (Le porte du). — *Douai :* porte de la seconde enceinte sur la rive droite de la Scarpe, tout contre la rivière. Cette porte, ainsi que celle de Rieulay, fut fermée vers 1340, et toutes deux furent remplacées par la Neuve porte du Temple, porte de Lille ou porte Morel (Voy. P. J. 79, § 1; Brassart, t. II, p. 573; et à cet index, le mot *Noeve dou Temple* (*Le porte*).

Templum; Temple (Le), Temple (Le manoir dou). — *Douai:* la maison des Templiers, dite Notre-Dame. Elle existait au moins dès le XII[e] s., entre la porte de Lille et la sortie des eaux au pied de la seconde enceinte (Voy. le plan de Douai, de Blaev, où son emplacement est indiqué). Ce qui restait de l'église fut jeté bas en 1834 (Brassart, *Hôpitaux*, p. 211; Brassart (F.), *Statist. archéol.*, t. II, p. 529).

Tour du dic de lè Trinité (Le), Tour du dicq vers le Trenité (Le). — *Douai :* tour de la seconde enceinte, située derrière le couvent des Trinitaires (Voy. *Trinité* (*rue de le*), entre la porte N.-Dame et la porte de Lille et à peu de distance de la première. Elle devait protéger l'entrée d'une dérivation ([Brassart], *Les tours des remparts en 1475*, p. 162, 169). D'ailleurs *dicq* n'est évidemment que *dicius*, *digue* (Voy. Ducange, sub v°). — Détr.

VIERE DE), VITERY, VITRY, VITTERY. — *Vitry en Artois;* sur la Scarpe. Ch.-l. cant. Dép. Pas-de-Calais, arr. Arras.

WAENCORT. — *Wancourt.* Comm. Dép. Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Croisilles.

WARENDIN. — *Warendin.* Ham. Dép. Nord, arr. et cant. Douai, comm. Roost-Warendin.

WARLENNII (DOMINUS). — *Warlennium; Warlaing.* Comm. Dép. Nord, arr. Douai, cant. Marchiennes.

WASCONIS CURVA. — Voy. *Guasconis curva.*

WASIERS; WAZIERS — *Waziers.* Comm. Dép. Nord, arr. et cant. Douai.

WASKIES (LA PIECE DE TERE... KE ON APELE). — *Douai :* ce « quartier.... comprend aujourd'hui non seulement l'Esplanade, mais encore le vaste enclos, appelé les Moies au XVIIe s., et où s'élèvent actuellement des dépendances de l'Arsenal et de la caserne.... de S.-Sulpice, ainsi que le Magasin aux Fourrages » (Brassart, *Preuves,* t. II, p. 241, n. 2).

WEIS (LE PORTE DES), WES. — *Douai :* porte de la première enceinte située sur la place S.-Martin, vers le n° 1 (Brassart, t. I, p. 299; Lepreux, p. 41). — Détr.

WEIS (LE RUE DES), WES (LE RUE DES), WES (LE RUE DES) VERS LE TEMPLE. — *Douai :* la rue des Wetz, l'Esplanade, les rues S.-Sulpice et S.-Michel. Ce n'était donc pas seulement la rue des Wetz actuelle, mais, ainsi que le montre la seconde indication, elle se prolongeait dans la direction et le voisinage du Temple, sans doute jusqu'à la seconde enceinte, à la Neuve Porte du Temple, porte Morel ou porte de Lille (Voy. Lepreux, p. 84).

WEIS (L'HOSPITAL DES, L'OSPITAL DES). — *Douai :* hôpital « pauperum mulierum que Beguine vulgariter appellantur » (Lettres de la comtesse Marguerite, d'octobre 1245, par lesquelles elle promet « tanquam domina terre, garantire et deffendere » cette fondation; Brassart, *Hôpitaux,* P. J. 31, p. 302), fondé vers 1245 sans doute dans « une.... maison ki siet dedens le porte des Weis » (1247; Brassart, *ouv. cité,* P. J. 32, p. 303; Tailliar, *Recueil d'actes,* n° 94, p. 154), c'est-à-dire « au coin de la rue du Béguinage et de la rue N.-Dame des Wetz » (Brassart, p. 105). — Détr.

WERIN MULET (L'HOSPITAL), EN LE RUE S. PIERE. — *Douai :* hôpital nommé aussi h. Ste Marguerite ou des Femmes Gisantes et situé au n° 14 de la rue des Procureurs qui s'appelait à cette époque la Grande Rue S Pierre (Brassart, *Hôpitaux,* p. 4-5; Lepreux, p. 67). — Détr.

WES (MOELIN DES). — *Douai :* moulin des Wetz, 3, rue N.-Dame des Wetz, rang ouest ou de l'eau Il se trouve à l'extrémité du canal dérivé de la Scarpe rive droite, à l'Entrée des Eaux, et qui « coule à découvert le long de la rue dite actuellement du Grand Bail et anciennement du Four des Eaux », suit sur une grande partie de son cours la première enceinte de la ville, passe sous la rue S.-Jacques au pont S.-Jacques, a la porte de la Neuvile ou S.-Jacques (Voy. *Noevile* (*Porte de le*), et aboutit dans la rivière, un peu au-dessus du pont de Tournai ([Plouvain], *Souvenirs,* p. 678; Brassart, *Châtelains,* t. I, p. 300, et notes mss.).

TABLE DES MATIÈRES

BESANÇON. — IMPRIMERIE DE PAUL JACQUIN.





